This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

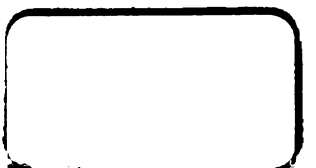

H05 A4
IFA

H05 A4
DFA

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Publiées par L. PRUDHOMME, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures & cartes des départemens de France.

SECONDE ANNÉE.

QUATRIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

RÉVOLUTIONS DE PARIS • SEUL PROPRIÉTAIRE ET ÉDITEUR DES RÉVOLUTIONS
PRUDHOMME.
ASTOR LIBRARY
NEW-YORK

PARIS,

RUE DES MARAIS, F. S. G. N°. 20.

1790.

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

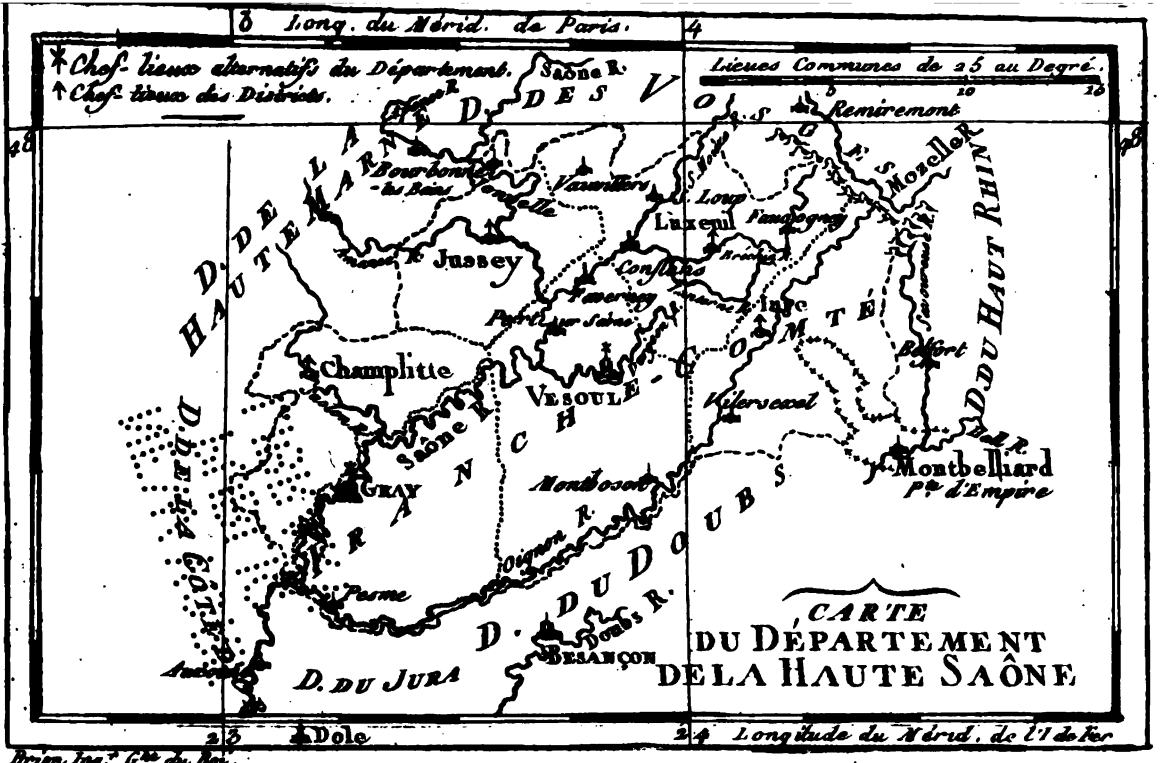

Brion Ing.r Cte du Roi.

A Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais Fbg S.t G.n N.o 20.

Nº. 73.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DÉTAILS

Du 27 Novembre au 4 Décembre 1790.

Résistance du clergé aux décrets concernant la constitution civile.

Où sommes-nous, citoyens? ..... Sous quelles loix vivons-nous? Quels sont donc ces hommes assez insensés pour opposer les vains préjugés

d'une puissance chimérique, à l'autorité des décrets rendus par les représentans de la nation? Que veulent-ils ? que prétendent-ils? Croient ils pouvoir encore soulever les peuples, armer des mains innocentes du glaive du fanatisme? Tel est leur espoir sans doute ; mais il sera déçu : le siècle est trop éclairé pour qu'on songe à se battre pour les intérêts du sacerdoce? Le règne des prêtres est passé; et plus ils feront d'efforts pour soutenir les débris chancelans de la puissance ecclésiastique, plus tôt aussi ils précipiteront sa ruine.

L'assemblée nationale, délibérant sur la constitution civile du clergé, a décrété que chaque département formeroit un seul diocèse. Elle a formé dix métropoles dont elle a marqué l'arrondissement. En réduisant le nombre des évêchés, elle leur a donné une nouvelle circonscription, elle en a supprimé plusieurs. Elle a défendu de reconnoître l'autorité d'un évêque dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère. Elle a établi l'élection des évêques et des curés, elle a commis cette élection aux mêmes corps électoraux qui nomment les membres des départemens et des districts.

Tels sont en abrégé les décrets de l'assemblée nationale sur la constitution civile du clergé; et ces décrets sont constitutionnels.

Si le clergé regrettoit moins sa grandeur et ses richesses passées, s'il ne vouloit pas, à quelque prix que ce soit, fomenter une guerre civile, il ne résisteroit plus à la volonté légale de la nation. On ne verroit pas la plupart des évêques de France, d'accord avec les curés, crier que la religion catholique est perdue, parce qu'on les dépouille des moyens d'étaler un luxe insolent et absolument contraire aux principes et à l'esprit de l'évangile.

C'est l'évêque de Tréguier qui a donné le signal de cette insurrection ecclésiastique qui agite en ce moment le royaume. Après avoir déclaré qu'il

regardera personnellement comme intrus les évêques et curés qui seront nommés suivant la nouvelle forme, il proteste qu'il ne communiquera pas avec eux *in divinis*. Dans une lettre aux curés de son diocèse, après avoir débité sa doctrine anti-patriotique, il ajoute : *Il est nécessaire que nous soyons unis, et que notre conduite soit uniforme.*

Plusieurs évêques se sont joints à cette *sainte ligue*. Ceux de Soissons, de Dijon, de Verdun, de Nantes et de Vienne ont protesté contre les décrets, en déclarant qu'ils attendroient pour se décider la réponse du pontife romain à la lettre du roi. L'évêque de Beauvais a nommé à une cure dans son diocèse ; il refuse de concourir à la formation de sa cathédrale en paroisse. Le ci-devant archevêque de Lyon est dans le même cas. Plusieurs chapitres ont également protesté. Celui de Lyon a épuisé toutes les ressources de la vieille *diplomatie*, pour prouver que la souveraineté de Lyon lui ayant appartenu, il avoit le droit de résister à celle de l'assemblée nationale. Il a poussé la démence jusqu'à publier le serment qui termine sa protestation ; celui *de ne recevoir parmi ses membres que ceux qui auroient fait preuve de noblesse.*

Quelques curés fanatiques ont imité leurs évêques et leurs chapitres, ils prêchent ouvertement à leurs paroissiens la résistance aux décrets du corps législatif.

Enfin, comme pour couronner ce délire sacerdotal, les évêques, membres de l'assemblée nationale, ont répandu, avec la plus grande profusion, une espèce de protestation signée, remplie de sophismes et de principes absurdes sur la prétendue distinction des deux puissances. Cet écrit est terminé par cette phrase : « Nous pensons que notre premier devoir est d'attendre avec confiance la réponse du successeur de Saint-Pierre, qui, placé dans le centre de l'unité catholique et de

la communion, doit être l'interprête et l'organe du vœu de l'église universelle (1) ».

Il est bien étonnant que les évêques de France regardent aujourd'hui le pontife romain comme l'organe de l'église universelle, eux qui, dans tous les temps, ont affecté de lui refuser toute autre qualité que celle d'évêque de Rome, et toute autre suprématie que celle qui seroit purement honorifique.

L'article 4 des libertés de l'église gallicane dit précisément *que le pape ne peut rien commander ni ordonner en France de ce qui concerne les choses temporelles.* Or, si de l'aveu du ci-devant clergé le pape ne peut rien ordonner ni commander sur les choses temporelles, il ne peut donc se mêler en aucune manière de la circonscription des nouveaux diocèses; car cette opération est purement temporelle, purement politique : elle ne touche aucunement à la jurisdiction spirituelle de l'église ; il ne s'agit point de borner les pouvoirs de l'épiscopat, mais seulement l'étendue de la jurisdiction civile de celui qui en est revêtu. Or, les représentans du souverain ont le droit incontestable de régler les relations extérieures des ministres du culte, de fixer le nombre de ceux qui seront en fonctions, et cela indépendamment de la volonté et de l'intervention d'un prêtre étranger, dont les entreprises et les usurpations n'ont déja été que trop funestes à la France.

Les évêques nous assourdissent d'une prétendue puissance ecclésiastique, qui, disent-ils, doit concourir avec le pouvoir civil pour l'union et la sup-

---

(1) Le jour de la sanction du décret du 27 novembre, qui ôte au clergé sa dernière espérance, les évêques ont fait demander au roi une audience pour l'engager à retarder jusqu'après la réponse du pape. On les a remis au lendemain. Aujourd'hui il n'y a plus de remède : le pontife romain mettroit le royaume en interdit, que les choses n'en iroient pas moins leur train.

pression des bénéfices. Quelle est donc cette puissance ecclésiastique? C'est sans doute celle d'un concile; mais un concile ne doit se mêler que des questions du dogme et de la morale de l'église. En matière civile, il ne doit pas avoir plus d'autorité qu'un club quelconque, ou toute autre assemblée de citoyens. Si l'état reconnoissoit le pouvoir ecclésiastique par rapport au régime extérieur du culte, alors il reconnoîtroit une corporation de prêtres indépendans des agens du gouvernement, et qui occasionneroit une division de pouvoirs impraticables dans un état libre.

L'assemblée nationale, en traçant les limites des diocèses du royaume, ne blesse aucunement les droits de l'épiscopat; elle ne met aucune borne à l'autorité spirituelle de l'évêque, elle déclare seulement ce qui est de sa compétence, c'est-à-dire, qu'elle ne reconnoîtra l'exercice extérieur de sa jurisdiction, que lorsqu'il ne passera pas telle et telle limite.

Et n'est-il pas étrange que les évêques chicanent aujourd'hui l'assemblée nationale sur ses opérations par rapport au régime extérieur du culte, eux qui ont souffert si patiemment que les parlemens les dépouillassent successivement de la plupart de leurs prérogatives jurisdictionnelles? Les appels comme d'abus, sous l'ancien régime, avoient porté un coup mortel aux prétentions épiscopales; et cependant les prélats supportoient en silence la réforme de leurs ordonnances de la part des cours souveraines. Tant qu'on ne les forçoit pas à une résidence incommode, tant qu'on les a laissé jouir tranquillement des usurpations scandaleuses de leurs prédécesseurs, ils toléroient les entreprises les plus hardies; leur ferveur ne s'est ranimée qu'au moment où on a voulu les rappeler à une vie un peu plus conforme à l'esprit de l'évangile. Laissez aux prêtres leurs richesses, ils seront traitables sur les matières du dogme

et de la morale ; attaquez-vous ce qu'il leur plaît d'appeler leurs propriétés, ils crieront à la profanation, au sacrilége : voilà *l'esprit de l'église.*

Les évêques s'élèvent contre les élections des curés et des évêques confiées au peuple. Mais ignorent-ils que dans l'ancienne église le peuple élisoit lui-même les ministres de la religion? Ils disent que c'est aux ecclésiastiques seuls à les nommer. Mais croient-ils donc que les ecclésiastiques sont les seuls membres de l'église ? Cette église n'est-elle pas dans la collection des fidèles assemblés? Que veulent-ils nous dire en nous rappelant aux anciens usages? Saint Ambroise fut-il élu par les ecclésiastiques, lui qui n'étoit pas même simple tonsuré lorsque le peuple de Milan le porta par acclamation dans la chaire pontificale? Presque tous les évêques de la primitive église étoient élus par le peuple ; ce n'est que depuis le relâchement des principes religieux, que l'église s'est concentrée dans un gouvernement purement représentatif, en excluant le peuple du droit de voter dans les élections. Et d'ailleurs comment les évêques peuvent-ils se montrer difficiles sur l'institution des choix populaires, eux qui ont vu tranquillement les dignités ecclésiastiques distribuées et vendues de la manière la plus infâme par d'indignes courtisans, par des valets et des femmes perdues ? Ministres des autels, soyez plus sincères dans vos réclamations. Ce n'est pas le changement du régime ecclésiastique qui vous anime contre la nouvelle constitution ; vous regrettez votre scandaleuse opulence, votre vie molle et délicieuse, si peu faite pour les successeurs des apôtres. Renoncez de bonne grace à des prétentions que vous ne pouvez plus soutenir sans danger. Soumettez-vous, il en est temps encore, ou craignez la justice sévère d'un peuple que vous avez trop long-temps foulé aux pieds.

Danger des ordres de chevalerie.

On a fort judicieusement comparé les ordres de chevalerie aux chiffres tracés sur les jetons qui valent chacun dix, ou cent, ou mille, sans cesser d'être une unité, sans que la valeur intrinsèque du jeton soit augmentée. Les ordres sont donc une étiquette numérique que les rois ont imaginée pour donner une *plus value* à tels individus en comparaison du reste des hommes.

Dans les gouvernemens anciens nous n'avons pas d'exemple de cette invention. Le C. brodé sur le soulier, la bande de pourpre et l'anneau désignoient des cartes, chez les Romains, jamais dans leur république roi, consul, décemvir, dictateur, tribun ou empereur n'ont accordé le C. à qui que ce fut; tout citoyen descendant des cent premières familles patriciennes le portoit sur sa chaussure si cela lui faisoit plaisir. C'est ainsi que chez les Mahométans, tous les descendans du prophète portent, et ont seuls le droit de porter le turban vert et de prendre la qualité d'EMIR : ce ne sont point là des ordres de chevalerie. Le mouchoir des sultans ressemble beaucoup mieux à nos cordons.

La Porte est la seule cour de l'Europe où l'on ait dédaigné jusqu'ici la méthode de se chamarrer de bleu, de rouge et de jaune, pour avoir l'air de valoir plus qu'on ne vaut en effet. La cause de cette politique est dans le principe du gouvernement turc, de ne point admettre la *noblesse héréditaire*, pas même la *personnelle*.

Puisque nous avons aboli la noblesse héréditaire et personnelle, pourquoi conserver les ordres de chevalerie qui forment un véritable ordre de noblesse? Rien n'est plus impolitique, rien n'est plus inconséquent.

Examinons d'abord pourquoi, et à quelle fin ces ordres ont été inventés et multipliés, quels fruits en ont résulté pour les inventeurs et les distribu-

teurs; nous discuterons ensuite l'utilité et les dangers de ces babioles pour notre constitution.

Il n'est souverain dans l'Europe, petit ou grand, qui n'ait des rubans à distribuer à ses esclaves ou à ses capitalistes. Le débit de cette marchandise leur étant à tous commun et favorable, ils sont convenus réciproquement de reconnoître chacun une valeur dans les rubans de tous, de manière que l'individu qui ne peut obtenir le ruban du Saint-Esprit en France, va chercher en Russie le ruban de Saint-André, comme Guignard; celui qui ne peut attraper le ruban de Saint-Maurice en Savoie, vient gagner en France celui de Saint-Louis, comme Bonne-Savardin. Ces sortes d'échanges facilitant le commerce, les distributeurs et les porteurs, et après eux les badauds sont d'accord de ne pas regarder de trop près à la source de ces distinctions : pourvu que c'en soit une, peu importe la fabrique dès lors que c'est un ruban.

Il est inutile de remonter aux premières institutions des ordres de chevalerie. Il nous suffit d'examiner ce qu'ils sont maintenant. Le débit en est si commode, l'abus en est si grand, que chaque cour a presque épuisé la série des couleurs. Les rois sont obligés aujourd'hui de les mélanger pour trouver une gradation plus divisée dans les numéros chevaleresques. L'impératrice de Russie, par exemple, ne sait plus quel prisme employer, ni à quel *saint se vouer* pour trouver la demi-douzaine d'ordres dont elle a besoin pour compléter ses deux douzaines, son assortiment. Une observation qui n'a pas encore été faite, c'est que plus le numéraire est rare dans un pays, en raison de ses besoins, plus les ordres de chevalerie y sont communs. C'est un calcul à faire, et nous en garantissons le résultat conforme à notre assertion. La preuve et la cause en existent sous nos yeux. Le *prince de Limbourg*, que bien vous connoissez tous, n'ayant plus de quoi payer son dîner au palais royal, s'est mis à faire

faire usage de son droit RÉGALIEN. Il a institué son ordre de Limbourg, imitant l'ordre de Saint-Louis, à s'y méprendre; il en a établi les bureaux de distribution, dans le même mode de ceux de la *poudre d'Althaud*. Pour trois louis vous êtes rubanté. Au moyen de cette manufacture, *son altesse limbourgeoise* s'est tirée de plus d'un mauvais pas, et si son cordonnier est sorti de chez elle les mains vides, il n'a tenu qu'à lui d'en sortir *chevalier* comme *Charlemagne : Ab uno disce omnes*, par celui-là, jugez des autres. Il n'y a de différence que dans le plus ou le moins, le fond est absolument le même pour tous les rubans connus.

Les rois ne s'en cachent pas. Ce trafic est tellement l'un des buts des ordres de chevalerie, que, soit que la cour de France se fît un plaisir de mépriser le peuple, de l'insouciance duquel elle a toujours été fort persuadée, soit qu'elle pensât que tout ce qu'elle imaginoit étoit juste et merveilleux, cette cour n'avoit rien de plus pressé que de rendre public, par ses scribes, le brigandage, ou si vous aimez mieux le commerce des rubans. Lisez la Gazette de France, ce répertoire irrécusable des faits et des maximes de la cour; vous y verrez en mille endroits, que *monsieur un tel quitte le ministère, et que pour l'en dédommager, on doit lui donner le* CORDON BLEU; que *le comte un tel cède son gouvernement au marquis un tel, et qu'en échange il recevra le* CORDON ROUGE; que *le chef d'escadre un tel est renvoyé du commandement de l'armée navale avec* LA PLAQUE. Dans les papiers publics français, bien et dûment censurés, vous verrez encore pis; vous y lirez que *certain seigneur cède sa terre à certain prince, en récompense de quoi il sera chevalier de l'ordre*. Enfin s'il n'est pas écrit d'une manière authentique, il est certe bien avéré que pour avoir *le Saint-Esprit, la chaste colombe* brodée sur sa poitrine, il a suffi de conduire sa femme, sa sœur, ou sa fille dans le lit des princes et des ministres. Si ce n'est pas là un

commerce public, une vraie *maltote*, à quoi donnerez-vous ces dénominations ?

Quoiqu'à ne rien cacher, il ne seroit pas impossible de déterminer ce qu'ont coûté le cordon bleu, le cordon rouge et jusqu'au cordon noir à chacun des chevaliers qui en sont bardés, nous ne nous arrêterons pas à ce tarif, que tout curieux peut vérifier sur les personnages mêmes qui pousseront la naïve impudence, jusques à fournir l'état *des frais et mise à exécution;* nous nous bornerons à rappeler aux citoyens l'époque des dernières années de la vie de Louis XV, temps où les ministres fiscaux vendirent impudemment, je ne sais combien de milliers de croix de Saint-Louis à 2,400 livres la pièce. Or, jugez de la sagesse d'une institution par laquelle les ministres, pour se procurer deux ou trois millions, jettent sur le pavé de Paris tant de héros de contrebande. Observez un fait singulier, sur ce point. Avant cette vente dont nous parlons, jamais consigne de sentinelle n'avoit contenu l'ordre de porter les armes à tout chevalier de Saint-Louis. Ce fut alors que, pour revivifier la marchandise chevaleresque, cette consigne fut imaginée. Nous passerons sous silence les promotions honteuses et dégoûtantes, brocantées par des catins de l'opéra et du panthéon; ces donations de croix faites à des inspecteurs de police, à des mouchards, et jusqu'à des valets de chiens : mais que dirons-nous des ministres qui, dans ces derniers temps ont distribué la croix, non-seulement comme Saint-Bernard distribuoit les siennes à Vézelay, mais comme Catilina distribuoit ses poignards dans les cavernes de Rome, comme Néron distribuoit les flambeaux dont il embrâsa cette capitale du monde?

Si nous cherchons maintenant de quelle utilité sont les ordres de chevalerie dans notre état de choses, nous trouverons que cette utilité est nulle, absolument nulle.

Nous le demandons sincèrement à tous les

citoyens : qu'ils parlent dans la foi la plus sincère de leur cœur, et qu'ils nous disent quelle idée se réveille en eux lorsqu'ils rencontrent un cordon bleu. Nous nous mettrons à leur place, nous parlerons pour eux, sans crainte d'être démentis par un seul, et nous dirons : « Voilà un cordon bleu, c'est-à-dire, voilà un *grand*, un satrape, un favori de la cour; un de ces hommes avec qui il ne falloit jamais avoir à faire, de qui il falloit s'éloigner de crainte d'en être écrasé; un homme que le sot adoroit, dont le méchant recherchoit l'assistance, dont le vertueux redoutoit le pouvoir arbitraire sur le peuple entier; un homme de qui le nom réveilloit toujours l'idée d'une famille redoutable et malfaisante, jamais celui d'une vertu; l'idée d'une succession d'intrigues, presque jamais celle d'une action grande ou louable. C'est bien la peine de laisser une enseigne azurée au cou d'un tel homme, à moins que nous ne convenions que le cordon bleu sera le drapeau à la fenêtre du pestiféré ».

Quel résultat tirerons-nous de l'aspect du grand et du petit cordon rouge, si ce n'est qu'avec de la patience on vient à bout de tout ? Et de l'aspect du cordon noir, qu'en arrivera-t-il, sinon le rire fou, qui saisit les gens sensés, quand ils voyent la ridicule importance d'un méchant salarié, ou d'un charlatan protégé ?

Mais, dira-t-on, ces décorations sont bonnes à récompenser le mérite. Cela n'est pas vrai : le *cordon bleu*, le *mont-carmel* ne sont pas employés à cet usage; ils désignent simplement la noblesse, même la *haute noblesse*, comme s'il y en pouvoit avoir une *basse* ; non-seulement ils la désignent, mais ils l'exigent: or, comme vous ne l'exigez de personne, ces ordres sont donc parfaitement inutiles.

La croix de Saint-Louis s'obtient forcément par ancienneté; alors elle n'est qu'un certificat de service. Comment prétendez-vous récompenser une belle action avec un signe qui confond tout, et

qui, comme nous l'avons dit, n'indique rien de plus certain que la patience d'un soldat ou la bassesse d'un intrigant ?

Les actions et les méfaits ont des différences aussi nombreuses que les physionomies ; si pour être juste, il étoit à propos d'appliquer le *talion* à la peine des méfaits, il faudroit également une espèce de *talion* dans les récompenses des bonnes actions qui en désignât l'étendue, la qualité et le mérite. Si Pierre arrive à propos pour vous annoncer une victoire, il a la croix, et Paul qui a perdu le bras dans cette victoire n'a aussi que la croix ; où est la proportion ? *Manlius* vainquit un gaulois, et lui enleva son collier, Manlius porta ce collier toute sa vie, et s'appela *Torquatus*. Scipion détruisit *Carthage*, et fut appelé *Africanus*. *Torquatus* et *Africanus* étoient deux choses très différentes. S'il y eût eu des croix de Saint-Louis à Rome, le vainqueur d'un seul Gaulois, et le conquérant de l'Afrique auroient donc eu la même récompense ; où est la proportion ? Où est le signe de la chose, dans une récompense banale ? La banalité n'est plus une distinction individuelle. Si vous ne distinguez pas l'individu méritant, où est l'utilité de la récompense que vous lui donnez ?

Mais quels dangers ne s'ensuivroient pas de la continuité des ordres de chevalerie ! Certainement l'homme croisé et rubanté n'est pas un homme égal au citoyen ordinaire. Celui-ci n'est qu'un roturier obscur, l'autre est un noble privilégié ; car de cela même qu'il porte une décoration qu'un autre ne peut pas porter, il est supérieur à cet autre.

C'est donc peu d'avoir donné 25 millions au pouvoir exécutif, voulez vous lui laisser la faculté de recréer des nobles à sa manière ? Mon Dieu ! avec une pièce de ruban les ministres et les ci-devant nobles se moqueront bien de votre décret d'abolition. Ils auront un ruban bleu pour telle chose, un vert pour telle autre, un violet pour

celle-ci, un jaune pour celle-là ; ils s'entendront bientôt parfaitement, et le peuple se rangera. Vous effacez leurs armoiries de leurs carrosses ; ils les porteront à la boutonnière.

Législateurs, vous n'avez rien fait pour l'égalité, si ces vaines décorations ne disparoissent pas ; vous ferez le succès de la tyrannie, si vous laissez subsister ces antiques signes de la servitude, et de la folie d'une part, de la ruse et de l'intérêt de l'autre.

Le peuple au reste sent son besoin à cet égard, et nous ne serions pas étonnés de voir un jour les citoyens de la halle se chamarrer de cordons bleus pour faire tomber ceux de la cour.

Clubs pour le peuple.

Jacques est un père de famille d'entre le peuple. En s'éveillant tous les matins, ses premiers regards tombent sur trois enfans, dont l'aîné commence à marcher seul. Comment pourvoit-il à leur entretien ? Jacques a obtenu avec peine la permission d'adosser à une muraille un petit auvent, sous lequel il passe tout le jour, adonné à un travail fatigant et peu lucratif. Sa femme, dans les intervalles que lui laisse sa naissante famille, se rend auprès de lui et lui prépare sa besogne. Jacques, qui est bon père, se reproche la demi-heure que lui prend chacun de ses chétifs repas.

Jacques a sa petite échoppe, placée presqu'en face de la maison des Jacobins, rue Saint-Honoré ; il a remarqué le concours de monde qui s'y rend vers la brune. Il s'est informé de ce que tout ce monde alloit faire trois ou quatre fois la semaine, à une certaine heure, dans cette maison. On lui a répondu :

Trois ou quatre fois la semaine, douze à quinze cents citoyens ne manquent pas de se rassembler dans la salle de la bibliothèque de cet ancien couvent. Là, pendant quatre à cinq heures, on dis-

cute, on raisonne, on se pénètre des bons principes, on se met en garde contre les faux patriotes; en un mot, on se rend digne de la liberté que nous avons conquise.

Jacques, qui a de l'ame et du bon sens, se dit alors, à part lui: qu'ils sont heureux là dedans, de pouvoir détacher trois ou quatre heures de leur journée, pour les employer à leur instruction! Qu'ai-je donc fait, pour me voir condamné à une besogne qui absorbe tout mon temps? Je sens que je pourrois, comme un autre, devenir, non pas meilleur patriote (je le suis autant qu'eux tous), mais plus éclairé, plus difficile à être trompé. Hélas! il me faut repousser cette idée. Je me dois, avant tout, à mes enfans. Leur entretien est une chaîne qui m'attache au pied de cette muraille. Il me faut consumer toutes mes facultés à une besogne ingrate et monotone. Toute ma vie s'écoulera ainsi au milieu des ténèbres de l'ignorance, tandis que tous les jours je vois le flambeau de l'instruction passer devant mes yeux, sans s'arrêter un seul instant entre mes mains. Au récit des événemens qui agitent mon pays, je m'anime, je m'enflamme. Dupe des nouvelles fausses, des récits exagérés, je prends parti pour tel ou tel personnage, parce que je n'ai ni le temps, ni les secours qu'il me faudroit pour rectifier mes idées et diriger mon patriotisme. Il faut m'en rapporter aveuglément à ceux qui me représentent, et ils ont beau jeu avec leurs commettans, dont les trois quarts ne sont pas plus instruits que moi. Qu'il seroit cruel de ne pouvoir jouir avec fruit et sans en abuser, du bienfait de la liberté, à la conquête de laquelle j'ai eu pourtant ma bonne part le 14 de juillet!

Que d'autres répondent à ces réflexions du pauvre Jacques, et de 15 millions de ses pareils: nous ne nous en sentons pas le courage; nous dirons seulement:

Ne fera-t-on jamais rien pour le peuple qui a

tout fait? Sera-t-il donc toujours oublié ? Sans l'instruction, la liberté est pour lui chose inutile et même dangereuse. Depuis qu'il s'est rendu libre, s'est on occupé des moyens de l'instruire? Quels sont les établissemens décrétés pour cela? Hélas! le peuple, comme du temps qu'il étoit esclave, n'a encore pour s'éclairer sur ses devoirs, que ses anciennes écoles de charité, et les prônes de paroisse. Les enfans du peuple vont toujours, comme à l'ordinaire, aux leçons des frères ignorantins. Quant aux sermons, ils sont presque abandonnés; il y a long-temps que le peuple sait ce qu'on lui répète encore tous les jours en chaire. Il seroit temps de l'initier à la science nouvelle de la morale législative. Devenu souverain, il est instant qu'il se mette en état d'exercer sa souveraineté. Dans toutes les villes de l'empire s'ouvrent des clubs. Le peuple a-t-il ses entrées dans un seul de ces clubs? Et quand on lui en permettroit l'abord, a-t-il assez d'acquit pour comprendre ce qu'il entendroit? Et ses besoins de tous les jours, de tous les momens, lui laisseroient-ils le temps d'assister à ces conférences civiques?

Si tous les hommes sont appelés à la liberté, à la raison, au bonheur, est-il conséquent, est-il juste, est-il humain de concentrer dans des travaux rudes et continuels les trois quarts des individus d'une nation, et de détourner d'eux le flambeau de l'instruction? La partie éclairée de la nation craint-elle de trouver des égaux dans ce troupeau immense d'hommes qui a végété jusqu'à présent dans la fange des villes, dans le fumier des campagnes? Seroit-il donc impossible de voir une société de plusieurs millions d'hommes, tous à peu près aussi éclairés l'un que l'autre sur leurs premiers devoirs de citoyens, et fraternisant par des échanges de bons offices? Seroit-il donc impossible de faire dans la république une plus juste répartition des travaux et des lumières, de façon qu'ils ne soient plus séparés les uns

des autres, et s'excluent dans les mêmes individus? Il faut que la révolution nous amene là, pour mériter qu'on la bénisse. Et elle n'en viendra là que par l'établissement spontané des clubs à l'usage du peuple.

Il est bon de le répéter : la défection des préjugés religieux et politiques, la chute des priviléges, le rappel des droits de l'homme, le retour de la liberté, en un mot, la révolution française de 1789 seroit-elle un bienfait pour l'espèce humaine, si ce qu'on appeloit le peuple, avant le 14 juillet, c'est-à-dire, les trois quarts et demi de la nation restoient toujours ce qu'ils étoient alors; si les travaux les plus durs, les plus soutenus continuoient à être son partage unique, tandis que l'instruction seroit réservée exclusivement aux classes supérieures à sa caste?

Il faut des clubs au peuple. Que chaque rue d'une ville, que chaque hameau ait le sien. Les assemblées primaires sont trop solennelles et pas assez fréquentes pour en tenir lieu. Il faut au peuple des clubs sédentaires et libres, peu nombreux et où l'on soit à son aise, sans réglemens, sans officiers en titre : toutes ces formes enlèvent déjà quelque chose à la liberté, font perdre beaucoup trop de temps et engendrent l'esprit de corps, si contraire à l'esprit public. Le club des Jacobins, ou des amis de la constitution, a quelquefois des séances toutes réglementaires, et il n'en est pas composé plus sainement. Qui le croiroit? On y rencontre, dans cette assemblée d'hommes libres, jusqu'à des valets qui ont appartenu à la reine. A quoi servent les statuts d'une compagnie qui admet de tels associés? Cependant, tel qu'il est, le club des Jacobins est déjà très-utile (1).

(1) On ne peut pas dire tout à fait la même chose d'un certain autre club ou société des Neuf-Sœurs, dont les membres promettent en entrant, de s'interdire

Des

Des clubs à l'usage du peuple, organisés avec simplicité, tenus sans prétention, seroient d'une bien plus grande utilité. Qu'un honnête artisan rassemble chez lui ses voisins ; qu'à la lueur d'une lampe, qui brûleroit à frais communs, il leur lise les décrets de l'assemblée nationale, en assaisonnant la lecture de ses propres réflexions, ou de celles de ses voisins attentifs. Qu'à la fin de la séance, pour égayer un peu l'auditoire, alarmé par un numéro de Marat, on lui fasse succéder les *jurons* patriotiques du père Duchesne. Ces conférences vaudroient bien sans doute celles auxquelles le peuple assistoit froidement, machinalement, pendant l'avent et le carême. En fait de religion, tout a été dit; tout se trouve dans l'évangile. Mais la nouvelle constitution française n'est pas encore familière au peuple, pour lequel on l'a rédigée : il a besoin de la méditer, de la digérer. Le passage du régime le plus détestable à la nourriture la plus substantielle, demande quelques préparations et quelque étude. Le peuple, appauvri par plusieurs siècles d'inanition, a besoin de se *refaire*. Semblable au coursier généreux, qui a perdu ses bonnes allures sous la main d'un mauvais écuyer, il faut que le peuple ait le temps d'effacer ces basses impressions, ces penchans vils qu'on lui a fait contracter; et pour cela, il faut l'abandonner à lui-même. De lui-même, il reviendra aux bons principes, aux belles mœurs. Qu'il se rassemble donc en petits pelotons! que dans les clubs qu'il formera, il ne se trouve pas contraint par la présence de personnages beaucoup au-dessus de lui par état ou par fortune.

---

toute opinion sur la conduite des ministres et autres agens du pouvoir exécutif, sur le commandant, sur l'état-major de la garde nationale, en un mot, sur tous les gens en place. Cela rappelle le fameux monologue de Figaro, au premier acte de la Folle Journée.

Sur-tout qu'il éloigne du milieu de lui ces coriphées de district, qui pourroient lui en imposer par une éloquence verbeuse. Que l'homme du peuple ne se trouve dans ces clubs qu'avec ses égaux, et que lui seul soit chargé de la police intérieure. Qu'il y admette sa femme et ses enfans. Sous les yeux de sa famille, il n'en sera que meilleur patriote. Ces petits clubs auront l'avantage de servir d'élémens aux assemblées (1) primaires; et quand arriveront les momens de porter son vœu dans celles-ci, il y viendra tout préparé et capable d'avoir une opinion motivée. C'est alors qu'on se ressentira des heureux effets de la révolution.

Il est bien étonnant qu'il ne se trouve pas quelques citoyens aisés, assez bons patriotes pour offrir dans leurs maisons un local où le peuple du quartier viendroit, tous les dimanches et chaque jour de fête, employer le temps qu'il perdoit aux guinguettes, à se mettre au courant des événemens, et à se bien pénétrer des principes de la constitution. A défaut de local dans les maisons particulières, le peuple ne pourroit-il pas s'emparer de quelques-unes de ces églises que la suppression des religieux et des chanoines rend vacantes? On dit que dans la maison des Capucins de la rue Saint-Honoré, il se forme déjà un club populaire, comme on en désireroit dans toutes les sections des grandes villes. Dans les campagnes, les porches de paroisses et des églises elles-mêmes pourroient être consacrés à cet usage. Ces édifices n'en deviendroient que plus respectables.

Visite du nouveau garde des sceaux à la municipalité.

Sous le règne des tyrans électifs de la républi-

(1) Grace au décret du marc d'argent, etc. le peuple est exclus des assemblées primaires; mais voyez notre n°. 72, article de la sanction et du *veto* du peuple.

que romaine, les villes de l'empire étoient remplies de leurs bustes et de leurs statues ; le sénat avili les célébroit de leur vivant, et après leur mort les mettoit au rang des dieux. Cet enthousiasme, cet engoûment pour les chefs sont naturels à un peuple esclave; et voilà pourquoi, dans l'ancien régime, les rois les plus crapuleux, les princesses les plus dévergondées, pourvu qu'ils eussent le masque de la popularité, devenoient l'objet du culte des Français. Dans le commencement de la révolution, le peuple, à peine échappé à ses fers, conservoit encore ses anciennes habitudes; mécontent de ses princes, il se met à adorer les représentans qu'il s'est choisis ; le burin et le ciseau se prostituent pour eux, et par-tout les yeux des vrais amis de la liberté sont blessés par la vue des portraits multipliés du maire de Paris et du commandant général. Mais à mesure que l'esprit public s'accroît, l'idolâtrie diminue, les prétendus GRANDS HOMMES sont appréciés à leur juste valeur, et la basse flagornerie paroît s'être retirée parmi les gens en place.

La tête a tourné aux officiers municipaux de Paris, à la première nouvelle de l'élévation de M. Duport du Tertre; ils ne se sentoient pas de joie de ce que l'impossibilité d'appeler au ministère des représentans de la nation, avoit, pour ainsi dire, forcé le roi de choisir parmi ceux de la commune. Des larmes d'alégresse, des embrassemens, des louanges exagérées, prodigués à leur confrère, ont prouvé combien ils étoient sensibles à la gloriole de voir la *simarre* s'unir à l'écharpe municipale. Au milieu des scènes ridicules qui se sont passées à ce sujet à l'hôtel de ville, l'un des anciens collègues du nouveau garde des sceaux, M. Cahier de Gerville, a fait la motion de lui élever un buste dans la salle du conseil municipal, à côté de ceux de MM. Bailly et la Fayette.

M. Duport du Tertre s'est très-heureusement opposé à une motion aussi indiscrète : dans sa

réponse, il a loué jusqu'au dégoût *les deux héros de la capitale*, qu'il a regardés comme les seuls qui méritassent les honneurs du buste; il a fini par proposer qu'on mît au bas du portrait du roi cette inscription : *Le roi a nommé pour son ministre de la justice un simple citoyen, M. Duport du Tertre.* Manière adroite de faire son éloge, et qui ne le cédoit guère à l'érection de la statue.

Le délire municipal sur la promotion de M. Duport du Tertre n'a certainement rien qui étonne; mais devoit-elle être célébrée par quelques écrivains patriotes, comme une victoire remportée sur l'aristocratie? Quel peut être le motif d'un pareil engoûment pour un homme presque inconnu, et dont la paisible administration n'a été traversée par aucune contrariété, aucun orage politique? Nous rendons hommage aux vertus domestiques du nouveau garde des sceaux; quant à ses vertus civiques, on ne pourra les juger que par sa conduite dans la place éminente dont il vient d'être revêtu.

Lorsqu'il aura dégagé la presse des entraves qu'y apportent encore la nouvelle police et les municipalités de province; lorsqu'il aura montré du zèle et de l'activité à faire circuler les décrets de l'assemblée nationale; lorsqu'il aura déjoué quelque complot des ennemis de la liberté; qu'il aura purgé les nouveaux tribunaux des membres gangrenés de l'ancien régime, qui y ont été placés par son prédécesseur; lorsque enfin nous l'aurons vu, luttant contre le prestige séduisant de la faveur, préférer courageusement l'estime du peuple aux cajoleries d'une princesse ennemie de la révolution, alors nous serons les premiers à le louer, et à lui payer le juste tribut qu'on doit à tout citoyen qui a bien servi la patrie. Jusque-là nous suspendons notre jugement; nous n'avons vu encore en lui que la créature et l'adulateur du maire et du commandant général. Les dignités ne nous en imposent pas.

Dénonciation d'un sieur Joly, soi-disant administrateur de la police, au département de la librairie.

A voir l'obstination avec laquelle les nouveaux administrateurs s'attachent aux abus pour les soutenir et les perpétuer, on est tenté de se demander s'il y a eu réellement une révolution dans le gouvernement.

Un sieur Joly, l'un des administrateurs de la police, au département de la librairie, sous prétexte d'arrêter les écrits *incendiaires*, s'avise de renouveler l'odieuse inquisition de la chambre syndicale. Lorsqu'on vient lui demander des *bons* pour échapper aux formalités vexatoires des sieurs Knapen et compagnie, il n'est sorte de chicane qu'il ne fasse aux propriétaires des livres à retirer à la douane. Il exige un état détaillé du nombre et du titre des livres qu'on réclame; il demande un certificat du comité de la section; ensuite il permet par grace d'enlever la caisse, à condition toutefois que les commis de la douane feront eux-mêmes la vérification.

Ainsi l'on retrouve à la douane les mêmes entraves qu'on croyoit avoir évitées à la chambre syndicale. Ainsi, au mépris de la déclaration des droits, il existe encore au milieu de Paris une inquisition scandaleuse sur la pensée et sur les productions de l'esprit. Grace au zèle du sieur Joly, ce gothique établissement de la chambre syndicale va renaître; les Knapen, les d'Hemery, et tous ces vils suppôts de l'ancien régime recommencent à fouiller les caisses de livres qui viennent des provinces; l'ami Thiébaut reprendra ses fonctions, et il ne nous manquera plus que les *censeurs royaux*.

Ce n'étoit pas ainsi que se conduisoit M. Manuel. Pendant son administration, MM. de la chambre syndicale étoient réduits au pur *hono-*

raire de leurs fonctions. La police délivroit à tout citoyen des *bons* pour retirer directement les livres de la douane. On ne connoissoit plus que de nom ces stupides inquisiteurs de la librairie.

Il faut espérer que le nouveau garde des sceaux ne laissera pas subsister plus long-temps une institution devenue le fléau de la liberté de penser, et qui, par cela même, ne peut être protégée que par des tyrans.

En attendant, nous invitons les écrivains patriotes à faire justice d'un abus aussi criant ; c'est à eux à traîner dans la boue les Knapen, les d'Hemery, et ce sieur Joly, qui se mêle d'exercer l'inquisition sur les livres, d'accord avec les ignorans de la chambre syndicale.

De l'état actuel des affaires des Belges.

La Belgique, long-temps déchirée par les factions, va être le théâtre d'une guerre, de courte durée sans doute, mais dont l'issue doit être instructive pour les peuples. Léopold avoit préparé à Reichenbach la ruine des Belges ; la Prusse, qui les avoit flattés long-temps de l'espérance de sa protection, les a sacrifiés indignement à ce prince, qui a fait précéder d'un manifeste l'armée qu'il envoie pour les conquérir.

Dans ce manifeste, l'empereur promet de conserver la constitution civile et religieuse des provinces belgiques ; de faire jouir les habitans de ces provinces de toutes les franchises et prérogatives dont ils jouissoient du temps de l'impératrice Marie-Thérèse ; il offre une amnistie générale à tous ceux qui avant le 21 novembre poseront les armes et se soumettront à sa domination. Il termine par inviter les Belges à nommer des députés, pour aller concerter à la Haye avec les ministres des trois puissances alliées et garantes, et son plénipotentiaire, les moyens de faire rentrer dans le devoir les *révoltés*, sans effusion de sang.

Les états ont répondu d'abord à ce manifeste de la manière la plus énergique. « Notre séparation d'avec nos tyrans, disoient-ils, est irrévocable. » Nous ne voulons plus être soumis à cet aigle, » emblême si frappant de la fourberie Autrichienne, par ses deux têtes. . . . . Nous » avons pris pour devise : *Vivre libres ou mourir*, » nous tiendrons notre promesse mieux que nos » oppresseurs n'ont tenu leurs sermens ».

Ces dispositions n'ont pas duré ; bientôt ces mêmes états ont fait publier une délibération, par laquelle ils ont proclamé le troisième fils de l'empereur, *souverain héréditaire et grand duc de la Belgique*. Cette délibération a été notifiée sur le champ au congrès de la Haye, avec demande d'un nouvel armistice, pour avoir le temps d'attendre la réponse de Léopold sur cette proposition. Cette demande a paru être appuyée par les deux ministres de Prusse et d'Angleterre ; mais elle a été refusée avec hauteur par le comte de Merci-Argenteau, commissaire de l'Empire, qui, pour le dire en passant, est une des créatures de la reine. Cependant le maréchal de Bender est entré dans les Pays-Bas, à la tête des Autrichiens ; on le dit maître de Namur ; il sera bientôt près de Bruxelles ; et cette ville, plongée dans la consternation, lui ouvrira peut-être ses portes, sans lui donner la peine d'en faire le siége. Ainsi, les malheureux Belges vont reprendre leurs fers, et la liberté n'aura brillé un instant sur leur horison, que pour s'ensevelir à jamais dans les ténèbres de l'esclavage. Il est triste pour un écrivain patriote d'avoir à rendre compte de pareils événemens.

Citoyens ! c'est une grande leçon pour les peuples qui aspirent à la liberté, que la conduite des Belges : ce qui les a perdus, c'est leur confiance aveugle dans les rois et dans leurs ministres. Au lieu de n'avoir d'espoir que dans leur propre vertu, ils ont recherché l'alliance des cours ; et, comme ils devoient bien s'y attendre, ils ont été indi-

gnement joués. Les trois maisons d'Hanovre, de Brandebourg et d'Orange ne se sont mêlées de leurs querelles que pour se donner de l'importance, et pour avoir le plaisir de tracasser Léopold. Ennemis de la liberté, par goût et par principes, les ministres de ces trois puissances étoient trop instruits par l'exemple de la France, protectrice de l'indépendance américaine, pour donner dans le même piége à l'occasion de la Belgique.

Les Bataves n'auroient pas été fâchés de se réunir aux Belges; mais la politique infernale de la maison d'Orange ne voyoit qu'avec chagrin l'union de deux peuples libres, qui, soutenus l'un par l'autre, auroient infailliblement donné les plus vives alarmes au stathoudérat.

Il ne convenoit pas non plus au roi de Prusse que la Belgique fût indépendante. Comme il possède sur les frontières des Pays-Bas les duchés de Clèves et de Juliers, il lui importe infiniment, pour les conserver, que les Belges soient dans un état de foiblesse, et conséquemment, qu'ils gémissent sous la tyrannie d'une puissance étrangère.

Quant à l'Angleterre, elle a le plus grand intérêt que la Belgique appartienne à l'Autriche, à cause du port d'Ostende, qui, en cas de guerre avec les puissances de l'Europe, sert de débouché à ses manufactures. Si la Belgique étoit indépendante, elle pourroit former avec la Hollande une puissance maritime, qui feroit le plus grand tort au commerce anglais. Telles sont les vues secrètes qui ont fait mouvoir les trois puissances qui se sont mêlées des affaires de la Belgique : en flattant les états de l'espoir d'une fausse protection, elles leur ont fait plus de mal que le comité autrichien des Tuileries avec toutes ses manœuvres.

Les malheurs des Belges ont fait sourire les aristocrates français. Les voilà qui s'imaginent que Léopold va entrer en France, et qu'il va mettre l'assemblée nationale *à la raison*, aussi facilement

facilement qu'il a fait trembler Vander Noot (1) et Van Eupen. Mais les Français, forts de leur propre courage, n'ont pas la simplicité de compter sur une puissance étrangère pour défendre leur liberté. Ils sont disposés à tout sacrifier plutôt que de céder à leurs ennemis, *bien persuadés que tout peuple qui a voulu être libre a toujours fini par l'être.* Ce n'est pas avec de perfides négociations qu'on parviendra à les asservir; et si les tyrans employent la force, qu'ils apprennent qu'ils ne régneront jamais que sur des déserts et sur des monceaux de cadavres.

Affaire de Saint-Jean-d'Angély.

On a dit il y a quelques jours à la tribune de l'assemblée nationale que les peuples de la Saintonge coalisés refusoient le payement des impôts. M. l'abbé Maury, auteur de cette inculpation, se trompoit; ce n'étoit pas les impôts que quelques habitans des campagnes refusoient de payer, mais seulement la dîme et les droits de champart.

Ces refus ont occasionné de grands troubles. Plusieurs paroisses, excitées par quelques praticiens séditieux, se sont portées aux derniers excès. M. Latierce, maire de Varaise, ayant voulu s'y opposer, a été victime de son zèle : il a été massacré par les séditieux. Aujourd'hui le calme est rétabli par les soins du directoire du district de Saint-Jean d'Angély, et du département de la Charente inférieure. La municipalité de Saint-Jean est violemment inculpée d'avoir favorisé l'insurrection des campagnes par je ne sais quels motifs d'animosité contre le directoire du district.

Réclamation.

C'étoit dans tous les corps, dans toutes les

(1) On assure que Vander-Meerch se rend incessamment à Paris.

sociétés un usage établi par l'ancienne administration, que les subalternes devoient être les dupes des chefs. Les pensions, les gratifications se donnoient à la protection, et les gens qui les avoient justement méritées languissoient dans la misère.

Dans la régie des fermes générales, il existoit une caisse, connue sous le nom de caisse *des retraites*, destinée à faire des pensions aux employés vétérans qui avoient 20 ans de service. Cette caisse étoit formée en partie d'un fonds fait par le roi, et des retenues que faisoient les fermiers généraux sur les appointemens des employés. Elle a été indignement pillée, dilapidée par les fermiers généraux. Les commis du département de Paris se sont plaints de la manière dont elle a été administrée; ils ont porté leurs réclamations à l'assemblée nationale. M. l'abbé Gouttes est chargé d'en faire le rapport. Pour éclairer sa religion, pour le mettre en garde et le prémunir contre les fausses insinuations des *princes de la ferme*, qui entourent sans cesse le comité des finances, ils lui ont écrit une lettre dans laquelle ils prouvent jusqu'à l'évidence les malversations de leurs oppresseurs.

D'abord les fermiers avancent que depuis 1774 la ferme n'a pensionné que soixante-cinq personnes des fonds de la caisse des retraites, qu'il n'y en a que cinq au-dessous de vingt ans de service, et que depuis 1778 aucune pension n'a été accordée qu'après vingt années de service. Voici les propres termes dans lesquels les commis répondent à ces assertions dans leur lettre à M. l'abbé Gouttes.

« Honorez d'un regard, monsieur, l'état que nous n'avons formé que sur les pièces qui sont entre nos mains; comparez-le à celui que la ferme vous a présenté, et vous distinguerez sans peine le mensonge d'avec la vérité. D'abord vous y verrez qu'à l'époque de 1774, la ferme ne fait paroître que 65 pensionnés, tandis qu'il en paroît sur les registres 128.

« Sur ce nombre de soixante-cinq, elle n'en montre que cinq à distraire pour âge incompétent, et nous prouvons que quatorze nous sont absolument inconnus, que huit furent révoqués pour malversation, que plusieurs nous paroissent douteux, qu'un autre est mort en exercice, que quinze n'ont eu de retraite que par faveur, n'ayant que six, sept, huit, neuf ou dix ans d'emploi dans la ferme, et qui par conséquent n'ont point contribué à la formation de notre caisse.

« Vous y remarquerez, monsieur, qu'un nommé Mary y est gratifié sur nos fonds d'une retraite de 1200 livres, aux dépens d'une infinité de malheureux dont les services ont été non-seulement plus utiles que les siens, mais dont les traitemens ont encore supporté des retenues énormes pendant des trente années, sans pouvoir seulement obtenir une pension de 225 livres, à l'instant où l'âge et les infirmités alloient les précipiter dans le tombeau ».

A la suite de ces remarques, les commis de la ferme présentent un état des retenues que le génie fiscal a l'art de prélever sur leurs modiques appointemens. Elles sont telles, que sur 500 livres de traitement, il ne leur reste en effet que 365 liv., et encore s'ils viennent à être malades on leur retient tout.

Les bornes de ce journal ne nous permettent pas d'analyser en entier le mémoire des commis aux fermes de Paris. Nous remarquerons seulement que ce mémoire est soutenu par des pièces justificatives, dont les résultats paroissent très-convaincans. Il est vraiment digne de toute l'attention du comité des finances, et de celle du député patriote à qui les intérêts des employés des fermes sont confiés.

Dénonciation.

La société des amis de la constitution de Tou-

louse vient de dénoncer à l'assemblée nationale une des mille et une infamies de l'ancien régime; c'est au sujet de la concession faite à la famille Riquet Caraman des profits de la navigation sur le canal de Languedoc.

En 1684, par un arrêt du conseil du 26 septembre, il fut permis aux sieurs Riquet d'établir un bateau de poste sur le canal, pour faire le transport exclusif des passagers, à raison de trente sous par jour pour chaque personne: les soldats, les matelots et domestiques ne furent taxés qu'à quinze sous.

Le désir d'accroître des revenus déjà énormes fit imaginer, il y a trois ans, un moyen de rançonner le sot orgueil, ou la vanité (c'est l'arrêt du 26 juin 1787): on divisa l'intérieur des barques de poste, et sous le prétexte de quelques commodités ou de quelques décorations puériles dans l'un des compartimens, le prix de ces places distinctives fut élevé à trois livres. Voici l'injustice.

La partie du peuple la moins aisée et la plus nombreuse, celle enfin qui mérite le plus de faveur, fut confinée dans un réduit, d'autant plus insuffisant et mal sain, qu'il n'a que la moitié de l'ancien espace: ainsi entassée pêle-mêle avec les valets et les équipages des voyageurs plus fortunés, on exige d'elle cependant le même salaire, quoiqu'on lui ait enlevé les trois quarts de ses jouissances (1). Voici l'atrocité.

« La famille Riquet demande et obtient la permission de percevoir trois livres par jour et par place des personnes qui occuperont la chambre particulière pratiquée dans chaque bateau montant et descendant le canal, sans que *les soldats, ma-*

(1) L'établissement d'un second bateau destiné à ceux qui ont les moyens ou la volonté de voyager plus agréablement, seroit sans doute exempt de censure.

telots, domestiques et ouvriers puissent y être admis, même en payant le prix de trois livres, les autres places du bateau demeurant fixées suivant l'ancien tarif.

Le cœur se soulève à cette exclusion (1), les réflexions s'offrent en foule, notre sensibilité les rejette pour ne pas charger ce tableau.

Nous avons eu occasion de parler quelquefois des mésintelligences que pouvoient faire naître parmi les citoyens, les distinctions que le commandant général de Paris avoit introduites dans les compagnies de la garde nationale. Ces distinctions entre les grenadiers, les chasseurs et les simples fusiliers, ont été imitées dans les provinces et dans quelques villes. Elles ont été l'occasion d'un schisme dangereux pour la chose publique. A Troyes, les grenadiers et les chasseurs portent des épaulettes. Cette différence de costume avec celui des autres compagnies de la garde nationale, a causé des dissentions et des querelles. La municipalité, pour les faire cesser, a ordonné l'incorporation des grenadiers et des chasseurs dans les compagnies de fusiliers, le département s'y est opposé, et de là est résulté une espèce de conflit de jurisdiction entre le directoire et la municipalité. L'affaire portée à l'assemblée nationale, les municipaux ont été condamnés comme coupables d'insubordination envers le département. Ils annoncent un mémoire qui aura pour objet de prouver qu'ils ont été condamnés injustement.

On nous mande de Nîmes, que les Capucins de cette ville, toujours fidèles à leur parti, ne cessent d'exciter le peuple, en lui montrant des

---

(1) Les soldats sont aujourd'hui appelés aux premiers emplois, si leur mérite les y porte.

taches de sang de quelques-uns des leurs qui périrent par leur faute à la malheureuse journée du 13 juin dernier. Il ne tient pas à eux qu'on croie que ce sang est indélébile, malgré tout le soin qu'ils ont pris, disent-ils, pour l'enlever. Le doigt de Dieu, ajoutent-ils, est là, et indique vengeance.

Après les scènes de Nancy et de quelques autres villes, croiroit-on qu'il se trouve encore des officiers assez hardis, pour traiter les soldats comme sous l'ancien régime. Le 20 novembre, trois sergens de la compagnie des chasseurs de Vieille-Marine, en garnison à Nîmes, invitèrent les chasseurs de la garde nationale à assister à l'enterrement d'un de leurs camarades. Tout s'y passa avec beaucoup d'ordre. Eh bien! les sergens ont été cassés et mis à la queue de la compagnie. Ce fait n'a pas besoin de commentaire.

Pour déférer à la demande qui nous a été faite, nous nous empressons de publier la lettre suivante, adressée originairement à MM. les curés, maires et officiers municipaux des départemens de la Corrèze, Lot et Dordogne.

MESSIEURS,

Vous avez su la disparution de mon frère M. Jérôme de Chiniac des Aillieux, procureur de la commune de Brive, et élu premier juge du tribunal du district de Brive, arrivée le 10 de ce mois sur les huit heures du soir. A-t-il été enlevé dans les murs de Brive, y a-t-il été assassiné? C'est ce qu'on ignore. Chacun raisonne suivant ses passions sur les causes de cette disparution; mais depuis huit jours toutes les recherches ont été infructueuses. Il importe à la sureté publique que les coupables soient découverts; je vous prie, messieurs, de vouloir bien publier, que je don-

nerai cent louis d'or à quiconque décélera la retraite de mon frère, s'il est vivant, et cinquante louis d'or à quiconque m'indiquera le lieu où est son corps, si malheureusement il a été assassiné. J'en contracte l'engagement par cette lettre. J'espère, messieurs, de votre patriotisme, que vous voudrez bien rendre ma lettre publique, de manière que personne ne l'ignore, et que vous contribuerez ainsi à faire punir les auteurs de l'attentat le plus inouï et le plus incompréhensible.

Je suis avec respect, etc. DE CHINIAC.

Uzerche, le 17 novembre 1790.

Les personnes qui auroient quelque renseignemens à donner sur l'objet de cette circulaire, trouveront au bureau du Journal des Révolution de Paris, une lettre de M. de Chiniac, signataire de la circulaire, dont ils pourront se faire un titre envers lui, *aux clauses et conditions qu'elle renferme*, et qu'on leur remettra en laissant un reçu motivé.

Nous avons dit, dans le numéro 71, que le curé de Thin-le-Moutier s'étoit, au lit de mort, confessé au doyen de Charleville, d'avoir contribué de 400 livres, pour sa part, à un projet de contre-révolution; que le doyen de Charleville, indigné des dispositions de son pénitent, lui avoit refusé l'absolution, et que le curé de Thin n'en avoit pas moins fait la déclaration publique de sa faute. Nous avions été mal instruits; M. Gobert, curé de Thin, vient de réclamer contre cet article, en nous envoyant un certificat des officiers municipaux de Thin-le-Moutier, qui constate que ledit sieur curé n'a fait aucune déclaration semblable à celle énoncée; comme encore que M. le doyen de Charleville n'a pu lui refuser l'absolution, ne l'ayant pas confessé.

Colonie de la Martinique.

Le sang français a coulé à la Martinique avec abondance. *M. de Damas*, ennemi décidé des habitans et de la constitution française, est celui auquel on doit attribuer le massacre qui a eu lieu. Pour avoir dans ses mains le moyen d'asservir les blancs, il s'est formé une horde de satellites composée de nègres et de mulâtres, à la tête desquels il a attaqué les colons patriotes. Plus de 200 personnes de ce dernier parti ont péri victimes des dissentions intestines. L'assemblée nationale n'a pas été plus tôt instruite de l'état où se trouve la Martinique, qu'elle a décrété que le roi seroit supplié d'y faire passer sur le champ deux vaisseaux de ligne, et deux régimens commandés par un général patriote.

Les troubles de la Martinique, s'ils se propagent, sont d'autant plus dangereux, qu'ils peuvent influer singulièrement sur la tranquillité de nos colonies. Celle de Saint-Domingue est à peine remise des secousses qui l'ont agitée. La force publique est entre les mains des ennemis de la patrie; si on leur donne le temps de mettre à exécution leurs perfides desseins, qui peut calculer jusqu'où pourra se porter leur vengeance? N'est-il pas affreux que les gouverneurs s'entourent de nègres pour en imposer aux blancs! Cet état de guerre entre les maîtres et les esclaves peut causer des malheurs terribles. Encore si c'étoit le désir d'améliorer le sort des nègres (1) qui les fît agir? Mais ils ne veulent qu'asservir les maîtres et non libérer les esclaves. Nos frères de la Côte de Guinée seront libres un jour, c'est le vœu de la raison et de la philosophie; mais l'heure n'est pas encore venue.

(1) Voyez notre n°. 66 sur la liberté des nègres.

On

On écrit de Francfort la lettre suivante :

On trouve dans la Gazette Universelle, n°. 294, l'article suivant, sous la rubrique de Francfort, 10 septembre.

« Pour mieux arrêter les progrès des idées françaises, on a cru devoir rendre la publication suivante :

1°. " Que tous les livres, pamphlets et écrits qui attaqueront les souverains et leurs gouvernemens, seront défendus de la manière la plus rigoureuse, leurs auteurs poursuivis criminellement, les libraires et distributeurs condamnés, la première fois, à une amende de deux cents ducats (environ cent louis), et pour la récidive leurs biens seront confisqués.

2°. " Que tous les Français qui se présenteront à Francfort en uniforme national ou avec cocarde, seront fustigés et chassés de la ville sans aucune distinction ,,.

Jamais, Monsieur, il n'a été fait ici de publication semblable. On attend de votre justice que vous voudrez bien contredire cet article, qui ne peut avoir été donné, au rédacteur de la Gazette Universelle, que par des gens mal instruits ou mal intentionnés ; c'est ce que le respectable magistrat de notre ville m'autorise à vous écrire.

D.... B....

LITTÉRATURE.

L'avénement subit du règne de la liberté en France, y a fait des mécontens, et a produit quelques émigrations. Rassurons-nous pourtant. Notre patrie ne deviendra jamais un désert, et ceux qui en sortent seroient trop punis, s'ils étoient condamnés à n'y plus rentrer ; car où iroient-ils, pour être mieux ? Les récits de la captivité du baron de Trenck ne donnent pas envie d'aller s'établir en Allemagne. Et l'on publie en ce moment l'*Histoire du docteur Castelford* (1), qui n'invite pas non plus à choisir pour

(1) Histoire du très-honorable docteur Castelford, père du lord vicomte de Cherington ; contenant une description ingénue, vraie et naïve du gouvernement et des mœurs actuelles du Portugal ; traduite de l'anglois, sur l'original envoyé du Portugal à Londres, en 1778, après la mort du capitaine Muller ; avec figures, 2 vol. in-12. Paris, rue Jacob, vis-à-vis celle S. Benoît, n°. 29.

retraite le Portugal et les provinces que cette couronne possède en Amérique. Les aventures du héros de ce livre intéressant et curieux suffiroient seules pour confirmer les habitans de l'Angleterre, et maintenant ceux de la France, dans l'amour qu'ils portent à leur patrie.

Dans ces deux contrées, on ne craint plus de voir, comme à Lisbonne, un ministre de la santé, remplissant avec succès son honorable profession, victime du caractère infernal d'un R. P. Prieur, dénoncé par ce prêtre au premier ministre, et sans être entendu jeté à fond de calle pendant quatre mois, transféré au Brésil pour y consumer ses jours dans tout l'abandon du bannissement. On ne craint plus de voir en France se renouveler la fin lamentable du docteur Castelford, lequel, après avoir trouvé graces aux yeux du vice-roi du Brésil, et après avoir approché un moment les lèvres de la coupe du bonheur qui lui fut présentée par une épouse accomplie, morte en lui donnant un fils, se trouve encore une fois victime d'un évêque, et après avoir eu la douleur de recevoir le dernier soupir de son bienfaiteur, calomnié auprès du roi de Portugal, expire dans un cachot, livré à toutes les horreurs d'une détention illégale.

La traduction de cette histoire anglaise paroît fort à propos; elle servira de réponse indirecte, mais égernique, à ceux qui, méconnoissant les bienfaits de la révolution, seroient assez stupides ou assez ingrats pour regretter l'ancien régime, et tourner les yeux vers les contrées voisines soumises encore au joug ministériel que nous avons brisé avec tant de courage.

Ce livre d'ailleurs, au plaisir qui résulte de l'application qu'on peut faire des événemens qu'il présente, joint tout l'intérêt d'un roman; fidèle à son titre, il offre une peinture naturelle et vraie des mœurs du pays où la scène se passe. On y trouve assez fréquemment des traits d'ingénuité que les circonstances actuelles rendent encore plus saillans : tel est celui-ci; il est beau d'être issu du sang des rois, mais il faut dîner.

En lisant ce qu'on dit ici des jésuites, et de l'influence malfaisante des préjugés religieux sur un gouvernement assez foible pour plier sous la verge sacerdotale, le lecteur français s'applaudira d'exister à l'époque heureuse où nous avons su faire rentrer l'église dans l'état, et où nous avons rendu citoyens des gens qui se croyoient plus que des hommes. Désormais, quand on racontera en notre

présence les *méfaits* des bonzes et des fakirs étrangers, nous nous féliciterons comme des voyageurs échappés aux embûches d'une horde de brigands titrés.

AVIS.

Je mettrai en vente dans le mois de janvier prochain les premiers volumes de l'Histoire impartiale de France. Persuadé qu'il faut que les ouvrages se recommandent d'eux-mêmes, qu'il faut mériter la confiance, et non la séduire, je n'ai voulu ni prospectus ni souscriptions. Mais comme les demandes qui me sont faites de toutes parts absorbent la grande partie de ce que j'ai fait tirer, je crains de ne pouvoir pas répondre au vœu de tous ceux qui se présenteront, lorsque la vente sera ouverte. En conséquence, pour mettre de l'ordre dans la livraison, et pour éviter les reproches de ceux que j'aurois le regret de ne pouvoir plus satisfaire, je préviens que l'on peut se faire inscrire en mon bureau, jusqu'au 31 décembre; bien loin d'exiger de l'argent d'avance, cette soumission n'engagera même pas à retirer les volumes pour lesquels on se sera inscrit: mais on suivra dans la livraison l'ordre de la liste; par ce moyen ceux qui m'auront fait passer leurs noms seront les premiers servis.

Il y a un an que, d'après le vœu de MM. Bonneau Duchesne et Presle Duplessis, j'ai ouvert chez Me. Ménard, notaire, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, une souscription pour la statue de Jean-Jacques Rousseau. Ceux qui m'y avoient engagé croyoient sans doute, ainsi que moi, la voir bientôt remplie: elle n'est que d'un écu; elle a pour objet la statue d'un écrivain célèbre, et qui a le plus contribué à nous rendre libres; il semble que l'on pouvoit compter sur la reconnoissance de ceux qui ont étudié dans ses ouvrages les droits sacrés de l'homme et du citoyen, sur ceux dont ses pathétiques pages ont ému l'ame, sur les mères auxquelles il a fait sentir le charme de remplir leurs premiers devoirs, et les enfans qui ont recueilli sur le sein maternel le fruit de ses éloquentes leçons; sur les sociétés patriotiques qui se sont élevées de toutes parts, et pour lesquelles il est peut-être d'une obligation plus

particulière d'honorer le premier apôtre de la liberté; enfin sur tous ceux qui aiment et qui sentent les bienfaits de cette liberté. Cependant la recette ne se monte qu'à 2585 livres; et l'on a fait depuis, et l'on fait tous les jours de bien plus grands sacrifices pour des objets qui sont loin de les mériter autant. Une statue érigée à Jean-Jacques Rousseau par l'hommage volontaire des Français seroit un encouragement digne d'un peuple libre. Le grand homme malheureux ou persécuté, méconnu ou ignoré, apprendroit de nous à compter sur un prix digne de lui, et la nation reconnoissante inspireroit le génie en le récompensant.

Rousseau fut malheureux, il nous a éclairés, consolons du moins son ombre; nous acquitterons en même temps la dette de l'humanité et de la reconnoissance (1).

On souscrit chez M^e. Ménard, notaire, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, n°. 29.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi soir 22 novembre.

L'ensemble des décrets rendus sur la législation domaniale a été adopté par l'assemblée.

M. De la Rochefoucault a lu une instruction sur la contribution foncière qui a été aussi adoptée.

Séance du mardi 23. M. Camus, au nom du comité des pensions, a fait un rapport sur les brevets de retenue: après les avoir définis clairement et en avoir fait connoître l'origine, il a proposé à l'assemblée de décréter que les seules finances d'offices qui auroient été versées au trésor public, ou employées de toute autre manière aux dépenses publiques, fussent intégralement remboursées. Divers membres ont combattu cet article du projet de décret. L'ajournement a été proposé et adopté.

---

(1) Plusieurs artistes célèbres se sont déjà présentés pour exécuter la statue; mais la somme modique qui est entre les mains du notaire ne permet pas de décider de quel genre elle doit être.

Séance du soir. M. Chabroud a fait le rapport des troubles de la ville d'Uzès, qu'il a présentés comme étant une suite des troubles de Nîmes : après une assez longue discussion, l'assemblée a décrété :

« Que le roi sera prié, 1°. de donner des ordres pour que la réquisition du directoire de département du Gard ait incessamment son effet, et que la tranquillité de la ville d'Uzès soit efficacement protégée;

2°. « De donner pareillement des ordres afin que le procès soit fait et parfait selon les loix au sieur de Montagu, devant le tribunal de district de Montpellier, pour sa désobéissance à la loi;

« Décrète en outre que le roi sera prié de donner des ordres pour qu'à défaut par les commissaires des assemblées des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès, d'obtempérer, dans le délai de huit jours après la notification du présent décret, à celui du 17 juin dernier qui les mande à la barre, ils y soient conduits par la force publique ».

Séance du mercredi 24. On a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète que les tableaux des sept tribunaux d'appels de chaque district qui, aux termes de l'article 4 du titre 5 du décret sur l'organisation judiciaire, doivent être proposés par les directoires de district, seront par eux adressés huit jours après l'installation de tous les tribunaux de district aux directoires de département, lesquels, après avoir vérifié que les tribunaux désignés sont les plus voisins, et que l'un d'eux au moins est placé dans l'étendue d'un autre département, ainsi qu'il est ordonné, fera parvenir ces tableaux à l'assemblée nationale, pour être définitivement arrêtés; et cependant par provision, dans les appels qui seront interjetés jusqu'à la publication du décret définitif, on se conformera aux tableaux ainsi vérifiés par les directoires de département, sous l'obligation néanmoins de communiquer ces tableaux au ministre de la justice ».

On a repris la discussion sur les brevets de retenue, et les articles suivans ont été adoptés.

ART. PREMIER. « Il ne sera plus, à l'avenir, accordé aucun brevet de retenue sur aucun office, titre ou charge nécessaire à l'entretien de l'ordre public; et les brevets qui auroient été expédiés précédemment sur lesdites

charges, ne mettront aucun obstacle à l'expédition des provisions de nouveaux titulaires, sauf aux porteurs des brevets, ou à leurs créanciers, à se pourvoir ainsi qu'il va être dit.

II. « Les sommes portées aux brevets de retenue qui ont été précédemment accordés, ne seront remboursées qu'autant qu'il sera justifié que lesdites sommes ont été versées au trésor public, soit par le porteur du brevet de retenue, soit par les titulaires qui l'ont précédé, ou qu'elles ont été employées au service de l'état.

III. « Et néanmoins, ceux qui auront été pourvus d'offices, ou employés sous la double condition d'acquitter à leurs prédécesseurs le montant d'un brevet de retenue, et d'en être remboursés à leur tour par leurs successeurs, recevront, par forme d'indemnité, le montant exact de la somme comprise dans leur brevet de retenue, et qui l'étoit déjà dans celui de leur précédesseur immédiat.

IV. « A l'égard des porteurs de brevets qui les ont obtenus sans avoir payé aucune somme à leurs prédécesseurs, de ceux qui sont porteurs de brevets accordés primitivement et par pur don, à des personnes dont ils sont héritiers, légataires ou donataires; de ceux enfin qui n'ont obtenu des brevets de retenue qu'à un intervalle de temps après leurs provisions, et sans rapport auxdites provisions, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité; ceux qui auront obtenu des brevets de retenue d'une somme plus forte que celle qu'ils ont payée à leurs prédécesseurs, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour cet excédent, mais seulement pour la somme réellement payée à leurs prédécesseurs, et s'il y a lieu, aux termes de l'article précédent.

V. « Les créanciers dont les priviléges et hypothèques portant sur des brevets de retenue sont autorisés par des lettres-patentes enregistrées dans les formes qui avoient lieu précédemment, seront remboursés du montant de leur créance ».

Séance du jeudi 25. Le décret suivant a été adopté en ces termes :

ARTICLE I. « Les baux à loyer de la régie actuelle des traites, pour les bureaux établis dans l'intérieur du royaume, demeureront résiliés, à compter du premier septembre 1791.

II. « Les directoires des départemens se feront représenter les baux à loyer dont la résiliation est prononcée par l'article précédent ; ils en constateront le prix et la durée, et donneront leur avis sur l'indemnité qui devra être accordée aux propriétaires, conformément aux usages locaux. Les directoires des départemens en formeront des états, et dresseront des procès-verbaux de leurs opérations, qu'ils enverront sans délai au contrôleur général des finances, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'assemblée nationale, être décrété ce qu'il appartiendra ».

On a repris le projet de décret sur l'enregistrement des actes, les articles suivans ont été décrétés :

« A défaut d'actes en forme ou sous signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires et les usufruitiers seront tenus de fournir de la consistance et de la valeur de ces immeubles, soit qu'ils les ayent recueillis par succession ou autrement, en vertu des loix et coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles.

« A raison de cette formalité, il sera payé un droit dont les proportions seront déterminées ci-après, suivant la nature des actes et les objets des déclarations.

III. « Les actes et les titres de propriété ou d'usufruit soumis à la formalité, seront, pour la perception du droit d'enregistrement, divisés en trois classes.

« La première comprendra les actes dont les objets ont une valeur déterminée, et dont il résulte immédiatement transmission, attribution ou obligation.

« La seconde classe, ceux dont les objets ne seront pas évalués, soit parce que cette évaluation dépend de circonstances éventuelles, soit parce qu'il n'y a pas lieu à exiger l'évaluation : cette classe comprendra les contrats de mariage, les testamens, les dons mutuels, les dispositions de biens à venir et de dernière volonté, même les dispositions éventuelles stipulées par des actes entre vifs dont les objets sont indéterminés.

« La troisième classe comprendra tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction ou l'instruction des instances, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation de conventions antérieures

passées en forme d'actes publics dont les droits auront été payés sur le pied de la première classe, les donations éventuelles d'objets déterminés, et généralement tous les actes non compris dans les deux classes précédentes, se réservant l'assemblée de statuer sur les quittances et autres actes de libération.

IV. « Il sera payé pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit de la première classe, un droit proportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés.

« Cette perception suivra chaque série de 100 livres exclusivement et sans fraction.

« La quotité en sera graduée par plusieurs sections, depuis 5 sous jusqu'à 3 livres par cent livres, conformément au tarif qui sera annexé au présent décret.

« Le droit d'enregistrement des actes de la seconde classe sera payé à raison du..... du revenu des contractans ou testateurs, et leur revenu sera évalué d'après leur cote d'habitation dans la contribution personnelle, sans que le droit puisse être moindre de 1 liv. 10 sous.

« Mais dans le cas où un acte de la seconde classe ne transmettroit que des propriétés immobilières, il sera fait déduction de la somme payée pour l'enregistrement de cet acte, sur celle que le propriétaire acquittera lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles.

« Le droit d'enregistrement des actes de la troisième classe consistera dans une somme fixe pour chaque espèce depuis 5 sous jusqu'à 12 livres, suivant le degré d'utilité qui en résulte, et conformément aux différentes sections de la troisième partie du tarif.

V. « Le droit d'enregistrement des actes de la première classe sera perçu sur tout ce qui forme le prix ou la valeur des objets en principal et accessoires, savoir :

« Pour les ventes, cessions à titre onéreux, sur le prix exprimé sans fraude, y compris le capital des redevances et de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu.

« A l'égard des actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, des partages, échanges et autres titres qui ne comporteront pas de prix, et des transmissions opérées sans actes, le droit d'enregistrement sera réglé, pour des propriétés mobilières et les immeubles

immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des parties; et pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties seront pareillement tenues de faire de ce que ces immeubles payent de contribution foncière, et dans le rapport du principe au denier vingt-cinq du revenu desdits biens.

« Faute de déclaration de prix, ou de l'estimation de tous les objets désignés, le droit d'enregistrement sera perçu suivant les différentes sections de la première classe auxquelles les actes et contrats seront applicables sur une évaluation provisoire de 15,000 livres.

« Les contractans auront pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer; le droit sera réduit dans la proportion de cette évaluation, et l'excédent sera restitué, sans que les contractans puissent être dispensés de faire l'estimation des objets désignés dont la valeur pourroit donner lieu à un droit qui surpasseroit la fixation provisoire ci-dessus établie.

VI. « Dans le cas où une déclaration ne comprendroit pas tous les objets sur lesquels elle doit s'étendre, ou la véritable valeur, ou la quotité réelle de l'imposition territoriale, sur tous les objets désignés, conformément à l'article précédent, il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objets omis.

VII. « L'enregistrement prescrit par le présent décret se fera, en rappelant sur le registre à ce destiné, par extrait et dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte contiendra; la somme du droit sera réglée suivant les différentes classes et sections du tarif auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

VIII. « Tout acte de notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de la date, lorsque le notaire résidera dans le même lieu où le bureau sera établi, et dans les vingt jours, lorsqu'il résidera hors le lieu de l'établissement du bureau, à l'exception des testamens, qui seront présentés trois mois au plus tard après le décès des testateurs.

« Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions, par transcription littérale de la quittance du receveur: si le notaire délivre un acte, soit en brevet,

soit par expédition, avant qu'il ait été enregistré, il sera tenu de la restitution des droits, ainsi qu'elle est prescrite par l'article suivant: il sera interdit s'il y a récidive; et dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.

« Les exploits et actes des huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits.

IX. « A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée. Le notaire sera responsable envers les parties des dommages qui pourront résulter de l'omission, il sera contraint, sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à sa charge, l'autre à celle des contractans.

« Cependant l'acte ayant reçu la formalité omise, acquerra la fixité de la date et l'hypothèque, à compter du jour de l'enregistrement; et en cas de retard du notaire à le faire enregistrer sur la demande qui lui en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement en acquittant une fois le droit, sauf leur recours contre le notaire à qui elles l'auroient déjà payé, et sauf au préposé à poursuivre le notaire pour le second droit résultant de sa contravention.

« A l'égard des actes d'huissiers, ils seront nuls à défaut de la formalité; les juges n'y auront aucun égard; les huissiers seront responsables envers les parties des suites de cette nullité; ils seront en outre contraints à payer de leurs deniers une somme de dix livres pour chaque exploit qu'ils auroient omis de faire enregistrer, et soumis aux mêmes peines que les notaires en cas de fausse mention d'enregistrement.

X. « Les actes judiciaires seront enregistrés sur les minutes et dans le même délai que les actes devant notaires, lorsqu'ils contiendront transmission de biens immeubles réels ou fictifs, ou lorsque les juges auront prononcé d'après le consentement des parties, manifesté, soit par leurs offres mentionnées dans le jugement, soit par leur signature ou celle de leurs procureurs,

« Les greffiers qui n'auroient pas reçu des parties les

sommes nécessaires pour satisfaire aux droits d'enregistrement, ne seront point tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition desdits actes avant qu'ils aient été enregistrés, sous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits, et dans ce cas, l'acte n'acquerra d'hypothèque que du jour de l'enregistrement.

« Lorsque les greffiers n'auront pas reçu des parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai d'un mois, un extrait certifié des actes mentionnés en la première section de cet article; et sur cet extrait, après six mois du jour de la date de l'acte, les parties seront contraintes à payer pareillement deux fois le montant des droits.

« Dans tous les autres cas, les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à la formalité avant qu'elles puissent être délivrées, sous la même peine du doublement des droits.

« Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur les expéditions, qui ne seront sujettes à aucuns nouveaux droits.

« A l'égard des actes dont l'enregistrement n'est pas prescrit sur la minute, chaque expédition recevra la formalité, mais mais si l'acte est applicable à la première classe, le droit proportionnel ne sera perçu que sur la première expédition, et pour les autres, à raison de ce qui est fixé pour les actes de la quatrième section et de la troisième division.

XI. « Les actes sous signatures privées, en conséquence desquels il sera formé quelques demandes principales, incidentes ou en couverture, seront enregistrés avant d'être signifiés ou produits en justice pour quelque cause que ce soit, même par forme d'exception, et avant qu'il puisse être formé en conséquence aucune demande ou action. Toute poursuite et signification faite au préjudice de cette disposition sera nulle; les juges n'auront aucun égard à la représentation des écrits privés, et ne pourront rendre aucun jugement qui en dérive, avant que ces actes aient été enregistrés.

« Tout acte privé qui contiendra mutation d'immeubles réels ou fictifs, sera sujet à la formalité dans les six mois qui suivront le jour de sa date; passé lequel délai,

si cet acte est produit en justice ou énoncé dans un acte authentique ; le préposé est autorisé à percevoir le double droit.

« Aucun notaire ou greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testamens ; il ne pourra, dans aucun cas, en délivrer extrait ni copie collationnée, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence, sans que l'acte sous signature privée ait été préalablement enregistré ».

Séance du soir. La question de la franchise des trois ports de Bayonne, Marseille et Dunkerque a occupé toute la séance : sur l'amendement de M. Rewbell, elle a été ajournée purement et simplement.

Séance du vendredi 25. Ouï le rapport des comités des finances et des monnoies, il a été décrété :

ART. I. « Qu'à compter du 15 décembre prochain, les bijoux et vaisselles ne seront plus payés par les directeurs des monnoies en récépissés à six mois de date, ni aux prix fixés par les articles 21 et 22 du décret du 6 octobre 1789 ; que les objets de cette nature qui seront portés aux hôtels des monnoies, ne seront, à partir de cette époque, admis au change que pour y être payés en espèces, et aux prix fixés par les tarifs des 15 mai 1773, et 30 octobre 1785.

« II. « A compter du même jour 15 décembre prochain, les municipalités cesseront de recevoir les bijoux et vaisselles qui pourroient leur être apportés, et d'en délivrer des récépissés ; elles seront tenues de faire parvenir, avant le premier janvier, aux hôtels des monnoies, les produits de leurs recettes, en se conformant à ce qui leur est prescrit à cet égard par la proclamation du 15 novembre 1789 ».

Les articles suivans sur l'enregistrement des actes ont été décrétés.

« Les inventaires, les partages, les traités de mariage, et les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lorsqu'ils seront passés sous signature privée, ne pourront recevoir la formalité, après le délai de six mois expiré, qu'en payant deux fois la somme des droits, quand même ils seroient présentés volontairement ; et trois fois ladite somme, si l'on en fait usage, par des actes publics, avant d'en avoir requis l'enregistrement.

« Les lettres de change tirées de place en place, et leurs endossemens, les extraits des livres des marchands concernant leur commerce, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligation, les certificats de vie, les passe-ports délivrés par les officiers publics, les mémoires d'avances et frais, et les extraits des registres des naissances, mariages et sépultures sont exceptés de cet article.

« A l'égard des actes passés en pays étrangers et dans les colonies, ils ne vaudront, en France, que comme des actes sous signature privée, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à la formalité.

XII. « Les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels de biens immeubles, réels ou fictifs, prescrites par la quatrième section de l'article a du présent décret, seront faites, au plus tard, dans les six mois qui suivront le jour de l'événement de la mutation par décès ou autrement; et ce délai passé, les contribuables seront contraints à payer les droits, plus la moitié de la somme en quoi ils consistent.

« Ces déclarations seront enregistrées; savoir, pour les immeubles réels, au bureau dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; et pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier possesseur.

XIII. « Tous les procès-verbaux, délibérations et autres actes faits et ordonnés par les corps municipaux et administratifs qui seront passés à leurs greffes et secrétariats, et qui tendront directement et immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure, seront exempts de la formalité et des droits d'enregistrement.

XIV. « Les notaires seront tenus, à peine d'une somme de 50 livres pour chaque omission, d'inscrire, jour par jour sur leurs répertoires, les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront délivrés en brevet.

« Les greffiers tiendront, sous les mêmes obligations, des répertoires de tous les actes volontaires qu'ils recevront, et de ceux dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance de biens immeubles.

« Les huissiers tiendront pareillement des répertoires de tous les actes et exploits, sous peine d'une somme de dix livres pour chaque omission.

« Au moyen de ces dispositions, les préposés ne pourront faire aucune visite domicilière ou recherche générale dans les dépôts des officiers publics, qui ne seront tenus que de leur exhiber leurs répertoires à toute réquisition, et de leur communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication sera demandée.

« A l'égard des actes plus anciens, les préposés ne pourront en requérir la lecture, qu'en indiquant leur date et les noms des parties contractantes sur ordonnance du juge ; et s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées, en payant 2 sous 6 deniers par chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré.

XV. « Il sera établi des bureaux pour l'enregistrement des actes et déclarations, et pour la perception des droits qui en résulteront, dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'administration ou tribunal de district, et en outre, dans les cantons où ils seront jugés nécessaires sur l'avis des districts et départemens, sans que l'arrondissement d'aucun de ces bureaux puisse s'étendre sur aucune paroisse qui ne seroit pas du même district.

« Aucun notaire, procureur, greffier ou huissier ne pourra, à l'avenir, être préposé à l'exercice de ces emplois.

« Les receveurs seront tenus de prêter serment au tribunal du district dans le ressort duquel le bureau sera placé. Cette prestation aura lieu sans autres frais que ceux du timbre de l'expédition qui en sera délivrée.

XVI. « Les notaires, les greffiers, les huissiers et les parties seront tenus de payer les droits dans tous les cas, ainsi qu'ils sont réglés par le présent décret et le tarif annexé. Ils ne pourront en atténuer ni différer le payement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, pardevant les juges compétens.

XVII. « Les préposés ne pourront, sous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés conformément à l'article précédent : ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures en

retenant aucuns actes ou exploits ; mais si un acte, dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contenoit des renseignemens dont la trace pût être utile, le préposé auroit la faculté d'en tirer une copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'auroit présenté, et sur le refus de l'officier il s'en procurera la collation en forme à ses frais, sauf répétition en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau.

XVIII. « Toute demande et action tendante à un supplément de droits sur un acte ou contrat, sera prescrite et périmée après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregistrement; les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution.

« Toute contravention, par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers légataires, et donataires éventuels, sera pareillement prescrite après le laps de trois années.

« Enfin toute demande de droits résultans des successions directes ou collatérales, pour raison de biens meubles ou immeubles réels ou fictifs échus en propriété ou en usufruit, par testamens, dons éventuels ou autrement, sera prescrite après le laps de cinq années, à compter du jour de l'ouverture des droits.

XIX. « Les préposés à la perception des droits sur les actes feront, comme par le passé, la recette des amendes d'appel, ainsi que de celles qui ont lieu, ou qui pourront être réglées dans les cas de cassation, déclinatoire, évocation, inscription de faux, tierce opposition, récusation de juges et requête civile réintégrande. Ils seront également chargés du recouvrement des amendes, aumônes et de toutes autres peines pécuniaires prononcées par forme de condamnation pour crimes et délits, faits de police, contraventions aux réglemens des manufactures et autres.

XX. « Les collecteurs des contributions directes personnelles ou foncières, et tous dépositaires des rôles desdites contributions, seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement, même de leur en délivrer des extraits à toute réquisition, sur papier libre et sans frais.

XXI. « L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement,

auront lieu par simples requêtes ou mémoires, sans aucuns frais autres que ceux du papier timbré, et des significations des jugemens interlocutoires et définitifs, et sans qu'il soit nécessaire d'y employer le ministère d'aucuns avocats ou procureurs dont les écritures n'entreront point en taxe.

« A l'égard des instances ci-devant engagées relativement à la perception des droits du contrôle des actes et autres droits y joints, elles seront éteintes et comme non-avenues à compter du jour de l'exécution du présent décret; mais les parties pourront se pourvoir de nouveau, tant à charge qu'à décharge, sous les formes et dans les délais prescrits par les articles XVIII, XXI et XXII du même décret ».

Séance du soir. M. Voidel, au nom du comité des recherches, a fait la dénonciation du système d'opposition et de résistance aux décrets de l'assemblée, fait par grand nombre de chapitres d'évêques et de curés; il a fini par proposer de décréter que les évêques absens seroient tenus de rentrer, dans le délai de quinze jours, pour le royaume, et de six semaines pour l'étranger, sous peine d'être déchus de leurs offices, et de prononcer la même peine contre ceux qui protesteroient de nouveau. Divers membres du côté droit ont demandé l'ajournement. La séance a été levée.

Séance du samedi 27. Le décret suivant a été adopté:

ARTICLE PREMIER. « Les membres des administrations et des directoires de district ne pourront à l'avenir être nommés receveurs de district.

II. « L'élection des membres et des administrations et des directoires de district qui auroient été nommés receveurs à l'époque de la publication du présent décret, sera valable, mais ils seront tenus d'opter, et ne pourront exercer que l'une des deux places ».

On a continué la discussion sur l'enregistrement des actes. Les articles suivans sur le tarif des droits ont été adoptés.

PREMIERE SECTION.

Actes sujets au droit de cinq sous pour cent livres.

1°. « Les cautionnemens faits et reçus en justice pour des sommes déterminées dans quelques tribunaux que ce soit.

2°.

2°. « Les cautionnemens des trésoriers, receveurs et commis, pour sureté des deniers qui leur sont confiés.

3°. « Les quittances, les billets, les actes du remboursement de vente et tous autres actes qui expriment des valeurs, mais qui sont faits en exécution ou par remplacement d'actes qui ont payé le droit proportionnel.

4°. « Les marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé des deniers du trésor public, ou par les receveurs des districts et des municipalités.

5°. « Les ventes et adjudications des coupes de bois nationaux, taillis ou futaies, à raison de ce qui en forme le prix.

6°. « Les atermoiemens entre un débiteur et ses créanciers, lorsqu'ils lui feront la remise d'une partie aliquote du principal de leurs créances, à raison du montant des sommes que le débiteur s'oblige de payer.

7°. « Les obligations à la grosse aventure et pour retour de voyages.

8°. « Les contrats d'assurances, à raison de la valeur de la prime; et les endossemens faits en conséquence sur le pied de la valeur des objets abandonnés; mais en temps de guerre le droit sur la prime sera de moitié.

9°. « Les reconnoissances et les baux à cheptel de bestiaux, d'après l'évaluation contenue en l'acte et à défaut, d'après l'estimation qui sera faite du prix des bestiaux.

10°. « Les Baux de pâturages, à raison du prix qui sera stipulé ».

Séance du soir. La discussion sur le projet de décret du comité des recherches a été continuée. Après un combat d'opinions assez vif entre M. de Mirabeau et l'abbé Maury, on a rendu le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. " Les évêques, ci-devant archevêques, et les curés conservés en fonction, seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment auquel ils sont assujetis par l'article XXXIX du décret du 24 juillet dernier, et réglé par les articles XXI et XXXVIII de celui du 12 du même mois, concernant la constitution civile du clergé : en conséquence ils jureront, en vertu de ce dernier décret, de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confiée, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de

maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi ; savoir, ceux qui sont actuellement dans leurs diocèses ou leurs cures, dans la huitaine ; ceux qui sont absens, mais qui sont en France, dans un mois ; et ceux qui sont en pays étrangers, dans deux mois, le tout à compter de la publication du présent décret.

II. " Les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs des séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de séminaires et de colléges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics feront, dans le même délai, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

III. " Le serment sera prêté un jour de dimanche, à l'issue de la messe ; savoir, par les évêques, les ci-devant archevêques, leurs vicaires, les supérieurs et directeurs de séminaires, dans l'église épiscopale ; et par les curés, leurs vicaires, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans l'église de leurs paroisses, et en présence du conseil général de la commune et des fidèles ; à cet effet ils feront par écrit, au moins deux jours d'avance, leurs déclarations au greffe de la municipalité, de leur intention de prêter le serment, et se concerteront avec le maire pour arrêter le jour.

IV. " Ceux desdits évêques, ci devant archevêques, curés, et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui sont membres de l'assemblée nationale, et qui y exercent actuellement leurs fonctions de députés, prêteront le serment qui les concerne respectivement à l'assemblée nationale, dans la huitaine du jour auquel la sanction du présent décret aura été annoncée ; et dans la huitaine suivante, ils enverront un extrait de la prestation de leur serment à leur municipalité.

V. " Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté, dans les délais déterminés, le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement comme en cas de vacance par démission, à la forme du titre second du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé ; à l'effet

de quoi le maire sera tenu, huitaine après l'expiration desdits délais, de dénoncer le défaut de prestation de serment; savoir, de la part de l'évêque, ou ci-devant archevêque, de ses vicaires, des supérieurs ou directeurs de séminaires, au procureur-général-syndic du département; et de celle du curé, de ses vicaires et des autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, au procureur syndic du district; l'assemblée les rendant garans et responsables les uns et les autres de leur négligence à procurer l'exécution du présent décret.

VI. " Dans le cas où lesdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, après avoir prêté leur serment respectif, viendroient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, soit en formant ou excitant des oppositions à leur exécution, ils seront poursuivis dans les tribunaux de district, comme rebelles à la loi, et punis par la privation de leur traitement, et en outre déclarés déchus des droits de citoyens actifs, incapables d'aucune fonction publique : en conséquence, il sera pourvu à leur remplacement en la forme dudit décret du 12 juillet dernier, sauf plus grandes peines, s'il y échet, suivant l'exigence et la gravité des cas.

VII. " Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques, fonctionnaires publics conservés en fonctions, et refusant de prêter leur serment respectif, ainsi que ceux qui ont été supprimés, les membres des corps ecclésiastiques séculiers également supprimés, qui s'immisceroient dans aucune de leurs fonctions publiques, ou dans celles qu'ils exerçoient encore, seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, et punis des mêmes peines que ci-dessus.

VIII. " Seront de même poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, et punis suivant la rigueur des loix, toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseroient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou pour former ou pour exciter des oppositions à leur exécution ».

Séance du dimanche 28. L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. " Pour éviter aux créanciers sur offices et aux propriétaires des titres les frais des deux oppositions, et aux officiers débiteurs ceux de deux certificats, les garde-rôles auxquels le décret du 30 octobre dernier, attribue la réception des oppositions sur offices, se réuniront aux conservateurs des hypothèques et oppositions sur les finances, pour n'en former relativement à la partie des offices, qu'un seul et même établissement jusqu'à la fin de la liquidation des offices supprimés.

II. " En conséquence, les registres et les liasses des oppositions formées depuis un an ès-mains des gardes-rôles, seront rapportées et jointes à celles formées depuis trois ans, à compter de la publication du présent décret, ès mains des conservateurs des finances; celles qui seront formées à compter de la même époque, seront reçues en commun pour les unes comme pour les autres; il ne sera délivré qu'un seul et même certificat, signé par les gardes des rôles et les conservateurs des finances.

III. " Les oppositions reçues depuis un an par les garde-rôles, celles même depuis trois ans par les conservateurs des finances, ensemble celles qu'ils recevront à l'avenir en commun, dureront trois ans, à compter de leurs dates respectives.

« Ces derniers et les certificats qui seront délivrés sur tout, seront assujétis à un seul et même tarif, ainsi qu'il est expliqué.

IV. " L'ancien tarif des garde-rôles et celui des conservateurs des finances, seront modifiés et réduits respectivement; en conséquence, il ne pourra être perçu pour l'enregistrement de chaque opposition que trente sols, et quatre francs pour chaque certificat, sans que lesdits officiers puissent se prévaloir des attributions plus fortes dont ils ont joui jusqu'à présent.

V. " Pour assurer l'exécution du présent décret, il sera donné en marge desdites oppositions, ainsi que des certificats, un reçu de la somme payée.

VI. " Il ne sera payé qu'un seul droit par chaque opposition ou autre acte et certificat délivré par suite d'icelle, quel que soit le nombre des opposans ou des propriétaires, toutes les fois que ladite opposition sera formée par le même acte, et pour raison de la même créance.

VII. " Les oppositions ne pourront être assujetties au contrôle, et pourront être formées par tous les huissiers royaux exerçant auprès des tribunaux.

VIII. " Les cessions ou transports qui seront faits par les officiers liquidés de leur reconnoissance de liquidation, ou de quelqu'un des coupons d'icelle, seront assujettis pour la saisie aux formalités prescrites par l'article IX des lettres patentes du 7 mars 1789.

IX. " Il y aura lieu à opposition pour raison du capital des créances sur les corps et compagnies supprimés dont la nation a mis les dettes à sa charge, conformément à ses décrets des 2, 6 et 7 septembre dernier; les créanciers ne seront tenus que d'exécuter à cet égard les dispositions dudit décret qui les concerne, tous leurs droits demeurant au surplus réservés pour le payement des arrérages à eux dus, et qui se trouveront échus au 31 décembre prochain.

X. " Les officiers liquidés donneront, lors de la remise qui leur sera faite de leur reconnoissance de liquidation, une quittance devant notaires, dont expéditions seront jointes et annexées aux procès-verbaux de leur liquidation.

XI. " Les notaires de Paris auxquels ces officiers liquidés s'adresseront pour lesdites quittances, ne pourront percevoir pour tous droits d'icelles, que les sommes qui suivent :

" 2 livres pour tous offices dont le remboursement n'excédera pas 2000 livres;

" 3 livres depuis 2000 livres jusqu'à 5000 livres;

" 4 liv. 10 sols depuis 5000 liv. jusqu'à 20000 liv.;

" 6 liv. depuis 20000 mille jusqu'à 50000 livres;

" 9 liv. depuis 50000 liv. jusqu'à 100000 livres;

" Et 12 livres depuis 100,000 livres jusqu'à quelque somme que ce soit. Si la quittance étoit collectivement donnée par plusieurs officiers de la même compagnie, il ne sera reçu qu'un seul droit réglé par la somme totale du remboursement commun. Mais il sera payé au-delà de cette somme, dix sols par chaque partie comparante dans l'acte, à raison de l'établissement des qualités, non compris le papier.

XII. " Lesdites quittances seront données sur papier à un seul timbre, et ne pourront être assujetties au contrôle.

XIII. " Le contrôle des expéditions délivrées par les

Notaires de provinces, ou rédimées par eux, des titres, quittances de finance, provisions, ou autres actes nécessaires aux titulaires d'offices, pour parvenir à leur liquidation, sera invariablement fixé, pour tous droits, à 15 sous.

XIV. " Lesdites expéditions seront payées aux notaires qui les auront faites, à raison de 10 sous par rôle d'expédition ordinaire, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, exiger de plus grands droits.

On a repris la suite des articles sur le droit d'enregistrement. Voici ceux qui ont été décrétés.

11°. " Les expéditions des jugemens des tribunaux de commerce et de districts, dont il résultera condamnation, liquidation, collocation, obligation, attribution ou transmission de sommes déterminées et valeurs mobilières, tant en principaux qu'intérêts et dépens liquidés, sans que dans aucun cas le droit puisse être moindre de vingt sous.

" A l'égard des jugemens de condamnation et autres rendus par les tribunaux de districts en matière d'imposition, le droit d'enregistrement auquel ils seront assujettis ne pourra, dans aucun cas, excéder dix sous.

12°. " Les déclarations que les héritiers, donataires éventuels et légataires en ligne directe, seront tenus de fournir de la valeur entière des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en propriété; il ne sera payé que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens, et il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière du titre de propriété.

SECONDE SECTION.

Actes sujets au droit de dix sols par cent livres.

1°. " Les contrats de mariage qui seront passés devant notaires et avant la célébration, quelques conventions que ces actes puissent contenir entre les futurs époux et leurs pères et mères, à raison de toutes les sommes, biens et objets qui y seront désignés, comme appartenans aux conjoints, ou leur étant donnés, cédés, ou constitués en ligne directe; l'égard des cessions et

donations qui leur seront faites par des parens collatéraux, ou par des étrangers, les droits en seront perçus sur le pied de la quatrième section ci-après, si les objets en sont présens et désignés, et suivant la seconde classe s'il s'agit des biens à venir.

« Le droit d'enregistrement de ces contrats ne pourra être moindre au total de trente sous, et dans tous les cas, il pourra être réglé sur le pied, soit de la première, soit de la seconde classe.

« 4°. Les cautionnemens et indemnités de sommes et valeurs déterminées non compris dans la section précédente.

« 5°. Les attermoiemens entre un débiteur et ses créanciers sans remise sur les capitaux.

« 6°. Les donations, cessions et transmissions à titre gratuit d'usufruit de biens meubles ou immeubles qui auront lieu par des actes entre vifs en ligne directe, autrement que par contrats et en faveur de mariage, à raison de la valeur entière des biens sujets à l'usufruit; à l'égard des ventes et cessions à titre onéreux des mêmes usufruits, les droits en seront payés sur le pied du prix stipulé suivant la quatrième section ci-après.

« 7°. Les déclarations que seront tenus de faire les époux, survivans des biens mobiliers et immobiliers dont ils recueilleront l'usufruit à titre de donation, droit de viduité ou de tous autres avantages usufruitiers accordés, soit par les loix et coutumes, soit en vertu des clauses insérées dans leurs contrats de mariage, par don mutuel ou par testament, et le droit résultant de ces déclarations sera payé sur la valeur entière des biens sujets à l'usufruit.

« 8°. Les retraits conventionnels qui seront exercés dans le délai stipulé, lorsqu'il n'excédera pas le terme de douze années, à compter du jour de la date du contrat d'aliénation.

« 9°. Les sociétés, marchés et traités composés d sommes déterminées, et d'objets mobiliers désignés c susceptibles d'évaluation.

Séance du lundi 29. ART, I. « Les ci-devant seigneurs haut-justiciers sont déchargés de l'obligation de nourrir et entretenir les enfans exposés et abandonnés dans leur territoire; et il sera pourvu provisoirement à la nourriture et à l'entretien desdits enfans, de la même ma-

nière que pour les enfans trouvés, dont l'état est chargé.

II. « Ceux des ci-devant seigneurs haut-justiciers qui sont actuellement chargés de quelque enfant exposé ou abandonné, en instruiront par écrit l'administration de l'hôpital ou autre hospice, désigné particulièrement pour ce genre de secours, lequel se trouvera être le plus voisin du lieu où l'enfant est élevé; et à compter du jour de cet avertissement, l'enfant sera à la charge de l'hôpital ou de l'hospice, qui, s'il n'est point chargé de ce genre de dépense, par le titre de son établissement, pourra le recouvrer sur le trésor public.

III. « L'assemblée nationale se réserve de statuer sur le nouveau régime qu'il convient d'adopter pour la conservation et l'éducation des enfans trouvés, et elle charge son comité de mendicité de lui en présenter le plan ».

Le défaut de place ne nous permet pas de mettre maintenant la suite des décrets sur l'enregistrement des actes.

Suite des souscripteurs de la statue de Jean-Jacques Rousseau.

M. Rouval, citoyen de Paris. Mademoiselle Marthe et madame Hirson, 9 livres. M. Raffin de Saint-Gilles-sur-Vic, 6 livres. M. Lecam, citoyen de Paris, et M. Brunier, chirurgien major du bataillon de Saint-Eustache, chacun 3 liv., 6 livres. M. Valby, grenadier du district des Feuillans, et M. de Mautry, capitaine de la garde nationale de Caen, département de Calvados, chacun 3 liv., 6 livres. M. Daubernet, maître écrivain, 3 livres. MM. Serviliers et Clément, chacun 3 liv., 6 livres. M. Fremyn, ancien mousquetaire de la garde du roi, 6 livres. M. Suzanne, fils aîné, négociant, 3 liv. M. Serrurier, entrepreneur de bâtimens à Reims, 3 liv. M. Saintours, peintre, actuellement à Rome, 12 livres. M. Aubinais du Rocher, négociant au Cap français, 24 livres. M. Guillemin, dijonais, 3 livres. M Chaignet, dijonais, 3 livres. M. Jacotot, dijonais, 3 livres. M. Thomeret, dijonais, 3 livres.

Total des sommes données jusqu'ici, 2585 liv.

Ce 4 décembre 1790. PRUDHOMME.

Nº. 74.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

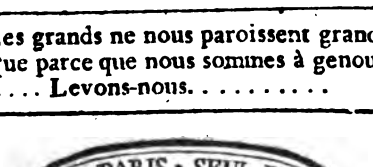

DÉTAILS

DU 4 AU 11 DÉCEMBRE 1790.

Tyrannicides.

« IL y avoit un certain droit des gens, une opinion » établie dans toutes les républiques de Grèce et » d'Italie, qui faisoient regarder comme un homme

» vertueux l'assassin de celui qui avoit usurpé la sou-
» veraine puissance. A Rome, sur-tout depuis l'expul-
» sion des rois, la loi étoit précise, les exemples
» reçus ; la république armoit le bras de chaque
» citoyen, le faisoit magistrat pour le moment, et
» l'avouoit pour sa défense.....

» C'étoit un amour dominant pour la patrie, qui,
» sortant des règles ordinaires des crimes et des
» vertus, n'écoutoit que lui seul..... la vertu sem-
» bloit s'oublier pour se surpasser elle-même ; et
» l'action qu'on ne pouvoit d'abord approuver, parce
» qu'elle étoit atroce, elle la faisoit admirer comme
» divine ». M.....u.

Français ! qu'attendons-nous ? Plusieurs Porsenna s'approchent de nos frontières sous divers prétextes, et méditent de grands attentats contre notre liberté, menacée déjà au sein même de la patrie par une foule de Catilina ? Qu'attendons-nous pour rétablir ce *certain droit* (1) *des gens* exercé avec tant d'héroïsme par Harmodius (2) et Aristogiton, par Scevole et les deux Brutus ?

Mais, dira-t-on, l'empire français peut-il être sur un pied plus respectable ? Une armée de 4 millions d'hommes confédérés pour le maintien de leurs droits !..... L'antiquité offrit elle jamais une phalange plus redoutable et plus imposante ? Et contre une telle puissance, que pourroient plusieurs despotes à la tête de leurs troupes combinées ?

Ce qu'ils pourroient ? Répandre, en pure perte pour eux, des flots de sang, de part et d'autre,

---

(1) Ce certain droit des gens pourroit bien passer aussi pour un droit de nature ; il est tout naturel qu'un fils arrête ou frappe le bras levé pour frapper sa mère. Scevole, les deux Brutus, et le trop petit nombre de leurs imitateurs n'ont fait autre chose que de se conduire en véritables enfans de leur patrie.

(2) Ces deux tyrannicides de Pisistrate obtinrent des statues de leurs compatriotes.

comme à l'ordinaire ; ou, plus adroits, au milieu de tous ces patriotes sous les armes, secouer le flambeau d'une guerre intestine.

Un bataillon de cent jeunes enthousiastes de la liberté, avoués par la nation, et liés entre eux par le serment solennel d'immoler, à leurs risques et périls, le premier tyran, ou ses principaux agens, qui se leveroient contre la patrie, offriroit un spectacle bien plus frappant, et seroit susceptible de rendre de bien plus grands services à l'espèce humaine, qu'une armée de 4 millions de confédérés.

Cette paix universelle, à laquelle Henri IV crut un moment, que le bon abbé de Saint-Pierre prêcha toute sa vie, dont J. J. Rousseau adopta le projet avec transport; ce beau rêve des gens de bien deviendroit une douce réalité, du moment qu'il existeroit une phalange de *tyrannicides*, à l'épreuve des tourmens et de la mort, *patriâ jubente.*

Citoyens! arrêtez un instant vos regards sur cette institution, digne d'un grand peuple, jaloux de conserver la liberté qu'il a conquise.

Devenus les modèles de l'Europe étonnée, devenons-en les libérateurs, en faisant sortir du milieu de nous un jeune essaim de héros *tyrannicides* qui, d'après des instructions légales, répandus sur nos frontières, iroient au-devant de tous les perturbateurs du genre humain prêts à fondre sur nous. Les premiers, nous avons secoué et mis en pièces le joug du despotisme, c'est à nous qu'est réservé l'honneur de former les premiers une association de mortels sublimes, dévoués au salut de leurs frères, et tout prêts à racheter de leur vie la vie de plusieurs centaines de milliers d'hommes enrégimentés. Rome, dans l'espace de plusieurs siècles, ne produisit guère que trois personnages de cette trempe, Scevole et les deux Brutus (1).

(1) Nous avons eu aussi notre Brutus: dès l'an 673,

C'est par ce bataillon qu'il falloit commencer la prise d'armes. Le bataillon des enfans et celui des vieillards eussent suffi au maintien de la police, chez une nation qui doit obéir sans résistance à des loix qu'elle a faites elle-même. *La légion sacrée des tyrannicides* une fois organisée (1) comme elle doit l'être, nos 4 millions de citoyens armés pourroient se dispenser désormais de sacrifier leurs travaux domestiques aux exercices du Champ-de-Mars. Cent patriotes au-dessus des événemens sont assez pour soutenir et défendre les droits de 25 millions d'hommes : cent *tyrannicides, patriâ jubente*, feront face, sans peine, à tous nos ennemis du dedans et du dehors ; mais cette poignée d'hommes doit être, pour ainsi dire, la quintessence de la nation : cette troupe sainte n'admet point de demi-patriotes ; il les faut tous du caractère de ce jeune citoyen qui, le 14 de juillet 1789, sur les degrés de la maison commune, d'une main montre à ses concitoyens la lettre accusatrice surprise à Flesselles, et de l'autre armée d'un pistolet, met à mort le traître.

L'histoire nous a conservé le souvenir d'un *prince des assassins ;* c'est ainsi que le Vieil de la Montagne se qualifioit : ce petit potentat de l'Orient affectoit la théocratie universelle ; et ceux des souverains des trois mondes qui ne fléchissoient pas

---

un franc, nommé Bodillon, assassina dans la forêt de Livri le roi Childeric, qu'on ne pouvoit autrement alors faire renoncer à un impôt excessif, dont il persistoit à vouloir charger la nation sans le consentement d'icelle.

Bodillon n'étoit point un *régicide* sorti des écoles jésuitiques ; c'étoit un *tyrannicide* nourri des saintes maximes de la justice. Il y a le ciel et la terre, entre un *Ravaillac* et Brutus.

(1) C'est-à-dire, avec l'aveu de l'assemblée nationale, comme Scevole avoit obtenu la sanction du sénat.

le genou devant lui par leurs ambassadeurs chargés de présens, ce vieillard féroce, du sein des montagnes de l'Abyssinie, détachoit contre eux de jeunes fanatiques munis de poignards trempés dans la coupe des plaisirs. Conrad, marquis de Mont-Ferrat, en 1191, Louis de Bavière, en 1213, en furent les victimes ; notre Louis IX pensa périr de leurs mains.

Comme on béniroit la mémoire du Vieil de la Montagne, s'il eût fait servir à la destruction de la tyrannie les moyens qu'il employoit avec tant d'art et de succès pour consolider son existence politique! Mais pouvoit-on attendre un aussi grand bienfait d'un prêtre ! les prêtres n'ont point de patrie. Il rassembloit donc auprès de lui une petite élite de jeunes hommes nés dans ces climats qui exaltent l'imagination, et ouvrent de bonne heure les sens au besoin de l'amour. Ces adolescens, qui n'avoient encore reçu aucune autre impression, ne voyoient que par lui, ne respiroient que pour lui, l'aimoient comme leur père, et trembloient devant lui comme en la présence d'une divinité. Une troupe de Circassiennes (on connoît toute la beauté du sang des femmes de Circassie) étoient non loin de là, pour prêter aux leçons du vieillard tout le prestige du plaisir dans sa fleur. Lors d'une expédition, le prince des assassins transportoit lui-même ses néophytes dans le sein de ces houris, et les en arrachoit au moment qui précède celui de l'ivresse ; il disoit alors à chacun d'eux : Jeune homme, j'ai bien voulu te donner un avant-goût de la félicité : pars, frappe la victime désignée, et reviens dans les bras de ta houris. Le trépas, loin d'être une barrière entre elle et toi, t'unira à elle plus intimement encore. Dégagé de liens grossiers, ton cœur tout entier viendra se fondre dans celui de ta bien-aimée. Vole au lieu indiqué, frappe le monarque condamné à périr dans ma sagesse. Ton Dieu te voit et ta houris t'attend. Prends ce fer, et plonge-le tout entier dans les entrailles d'un

profane qui méconnoît la souveraineté d'un prince, le représentant de ton Dieu. Tu serviras à la fois la cause du ciel, celle de ton bienfaiteur, et tu te rendras digne des délices qui te sont réservées. Obéis et frappe; reviens, ou meurs. Dans tous les cas, songe que tu es le bras de Dieu qui t'a choisi pour châtier les hommes. Songe aussi que la plus belle des femmes sera le prix de ton dévouement. Bon jeune homme, approche respectueusement tes lèvres de ma main paternelle.

Telle étoit l'institution du prince des *assassins*.

L'institution des *tyrannicides* doit avoir la même énergie, mais un tout autre caractère, sans doute. Celle-ci doit effacer de la mémoire des hommes tout ce que celle-là avoit d'atroce et d'illégal; au *fanatisme* de l'ambition et de la vengeance substituer l'*enthousiasme* du patriotisme et de l'humanité; et aux moyens vils, aux récompenses immorales de la première, les prix qui seuls peuvent toucher un homme d'honneur, l'estime et la reconnoissance de ses compatriotes.

Que ceux donc qui tiennent encore plus au maintien de la liberté qu'à la conservation de leur existence; que ceux aux yeux de qui la patrie éclipse tout; que ceux qui frissonnent d'une noble émulation à la rencontre des saintes images de Scevole et des deux Brutus, qui font leurs délices de la lecture des écrits libres de Sydney (1), d'Hubert Languet (2), d'Etienne (3) de la Boëtie, de J. J. Rousseau, de Raynal, viennent inscrire leurs noms dans un registre déposé sur l'autel de la patrie,

---

(1) Du gouvernement, 3 vol. in-12.

(2) *Vindiciæ contra tyrannos.*

(3) Le Contr'un, petit chef-d'œuvre politique, qui ne contribua pas peu à l'attachement de Michel Montaigne pour la jeune de la Boëtie.

Voyez aussi les deux pages 9 et 10 du n°. 35 des révolutions de Paris.

au Champ de la fédération, et confié à la garde du plus digne d'entre nos représentans.

Ces noms, après en avoir écarté ceux qui n'auroient pu soutenir un examen sévère, seroient jetés dans une urne recouverte d'un crêpe. Les cent patriotes que le sort auroit favorisés, se rendroient, pendant la nuit, autour de l'autel de la patrie, pour y être revêtus mystérieusement du titre sublime de *tyrannicides*, et armés de la main même du *père-conscript*, chargé de leur donner l'acolade au nom de la patrie; puis, après leur proclamation tacite, le représentant dépositaire recevroit de chacun d'eux le serment solennel de n'exister que pour la destruction des tyrans et consorts, de s'attacher à leur personne comme le remords au cœur du coupable, d'essayer tous les moyens connus et à connoître, d'imaginer de nouveaux expédiens pour parvenir à délivrer la patrie des monstres couronnés et de leurs vils agens, qui manifesteroient le dessein d'attenter à la liberté nationale, en approchant des frontières avec des dispositions hostiles; le serment solennel de porter le glaive sacré dont la patrie arme son bras, jusque dans les entrailles des despotes les plus en garde contre toute surprise; de faire arme de tout dans cette louable intention; de mettre en jeu toutes les passions pour satisfaire cette noble audace; en sorte que ces têtes hautaines, qui dominent insolemment les peuples de la terre, connoissent enfin l'effroi, et sachent que le diadême dont elles sont si vaines, loin de leur servir d'abri, appelle au contraire sur elles toutes les tempêtes, et les expose à tous les orages.

Osez maintenant vous présenter sur nos frontières, princes germains, monarques ibériens, souverains de l'Etrurie, et vous aussi, puissances maritimes!

Vous tous, qui frémissez de rage à la vue des *Francs* dignes enfin de leur nom, paroissez! Ce n'est plus sur vos soldats, encore aveugles, que

nous dirigerons nos coups ; vos têtes seules seront désormais le but de nos armes, l'objet unique de tous les stratagêmes que l'amour de la patrie et de l'indépendence saura nous inspirer. Ceints de pistolets et de poignards, nos cent *tyrannicides* vont désormais, déguisés sous mille formes, roder autour de vos demeures, assiégeront la porte de vos réduits les plus secrets. Vous ne pourrez plus faire un pas sans rencontrer un abîme ; vous marcherez par-tout sur des charbons allumés ; l'air même que vous respirerez deviendra mortel pour vous et vos ayant cause, pour tout ce que vous aurez de plus cher au monde. Craignez tout de gens qui ne tiennent plus à l'existence, et qui ne vivent que pour vous effacer du nombre des vivans ! Lâches, vous serez atteints par eux jusque dans votre *quartier général*, qui va cesser d'être un asile inviolable, jusqu'au fond de vos *tentes-boudoirs*, d'où vous ordonniez froidement la mêlée, et d'où vous assistiez, de loin, au massacre de vos soldats aux prises avec les nôtres ! Craignez tout de gens que les lauriers de la gloire et le myrte des plaisirs, que les bénédictions de la patrie et toutes les faveurs de la beauté attendent, s'ils rentrent chez eux, teints de votre sang impur ! Craignez tout de gens qui savent calculer. Et quel est le patriote dont l'ame ne s'exalteroit pas à cette idée :

Quelques gouttes d'un sang corrompu, mêlé peut-être au mien, suffiront pour éteindre la torche de la guerre. Le coup d'un moment va prévenir plusieurs années de meurtre. Quelques individus, trois ou quatre chefs, en tombant sous ma main, épargneront la vie à des milliers de soldats qu'ils auroient excités au carnage ? O Nancy..... un personnage de moins devant tes murs .... nous eût conservé 3ooo citoyens... !

A la première nouvelle de cette confédération tyrannicide, vos fronts pâlissent d'abord ; puis remis un peu de cette première terreur, pour échap-

per

per à cette proscription patriotique, monarques ambitieux, généraux sanguinaires, vous voudrez opposer la ruse à la ruse, et contre-miner ces adversaires d'une trempe peu commune; alors du fond de vos cabinets inaccessibles, vous semerez la zizanie sur toute la surface de la France; vous fomenterez avec chaleur tous les germes d'une guerre civile. Eh bien! sachez que vous ne réussirez pas mieux. D'abord, malheur à vous, si l'on apprend que vous tenez dans vos mains les principaux fils cachés de cette trame odieuse! Puis malheurs aux chefs, quels qu'ils soient, du parti contraire à la cause du peuple!

Si Faustine, par exemple, avoit été l'ame d'un complot homicide contre le bon Marc-Aurèle, son époux, dans l'espoir d'une guerre intestine, dont ses amans auroient seuls recueilli tout le fruit, eût-on pu imaginer des récompenses proportionnées à l'importance du service qu'eût rendu à l'état le jeune citoyen romain, qui, d'une main hardie, auroit délivré son pays du fardeau impur de l'impératrice et de ses fauteurs?

Si la raison avoit quelque prise sur l'esprit des têtes couronnées et des chefs de factieux; si les despotes et leurs esclaves reconnoissoient un tribunal, au pied duquel il fût possible de les traduire, on s'épargneroit les voies de fait à leur égard. Mais des considérations morales peuvent-elles jamais *influencer* des individus qui n'ont point de morale, et auprès desquels le droit du plus fort ou du plus adroit est la seule justice reçue? Il ne reste donc avec eux d'autre ressource que d'opposer la force à la force, ou la ruse à la ruse. Il faut les combattre avec leurs propres armes.

Les assassins de grandes routes ne sont pas si lâches, et sont bien moins coupables que les assassins de cour. Les premiers payent du moins de leur personne; leurs attentats supposent une sorte de courage; ils combattent corps à corps

avec les individus qu'ils attaquent. Mais un monarque qui, placé prudemment bien loin derrière cent mille automates armés, les fait marcher en avant contre une nation, dont le dernier individu lui feroit crier merci s'ils se rencontroient; mais une femme, ambitieuse et turbulente, tel qu'il s'en est trouvé dans le nord de l'Asie, qui du fond d'un palais bien clos, agaceroit deux ou trois factions l'une contre l'autre pour lâcher à propos sa meute, et les mettre en pièces.... Le bon sens, l'amour de l'ordre, l'humanité et le patriotisme conseillent au plus intrépide d'entre les citoyens de *courir-sus*, et de terminer au plus vîte cette tragédie (1) par le trépas de deux ou trois principaux personnages, laissant au chœur, comme chez les Grecs, le soin de déplorer l'ambition des chefs. Tant que les hommes feront peuple, il faudra frapper la tête du troupeau pour sauver le reste. Il n'y a plus que ce moyen; mais il est infaillible, expéditif, équitable et humain.

Il y auroit bien un autre expédient: ce seroit d'obliger les chefs de nations qui se font la guerre, à terminer eux-mêmes leurs différens, et même ceux des deux nations, en champ clos, et sous les yeux des deux peuples tranquilles et désarmés. Quelle que fût l'issue du combat, elle ne pourroit qu'être heureuse pour les spectateurs, sur-tout s'ils imposoient aux champions la condition d'un combat à mort; les places élevées ne seroient plus si courues: mais les souverains sont trop lâches (2)

---

(1) Un méchant roi, a dit Sénèque dans sa tragédie d'Hercule, est la meilleure victime qu'on puisse offrir à Jupiter.

(2) Le peuple, pour être guéri tout-à-fait de son idolâtrie envers les rois, auroit besoin d'un livre qui contînt le répertoire de tous les forfaits de cour. On nous promet dans peu un ouvrage composé apparemment dans cet esprit; si on en juge par le frontispice, il sera intitulé: *Les crimes des Rois.*

pour accepter pareille clause. Peu d'entre eux se soucieroient de régner sous la condition de verser quelques gouttes de leur sang pour en épargner des flots. Il faut donc, pour éviter des *coups d'état*, en revenir aux *coups de main* d'un Scévole ou d'un Brutus: il nous faut des *tyrannicides*, *patriâ jubente*. Nous insistons sur cette clause, *sine quâ non*; parce que l'aveu du peuple, la sanction de la patrie sont les seules lignes de démarcations qui séparent *le régicide du tyrannicide*, le voleur de grand chemin qui tue pour n'être point accusé, du voyageur qui tue (1) pour n'être point tué. L'ennemi *déclaré* de la révolution française est donc un malfaiteur qui, s'il échappe à la main du bourreau, doit tomber sous celle du tyrannicide.

Citoyens! un bruit sourd se répand. On se dit à l'oreille qu'il existe une faction qui porte le délire aristocratique jusqu'à méditer un attentat sur les jours de Louis XVI. Citoyens, redoublez de vigilance autour de sa personne. Ce monarque est du très-petit nombre de ceux qui réconcilieroient un Brutus avec la royauté. Un roi qui laisse asseoir à côté de lui sur le trône la liberté nationale, mérite tout l'attachement de la nation. Le repos du peuple tient à l'existence d'un tel roi.

Des théâtres.

Les préjugés tiennent avec force dans les têtes mêmes qui pensent les avoir le plus secoués. Depuis mille ans les prêtres et les fanatiques ont tant crié contre les spectacles, qui les gênoient plus qu'ils ne les scandalisoient, qu'il a passé en maxime et en principe dans les premiers élémens de l'éducation, que les spectacles étoient une chose, sinon

(1) La loi anglaise autorise de poignarder celui qui, sans un ordre légal, viole l'asile d'un citoyen.

tout-à-fait immorale, du moins futile. Tel prétendu philosophe aujourd'hui, même dans l'assemblée nationale, ne juge les théâtres que d'après son catéchisme, et ne daigne pas s'arrêter à ce point de l'instruction publique, le plus important de tous peut-être, si nous le considérons du côté de la politique. Les Grecs en jugeoient bien autrement; la cause nationale se discutoit et s'éclarcissoit sur leurs théâtres. Ils n'ont jamais eu le moindre aveuglement sur cette vérité si claire, qu'une institution par laquelle on fait entrer, avec plaisir, dans l'entendement humain, les principes de la politique et de la morale, et l'application de ces principes aux mœurs publiques et domestiques, est une des institutions les plus belles, les plus efficaces, et dont le législateur, le prince et le magistrat peuvent tirer des moyens de gouvernement d'autant plus doux et salutaires, qu'ils sont fondés sur le plaisir et sur une continuité de leçons infatigantes.

Nos ci-devant tyrans ne s'y étoient pas mépris : quand ils vouloient diriger l'opinion, la tourner sur tel ou tel objet, et la déterminer, c'est au théâtre qu'ils envoyoient leurs mensonges et leurs poisons. Ils avoient des compositeurs à gages, gens très-adroits qui, s'ils ne devinoient pas l'intention des tyrans, les entendoient du moins à demi-mot et ne tardoient pas à leur rassembler des esclaves, toujours prêts à rire de leur propre servitude, et fournissant de la sorte aux despotes la double représentation d'une école de lâcheté et d'un peuple émerveillé de ses chaînes.

On ne peut que regarder en pitié le dedain de ces prétendus sages de quelques comités, qui détournent leurs regards des pétitions présentées à l'assemblée nationale sur le fait des théâtres, qui semblent attendre le moment où ils ne sauront de quoi s'occuper pour accorder quelques phrases sans réflexion sur un sujet aussi important. Ils viendront dans une séance du soir, et à la hâte,

après six mois de longueurs, proposer un décret insignifiant, ou peut-être un non-délibéré sur cet objet essentiel, comme s'il s'agissoit de se débarrasser d'une vétille, ou qu'ils eussent honte d'avoir abaissé leur génie vers cette matière.

Et que diroient-ils, ces sages, s'ils nous entendoient avancer, que sans les dernières représentations de *Brutus*, ils seroient peut-être plus embarrassés qu'ils ne le pensent; que sans Charles IX, les décrets sur le clergé n'auroient pas été acceptés par le peuple avec tant de philosophie; que sans le *Mariage de Figaro*, le peuple n'eût pas appris tout d'un coup, le 12 juillet 1789, à secouer ce respect de servitude que les grands avoient imprimé sur la nation entière? Que diroient-ils, si nous leur disions que la révolution n'est due qu'aux lumières saines et à l'empire de la raison; que ces lumières et cet empire sont le fruit de la philosophie; que les philosophes n'ont triomphé qu'après une longue guerre; que dans cette guerre, la victoire eût été du côté des prêtres et de la superstition sans l'expulsion des jésuites; que l'on n'eût jamais chassé les jésuites si le peuple n'eût eu les yeux dessillés sur l'hypocrisie, la cupidité, le charlatanisme et la cruauté de cette secte terrible; que si les jésuites enfin ont été connus pour être haïs, c'est à *Pascal* qu'ils doivent cette haine chez les gens du monde, et à l'*immortel Molière* (1) chez

(1) Ce grand homme n'est pas encore connu comme il mérite de l'être. Nul en aucun temps et chez aucun peuple n'a été plus au-dessus de son siècle; car il est supérieur en philosophie à tout ce qui a paru d'hommes illustres jusqu'à ce jour. En politique, il est encore sublime. On démêle dans ses ouvrages ses principes sur ce point. Obligé, forcé de se taire dans un temps de servitude horrible, la liberté lui sortoit par les pores. Forcé de louer Louis XIV, il fa soit ses prologues mauvais, et détestables à plaisir; il y brisoit les règles mêmes

le peuple? Oui, telle est la marche des opinions et des événemens humains. *Le Tartufe* a montré et mis à la portée du peuple le *jésuites* et le *jésuitisme*; pas à pas ces hypocrites impérieux, qui s'insinuoient dans les familles, se sont trouvés soumis à la comparaison que faisoient d'eux les pères, les mères, les fils et les filles, avec l'*hypocrite* de Molière; petit à petit les yeux se sont ouverts, la méfiance s'est étendue, la conviction en a résulté; et quand les jésuites attaqués, ont crié au secours, ils n'ont trouvé que des ennemis. Telle est, nous l'osons dire, l'influence puissante des représentations théâtrales; et encore un coup, les Grecs n'accabloient pas autrement les dangereux et subtils ennemis de la patrie.

Si donc il est vrai que les théâtres soient d'une grande considération dans un gouvernement bien organisé, où l'influence des bons principes et de la morale tende à l'affermissement du respect dû aux loix et de l'énergie qui les maintient, il est bien étonnant que les comités de l'assemblée nationale assujettissent à un retard, dangereux sous tous les rapports, le jugement que doit rendre le corps législatif sur la propriété des auteurs et sur la liberté illimitée des théâtres. Ce sont-là les deux points de la pétition des auteurs dramatiques.

---

de la versification. Les platitudes, les lieux communs les plus vulgaires, il les employoit avec une intention marquée, comme pour avertir la postérité du dégoût et de l'horreur qu'il avoit pour un travail que lui imposoient les circonstances, son état, et la soif de répandre ses talens et sa philosophie. Lisez l'Impromptu de Versailles, et jugez quel homme c'étoit que Molière, dont le cinisme et la hauteur, se cachant sous un talent exquis et sublime, trouvoient moyen de s'échapper jusqu'au point de reprocher à Louis XIV sa vanité puérile, son despotisme, et la domination des grands, et cela face à face de lui, et en faisant rire ce prince même de sa propre ridiculité.

Le moment est venu où les loix contraires au bon sens ne seront jamais exécutées ; voyez celles que l'assemblée nationale a, pour ainsi dire, laissé échapper sur les messageries. Elle a voulu conserver leur odieux privilége ; eh bien ! tous les jours ce privilége est violé. Des voitures s'établissent sur toutes les routes de France pour le transport des hommes et des marchandises ; le jour des départs est publié dans tous les journaux, et affiché à tous les coins de rue ; il en sera de même des spectacles, ils s'établiront par-tout en dépit des priviléges et de ceux qui les distribuent ; car l'opinion publique est plus forte qu'une mauvaise loi.

Quant aux relations d'intérêt qui doivent exister entre les auteurs et les entrepreneurs des spectacles, elles sont toutes subordonnées à ce principe : que les auteurs sont propriétaires de leurs pièces, jusqu'à ce qu'ils ayent abandonné cette propriété par une vente, et que nul théâtre n'a le droit de les jouer sans leur permission. Cette propriété ne finit qu'avec la vie. A la mort de l'auteur, toute pièce appartient au public.

A l'égard de la censure du théâtre, elle doit être absolument nulle. Elle ne peut exister qu'aux dépens de la liberté de penser ; et il est aussi absurde de vouloir gêner la représentation d'une pièce que la publication d'un livre. L'article 11 de la déclaration des droits prononce *que tout homme est libre de publier sa pensée de quelque manière que ce soit.* Or le théâtre est une manière de publier sa pensée ; donc un auteur dramatique doit être libre dans ses productions.

Mais les mœurs, mais le gouvernement seront attaqués ? — Ne craignez pas l'effet de la licence et du mépris des mœurs devant des hommes libres de censurer ou d'applaudir. Si les auteurs ou les acteurs se permettent de blesser les règles de la décence et de l'honnêteté, la pudeur publique en fera justice, les spectateurs leur imposeront silence, et ils seront assez punis de leur témérité.

Ne savez-vous pas que la prohibition ne fait que révolter le peuple, et irriter la curiosité? Si le magistrat s'avise d'interdire la représentation d'une pièce, elle sera imprimée, et tout le monde voudra la lire; elle fera cent fois plus de mal que si elle avoit été jouée librement.

Le gouvernement sera attaqué? — Qu'entendez-vous par le gouvernement? Est-ce la puissance qui administre, ou bien les loix en vertu desquelles nous sommes gouvernés? Si c'est la personne des magistrats que vous voulez défendre, vous avez tort; chez tous les peuples libres, elle a été soumise au fouet de la censure publique, et à Athènes on les jouoit sans pitié. Aristophane mettoit sur la scène tous les coquins de l'aréopage. Si l'auteur a tort, la vie pure, la conduite exemplaire du magistrat suffiront pour le démentir. L'auteur attaque-t-il les loix constitutionnelles, le peuple ne le souffrira pas si elles sont bonnes; si elles sont mauvaises, il est juste qu'elles tombent. La nation ne doit pas être sacrifiée aux convenances de la législature.

Gardons-nous également de permettre que les municipalités se mêlent de la police intérieure des spectacles. C'est au public qui paye, c'est aux spectateurs à régler ce qui les concerne. Le peuple a le droit d'imposer silence à un acteur, de le chasser lorsqu'il déplaît, de siffler ou d'applaudir une pièce, de rejeter l'une et de faire jouer l'autre. Les spectacles seront tumultueux peut-être, mais les citoyens seront libres, et *où la liberté est tout, les inconvéniens ne sont rien.* Chez les peuples les plus avilis on conserve encore au théâtre le simulacre de la liberté. Sous les *bourreaux couronnés* qui gouvernèrent l'empire romain, le peuple étoit libre au cirque et à l'amphithéâtre : ni les gardes prétoriennes ni les légions ne prostituoient le service militaire à entourer les citoyens, et à les opprimer jusqu'au sein de leurs plaisirs. Il étoit réservé au gouvernement français de hérisser

nos

nos *parterres* de baïonnettes, et de nous présenter l'image hideuse du despotisme, au milieu même des pièces qui respirent le patriotisme et l'indépendance. Aujourd'hui même, nos municipaux ont adopté cet horrible usage de l'ancien régime, et nos gardes nationaux, fiers de leur *habit bleu-de-roi*, de leurs moustaches et de leurs bonnets fourrés, ne rougissent pas de s'y conformer.

De l'imposition mobilière.

L'ancien régime est détruit, toutes les opérations de l'assemblée nationale tendent à en effacer jusqu'au souvenir, il n'y a que les projets du comité d'imposition qui pourroient le ramener. Ce comité, mené par le sieur Dupont, Dupont l'économiste, le balai d'anti-chambre de tous les ministres, et qui caressoit également Calonne et Necker; ce comité, disons-nous, poussera l'assemblée nationale dans quelques lourdes bévues qui seront la cause de sa perte, et qui font ricaner de joie les aristocrates. La finance, disent-ils, d'un air capable, sera la pierre d'achoppement de la révolution. Les peuples s'appercevront qu'ils payent plus qu'auparavant, et ils regretteront l'ancien ordre de choses. Est-il vrai, citoyens, que vous regretteriez l'ancien ordre de choses? Ah! plutôt périr que de s'arrêter même à une pareille idée! plutôt périr que de voir le despotisme ministériel, l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire se relever insolemment sur les ruines de la liberté! Et quand il seroit vrai que nous payerons plus qu'auparavant (ce que nous sommes bien éloignés de penser), faudroit-il, pour quelques écus de plus ou de moins, balancer entre le retour de l'affreux despotisme, et le grand bienfait d'une constitution libre? Citoyens! s'il arrivoit que votre contribution fût augmentée, surveillez l'emploi des fonds, et voyez par vous-mêmes si cette augmentation est nécessaire.

Mais il est démontré au contraire que l'im-

pôt, bien loin d'augmenter, sera diminué de plus de 60 millions, sans y comprendre la suppression de la dîme, qui est un objet de 80 millions.

Ce n'est donc pas l'augmentation de l'impôt que nous avons à vous dénoncer, ce sont les fausses bases, les faux calculs du comité d'imposition; ce comité, pour faire l'assiette de ce qu'il appelle la contribution personnelle ou mobilière, a pris pour base le loyer des maisons; il faut lui prouver que sa base est fausse, absurde et oppressiv

D'abord, pour la ville de Paris, cette base est mauvaise, parce qu'elle ne peut vous donner aucune mesure juste de l'opulence du contribuable. Le comité avoue que là dessus les taxateurs seront réduits à des présomptions; or des présomption donnent une libre carrière à l'arbitraire, et c'est précisément l'arbitraire que la nation doit redouter, et que le corps législatif doit éviter. Le loyer, disent les membres du comité, n'est pas la base de l'impôt, mais la base de l'évaluation du revenu. Mais pour que cette base fût juste, il faudroit que la fortune d'un homme réglât toujours le prix de son loyer. Or cela est complétement faux. Une arcade du palais royal, par exemple, se loue mille écus; tous ceux qui les occupent ont ils, conformément aux vues du comité, 30,000 liv. de rente. On peut au contraire assurer avec vérité, qu'il n'y a pas un seul individu à Paris, dont on puisse sans injustice estimer le revenu annuel d'après ce qu'il donne de son logement; il y a une infinité de raisons qui peuvent déterminer deux citoyens à prendre deux loyers du même prix, quoique leurs revenus annuels soient infiniment différens. L'un a son état fait, il est employé dans sa profession, et il a un loyer de mille écus; l'autre paroît nouvellement sur la scène du monde, il a des talens, des connoissances, un beau logement fait partie de son industrie, il peut contribuer à le mettre en crédit, il y met le même prix que l'homme riche

dont nous parlons: eh bien! seriez-vous juste envers tous les deux de les taxer sur le pied de 30,000 liv. de revenu. Souvent le dernier ne gagne pas le sixième de cette somme.

Un exemple plus fort est celui d'un homme qui loue un hôtel garni. Supposons le prix de sa location de 6000 livres; dans ces momens malheureux où les riches ont déserté Paris, son hôtel reste presque vide, à peine fait-il ses frais, lui supposerez-vous 60000 liv. de rente (1)? Voyez si la somme de sa contribution, calculée d'après une base aussi fausse, n'est pas vexatoire; voyez si sa contribution patriotique ajoutée à cette imposition permanente, ne doit pas conduire la plupart des Parisiens à l'impossibilité de pouvoir payer.

Ce calcul oppressif ne produira pas un effet moins désastreux dans les villes de province et dans les campagnes. Dans les villes du second ordre, l'inconvénient est à peu-près le même qu'à Paris, parce que l'industrie et le commerce ont aussi besoin de plus de logement; dans celle de l'ordre commun, les petits loyers vont assez avec les grandes fortunes. Souvent un homme qui a 10,000 l. de rente, paye 400 liv. seulement pour être logé. Dans les campagnes, la proportion est toute différente. Un père de famille aisé se loge souvent à très-grands frais, il bâtit pour soi et sa postérité; il dépensera 20,000 écus pour embellir sa demeure, et le voilà logé à mille écus par an au moins; lui supposerez-vous 30,000 liv. de rente, et le ferez-vous payer d'après une hypothèse aussi absurde? Quiconque connoît les campagnes vous dira que ce seroit une injustice atroce; souvent et très-souvent, un bourgeois qui a dépensé 20,000 écus pour se loger lui et sa famille, n'a pas 6000 liv. de revenu net.

---

(1) Le premier plan du comité présumoit que le prix du loyer supposoit dix fois autant de revenu.

Le comité *Dupont* vient de présenter une nouvelle échelle de proportion pour déterminer les *présomptions* du revenu mobilière ; mais comme cette gradation fiscale conserve toujours la base des loyers, nous la tenons pour également vicieuse. Nous avons donné dans notre n°. 66 un projet d'imposition personnelle. Nous osons y rappeler les collégues du sieur Dupont, si leurs *excellences financières* ne dédaignent pas d'adopter les plans d'un journaliste.

Articles décrétés sur l'organisation de la garde nationale.

Le premier devoir des citoyens est d'obéir à la loi. Celui des écrivains est de la censurer lorsqu'elle est mauvaise, de l'attaquer par tous les moyens que peut leur fournir la liberté de penser et d'écrire. L'assemblée nationale vient de rendre, sur l'organisation de la garde citoyenne, plusieurs décrets qu'il a plu au comité de constitution d'appeler constitutionnels. Selon nous, ces décrets sont très-inconstitutionnels.

Nous ne nous arrêterons point sur les définitions métaphysiques du comité ; nous n'examinerons pas si, dans un état libre bien organisé, il faut une force publique intérieure pour l'exécution de la loi : nous passons de suite aux décrets qui nous ont paru mériter l'animadversion des bons citoyens.

« Ceux-là seuls jouiront des droits de citoyens actifs qui, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites, auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans quand ils en seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie.

» L'assemblée nationale déclare que les citoyens actifs et leurs enfans mâles, âgés de 18 ans, déclareront solennellement la résolution de remplir au

besoin ces devoirs, en s'inscrivant sur les registres à ce destinés ».

De ces deux articles, il résulte évidemment que les seuls citoyens actifs formeront la garde nationale. Ainsi voilà les deux tiers des habitans du royaume exclus du droit de défendre leurs foyers ; ils seront soumis à l'aristocratie des citoyens actifs, ils seront avilis comme les *prolétaires* de Rome ; et libres de droit, ils seront esclaves par le fait. Quelle est donc cette déclaration des droits dont on fait tant de bruit ? quelle est donc cette égalité chimérique établie par nos représentans, si elle est sans cesse violée, foulée aux pieds par leurs décrets ? Quoi ! vous avez prononcé que les citoyens *naissoient et demeuroient libres et égaux en droit* ; et vous établissez l'inégalité la plus monstrueuse qui ait jamais existé ! Que ferez-vous de cette foule d'hommes dont vous avez rendu l'existence civile si équivoque ? Aimeront-ils une constitution qui les rejette de son sein ? Que feront-ils dans cette fâcheuse extrémité où votre odieuse politique ne leur laisse plus que le choix entre l'opprobre et le danger de l'insurrection ?

De quel droit osez-vous tourner contre vos commettans les pouvoirs qu'ils ne vous ont confiés que pour les rendre heureux ? Tous les citoyens de l'empire, sans distinction, ont concouru à votre élection aux ci-devant états-généraux, et pour prix de leurs suffrages, vous les excluez du droit de voter dans les assemblées, de défendre la patrie à l'extérieur, et de concourir dans l'intérieur à l'exécution de la loi ! O crime ! ô trahison de nos représentans, ou plutôt de cet infâme comité ministériel, qui se joue avec tant d'impudence des droits sacrés de la justice et de l'humanité ! Rien ne peut consoler les vrais amis de la liberté d'une aussi mauvaise opération que la certitude qu'elle ne sera pas de longue durée. Déja on dit que ceux qui ont porté les armes depuis la révolution, seront autorisés à continuer leur

service sans être citoyens actifs; sans doute que cet heureux privilége s'étendra à leurs enfans, et bientôt tous les Français domiciliés auront le droit de porter les armes librement pour la défense de la patrie.

Le comité a fait décréter deux autres articles qui ne sont pas moins répréhensibles.

« La force armée est essentiellement obéissante. Les citoyens ne peuvent exercer aucun acte de la force publique établie par la constitution, sans avoir été requis ». D'où il suit que les citoyens armés seront de purs automates aux ordres des municipaux, à peu près comme dans l'ancien régime les maréchaussées étoient à ceux des intendans et des subdélégués. *La force armée est essentiellement obéissante.* Voilà bien la maxime des tyrans ! C'est celle qui a causé l'horrible catastrophe de Nancy. Si les soldats qui accompagnoient Bouillé n'avoient pas été *essentiellement obéissans*, ils auroient vu le piége qu'on leur tendoit, et le sang français n'auroit pas coulé. Si au 14 juillet la force publique avoit été essentiellement obéissante, les boulets rouges, les bombes auroient écrasé Paris. Les soldats campés au Champ-de-Mars auroient marché contre leurs concitoyens, et les remparts de la bastille ne seroient pas tombés sous les mains courageuses des Parisiens. Certes, s'il suffisoit de l'ordre bien ou mal réfléchi d'un chef pour faire mouvoir les gardes nationales dans l'intérieur du royaume, la liberté seroit perdue : les soldats citoyens, bien loin d'être les défenseurs de leurs compatriotes, en seroient au contraire les oppresseurs. Ils deviendroient des *sbires*, des *alguasils*, des *archers de la sainte hermandad*, et cent fois pis s'il est possible. Concluons donc que, hors le cas où on doit marcher contre les ennemis extérieurs de l'état, et lorsque la guerre est résolue par le corps législatif, la force armée, *bien loin d'être essentiellement obéissante*, est, au contraire ESSENTIELLEMENT DÉLIBÉRANTE.

Il faut dire également que le décret qui paralyse la force publique, *lorsqu'elle ne sera pas requise*, est absurde ; car supposons, par exemple, le cas du flagrant délit, lorsqu'un voleur ou un assassin est pris sur le fait, s'il falloit un ordre, une réquisition pour l'arrêter, c'est alors que la force publique seroit nulle. N'est-il pas essentiel au contraire que tout citoyen ait le droit de défendre son voisin lorsqu'il est attaqué, sans être obligé d'aller requérir l'officier de garde?

De l'évènement concernant l'autel de la patrie.

Du lundi 6 décembre 1790.

Le jour de Saint-Nicolas, fête des écoliers, les étudians du collége des Irlandais jouoient au ballon au Champ-de-Mars, quelques-uns coupient et folâtroient sur les marches de l'autel de la patrie. Ils ébranlèrent dans leurs jeux un piédestal. La sentinelle leur enjoignit de descendre; ces écoliers n'entendant pas un mot de Français, ne s'empressèrent pas d'obéir. La sentinelle court à eux et en saisit un au collet. La mésintelligence naturelle qui se trouva entre la sentinelle qui parloit français et les écoliers qui parloient anglais, augmenta l'attaque et la résistance, de manière que la querelle devint vive. La sentinelle crie à la garde, le peuple s'ameute. Le soldat français plaide devant lui, et tire ses moyens de l'outrage fait à l'autel. Les étourdis dont la défense expressive, mais inintelligible au peuple, ressembloit à des juremens, avoient encore le malheur d'être vêtus de brun, et de porter les cheveux ronds, à la manière de leur pays. On crie aux calotins! à la lanterne! Ces jeunes gens prennent l'épouvante, se dispersent; on en prend six, dont le plus vieux est âgé de 16 à 17 ans, et ils sont conduits à la section des invalides. M. de la Fayette arrive avec un piquet de cavalerie, et transfère les écoliers à l'hôtel de

ville, d'où ils ont été conduits au châtelet, où ils ont subi interrogatoire.

A l'occasion de ce fait, le lendemain mardi, il fut distribué d'un bout de Paris à l'autre, une feuille de sept pages d'impression, dont nous ne rapporterons que le titre exact. que voici.

GRAND TUMULTE arrivé hier au soir à l'occasion d'une insulte faite à l'autel de la patrie, au Champ de la Fédération ET BEAU TRAIT DU GÉNÉRAL LA FAYETTE qui s'empare des coupables et les conduit lui-même à l'hôtel de ville.

Observations sur le rapport fait à l'assemblée nationale concernant la force armée intérieure et permanente.

Le seul appui solide de la loi, c'est le sentiment de la loi acquis par le peuple, c'est le respect religieux du peuple pour la loi: voilà ce qui maintient les loix en vigueur chez le peuple anglais; voilà ce qui assigne, en Angleterre, des bornes si strictes et si précises aux loix, et en même temps un pouvoir si grand, si imposant, que la vengeance publique ne manqueroit pas de punir sur le champ et sans distinction celui qui les outre-passeroit ou les appliqueroit injustement, comme celui qui balanceroit un seul instant à se soumettre à leur empire et à leur prononcé. C'est donc ce sentiment de la loi, et ce respect pour elle qu'il faut que le peuple français acquière; car il ne l'a pas encore acquis: il ne se doute pas même que cette acquisition intime est pour lui d'une nécessité tellement absolue, que sans cela la liberté ne sera pour lui qu'un vain nom; les loix que des piéges où il tombera, que des précipices où le fort et le puissant jeteront toujours le foible et le pauvre;

Il seroit du devoir des législateurs d'approfondir et de savoir par quel moyen le peuple anglais a si heureusement acquis ce *sentiment* et

ce

le *respect* dont nous parlons ? Le comité de constitution et le comité militaire nous paroissent ne pas le savoir, ni s'être souciés de l'apprendre ; c'est ce que prouve leur rapport du 21 novembre sur la *force publique*. Par quelle cause donc les Anglais en sont-ils au point où il faudroit que nous parvinssions ? Est-ce l'effet de leurs mœurs ? Non ; car dans la relation la plus immédiate que les mœurs ont avec les loix, dans ce caractère de bonne foi et de probité publiques, peut-être les Anglais nous sont-ils très-inférieurs ; parce qu'une nation toute marchande a toujours moins de pudeur sociale que celle qui ne l'est pas. Est-ce l'effet de la religion ? Non ; car ils en ont soixante, toutes diversement obligatoires ; et ils n'ont qu'un seul livre de la loi. L'importante et véritable cause du sentiment de la loi qu'ont acquis les Anglais, et du respect qu'ils ont pour elle, c'est que la loi parle seule chez eux ; c'est qu'entre le peuple et la loi il n'y a pas de force armée pour appliquer l'une à l'autre. La constitution anglaise n'admet que de simples mandataires, des messagers, pour notifier et exécuter la loi ; ils sont revêtus de toute sa majesté, devant laquelle tout s'incline, et ne sont pas suivis d'une force armée, devant laquelle tout tremble. Or, celui qui tremble n'aima jamais l'objet de sa crainte. La terreur et le respect religieux sont deux choses non-seulement différentes, mais opposées, et qui s'excluent réciproquement.

Du moment que vous donnez la loi à exécuter à une force armée, vous atténuez le crime de ma résistance ; vous m'avez cru incapable d'obéir de bon gré à la loi, de m'agenouiller devant sa majesté, pourquoi m'imputeriez-vous à forfait la privation d'une vertu dont vous m'avez cru incapable ? Si vous ne pouvez donc m'imputer à forfait mon manque de soumission à la loi, je ne manquerai pas de lui désobéir de mon mieux et pour mon plus grand intérêt. Comment prouverez-vous maintenant qu'il me sera possible d'aimer

et de révérer le pouvoir auquel vous m'apprenez à désobéir?

D'ailleurs, pense-t-on que, relativement à l'impassibilité de la loi, ce soit une même chose de faire notifier et exécuter la loi par un messager, ou par la force armée? Qu'on ne s'y trompe pas, la loi est simple et sans considération quand elle parle seule; elle est complexe quand on livre son exécution à la force armée: car l'essence de la loi est d'être stable, uniforme en tout, pour tout, et par-tout la même; l'essence de la force armée, c'est-à-dire, des hommes, est de tout altérer, augmenter ou modifier au gré de leurs passions. Toutes les fois donc que vous confierez l'exécution de la loi à la force armée, vous devez être assurés, ou que la sévérité de la loi sera assouplie, ou que sa clémence sera oubliée selon le plus ou le moins de puissance et de foiblesse, de haine ou d'amitié, d'intérêt ou d'insouciance que les hommes chargés d'exécuter la loi rencontreront à servir ou à mépriser entre la loi et le justiciable.

Mais comment s'imaginer que sans autre contrainte que celle qui dériveroit de la majesté de la loi, le justiciable, le condamné se soumissent à la loi? On peut donner pour réponse l'exemple de l'Angleterre, où, par le seul contact de sa baguette, un *connétable*, fût il foible, fût-il décrépit, attache à sa personne et au joug de la loi l'homme le plus robuste, le plus indocile, et, ce qu'il y a de plus merveilleux, le moins capable de pudeur, de bonne foi et de probité. Oui, tel est l'ascendant majestueux de la loi, que cet homme n'imagine pas qu'il lui soit possible de la violer; s'il osoit le tenter, il croiroit voir toute l'Angleterre attachée à ses pas, et certes, il auroit raison, il y éprouveroit le refus de l'eau et du feu, et le poids de cet anathême politique que l'opinion lance contre le violateur de la foi nationale.

Nous pensons d'après cela, que les comités de l'assemblée nationale attaquent la constitution

dans ses racines, en sollicitant la création d'une force-armée intérieure et permanente pour l'exécution de la loi. Mais quel est encore le mode qu'ils proposent? LA MARÉCHAUSSÉE!

Ecoutons parler les comités, et tâchons de répondre à leurs raisons.

« La France possède cette force, la maréchaus-» sée, toute prête et toute organisée ».

Belle considération! Seroit-ce à dire que précisément il faut conserver la maréchaussée, parce qu'elle est *toute prête et toute organisée*? Et les parlemens aussi étoient *tout organisés*; le clergé aussi étoit *tout organisé*. Ce ne sont pas là des raisons pour maintenir la *maréchaussée*. En effet, par cela même qu'elle étoit organisée, il faut la détruire; car elle ne l'étoit que par le despotisme. Or, le despotisme ne peut rien organiser de bon pour la liberté; il ne fait rien que de vicieux, et toujours pour lui; mais ces convenances de commodités frappent toujours les foibles, les ignorans; et les fauteurs adroits du despotisme ne manquent jamais de les objecter.

« Soumise à une discipline très-exacte ».

Raison de plus, et très-importante pour détruire *la maréchaussée*; car un corps *exactement discipliné* sous le despotisme qui l'a organisé, ne peut avoir pour base de cette *discipline exacte*, qu'un *esprit particulier* inhérent et propre à sa constitution et à son ministère. Or, le ministère et la constitution d'un corps créé et organisé par le despotisme, ne peuvent être que malfaisans, et par cela même indélébiles; car on ne recule pas dans la voie du mal, il faut, ou en sortir, ou empirer. Donc, plus la discipline de la maréchaussée s'est maintenue exacte, plus la maréchaussée est fidèle aux principes de son organisation et aux habitudes de son ministère despotique et arbitraire.

« Ennemie sévère des perturbateurs du repos » public, accoutumée à les signaler, à les connoî-» tre, à les découvrir et à les poursuivre ».

Ne prenons pas le change. Les mouchards aussi ont leur beau côté ; et pour dire vrai sur les éloges des comités, disons de la maréchaussée : « Amie » ardente du bruit et du trouble, pour y interpo- « ser son autorité ; désireuse de captures, parce » qu'il y avoit toujours à gagner ; accoutumée à ser- » vir ses vengeances, son intérêt et sa cupidité » par une fausse application de signalemens qui » s'ajustent à tous les visages. C'est de là qu'est » venu le proverbe : CE QUI EST BON A PRENDRE EST » BON A RENDRE ».

« Ami de la loi (le corps de la maréchaussée) » peut-être parce qu'il étoit accoutumé d'en être » l'organe ».

On ne résiste point au plaisir de débiter une *antithèse métaphysique*, au péril même de démentir toutes les notions du cœur humain. *Les cavaliers de maréchaussée, amis de la loi, peut-être parce qu'ils en étoient l'organe!* Eh! bon Dieu! où en sommes-nous, si nos législateurs donnent, *en ce siècle félon*, dans cette afféterie d'humanité, dans cette philantropie bénévole, inventées par les pervers qui, faisant le mal de toute main, avoient intérêt que l'on jugeât bien de tout.

Vous allez voir que tous ces cavaliers, objets d'effroi, plus encore pour le timide agriculteur que pour les vagabonds; que ces satellites des intendans, des subdélégués, des gouverneurs, des procureurs généraux, royaux et fiscaux, instrumens passifs des grands prévôts et de tout homme et femme puissans ; vous allez voir, dis-je, qu'à chaque acte vexatoire et abominable de cette cavalerie oppressive, le cœur saignoit de douleur et de tendresse à ces cavaliers philosophes, et que les poches pleines de *menotes*, de *poussettes* et de *lettres de cachet* de tout étage, ils élançoient vers la nature des vœux fervens pour la régénération de son empire. C'est en conscience se moquer. N'hésitons pas à le dire. Il y a d'honnêtes gens dans ce corps; mais en général, tout homme qui a pris et occupé la profession de cavalier de ma-

réchaussée n'a pas, certes, une ame tendre et compatissante; et nous nous rapportons du jugement qu'il en faut porter à la conscience et à l'expérience des citoyens.

« Il a dans le cours de cette révolution, contribué à maintenir l'ordre en une foule de lieux; » attendant sans impatience ce qu'ordonneroient de lui vos décrets, associant avec sagesse le civisme à la rigidité, et distinguant les mouvemens » tumultueux de la liberté, des mouvemens désordonnés de la licence ».

Un éloge aussi beau, l'un des plus longs qui aient été prononcés à *l'assemblée nationale*, et à tout dire, tourné d'une manière ingénieuse et encore plus adroite, nous annonce une intention profonde, et des vues futures très-vastes sur la conservation de la maréchaussée; mais observez, citoyens, que s'ils est vrai que la maréchaussée ait *contribué à maintenir l'ordre en une foule de lieux*, il est encore plus vrai qu'elle a fort appuyé les ennemis du bien public en une plus grande foule de de lieux; que si elle a su *associer le civisme à la rigidité*, il faut distinguer ce que monsieur le rapporteur confond, c'est-à-dire, *le civisme* manifesté en tel lieu, et *la rigidité* en tel autre; c'est-à-dire, *le civisme* là où la maréchaussée étoit la plus foible, *la rigidité* là où elle étoit la plus forte. C'est une étrange métamorphose à supposer que d'imaginer les amis de la liberté dans les captureurs du despotisme. Voilà, si l'on consulte l'histoire universelle et partielle de la révolution, ce qu'on doit penser de la conduite de la maréchaussée.

« Vos comités vous proposeront donc, messieurs, de conserver, d'augmenter même la maréchaussée ».

Augmenter! avons-nous tort de redouter cette force armée?

« C'étoit déjà le vœu des peuples ».

Des peuples?.... c'est-à-dire, du peuple fiscal, du peuple robinocrate, du peuple des grands, du

peuple des tyrans.... Mais il n'est pas vrai que ce soit le vœu du PEUPLE FRANÇAIS.

On ne peut s'empêcher de déplorer la triste situation des peuples, à qui, dans un état de vigueur, on fait toujours appréhender des maux pour leur offrir des poisons déguisés en remèdes. Nous sommes 3,600,000 citoyens armés, et il nous faut une armée de ligne; et il nous faut des troupes étrangères, et il nous faut une armée de maréchaussée !

Hé ! jettons nos armes, brisons nos fusils, et tendons le cou au joug, si nous ne savons être libres et obéir à la loi sans l'assistance des despotes et de leurs satellites.

Mais non, nous la garderons notre liberté, nous ferons exécuter nous-mêmes notre sainte loi avec force, loyauté, désintéressement et justice, et c'est ce que pas une force armée de l'univers ne peut faire et n'est capable de faire comme nous. Un exemple suffit, et nous le citons à M. Rabaud le rapporteur, parce qu'il l'a vu de ses propres yeux.

Une bande de voleurs, au nombre de dix, tous armés de fusils à deux coups, tous vigoureux, jeunes, le plus âgé ayant trente-quatre ans, infestoient les environs de Nîmes, tous les chemins étoient interceptés ; chaque jour éclairoit cinq, six et dix assassinats, tous à mort ; car les brigands ne faisoient point de quartier. La maréchaussée avoit beau réunir ses brigades depuis six semaines, elle ne rencontroit jamais la horde terrible. Les jeunes gens de Nîmes, fatigués et indignés du mal et de l'inefficacité des secours, se présentent chez le procureur du roi, et demandent d'être autorisés à courir sur ces brigands ; ils obtiennent cette permission. Voilà nos généreux citoyens en campagne. Le dimanche suivant, trois d'entre eux seulement, car ils s'étoient divisés, sont instruits que dix de ces voleurs sont dans une tuilerie, rassemblés en armes et à déjeûner, ils osent s'en approcher; une petite fille, qu'ils rencontrent, va leur chercher main-forte au village très-voisin ; cependant ils tournent, prennent leur

temps, fondent subitement sur l'entrée de cette caverne, et couchent en joue les brigands assis à terre, et ayant leurs armes droites le long des murs. Les courageux citoyens, sans quitter leur position, usent de stratagême; ils feignent d'être en nombre, et de ne vouloir parler qu'à un seul de la bande; ils le somment de sortir seul, sous peine d'être mis à mort. Le brigand obéit, sort, et on lui met les *poussettes*, avec défense de dire un mot. Après celui-là, il en est de même d'un autre; et successivement d'un assez grand nombre pour que le citoyen en arrêt ose entrer, toujours le fusil en joue, pour se mettre entre les brigands et le faisceau de leurs armes. Enfin, le courage et l'audace sont si grands d'une part, l'épouvante si forte de l'autre, que les dix voleurs sont expulsés de la caverne; et au moyen du secours arrivé, arrêtés tous les dix; ils ont été exécutés tous les dix le même jour vers la fin du carême de 1783. Voilà la véritable force armée. Voilà celle qu'il nous faut, que nous avons, et non la maréchaussée.

Section de la Fontaine de Grenelle.

Cette section vient d'effacer l'opprobre dont elle s'étoit couverte par son arrêté relatif à la démission de M. Gouvion.

Pleine de respect pour l'opinion publique, elle propose la première, de faire passer à la censure du peuple ceux qui seront élus pour les places de juges de paix et de leurs assesseurs, à l'instar de ce qui s'est pratiqué pour les élections des membres du corps municipal. Voici les termes de l'arrêté qu'elle a pris à ce sujet:

« Arrêté qu'elle portera son vœu à la municipalité, à l'effet d'obtenir qu'avant de recevoir le serment des juges de paix, de leurs assesseurs et suppléans, et de les mettre en exercice, la liste des uns et des autres sera imprimée, publiée, affichée et envoyée à toutes les sections;

Que sur le vœu de huit d'entre elles, la com-

mune entière sera convoquée dans le plus court délai possible, à l'effet de délibérer sur le présent arrêté, ou, si le corps municipal juge, comme la section l'espère, l'objet assez important pour mériter une prompte discussion, de convoquer sans délai la commune, en l'invitant à procéder à l'admission ou réjection de chacun desdits juges de paix, assesseurs et suppléans, selon le mode qui a été observé pour l'admission ou réjection des représentans de la commune et municipalité actuelles ».

Cet arrêté honorera à jamais la section de la Fontaine de Grenelle. Afin de lui donner plus de force et d'influence, nous invitons les citoyens qui auront quelque reproche à faire à ceux qu'une confiance mal éclairée aura honorés des fonctions de juges de paix, de nous adresser leurs motifs de réjection; nous les publierons avec tout l'empressement, dont nous avons toujours donné des preuves, pour tout ce qui intéresse le bonheur de nos concitoyens.

Section de Bondy.

L'attention publique, fixée sur le despotisme du commandant général, ne permettoit guère aux citoyens de surveiller l'administration de M. Bailly. Sa vanité connue le faisoit croire uniquement occupé de l'honorifique et de la représentation de sa place, tandis qu'il travailloit sourdement à en augmenter l'influence et l'autorité. Cependant faute d'un citoyen plus digne qui se mît sur les rangs, il a été élu maire de Paris.

Aujourd'hui la section de Bondy vient de dénoncer un de ces abus de pouvoir qu'il se permet journellement. Deux officiers civils du châtelet se sont présentés chez le sieur Kornmann, banquier, pour y procéder à une saisie illégale, ordonnée d'abord par une sentence du châtelet, et défendue ensuite par un arrêt du parlement: ces deux officiers étoient accompagnés d'un détachement de la garde nationale qui avoit été commandé par l'état-major, *sur un ordre du maire de Paris.* La maison du sieur Kornmann a été investie par une compagnie entière de la garde nationale du centre; on avoit même commandé

mandé un piquet de cavalerie, afin de donner plus d'éclat à l'expédition. Cette manière d'exécuter un débiteur étoit assez inconnue sous l'ancien régime, où quelques records suffisoient pour assister un huissier; il étoit réservé à l'administration *civique* de MM. Bailly et la Fayette, de prostituer le service de la garde nationale au noble emploi de faire le siége des maisons des citoyens.

Le président de la section dans un discours très-bien fait, a développé avec beaucoup de sagacité la véritable doctrine sur les pouvoirs du maire. Il a prouvé que ses fonctions administratives étoient inséparables des membres du bureau municipal et des différens départemens; qu'il n'a aucun ordre à donner sans la participation des autres administrateurs, et que le seul pouvoir distinctif qui lui soit attribué par la constitution, c'est la surveillance de l'administration commune.

Le maire de Paris, non plus que les autres maires des communes du royaume, n'a donc pas le droit de distribuer des ordres généraux ou particuliers sans la participation des administrateurs ses collégues dans les fonctions municipales. Les maires ne sont que les présidens des corps municipaux; ils ont simplement voix délibérative avec eux. Le seul acte d'autorité qu'ils avent droit d'ordonner seuls, c'est l'arrestation d'un citoyen pris en flagrant délit, lorsque ce délit est un délit de police.

Citoyens, veillez attentivement à la restriction la plus rigoureuse de l'autorité des maires. Surveillez sur-tout celui de Paris, dont la complaisante administration est toujours prête à pallier les violations de domicile, et autres coups d'autorité commis par le commandant général. Qui de vous ne s'est pas apperçu que M. Silvain Bailly n'est que le prête-nom du sieur la Fayette? Quand il est inculpé, son excuse ordinaire est M. *Bailli m'a ordonné; d'après les ordres de M. le maire.* Si tout s'arrange à l'hôtel de la mairie, que deviendra le corps municipal? Les ordres du cabinet de M. Bailly doivent-ils vous faire oublier que la maison commune est le véritable siége de l'administration publique?

Le bataillon Notre-Dame se distingue par sa conduite anti-civique. En vertu d'un arrêté très-inconstitutionnel,

il vient d'exclure de son sein trois volontaires distingués par leur patriotisme; les sieurs Maillard, Bertrand et Barry, dont tout le crime est d'avoir offert au *grand général*, et porté eux mêmes à leur chapeau un bouton sur lequel étoit écrit le mot *nation*. Ce bataillon n'avoit pas le droit d'exclure ces honnêtes citoyens : tout Français peut servir dans la garde nationale ; il n'y a qu'un jugement légal, prononcé par un tribunal reconnu par la constitution, qui puisse le priver de ce droit aussi essentiel que celui de voter dans les assemblées primaires. L'arrêté du bataillon n'a rien qui nous étonne ; en effet, il est composé de procureurs, d'huissiers, d'avocats, de solliciteurs, etc.

On publie que M. Duvernier, ayant à réclamer auprès du maire de Paris en faveur des comédiens de Monsieur, et s'exprimant un peu vivement, M. Bailly lui répondit : *Oubliez-vous que vous parlez au premier magistrat du royaume ? — Vous vous fâchez, M. le maire ; et que sera-ce donc quand je vous dénoncerai ?* lui répondit froidement M. Duvernier. On ne sait pas sur quoi doit porter cette dénonciation.

On a vendu, depuis le commencement de la vente des biens nationaux, quatre-vingts objets ; ils avoient été estimés 1,841,263 liv., et ont été adjugés pour 3,183,250 l.

Les tribunaux des six districts du département de Paris sont placés ainsi qu'il suit :

1°. Le tribunal de la section des Tuileries, etc. sera placé dans une grande salle du couvent des Jacobins Saint-Honoré.

2°. Le tribunal du fauxbourg Montmartre, etc. dans le couvent des Petits Pères de la place Victoire.

3°. Le tribunal du fauxbourg Saint-Denis aux Pères de Nazareth.

4°. Le tribunal de la Place-Royale, etc. à l'arsenal, au bâtiment neuf.

5°. Le tribunal de Notre-Dame, etc. à l'abbaye Sainte-Geneviève, salle des papes.

6°. Le tribunal de la section de Henri IV, etc. à l'abbaye Saint Germain des Prés.

Les juges de ces tribunaux sont, jusqu'ici, MM. Fréteau, Merlin, Duport, Thouret, Target, Treilhard, Agier, d'Ormesson, Morel de Vindé, Dionis du Séjour, Chadroud, Tronchet, Bigot de Freameu, Meinier, Réco-

lenne, Garand de Coulon, Houdard, Vermeil, de la Vigne, d'Augy, Clément de Blavet, Heraut de Sechelles, le Pelletier de Rosambo, Goquereau, avocat, Guebrot avocat. M. Péthion de Villeneuve a refusé. Les six premiers sont présidens de droit.

Une société bourgeoise a joué, mercredi 8, sur le théâtre de Nicolet, au profit des pauvres de la section du Temple; et l'on a eu soin de ne pas omettre sur les affiches : PAR PERMISSION DE M. LE MAIRE. Jusqu'à quand aura-t-on donc besoin de la permission du maire, même pour faire de bonnes actions?

Le 9 de ce mois, le bataillon des enfans se trouvoit à l'entrée de la Place-Dauphine, à l'instant où passoit un cheval attelé à une voiture vide. L'animal ombrageux a subitement fait un écart, et a renversé quatre de ces malheureux enfans. L'un d'eux est mort sur le champ; un autre a les deux cuisses cassées; les deux derniers sont grièvement blessés.

Théâtre de Monsieur.

On a représenté sur ce théâtre ALCESTE A LA CAMPAGNE, comédie en trois actes et en vers. Cette pièce a été fort applaudie; ce qui n'empêche pas que la forme n'en soit foible, et le fonds très-vicieux.

Malheureusement pour la patrie, l'habitude du temps passé fait que quelques gens de lettres sont plus desireux de jolies choses que de bonnes choses, plus serviteurs de l'art que de la morale, plus empressés de sacrifier la vertu à la corruption que d'opposer une barrière à la corruption, par un talent fondé sur la vertu, c'est-à-dire, fortement armé de

ces haines vigoureuses
Que doit donner le vice aux ames vertueuses.

MOLIERE, Misant., act. I, scène I.

Le premier tort de l'auteur, avec des intentions telles que les siennes, est d'avoir pris l'*Alceste de Molière* pour son héros; car, au moyen de ce choix, sa pièce est, d'un bout à l'autre, une lourde bévue, si ce n'est un mensonge effronté. Où cet auteur a-t-il pris qu'*Alceste* détestât les hommes par goût, par principe, et avec

délices? Où a-t-il vu que le principe d'*Alceste* sur la nature humaine fût que l'homme est né méchant? Comment n'a-t-il pas compris que, bien loin que le courroux du vertueux *Alceste* se nourrisse de ces maximes atroces, c'est, dans un sens opposé, que son ame s'échauffe, s'indigne et s'exhale; qu'il ne hait enfin les hommes que parce qu'ils ont corrompu l'œuvre de la nature, la bonté originelle de l'homme? Pourquoi cet auteur n'a-t-il pas voulu voir que cette opinion qu'il prête à *Alceste* n'est, au contraire, que celle de *Philinte*? En combattant *Alceste*, que dit-il, ce Philinte, avec le sang-froid détestable des fatalistes et des optimistes?

Oui, je vois ces défauts, dont votre ame murmure,
Comme vices unis à l'humaine nature;
Et mon esprit enfin n'est pas plus offensé
De voir un homme fourbe, injuste, intéressé,
Que de voir des vautours affamés de carnage,
Des singes mal-faisans et des loups pleins de rage.

MOLIERE, Misant., act. 1, scène 1.

Voilà donc véritablement celui qui soutient que l'homme est né méchant. Système exécrable! qui n'est entré dans l'esprit des pervers que comme une espèce d'excuse de leur propre méchanceté, excuse avec laquelle ils ne font néanmoins illusion à personne, à commencer par eux-mêmes.

Quelle gaucherie donc à cet auteur d'avoir fait choix d'Alceste, pour le montrer horrible quand il est admirable, et noir de blanc qu'il est? N'a-t-il pas craint de passer pour un calomniateur, d'une part, et, de l'autre, pour extravagant, de s'être cru assez vigoureux pour terrasser le modèle de la vertu la plus pure? On n'oublie pas à ce point le *quid valeant humeri.*

Certes, à juger des maximes de cet auteur et du fonds de son ouvrage, nous sentons parfaitement à quel point l'*Alceste de Molière* devoit l'embarrasser; et il s'est conduit comme le coupable qui empoisonneroit son accusateur.

Quelle pièce, en effet, que celle où l'on établit pour maximes fondamentales: *Que la politesse est la première des vertus; que la base de la morale est de chercher à plaire à tout le monde; qu'on a trouvé le complément de la vertu, quand on est aimable; que cette amabilité consiste à adoucir ses formes, aux*

dépens de quoi que ce puisse être ! *enfin* (et l'on ne peut retracer sans horreur ces propres mots) QU'IL FAUT LOUER BEAUCOUP LE BIEN, ET GARDER LE SILENCE SUR LE MAL !

Je me verrai trahir, mettre en pièces, voler,
Sans que je sois.... Morbleu! je ne veux point parler,
Tant ce raisonnement est plein d'impertinence.

MOLIERE, Misant. act. 1, scène 1.

Qui d'entre nous ne sera pas saisi d'une généreuse colère, quand il verra, dans cette pièce, l'*Alceste de Molière*, sans autre raison que sa haine pour les hommes, et avec la dureté d'un fermier-général, chasser un infortuné qui cherche assistance auprès de lui, et le tout par une ruse d'auteur, c'est-à-dire, pour transporter le mérite de la bonne action qui se présente à faire à son personnage favori, à une demoiselle Ursule, apôtre doucereux des maximes des gens du monde ?

Indigne abus de la fiction dramatique, de prêter gratuitement un crime à la vertu austère, pour attribuer un bienfait au vice aimable! Que diroit-on de celui qui mettroit une maxime des tyrans dans la bouche de *Caton*, pour relever une opinion patriotique qu'il feroit avancer par *Antoine* ?

Qui ne souriroit de pitié de voir cette *Ursule*, mettant à profit l'amour d'*Alceste* pour elle, donner en plein théâtre des leçons de politesse et de maintien à l'austère héros de Molière, le faire marcher, rire, saluer, tourner son chapeau, danser et capituler avec cet homme sévère sur les sacrifices de sa franchise et de sa vertu, qu'elle exige et qu'elle obtient de lui en faveur de l'amabilité de nos coquettes, de la complaisance de nos égoïstes, et de la bonté de nos merveilles de corruption ?

Et c'est au jour de la régénération française, que l'on vient débiter au peuple ce poison trop dangereux de l'ancien régime, cette nourriture des esclaves, ces principes de lâcheté, qu'il suffiroit d'écouter un seul jour, pour rentrer dans cette apathie honteuse qui nous mérita si long-temps la verge et le mépris des tyrans!

Au reste, si, après avoir insulté à la morale et à *Molière*, il peut rester à l'auteur des motifs de consolation dans le triste avantage de montrer du talent en

faisant le mal, nous ne lui refuserons pas l'aveu de nos sentimens sur ce point, en y ajoutant l'avis d'employer à l'instruction publique, et non à sa dépravation, les moyens que la nature ne lui donna, et que la patrie ne perfectionna que pour ce saint usage.

La manière dont l'auteur a traité cette comédie n'annonce pas une bien grande connoissance du théâtre; mais il y a du vrai talent dans la conception du gouverneur gascon. Ce personnage, quant à l'art et quant aux mœurs, est le seul de la pièce qui soit bien traité; il a de l'originalité; ce caractère est vrai, il est même beau de talent. La scène où ce gouverneur fait grace à la cour qu'il déchiroit et dont il étoit oublié, précisément parce qu'il vient d'en recevoir une faveur, est très-comique de fonds et de situation. La situation où Alceste renvoie *le gouverneur dans son gouvernement*, a bien quelque effet; mais elle est apprêtée, et sans nécessité: c'est une de ces situations locales, achetées aux dépens du vrai, ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit très-spirituelle. Le style de cette comédie est celui d'une plume exercée, mais foible; il a quelquefois de la facilité, jamais de la force. Le dialogue n'est pas toujours naturel; mais il indique que l'auteur seroit capable de mieux faire, s'il traitoit un sujet plus léger: trop souvent il tombe dans des déclamations; fortes seulement de mots, et par cela même vagues et insignifiantes; en général, de l'esprit, quelques traits heureux, des locutions caressées, du précieux, point de cette abondance éloquente qui naît de la succession juste et rapide des idées, mais quelquefois de la prétention à l'énergie, et très-souvent de la foiblesse d'ame, qu'on nomme *graces*.

Le maire de Varaise n'a pas seul été victime de son zèle pour le maintien des loix; celui de la ville de Cloye, district de Châteaudun, recommandable par son civisme, a été de même assassiné par des scélérats, dont on ignore encore le nom. Heureusement il est hors de danger, et les assassins sont arrêtés.

On a des nouvelles certaines sur la disparution de M. de Chiniac. Après dix-sept jours de recherches, le cadavre de ce malheureux citoyen a été trouvé au moulin

de la Bouvie; il a paru, d'après l'ouverture du corps, qu'il avoit péri par la faim. Les citoyens de Brives-la-Gaillarde lui ont rendu les derniers honneurs avec la plus grande pompe.

Trois curés viennent d'être promus à des évêchés. M. Philbert, curé de Sedan, au siège du département des Ardennes; M. Davoine, curé de Gommecourt, à celui de Versailles; et un troisième, à l'évêché de Quimper. L'idée de curés patriotes rappelle toujours celle des deux braves curés de Soupes et d'Embermenil..

Le bâtiment le Necker, venant de l'île de France, et nouvellement arrivé à l'Orient, a apporté des nouvelles qui rassurent sur les bruits alarmans qu'on avoit semés touchant les troubles de cette colonie. De deux chefs qui y commandoient, l'un, M. Conway, a cédé au vœu général, et a quitté la colonie; l'autre, M. Dupuis, généralement estimé, est resté et a prévenu tous les désordres qu'on nous avoit faussement annoncés.

On nous demande; 1°. si un notaire peut être élu juge de paix; 2°. comment les frais de voyage et de séjour seront taxés par les sentences des juges de paix.

Un notaire peut être élu juge de paix, parce qu'il n'est point exclu par les décrets. Un notaire, qui, en sa qualité de juge de paix, aura rendu une sentence arbitrale, ne pourra pas recevoir les transactions des parties; il doit se récuser.

Quant aux frais de voyage et de séjour, ils seront taxés suivant les anciens réglemens, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par les nouveaux.

Un citoyen de Mouceaux nous écrit pour nous demander si les officiers municipaux peuvent être nommés prud'hommes ou juges de paix, sans quitter leurs places municipales.

Nous répondons qu'on ne peut pas cumuler ces dernières fonctions avec les fonctions judiciaires; c'est le vœu des décrets de l'assemblée nationale, et plus encore celui de la raison qui demande, pour condition d'un bon gouvernement, que les pouvoirs soient toujours divisés

de manière que ceux qui en sont revêtus ne puissent pas en abuser.

Le gouvernement aristocratique de Fribourg continue toujours à poursuivre les citoyens généreux qui avoient conçu et tenté le projet d'arracher à la tyrannie les habitans de ce canton. Ils réclament comme coupables du crime de lèse-nation les neuf Suisses réfugiés à Paris, dont trois sont sortis des galères de Brest. Les sociétés patriotiques des cafés de Foi et du Caveau les ont pris sous leur protection.

Extrait d'une lettre écrite de Dax, département des Landes.

Le 20 novembre 1790, le fanatisme a provoqué, dans la garde nationale du bourg Saint-Esprit, près Bayonne, une dissention qui peut avoir des suites sérieuses. Il existe dans ce bourg beaucoup de juifs portugais qui ont été admis, comme les autres citoyens, dans la formation de la garde nationale. Cette garde est composée de onze compagnies; elle a son comité militaire. Les juifs ont été confondus jusqu'ici parmi les autres citoyens; ils ont été promus à des grades, et nommés membres du comité. La septième compagnie a, ridiculement et injustement, prétendu que les juifs devoient être séparés des chrétiens. Cette prétention a été accueillie par le comité militaire, dont l'avis a été requis et ensuite approuvé par la municipalité : les juifs se sont plaints au directoire du district, vers lequel ils ont député les sieurs Castro et Sylocyre. Dans l'intervalle, le sieur Mauriet, chrétien, capitaine de la sixième compagnie, où il ne se trouve aucun juif, a eu le courage de s'élever contre un préjugé barbare; il a donné l'exemple à ses concitoyens, en protestant contre la décision bureaucratique et municipale; il en a été puni par sa compagnie, qui a été poussée à le destituer; elle s'est donné un autre capitaine. Le directoire du district de Dax, en exprimant son avis en faveur des juifs, a donné de justes éloges à la conduite du sieur Mauriet. On espère que le département des Landes ramenera les citoyens égarés à des principes que l'humanité et la justice ont consacrés, et assurera l'exécution des décrets rendus en faveur des juifs portugais et sur l'organisation provisoire des gardes nationales.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLEE NATIONALE.

Séance du mardi 30 novembre 1790.

Il a été fait droit sur les pétitions des assemblées administratives de divers départemens, qui demandoient des tribunaux de commerce.

Décrété que les bureaux destinés à la perception des douanes nationales seront incessamment rétablis dans les pays limitrophes et du pays de Labour, où il existoit des bureaux de traite.

M. Goudart, au nom des comités d'agriculture et de commerce, a fait un rapport sur le tarif des droits qui devroient être perçus à l'entrée et à la sortie sur les objets qui en ont paru susceptibles. M. de Boislandry a combattu l'opinion du comité. L'impression de son discours a été ordonnée.

Séance du soir. M. Viellard a fait le rapport des événemens arrivés à Saint-Jean-d'Angely, et il a été décrété que l'information commencée contre les prévenus de l'assassinat du maire de Varaise et leurs complices seroit continuée, et leur procès fait devant les juges du tribunal établi à la Rochelle. 2°. Qu'il seroit informé de la conduite des officiers municipaux et notables de Saint-Jean-d'Angely, dans les journées des 21 et 22 octobre dernier.

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

ART. PREMIER. « Chaque directoire de district sera tenu d'envoyer, avant le 20 décembre prochain, au directoire du département, un état par apperçu, soit des deniers provenant des revenus des biens nationaux qui pourroient être en caisse au premier janvier 1791, soit des traitemens ou pensions qui se trouveroient payables à la même époque, au clergé séculier et régulier, y compris les religieuses et chanoinesses ; chaque directoire de département enverra ensuite avant le premier janvier 1791, à l'assemblée nationale, un état général formé sur les états particuliers qui lui seront envoyés.

II. « Chaque directoire de département, par l'intermédiaire de ceux des districts de son arrondissement,

tiendra la main à ce que les termes des traitemens et pensions dûs et échus au premier janvier 1791, soient exactement payés ; à cet effet, lorsqu'une caisse de district ne sera pas suffisamment garnie, et qu'il se trouvera une surabondance dans une ou plusieurs autres, il ordonnera des unes dans les autres les versemens qui seront nécessaires. Si dans toutes les caisses des districts de son arrondissement, il ne se trouve pas de sommes suffisantes pour l'acquittement des dépenses de ce genre à faire dans le département, il en donnera avis à l'assemblée nationale.

III. « Dans les payemens qui seront à faire des deniers provenant de biens nationaux, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, ordonneront d'abord celui des traitemens et pensions, ensuite celui des intérêts qui seront dûs aux créanciers : quant aux capitaux, ils n'ordonneront le payement d'aucuns, sans y être autorisés par l'assemblée nationale, sauf à user avec retenue et modération de la faculté qui leur est accordée par l'article 23 du titre quatrième du décret du 23 octobre dernier.

IV. « Si, faute de diligence de la part des receveurs de ce district, pour recueillir des fermiers et débiteurs les sommes dues et échues, il ne se trouve pas en caisse des sommes suffisantes pour faire face aux payemens qui seront à faire au premier janvier 1791, lesdits receveurs ainsi que leurs cautions seront, en vertu de la responsabilité prononcée par l'article 27 du décret des 6 et 11 août dernier, contraints à avancer ce qui manquera sur la recette qu'ils auroient dû faire.

V. « Les directoires de département et de district sont et demeurent chargés de faire exécuter, et d'exécuter eux-mêmes ponctuellement le présent décret, à peine d'être garans et responsables avec les receveurs, chacun en ce qui pourroit les concerner, des négligences et retards respectifs.

VI. « Il en sera usé de même pour les quartiers d'avril, juillet et octobre de l'année 1791, et ainsi chaque année suivante, sauf à en être autrement ordonné, s'il y a lieu.

VII. « Les directoires de département pourront au surplus, sur l'avis de ceux des districts, ordonner tels payemens à compte des traitemens et pensions qu'ils jugeront à propos, en attendant la liquidation des unes et des

autres, sans cependant excéder le *minimum* de ce que chacune pourra prétendre, et néanmoins il ne sera fait aucun payement, ni à compte, ni provisoire, ni définitif, à ceux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du décret des 6 et 11 août dernier, ainsi qu'à celles de l'article 39 du décret du 24 juillet précédent, concernant le traitement du clergé actuel, duquel l'exécution a été ordonnée par le décret du 27 novembre ».

Séance du mercredi premier décembre. Sur la proposition de M. Duport, il a été décrété que les juges des tribunaux du département de Paris, qui vont être nommés par les électeurs, autres que ceux députés à l'assemblée nationale, formeront un tribunal pour juger les affaires venues par appel du châtelet, et les autres siéges du ressort du ci-devant parlement de Paris.

D'après le rapport du comité de constitution, il a été décrété que les biens possédés par les établissemens des protestans sont exceptés de la vente des biens nationaux, et continueront d'être administrés comme par le passé.

Sur le projet du comité de commerce touchant les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises, l'assemblée a adopté l'amendement de M. Desmeuniers, conçu en ces termes:

« 2°. On convertira en droits, qui n'excéderont pas 25 pour cent, quelques-unes des productions et les marchandises étrangères dont l'entrée dans le royaume a été défendue jusqu'à présent, ou toutes autres qu'on ne croiroit pas devoir permettre en franchise, ou écarter par une prohibition absolue.

« 3°. Le comité d'agriculture et de commerce, après s'être concerté avec celui des impositions, présentera, dans le plus court délai possible, un projet de tarif des domaines, rédigé d'après ces bases ».

Sur le rapport du comité de constitution, l'assemblée a rendu le décret suivant:

« 1°. Dans les lieux où les juges de paix sont élus, et les tribunaux non installés, les juges de paix commenceront leurs fonctions après avoir prêté le serment prescrit par l'article 6 du titre 7 du décret du 12 août dernier, à la charge de faire déposer au greffe des tribunaux de district le procès-verbal de leur nomination, lorsque les tribunaux de district seront installés.

« 2°. Dans les lieux où les tribunaux de district sont

installés, et où les juges de paix ne sont pas nommés, les tribunaux de district connoîtront des affaires de la compétence des juges de paix, tant que ceux-ci ne seront pas en activité ».

M. Cernon a proposé le décret suivant adopté.

« Il ne sera payé aucun traitement, ni frais de bureau, aux ci-devant intendans, à compter du premier juillet dernier, sauf à ceux qui auront été dans la nécessité de continuer leurs travaux, à présenter leurs mémoires aux départemens de leur ci-devant généralité, pour, sur leur avis, en obtenir telles indemnités qu'il conviendra ».

Séance du jeudi 2. M. de Broglie, au nom du comité militaire, a fait un rapport sur l'organisation de l'artillerie, l'assemblée a décrété les articles suivans:

ART. I. « Le corps de l'artillerie aura neuf inspecteurs généraux, quatre du grade de lieutenant-général, cinq du grade de maréchal de camp; ces officiers feront partie des quatre-vingt-quatorze officiers généraux décrétés pour l'armée, et jouiront des mêmes appointemens.

II. « Le corps de l'artillerie, non compris les neuf inspecteurs généraux, sera composé en officiers, sous-officiers et soldats, pendant l'année 1791, de 9556 hommes, lesquels seront employés au service des places, et répartis en sept régimens, six compagnies de mineurs, et dix compagnies d'ouvriers, ainsi qu'il suit;

Etat-major, et service des places.

Huit commandans d'artillerie; 9 colonels directeurs d'arsenaux, et autres établissemens; 14 colonels employés dans les directions; 31 lieutenans colonels directeurs; 53 capitaines aux divers établissemens; élèves, 42.

RÉGIMENS.

Sept colonels; 42 lieutenans colonels; 7 quartiers-maîtres; 14 adjudans majors; 280 capitaines; 280 lieutenans; 28 adjudans; 7 tambours majors; 56 musiciens; 21 maître-ouvriers, tailleurs, cordonniers et armuriers; 700 sergens; 140 caporaux-fourriers; 560 caporaux;

560 appointés ; 2240 canonniers, bombardiers et sapeurs ; 3360 apprentis ; 140 tambours.

MINEURS.

12 capitaines, 18 lieutenans, 1 adjudant-major, 30 sergens, 6 caporaux-fourriers, 48 caporaux, 48 appointés, 96 mineurs, 144 apprentis, 6 tambours.

OUVRIERS.

20 capitaines, 20 lieutenans, 50 sergens, 10 caporaux-fourriers, 40 caporaux, 40 appointés, 240 ouvriers, 160 apprentis, 10 tambours.

III. « Les appointemens annuels des officiers des différens grades et des diverses classes, seront fixés ainsi qu'il suit :

Appointemens de l'état-major.

On ne porte point ici en dépense les appointemens affectés aux neuf inspecteurs généraux d'artillerie, dont quatre lieutenans généraux et cinq maréchaux de camp, attendu qu'ils font partie des quatre-vingt-quatorze officiers généraux décrétés pour la ligne.

Les commandans d'artillerie, colonels de première classe, auront 7,000 lives ; les colonels directeurs de seconde classe, 6,000 livres ; ceux de la troisième, 5,000 livres ; chacun desdits colonels aura, en outre de ses appointemens, pour frais de tournée et de bureau, 2,000 livres ; pour le fourrage de deux chevaux, 540 livres ; les lieutenans-colonels de la première classe auront annuellement, 4,000 livres ; ceux de la deuxième classe, auront 3,600 livres ; chacun desdits lieutenans colonels aura, en outre de ses appointemens, pour le fourrage d'un cheval, 270 livres ; les capitaines attachés au service des places de la première classe, auront 2,800 livres ; ceux de la seconde classe, 2,600 livres ; ceux de la troisième 2,400 livres ; ceux de la quatrième 2,000 livres ; les élèves auront 800 livres ; et les frais de l'école desdits élèves, des professeurs, répétiteurs, bois et lumières, monteront ensemble à 12,000 livres.

RÉGIMENS.

Appointemens par an.

Les colonels auront 6,000 livres; les lieutenans-colonels de la première classe, 4,200 livres; ceux de la seconde classe, 3,600 livres; indépendamment des appointemens fixés pour chacun desdits officiers, il y aura en outre par régiment, un traitement de commandant, de 1,200 livres; chacun desdits colonels aura, pour le fourrage d'un cheval, 270 livres; les quartiers-maîtres auront 1,500 livres; les adjudans-majors, 1,500 livres; les capitaines de la première classe, auront 2,800 livres; ceux de la deuxième, 2,600 livres; de la troisième, 2,400 livres; de la quatrième, 2,000 liv.; de la cinquième, 1,600 liv.; les lieutenans de la première classe, auront 1,200 livres; ceux de la deuxième, 1,100 livres; de la troisième, 1,000 livres.

MINEURS.

Les capitaines de la première classe auront 2,800 liv.; ceux de la deuxième, 2,600 livres; de la quatrième, 2,000 livres; de la cinquième, 1,600 livres; les lieutenans de la première classe, auront 1,200 livres; ceux de la deuxième, 1,100 livres; de la troisième, 1,000 livres; l'adjudant-major aura 1,500 livres; et pour les frais de bureau 300 livres.

OUVRIERS.

Appointemens par an.

Les capitaines de la première classe auront 2,800 liv.; ceux de la seconde, 2,600 livres; de la quatrième, 2,000 livres; de la cinquième, 1,600 livres; les lieutenans de la première classe auront 1,200 livres; ceux de la deuxième, 1,100 livres; de la troisième, 1,000 liv.

IV. « La solde journalière et annuelle de chaque grade et de chaque classe de sous-officiers et de soldats-canonniers, sera fixée ainsi qu'il suit.

« L'emploi de cette solde sera, comme dans tout le reste de l'armée, divisé en trois parties; la première, pour le prêt; la seconde, pour la poche; et la troisième, pour la masse de linge et de chaussure.

RÉGIMENS.

Adjudans auront par jour 2 l. Tambour-majors 1 l. 11 s. 2 d. Musiciens, 14 s. Maîtres ouvriers, 8 s. 6 d. Sergens-majors, 1 l. 11 s. 2 d. Sergens, 1 l. 2 s. Caporaux-fouriers, 16 s. 10 d. Caporaux, 15 s. 10 d. Appointés, 12 s. 10 d. Canoniers ou bombardiers et sapeurs, 10 s. 10 d. Apprentis, 8 s. 6 d. Tambours, 10 s. 10 d.

Les soldats employés comme artificiers et ouvriers dans les compagnies, auront de haute-paye, en sus de la solde de leur grade ou de leur classe, 1 s.

MINEURS.

Sergens-majors, auront 1 l. 11 s. 2 d. Sergens, 1 l. 2 s. Caporaux-fouriers, 16 s. 10 d. Caporaux, 15 s. 10 d. Appointés, 12 s. 10 d. Mineurs, 11 s. 10 d. Apprentis mineurs, 9 s. Tambours, 10 s. 10 d.

OUVRIERS.

Sergens-majors, auront 1 l. 17 s. 10 d. Sergens, 1 l. 2 s. Caporaux-fouriers, 1 l. 4 d. Caporaux, 19 s. 4 d. Appointés, 17 s. 4 d. Ouvriers de la première classe, 16 s. 4 d. Ceux de la seconde, 13 s. 4 d. Apprentis, 11 s. 4 d. Tambours, 10 s. 10 d.

V. « Le grade de lieutenant en troisième est supprimé; les officiers qui en seront pourvus conserveront les appointemens dont ils jouissent; ils auront droit à leur remplacement, concurremment et alternativement avec les élèves.

VI. « Les sept capitaines en second et les officiers détachés dans les places, sous le titre d'anciens garçons-majors, réformés en 1776, ne seront point remplacés, et ils conserveront en retraite les appointemens dont ils jouissent en ce moment.

« L'assemblée nationale décrète en outre ce qui suit :

ART. PREMIER. « La place de premier inspecteur d'artillerie est supprimée ».

Les articles 2 et 3 sont ajournés.

Séance du soir. Plusieurs députations ont été admises à la barre.

On a passé à l'ordre du jour. Il avoit pour objet la suite d'un projet de décret sur les rentes foncières. Les articles suivans ont été adoptés presque sans discussion.

TITRE I.

Quelles sont les rentes assujettis au rachat.

ART. PREMIER. « Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaine, apanagistes, ordre de Malte, même les rentes de dons et legs, pour cause pie ou de fondation, seront rachetables : les champarts de toute espèce et sous toute dénomination, le seront pareillement, au taux qui sera ci-après fixé. Il est défendu de plus, à l'avenir, de créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rente ou emphytéose et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits, à l'avenir, pour 99 ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même pour plusieurs terres, à la charge qu'elles n'excèdent pas le nombre de trois.

II. " Les rentes ou redevances foncières établies par les contrats connus, en certains pays, sous le titre de locatarie perpétuelle, sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent, sauf les modifications ci-après sur le taux de leur rachat „.

TITRE II.

Principes généraux sur le rachat.

ART. PREMIER. « Tout propriétaire pourra racheter les rentes et redevances foncières perpétuelles, à raison d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fonds grevés de pareilles rentes envers la même personne, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous une rente ou une redevance foncière solidaire, auquel cas le rachat ne pourra être divisé.

II. " Lorsqu'un fonds grevé de rente ou redevance foncière perpétuelle, sera possédé par plusieurs co-propriétaires

priétaires, soit divisément, soit par indivis, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément ladite rente ou redevance, au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la rente ou redevance sera due, lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidarité vis-à-vis de tous les co-obligés; mais quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera subrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les co-débiteurs, mais sans aucune solidarité; et chacun des autres co-débiteurs pourra racheter, à volonté, sa portion divisément.

III. " Pourront les propriétaires de fonds grevés de rente ou redevance foncière, traiter avec les propriétaires desdites rentes ou redevances, de gré à gré, à telle somme et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat desdites rentes ou redevances; et les traités, ainsi faits de gré à gré, entre majeurs, ne pourront être attaqués, sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui auroit pu résulter du taux qui sera ci-après fixé.

IV. " Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des pupilles, mineurs, ou interdits, les grevés de substitution, les maris, dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec les consentemens des femmes, ne pourront liquider les rachats des rentes ou redevances foncières, appartenantes aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions, et auxdites femmes mariées, qu'en la forme et au taux ci-après prescrit, et à la charge du remploi. Le redevable, qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujetties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié du remploi.

V. " Lorsque le rachat aura pour objet une rente ou redevance foncière appartenante à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront le liquider et en recevoir le prix, que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives du département ou de leurs directoires, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix.

VI. " La liquidation du rachat des rentes devenues

bien national, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouvera situé le fonds grevé de la rente, ou leur directoire, sous l'inspection et avec l'autorisation des assemblées administratives du département; le payement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caisse du district dudit arrondissement, et le directoire du district sera tenu de faire verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

VII. " La disposition de l'article précédent aura lieu indistinctement, et sauf les seules exceptions ci-après, à l'égard des rentes vendues à la nation, à quelque établissement, corps ou bénéfices, et offices supprimés qu'elles appartiennent, encore qu'il s'agisse d'établissemens dont l'administration a été conservée provisoirement, ou autrement, par les précédens décrets, et notamment par celui du 23 octobre dernier, soit à des municipalités, soit à certains administrateurs de fondations, séminaires, colléges, fabriques, établissemens d'étude ou de retraite, hôpitaux, maisons de charité, bénéfices actuellement régis par l'économe général du clergé, enfin à certains ordres de religieux ou religieuses, même à l'égard des rentes appartenantes aux établissemens protestans mentionnés en l'article 17 du titre 1 du décret du 23 octobre dernier; à l'égard de toutes lesquelles rentes devenues bien national, la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrations de département et district, et le prix du rachat ne pourra être versé qu'en la caisse du district, ainsi qu'il a été dit en l'article ci-dessus, à peine de nullité desdits rachats.

VIII. " Sont exceptées des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les rentes appartenantes au domaine de la couronne, aux apanagistes, aux engagistes, aux échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés. La liquidation du rachat desdites rentes sera faite, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les administrateurs de la régie actuelle des domaines, ou par leurs préposés, à la charge, 1°. par eux de se conformer aux taux ci-après prescrits; 2°. que les liquidations seront vérifiées et approuvées par les administrations du département et district, dans l'arrondissement desquels se trouveront situés les fonds affectés auxdites rentes; 3°. de compter par les administrateurs de la régie du prix desdits

rachats, et de le verser à sur et mesure dans la caisse du district dudit arrondissement qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire „.

Séance du vendredi 3. Sur quelques difficultés survenues à l'occasion de la suppression des droits féodaux, il a été décrété :

« 1°. Que les baux à ferme qui ne comprenoient que des droits supprimés, sans mélange d'autres biens ou droits, demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin ou celle des fermages légitimement payés d'avance, au prorata de la non-jouissance.

« 2°. Qu'à l'égard des fermiers qui ont pris à bail des droits supprimés avec d'autres biens ou droits non supprimés, ils ne pourront demander que la réduction des pots-de-vin, loyers ou fermages, en proportion du droit dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives ou leurs directoires, sous les observations des municipalités, sans qu'il puisse y avoir lieu à d'autres et plus grandes indemnités ; interdisant à tous fermiers et sous-fermiers de porter ailleurs leur demande que pardevant les départemens ou leurs directoires, dont les arrêtés seront exécutés provisoirement et nonobstant toutes oppositions.

Ouï le rapport de son comité des finances, l'assemblée a décrété :

« 1°. Que dans tous les cas où les délibérations du conseil général de chaque commune deviennent nécessaires, d'après l'article 54, lesdites délibérations ne pourront être exécutées conformément à l'article 56 du même décret, qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire du district.

« 2°. Que dans tous les cas où il s'agira d'établir un impôt sur le district, sur le département, ou de faire des emprunts concernant lesdites administrations, les impositions ou emprunts ne pourront avoir lieu sans l'autorisation spéciale du corps législatif.

« 3°. Comme les députations à la fédération générale, ordonnées par les décrets des 8 et 9 juin, avec faculté au directoire du district, et à leur défaut aux municipalité des chef-lieux de district, de fixer de la

manière la plus économique, la dépense à allouer aux députés pour le voyage et le retour, et que plusieurs districts sollicitent du corps législatif des autorisations, à l'effet d'emprunter ou d'imposer pour satisfaire auxdites dépenses qui concernent chaque district.

« L'assemblée nationale, pour prévenir la multiplicité des opérations sur cet objet, décrète que, pour les cas dont il s'agit seulement, elle autorise les administrateurs ou directoires de département, à approuver et homologuer les délibérations de district, à l'effet d'imposer, chacun dans leur ressort, les sommes nécessaires pour subvenir au payement et dépenses dont il s'agit.

« 4°. A l'égard des emprunts, ils ne seront autorisés que dans le cas où l'imposition ne pourroit avoir lieu sur les districts par des circonstances particulières, telles que des surcharges momentanées d'impôts, des événemens de grêle, inondations, incendies et autres, et cette autorisation d'emprunt ne sera accordée qu'à la charge de pourvoir, par l'autorisation même, au mode et à l'époque des remboursemens à faire dans de brefs délais.

« 5°. Comme il est arrivé que dans quelques villes ou districts on a obligé les receveurs de deniers publics, à faire l'avance des différentes sommes, soit pour ladite fédération, soit pour d'autres dépenses relatives au nouveau régime, l'assemblée nationale, prohibant pour l'avenir de telles infractions, ordonne que lesdites sommes seront incessamment rétablies entre les mains des receveurs que l'on a obligé de verser, sauf aux districts ou municipalités à faire imposer les sommes nécessaires audit remplacement; les administrat ons ou directoires de départemens demeureront autorisés, pour cette fois seulement, à homologuer les délibérations qui seront prises à cet effet.

Le reste de la séance a été employé à discuter la question de savoir si on imposeroit ou non les rentes viagères sur le trésor public, la discussion a été continuée au lendemain,

Séance du samedi 4. « L'assemblée nationale décrète que les membres des ci-devant cours supérieures doivent être imposés à la capitation pour la présente année, chacun dans le lieu de leur domicile, et relativement à leurs facultés, de la même manière que les autres citoyens ».

Il a été décrété que pour subvenir aux besoins du grand nombre de pauvres qui se trouve dans le département de Seine et Oise, il seroit accordé provisoirement à ce département la somme de 50,000 livres à imputer sur la part des secours qui lui sera définitivement assignée, d'après le projet de secours extraordinaires qui sera présenté à l'assemblée par les comités de mendicité et des finances réunis.

On a repris la discussion sur l'imposition des rentes. M. Barnave a vivement combattu le projet d'imposition, en distinguant que les rentiers devoient être imposés et non les rentes. La discussion fermée, un membre a proposé par amendement que les créanciers du trésor public ne pussent être payés qu'en faisant une déclaration de toutes leurs rentes, afin de pouvoir les imposer en conséquence dans la contribution personnelle.

L'amendement a été combattu et rejeté; enfin, après une longue agitation, il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la question de l'imposition.

Séance du soir. M. Pétion est élu président, on a lu une lettre du roi qui annonce que M. Lambert est remplacé par M. de Lessart.

M. Tronchet a continué son rapport sur le rachat des rentes. Les articles suivans ont été acceptés.

IX. " Sont pareillement exceptées des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les rentes appartenantes aux commanderies, dignités et grands prieurés de l'ordre de Malte. Lesdits rachats, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge, 1°. de se conformer au taux qui sera ci-après prescrit; 2°. de faire vérifier et approuver la liquidation par les administrations de département et de district, dans l'arrondissement desquelles se trouveront situés les manoirs ou chef-lieux desdites commanderies, dignités et grands-prieurés; 3°. de verser le prix dudit rachat à fur et mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

X. " Les administrateurs des établissemens français et les évêques et curés français, qui possèdent des rentes assises sur des fonds situés en pays étrangers, ne pourront en recevoir aucun remboursement, quand même il leur seroit offert volontairement, à peine de restitution du quadruple, en cas de contravention. La liquidation

du rachat desdites rentes, s'il étoit offert volontairement, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district, dans l'arrondissement desquelles se trouveront les manoirs desdits bénéfices, ou les chef-lieux desdits établissemens, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives du département, et le prix du rachat sera versé dans la caisse du district dudit arrondissement, et de là dans celle de la caisse de l'arrondissement de l'extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'article 6.

XI. " Les tuteurs, curateurs, et autres administrateurs désignés dans l'article 4 ci-dessus, pourront liquider à l'amiable, et sans être obligés de recourir à des estimations par experts, les rachats des rentes foncières appartenantes aux personnes soumises à leur administration, à la charge que leurs évaluations seront faites par articles séparés, lorsque les rentes seront composées de redevances de diverses quotités et natures, que chacun des articles indiquera la conformité de l'évaluation, avec le mode et le taux ci-après prescrit; pourront en outre lesdits administrateurs qui voudront se mettre à l'abri de toutes recherches personnelles de la part de ceux soumis à leur administration, faire approuver lesdites liquidations par un avis de parens.

XII. " Pourront pareillement les officiers municipaux, dans le cas de l'article 5 ci-dessus, les directoires de district, dans les cas où la liquidation leur est attribuée par les articles 6 et 7, et les administrateurs des biens nationaux qui sont autorisés à liquider le rachat par les articles 7 et 9, procéder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de se conformer à la règle prescrite par l'article précédent, et en outre à la charge de les faire vérifier et approuver par les directoires de département; sans préjudice aux directoires des départemens, de pouvoir, avant d'accorder leur visa, exiger une estimation préalable par experts, du tout ou de partie des objets à liquider, dans le cas seulement où ils jugeroient ne pouvoir apprécier autrement la régularité desdites liquidations.

XIII. « Dans tous les cas où la rente rachetée, et dont le prix aura été versé dans les caisses de district et de l'extraordinaire, appartiendra à des établissemens non supprimés, et qui ne le seront point par la suite, il sera, s'il y a lieu, et d'après l'avis des assemblées administra-

tives, pourvu à telle indemnité qu'il appartiendra en faveur desdits établissemens ».

TITRE III.

Mode et taux du rachat.

ART. I. « Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des rentes ou redevances foncières, le rachat sera fait suivant les règles et les taux ci-après.

II. « Le rachat des rentes et redevances foncières originairement créées irrachetables et sans aucune évaluation du capital, seront remboursables : savoir, celles en argent sur le pied du denier vingt, et celles en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, services d'hommes, chevaux, ou autres bêtes de somme et de voiture au denier vingt-cinq de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront ci-après faites. Il sera ajouté un dixième auxdits capitaux, à l'égard des rentes qui auront été créées sous la condition de non retenue des dixièmes, vingtièmes, et autres impositions royales.

III. « A l'égard des rentes et redevances foncières originairement créées rachetables, mais qui sont devenues irrachetables avant le 4 août par l'effet de la prescription, le rachat s'en fera sur le capital porté au contrat, soit qu'il soit inférieur ou supérieur aux deniers ci-dessus fixés.

IV. « Dans les pays où il est d'usage, soit dans les baux à rente, soit dans les locataries perpétuelles, d'interdire au preneur la coupe des bois de haute-futaie, et de la réserver au bailleur, ou d'assujettir le preneur à en rembourser la valeur au bailleur, celui-ci conservera le droit de couper lesdits bois lorsqu'ils seront parvenus à leur maturité, si mieux il n'aime consentir d'en recevoir la valeur actuelle, suivant l'estimation qui en sera faite par experts ou à l'amiable, auquel cas le preneur sera tenu de rembourser au bailleur le prix desdits bois, outre le capital fixé par l'article 2 ci-dessus pour le rachat de la rente.

V. « L'évaluation du produit annuel des rentes et rede-

vances foncières non-stipulées en argent, mais payables en nature de grains, denrées, fruits de récolte ou service d'hommes, bêtes de somme ou voitures, se fera d'après les règles et les distinctions ci-après.

VI. « A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu où se devoit faire le payement, ou du marché plus prochain s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus foibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

VII. « Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés.

« A l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir de registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, l'évaluation des rentes de cette espèce sera faite d'après le tableau estimatif qui en aura été formé en exécution de l'article 15 du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devoit se faire le payement, lequel tableau servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel desdites redevances; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

VIII. « A l'égard des ventes et redevances foncières stipulées en service de journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail et de somme, ou de voitures, l'évaluation s'en fera pareillement d'après le tableau estimatif qui en aura été formé en exécution de l'article 16 du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devoient se faire lesdits services, lequel tableau servira pareillement pendant l'espace de dix années pour l'estimation du produit annuel desdites redevances; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

Ce 11 *décembre* 1790, PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 75.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DÉTAILS

DU 11 AU 18 DÉCEMBRE 1790.

Adresse au peuple des campagnes, touchant le clergé.

HABITANS des campagnes, c'est sur-tout à vous que nous nous adressons. Le citadin, plus près du foyer, connoît mieux que vous les mal-intentionnés qui attisent le feu de l'anarchie.

Nous vous avons plus d'une fois suivi dans vos travaux nourriciers ; nous avons étudié vos mœurs débonnaires ; nous avons aussi porté nos regards observateurs sur ces hommes, d'autant plus coupables que les coups qu'ils assènent partent de dessous un manteau que vous respectez encore. La révolution ne peut se faire sans vous, sans votre assentiment ; elle ne se fera pas, tant que vous écouterez ces individus à double visage qui, par état et par principes, doivent s'opposer de tout leur pouvoir aux progrès de la raison, au règne de la liberté. Les oiseaux de nuit jettent des cris, à la lueur d'un flambeau ; ils ne sont bien que dans les ténèbres ; le grand jour les blesse : il en est de même des prêtres ; ce sont des hôtes dangereux qui font rouler la pomme de discorde sur toutes les tables où ils sont admis. Malheur à la nation qui temporise avec eux, et qui, dans les premiers momens de son insurrection, s'arrête au milieu de sa justice ! Dans les temps de révolution, la justice du peuple doit être éclatante et prompte comme la foudre du ciel. Il faut que toutes les têtes qui s'obstinent à rester élevées au-dessus de la nation, qui ne reconnoît que des égaux, soient frappées par elle, ou rentrent dans les limites de l'ordre public.

Habitans des campagnes ! vous le voyez ! ce que tout le peuple français a juré à la face de l'Europe, ce serment auguste de vivre libre, et de ne reconnoître d'autre loi suprême que la volonté générale ; les prêtres (1) se refusent à ce serment :

(1) Croiroit-on que le procureur de la commune du Puy-en-Velay, et l'état-major de cette petite ville ont cassé un jeune officier, chargé d'une petition tendante à obliger l'évêque du lieu à prêter son serment civique ? Et le serment n'a pas été prêté. Comment la garde nationale ne met-elle pas à la raison son état-major et le chapitre ? Il ne s'agit que d'enlever aux uns leurs épaulettes, et aux autres leurs aumusses, et *l'entretien* de leurs aumusses.

il est pourtant écrit dans l'évangile. *Soyez soumis aux puissances*, y lit on; et quelle puissance plus légitime que celle d'une nation qui se gouverne elle-même? Mais on trouve aussi dans l'évangile ces paroles étranges, sorties de la bouche sainte du législateur qui a succédé à Moïse : *Je suis venu sur la terre apporter le glaive.*

Hélas! c'est maintenant sur-tout qu'il nous faut croire à la véracité des prophéties. Le clergé se hâte d'en faire en ce moment l'application. Il agite dans ses mains un glaive à deux tranchans. L'entendez-vous dire aux riches : amis, coalisez-vous avec nous; notre cause est la vôtre; on s'empare de nos biens; quand on nous aura dilapidés, les insubordonnés iront à vous; et la loi agraire, dont on parle déjà, est une conséquence du sequestre qu'on a osé mettre sur les propriétés ecclésiastiques...? Comme si c'étoit violer la loi sainte de la propriété, que de rentrer un peu tard dans son bien.

Le clergé dit au peuple : Enfans! vous voyez comme on nous traite! souffrirez-vous la spoliation de vos bienfaiteurs? Verrez-vous tranquillement nos belles possessions passer dans des mains étrangères? Les verrez-vous indignement morcelées, retourner à la friche d'où nous avions eu tant de peine à les tirer? Permettrez-vous que ceux qui vous faisoient vivre à l'ombre des autels protecteurs, soient honteusement chassés de leurs antiques domaines? Et l'on voudroit mettre le sceau à cette iniquité, en nous obligeant à prononcer nous-mêmes l'arrêt flétrissant qui nous dépouille! Enfans! vous le savez, un seul prélat nourrissoit tout un canton; une seule maison religieuse alimentoit plusieurs villages peuplés de vassaux nombreux. A présent et désormais que ferez-vous de vos bras oisifs? Le prix du pain est baissé; mais encore vous faudra-t-il du travail pour en gagner. Ces palais, dont on fait malignement contraster le faste avec la simplicité des premiers apôtres,

ces palais n'ont été construits par les prélats, que pour occuper la classe indigente. Depuis que les malheurs des temps ont fait cesser tous ces travaux, que d'infortunés gémissent, et regrettent ce luxe tant de fois reproché aux évêques!

Bonnes gens des campagnes, dites: n'est-ce pas là les propos qu'on vous tient depuis une année? Dans nos grandes villes, on n'oseroit pas nous parler sur ce ton. Nous sommes trop près de la lumière; nous allons donc répondre pour vous à ces discours qui seroient insolens, s'ils n'étoient insensés. Dites-leur donc, avec nous:

Prêtres du seigneur, interprètes d'une loi d'égalité et de paix, parlez plus bas! Nous vous faisons l'honneur de vous regarder comme des citoyens; nous voulons bien oublier vos scandales passés. Vous principalement, prélats de France, qui, par votre conduite, avez hâté en France la chûte des mœurs, vils esclaves d'une cour dissolue, que parlez vous de palais? Eh! quoi, vous avez le front de dire au peuple que c'est vous qui le faisiez vivre, lui qui vous salarioit! Pontifes superbes et durs! vous aviez le cœur de voir vos pères nourriciers se nourrir de pain noir sous un toit de chaume appuyé aux murailles de vos parcs superbes! Ingrats! ivres d'encens, gorgés d'or, vous ne saviez que faire de vos biens; vous aviez parcouru le cercle des jouissances. Votre imagination s'épuisoit en projets d'ouvrages inutiles, autant que dispendieux. Si Armide (1) vous eût remis sa baguette, vous vous seriez bien donné de garde d'appeler les bras du pauvre pour la confection de vos routes, pour la construction de vos sérails et de vos haras, pour les dispositions

(1) La baguette d'Armide, espèce de fiction dans le genre de la verge d'Aaron. Il faut convenir pourtant que la mythologie du Tasse est plus naturelle et plus aimable que celle de Moïse.

de vos jardins qui enlevoient tant de bonnes terres à la culture ; et vous auriez l'impudence de vous faire honneur de ces travaux, de vous en faire un titre à la reconnoissance de ceux qui avoient la lâcheté de se laisser appeler vos vassaux ? A vous entendre, ne croiroit-on pas que votre absence va frapper de stérilité ces grandes possessions dont on vous a abandonné trop long-temps l'usufruit ? Nous apprécions à sa valeur votre sollicitude pastorale : mais soyez tranquilles, les huit cents fermes, dont le produit suffisoit à peine aux honteux besoins d'un seul individu, rendront heureuses huit cents familles honnêtes, dont les chefs n'enverront pas à Rome pour savoir s'ils peuvent en toute sureté de conscience prononcer à la face du ciel le serment de vivre et de mourrir libres, à l'ombre des loix fraternelles faites par eux-mêmes. Il en est temps encore ; jurez avec nous ; devenez nos frères, profitez de notre modération, elle touche à son terme. Nous consentons à ne plus regarder en arrière, pourvu que vous marchiez en avant et d'un pas ferme dans le droit sentier que nous nous sommes frayé avec tant de peine à travers tant de dangers. Dépouillez le vieil homme, pour vous revêtir des principes régénérateurs de la nouvelle constitution. N'allez pas chercher dans le fond du tabernacle ces vieilles armes que jadis vous teniez en réserve pour imprimer la terreur à la foule ignorante et peureuse ; nous vous arracherions du sanctuaire. Ne comptez pas réussir mieux dans vos chaires de vérité, ou bien au fond de vos confessionnaux poudreux ; nous vous ferions sortir les premiers de nos églises, qui trop long-temps ont retenti de vos homélies (1) séditieuses, prononcées en votre nom par

(1) La municipalité de Marseille vient de rendre une sentence contre un prédicant aristocrate, qui le condamne à 50 livres d'amende envers l'hôtel-dieu de la

des orateurs à vos gages. Vos ouailles sont devenues sourdes aux insinuations perfides de leurs pasteurs infidèles. Prélats de France ! descendez de vos siéges, faites place à des pontifes *selon le cœur* de la nation; ou bien, du giron de l'église, passez dans le sein de la patrie; elle a plus besoin de citoyens que d'évêques; elle a plus besoin de mœurs que de dogmes. Laissez-lui reprendre l'administration des biens qu'elle avoit eu l'imprudence de vous donner en garde; reposez-vous sur elle du soin d'alimenter vos frères nécessiteux; ils sont aussi ses enfans. Fiez-vous à elle pour l'amélioration des terres dont vous étiez les fermiers dissipateurs: elle négligera peut-être de mettre la dernière pierre aux édifices dont vous avez jeté les fondemens à grands frais; mais elle employera vos menses abbatiales à bâtir des habitations commodes et sans faste pour ceux de ces enfans, qui, n'ayant où reposer la tête, venoient, à la chute du jour, mendier à votre porte un peu de paille dans un coin de vos étables. Convertissez-vous au patriotisme, et prononcez avec nous le serment d'être citoyens: vous en avez fait de plus pénibles et de moins honorables.

Habitans des campagnes, répondez ainsi aux

---

ville, sous plus grande peine en cas de récidive. Il ne falloit peut-être d'autre correction, que de laisser là le prédicateur raconter aux échos solitaires ses jérémiades anti-patriotiques. On doit laisser délirer tout à l'aise dans les églises, comme dans les cafés; mais le peuple n'est pas encore assez instruit pour permettre aux magistrats d'user de ce tolérantisme civil: on a pris le bon parti; les prêtres sont plus sensibles à la plus foible amende pécuniaire, qu'à la plus forte dose de mépris.

Un curé, près de Lille en Flandre, ne voulut jamais dans une procession porter le Saint Sacrement sous un dais aux trois couleurs nationales: on s'est contenté de le reconduire à son presbytère au milieu des huées, et c'est tout ce qu'il convenoit de faire.

agens (1) subalternes que le haut et moyen clergé sème au milieu de vous, pour vous intéresser, au nom de la religion, en faveur de ses ministres. Pénétrez-vous bien de ce grand principe : l'église est toute dans l'état, l'état n'est point du tout dans l'église. La religion n'est qu'un lien fraternel, imaginé pour resserrer les nœuds politiques. Ce lien, avec le temps, étoit devenu une chaîne fort lourde, quoique tissue d'*abstractions* (2). Il est temps de faire servir le culte simplifié de véhicule à l'instruction. Les prêtres ne sentent pas assez toute la beauté du rôle qui leur reste à jouer. En cessant d'être des jongleurs vivant de leurs tours de gobelets, ils craignent de perdre toute leur consistance. Ils ne voient pas que ce serment qu'on exige d'eux va les réhabiliter aux yeux des honnêtes gens. Avant la révolution, ils n'étoient que les frelons de la ruche. C'étoit des parasites qu'on avoit la foiblesse d'héberger dans la maison commune. Ils bravoient le murmure des uns, le mépris des autres, et ils étoient suspects à tous. A présent, s'ils veulent nous promettre de s'en tenir à l'évan-

(1) Trois curés de Dijon s'étoient donné le mot pour, le même dimanche à la grand'messe, faire à voix très-basse lecture du décret sur la réduction des cures, et faire ensuite de touchans adieux à leurs ouailles. Toutes les dévotes du quartier d'assaillir aussi-tôt le pied de la chaire, en disant : plus de décrets, s'il faut nous priver de nos pasteurs. Les curés aimèrent mieux pourtant subir la petite mortification de relire les décrets par ordre du directoire que de donner leur démission.

Les curés de Strasbourg ont tenu une toute autre conduite ; ils n'ont jamais voulu lire dans leurs églises la protestation que le cardinal de Rohan, leur évêque, leur avoit envoyée pour être lue.

(2) Bonnes gens des campagnes ! cette expression ne doit pas vous être familière. Encore un peu de temps, et les abstractions métaphysiques seront bannies tout-à-fait du culte. Cette heureuse révolution dans les idées arrivera, quand la religion sera devenue tout-à-fait nationale. Nous touchons peut-être à cette époque.

gile, et d'en appliquer la morale à la nouvelle constitution ; s'ils consentent de bonne grace à n'être plus de gros décimateurs, de gras prébendaires ; s'ils se contentent de l'honnête salaire qui leur est alloué ; c'est alors, mais ce n'est qu'alors que nous fraterniserons avec eux, et que nos enfans, élevés par eux, les honoreront comme de seconds pères.

Mais si, donnant la main à la haute et basse noblesse, le haut et moyen clergé se ménageoit de l'emploi dans quelque drame contre-révolutionnaire ; si, placés sur la montagne, les prélats affectoient de lever les mains au ciel pour procurer la victoire aux nobles combattans dans la plaine ; ou bien si, plus adroits, corrompant les sources pures de l'instruction apostolique, ils essayoient d'ébranler votre patriotisme par l'effroi d'un avenir malheureux, habitans des campagnes ! imposez silence à ces faux docteurs ! Couvrez de huées leur jactance impie ; chassez du temple ces vendeurs de choses saintes ; dégradez les juridiquement. Traduisez les au pied de l'orme antique pardevant le tribunal de vos anciens, et livrez-les ensuite aux ris moqueurs de vos femmes et de vos enfans : ils ne seront plus à craindre du moment qu'ils seront devenus ridicules. Si l'évêque de Tréguier, par exemple, ou celui de Nantes, eût été condamné par le peuple à remplir les fonctions de magister dans le dernier des hameaux de son diocèse, comme jadis le roi Denis, maître d'école à Corinthe, nous n'en serions pas, envers les prélats de France, aux reproches, aux menaces, et peut-être aux craintes.

Rassurons-nous pourtant ; l'opinion publique soutiendra la révolution contre la mollesse de l'assemblée nationale et les irrésolutions du roi. L'opinion publique a décrété avant l'assemblée, a sanctionné avant le roi le serment imposé aux évêques. Ils le prêteront, ce serment, si mieux ils n'aiment être livrés par l'opinion publique à la vindicte populaire.

Le

Le peuple des villes et des campagnes est le grand justicier des prêtres et des rois. Répétons-le. Chaque jour amène un fait à l'appui de cette vérité ; tant qu'il y aura sur la terre des prêtres de profession et des nobles de race, ne nous flattons pas d'être tranquilles et libres tout ensemble. Le peuple des campagnes marche entre deux écueils ; les prêtres et les riches ou les nobles le harcèlent des deux côtés à la fois. On le travaille en sens contraire ; on le poussera à bout : qu'on y prenne garde ! Il finira par faire main basse sur les uns et sur les autres, et n'aura d'autre regret, après cette expédition tant de fois provoquée, que de n'avoir pas pris plus tôt ce parti extrême.

Du patronage.

Ce mot prend ici une acception différente de celle qu'il a eue jusqu'ici dans la jurisprudence ; il exprime *la faculté de défendre les biens, l'honneur, la personne et la vie de tout individu de la société.*

Cette faculté, fondée sur le droit naturel, est imprescriptible et inattaquable, parce qu'elle tient essentiellement aux principes et aux fins de la société, qui sont de réunir les hommes pour leur sureté réciproque ; parce qu'elle tient à la base de la morale, à la vertu innée de l'homme, à la pitié, qui veut, qui ordonne que je secoure le malheureux, que j'assiste le faible, que je défende l'opprimé.

Toute loi donc qui mettroit des obstacles à cette communauté de secours, à cette réciprocité d'assistance, seroit non-seulement absurde, mais tyrannique. Elle mettroit la justice en péril ; elle étoufferoit la fraternité civique ; elle rendroit nuls enfin les élans, les efforts et les actes de l'amitié, de la parenté, de la vertu, et de tous les sentimens généreux dont l'homme puisse être susceptible pour le bonheur de son semblable.

Cependant les comités de l'assemblée nationale proposent cette loi : encore dominés par les abus, par les erreurs, par les préjugés du régime ancien, ils proposent de laisser subsister une classe d'hommes privilégiés (les avocats) qui auroient seuls le droit de se mêler des affaires d'autrui.

A de telles propositions on est tenté de se demander à quoi sert la révolution, si les législateurs modernes font découler de leurs principes cette conséquence ridicule autant que vexatoire, que je ne pourrai pas même disposer de ma confiance.

Quoi ! je suis attaqué dans mes biens ou dans ma vie, j'ai à défendre ma propriété ou mon existence, et vous tracez un cercle à ma défense, hors duquel je ne peux sortir ? Vous me présentez une liste d'hommes que je ne connois pas, qui dépendent du gouvernement, qui sont les créatures d'une hiérarchie de gens dont je dois me défier, une liste d'hommes dont le métier sera de vivre de mes droits ou de mes malheurs, qui ne pourront voir dans ma détresse ou dans mon oppression que de l'argent à gagner, et je serai forcé de choisir dans cette liste mon défenseur, mon ami, mon protecteur, mon confident intime ! C'est à ces privilégiés que vous me livrez comme une proie : si je suis riche, vous me contraignez à m'abandonner au plus cupide, au plus intrigant de ces avocats ; si je suis pauvre, c'est au plus ignorant, au plus récalcitrant de tous qu'il faut que je confie mon existence civile ou corporelle. J'ai un père, un fils, un frère, un ami qui s'offrent à plaider ma cause ; d'autant plus ardens et habiles à me défendre qu'ils veulent le faire gratis, et par pure amitié pour moi ; ils se présentent pour me protéger, et je ne peux profiter de leur zèle et de leur désintéressement : votre loi les rend incapables de me rendre ce service ; je ne peux trouver de recours que sur votre liste d'avocats... ! En vérité, il est impossible de ne pas frémir d'indignation et de désespoir à la seule

proposition d'une telle loi. Il est bien vrai que les comités ne pouvant se dissimuler l'iniquité d'un tel projet, y ajoutent une petite modification pour nous mieux abuser; ils consentent à ce que je puisse choisir où je voudrai un défenseur, qu'ils appellent un *avocat officieux*. Remarquez d'abord qu'ils donnent à cet avocat que j'aurai choisi, une épithète défavorable. Ils n'oublient rien ; mais aussi il ne faut rien passer à des gens pour qui le reproche d'*ignorance* seroit ici une grâce. Le mot *officieux* comporte un ridicule; au moyen de quoi voilà la majeure partie des défenseurs avides de gloire qui se trouve écartée de la noble fonction du *patronage*, parce que ces défenseurs ne seroient que des *officieux*. Gardez-vous de tenir cette observation comme de peu de conséquence. Chez un peuple où les mots valent plus que les choses, où le ridicule est plus pesant que le vice, ceci devient important: mais passons. En accordant la liberté d'employer ces *officieux*, les comités ont grand soin de multiplier les moyens de les écarter, dans le cas où ils seroient employés; les comités veulent que les juges puissent rejeter *ces officieux* les uns après les autres, *selon qu'ils garderont plus ou moins de respect devant le tribunal;* c'est-à-dire, *selon le plus ou le moins de politesse, ou de franchise, d'amabilité ou d'énergie qu'ils emploiront dans leur défense;* et encore, *selon qu'ils s'occuperont plus ou moins des vrais moyens de défense que la cause exige*; c'est à-dire que, lorsqu'un client s'avisera d'appeler un *officieux* à son secours, les juges décideront, non-seulement du procès, mais encore de la manière dont il doit être plaidé par les *officieux*. Observez que cette ridicule attribution n'auroit lieu qu'envers les *officieux*, et point du tout envers les avocats de liste; de sorte que ceux-ci auroient carte blanche dans leurs moyens, et dans la façon de les employer, et les *officieux* seroient perpétuellement au bord

d'un piége, ce qui ne porteroit pas bien vivement les plaideurs à les employer.

A l'aspect de ces combinaisons misérables et *improbes*, l'homme d'honneur se sent saisi de colère; il ne peut voir sans effroi et sans mépris ces tortueux apprêts d'une espèce d'hommes qui ne peuvent reculer sur le chemin du vice, qui n'ont encore pu étancher cette soif du sang des familles; qui cherchent avec une subtilité coupable à perpétuer le règne de la chicane, le mobile de la dissension, et dont la cupidité se travaille à renforcer cet impôt désolant des procès, qui pèse depuis si long-temps sur les passions humaines, et qui fait circuler jour et nuit la discorde entre tous les citoyens de l'empire.

Mais nous dirons aux promoteurs de cette loi, aux partisans des *avocats privilégiés* : de quoi vous mêlez-vous? Que le législateur établisse des tribunaux, et une forme à suivre pour contenir la justice dans ses bornes légales, à la bonne heure. Mais qu'y a-t-il de commun entre ces établissemens et ma liberté individuelle? Pourquoi vous ingérez-vous dans l'administration de mes affaires domestiques et personnelles, et jusque dans les affections de mon cœur?

Si j'ai un procès, c'est mon affaire et non la vôtre; c'est à la loi à le juger; c'est à moi à le soutenir comme il me plaira, à le gagner si je peux, et même à le perdre si je veux; car s'il me plaît de le perdre, et que mon avocat ou moi plaidions en conséquence, il n'appartient à qui que ce soit de l'empêcher.

Toutes les fois que je traduirai mon droit devant un tribunal, je dois être absolument libre de l'y présenter comme bon me semblera, et par qui il me plaira. Je peux défendre ma cause moi-même; car nul ne sait mieux mes affaires que moi, nul ne peut y prendre plus d'intérêt que moi. Si je préfère à mon insuffisance le ministère d'un défenseur, c'est à moi seul à choisir ce défenseur;

car nul ne sait mieux que moi en qui je dois et je veux mettre ma confiance. Il doit m'être libre de choisir qui je voudrai pour me défendre, depuis le premier jusqu'au dernier des hommes, citoyen ou non, régnicole ou étranger; la raison est toujours la raison, et dans toutes les bouches. Quand j'attaque ou me défends, il ne s'agit pas de convenances, mais de mon affaire. S'il arrive à moi plaidant ou à mon défenseur, de blesser les loix dans notre défense, punissez-nous : mais parce qu'il vous plaît de supposer que tout avocat *officieux*, que vous n'aurez pas choisi, *pourroit blesser les loix ou la dignité du tribunal*, n'en prenez pas l'occasion de me donner un *fripon* pour me voler, un *traître* pour me trahir, un *ignorant* pour me perdre, un *flatteur* pour m'abuser, un *ennemi* pour me ruiner. Vos avocats privilégiés peuvent être tout cela et pis; au lieu que mon ami, le confident de mon cœur, sera toujours pour moi un honnête homme; il sera éloquent, zélé, désintéressé, non parce que je l'aurai choisi pour mon avocat, mais parce que je n'en aurai pas choisi qui n'ait ces qualités.

Mais cet homme de votre choix, direz-vous, ne connoîtra peut-être pas les loix. Que vous importe? c'est de mon bien, c'est de ma vie dont il s'agit; et il vous plaît de croire que je serai moins habile que vous à me choisir un défenseur, moins soigneux que vous, qui n'avez rien à voir ni à démêler dans mon affaire, et qui, dans cette affaire peut-être, ne pourriez trouver un intérêt qu'autant que vous auriez influé sur le choix de ceux qui doivent s'en mêler?

Il résulte donc que l'établissement d'une classe d'hommes de loi, de défenseurs privilégiés, seroit une absurde iniquité; car, vous qui proposez cette institution, si vous êtes de bonne foi, en y ajoutant la liberté de choisir des *avocats officieux*, vous devez voir que vos avocats de liste seroient inutiles; car à quoi bon cette liste, si vous ne voulez pas

m'y ramener ? Et si votre but est de m'y ramener, pourquoi ce leurre des *officieux* ?

« Mais, direz-vous, il faut bien des gens de loi par état, sans quoi personne ne se livreroit à l'étude des loix, et cette belle science se perdroit ». De grace, moins d'appréhension; c'est au contraire le privilége de savoir la loi qui dispense de l'apprendre. Dans nos jurandes hautes et basses, rarement les maîtres étoient de bons ouvriers. Laissez à la concurrence des talens le soin de produire de bons légistes. *Cicéron*, *Hortensius*, *Varron*, et tous ces fameux avocats romains, qui devinrent les premiers personnages de la république, n'étoient point habiles par privilége. Le génie fut leur baccalauréat et leur licence, l'admiration constante du peuple sous la tribune, leur stage, et le livre éternel de l'histoire le tableau de leur inscription.

Citoyens, souvenez-vous donc de faire entendre vos droits à cet égard ; ne vous laissez pas enlacer de nouveau par le démon de la chicane ; maintenez votre droit de vous défendre vous-mêmes, ou par le ministère de qui bon vous semblera, tant au civil qu'au criminel. C'est bien assez d'avoir des hommes pour juges, conservez-vous des amis pour défenseurs.

Dictature du GRAND *général.*

Dans un état libre et bien organisé, tous les membres du corps social sont liés entre eux par la chaîne commune du bonheur public. Si un individu est opprimé, les autres réclament pour faire cesser l'oppression. L'injure d'un seul est regardée comme une injure faite à tous. Oh ! combien nos mœurs sont encore éloignées d'une harmonie aussi parfaite ! On emprisonne les citoyens ; on les plonge dans les cachots sous les plus frivoles prétextes. Le commandant *de la police* parisienne déploie l'autorité dictatoriale contre les

amis de la liberté ; des propos vagues, des improbations, des censures verbales sont traités comme des crimes ; et les Français, dociles aux impressions du vieux régime, aveugles sur les progrès de la tyrannie, attendent tranquillement les fers qu'on leur prépare sans s'inquiéter de la destinée de leurs frères.

Il est peu d'exemples, même sous le règne du despotisme, d'une persécution aussi atroce, aussi profondément combinée que celle que les infâmes juges du châtelet font souffrir au sieur *Rotondo* (1). Ce citoyen est actuellement décrété et emprisonné, comme prévenu d'avoir *tenu des propos indécens sur le roi, la reine, les ministres et M.* LA FAYETTE. Voilà le prétexte de sa détention : en voici les véritables causes.

Lors de l'expédition de l'hôtel de Castries, M. la Fayette vint faire une promenade militaire dans la rue de Varenne à la tête de la troupe à cheval. Le sieur Rotondo, appuyé contre une borne, regardoit tranquillement défiler ; mais s'appercevant que l'imprudence des cavaliers qui passoient au galop au milieu de la foule pouvoit être funeste aux citoyens, il interpella un officier de faire mettre sa troupe au pas. L'officier se crut insulté, et courut à toute bride dire à M. la Fayette qu'un homme s'opposoit à l'exécution de ses ordres. Le général vint, questionna le sieur Rotondo, et lui demanda s'il n'étoit pas Anglais. *Moitié l'un, moitié l'autre*, lui répartit celui-ci. Cette plaisanterie, adressée à un patriote tel que le général, étoit amère. Il la sentit, et dès ce moment il jura la perte du sieur Rotondo. Quelques plats subal-

(1) La fusion du club de 1789, dans celui des Jacobins, a empoisonné la source du patriotisme. Qui croiroit qu'on y écoute avec l'indolence la plus coupable l'exposé des motifs de l'arrestation du sieur Rotondo.

ternes, décorés de l'épaulette, se chargèrent d'être les ministres de sa vengeance; L'un d'eux fit arrêter le coupable ; au moment où il passoit devant le corps de garde des Feuillans. Conduit à la maison du maire, M. Bailly le renvoya libre, sans lui donner la moindre satisfaction. Quelques jours après, il fut assassiné rue Croix-des-Petits-Champs par des mouchards en habit de garde national; et le le surlendemain, il fut décrété par le châtelet sur la plainte du procureur du roi, et d'après la dénonciation de quelques hommes vendus au général.

Aussi-tôt les journalistes, même ceux qui passent pour patriotes, se sont acharnés autour du malheureux Rotondo; on a fouillé jusque dans sa vie passée, et on lui a reproché d'avoir été emprisonné en 1784, comme impliqué dans une affaire d'escroquerie. Le sieur Rotondo s'est très-mal défendu, il a nié et avoué à demi les propos dont on l'accusoit ; on est parvenu à le rendre odieux, et personne n'a osé prendre sa défense (1). C'est une singularité bien remarquable, et qui fait honte à la révolution, que le procureur du roi du châtelet ait osé rendre plainte en son nom pour des propos tenus contre *les ministres et M. la Fayette.* Quelle est donc cette étrange jurisprudence qui veut nous imposer un respect servile pour les agens infidèles de l'autorité, qui déclare inviolable la personne des ministres et du com-

(1) Nous affirmons que nous ne connoissons nullement M. Rotondo. Ses habitudes, ses opinions nous sont totalement étrangères. Il peut se faire que son personnel soit très-peu intéressant ; mais il est citoyen, et à ce titre il a droit d'occuper une place dans un ouvrage consacré à la défense de la liberté. Français ! si vous voulez déjouer les combinaisons atroces des tyrans, renoncez à votre insouciance naturelle pour les maux d'autrui, et pénétrez-vous bien du sens de ce proverbe latin : *Hodie mihi, cras tibi.*

mandant

mandant général? En serions-nous donc venus à ce degré d'abrutissement où il seroit permis de tout dire, à condition de ne parler de personne? Certes, il est bien affreux qu'au milieu de Paris, dix-huit mois après la prise de la bastille, le ministère public, le mandataire du roi ose accoler dans une plainte le nom du général à ceux du roi et de la reine, qu'il ait, dis-je, l'impudence de créer aux yeux d'une nation libre le crime absurde et nouveau de *lèse-la-Fayette*.

Le général a bien senti qu'il alloit se couvrir de ridicule, si la plainte se suivoit; il *a fait inviter les juges à ne pas s'occuper des personnalités qui le concernent*. Aussi-tôt les *badauts* de crier à la grandeur d'ame; à la générosité: pour nous, nous ne voyons dans ce trait d'hypocrisie qu'un délit de plus, qu'un symptôme plus effrayant de la puissance arbitraire du général. Ainsi il dispose des loix et de ses ministres; ainsi il est en son pouvoir d'enchaîner le cours de la justice, et de lui désigner, à son choix, les victimes qu'elle doit frapper.

Laissons un instant le général pour en venir aux accusations qui ont pour objet les personnes du roi et de la reine. Il s'agit de propos *indécens*. Mais l'indécence, même sous l'ancien régime, n'étoit pas un crime; ce seroit tout au plus un simple délit de police qui ne doit point faire le sujet d'une instruction criminelle. Des propos ne sont des crimes que dans le code des tyrans. Chez un peuple libre, le droit de parler et d'écrire ne doit connoître d'autres limites que celles de la pensée; les actions seules sont punissables. Mais, dira-t-on, le roi est déclaré inviolable par une loi constitutionnelle, et lui manquer de respect, c'est violer la loi. — Il est absurde de prétendre que l'inviolabilité du roi s'étende jusqu'à le mettre à l'abri de la censure publique. Au contraire, c'est précisément parce que la royauté est élevée au-dessus des atteintes de la loi, qu'il faut laisser

au chef de l'état, le seul frein qui puisse le dégoûter de devenir un tyran, l'opinion et la critique des orateurs et des écrivains. Quant aux propos contre la reine et les ministres, ils n'étoient point de la compétence du procureur du roi, parce que, comme nous l'avons déjà prouvé en vingt endroits de cet ouvrage, la reine n'étant point déclarée personne publique par la constitution, les injures qu'on lui adresse ne peuvent point être considérées comme des crimes publics. Il en est de même de celles qu'on distribue aux ministres et au commandant général.

Citoyens! si vous ne suivez pas avec attention l'affaire du malheureux Rotondo; si vous n'enchaînez pas, par une opinion fortement prononcée sur son arrestation injuste, les vues perverses des juges du châtelet, et du commandant général vous êtes perdus; il n'y a plus de sureté pour vous, vous n'oserez plus vous expliquer librement sur le compte de vos mandataires, vous tremblerez devant les aides-de-camp du dictateur la Fayette, comme autrefois devant les inspecteurs de police; la défiance, la terreur habiteront parmi vous, jusqu'au sein de vos foyers, et vous retomberez dans votre ancien état d'esclavage et d'avilissement (1).

---

(1) Les dénonciateurs du sieur Rotondo, lesquels ont fait également le rôle de témoins, sont *Germain*, marchand mercier, grenadier de la section de Henri IV, cour de Lamoignon; *Gamache*, marchand de vin en gros, rue Grenier-Saint-Lazare, n°. 7; *Moret*, commis, rue des Petits-Pères, n°. 2. Nous invitons ceux de nos lecteurs qui ont le malheur de connoître de pareils gens de nous faire passer leur signalement, nous nous ferons un plaisir de le publier, afin que si la tyrannie du général prend des forces, les honnêtes gens sachent devant qui parler.

Décret définitif rendu sur l'affaire de Nancy.

Nos prophéties se sont accomplies (1), elle vient de paroître cette proclamation, ou plutôt ce décret par lequel les représentans du peuple, pleins d'indulgence pour ses ennemis, ensevelissent leurs crimes dans l'oubli, et ne frappent que les patriotes.

C'est M. Sillery qui s'est chargé d'immoler les innocens, et de blanchir les coupables. Dans un rapport brillant, et présenté de la manière la plus insidieuse, il a couvert ses victimes de fleurs; il s'est attendri sur le sort des malheureux soldats du régiment du Roi; il a glissé légèrement sur les crimes, les forfaits des Malseigne, des Bouillé, des membres de la municipalité et du département, il s'est arrêté sur les fautes des soldats, et il a fini par proposer 1°. d'anéantir la procédure instruite pardevant les officiers du bailliage de Nancy, et de faire mettre en liberté les citoyens et les soldats arrêtés et détenus en vertu des décrets rendus par ce tribunal. 2°. De licencier les régimens du roi et de Mestre-de-Camp. 3°. De supplier le roi de faire négocier avec les cantons suisses la grace des soldats du régiment de Chateau-Vieux condamnés aux galères, ou renvoyés à la justice de leurs corps. Ce projet a été décreté à la très-grande majorité. Trois députés patriotes (2) ont seuls osé le combattre : ils ont accusé les véritables auteurs des maux de Nancy, les sieurs Bouillé et la Fayette; ils ont demandé un nouveau rapport.

Certes, il ne falloit pas se contenter d'anéantir l'odieuse procédure des juges de Nancy; on devoit arracher l'instruction de cette procédure à ces juges prévaricateurs, non pour arrêter le cours

(1) Voyez notre n°. 62, page 478.
(2) MM. Louis Noailles, l'abbé Grégoire et Prugnon.

de la justice, mais pour en revêtir des magistrats intègres, des patriotes qui fissent retomber le châtiment sur les vrais coupables, sur ces corps administratifs, par exemple, qui avoient trahi leurs devoirs les plus sacrés, en négligeant, en refusant d'instruire des soldats égarés par la plus respectable des passions, le fanatisme de la patrie.

L'indulgence pour les scélérats est une injustice, une cruauté pour les bons; si on pardonne aux contre révolutionnaires, chaque jour verra éclore une nouvelle conjuration, et des flots de sang innocent seront versés, pour avoir conservé quelques hommes impurs dont le cœur endurci et inaccessible aux bons principes ne se convertira jamais. Croyez-vous qu'on puisse transiger impunément avec les méchans? Il ne peut y avoir ni paix ni trève avec eux, parce qu'il ne peut exister aucun traité entre le vice et la vertu, entre l'injustice et la probité.

Et ce qui couvrira à jamais d'opprobre le *colonel rapporteur* qui a égaré l'assemblée nationale sur cette malheureuse affaire, ce sont les conclusions prises contre les soldats du régiment du Roi et Mestre-de-Camp. Quoi! licencier ces soldats, pour avoir demandé leur compte à leurs officiers, pour avoir cru, d'après les avis et les démarches de la municipalité, que Bouillé étoit un contre-révolutionnaire, pour s'être préparés à la défense contre un ennemi public que le pouvoir civil leur dénonçoit! Falloit-il donc leur faire porter la peine due aux scélératesses de leurs instigateurs? Falloit-il les punir d'avoir ignoré le fatal décret du 16 août, et cette *proclamation-Bouillé* qu'on leur a si soigneusement cachée? Falloit-il les déshonorer pour le crime d'autrui?

Vils ennemis du bien public, vous aurez beau vouloir égarer l'opinion sur les véritables causes de l'horrible catastrophe de Nancy, vous n'y réussirez jamais; malgrez-vous, la plume impartiale des écrivains patriotes désignera les vrais coupables

à l'exécration de la postérité. On saura par quelles méprisables manœuvres on avoit préparé et amené une contre-révolution dans la département de la Meurthe ; on connoîtra les indignes ressorts qu'on a fait jouer pour précipiter le peuple de l'armée dans le plus affreux abîme ; on saura que les représentans de la nation sauvés au 14 juillet 1789, par le patriotisme du régiment de Chateaux Vieux, l'ont lâchement sacrifié à l'ambition, aux fureurs de quelques chefs aristocrates ; on saura enfin que son indulgente justice pour des coupables puissans, n'est devenue sévère que pour punir des innocens opprimés.

Selon que vous serez puissant ou misérable,
Les jugemens de cour vous rendront blanc ou noir.

Décret sur l'affaire du régiment de Royal-Champagne.

L'affaire du régiment Royal-Champagne, en garnison à Hesdin, n'a pas eu des suites aussi désastreuses que celle de Nancy. Le sang des patriotes n'a pas coulé ; on n'a pas licencié, déshonoré des soldats innocens ; mais on a pallié les crimes des chefs ; on a traité avec indulgence le ministre de la guerre et les municipaux prévaricateurs qui avoient causé les troubles.

La ville d'Hesdin est une de celles où le parti contre-révolutionnaire a dominé. La division des opinions se communiqua dans le principe au régiment Royal-Champagne ; comme de raison, les officiers commandés par le sieur Fournès, l'un des députés *noirs* de l'assemblée nationale, furent des aristocrates renforcés ; les soldats, au contraire, brûloient du plus pur patriotisme. La France n'oubliera pas que les sous-officiers et les soldats de ce régiment donnèrent les premiers l'exemple d'un pacte fédératif avec la garde nationale. La municipalité d'Hesdin repoussa cet acte de civisme : les officiers s'y opposèrent ; mais malgré les manœuvres

des uns et des autres, la fédération fut jurée, et l'assemblée nationale applaudit par un décret à l'enthousiasme patriotique du régiment Royal-Champagne. La cour ne le vit pas du même œil : sur les plaintes des officiers, *le ministre la Tour-du-Pin* ordonna le départ de ce régiment. La garde nationale ne voyant dans l'ordre de ce départ qu'une punition de l'association fédérative, s'y opposa de leur côté, les cavaliers refusèrent de partir, et ils envoyèrent un de leurs adjudans à Paris pour faire révoquer l'ordre du ministre. L'ordre fut suspendu.

Depuis l'époque du pacte fédératif jusqu'au milieu de juin, il n'y eut pas le moindre mouvement dans Hesdin. Ce fut alors seulement que les soldats se permirent quelques réclamations, et demandèrent des comptes à leurs officiers. On transigea, les soldats se relâchèrent sur plusieurs points, et tout fut soldé pour cinq à six mille francs.

Cependant les chefs épioient l'occasion de fomenter des troubles. Un décret de l'assemblée nationale défendoit toute promotion d'officiers jusqu'à nouvel ordre. Au mépris de ce décret, ils élevèrent un sieur Odille au grade de sous-lieutenant. Un sieur Fongird fut nommé à la place de maréchal des logis. Le lendemain de ces deux nominations, les cavaliers se rassemblèrent sans armes devant la porte du major du régiment; ils déclarèrent qu'ils ne reconnoîtroient jamais pour leurs officiers ceux qu'on avoit nommés contre le vœu des décrets du corps législatif. Un décret du 7 août improuva la conduite du régiment, qui devoit, avant de réclamer, commencer par obéir. Il n'est parvenu à Hesdin que le 13; il ne fut proclamé que le lendemain. Deux jours avant ce décret, le colonel Fournès, qui étoit sûr de son fait, écrivit aux officiers de son corps que la décision de l'assemblée nationale seroit sévère; qu'il leur conseilloit de se mettre sous la protection de la municipalité, pour être à l'abri de la fureur des cava-

liers. Cette lettre étoit une insulte faite au patriotisme des soldats, qui ont toujours reçu avec le plus profond respect les décisions de l'assemblée nationale.

Quelques jours après la proclamation *du décret-Fournès*, les officiers, qui vouloient perdre à quelque prix que ce fût les soldats patriotes, auteurs de la fédération, envoyèrent vers le ministre un de leurs camarades pour lui dénoncer de prétendus troubles, qui n'ont jamais existé que dans les relations virulentes des officiers. La Tour-du-Pin tendit un piége au comité militaire; il lui écrivit, sous prétexte de le consulter, pour savoir s'il pouvoit faire congédier sans formalité des hommes *dont le service étoit dangereux par leur esprit d'insubordination*. Le comité militaire, gagné ou trompé, répondit d'une manière favorable. Aussi tôt grands préparatifs de la part de la Tour-du-Pin pour donner plus d'éclat au coup d'autorité qu'il méditoit. Le commandant de la province reçut ordre de se transporter à Hesdin, d'y faire entrer des troupes, et de donner des cartouches de congé aux cavaliers qui lui seroient désignés par leurs officiers. Le 21 cet ordre fut exécuté; trente-six hommes, dont deux adjudans, neuf maréchaux des logis et deux brigadiers qui, presque tous, avoient, depuis 15 jusqu'à 30 ans de service, furent renvoyés ignominieusement. Leurs cartouches portoient la clause que les hommes *congédiés seroient tenus de se rendre dans leur pays*. Les officiers, acharnés sans cesse à la poursuite des soldats patriotes, eurent l'infamie de faire signer par une trentaine de cavaliers, une adresse à l'assemblée nationale, par laquelle ils applaudissoient au renvoi de leurs camarades. C'est sur ce renvoi que l'assemblée a eu à prononcer ainsi que sur les troubles qui l'avoient précédé. M. Sallé de Choux avoit proposé, au nom des trois comités réunis, le projet de décret suivant:

« L'assemblée nationale décrète que les congés délivrés aux sous-officiers et cavaliers du régiment

Royal-Champagne seront nuls et de nul effet; qu'ils toucheront leur solde jusqu'à remplacement; que le roi sera prié de les incorporer dans la maréchaussée, conformément à la demande qu'ils en ont faite, et suivant l'ordre de leur ancienneté et de leurs grades respectifs; l'assemblée improuve la conduite du sieur la Tour-du-Pin, ci-devant ministre de la guerre; elle improuve également celle de la municipalité d'Hesdin, en ce qu'elle a excédé les bornes de son pouvoir ».

Ce projet n'a pas été suivi en entier; l'assemblée a déclaré *qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant à présent* sur les dispositions tendantes à improuver le ministre de la guerre et la municipalité.

Nous ne concevons pas comment l'assemblée nationale a pu hésiter un instant sur cet objet, comment elle a pu garder un lâche silence sur les prévarications du ministre de la guerre et de la municipalité d'Hesdin. Le délit du ministre est constant; il a renvoyé, arbitrairement et sans jugement préalable, trente-six cavaliers avec des cartouches infamantes, des cartouches qui les exiloient dans *leur pays*, et leur défendoient de s'arrêter ailleurs. Un décret du 6 août avoit défendu de donner des cartouches jaunes, sans forme de procès; et les cartouches blanches données aux cavaliers de Royal-Champagne, ne diffèrent des autres que par la couleur; leur rédaction est flétrissante pour les soldats. Ce qui rend le ministre encore plus coupable, c'est d'avoir fait tomber le poids de sa colère aristocratique sur de vieux serviteurs, aussi précieux au régiment par leur longue expérience dans le métier des armes, que par leurs sentimens patriotiques. Il s'étaye à la vérité de l'avis du comité militaire; mais de quel poids peut être cet avis contre des décrets? Un autre abus d'autorité de la part du ministre, est d'avoir fait enfermer dans un cachot de la citadelle d'Arras, M. d'Ayoux, jeune officier du régiment

régiment Royal-Champagne, pour avoir épousé et soutenu avec toute la chaleur du patriotisme la cause des cavaliers. Tous ces forfaits ministériels méritoient une punition exemplaire; ils sont d'une évidence palpable, et l'assemblée nationale a hésité de prononcer, et de livrer le sieur la Tour-du-Pin au glaive vengeur des loix !

Quant à la municipalité, ses crimes ne sont pas moins prouvés. A l'instigation des sieurs Biandos et Fournès, elle a provoqué l'opération des cartouches infamantes, et du renvoi des cavaliers patriotes; elle a cherché à allumer la guerre civile à Hesdin, en s'entourant d'un appareil militaire capable de révolter tous les esprits, en rassemblant des troupes de sa propre autorité, en faisant fabriquer des cartouches qu'elle distribuoit ensuite à la garde nationale qui obéissoit en improuvant ses ordres. Cette conduite de la municipalité est d'autant plus répréhensible, que dans tous les temps elle a tracassé la garde nationale, soit en l'empêchant de délibérer sur des objets qui la concernoient, soit en favorisant même des projets qui tendoient à la dissoudre. En dernier lieu, elle a fait défendre aux citoyens de sortir en armes hors du service; ainsi la municipalité est aussi coupable que le ministre de la guerre. Les preuves de tous les faits que nous venons de parcourir sont claires; l'application de la loi doit se faire sans difficulté. Les ministres et les municipalités, et en général tous les agens du gouvernement sont déclarés responsables par la constitution; il est de l'intérêt public que cette responsabilité ne soit pas méprisée, qu'elle épouvante les grands criminels, afin qu'on ne dise pas que c'est aujourd'hui comme sous l'ancien régime, où il n'y avoit que les malheureux de punis. L'assemblée nationale se déshonorera, elle se décréditera dans l'esprit des peuples, si elle ne revient pas sur l'affaire du régiment Royal-Champagne, si elle ne livre pas au prochain tribunal de lèse-nation, le ministre et les municipa-

paux qui ont cherché à provoquer à Hesdin des scènes d'horreur semblables à celles qui se sont passées à Nancy (1).

Installation des nouveaux juges.

La municipalité a installé, le 9 de ce mois, le tribunal provisoire décrété par l'assemblée nationale pour juger les personnes détenues dans les prisons de la capitale. M. Bailly, président du corps municipal, et M. Agier, président du tribunal, se sont fait respectivement les complimens d'usage.

Voilà donc de nouveaux juges en activité pour débarrasser les prisons. Cependant, nous n'avons pas de jurés. Le comité de constitution s'occupe d'*enrégimenter* des gens de loi, et il oublie d'organiser cette institution sublime qu'il nous a promise avec tant d'emphase, et qu'il nous fait si long-temps attendre, peut-être pour nous en priver. Nous rendons hommage aux lumières et au patriotisme des juges élus à Paris; mais jamais leurs décisions ne seront aussi respectables aux yeux des vrais amis de la liberté que celles des *jurés*. Les juges sont corruptibles et quelquefois corrompus. Les *jurés* sont incorruptibles par leur essence, parce qu'ils ne sont point connus des accusés, si ce n'est au moment où ils vont prononcer sur leur sort. Pourquoi faut-il que la dernière chose dont s'occupent toujours les législateurs soit le bonheur de l'humanité? Le sort des gens de plume et de chicane doit-il donc les intéresser davantage que la destinée de cette troupe d'infortunés qui languissent dans les prisons, et qui n'en sortiront que pour se voir inconstitutionnellement livrés à l'arbitraire des juges?

(1) Les ventes des biens nationaux ne se font point à Hesdin; le parti patriote y est accablé sous le despotisme municipal. On est peut-être à la veille d'en venir aux mains.

Opéra.

Le vendredi, 9 de ce mois, on donnoit à ce spectacle *Iphigénie en Aulide*. Les aristocrates ayant applaudi avec fureur le chœur *chantons, célébrons notre reine*, et ne trouvant aucune opposition à leur prétendu délire, ont voulu faire recommencer ce *chœur*. Les patriotes, quoiqu'en petit nombre ce jour dans la salle, ont crié *non*; de sorte qu'il s'est ensuivi un débat d'opinions assez vif et assez long. Le *sieur Lainez*, qui jouoit *Achille*, a cru qu'il étoit de la dignité de son personnage de se rendre le chevalier de *la reine* célébrée, et d'un ton tranchant a donné au public ce petit avis: *Messieurs, tout bon Français* pour *aimer son roi et sa reine, ainsi je vais recommencer*. Le chœur a repris; les applaudissemens aristocratiques ont redoublé, et l'on a jeté des quatrièmes loges une couronne de laurier au sieur *Lainez*.

Le bruit de cet événement s'étant répandu, les citoyens de tous les quartiers de Paris se sont dit: « Nous ne devons aimer que ceux qui méritent notre amour; l'amour ne se commande pas. Ce n'est pas un acteur de l'Opéra que nous prendrons pour nous éclairer sur ce sentiment. Il n'appartient pas à un comédien de compromettre l'épouse du roi en se rendant son avocat. C'est le dernier des malheurs de Marie-Antoinette d'être réduite à cette assistance; d'ailleurs, nous n'avons que des ariettes à entendre du sieur *Lainez*, et point d'avis et encore moins de leçons à recevoir; il faut en avertir le sieur Lainez ».

En effet, les patriotes se sont portés le dimanche suivant à l'Opéra. A l'apparition du sieur Lainez les sifflets se sont faits entendre, et on a fait voler sur lui une grêle de pommes, et jusqu'à des paquets de verges. Après une assez longue et grande humiliation, on a ordonné au sieur Lainez d'appor-

ter la couronne qu'il avoit reçue ; il a obéi : on lui a prescrit de la jeter à terre et de la fou'er aux pieds, il a encore obéi ; et on l'a abandonné à ses réflexions.

Troubles du département du Lot.

Il vient d'arriver une insurrection terrible dans le département du Lot, district de Gourdon. Les paysans, pleins d'enthousiasme pour les principes de la révolution et pour la liberté, se sont mis à planter des mai, auxquels ils attachoient, avec des rubans, les emblêmes ridicules de la féodalité. Dans les environs de Gourdon, ces folies permises dégénérèrent en sédition. Les paysans, trompés par quelques aristocrates, refusèrent de payer les cens et rentes conservés aux ci-devant seigneurs par l'assemblée nationale ; peut-être même que ceux-ci vouloient exiger des droits qui ne leur étoient pas dus. Le conseil général du département employa la force armée pour renverser les mai plantés par les paysans ; il ordonna en même temps qu'il seroit informé contre les auteurs des troubles. Cette expédition fut le signal d'un soulèvement général : un chef, nommé M. Joseph Linard, conduisit quatre mille habitans des campagnes à Gourdon ; il entra en vainqueur dans la ville, dicta des conditions à la municipalité et au directoire de district, et finit par livrer la ville au pillage. Les maisons des ci-devant nobles et des riches ne furent pas épargnées.

Le rapport de cette affaire a été fait à l'assemblée nationale lundi 15. On a décrété que le roi seroit prié d'envoyer des troupes pour en imposer aux factieux, de nommer des commissaires pacificateurs chargés de prendre des renseignemens sur les vraies causes des troubles : on a ordonné en même temps qu'il seroit informé contre les auteurs de l'insurrection pardevant le tribunal de Gourdon.

Conspiration de Lyon.

Citoyens ! la patrie est encore une fois sauvée, les complots sanguinaires de l'aristocratie sont déjoués, et nous n'aurons bientôt plus à craindre que les menées sourdes de quelques pseudo-patriotes, cent fois plus à redouter que les ennemis les plus acharnés de la liberté.

Une lettre de la municipalité d'Antibes annonçoit de grands préparatifs à Nice de la part des réfugiés français, pour rentrer à main armée dans le royaume ; la correspondance de Turin nous apportoit journellement les arrêtés du conciliabule des princes ; le ci-devant prince de Condé (1) croyoit voir s'approcher le moment où il alloit rentrer *avec honneur à Chantilly*. On comptoit beaucoup sur les spadassins de l'opéra, sur les menaces des hussards autrichiens à quelques Français, et sur-tout sur les libelles de Burke, de Calonne et de Lally-Tolendal. Eh bien ! toutes ces belles espérances se sont évanouies, et la mèche s'est éventée sans produire le moindre effet.

La ville de Lyon étoit le foyer de cette conspiration avortée. Depuis long-temps une fermentation sourde régnoit dans cette ville ; on l'engageoit à demander la suppression des droits d'entrée, la réduction du prix du pain à un sou la livre ; enfin, le rappel des princes, et la fixation de leur séjour à Lyon. Les auteurs de ces conseils perfides sont quelques ci-devant comtes de Lyon ; et quelques autres aristocrates robins et militaires, le sieur Guillin de Pougelon, avocat, les sieurs Décar et Terrasse, tous deux officiers

(1) Le ci-devant prince de Condé est nommé généralissime des troupes de l'Empire cantonnées dans le Brabant.

des troupes de ligne; enfin, le sieur la Chapelle, ce commandant envoyé à Lyon pour le rétablissement de l'ordre.

Le 13 décembre étoit le jour marqué pour le massacre général de tous les amis de la constitution. Une foule de brigands piémontais, armés de sabres et de poignards fabriqués à Turin, s'étoit répandue dans la ville. Les princes devoient arriver de Chambéry; les officiers de la Mark et une partie de ceux de Sonnenberg alloient au-devant d'eux, le général la Chapelle à leur tête. Des patriotes zélés, sous le masque de l'aristocratie, ont découvert le plan infernal et l'ont publié. Les *Pougelon*, *Terrasse et Décar* ont été arrêtés et conduits à Pierre-Scize au bruit des acclamations du peuple qui chantoit *ça ira*, etc.

Le peuple de Lyon est facile à égarer; mais il est très-bon patriote, et si les aristocrates fourmillent dans cette malheureuse ville, ce n'est pas parmi les ouvriers qu'il faut les aller chercher. La cour, pour tenir en bride le courage des Lyonnais, les avoit avoit infectés d'une garnison de troupes étrangères, sous prétexte de rétablir l'ordre. Lyonnais! demandez la retraite de vos deux régimens, et qu'ils soient remplacés par des troupes nationales.

Affaire de Perpignan.

Les aristocrates de Perpignan se rassembloient dans un lieu particulier pour machiner contre la constitution, pour corrompre le pouvoir établi, et il paroît qu'ils y avoient réussi, pour déranger l'organisation constitutionelle, comme ils tâchent de le faire par-tout, et en dernier lieu enfin pour protester contre les décrets touchant la vente des biens nationaux. Les patriotes, qui n'éprouvoient déjà que trop l'effet des menées et des trames de cette coalition, se portèrent vers la municipalité,

et l'invitèrent à prendre les moyens les plus sages pour s'opposer aux efforts de ces ennemis du bien public. La municipalité, un peu mi-partie de bons et de mauvais citoyens, ne se hâta pas de remplir les vœux du peuple, mais elle avertit les aristocrates. Les patriotes revinrent à la charge, et vu l'urgence du péril qui pouvoit en résulter, ajournèrent à trois jours l'effet de leur pétition. Les seules précautions prises dans ces trois jours, se bornèrent à un approvisionnement secret d'armes de toute espèce et de munitions que firent les aristocrates dans leur lieu d'assemblée qu'ils convertirent en forteresse. Les trois jours expirés, le peuple se porta en foule à la porte de cette assemblée aristocratique, et au passage de chacun de ces *noirs*, les huées et les brocards à bout-portant ne se faisoient pas attendre. Les aristocrates patientèrent, et souffrirent les plaisanteries jusqu'à ce que le peuple se trouvât nombreux et amoncelé, de manière qu'ils pussent faire une bonne curée. Ce moment propice arrivé, ils se distribuèrent à toutes les embrâsures, firent une décharge de mousqueterie sur les citoyens, et en jetèrent, tant tués que blessés, dix sur le carreau.

Ces perfides aristocrates, semblables à ceux de ce pays, ne doutoient pas, qu'à cette agression foudroyante, le peuple qu'ils ont la bêtise de présumer aveugle et timide, ne prît la fuite et ne se dispersât avec une telle épouvante, qu'ils n'auroient qu'à sortir pour l'égorger à loisir, et qu'ils opéreroient ainsi la contre-révolution locale ; ils se trompèrent. Le peuple furieux, mais prudent, loin de se disperser, se renforça. La moitié des patriotes bloque la maison. L'autre moitié vole aux remparts, et en vingt minutes, ne traîne pas, mais porte comme une plume un canon de 48 en face des croisées du repaire aristocratique. Le canon est chargé à biscayens et à mitrailles jusqu'à l'embouchure, on y conduit une traînée de poudre de

plus de cent pas de longueur; à un signal le peuple s'abrite, le canon part, et entrouvrant comme la foudre le réceptacle des assassins, en tue un bon nombre et en blesse plus de quatre-vingt.

Au fracas d'un tel siége, le maire accourt, s'agite, et fait battre la générale. Le régiment de Vermandois est sous les armes. Le maire ordonne au régiment de charger les armes, d'investir le peuple et de tirer sur lui. Vermandois ne bouge pas; deux députés sortent des rangs, et disent au maire : « Monsieur, Vermandois ne bougera pas, ne tirera pas sur le peuple que vous n'ayiez exécuté la loi. Proclamez la loi martiale; déployez le drapeau rouge; faites les trois sommations; obéissez enfin aux décrets, et nous obéirons, si le peuple n'obéit pas ». Le maire ne voulant pas donner aux peuple l'avantage d'obéir aux décrets, ne veut point proclamer la loi martiale, et Vermandois ne bouge pas. Les citoyens, qui n'avoient fait que justice, la demandent entière; ils tiennent toujours les aristocrates bloqués. Leurs députés se présentent à la municipalité, et demandent que les assassins soient emprisonnés à la citadelle : on les fait sortir un à un, et les principaux sont emprisonnés. Parmi ces meurtriers se trouvent deux députés à l'assemblée nationale, qui réclament leur inviolabilité. « Rien de plus juste, dit le peuple, donnez à la municipalité votre parole d'honneur, que vous ne sortirez pas de la ville que l'assemblée nationale n'ait statué sur votre sort »; les députés engagent leur foi, et ils restent libres. Les citoyens ont envoyé des députés vers le corps législatif, pour lui rendre compte de ce fait. C'est d'après leur récit et les procès-verbaux dont ils sont chargés, que nous le rapportons.

SPECTACLE.

SPECTACLES.

Théâtre français.

Dans notre n°. 65, on a vu ce qu'étoit une espèce de drame intitulé : *Le nouveau d'Assas*, joué aux italiens : voici le thème en deux façons. *Le tombeau de Désilles* en un acte vient de paroître sur le théâtre français. C'est toujours le trait héroïque de ce jeune officier qui sert de prétexte aux idées fausses et aux opinions dangereuses que l'on veut répandre dans la capitale, et de là dans le royaume : tout ceci prouve la constance, et l'obstination de certaines gens à vouloir que, relativement à l'affaire de Nancy, le peuple ne sache jamais à quoi s'en tenir sur les faits, et que sur les maximes de droit public et de législation, bases du jugement à porter sur cette affaire et ses suites, il lui devienne impossible de ne pas s'égarer.

Que c'est un déplorable fruit de notre corruption, et sur-tout de la bassesse et de la lâcheté des esclaves, qu'il suffise à ceux-ci de deviner, de conjecturer qu'un poison à répandre fera la joie de quelques gens en place, pour se hâter de composer ce poison, de le verser avec empressement et sans pudeur, et tout cela, dans la seule vue de faire un placement, à leur bénéfice, dans le souvenir et les réminiscences des pervers puissans !

Ce dont il est le moins question dans l'acte sépulcral dont il s'agit, c'est du héros. On lui a réservé dans le divertissement un *libera* en musique, et une procession de danseuses virginales qui viennent déposer sur sa tombe quelques branches de chêne en papier ; en voilà suffisamment pour le mort.

La pièce en entier est au profit des vivans. Elle tend, plus fort que jamais, à présenter les défunts de Château-Vieux, tant fusillés ou égorgés, que pendus et roués, comme des *Mandrins* et des *Cartouches* : quant à ceux que la mort a épargnés, ce sont bien les plus vertueux mortels, les plus héroïques chevaliers du monde, par la raison qu'ils jetent la pierre à leurs camarades morts, et sur-tout parce qu'ils rapportent à leurs officiers l'argent du compte qu'ils s'étoient fait rendre ; argent que ces officiers ne veulent pas d'abord recevoir, comme de

raison, mais qu'ils finissent par mettre dans leur poche, comme de coutume.

On a voulu mettre dans cette facétie une espèce de *Brutus* suisse, qui arrête son fils, pour avoir été un de ceux qui demandèrent de l'*argent*. DE L'ARGENT! DE L'ARGENT! Mot affreux qu'il ne peut digérer, et pour lequel seulement il veut à toute force prendre congé, pour ne plus déshonorer son corps, qui, depuis 1525, ne sert que pour DE L'ARGENT : ce petit contraste ne laisse pas que d'être plaisant. Il est ingénieux de rayer ainsi du catalogue des proverbes *point d'argent point de Suisse*. Au reste, *le Brutus helvétique* se trouve merveilleusement attrapé dans ses combinaisons vertueuses; car il arrive que ce fils, qu'il arrête, est encore plus vertueux que lui. Tour de force admirable, qui montre ce que c'est que l'héroïsme conçu par certaines têtes! Au demeurant tous ces Suisses, père et fils, officiers et soldats parlent un langage académique, assaisonné des plus grands mots qui donnent à tout cet ensemble un air très-naturel. On aime sur-tout à voir avec quelle adresse on fait instruire les généreux soldats français sur le fait de la discipline, par des gens qu'on instruit à coups de bâton. Enfin il résulte de l'œuvre que, pourvu que les soldats de Château-Vieux et autres demeurent d'accord qu'eux et leurs camarades ont été des scélérats, que rien n'est plus informe que de demander son compte, que l'état-major est dans tous les pays innocent comme une colombe, tous les officiers humains et justes, et tous les soldats des esclaves, que désormais eux soldats ne s'aviseront plus de murmurer contre le despotisme, et les friponneries de leurs chefs, le colonel et adhérans ne feront alors nulle difficulté de crier : *Vive la nation! la loi! et le roi!*

Que les patriotes néanmoins ne s'alarment pas de ces *coups de longueur*. A la vérité, on a crié bravo à s'égosiller, à la première représentation; les aides-de-camp et dépendances ont fait rage, ils ont heurlé *au génie*; on a demandé l'auteur, on a voté le *bis* pour le lendemain sans retard; mais le lendemain il n'y avoit pas cent cinquante personnes dans la salle. O ingratitude patriotique!

Aristocratie de l'abbaye de la Trappe.

Frère Ambroise, après vingt années d'abnégation sous la verge monacale de l'abbé de la Trappe, s'en affran-

chit un beau matin, et vint se réfugier à Cîteaux-les-Sept-Fonds, où il demeura quatre ans. La conscience timorée du bon Ambroise le détermine à faire le voyage de Rome, pour demander au pape le pardon de sa fuite: il l'obtient, et rentre dans son repaire monastique. On le regarde de mauvais œil; il devoit s'y attendre: on le traite durement. Craignant pour les suites, il prend la résolution de resortir, et court à la municipalité du lieu pour y faire sa déclaration, et témoigner que son intention est de profiter du bienfait de l'assemblée nationale, qui accorde la liberté aux moines. Les municipaux le reçoivent mal, et ont la mauvaise foi de lui dire qu'il ne peut disposer de sa personne sans l'agrément de son supérieur. Les décrets décident précisément le contraire.

Le pauvre Ambroise, tout tremblant, rentre son front dans sa capuche, et s'en retourne pour reprendre ses chaines. On l'avoit épié. Il touche à peine le seuil du couvent, qu'on se jette sur lui. Il se voit traîner au fond d'un noir cachot, et condamné à consumer le reste de ses jours sur de la paille pourrie, au pain et à l'eau. Hélas! dit-il aux porte-clefs de sa prison: en revenant ici j'ai appris que l'assemblée nationale a brisé la porte de toutes les maisons de force, et rompu tous les liens monastiques. On lui répond: les décrets de l'assemblée nationale ne nous regardent pas; nous restons comme ci-devant, et nous ne changeons rien à notre ancien régime. D'autres fois, pendant la nuit, des frères viennent se poster sur le plancher de son cachot pour insulter à sa douleur, en lui disant: infâme apostat, te voilà ici pour toute ta vie. Frère Ambroise touche au désespoir.

Cependant les Trapistes se remuent en tous sens pour obtenir de *rester comme ci-devant*; au mépris de la nouvelle constitution, ils font venir à grands frais de Paris un avocat, pour plaider leur mauvaise cause devant les directoires. Deux commissaires se transportent à l'abbaye; et dans leur visite, ils rencontrent le cachot du frère Ambroise, qu'ils élargissent sur le champ.

Nous tenons le fait d'un laboureur, juge de paix du canton de Soligny, district de Mortagne.

Dans les 83 départemens de France, les biens se vendent avec une rapidité et à un prix qui font le déses-

poir des ci-devant *usufruitiers*. Déjà aussi plusieurs chapelles bien inutiles viennent d'être converties en belles granges: eh bien! croiroit-on que les bonnes religieuses de Sainte Marie de Meaux ne se le tiennent pas pour dit, et espèrent encore une contre-révolution? Il est vrai que ce sont les plus vieilles qui s'en flattent. *L'abomination est dans le lieu saint*, se disent-elles; *résignons-nous pour le moment, Dieu* DÉFERA *tout ce que les hommes* REFONT.

Ce sont les propres expressions des saintes femmes meldeuses. Ces paroles édifiantes ont été proférées en la présence d'une de nos abonnées de Chauconnin.

Maréchaussée de l'Isle de France.

A mesure que la liberté déchire le voile qui couvroit toutes les parties de l'administration, on découvre à chaque instant des rapines et des vexations. Les maréchaux des logis, brigadiers et cavaliers de la maréchaussée de l'Isle de France viennent de réclamer à l'assemblée nationale contre le brigandage de leurs chefs. Par l'ordonnance du 18 juillet 1784, le roi leur assigne la somme de 54 livres pour la masse de remonte; et par la même ordonnance, il s'oblige en outre à faire fonds tous les ans d'une somme de 54 livres pour les maréchaux des logis, de 42 livres pour les brigadiers, et de 40 livres pour les cavaliers, pour leur habillement. Malgré cette disposition, on leur retient tous les ans 45 livres. En outre, le roi donnoit une somme considérable pour subvenir au besoin de tous: et les subalternes, pour montrer avec quelle inique partialité cette somme étoit répartie, prouvent dans leur mémoire qu'un simple sous-lieutenant a, par exemple, un supplément d'appointemens par jour de 8 livres 17 sous, tandis qu'un malheureux cavalier n'a que 8 sous; et cette répartition, vraiment révoltante, est fondée sur un adage de leurs chefs, *que plus un serviteur est misérable plus il est soumis.*

On a, suivant l'usage, tout tenté pour empêcher leurs plaintes de percer; tous avoient signé leur première délibération; les chefs sont parvenus, par menaces, par caresses, par argent, à obtenir la rétractation d'un nombre de signatures; et on a cherché à noircir ceux qui ont persisté, par les plus indignes calomnies. Ils se plai-

gnent sur-tout de la conduite indécente d'un M. Marchais, lieutenant-inspecteur de la compagnie, qui a usé des traitemens les plus injurieux et les plus despotiques pour obtenir une rétractation générale.

Nous félicitons ceux qui ont tenu bon, de leur fermeté. De semblables exemples, s'ils pouvoient se renouveler souvent, produiroient trois grands avantages; le premier, en accoutumant les petits despotes des corps militaires à ne plus se regarder comme des dieux que l'on n'ose attaquer; le second, en rassurant les hommes foibles, dont la timidité nuit à la chose publique, et en leur prouvant qu'il n'est pas si difficile qu'ils le croient de cesser d'être esclaves; le troisième enfin, en nourrissant dans le peuple l'irréconciliable haine qu'il a dû vouer aux monstres de tous les genres qui ne s'engraissoient jadis que de son sang.

Si les rois avoient de la mémoire, leurs sottises de la veille nous épargneroient peut-être celles du lendemain; ils devroient du moins prendre la louable coutume de se mettre chaque soir, vis-à-vis d'eux-mêmes, et de se rendre compte de leur journée par écrit. Marc-Aurèle n'y manquoit jamais, et Marc-Aurèle fut un excellent prince.

Ne voila-t-il pas que Louis XVI se met en goût de l'imiter; du moins quelqu'un vient de prendre cette peine pour lui; et il en est résulté une brochure qui porte pour titre: Souvenirs d'un roi de France; au château des Tuileries. 1790. in-8°. 71 pages.

Ces Souvenirs sont au nombre de vingt-un qui forment autant de chapitres, et qui composent une espèce de tableau de la révolution, vue du château de Saint-Cloud, où l'auteur place celui qu'il fait converser avec lui-même, et par fois avec sa famille, et autres personnages importans. Les couleurs employées pour cette esquisse, assez fidèle d'ailleurs, ne sont rien moins que patriotiques, et n'en conviennent que mieux peut-être pour caractériser le héros de ce pamphlet.

Si l'auteur eût mis dans le style autant de vérité que dans les sentimens qu'il fait professer à celui qu'il expose sur la scène, ce petit ouvrage en seroit devenu beaucoup plus piquant encore; mais il y a trop de finesse d'esprit. On n'y trouve pas cette rondeur, cette bonhommie qui, dit-on, constitue la façon de penser, et de s'exprimer du personnage couronné qu'on met ici en jeu.

Pour donner une idée de cette brochure originale, nous ne citerons qu'un trait pris dans un petit dialogue vers la fin entre le monarque et sa compagne. Ce trait suffira; il est un peu dur : il n'en est peut-être que plus naïf.

Louis. Mais Antoinette, comptez-vous pour rien nos 25 millions? Et, comme dit M. Necker, n'est-ce rien que le tour du bâton?

Antoinette. Je laisse cela à la nation.

Pardonnons ces aménités aristocratiques aux principaux acteurs de la révolution; et puissions-nous en être quittes pour cela avec eux! Puissent-ils s'en tenir à ces plaisanteries un peu basses, et nous faire grace de leurs turpides atrocités!

MÉMOIRE à l'assemblée nationale par le sieur Vanderberghe, négociant de Douai, créancier de la nation française, pour en avoir nourri une portion à ses dépens, depuis la fin de 1788, jusqu'en 1789; en perte en ce moment pour cet objet de plus de 1,200,000 liv., éconduit pour tout payement par les municipalités, et pour toute récompense menacé par le peuple, de la lanterne.

L'exposé de ce mémoire est aussi vrai que le titre en est singulier; il est appuyé sur des pièces justificatives toutes très-authentiques. Tandis que feu M. Necker faisoit des phrases, arrondissoit des périodes, sur la famine qui menaçoit la France; tandis qu'il parloit de ses sollicitudes ministérielles pour fournir au peuple des subsistances, que lui et ses agens ne lui procuroient qu'à grands frais, le sieur Vanlerberghe remplissoit les provinces du Nord, la Flandre, l'Artois, la Picardie, des blés de l'Angleterre et de la Pologne. Non-seulement il a nourri les hommes, mais il a alimenté la terre; car sans lui il n'y auroit pas eu de semailles dans ces malheureuses provinces, et les campagnes y seroient restées en friche.

Il est prouvé par un tableau annexé au mémoire dont il s'agit, contenant la date des *départs et des arrivées*, les noms *des ports et des commissionnaires*, et l'état *des cargaisons*, que depuis le premier juillet 1788, jusqu'au 26 août 1789, le sieur Vanlerberghe a fait expédier pour son compte, ou plutôt pour celui de la nation française, 125 VAISSEAUX CHARGÉS DE BLÉ; qu'il en a seul im-

porté dans le royaume plus de TROIS CENT MILLE QUINTAUX pesant, c'est-à-dire, plus de CENT VINGT MILLE SETIERS, ou bien la nourriture de plus de quatre cent mille hommes, pendant les deux mois où la disette, causée par une grêle affreuse, a été la plus dévorante.

Il y a eu deux faits bien singuliers et bien remarquables dans les opérations du sieur Vanlerberghe: l'une des municipalités de Flandre, qu'il nourrissoit, et qui ne le payoient pas, lui écrivoit avec humeur qu'elle *ne vouloit plus de son blé*, que le peuple n'en vouloit plus acheter d'elle, parce que lui Vanlerberghe en avoit INONDÉ les provinces voisines, au point de le faire BAISSER CONSIDÉRABLEMENT. Jamais marchand de blé peut-être n'a été honoré d'une pareille plainte. Là-dessus on lui demandoit la résiliation de son marché, et il l'accordoit; huit jours après on lui en demandoit la continuation, et il l'accordoit encore (1).

Une autre fois le peuple de Douai s'étant ameuté, et demandant la tête de son bienfaiteur, ce fut une grace pour lui de n'avoir été mis qu'en prison, pour qu'on eût le temps d'éclaircir les faits. C'est du fond de cette prison qu'il a alimenté *Saint-Quentin* & *le Quesnoi*, plusieurs endroits des environs de Paris, et enfin Paris même. Sur une lettre de M. Lambert qui lui parvint dans sa prison, il expédia pour cette dernière ville près de deux mille sacs de blé.

Il seroit trop long de faire le récit de toutes les persécutions qu'a éprouvées le brave et généreux Vanlerberghe; il suffit de remarquer que son dévoûment au bonheur public, les sacrifices qu'il a faits pour procurer la subsistance à ses concitoyens, ne lui ont valu que des malheurs sans nombre, et des persécutions de toute espèce.

Aujourd'hui, après deux ans de patience, rebuté par les municipalités qu'il a nourries, il s'adresse avec confiance à l'assemblée pour obtenir le payement de ses denrées. Sa créance est juste; elle mérite bien au moins autant de faveur que les profusions scandaleuses de l'ancien régime, ou bien les brevets de retenue dont l'assemblée nationale a décrété le remboursement avec une facilité qui doit faire frémir tous les patriotes.

(1) Cette municipalité est celle du Quesnoi.

Le bureau d'agence des biens nationaux établi à l'hôtel de ville étant dans le cas d'avoir besoin de renseignemens relativement aux propriétés nationales qui pourroient ne lui avoir pas été déclarées par leurs ci-devant possesseurs, tous les citoyens, principaux locataires ou autres, sont invités à adresser à M. Lardin, audit bureau d'agence, au Saint-Esprit, près l'hôtel de ville, la note désignative de toutes les maisons, terrains et autres objets ci-devant possédés par des corps ou individus ecclésiastiques, dont ils pourroient avoir connoissance, et que les estimateurs, ou autres personnes chargées des opérations préparatoires à la vente, ne seroient pas encore venus visiter.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite du décret sur le rachat des rentes.

ART. IX. « Quant aux rentes et redevances foncières qui consistent en une certaine portion de fruits récoltés annuellement sur le fonds, il sera procédé par des experts, que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité de la redevance annuelle sera ensuite fixée dans la proportion de l'année commune du fonds, et ce produit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article 16 ci-dessus, pour l'évaluation des rentes en grains.

X. « Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel de la rente pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire de la rente, par acte extra-judiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée. En cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise, qui deviendra nécessaire, seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

XI. « L'offre se fera au domicile du créancier lorsque la rente sera portable, et lorsqu'elle sera quérable, au domicile que le créancier aura ou sera tenu d'élire dans

dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, dans le ressort du district du lieu où la rente devoit être payée, et à défaut d'élection, à la personne du commissaire du roi du district.

XII. « Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur, à un grevé de substitution, ou à d'autres administrateurs qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, les administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, si elle a été ordonnée par l'avis des parens, ou par le directoire, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge.

XIII. « Tout redevable qui voudra acheter la rente ou redevance foncière dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser, avec le capital du rachat, tous les arrérages qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

XIV. « A l'avenir les rentes et redevances énoncées en l'article 9 ci-dessus, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avoit lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation; les rentes qui consistent en service de journée d'hommes, de chevaux et autres services énoncés en l'article 8 ci-dessus, ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat desdites rentes ou redevances, que de l'année courante, laquelle sera alors évaluée en argent, au *prorata* du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

TITRE IV.

De l'effet de la faculté du rachat relativement aux droits seigneuriaux.

ART. I. « Dans les pays et le. . . . . où le rachat des rentes foncières irrachetables, les propriétaires des ci-devant fiefs ne pourront point exiger de droit de lods et ventes, sous prétexte de la faculté qui a été accordée par le décret du 4 août, et qui est confirmée

par le présent décret, de racheter les rentes foncières créées irrachetables. Lesdits droits de lods et ventes ne pourront être exigés que lors du remboursement effectif desdites rentes, et dans le cas où les droits casuels n'en auroient point été rachetés avant ledit remboursement; sauf aux propriétaires des ci-devant fiefs à se faire payer des droits accoutumés, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des fonds, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des rentes, tant que lesdites rentes n'auront point été remboursées, ou que le rachat de droits casuels n'aura point été fait.

II. « Les dispositions de l'article précédent auront lieu à l'égard des rentes foncières originairement créées rachetables, mais devenues irrachetables par convention ou prescription.

III. « A l'égard des rentes foncières rachetables, créées avant le décret du 4 août 1789, et à l'égard desquelles la faculté de rachat n'étoit point éteinte, on suivra les anciens usages établis par les différentes loix, coutumes et statuts qui régissoient les fonds grevés de ces sortes de rentes.

« Et quant à celles créées depuis le 4 août 1789, ou qui pourront l'être par la suite, les lods et ventes ne pourront être perçus par les possesseurs de ci devant fiefs que lors du rachat desdites rentes, nonobstant tous usages et coutumes à ce contraires.

« Ne pourra néanmoins le présent article former attribution de droit dans les pays où le rachat des rentes foncières étoit exempt de lods et ventes.

IV. « Il sera libre au propriétaire du fonds grevé de rente foncière, de racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, soit à raison seulement de la valeur de son fonds, déduction faite de la valeur de la rente, soit à raison de la valeur totale du fonds, sans déduction de la rente.

V. « Le propriétaire de la rente pourra racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, à raison de la valeur de la rente seulement, encore que le propriétaire du fonds n'ait point racheté, ou ne veuille point racheter lesdits droits, eu égard à la valeur de son fonds.

VI. « Si le propriétaire du fonds n'a racheté les droits casuels que eu égard à la valeur du fonds, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer, en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, à raison seu-

lement de la valeur de ladite rente ; et réciproquement si le propriétaire de la rente a seul racheté les droits casuels, eu égard à la rente, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer, en cas de mutation ou d'aliénation du fonds, à raison du fonds seulement.

VII. « Si le propriétaire du fonds rembourse la rente dont il est grevé avant d'avoir racheté les droits casuels du fonds et de la rente, il demeurera à l'avenir assujetti auxdits droits jusqu'au rachat d'iceux, à raison de la valeur totale du fonds, nonobstant le payement qu'il aura fait des droits à raison du remboursement de la rente.

VIII. « Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus n'auront lieu que dans le pays où la vente du fonds ou de la rente donnoit lieu séparément aux droits de vente et autres droits casuels, et non dans les pays où la mutation de la vente ne donnoit lieu à aucun de ces droits qui étoient payés par le possesseur du fonds, à raison de la totalité de sa valeur, abstraction faite de la rente.

IX. « Si le propriétaire du fonds a racheté les droits casuels, tant à raison du fonds que de la rente, audit cas il demeurera subrogé de plein droit aux droits du ci-devant propriétaire du fief dont le fonds étoit mouvant, tant pour la perception des droits casuels en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, que pour la perception du prix du rachat des droits casuels, lorsqu'il sera offert par le propriétaire de la rente.

X. « Tout propriétaire de fonds grevé de rente foncière, qui remboursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu de faire enregistrer la quittance de remboursement sujette au droit de lods, en cas de mutation, et de le dénoncer au propriétaire du ci-devant fief, dont son fonds relevoit, dans le mois du remboursement, à peine d'être condamné au double du droit dont il se trouvera débiteur en conséquence dudit remboursement ».

TITRE V.

De l'effet de la faculté du rachat vis-à-vis du propriétaire de la rente et du débiteur.

ART. I. « La faculté du rachat accordée aux débiteurs des rentes foncières ne dérogera en rien aux droits, priviléges

et actions qui appartenoient ci-devant aux bailleurs de fonds, soit contre les preneurs personnellement, soit sur les fonds baillés à rente ; en conséquence les créanciers bailleurs de fonds continueront d'exercer les mêmes actions hypothécaires, personnelles ou mixtes qui ont eu lieu jusqu'ici, et avec les mêmes priviléges qui leur étoient accordés par les loix, coutumes, statuts et jurisprudence qui étoient précédemment en vigueur dans les différens lieux et pays du royaume.

II. « Néanmoins la disposition particulière de l'article 8 du chapitre 18 de la coutume de la ville et échevinage de Lille est abrogée, à compter du jour de la publication du présent décret, sauf aux propriétaires des rentes foncières, régies par cette coutume, à exercer pour le payement des arrérages les autres actions et priviléges autorisés par le droit commun, et par ladite coutume.

III. « La faculté de racheter les rentes foncières ne changera pareillement rien à leur nature immobilière, ni quant à la loi qui les régissoit ; en conséquence elles continueront d'être soumises aux mêmes principes, loix et usages que ci-devant, quant à l'ordre des successions, et quant aux dispositions entre vifs et testamentaires, et aux aliénations à titre onéreux.

IV. « Les baux à rente, faits sous la condition expresse de pouvoir, par le bailleur, ses héritiers et ayant cause, retirer le fonds en cas d'aliénation d'icelui par le preneur, ses héritiers et ayant cause demeureront dans toute leur force quant à cette faculté de retrait qui pourra être exercée par le bailleur, tant que la rente n'aura point été remboursée avant la vente du fonds.

V. « Aucun bailleur de fonds à rente foncière ne pourra exercer le retrait énoncé en l'article ci dessus, si le bail à rente n'en contient la stipulation expresse, nonobstant toute loi ou usage contraire ; et notamment nonobstant l'usage admis en Bretagne sous le titre de *retrait censuel*, lequel n'étoit point seigneurial, est et demeure aboli, à compter du jour de la publication du présent décret.

VI. « Est et demeure pareillement abolie, à compter du jour de la publication du présent décret, la faculté que les coutumes de Hainaut, Valenciennes, Cambrai, Arras, Béthune, Amiens, Normandie et autres semblables accordoient ci-devant aux débiteurs de rente foncière irrachetable de la retraite en cas de vente d'icelle.

VII. « Est pareillement aboli le droit de retrait, connu en Normandie sous le nom de retrait à droit de lettre lue »

TITRE VI.

De l'effet de la faculté du rachat vis-à-vis des créanciers du bailleur.

ART. I. « La faculté du rachat des rentes foncières ne changera rien aux droits que les loix, coutumes et usages donnoient sur icelles aux créanciers hypothécaires ou chirographaires des bailleurs, lesquels continueront à les exercer comme par le passé, sauf les modifications ci-après.

II. « Dans les pays où les rentes foncières ont suite par hypothèque, les créanciers hypothécaires qui voudront conserver leur hypothèque sur les rentes foncières, soit en cas d'aliénation, soit en cas de remboursement d'icelles, seront tenus de former leur opposition au greffe des hypothèques du ressort du lieu de la situation des fonds grevés desdites rentes, sans préjudice de l'opposition qu'ils pourront en outre former, entre les mains du débiteur, au remboursement; mais cette dernière opposition ne pourra donner aucun droit de concurrence vis à-vis des opposans au greffe des hypothèques; et néanmoins le prix du remboursement sera distribué par ordre d'hypothèque entre les simples opposans, entre les mains du débiteur, après que les opposans au sceau des lettres de ratification auront été payés.

III. « Dans les pays où l'édit de 1771 n'a point d'exécution, l'opposition à l'effet de conserver l'hypothèque sera faite au greffe du tribunal de district du ressort de la situation du fonds grevé de la rente, et il sera payé au greffier du district le même droit que celui établi par l'édit de 1771.

IV. « Dans les pays où les rentes foncières ont suite par hypothèque, les débiteurs de rente foncière n'en pourront effectuer le remboursement qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition enregistrée au greffe des hypothèques, ou au greffe du district dans les lieux où l'édit de 1771 n'est point en vigueur.

« Dans le cas où il existeroit une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait, qu'ils dénonceront au propriétaire sur lequel elle sera formée, sans pouvoir faire aucune procédure, ni se faire autoriser à

consigner que trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposans. Les intérêts cesseront à compter du jour de la communication, lorsque la consignation ou le payement auront été exécutés, huitaine après l'expiration des trois mois.

V. « Pourront les parties liquider le remboursement de la rente, et en opérer le payement en tel lieu qu'ils jugeront à propos. Les payemens, opérés hors du lieu du domicile des parties, ou du lieu de la situation de l'héritage, et qui auront été faits d'après un certificat qu'il n'existoit point d'opposition, délivré par le greffier qui en aura le droit, seront valables nonobstant les oppositions survenues depuis, pourvu que la quittance ait été enregistrée dans le mois de la date du certificat ci-dessus énoncé ».

Séance du dimanche 5 décembre. M. Rabaud a proposé au nom du comité de constitution des maximes constitutionnelles sur la force publique qui ont été décrétées.

De la force publique en général.

ART. I. « L'assemblée nationale déclare, comme principes constitutionnels, ce qui suit :

« 1°. La force publique, considérée d'une manière générale, est la réunion des forces de tous les citoyens.

« 2°. L'armée est une force habituelle, extraite de la force publique, et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors.

« 3°. Les corps armés pour le service intérieur sont une force habituelle, extraite de la force publique, et essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix.

« 4°. Ceux-là seuls seront citoyens actifs, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites, qui auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans, quand ils en seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie.

« 5°. Nulle force armée ne peut exercer le droit de délibérer.

« 6°. La force armée est essentiellement obéissante.

« 7°. Les citoyens ne pourront exercer le droit de suffrage dans aucune des assemblées politiques, s'ils sont armés, ou seulement vêtus d'un uniforme.

« 8°. Les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement.

« En conséquence l'assemblée nationale décrète :

« ART. I. Les citoyens actifs et leurs enfans mâles, âgés de dix-huit ans, déclareront solennellement la résolution de remplir au besoin ces devoirs, en s'inscrivant sur les registres à ce destinés.

II. « L'organisation de la garde nationale n'est que la détermination du mode suivant lequel les citoyens sont tenus de se rassembler, se former et agir lorsqu'ils seront requis de remplir leur service.

III. « Les citoyens, requis de défendre la chose publique, et armés en vertu de cette réquisition, ou s'occupant des exercices qui seront institués, porteront le nom de gardes nationales.

IV. « Comme la nation est une, il n'y a qu'une seule garde nationale soumise au même réglement, à la même discipline et au même uniforme ».

Séance du lundi 6. M. Rabaud a lu la nouvelle rédaction de quelques articles qui avoient été renvoyés hier. L'assemblée l'a adoptée, ainsi que deux articles additionnels.

V. « Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer.

« La force armée est essentiellement obéissante.

VI. « Les citoyens ne pourront exercer le droit de suffrage dans aucune des assemblées politiques, s'ils sont armés ou seulement vêtus d'uniforme.

VII. « Les citoyens ne pourront exercer aucune acte de la force publique établie par la constitution, sans en avoir été requis; mais lorsque l'ordre public troublé, ou la patrie en péril demanderont l'emploi de la force publique, les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement.

« Les citoyens armés ou prêts à s'armer pour la chose publique ou pour la défense de la liberté et de la patrie, ne forment point un corps militaire.

« L'assemblée nationale décrète :

« 1°. Que les citoyens non actifs qui, durant le cours de la révolution ont fait le service de gardes nationales, pourront être autorisés à en remplir les fonctions durant le reste de leur vie, selon les réglemens qui seront statués à cet égard.

« 2°. Que les citoyens qui font actuellement les fonctions de gardes nationales, continueront le service dont ils seront requis ; et qu'il ne sera rien innové d'après le présent décret dans la composition des gardes nationales actuelles, jusqu'à ce que l'organisation générale ait été déterminée ,,.

M. Camus a fait un rapport sur la caisse de l'extraordinaire, et l'assemblée a adopté une série d'articles qui fixe l'état de cette caisse et son mode de service.

Il a été décrété que le commerce des eaux de vie seroit désormais libre dans la ci-devant province de Bretagne.

Les articles suivans touchant la vente des biens nationaux ont été décrétés.

ART. I. Toutes les acquisitions de domaines nationaux, faites par les municipalités, les ventes, reventes, adjudications et subrogations qu'elles en feront, ensemble les actes d'emprunts de deniers pour parvenir auxdites acquisitions, avec assolutions de priviléges sur lesdits fonds, soit de la part des municipalités, soit de la part des particuliers, faisant d'ailleurs l'emploi réel et effectif des deniers en acquisition de fonds nationaux, ainsi que les quittances relatives au payement du prix des acquisitions, seront enregistrés sans être assujettis à autres droits que celui de 15 sous, et ce, pendant les quinze années accordées par le décret du 14 mai dernier.

II. « Toutes les acquisitions des mêmes domaines, faites par des particuliers, les ventes et cessions qu'ils en feront, et les actes d'emprunt faits pour les causes et aux conditions portées au précédent article, ne seront pareillement assujettis qu'au droit d'enregistrement de 15 sous, pendant les cinq années accordées par le décret des 25, 26 et 27 juin dernier ».

Séance du soir. Toute cette séance a été employée au rapport de l'affaire de Nancy. La discussion continuée au lendemain.

Séance du mardi. On a décrété la suppression de quelques droits de consommation sur des denrées venant des colonies françaises de l'Amérique.

M. Beauharnais a fait, au nom du comité militaire, un rapport sur l'organisation du corps du génie. Son projet de décret a été adopté sans discussion.

Nomination

Nomination aux places d'élève.

ART. I. « Nul ne pourra être reçu élève du corps du génie, qu'il n'ait subi les premiers examens prescrits pour l'admission au service, et ceux particuliers à l'école du génie.

Rang des élèves.

II. « Les élèves du corps du génie auront rang de sous-lieutenant.

Nomination aux emplois de lieutenant.

III. « Les élèves du corps du génie, après avoir satisfait aux examens particuliers à ce corps, lesquels seront conservés ou modifiés, s'il y a lieu, seront nommés aux places de lieutenans.

Nomination aux places de capitaine.

IV. « Les lieutenans du corps du génie parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de capitaine.

Nomination aux emplois de lieutenant-colonel.

V. « On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel par ancienneté et par le choix du roi.

« Sur trois places de lieutenans-colonels vacantes, deux seront données aux plus anciens capitaines, la troisième, par le choix du roi, sera donnée à un capitaine en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Nomination aux emplois de colonel-directeur.

VI. « Les lieutenans-colonels parviendront au grade de colonel directeur par ancienneté et par le choix du roi.

« Sur trois places de colonels-directeurs vacantes, deux seront données aux deux plus anciens lieutenans-colonels; et l'autre, par le choix du roi, sera donnée à un lieutenant-colonel en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Nombre d'officiers généraux attachés au corps du génie.

VII. « Le corps du génie coulera sur lui même pour les grades d'officiers généraux : en conséquence, sur les quatre-vingt-quatorze officiers généraux, conservés en activité, quatre seront particulièrement attachés au corps du génie, sous le titre d'inspecteurs généraux ; deux du grade de lieutenant général, et deux du grade de maréchal-de-camp.

Nomination au grade de maréchal-de-camp.

VIII. « On parviendra du grade de colonel directeur à celui de maréchal-de-camp par ancienneté et par le choix du roi.

« Sur deux places de maréchal-de-camp vacantes, une sera donnée au plus ancien colonel-directeur, et l'autre, par le choix du roi, sera donnée un colonel-directeur en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

IX. « Si un colonel-directeur, que son tour d'ancienneté porteroit à la place d'inspecteur général, préféroit se retirer avec le grade de maréchal-de-camp, à être employé comme inspecteur général, il en auroit la liberé, et recevroit la retraite fixée pour les colonels directeurs, sans égard à son grade de maréchal-de-camp.

X. « Le colonel qui préféreroit se retirer avec le grade de maréchal-de-camp, sans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivroit, et qui, dans ce cas, seroit nommé à la place vacante.

Nomination au grade de lieutenant général.

XI. « On parviendra du grade de maréchal-de-camp, à celui de lieutenant général, par ancienneté et par le choix du roi.

« Sur deux places de lieutenant général vacantes, une sera donnée au plus ancien maréchal-de-camp, l'autre à un maréchal-de-camp en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

XII. « Si un maréchal-de-camp que son tour d'an-

cienneté porteroit au grade de lieutenant général, préféroit se retirer avec ce grade, à y être employé en activité, il en auroit la liberté, et reçevroit la retraite fixée pour les maréchaux-de-camp, sans égard à son grade de lieutenant général.

XIII. « Le maréchal-de-camp qui préféreroit se retirer avec le grade de lieutenant général, sans y être employé; ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui, dans ce cas, seroit nommé à la place vacante.

XIV. « Les trois années d'études préliminaires à l'admission dans le corps du génie, compteront aux officiers de ce corps pour obtenir les récompenses accordées à l'ancienneté du service.

Du remplacement des officiers réformés.

ART. I. « Les lieutenans ou lieutenans en second du corps du génie, réformés par la nouvelle organisation, seront employés dans le corps comme surnuméraires, jusqu'à leur remplacement : ils conserveront jusqu'à ce moment les appointemens dont ils jouissent.

II. « Les lieutenans ou lieutenans en second réformés seront remplacés aux places vacantes de leur grade alternativement avec les élèves, en commençant par les officiers réformés, et lesdits officiers réformés reprendront leur rang, suivant la date de leur commission.

III. « Les officiers de tous grades du corps du génie, à l'exception des lieutenans, qui, pour faciliter la nouvelle organisation, et pour le moment seulement, voudront ne pas continuer leur service, seront libres de se retirer, et auront pour retraite les deux tiers de leurs appointemens; à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 31 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable.

« Ceux de ces officiers ayant au moins quinze ans de service et au-dessus de vingt-huit; qui voudront également ne pas continuer leurs services, conserveront néanmoins leur activité pour obtenir la croix de Saint-Louis.

IV. « Les officiers généraux du corps du génie qui ne seront pas choisis pour remplir les places d'inspecteurs généraux, recevront des traitemens de retraite suivant le décret du 3 août dernier.

qu'au lieu de sa principale habitation ; et sera considérée comme habitation principale, celle dont le loyer sera le plus cher ; en conséquence, tout citoyen qui aura plusieurs habitations, sera tenu de les déclarer à chacune des municipalités où elles seront situées, celle, dans laquelle il sera imposé, et de justifier du payement dans les six mois : si, au surplus, il a des domestiques et des chevaux dans différentes habitations, chaque municipalité taxera, dans son rôle, ceux qui séjourneront habituellement dans son territoire.

VI. « Pour l'année 1791, la déduction à raison du revenu foncier qui doit être accordée sur la cote de facultés mobilières, sera évalué d'après la contribution foncière qu'il aura été payée en 1790 ; et quant aux parties du royaume qui n'étoient pas assujetties aux contributions foncières, on recevra la déclaration des propriétaires, pourvu qu'ils l'ayent communiquée à la municipalité, de la situation des biens, et fait certifier par elle.

VII. « Le percepteur sera tenu de compter, dans les délais prescrits, soit en argent, soit en ordonnances de décharge et modération, soit en justifiant de l'insolvabilité des contribuables dans la forme qui sera prescrite pour 1791 ».

Séance du soir. M. Salles, au nom des comités réunis, a fait un rapport sur les troubles de la ville d'Hesdin. L'assemblée a rendu le décret suivant :

« L'assemblée déclare nulles et non-avenues les cartouches délivrées aux cavaliers, sous-officiers du régiment de Royal-Champagne ; décrète en conséquence qu'il leur en soit délivré de nouvelles, sauf à faire le procès, suivant les loix, aux soldats et aux officiers devant une cour martiale, s'il y a contre eux quelques accusations postérieures à la promulgation des décrets des 6 et 7 août ; ordonne néanmoins que les cavaliers congédiés recevront leur solde depuis leur absence du corps jusqu'à définitif jugement ».

Séance du dimanche 12. La discussion sur la nouvelle fabrication des monnoies a été reprise, et l'impression du discours de M. de Mirabeau à ce sujet a été ordonnée.

Sur le rapport de M. Merlin, et d'après une lettre adressée au ministre de la guerre par les départemens du Nord et du Pas de Calais, il a été décrété que tous les ci-devant soldats des troupes belgiques, et tous autres étrangers actuellement en France, seront tenus de dé-

poser leurs armes, dans vingt-quatre heures après la publication du présent décret, au greffe des municipalités des villes où ils se trouveront, lesquelles leur en payeront la valeur; à peine contre les délinquans, et passé ledit délai, de confiscation de leurs armes, et de plusieurs jours de prison.

Séance du lundi 13. M. Dinocheau a fait, au nom des comités de constitution et de judicature, un rapport sur les offices ministériels. La discussion de cette question a fait place à un autre rapport qu'a fait M. Viellard des troubles survenus dans le département du Lot, troubles qui ont eu pour cause l'obstination des paysans à ne point payer les droits seigneuriaux. Plusieurs membres demandoient qu'on envoyât simplement des commissaires sur les lieux pour prendre connoissance des faits; enfin M. André ayant représenté que pendant ces délais les coupables resteroient impunis, l'assemblée a décrété, 1°. que le roi donnera incessamment des ordres pour que devant les juges du tribunal de district de Gourdon, il soit informé contre les auteurs et fauteurs des troubles qui ont eu lieu dans ce district, pour après l'information le procès être fait aux accusés; 2°. qu'il seroit envoyé dans le département du Lot deux commissaires pour s'enquêter des causes de l'insurrection, et se concerter pour les remèdes qu'il convient d'y apporter.

Séance du mardi 14. M. Wimpffen a présenté le décret suivant qui a été adopté.

ART. I. « Tout militaire de l'armée de terre, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant, exclusivement, sera susceptible d'obtenir sa retraite après trente années effectives de services, et cinquante années d'âge, suivant ce qui sera réglé ci-après.

II. « Chaque année d'embarquement ou campagne de mer, en temps de paix, sera comptée pour dix-huit mois, et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, ainsi que chaque campagne de guerre, dans quelque pays que ce soit, sera comptée pour deux ans.

III. « Tout militaire de l'armée de terre, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant exclusivement, soit étranger, soit Français, employés dans les troupes de ligne, françaises ou étrangères, au service de l'état, de quelques armes qu'ils soient, seront traités, pour leur pension,

sur le pied de l'infanterie française, chacun relativement à son grade.

IV. « La moindre solde de l'infanterie française étant de 10 sous par jour, ou de 182 liv. 10 sous par an, c'est de cette somme de 182 liv. 10 sous qu'on partira pour régler les retraites de tous les grades.

V. « Celui qui demandera sa retraite, d'après ce qui est réglé ci-dessus, de quelque arme et de quelque grade qu'il soit, recevra, pour les trente premières années, 150 livres; et s'il jouissoit d'une haute paye à raison d'ancienneté ou d'un grade, ou à titre de rengagement, il sera ajouté aux premières 150 livres le quart de la haute-paye dont il jouissoit.

VI. « Il sera en outre formé un total des différentes masses affectées à l'entretien du soldat; savoir, 15 liv. de la masse d'habillement; 15 livres de la masse de l'hôpital; 9 livres de la masse de bois et lumières, et 6 livres pour son lit, formant ensemble une somme de 45 livres, à laquelle somme seront ajoutées les 32 livres 10 sous qui font le complément de la moindre solde, et les trois quarts restans de la solde de ceux qui jouissoient d'une haute-paye à raison de leur ancienneté ou de leur grade, ou à titre de rengagement, pour le tout être divisé en 20 parties égales, dont le pensionnaire recevra autant de parties qu'il aura servi d'années au-delà de trente, de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la retraite sera de la solde entière du grade que le pensionnaire aura rempli, et de la totalité des parties des différentes masses qui avoient été affectées à son entretien.

VII. « Tout militaire, que des infirmités contractées dans ses fonctions obligeront de quitter le service avant les trente ans expliqués ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services; et celui qui sera blessé à la guerre au point de ne pouvoir plus continuer son service, recevra le *maximum* de la retraite de son grade.

On a repris la discussion sur la suppression des offices ministérielles, qui a encore été ajournée.

Ce 18 décembre 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S. G., N°. 20.

N°. 76.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DÉTAILS

DU 18 AU 25 DÉCEMBRE 1790.

Manifeste des patriotes français.

NOUS, Français patriotes, déclarons solennellement vouloir désormais vivre et mourir libres; tous les glaives de l'Europe levés sur nos têtes

ne seront pas capables de nous faire renoncer à la liberté que nous avons conquise à la pointe de nos glaives. Tous les rois conjurés contre nous ne seront pas assez puissans pour nous obliger à rendre au nôtre le pouvoir arbitraire. Nous déclarons que, pénétrés de nos devoirs de citoyen, et jaloux des droits de l'homme, nous sommes prêts à sacrifier nos biens et notre existence au maintien de nos droits, à l'acquit de nos devoirs. Le nombre de nos ennemis et le choix de leurs armes ne sauroient nous intimider. On est fort quand on combat sur ses foyers devenus indépendans.

On nous parle d'un cercle effrayant de guerriers prêts à fondre sur nous de toutes parts. Le nord et l'est de la France sont hérissés de soldats étrangers, qui n'attendent qu'un signal pour servir la rage de ceux qui les guident. Déjà même quelques gouttes de sang français ont coulé, dit-on, sous le fer autrichien, dans quelques hameaux voisins de Strasbourg; c'est la cause des rois que ces hordes ennemies viennent défendre. Tous ces milliers d'esclaves aguerris veulent, dit-on, nous punir d'avoir osé nous rendre libres. Eh bien ! c'est ce moment que nous choisissons pour déclarer que, sous les armes depuis le 14 de juillet 1789, nous ne les poserons que quand vaincus par nous, nos adversaires, devenus libres comme nous, toucheront dans nos mains en signe de fraternité. Nous déclarons que, puisqu'on veut ensanglanter la plus belle révolution de l'histoire des hommes, qu'on auroit pu terminer autrement, nous sommes résolus à rougir de notre sang les débris de nos chaînes, plutôt que de nous en laisser imposer de nouvelles. Nous déclarons que tout ce qui tendra à affermir notre indépendance nous paroîtra légitime; et que dans notre résistance aux attaques de nos ennemis, étrangers ou autres, nous ne distinguerons personne.

Eh ! jamais nation eut-elle cause plus belle à soutenir ?

Vingt-trois millions d'hommes, connus et recherchés sur tout le globe pour leurs talens aimables, pour leurs vertus sociales, végétoient depuis des siècles, courbés sous le sceptre révéré d'un plat gouvernement, sous la verge magique d'un clergé vil; des femmes sans mœurs tenoient dans leurs mains impures le timon de l'état; des princes qui n'avoient pas même les premières notions de la justice, chaque soir, au milieu de leurs honteuses orgies, signoient, les yeux fermés, le diplome qui devoit le lendemain faire la destinée de 23 millions de sujets. Et des prélats, flatteurs à gros gages, dans tout l'empire faisoient prêcher par leurs subalternes la soumission aveugle aux caprices du maître. De noirs cachots, semblables à la tombe, s'ouvroient pour engloutir à jamais les victimes généreuses qui avoient élevé des murmures contre le ministre ou ses filles de plaisir. La sueur de 23 millions d'esclaves couloit jour et nuit pour engraisser un groupe d'hommes-pourceaux digérant dans la fange des plus sales plaisirs. Encore quelques jours, et la nation, pressurée comme le marc de la vendange, épuisée de toutes ses ressources, desséchée dans toutes ses parties, alloit devenir le rebut de ses maîtres eux-mêmes. Encore quelques jours, et la surface de la France couverte de cadavres ambulans, de squelettes organisés, offroit le tableau complet de toutes les horreurs ou mène le despotisme, dans sa brutalité, quand ce monstre démuselé ne rencontre aucun obstacle. Déjà les insulaires, nos voisins, en repassant la mer, dans leur pitié insultante, disoient de nous : Les malheureux! ils ont aidé l'Amérique à se rendre indépendante, et eux, ils restent toujours esclaves. En effet, nous l'étions encore le matin du 12 juillet 1789.

Le soir du 14 juillet 1789, nous ne l'étions déjà plus. Le sentiment de la liberté s'est reveillé dans toutes les ames à la fois. Nous nous sommes levés tous à la même heure; et d'un effort com-

mun nous avons brisé nos fers, et sans attendre, des débris de nos chaînes rompues nous avons frappé nos tyrans encore endormis, et qui la veille s'étoient couchés dans l'espoir atroce de nous voir réduits par la force à tendre la gorge aux plus honteux liens. Nous nous ressaisissons en même temps de tous les pouvoirs qu'on nous avoit successivement enlevés; à la vue du pavillon national, flottant sur les créneaux de la bastille, conquise en trois heures, les princes coupables prennent lâchement la fuite ; leurs héros mercenaires les suivent; un trop petit nombre de traîtres subit le jugement dernier du peuple; les cachots s'ouvrent pour ne plus se refermer, et rendent leur proie; le sceptre s'abaisse devant les faisceaux populaires; et la nation française, debout, et dans toute sa majesté, s'impose elle-même, se juge elle-même, s'organise elle-même, et commande en souveraine aux agens qu'elle avoit trop long-temps honorés comme ses maîtres.

Voilà l'exposé de nos torts ; tels sont les forfaits que plusieurs puissances conjurées de l'Europe s'apprêtent, dit-on, à punir. Qu'elles viennent ! Mais avant de porter sur notre territoire un pied agresseur, qu'elles nous répondent.

Ennemis de la révolution française, que prétendez-vous? à qui en voulez-vous? A un peuple, sans doute maître chez lui, et qui, par une loi formelle, vient de décréter qu'il renonce à tout projet de conquête. Nous sommes-nous présentés sur vos frontières pour vous sommer d'être libres à notre exemple ? Pourquoi venez-vous nous prêcher l'esclavage, les armes à la main ?

Mais, direz-vous, nos sujets s'échauffent aux récits d'une nation voisine, devenue subitement indépendante.

Est-ce notre faute si le cri de la liberté les rend sourds aux ordres du despotisme ? Faites-leur aimer l'esclavage, si vous pouvez; et laissez-

nous embrasser ce que vous appelez un fantôme séduisant et dangereux. Croyez-nous ! ne vous adressez pas à un peuple qui sent sa force et connoît ses droits : une fois qu'on a goûté de la liberté, on en conserve toujours le souvenir.

Mais, nous direz-vous encore, vous êtes des antropophages pour qui rien n'est inviolable ; le ciel, dans sa clémence, vous a donné un prince débonnaire, une reine pleine d'humanité et pétrie de de graces ; d'un bras forcené, vous avez levé la hache sur la tête sacrée de votre reine ; vous avez attaché votre roi au char de triomphe de la nation : nous venons punir tous ces attentats ; nous venons châtier des sujets rebelles, et vous demander raison de l'outrage fait à notre rang et à notre sang dans la personne de vos souverains.

Eussions-nous fait tout cela et pis encore, que vous importe ? Laissez au ciel le soin du châtiment. A t on requis votre bras ? Nous aimons à croire que ceux pour qui vous paroissez vous intéresser si vivement, ne vous ont pas chargés de leur ressentiment ; car que pourroient-ils nous reprocher ? La révolution n'a point changé les Français ; c'est toujours le même peuple, généreux, confiant, oubliant les injures, pardonnant les outrages, et se contentant de faire peur à ceux qui se sont mis dans le cas d'un tout autre traitement. De quoi Louis XVI auroit-il à se plaindre ? Nous lui accordons tous les honneurs d'un événement auquel il n'a pas pris la part que nous aurions désirée. Que lui manque-t-il ? Nous lui avons laissé tous les pouvoirs, excepté celui de faire le mal. Sous l'ancien régime, c'étoit l'inverse ; ses ministres partageoient avec lui la gloire des opérations louables, et rejetoient sur lui seul l'événement des opérations douteuses ou mauvaises. Nous lui savons gré du peu qu'il fait, sans en exiger plus : notre attachement pour lui nous a fait jeter un voile sur la conduite scandaleuse des personnes

qui l'approchent de plus près. *Nous avons su* (1), *nous avons vu* toutes les trames ourdies sous ses yeux contre nous, et nous *avons bien voulu tout oublier*. Certes ! si une nation avoit des comptes à rendre, nous n'aurions pas à rougir de notre conduite, nous n'aurions à nous reprocher qu'une trop longue patience, et une modération qui tient de la foiblesse. Au milieu de nous sont nos ennemis les plus acharnés, et nous les laissons vivre ; nous invectivant, nous provoquant de toutes les manières, ils sont encore nos frères.

Quant aux puissances étrangères qui s'aviseroient d'appuyer de leurs armes les mécontens qui nous harcèlent, nous déclarons qu'il n'en sera pas de même ; nous déclarons que nous sommes résolus de défendre notre constitution, et de la faire respecter : notre intention est de vivre libres, à l'ombre des loix que nous nous serons faites, ou de mourir en combattant pour elles, plutôt que de permettre qu'on rive de nouveau nos anciens fers. La bonté de notre cause, la beauté de notre révolution, l'immensité de nos ressources, tout nous garantit des succès faciles, éclatans, décisifs.

Nous déclarons que le sort des Belges, loin de nous décourager, nous rend plus chère encore l'indépendance qu'ils ont si mal défendue. Nous leur devions le secours de nos armes ; nous leur devons du moins l'exemple de la fermeté, et peut être

---

(1) Allusion à la réponse de l'épouse du roi à une députation du châtelet.

Le bruit court que Marie-Antoinette cherche tous les moyens de rejoindre son frère à Vienne ; on dit encore que l'empereur doit incessamment nous redemander sa sœur pour la soustraire à l'existence qu'elle mène chez une nation qui n'est pas tout-à-fait aussi débonnaire que le peuple belge.... Si Joseph II nous eût fait cette pétition il y a quelques années, nous ne nous trouverions pas dans la fatale nécessité de refuser Léopold.

n'attendent-ils, dans le calme de leur soumission, que le moment de se joindre à nous.

Nous déclarons qu'on ne nous enlevera pas la plus petite parcelle de notre territoire, avant qu'elle n'ait été rougie de tout notre sang.

Nous déclarons qu'aucune considération ne sauroit arrêter le cours de notre justice. En conséquence, le prince qui fera le premier pas sur notre terre sacrée en y déployant l'étendard d'une contre-révolution, fût-il né dans le berceau de la dynastie règnante, en fût-il le chef, trouvera en nous, non des sujets rebelles ou repentans, mais des hommes pour qui rien n'est saint comme la liberté, des citoyens prêts à immoler sur l'autel de la patrie le premier réfractaire, *quel qu'il soit*, aux décrets du souverain assemblé.

Nous déclarons que ne faisant grace qu'au jeune *Joas*, nous l'arracherons des bras d'*Athalie* pour le transporter dans le sanctuaire du temple national, et l'élever à l'ombre de nos loix constitutionnelles. Malheur à ceux qui viendroient pour s'en emparer ou le corrompre; ils seroient sacrifiés sous le parvis même du temple!

Nous jurons de donner une leçon dans la personne du premier contre-révolutionnaire couronné, ou de son principal agent, telle qu'il ne s'en trouvera pas un second tenté de se mesurer avec une nation généreuse par caractère, mais incapable de pardonner le plus léger attentat contre la liberté, son idole. Le sang des rois est le plus agréable aux yeux de cette divinité.

Ainsi donc, tout cet appareil menaçant qui nous environne ne nous en impose aucunement; et nous espérons bien que l'issue de toutes ces entreprises formidables ne sera pas aussi meurtrière que se le promettent quelques personnages féroces. Deux moyens dont nous ne faisons pas mystère, nous délivreront de tous ces appuis dirigés contre nous. D'abord, nous ne combattrons qu'avec des armes fraternelles ces vieilles bandes de soldats

qu'on a regardés jusqu'à présent comme des automates enrégimentés. L'instruction sera notre médiatrice entre eux et nous; nous leur apprendrons à raisonner leur obéissance; nous leur apprendrons qu'ils ont aussi une ame et une patrie; qu'ils sont nés à la liberté comme nous; et que le pire de tous les métiers est celui d'un esclave qu'on occupe à river lui-même ses fers.

Quant à leurs chefs, n'avons-nous pas en réserve, pour les Tarquin et les Porsenna, les poignards (1) de nos Scevole et de nos Brutus?

Du mariage de nos rois.

Quand on veut sérieusement empêcher un mal, le premier soin et de remédier à la cause. Vous ne pouvez nier que les malheurs, les guerres, la dévastation et l'oppression dont la France a été affligée pendant tant de siècles, ne soient le fruit des alliances des rois de France avec d'autres rois; c'est-à-dire, des pactes formés entre des despotes, dont les combinaisons tendoient à réunir leurs intérêts et leurs forces pour asservir leurs esclaves respectifs, et s'en mieux assurer l'obéissance, la substance et les dépouilles. Vous ne pouvez nier que les subversions de l'état les plus désastreuses, et qui nous ont coûté des fleuves de sang, n'aient été le résultat des mariages de nos princes, et l'œuvre des femmes étrangères.

Éléonore de Guyenne nous apporta la guerre longue et cruelle, qui a jeté peut-être pour jamais

(1) Etoit-ce à M. Desmoulins de calomnier nos *tyrannicides*, en les assimilant aux assassins du Vieil de la Montagne, et à proposer sérieusement de recruter pour ce bataillon sacré dans les tripots et autres mauvais lieux? Comment des idées aussi basses, aussi turpides, ont-elles pu venir à la lecture d'une institution aussi sainte, aussi patriotique que celle des tyrannicides?

la

la haine entre la France et l'Angleterre. Les charmes de cette princesse nous valurent la jalousie des nations; son libertinage, leur vengeance; et parce qu'elle se prostitue scandaleusement à son oncle et à un jeune mahométan de la Syrie, les plaines de France ont été ravagées et arrosées de sang pendant des siècles.

Blanche de Castille, que l'histoire nomme la meilleure des reines de France, c'est-à-dire, dans le style des flatteurs, la plus habile, *Blanche* même, fut la principale instigatrice des croisades de Saint-Louis; parce qu'elle voulut régner et conserver son pouvoir despotique, elle abusa de la piété de son fils, et l'envoya avec son peuple languir de misère, et périr ensemble dans l'Orient.

Isabeau de Bavière, à la fois mégère infernale, épouse infâme et mère dénaturée, prit les Français en horreur; c'est par elle que furent suscitées les guerres meurtrières, et à jamais mémorables du règne de Charles VI et de Charles VII, et préparées celles du règne de Louis XI; son fils fut l'objet le plus constant de sa haine : dans cette haine atroce, fondée sur un ensemble de petites passions honteuses et féminines, elle n'hésita pas à livrer le trône de son imbécille époux au roi d'Angleterre : voilà le présent que nous fit l'Allemagne. Une simple fille d'auberge, mais du sang français, répara les maux qu'avoit fait à la France cette princesse impie.

Louise de Savoie, mère de *François I*, femme altière, corrompue, dissimulée et cruelle, excita l'humeur chevaleresque de son fils à une guerre injuste qui dura cinquante ans sans relâche, et qui épuisa le sang et les ressources de trois générations; le désir de régner, la soif de satisfaire ces passions puériles et méprisables d'un sexe désordonné, quand il peut tout, furent les motifs déterminans de cette princesse. Sans pudeur et sans frein, nouvelle *Putiphar* en quelque sorte, elle arma contre la patrie le *connétable de Bourbon*,

qui dédaigna les avances ridicules de cette vieille coquette. Privée de cet amant, qu'elle ruina, elle en paya bientôt de plus complaisans. D'accord avec le chancelier Duprat, son proxénète, elle déroba dans le trésor public l'argent nécessaire à ce commerce infâme, argent destiné à la guerre qu'elle occasionnoit. Quand ce vol fut découvert, elle le nia avec une effronterie, dont rien n'égale la scélératesse, si ce n'est celle qu'elle employa à rejeter ce vol sur le ministre des finances *Semblançai* qui lui avoit livré l'argent, et qu'elle fit pendre sans miséricorde pour mieux ensevelir les preuves de ses crimes.

Catherine de Médicis, vint bientôt après. Que dirons-nous de cette reine, dont le nom seul réveille l'idée de la scélératesse et de l'hypocrisie les plus consommées. Nos familles ne sont pas encore remises des maux profonds et innombrables que cette italienne a attirés sur nous. Le règne de cette femme est l'image de l'enfer. Essayez d'imaginer un crime dont la théorie et la pratique ne fussent pas en usage dans la cour de Charles IX, de François II et de Henri III, vous ne le trouverez pas.

Marie de Médicis, indigne épouse de Henri IV, avec moins de talens pour le mal, nous en fit peut-être plus, en prêtant les mains à l'assassinat de son magnanime époux. Aussi quelle fut la suite de ce complot des aristocrates ? Des guerres civiles toujours sanglantes et toujours funestes à ce peuple français, qui paya toujours de son sang la corruption et l'orgueil des cours étrangères.

Ajoutons à cela que si nous sommes aujourd'hui menacés d'une guerre étrangère, nous la devrons aux deux puissances avec lesquelles nous sommes le plus étroitement alliés par des pactes de famille, par les mariages de nos princes. En dernier lieu encore, la Hollande n'a perdu sa liberté, que parce que le stathouder avoit épousé

une princesse inconstitutionnelle, sœur du souverain, qui a mis les Bataves aux fers.

Après ces exemples, comment ne tremblons-nous pas de voir se perpétuer cette coutume dangereuse de placer des étrangères dans le lit de nos rois? Sous tous les rapports, cette politique est ridicule, pernicieuse et outrageante pour la nation.

N'est-ce pas en vertu de la loi du royaume, que nous renonçons à toute conquête; que nous ne voulons participer à aucune guerre extérieure, si ce n'est dans le cas d'une juste défense directe? En conséquence, nous n'avons besoin d'aucune alliance de roi à roi. S'il en peut exister quelques-unes d'utiles pour nous, c'est de nation à nation. Or, pour que la fille ou la sœur d'un roi étranger, placée dans le lit du roi des Français, pût servir de lien entre nous et la nation d'où elle nous viendroit, il faudroit que cette nation et son roi fussent dans un rapport égal à celui qui se trouve entre la nation française et le roi des Français: mais bien loin de là, tous les rois de l'Europe, excepté le nôtre maintenant, ne jettent une femme de leur famille sur un trône étranger que pour s'y ménager les moyens de mieux asservir leurs peuples. Voyez la maison d'Autriche; c'est la victoire du hasard et le raffinement de la politique dans cette maison que d'y engendrer des filles. Depuis deux cents ans le palais de Vienne est la métropole des missions machiavélistes.

Autant notre constitution va différer de la politique des rois de l'Europe, autant nous devons craindre tout ce qui peut porter une atteinte immédiate au caractère et aux devoirs du chef suprême et du conservateur de notre constitution. Si les devoirs de ce chef ne peuvent être remplis qu'en raison de sa religion politique; si cette religion politique dépend de cette sagesse et de ces principes patriotiques qui doivent lier de cœur,

d'ame et d'action le roi des Français à la loi française, comment voulez-vous qu'une princesse étrangère, élevée dans des principes opposés, nourrie dans une habitude d'orgueil, et de domination absolument contraire à notre contitution, au lieu de porter notre roi à ses devoirs, n'emploie pas au contraire tous ses moyens de séduction et de caractère, à le pervertir et à lui faire transgresser la loi?

A moins que vous ne vous figuriez que votre roi ne sera pas un homme, mais un ange, mais un prodige de raison, de fermeté, et en même temps un être impassible, sur qui l'influence d'une femme n'aura point de prise, vous ne pouvez, sans folie, sans extravagance, espérer que votre roi sera ferme et invulnérable sur le chemin de la constitution, tandis que jour et nuit son esprit, son ame, et ses sens seront obsédés et circonvenus par une femme aimable, ou adroite, ou méchante, ou même vertueuse, mais qui, dans tous les cas, sera toujours femme, toujours fille ou sœur d'un despote, toujours nourrie dans des principes diamétralement opposés aux loix sous lesquelles nous avons fait vœu de maintenir la patrie et le gouvernement au prix de tout notre sang.

Quelles raisons nous opposerez-vous? Quelle force mettrez-vous en jeu pour empêcher l'influence du lit royal placé sur une double constitution, dépositaire à la fois de la liberté et du despotisme? Sans cesse il vous faudra lutter, citoyens, contre les insinuations d'une Circé ou d'une Armide: et nous le répétons, la vertu même fût-elle placée, une fois entre mille, dans ce lit, sachez que la vertu des princes et des rois n'exclut point la haine pour la liberté du peuple; toujours il vous faudra veiller et combattre; toujours être attentifs et habiles à déjouer les projets, les demandes et les prétentions de la cour qui vous aura envoyé cette épouse; et fissiez-vous toutes ces choses avec

succès, il n'en demeure pas moins évident qu'entre les mains de cette étrangère, votre constitution sera toujours la toile de Pénélope.

Si dans ce trafic de femmes, les rois n'avoient pas l'intention de corroborer leur despotisme, pensez-vous qu'ils fussent tous si bien d'accord pour s'exposer au ridicule de ces noces lointaines, et pour s'imposer la loi d'étouffer leurs inclinations naturelles ? Quoi de plus bizarre, en effet, chez un roi, que de préférer à toutes les femmes qu'il voit, celle qu'il n'a jamais vue ; à toutes les beautés qu'il desire, le laidron qu'il déteste ; à une princesse de son sang ou à la dame de son pays, une étrangère dissemblable à lui dans les mœurs et dans les goûts ? C'est l'orgueil du sang, dira-t-on. Fort bien ; mais c'est revenir à notre thèse par un chemin détourné ; car cet orgueil du sang n'est autre chose que la manie de vouloir faire croire que les rois sont plus que des hommes, avec lesquels il leur seroit honteux de se mêler ; et cette prétention d'être d'une espèce supérieure n'est toujours que l'intention d'asservir l'espèce inférieure, et d'en établir le droit.

Certes, il seroit bien honteux pour la nation française, que la première princesse vacante chez les rois étrangers, de quelque humeur, de quelque forme, de quelque couleur qu'elle puisse être, fût digne d'entrer dans le lit du roi des Français, et que, sur la surface du royaume, il ne se trouvât pas une femme qui méritât cet honneur.

Il est temps que nous ayions un roi tout français, français de père et de mère. Celui que nous avons est tel qu'il ne faut pas en espérer de semblable. Il est de l'intérêt et de l'honneur de la nation, que le fils de ce roi citoyen, qui aura appris de son père à respecter les saintes loix, se fortifie dans cet amour sacré, par les conseils d'une épouse digne de lui, d'une épouse française, par conséquent amie de la nation, dont les principes seroient non-seulement d'accord avec les

nôtres, mais dont l'intérêt et celui des siens nous seront le garant de son attachement à la constitution: de cette belle union, naîtront des princes, tout français, dont le sang purement national, sera tout amour pour nous, exempt de toute politique hétérogène, et libre de ces affections externes (1) qui n'ont jamais attiré sur nos foyers qu'esclavage, misère et malheur.

Violation de domicile; attentat à la liberté de la presse.

La source de tous les maux politiques qui affectent l'ordre de choses sous lequel nous vivons, est dans ce conflit funeste des idées anciennes et des idées nouvelles. Les agens de l'ancien régime infectent les municipalités et les corps administratifs. Eux seuls avoient l'expérience des affaires; ils se sont couverts du masque du patriotisme, et le peuple, aisé à tromper par des grimaces, a mis en eux sa confiance.

Il n'est que trop vrai, citoyens! que vous n'avez fait que changer de maîtres. Les satellites de l'ancienne police vous poursuivent encore, des mouchards répandus dans l'intérieur de vos maisons, épient vos actions, et l'administration complaisante de l'hôtel de ville autorise en leur faveur les invasions militaires, les violations de domicile les plus scandaleuses.

M. Marat, dans un de ses numéros, avoit désigné comme mouchard de M. la Fayette, un

(1) Le ci-devant comte d'Artois, dans la candeur et l'innocence du jeune âge, et amoureux de *mademoiselle de Condé*, ne vouloit pas d'une Savoyarde, et disoit fort raisonnablement: « A quoi bon aller chercher ailleurs ce qu'on a chez » soi »? Certainement, si l'on eût écouté ce mot plein de sens, nous aurions aujourd'hui moins d'ennemis, moins de craintes, et lui plus de repos.

sieur Etienne, véhémentement soupçonné d'être le complice de *l'assassinat* et de l'arrestation du sieur Rotondo. Etienne, sur sa simple requête, sans assignation préalable, sans aucune des formalités ordinaires de la procédure, obtint une ordonnance de l'administration de police, qui autorisoit le commissaire de la section de Henri IV à faire une descente militaire dans l'imprimerie de la demoiselle Colombe, place Dauphine.

L'objet de cette expédition, indiqué dans l'ordonnance, *étoit de faire reconnoître ou méconnoître par l'imprimeur deux écrits, portant pour titre; l'un, l'*Orateur du peuple; *l'autre*; l'Ami du peuple, *d'en indiquer l'auteur; et dans le cas où l'édition desdits deux écrits s'y trouveroit,* DE S'EN EMPARER, *et de la faire déposer au comité de la section.*

Les commissaires de la section se sont en effet transportés chez la demoiselle Colombe, accompagnés du sieur Etienne; là ils ont fait tirer une épreuve de l'*Ami du peuple*; ils s'en sont emparés, ainsi que des deux seuls exemplaires restans du n°. 57 de l'Orateur.

Quand il seroit vrai que le sieur Etienne eût réellement à se plaindre de l'*Orateur* et de l'*Ami du peuple*, il ne s'ensuivroit pas de là que la municipalité dût, pour l'intérêt d'un particulier, violer l'asile sacré d'un citoyen, et sacrifier ainsi à de vaines idées de convenance et d'ordre, la sureté individuelle qu'elle est chargée de maintenir. Dans les pays où la liberté de la presse est restreinte, ceux qui ont à se plaindre des délits qu'elle peut occasionner, doivent employer dans la poursuite de ces délits les formes de la procédure ordinaire. Il n'est jamais permis d'ordonner une exécution domiciliaire, sans plainte, sans information, sans décret de juge, et d'après une simple déclaration extrajudiciaire. C'est une prévarication odieuse de la part de l'administrateur de la police, et d'autant plus punissable, qu'il étoit d'ailleurs absolument incompétent pour connoître

du démêlé entre M. Etienne et MM. Marat et Martel. Il s'agissoit d'une plainte en diffamation; et l'action pour calomnie est exclusivement de la compétence des tribunaux ordinaires. C'est au magistrat civil, que l'administrateur pervers ou imbécille qui a lâché l'ordre illégal du 14 décembre, devoit renvoyer M. Etienne. Le pouvoir administratif ne s'étend pas jusqu'à régler les différens qui naissent entre domiciliés. Quant à l'enlèvement des écrits trouvés chez la demoiselle Colombe, fût-il la suite d'une exécution soumise aux formes de la loi, c'est un attentat contre la liberté de la presse, contre laquelle tout écrivain patriote doit réclamer.

Il ne peut y avoir aucune loi raisonnable contre la liberté absolue de penser et d'écrire; aucun tribunal humain n'a le droit de punir les prétendus abus de cette liberté. Toute punition pour un délit de ce genre seroit nécessairement arbitraire; car quel signe la loi donneroit-elle pour reconnoître si un écrit est dangereux ou incendiaire? Ce ne pourroit être que l'opinion des juges, ou si l'on veut des *jurés*. Mais est-ce à l'opinion des hommes, nécessairement faillibles et passionnés qu'il faut laisser à décider du sort d'un accusé? Les gens les plus vertueux, les plus éclairés seroient sans cesse embarrassés; les méchans seuls ou les sots décideroient promptement; et de là quel déluge, quel abyme de maux et de vexations (1)!

Mais, dira-t-on, si la liberté de la presse, comme toutes les espèces de liberté, n'a pas ses bornes légales, vous exposez les bons à être victimes des calomnies des méchans. — Erreur, absurdité. Si vous êtes attaqué par la voie de la presse, elle vous offre la même ressource pour vous défendre. Un écrivain vous calomnie-t-il? Opposez à ses dia-

(1) Lorsque l'assemblée nationale s'occupera de la presse, nous donnerons une dissertation pour prouver qu'elle doit être dégagée de toute espèce d'entraves.

tribes

tibes la réponse toujours efficace d'une vie pure et intacte. L'honnête homme rit des efforts ridicules des auteurs à gages, pour le noircir dans l'esprit de ses concitoyens; leurs traits impuissans viennent se briser contre une probité connue et éprouvée; l'écrivain seul est diffamé. Si au contraire vous le poursuivez, vous ne donnez que plus de consistance à son accusation; méprisez-la, elle tombera d'elle-même. *Spreta exolescunt.*

En général tous les prétextes qu'on emploie contre la liberté absolue de la presse, sont pris dans le code des tyrans. Eux seuls ont intérêt que leur conduite ne soit point dévoilée, et que les peuples restent dans l'ignorance, afin de donner carrière à leurs principes arbitraires. Nous ne connoissons qu'un moyen de les dégoûter eux et leurs *sbires*, de la manie des exécutions illégales, c'est de permettre, par une loi expresse, à tout citoyen de brûler la cervelle, sans miséricorde à tout porteur d'ordres illégitimes, au moment où il les met à exécution. C'est un droit positif en Angleterre, où l'on peut sans crainte mettre à mort un huissier, porteur d'un *warrant*, sur la seule raison qu'il n'est pas rédigé dans les formes prescrites par la loi (1).

Serment exigé des réfugiés.

La conspiration découverte à Lyon a enfin ouvert les yeux à l'assemblée nationale sur les dangers qui nous environnent. Les malheureux événemens d'Aix et de Perpignan, prouvoient jusqu'à quel point les aristocrates savoient se concerter dans le midi de la France. Les avis reçus de Nice,

(1) Il n'y a pas long-temps qu'au tribunal du banc du roi, *Kings-banch*, il y a eu une affaire qui vient à l'appui de notre assertion: il se trouvoit une faute grammaticale dans le *warrant*, et l'accusé du meurtre de l'huissier a été renvoyé absous.

de Turin, de Bruxelles, l'arrivée subite et secrète de M. Calonne auprès des princes réfugiés, les courses de M. d'Autichamp, annonçoient une invasion prochaine; il étoit temps que l'on se mît en mesure de déjouer tous les complots des ennemis de la liberté (1).

Les aristocrates réfugiés seront obligés de se déclarer ouvertement pour ou contre la révolution. L'assemblée nationale vient de décréter, samedi 18 décembre, « que tous Français fonctionnaires publics, ou recevant des pensions ou traitemens quelconques, qui ne seront pas présens ou résidens dans le royaume, et qui n'auront pas prêté le serment civique dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, sans être retenus en pays étranger par une mission du roi pour les affaires de l'état, seront, par le seul fait, déchus de leurs grades et emplois, et privés de leurs pensions, appointemens ou traitemens ».

Quelques honorables membres vouloient qu'on étendît la teneur de ce décret au traitement donné aux princes réfugiés, en remplacement de leur appanage. Cet article a été ajourné. N'est-il pas étonnant qu'on permette aux membres de la dynastie régnante, à ceux qui, à défaut de l'héritier pré-

(1) Voici ce qu'un patriote actuellement à Paris et nouvellement arrivé de Turin, nous écrit : « Turin est actuellement le foyer de tous les complots qui se trament contre la liberté française. Les mouchards de toutes les cours de l'Europe y sont rassemblés. Malheur à qui dit du bien de la révolution, il ne risque pas moins que d'être assassiné! Dans l'espace de cinq mois que j'ai passés dans cette ville, j'y ai compté vingt-sept assassinats commis sur des Français patriotes. L'or et l'argent arrive de France dans la plus grande abondance. Avertissez, je vous prie, nos frères des frontières d'être plus vigilans sur les voyageurs et sur les équipages; on passe au pont de Beauvoisin et ailleurs, avec la même facilité qu'au milieu de la rue Saint-Honoré; il en est de même des autres passages ». *Signé*, R.....

somptif du trône, sont appelés à une aussi brillante succession; n'est-il pas étonnant, disons-nous, qu'on leur laisse la liberté d'aller consommer hors du royaume les sommes énormes que l'assemblée nationale leur a accordées pour soutenir la dignité du chef de la maison de Bourbon (1)? On leur a prodigué le fruit des sueurs du peuple; et cet immense superflu, ils l'emploient à machiner contre la sureté de ce même peuple les plus lâches conspirations. C'est avec l'argent de la France qu'ils cherchent à soulever l'Europe contre nous; c'est avec l'argent de la France qu'ils entretiennent à grands frais des émissaires dans toutes les cours, qu'ils réchauffent les espérances des mécontens dans l'intérieur, qu'ils préparent l'affreuse guerre civile.

On a dit que le traitement des princes n'étoit qu'un remplacement de leurs propriétés ou des domaines de la maison de Bourbon; d'où l'on a conclu que comme tout Français avoit le droit de consommer sa propriété par-tout où bon lui sembloit, les princes ne devoient pas être privés de ce droit. Il est faux d'abord que les traitemens donnés en remplacement des apanages, représentent les propriétés domaniales de la maison de Bourbon. Cette maison n'auroit jamais eu effectif pour près de 50 millions de revenus domaniaux, ce qui est à peu près la somme que l'assemblée nationale lui a adjugée pour liste civile. On peut dire d'ailleurs que les princes de la famille royale et les princes du sang étant appelés au trône par l'ordre de succession établi, ils doivent être regardés comme des personnages publics et privilégiés, comme des fonctionnaires auxquels la nation peut imposer telle ou telle condition pour

(1) L'assemblée nationale a assigné aux princes, frères du roi, en remplacement de leur apanage, deux millions cinq cent mille livres de rente.

prix des sacrifices qu'elle fait en leur faveur. En supposant même qu'on ne dût les considérer que comme de grands propriétaires, le temps n'est pas éloigné où on s'occupera de la question de savoir, si dans un temps de trouble, des dissidens, qui ne sont hors de leur patrie que pour conspirer contre elle, méritent de jouir des avantages du droit de cité; si l'une des conditions sous laquelle la loi tolère les grandes propriétés, n'est pas que leurs possesseurs verseront le superflu dans le sein de l'indigent; enfin, si la nécessité de secourir les malheureux n'est pas une charge nécessaire des richesses : et quelle étrange manière de les secourir que de dissiper des revenus immenses à 200 lieues de sa patrie?

Quant aux craintes réelles que doivent donner aux patriotes, les complots des princes réfugiés avec les gouvernemens d'Europe, elles ne méritent pas de nous occuper. Les rois et leurs ministres sont les plus lâches des hommes; la cause de la maison de Bourbon les touche assez peu, le désir de piller et de s'agrandir les déterminera seul à prendre parti contre la France. Il ne s'agit, pour nous, que de faire bonne contenance, d'être toujours unis, et de surveiller la conduite de nos chefs prétendus patriotes, ainsi que l'emploi des fonds publics. Souvenons-nous que Cromwel, usurpateur et régicide, fut courtisé par Louis XIV, que les rois de l'Europe briguèrent son alliance, et qu'ils laissèrent les malheureux rejetons de la maison de Stuart promener dans toutes les cours leur honte et leur misère.

Conversation de M. Dubois de Crancé, député, avec quelques soldats de la garde nationale parisienne, des compagnies du centre.

M. Dubois de Crancé alla ces jours passés au théâtre français et lyrique, voir *Nicodème dans la lune*. Il arriva tard; point de place, si ce n'est

au paradis; il y monte. Voisin de quelques soldats des compagnies soldées de la garde nationale, spectateurs comme lui, il les écoute parler, et raisonner des affaires du temps. M. Dubois se mêle à leur conversation, qui tomba sur la fréquence des alertes et des prises d'armes de la garde nationale.

M. Dubois. Vous êtes donc bien fatigués, mes camarades?

Garde. Oui, Monsieur, mais sans nous plaindre.

Autre garde. Nous avons pris les armes avant-hier, et hier encore.

M. Dubois. Pourquoi deux jours de suite?

Garde. Avant-hier à cause du bruit arrivé à l'opéra, et hier, pour nous mettre en garde contre la conspiration formée pour assassiner le *général*.

M. Dubois. (*réculant d'horreur*) O mon Dieu! que dites-vous là, mes amis? Assassiner M. de la Fayette! y pensez-vous? Qui peut vous débiter des choses de cette nature? Assassiner le général?

Garde. Oui, Monsieur, nous sommes bien instruits; assassiner le général. Le complot est découvert. Mais, sacre nom de Dieu! ce n'est pas encore fait.

M. Dubois. Mes amis, on vous trompe, et je vous l'atteste.

Garde. On nous trompe, oh! que non; et la preuve, c'est que nous connoissons les f..... gueux qui veulent faire le coup.

M. Dubois. Eh! qui sont ces malheureux?

Garde. Les deux MM. de Lameth, M. Barnave et M. l'abbé Grégoire.

M. Dubois. (*épouvanté*) O Dieu! grand Dieu! que dites-vous, mes amis....? Oh! vous me glacez de terreur! on vous trompe, camarades, on vous trompe affreusement.

Garde. Oh bien! puisqu'on nous trompe, d'où vient que ces messieurs trament leur conspiration dans une assemblée d'enragés, rue *du Regard*?

esant imaginer et attester de prétendus complots dignes des furies.

Une circonstance toutefois nous frappe en ceci : il est impossible, oui, impossible, que M. de LA FAYETTE fût instruit du poison versé dans le cœur de ces gardes nationales ; il est impossible qu'au premier mot qu'on eût osé lui en dire, il n'eût de son premier regard, pétrifié et anéanti le téméraire crédule ou scélérat qui eût osé l'en entretenir. Pourquoi donc ce jour-là la garde nationale avoit-elle extraordinairement pris les armes ? Pourquoi le motif de cet armement étoit-il pour les soldats, tel que nous l'avons rapporté ? Il étoit donc commun à tous et sans équivoque, puisque ces soldats en faisoient si peu de mystère..... ? La garde nationale prend-elle les armes à l'insu du GÉNÉRAL ? Alors quels sont les traîtres et les imposteurs qui peuvent pousser la séduction à cet excès ? O GÉNÉRAL ! que vous êtes à plaindre, d'avoir des courtisans qui vous captivent des cœurs par des procédés si étranges ! O général ! découvrez-les, chassez-les, et soyez à la bonne cause sans alentours, et tout vous-même.

Vainqueurs de la Bastille.

L'Ami du peuple avoit accusé plusieurs vainqueurs de la bastille de s'être faits mouchards de M. la Fayette; la compagnie entière de ces braves gens s'est assemblée pour vérifier les accusations et faire comparoître les accusés. On les a entendus, on les a confrontés avec les témoins, et on a chassé les coupables convaincus. Un seul a reçu sa grace, comme le prix de l'aveu sincère qu'il a fait de sa faute, et du récit détaillé des circonstances dans lesquelles il a eu la foiblesse de se laisser entraîner. Cette conduite exemplaire n'a pas besoin d'éloges.

Emblême

Emblême du club monarchique.

Ce club est un réchauffé de 89, dont nous ne pouvons maintenant citer que le titre et analyser que l'emblême.

L'hiéroglyphe de cette société est une balance en équilibre parfait, par la charge des deux bassins, dont l'un porte le bonnet de la liberté, c'est-à-dire, la NATION; et l'autre la couronne de France, c'est-à-dire, le *Roi*; ce qui signifie que la NATION est égale au *Roi*, et que le *Roi* est égal à la NATION; d'où les sociétaires *monarchistes* font résulter sans doute cette doctrine, que si les droits de la NATION sont imprescriptibles, ceux du *Roi* le sont aussi, et que par conséquent la NATION et le *Roi*, ou le *Roi* et la NATION, sont inattaquables l'un par l'autre; que l'imprescriptibilité de l'un et de l'autre ne pouvant dériver que du même principe, il s'ensuit que la NATION étant souveraine de droit naturel, c'est aussi de droit naturel que le *Roi* est souverain; que tout ce que peut la NATION de son côté, le *Roi* le peut aussi du sien; que l'un pèse autant que l'autre (ce qui, par exemple, est trop fort); et qu'enfin en droit originel, en force et en volonté, *un* est égal à VINGT-CINQ MILLIONS. Voilà le système du *veto* expliqué, et ses analyses mentales révélées.

Cette hérésie politique, que les *monarchistes* n'osent encore professer qu'en gravures, doit être terrassée par les simples propositions de la saine doctrine.

La NATION est tout dans la NATION, c'est-à-dire, rien n'est au-dessus d'elle, tout individuellement, et le *Roi*, comme les autres, est au-dessous d'elle. La NATION est le souverain; le *Roi* n'est pas le souverain. La NATION fait la loi et l'abroge; le *Roi* ne peut l'un ni l'autre. La NATION peut abroger la *royauté*; le *Roi* ne peut pas abroger la NATION.

La NATION existe par elle-même ; le *Roi* n'existe que par la NATION. La NATION est un corps indépendant qui sort du sein de la nature ; le *Roi* est une convenance de la loi faite par la NATION.

Les *monarchistes* n'entendent donc rien aux emblèmes. Leur balance n'a point de justesse, et s'ils veulent continuer à tenir en équipolence la NATION et le *Roi*, ils sont ou des ignorans ou de mauvais citoyens.

Citoyens, qui conservez encore quelque étincelle de religion, gardez-vous d'assister aux offices de l'église dans la chapelle de son fils aîné au palais des Tuileries; vous ne seriez pas édifiés : du moins, on ne l'a guère été l'un des jours de cette semaine, lors du service pour le repos de l'ame d'un Bourbon, Louis XV ou Louis dauphin. Figurez-vous d'abord une demi-douzaine de moines blancs qui, semblables à des revenans, psalmodioient d'une voix fausse et d'un ton sépulcral ; figurez-vous à l'autel un prêtre qui, partageant inégalement ses salutations entre son Dieu et son roi, n'accordoit au premier que de légers coups de tête, et réservoit au second ses révérences les plus profondes. Figurez-vous les augustes enfans de l'illustre défunt bâillant jusqu'aux oreilles depuis le commencement de la cérémonie jusqu'à la fin, impatiemment attendue, s'en aller précipitamment après avoir donné un salut protecteur à celui qui tient dans sa main les peuples et les rois.

Citoyens ! ce n'est pas ainsi que les empereurs de la Chine s'acquittent des devoirs funèbres envers leurs parens décédés. Il est vrai que des ancêtres tels que Louis XV, n'inspirent pas une piété filiale bien vive.

Dans la chapelle du roi, on n'a pas encore jugé à propos de faire précéder le *Domine salvum fac regem* d'une prière pour la nation. Cependant un peuple assez généreux pour accorder un salaire de

30 millions à son délégué, mériteroit peut-être de sa part un peu plus de reconnoissance. La prospérité de la nation importe encore plus à son chef, que la santé du chef n'importe à la nation. Il est plus facile de réparer la perte d'un individu, qu'il n'est facile de rétablir la félicité publique de 25 millions d'individus.

Affaire d'Aix.

Le sang vient de couler dans cette ville. Le peuple, poussé à bout par les aristocrates, s'est porté aux dernières violences. Il a renouvelé les scènes affreuses du 14 juillet et du 6 octobre.

Aix, comme toutes les villes *robinocrates*, étoit pleine de gens attachés aux anciens abus, et regrettant *le bon vieux temps*. Une noblesse nombreuse, et d'autant plus jalouse de ses ci-devant priviléges, que ses parchemins étoient plus frais; une tourbe d'avocats, de procureurs, engraissés de la substance des plaideurs, quelques officiers des régimens en garnison dans la ville, formoient une coalition d'autant plus dangereuse, qu'ils étoient entretenus dans le fol espoir d'une contre-révolution par les réfugiés avec lesquels ils étoient en correspondance. Enhardis par les mouvemens de Nice, de Turin, trompés par les promesses des conspirateurs de Lyon, ils se crurent à la veille de pouvoir lever hautement le masque avec quelque succès.

Ils se rassemblèrent en *club*, sous le titre *d'Amis du roi et du clergé*. Cette dénomination, nouvelle sans doute dans un pays où tout le monde aime son roi, et où, grace à la révolution, le clergé n'existe plus, n'indiquoit que trop les projets sinistres des ennemis de la liberté.

L'administration éprouvoit les plus vives alarmes sur cette nouvelle association; mais comment l'empêcher? Le droit de s'assembler est un droit commun à tous, même aux aristocrates. Pour contre-

balancer cette secte hérésiarque, il s'étoit établi deux autres sociétés, celle des amis de la constitution, et l'autre connue sous le nom de *Club anti-politique*, dont les principes patriotiques sont entièrement opposés à ceux des *amis du clergé*.

Ceux-ci se donnoient des mouvemens inimaginables pour augmenter le nombre de leurs souscripteurs; ils n'oublioient rien pour y parvenir; leur délire étoit au comble, et ils annonçoient partout qu'ils alloient prendre la cocarde blanche. Aussi-tôt les clubs des amis de la constitution et des anti-politiques se réunissent, et jurent de nouveau de maintenir la foi due à leur serment civique. Après cette touchante cérémonie, des députations des deux *clubs* passant devant un café où se trouvoient beaucoup d'officiers du régiment de Lyonnais réunis avec quelques recruteurs des amis du clergé, les membres de ces députations sont insultés, menacés, puis attaqués *de guet-à-pens*; les aristocrates fondent sur eux l'épée à la main, ils tirent quelques coups de pistolet, et plusieurs patriotes sont blessés.

Alors les trois administrations du département, du district et de la municipalité, s'assemblent à l'hôtel de ville pour aviser aux moyens de prévenir de plus grands troubles. Des députés de ces différens corps parcourent la ville; ils font arrêter quatre officiers du régiment de Lyonnais, qui sont conduits à l'hôtel de ville.

De jeunes étourdis, leurs camarades, courent aux casernes, crient aux soldats de prendre les armes, et de marcher contre la municipalité pour la forcer à rendre leurs officiers. Les citoyens, de leur côté, courent à la maison commune demander justice contre leurs agresseurs. On leur présente les officiers arrêtés, un seul est inculpé.

Cependant le major et le quartier-maître du régiment, connus tous deux par leur conduite et leurs sentimens patriotiques, se rendent auprès

ÉVENEMENT ARRIVÉ A AIX DEP.T DES BOUCHES
K. de Paris DU RHONE LE 11. DECEMBRE. 1790. 1876.

Les Srs Pascalis, la Roquette et Guiramum ont été Pendus à des abres, par le peuple sans que la presence des Administrateurs et des Officiers municipaux en Echarpe ayent pu prevenir ces excès

Bureau des Revolutions de Paris, Rue des Marais PB St. G.

des corps administratifs. On arrête le départ des soldats, on les divise en trois corps, et on les envoie dans trois petites villes du voisinage. Il est à remarquer que la compagnie des grenadiers refusa de marcher sur l'ordre des officiers; et c'est à cette louable désobéissance qu'on doit le salut de la ville, qui, s'ils avoient imité les autres compagnies, auroit été infailliblement livrée aux horreurs du carnage. Qu'il nous soit permis de faire ici une réflexion. Cette affaire est une preuve sans réplique du danger qu'il y auroit à rendre la force armée essentiellement obéissante, quand il s'agit de marcher en cas d'émeute. Si les grenadiers du régiment de Lyonnais eussent obéi aveuglément, c'en étoit fait de la ville d'Aix; ils ont délibéré, et elle a été sauvée. Concluez donc, citoyens, que la force armée doit délibérer sur les ordres qu'elle reçoit, excepté lorsqu'il s'agit d'une expédition extérieure, ou bien de chasser l'ennemi de dessus les terres de l'empire. Revenons.

Depuis le départ du régiment de Lyonnais, les troubles d'Aix n'ont fait qu'augmenter. M. Pascalis, avocat, et quelques autres chefs du parti aristocratique avoient été arrêtés. Le peuple échauffé des événemens de la veille, s'attroupe autour des prisons, et demande à grands cris leur tête; ni les prières des administrateurs, que tant de soins pour la vie des ennemis de l'état rendoient suspects, ni la contenance ferme des gardes nationaux et des soldats du régiment d'Ernest, qui défendoient les prisonniers, ne purent les sauver; ils furent enlevés, traînés sur le Cours, et pendus à des arbres. Les victimes infortunées de la fureur du peuple, sont M. Pascalis, la Roquette et Guiraman; l'un d'eux étoit coupable d'avoir tiré un coup de pistolet; M. Pascalis, avocat célèbre, avoit passé soixante-dix ans à combattre le despotisme des ministres, pour étayer celui des parlemens; au moment où il vit l'assemblée nationale saper ces grands corps de magistrature, ennemis

de la liberté par principes, il se déclara contre la révolution. Trop sincère pour déguiser sa haine pour la bonne cause, il se livra aux déclamations les plus fanatiques contre le nouvel ordre de choses. Il étoit regardé à Aix comme l'auteur de la machination du club *des amis du roi et du clergé.*

Les ennemis du peuple ont été ses agresseurs; cette circonstance le rend excusable, mais il n'est pas moins criminel; encore s'il n'avoit puni que ceux qu'il avoit pris les armes à la main, le droit terrible du combat diminueroit sa faute; mais arracher des prisons des hommes sans défense, les ravir à la sauve-garde de la loi, pour s'ériger en exécuteur de la justice, c'est une barbarie qui soulève d'indignation tous les véritables amis de la liberté! Au 14 juillet, les loix étoient muettes, les complices des tyrans immolés à la vengeance populaire, remplissoient les tribunaux, ç'auroit été une folie de compter sur leur intégrité; et l'absolution des Bezenval, des Barentin, etc. n'a que trop prouvé que le peuple, en se chargeant lui-même de faire justice, a fait un acte de prudence. Aujourd'hui les circonstances ne sont plus les mêmes; nous avons une constitution, nous avons des loix et des ministres populaires, laissons donc un libre cours à ces loix, et n'empiétons pas sur les fonctions des magistrats. Citoyens! si vous voulez vivre sous une constitution libre, pénétrez-vous bien de cette vérité, c'est que la violation du caractère auguste dont vos magistrats sont revêtus, est une injure faite à la nation; et quelle violation plus criminelle que celle de massacrer des hommes placés sous la main de la loi, en présence de ceux qui en sont les ministres, en présence de vos tribuns, décorés du signe de la puissance que vous leur avez confiée. Voyez combien vous vous avilissez, lorsque, égarés par quelques furieux, vous oubliez la sainteté de vos loix pour devenir des bourreaux! Vos ennemis triomphent aujourd'hui des excès auxquels vous vous êtes livrés, auxquels peut-être ils ont eu la scé-

lératesse de vous exciter. Ecoutez-les calomnier à leur aise l'espèce humaine, faire répéter à tous leurs folliculaires stipendiés, que le peuple est indigne de la liberté, que c'est une bête féroce qu'il faut museler, si on ne veut pas être déchiré par elle; et cependant les misérables! s'ils étoient les maîtres, que de victimes n'immoleroient-ils pas aux mânes de ces cinq à six, leurs complices, dont vous avez fait si illégalement justice. Les tribunaux vont être organisés, ils seront remplis par des juges choisis par vous; ils vous vengeront. Jusqu'à présent vos sanglantes exécutions ne sont tombées que sur des coupables; mais qui peut vous répondre que vous ne frapperez pas un innocent? Le boulanger que le peuple de Paris a fait périr, étoit-il convaincu? Peuple français, si notre courage à soutenir vos droits, si notre dévoûment sans réserve à vos intérêts, nous ont mérité votre confiance, nous vous en conjurons, au nom de la liberté, oubliez, renoncez pour jamais à ces *boucheries d'hommes*, à ces excès déshonorans pour la cause que vous défendez? Laissez agir les juges que vous avez chargés de l'exécution de vos loix, et réservez toute votre énergie pour les combats que vous serez peut-être bientôt obligés de livrer contre les tyrans.

Le département des subsistances vient d'enjoindre aux commis mesureurs des grains d'empêcher toutes personnes d'acheter des bleds, seigles et orges avant l'ouverture des marchés, qui doivent se tenir à midi, aux termes du réglement de la halle; leur enjoint aussi de veiller à ce que les habitans des campagnes qui achètent en détail, soient servis de préférence aux acheteurs en gros.

Les quarante-huit juges de paix de la ville de Paris et leurs prudhommes ont prêté serment di-

manche 26, en présence de la municipalité, sur la place d'armes de l'hôtel de ville.

La reine a fait don à la société maternelle d'une somme, de soixante mille livres, payable à des termes très-rapprochés.

Des lettres de Montpellier annoncent qu'il y a eu quelques mouvemens dans le peuple pour empêcher la vente des biens nationaux, et même pour opérer en cette ville la contre-révolution. On doit des éloges aux officiers de la garde nationale, qui, par le zèle qu'ils ont apporté à détromper le peuple de la fausse idée qu'on vouloit renverser la religion, sont parvenus à ramener l'ordre et la tranquillité.

Divers départemens nous avertissent qu'il passe journellement des courriers soi-disant du cabinet, qui répandent sur leur route des faux bruits de contre-révolution, afin de jeter la terreur parmi les patriotes. Il n'est qu'un moyen, c'est d'arrêter ces émissaires imposteurs, et de ne leur donner que l'alternative de la mort ou de la vérité.

On s'étoit plu à répandre qu'à la Martinique les noirs révoltés avoient égorgé tous les blancs; cette alarmante nouvelle est heureusement fausse; une lettre de Bordeaux nous apprend que tout est tranquille dans cette île, que les armes ont été posées de part et d'autre, et qu'on doit aux médiations de la Guadeloupe ce retour au bon ordre.

ERRATA DU N. 72.

Page 564, ligne 21; au lieu de roi des *hérauts d'armes*, lisez *roi d'armes*.

VARIÉTÉS.

VARIÉTÉS.

Le nouveau garde des sceaux, de concert avec les membres du comité de mendicité, s'occupe de soulager les malheureux enfermés à Bicêtre et à l'hôpital de la Salpêtrière. Il vient de choisir parmi les jurisconsultes de la capitale des commissaires chargés d'examiner les causes de leur détention, et de lui en rendre compte. Il est bien temps que ces victimes, entassées dans ces lieux de misère et d'horreur, respirent un peu de la longue et cruelle oppression des économes et de leurs valets.

Les cochers des anciennes voitures de la cour sont sur le point de porter dans les tribunaux de justes réclamations, contre les infâmes escroqueries des entrepreneurs.

Dans les premiers jours du ministère de M. Turgot, ceux-ci proposèrent aux cochers de faire une masse de leurs gages, afin de s'en faire une ressource dans leur vieillesse. La proposition fut acceptée, et la soumission des cochers consignée dans les registres des fermiers, qui s'engagèrent à leur créer avec les capitaux formés des retenues dont il s'agit, des pensions proportionnées à leur service. La révolution ayant diminué considérablement les bénéfices énormes des entrepreneurs; ils se sont crus déliés de leurs engagemens envers les malheureux qui avoient passé leur vie à les servir, qui avoient supporté le poids du jour pour les enrichir : ils ont renvoyé tous les anciens cochers en gardant le fruit de leurs épargnes, et n'ont retenu que les nouveaux qui n'avoient aucun droit à la pension.

On fait circuler dans plusieurs journaux la proclamation que M. de Damas, gouverneur de la Martinique, a fait publier dans la colonie le lendemain du jour affreux où son imprudence et son incivisme ont fait couler le sang français. Nous en recevons aussi un exemplaire avec recommandation d'en dire du bien. Comme nous n'avons jamais été vendus à aucun parti, et que nous

ignorons l'art de nous rétracter sans motifs, nous persistons dans notre premier jugement inséré dans le n°. 73: jusqu'à ce que nous ayions des preuves certaines que nous nous sommes trompés sur le compte d'un agent du pouvoir exécutif, nous dirons toujours que le foible et cruel Damas n'est pas innocent des troubles de la Martinique.

Nos frères les habitans des campagnes sont encore bien éloignés des principes de liberté et d'égalité enfantés par la révolution. A peine se sont-ils vus dégagés de la servitude féodale, qu'ils se sont donné de nouvelles chaînes, en confiant à leurs ci-devant seigneurs le commandement des gardes nationales, les municipalités, etc. Dans quelques-unes des ci-devant terres, où ces messieurs ne résident pas, on a donné les places à leurs fermiers, à leurs bailifs, et jusqu'à leurs concierges.

Le sieur Pelletier, ancien prévôt des marchands, a vendu sa terre de Morfontaine au sieur Durucy, receveur général des finances. L'acquéreur est venu le 4 décembre prendre possession du château; le concierge, qui commande la garde nationale, s'est hâté de la conduire au-devant de son maître. Le ci-devant a reçu le compliment comme une dette, et pour récompenser ses concitoyens, il leur a permis d'aller boire et manger dans les cabarets du village. Les environs qui forment une dépendance de la seigneurie, alléchés par la générosité de M. Durucy, ont eu la foiblesse de faire la même démarche, et ils ont reçu le même salaire. Officiers, soldats, municipaux, tous se sont enivrés aux dépens du nouveau propriétaire du château de Morfontaine. Citoyens! vous ne serez jamais dignes de la liberté, si vous ne vous sentez pas assez d'élévation dans le caractère pour ne pas prostituer de lâches flatteries à des gens qui n'ont d'autre avantage sur vous que des richesses souvent mal acquises, et qui ne demandent pas mieux que de vous avilir par d'indignes largesses.

On nous écrit de Blois, que l'inondation de la Loire a été l'occasion d'un trait de bravoure et d'héroïsme, dont un ecclésiastique a donné l'exemple. Plusieurs personnes étoient sur le point de se voir entraînées par la

violence des eaux. Elles poussoient des cris affreux, et nul n'osoit aller les secourir. Le brave homme dont nous regrettons bien sincèrement de ne pas *savoir* le nom, se jette seul dans un batelet, puis adressant la parole à *des mariniers* que le danger avoit glacés d'effroi : *mes enfans*, leur dit-il, *vous ne risquerez pas plus que moi*, allons secourir nos frères; quatre hommes partent et s'élancent avec lui, et ils ont eu le bonheur de sauver quinze personnes cantonnées sur un monticule, où elles manquoient de pain depuis plusieurs jours. Notre correspondant ajoute que, ce qui relève l'éclat de l'action de ce vertueux ecclésiastique, c'est qu'il est excellent patriote; il est détesté et honni de tous ses confrères, bien plus occupés à troubler la France qu'à la sauver. On parle du héros *Désilles* et de sa bravoure; dans un moment d'enthousiasme, il s'est exposé au danger, et il n'a sauvé personne. Le vertueux ecclésiastique qui a arraché à la mort quinze de ses concitoyens, a bravé de sang-froid la fureur des flots, et il garde modestement *l'incognito*, et les bouches de la renommée qui semblent prostituées encore aux préjugés de l'aristocratie, se taisent, quand elles devroient célébrer à l'envi cet acte immortel !

Tandis que le *haut et moyen* clergé cherche à attiser le feu de la guerre civile dans le royaume, et à précipiter sur la France tous les fléaux qui en sont la suite, quelques curés vertueux, et un seul évêque vraiment digne de ce nom (1), donnent à leurs confrères l'exemple de la soumission aux décrets de l'assemblée nationale. Le curé de Saint-Pierre de Caën vient de publier sa réponse à ses confrères, sur la question de savoir si les ecclésiastiques peuvent en sureté de conscience prêter le serment exigé par le décret du 27 novembre dernier.

Oui, nous le pouvons, dit-il, *parce que la religion ne nous le défend pas; nous le devons, parce qu'elle nous le commande.* Le bon curé de Saint-Pierre prouve admirablement, et par le raisonnement et par le texte de l'évangile, que les ecclésiastiques doivent se soumettre. Les bornes de cette feuille ne nous permettent pas de faire l'analyse de sa réponse.

---

(1) L'évêque de Viviers.

Le sieur Blouin, directeur des postes à Trégnier, avoit été privé de sa place injustement, sur une dénonciation du contrôleur des postes, son supérieur. Le sieur Blouin s'est pleinement justifié, et il vient d'être réintégré dans ses fonctions sur la demande expresse des administrateurs du département des côtes du nord.

M. Parent, curé près Melun, nous écrit pour savoir à combien se monte la contribution patriotique du roi des Français.

Nous n'en savons pas plus que ce bon curé près Melun, attendu que le roi n'a pas encore jugé à propos de faire sa déclaration. M. de Provence, son frère, a fait une soumission de 500,000 livres. Le roi attendoit-il qu'on le taxât d'office? Ce seroit d'assez mauvais exemple; et le chef d'une nation n'en doit donner que de bons; il faudra bien pourtant en venir là, si Louis XVI gardoit plus long-temps le silence: peut-être seroit-ce le cas de revenir sur le décret qui lui alloue un salaire de 25 millions, sans compter les châteaux, et lui donner pour amendement cette clause: la contribution patriotique du roi sera, *tous les ans*, du tiers au moins de sa liste civile. Très-certainement, le roi consentira volontiers à ce sacrifice envers une nation dont il s'est dit si souvent le père: il seroit par trop étrange de voir le premier citoyen actif de l'empire refuser sa *cote-part* aux charges publiques; il faut convenir pourtant que Louis XVI ne devroit pas se le faire dire.

On nous mande que depuis environ trois mois le régiment de Chasseurs du Haynault, ci-devant connu sous la dénomination de dragons de Ségur, en détachement, tant à Melun, Nemours, Fontainebleau, qu'à Montereau-Faut-Yonne, est arrivé dans ces différentes villes avec la cocarde nationale: mais depuis le commencement de novembre dernier ces détachemens ont quitté cette cocarde, et ont arboré seulement un plumet noir, d'après, disent-ils, les ordres qu'ils ont reçus de M. Ségur, leur colonel.

On sent aisément qu'une telle couleur qui, dès le commencement de la révolution, a excité tant de fermentation dans les esprits, doit inquiéter les citoyens de ces villes, et plus particulièrement encore ceux de Montereau-Faut-Yonne, qui ne sont pas assez en force pour résister à une attaque.

Niort, le 11 décembre 1790.

Lettre de la société des amis de la constitution de Niort aux rédacteurs des Révolutions de Paris.

MESSIEURS,

La société des amis de la constisution de Niort vous prie d'insérer ce qui suit dans votre journal.

Quelques-uns de nos malheureux concitoyens chargés de 15 à 20 sous d'imposition de plus qu'ils ne doivent payer, n'osent pas réclamer contre cette surtaxe. Pour obtenir, ils sont forcés de donner 30 sous au procureur qui leur dresse une requête. Ainsi les moyens qu'ils emploient pour alléger leur fardeau tournent contre eux-mêmes, et ne font que l'appesantir davantage.

Notre société, sans cesse occupée de tout ce qui tend au soulagement de la portion indigente de ses frères, vient de former, dans son sein, un comité chargé de rédiger et présenter, aux frais de la société, les requêtes de ses infortunés, et de faire, auprès des corps administratifs, toutes les démarches convenables, après néanmoins s'être assuré de la justice des réclamations.

La société a arrêté, en outre, que cette délibération seroit imprimée, affichée, et qu'elle seroit envoyée à tous les curés du district de Niort, avec prière de la lire au prône de leur messe.

Nous sommes avec la plus cordiale fraternité, messieurs, les membres du comité de correspondance, L. AVERTI, président; PERVINQUIERE.

Note des rédacteurs. Voilà bien la véritable manière de faire aimer la constitution aux habitans des campagnes: c'est en allégeant pour eux le fardeau de l'impôt, qu'on parviendra à les arracher aux insinuations perfides des aristocrates. Il est à désirer que toutes les sociétés patriotiques de France imitent le bel exemple de celle de Niort.

Lettre écrite de l'Isle Saint-Domingue aux rédacteurs des Révolutions de Paris.

MESSIEURS,

Je vous prie de rendre publiques les questions suivantes :

Le roi peut-il déléguer les prérogatives royales, et les fonctions qui y sont attachées, au point qu'il puisse être dit d'un individu de la nation dont il est le chef : que cet individu est le représentant du roi.

Solution.

C'est dans le peuple que réside toute souveraineté ; le roi est compris sous cette dénomination de peuple, c'est-à-dire, tous les individus d'une nation, dont le roi, chef de cette nation, fait essentiellement partie.

C'est donc de la volonté générale du souverain que doit provenir la loi, qui ne doit être que la volonté générale du peuple, fixée et déterminée par la majorité absolue des volontés particulières réunies.

Le roi peut donc voter pour la loi, parce qu'il doit y être soumis ; d'abord par rapport à ses propriétés, en second lieu dans ses relations avec les divers individus qui forment la nation, c'est-à-dire, que le roi peut être appelé à déposer de vérité dans toutes ces causes pour servir de lumière à justice.

Le roi vote pour la loi, par le moyen de la sanction qu'on lui attribue, et qu'il est obligé de donner, même quand la loi proposée ne seroit pas conforme à sa volonté, après avoir suspendu pour un temps l'effet de la loi, si après ce temps expiré la nation persiste dans cette même volonté ; et cela, parce qu'il suit évidemment du principe que la loi doit être le résultat de la volonté générale ; qu'une volonté particulière ne doit pas y apporter d'obstacle ; et que la nation votant pour elle-même, peut moins s'aveugler sur les intérêts, que le roi son chef, quelque digne qu'il soit de l'être.

Mais le roi, chef de la nation, est à l'abri des atteintes de la loi, sa personne par une heureuse fiction politique est supposée exempte de passions et de crimes ; elle est inviolable et sacrée.

Elle doit l'être, parce que le roi devant être le chef

du pouvoir exécutif, doit aussi être au-dessus de la crainte qu'un pareil exercice pourroit lui imprimer; il ne doit pas avoir continuellement à redouter les prévarications des agens chargés de l'application des loix, s'il attaquoit pour le bien de l'état leurs prétentions ou leurs personnes.

Mais toute autre personne dans l'état ne peut jouir de la même prérogative, elle doit être soumise à la loi, et répondre de ses actions: la liberté de l'état pourroit être compromise par ces exceptions, puisque ces personnes privilégiées, autres que le roi, pourroient tout entreprendre par l'impunité qui leur seroit acquise, et qu'alors l'équilibre de l'état seroit ainsi détruit.

Si donc, ce ne peut être qu'au chef de la nation à posséder et jouir des prérogatives qui lui sont nécessaires, et que la nation lui contère, nul autre ne peut être censé le représentant du roi, parce que pour cet effet, il devroit jouir essentiellement des prérogatives royales; qu'il seroit ainsi chef dans l'état, et qu'il seroit inconstitutionnel, et contre toute règle, et bon ordre qu'il y eût deux chefs dans l'état, si l'existence de deux chefs pouvoit être mise en pratique, ce qui choque évidemment le bon sens; d'où il suit que le roi, en tant que chef de la nation, étant le seul dont la personne est et doive être sacrée et inviolable, nul ne peut représenter le roi, et exercer les fonctions royales; le roi ne peut tout au plus que déléguer à un ou à plusieurs individus de l'état, une portion d'autorité, en tant que chef du pouvoir exécutif, pour commander en cette qualité dans un département quelconque de l'état, et y faire exécuter les ordres relatifs à cette partie du pouvoir.

Ainsi appliquant la question à l'emploi du gouverneur dans la colonie, on sentira que sa prétention d'y représenter le roi est illusoire, abusive, et doit être réduite à sa juste valeur de mandataire du chef du pouvoir exécutif; soumis et responsable, lui gouverneur, envers le pouvoir législatif ou la nation.

Par un planteur, propriétaire de la paroisse de Torbeck, soldat de la milice nationale des Cayes.

M. de Rochambeau, général de l'armée du Nord, est parti le 18 de mois pour ce département, où il est attendu, comme devant maintenir la tranquillité publique, qui pourroit être troublée par la quantité d'émigrans Brabançons qui se trouvent en ce moment sur ces frontières; son adjudant général est M. Collot : l'un et l'autre méritent la confiance des Français par leur attachement connu à la constitution.

Les papiers publics répandent que dimanche 19, la reine a trouvé sous son couvert un billet où étoient écrits ces mots : *Au premier coup de canon que votre frère fera tirer contre les patriotes français, votre tête lui sera envoyée.*

On annonce que l'émission des petits assignats se fera dans quelques jours; il y en a pour douze millions à la signature : cette nouvelle ne peut qu'être très-agréable aux commerçans, sur-tout à la fin de l'année, époque à laquelle se fait nombre de petits payemens, que l'émission de cette espèce d'assignats facilitera beaucoup.

Des couriers ont été expédiés, avec ordre de faire arrêter diverses personnes à qui des passe ports avoient été expédiés un peu à la légère. On en a arrêté deux, MM. Mintier et d'Auteuil, attachés au prince de Condé. Une berline renfermant quelques-uns de ces poursuivis, passoit à Dijon le 18 pour se rendre en Suisse. Deux aides-de-camp de M. la Fayette étoient à sa suite, et si leur course n'eût pas été retardée par le maître de poste de cette ville, ils eussent atteint les fuyards : il a été obligé de se cacher pour se soustraire à la vengeance du peuple, qui l'accuse hautement de trahison.

Le tribunal d'appel établi à Paris par la loi du 5 novembre 1790, par appel de sentence rendue au châtelet, vient de condamner à la roue le nommé Pierre Riquier Gavois, atteint et convaincu d'avoir commis un assassinat le 18 novembre dernier.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi soir 14.

L'ordre du jour a ouvert la discussion sur les ponts et chaussées. Le premier article, sur la question de savoir quel sera le chef du corps des ponts et chaussées, a été ajourné, les articles suivans ont été décrétés.

ART. II. « Il y aura un premier ingénieur garde des plans, projets et modèles, huit inspecteurs généraux, un premier commis, et le nombre de commis nécessaires.

III. « L'assemblée des ponts et chaussées sera formée du premier ingénieur, de huit inspecteurs généraux, des ingénieurs en chef de départemens, et de sous-ingénieurs qui seront à Paris; les sous-ingénieurs n'auront que voix consultative.

IV. « Cette assemblée sera chargée de l'examen de tous les projets généraux de route dans les différens départemens, ainsi que de ceux d'ouvrages d'art en dépendans, de ceux des canaux de navigation, de construction, d'entretien et de réparation des ports de commerce ».

Séance du mercredi 15. L'assemblée a fixé le nombre des juges de paix dans divers cantons, et l'établissement de tribunaux de commerce dans plusieurs villes.

On a repris ensuite la discussion de la suppression des offices ministériels, et il a été décrété:

« 1°. La vénalité et l'hérédité des offices ministériels ou de postulation près des tribunaux, sont supprimées.

« 2°. Il y aura des officiers publics pour les citations, signification et exécution des jugemens ».

Séance du jeudi 16. L'assemblée a décrété l'organisation d'un bureau établi sous les ordres d'un commissaire nommé par le roi, et sous la surveillance des comités de l'assemblée nationale pour la liquidation des objets ci-après:

L'arriéré de chaque département, tant en masse qu'individuellement.

Les finances des offices de judicaeure et autres dons

le remboursement a été ordonné par l'assemblée nationale.

« Les finances à rembourser aux engagistes qui seroient évincés des biens nationaux dont ils jouissent ;

« Les fonds d'avance et cautionnemens des charges et commissions de finance ;

« La valeur des dîmes inféodées, aujourd'hui supprimées ;

« Les indemnités prétendues pour différentes causes non encore discutées et jugées ;

« Les sommes dues à des porteurs de brevets de retenue, aux termes du décret du 25 novembre dernier ;

« Les pensions dues pour services rendus à l'état ;

« Les décomptes provenant de l'arriéré des anciennes pensions ;

« La liquidation des droits ci-devant féodaux et fonciers, et autres charges qui se trouveront être dues sur les biens nationaux ;

« Et tous autres objets dont l'assemblée nationale auroit déjà décrété la liquidation, ou la décréteroit par la suite.

On a repris la discussion sur la suppression des offices ministériels. L'article suivant, proposé par M. Tronchet, a été adopté unanimement.

« L'assemblée nationale décrète qu'il y aura, auprès des tribunaux de districts, des officiers ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et des titres des parties, et de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure, et mettre l'affaire en état ; ces avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit, pourvu qu'ils y soient expressément autorisés par les parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement ou par écrit, ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit par écrit ».

Il a été décrété qu'il seroit accordé sur les fonds du trésor public une somme de 15,000,000 liv. pour être distribuée dans tous les départemens, à l'effet de subvenir aux dépenses des travaux de secours qui y seront établis pour la classe des citoyens indigens.

M. de Montesquiou a fait un rapport sur les rentes du clergé. Le décret a été adopté en ces termes :

« La dette constituée du clergé demeure, en vertu des précédens décrets, amortie pour ce qui en appartenoit à des corps et communautés ecclésiastiques; quant au reste de la dette constituée, elle sera remboursée dans l'ordre suivant:

« Il sera fait annuellement par la caisse de l'extraordinaire, à commencer de 1791, un fonds de 10,000,000 l., lequel sera employé la première année au remboursement des contrats de rentes constituées au denier vingt en 1780 et 1782 par le ci-devant clergé, et d'une partie de l'emprunt à quatre et demi pour cent de 1785.

« Le fonds de la seconde année sera employé à rembourser le reste de l'année 1785, et partie de l'emprunt au denier vingt-cinq de l'année 1755.

« Le fonds de la troisième année sera employé au remboursement du reste de l'emprunt de 1755, et de suite, tant dans ladite année que dans les années suivantes, à rembourser les emprunts de 1765, 1766, 1775 et 1781, selon l'ordre de leur constitution.

« Quant au reste de l'emprunt au denier cinquante, antérieur à l'année 1755, il sera partagé en deux classes: ceux des propriétaires qui justifieront de leurs possessions ou de celles de leurs auteurs depuis l'origine, seront remboursés à la dernière époque sur le pied du capital fourni par eux ou par leurs auteurs.

« Ceux qui posséderont par acquisition, seront libres d'accepter leur remboursement au denier vingt-cinq; et faute de cette acceptation, ils demeureront au rang des créanciers de la dette constituée de l'état, se réservant l'assemblée nationale de rapprocher les époques des payemens ci dessus, suivant les circonstances et l'accélération des ventes.

» Les particuliers propriétaires de contrats de rente sur le ci-devant clergé pourront, sans distinction, donner leurs contrats en payement des domaines nationaux; mais ils ne seront reçus à la caisse de l'extraordinaire que sur le pied du denier vingt de leur intérêt, après avoir reçu l'avis des commissaires ».

Séance du soir. On a repris la discussion sur les ponts et chaussées; les articles suivans ont été décretés.

V. « Cette assemblée, durant les sessions du corps législatif, se tiendra sous les yeux du comité de l'assemblée nationale, chargé des ponts et chaussées, lorsqu'il le jugera convenable.

VI. « Quand il s'agira de projets qui intéresseront les fortifications et la défense des ports de commerce, de constructions dans les ports, de travaux de route ou de navigation où la marine militaire est reçue, ou sur les frontières, les projets seront discutés et examinés dans une assemblée mixte, composée de commissaires de l'assemblée des ponts et chaussées, et de commissaires du corps du génie.

« Le résultat de cet examen sera porté aux comités militaire et des ponts et chaussées de l'assemblée nationale réunis; et il sera statué ce qu'il appartiendra sur les rapports de ces deux comités par le corps législatif.

VII. « Chacun des huit inspecteurs-généraux sera attaché à un certain nombre de départemens; ils seront tenus de les visiter tous les ans, d'inspecter les travaux qui s'y font, de soumettre le résultat de leur examen aux directoires de département, et d'en rendre un compte général à l'assemblée des ponts et chaussées.

VIII. « Les appointemens du directeur-général seront de 12,000 livres.

IX. « Les frais de bureau et appointemens des employés, de 25,000 livres.

X. Les appointemens de chacun des inspecteurs-généraux, de 8,000 livres.

XI. « Il sera alloué, chaque année, la somme de 46,000 liv. pour les frais de voyage du directeur-général et des inspecteurs-généraux.

XII. « Le premier ingénieur sera pris parmi les inspecteurs-généraux, et nommé par le roi.

XIII. « Les inspecteurs-généraux seront pris parmi les ingénieurs en chef du département, et nommés au scrutin par le premier ingénieur et les inspecteurs généraux.

TITRE II.

ART. I. « Les fonctions ci-devant commises aux sous-ingénieurs dont la dénomination est supprimée, seront désormais exercés sous le titre d'ingénieurs; il y en aura un au moins sous les ordres de chaque département qui sera tenu de le payer; il y en aura plus si le département le demande et veut en faire les frais.

II. « Les fonctions ci-devant commises aux ingénieurs en chef, seront à la suite exercées sous ce titre ou sous

celui d'inspecteur des ponts et chaussées avec cette différence que la surveillance de l'ingénieur en chef s'étendra sur trois ou quatre départemens, et celle de l'inspecteur sur deux départemens seulement, ou sur trois au plus.

III. « Les appointemens de l'ingénieur en chef seront de 5000 livres ».

Séance du vendredi 17. L'ordre du jour a ramené la question des offices ministériels : sur la motion de M. Brostaret, après plusieurs amendemens, les articles suivans ont été décrétés.

ART. I. « Les ci devant juges des cours supérieures et juges royaux, les avocats et procureurs du roi, et leurs substituts, les juges et procureurs fiscaux des ci-devant justices seigneuriales, gradués avant le 4 août 1789, les ci-devant procureurs des parlemens, cours des aides, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, et autres siéges royaux supprimés; les ci-devant avocats inscrits sur les tableaux dans les lieux où ils étoient en usage, ou exerçant publiquement près les siéges ci-dessus désignés, seront admis de droit à remplir près les tribunaux de district où ils jugeront à propos de se fixer, les fonctions d'avoués, en se faisant préalablement inscrire au greffe desdits tribunaux.

II. « L'assemblée nationale se réserve de déterminer les règles d'après lesquelles les citoyens pourront être par la suite admis aux fonctions d'avoués ».

Séance du samedi 18. On a fait une lecture de tous les décrets rendus, concernant le rachat des rentes foncières. M. Tronchet a proposé un article additionnel; nous le transcrivons :

" Toutes quittances de rachat des rentes ci-devant créées irrachetables ou qui sont devenues telles par la proscription de la faculté de rachat seront assujetties à l'enregistrement, et il ne sera payé que 15 sous pour le droit d'enregistrement; les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat ,,.

On a repris la discussion sur la suppression des offices ministériels; les articles suivans ont été décrétés.

III. « Les juges, avocats et procureurs fiscaux des ci-devant justices seigneuriales ressortissant nûment aux cours supérieures, les avocats gradués avant le 4 août 1789, et les procureurs en titre d'offices ou pourvus par provisions, ayant exercé près desdites justices, seront

admis à exercer les fonctions d'avoués près des nouveaux tribunaux.

IV. « Aucun avoué ne pourra en même temps exercer ses fonctions auprès de plusieurs tribunaux, à moins qu'ils ne soient établis dans la même ville, et il sera tenu de résider dans la ville où sera le tribunal ».

Cet article ou ce qui concerne la concurrence des avoués dans les tribunaux de la même ville étoit un de ceux que M. Guillaume avoit proposés la veille.

V. « Les huissiers-priseurs de Paris, et les huissiers de la prévôté subsisteront provisoirement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; néanmoins lesdits huissiers ne pourront exercer leurs fonctions que dans l'étendue du département, tous droits de suite demeurant dès à présent supprimés.

VI. « Pourront les huissiers qui seront attachés aux tribunaux de district établis dans la ville de Paris, exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du département de Paris.

VII. « Tous les officiers ministériels sont autorisés à poursuivre leurs recouvremens en quelques lieux que les parties soient domiciliées, pardevant le tribunal de district dans le ressort duquel étoit établi le chef-lieu de l'ancien tribunal où ces officiers ministériels exerçoient leurs fonctions ».

Séance du soir. M. Mirabeau a fait lecture d'une lettre du département des Bouches du Rhône, qui rend compte des troubles de la ville d'Aix, et qui annonce que les sieurs Pascalis, la Roquette et Guiraman, regardés comme les principaux chefs du complot formé contre les patriotes, ont été pendus par le peuple. L'assemblée a autorisé les députés de la ci-devant Provence, à s'assembler pour présenter un projet de décret qui puisse offrir des secours provisoires, en attendant le rapport du comité des recherches.

M. Voydel a fait ensuite, au nom du comité des recherches, le rapport de la conspiration de Lyon : il résulte de ce rapport que le but des conspirateurs, au nombre desquels étoient les sieurs Guillin, d'Escars et Terrasse, étoit de persuader au peuple que le rappel des princes étoit le seul moyen de ramener l'abondance dans la ville de Lyon, que le peuple devoit présenter à la municipalité une pétition à ce sujet, et en cas de refus,

que M. de la Chapelle, commandant des troupes de ligne, devoit se mettre à la tête des révoltés, et favoriser l'invasion des princes.

D'après ce rapport, l'assemblée nationale a rendu le décret suivant :

ART. I. « L'assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour que les sieurs Guillin, dit de Pougelon, d'Escars et Terrasse, dit de Teyssonet, soient transférés séparément et sous bonne et sûre garde, du château de Pierre en Scise, où ils sont actuellement détenus, dans les prisons de Paris.

II. « La municipalité de Lyon enverra incessamment au comité des recherches de l'assemblée nationale tous les renseignemens qu'elle aura pu se procurer sur la conspiration dont se trouvent prévenus lesdits sieurs Guillin, d'Escars et Terrasse, ensemble leurs papiers.

III. « Le procès sera fait à ces particuliers par la haute-cour nationale, chargée de la connoissance des crimes de lèse-nation, ou par tel autre tribunal provisoire que l'assemblée nationale jugera convenable.

IV. « Le roi sera prié de remplacer le sieur la Chapelle, commandant les troupes de ligne à Lyon, et de donner tous les ordres nécessaires pour le maintien de la tranquillité dans cette ville.

V. « Décrète que tout Français, fonctionnaires publics, ou recevant des pensions ou traitemens quelconques de l'état, qui ne seront pas présens et résidans dans le royaume, et qui n'auront pas prêté le serment civique dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, sans être retenus dans les pays étrangers par une mission du roi pour les affaires de l'état, seront, par le seul fait, déchus de leurs grades et emplois, et privés de leurs pensions, appointemens et traitemens ».

Séance du dimanche 19. Sur le rapport de M. de Vismes, au nom du comité des domaines, les décrets suivans ont été rendus :

« L'assemblée nationale voulant pourvoir à ce que les délits qui se sont commis et se commettront dans les bois, soient poursuivis avec la plus grande activité, a provisoirement décrété ce qui suit, en attendant l'établissement du nouveau régime qu'elle se propose de former pour l'administration des forêts.

ART. I. « Tous les gardes des bois et forêts, reçus

dans les maîtrises et grueries royales, dans les ci-devant justices seigneuriales, sont tenus, sous les peines portées par les ordonnances, de faire, dans la forme qu'elles prescrivent, des rapports aux procès-verbaux de tous les délits et contraventions commis dans leur arrondissement respectif; les procès-verbaux seront rédigés en double minute, et seront affirmés dans le délai de 24 heures, soit devant le plus prochain juge de paix, ou l'un de ses prudhommes assesseurs, et dans le cas où ils ne seroient point encore en fonctions, devant le maire et autres officiers de la municipalité la plus voisine du lieu du délit, soit devant un des juges du tribunal du district, dans le ressort duquel le délit aura été commis.

II. « L'une des minutes des procès-verbaux ainsi affirmés, sera déposée, dans la huitaine de leur date, au greffe du tribunal du district, dans le ressort duquel le délit aura été commis; l'autre minute, sur laquelle il sera fait mention de l'affirmation, sera envoyée dans le même délai, par les gardes, au procureur du roi de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant jurisdiction des salines du ressort.

III. « Si dans quelque communauté il a été négligé de proposer des gardes en nombre suffisant pour la conservation des bois communaux, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, le directoire du district enjoindra à la municipalité de convoquer, dans la huitaine, le conseil général de la commune, pour faire choix desdits gardes; et faute par elle de satisfaire dans la huitaine à cette injonction, il sera procédé par le directoire de district, à la nomination desdits gardes; pourront, les gardes ainsi nommés, faire, après leur réception, des rapports et procès-verbaux de tous les délits commis dans les bois du territoire pour lequel ils auront été institués.

IV. « Les gardes nommés depuis que les tribunaux de district sont en activité, prêteront serment devant eux, et y seront reçus sans frais; les actes de leur nomination et réception seront en outre enregistrés sans frais, au greffe de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant jurisdiction des salines du ressort.

V. « L'action en réparation des délits ci-devant commis dans les bois et forêts, sera formée incessamment, si fait

fait n'a été, devant le tribunal du district dans le territoire duquel ils auront été commis; et par rapport à ceux qui se commettront par la suite, elle sera formée devant le même tribunal, dans la quinzaine au plus tard de l'envoi du procès-verbal au procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant jurisdiction des salines.

VI. « L'action sera intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant jurisdiction des salines, avec élection du domicile de la maison du commissaire du roi près le tribunal de district, sans que ledit procureur du roi soit astreint, en aucun cas, à se pourvoir préalablement devant le bureau de paix, et sauf la prévention de l'accusateur public, lorsqu'il y aura ouverture à la voie criminelle; pourront au surplus les particuliers à qui les délits feront éprouver un dommage personnel, en poursuivre eux-mêmes la réparation par les voies de droit.

VII. « Lorsque l'action aura été intentée à la requête du procureur du roi, de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant jurisdiction des salines, elle sera poursuivie et jugée à la diligence et sur la réquisition du commissaire du roi, à l'effet de quoi ledit procureur du roi sera tenu d'adresser au commissaire du roi toutes les pièces nécessaires à la poursuite de l'affaire.

VIII. « Aussi-tôt après que le jugement aura été rendu, le commissaire du roi le fera expédier et le transmettra au procureur du roi à la requête de qui l'action aura été intentée, et le procureur du roi fera exécuter ce jugement dans les formes prescrites par les ordonnances; les procureurs du roi seront remboursés de leurs avances par la caisse de l'administration des domaines, sur un état certifié d'eux, arrêté par le directoire de district et visé par le directoire de département.

IX. « L'assemblée nationale charge les tribunaux de district d'apporter la plus grande célérité au jugement des instances civiles et criminelles introduites pardevant eux pour raison des délits commis dans les bois, de se conformer strictement aux dispositions des loix rendues pour la conservation des bois et forêts, et de prononcer contre les délinquans les peines y portées.

X. « Le triage des papiers et minutes des greffes des maîtrises des eaux et forêts, grueries royales et ci-devant

jurisdictions des salines, auquel il doit être procédé incessamment, en exécution du décret du 12 octobre dernier, sera fait par deux commissaires nommés, l'un par le tribunal de district, l'autre par la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant jurisdiction des salines. Ceux desdits papiers et minutes qui concernent l'exercice de la jurisdiction, seront remis au commissaire du tribunal de district, lequel en donnera la décharge au bas de l'un des deux états qui en auront été dressés, et cet état ainsi déchargé, restera déposé au greffe de la maîtrise, gruerie royale ou jurisdiction des salines, ainsi que les papiers qui sont relatifs à l'administration. Il en sera de même provisoirement des papiers concernant la jurisdiction qui se trouvera être commune à plusieurs districts, et sur le dépôt définitif desquels l'assemblée nationale se réserve de statuer en même temps que sur celui des papiers d'administration ».

D'après le rapport du comité des pensions, l'assemblée a accordé 200 livres de pension aux citoyens blessés au siége de la Bastille, 150 livres aux veuves de ceux qui y ont été tués, et 100 livres à leurs enfans au-dessous de 20 ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge et à l'époque de leur mariage ou leur majorité, une somme de 1000 livres en don.

Suite des décrets sur l'enregistrement des actes.

TROISIEME SECTION.

Actes sujets au droit de quinze sous par cent livres.

« 1°. Les contrats, transactions, sentences arbitrales, promesses de payer, constitutions de rentes perpétuelles et viagères, arrêtés de comptes et autres actes qui contiendront obligation de sommes déterminées sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucuns objets mobiliers ou immobiliers.

« 2°. Les baux à ferme ou à loyer d'une seule année, à raison de ce qui en forme le prix.

« 3°. Les donations mutuelles et conventions réciproques de libéralité d'objets mobiliers déterminés, à l'exception de celles entre maris et femmes, en raison de toutes

les sommes et de la valeur des biens qui y seront compris ; et lors de l'événement il ne sera dû aucuns droits.

« A l'égard des donations mutuelles et des dons éventuels qui ne comprendront que des biens immeubles déterminés, les droits en seront payés sur le pied de la quatrième section des actes simples, sans préjudice des déclarations qui seront à fournir, et des droits proportionnels à payer lorsque ces donations auront leur effet.

« 4°. Les traités de mariage passés sous signatures privées, qui seront présentés à l'enregistrement dans le délai de six mois après leur date, et ceux qui seront passés devant notaires après la célébration, à raison des sommes, biens et objets appartenans aux conjoints, ou qui leur seront constitués en ligne directe, sans préjudice des droits résultans des autres dispositions ».

QUATRIEME SECTION.

Actes sujets au droit de vingt sous par cent livres.

« 1°. Les actes et procès-verbaux contenant vente, cession et adjudication de biens meubles, coupes de bois taillis et futaies, autres que celles mentionnées en la première section, et de tous autres objets mobiliers, soit que ces ventes soient faites à l'enchère, par autorité de justice ou autrement, à raison de tout ce qui en formera le prix.

« 2°. Les actes, contrats partagés, et transactions passés devant les officiers publics qui contiendront, entre co-propriétaires, cession et transport de biens immeubles, réels ou fictifs, à raison du prix de ce qui sera transporté aux cessionnaires.

« 3°. Les ventes, cessions, donations, démissions et transmissions de propriété de biens immeubles, réels ou fictifs, et les donations de sommes et objets mobiliers qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats de mariage.

« 4°. Les échanges de biens immeubles entre quelques personnes que ce soit, à raison de la valeur des deux parts, sous la déduction des sommes stipulées pour retour ou plus value, dont le droit sera acquitté comme en vente.

« 5°. Les engagemens et contrats pignoratifs stipulés jusqu'à douze années inclusivement, en proportion du montant des créances.

« 6°. Les contrats et jugemens portant délaissement, déguerpissement, renvoi et rentrée en possession de biens immobiliers, faute de payement de la rentrée ou d'exécution de clauses du premier contrat; et dans le cas où le contrat antérieur auroit été jugé radicalement nul, comme dans celui où il n'auroit pas été exécuté, soit par la rentrée effective de l'acquéreur en jouissance, soit par le payement du tout ou partie du prix, les droits ne seront payés que sur le pied de la quatrième section des actes de la troisième classe.

« 7°. Les déclarations que seront tenus de fournir dans les délais prescrits par l'article 12 du décret, les héritiers, légataires et donataires éventuels, autres qu'en ligne directe, oncle et neveu, mari et femme, 30 sous; entre frères et sœurs jusqu'au quatrième degré exclusivement, 40 sous; pour tous les collatéraux et étrangers, des biens immeubles, réels ou fictifs, qui leur seront échus en usufruit, dont les droits seront payés à raison de la valeur entière de ces biens, et si par la suite ils réunissent la propriété à l'usufruit, à quelque titre que ce soit, les droits ne seront payés que sur l'estimation ou le prix de la nue propriété.

« A l'égard des ventes et cessions, à titre onéreux, des mêmes usufruits et des baux à vie, les droits en seront payés, savoir, pour les ventes et cessions, à raison du prix stipulé, et pour les baux à vie, sur le pied du capital au denier dix de la redevance et suivant la sixième section ci-après.

« 8°. Les déclarations que seront tenus de fournir les survivans des époux, de tous les biens immobiliers qui leur seront transmis en propriété par donation et libéralité, à titre de reprises, de rétention ou autrement, et des capitaux de rentes, pensions, sommes et objets mobiliers qui leur seront échus à titre gratuit, en vertu de leurs contrats de mariage, testamens ou autres dispositions, sauf à déduire sur les droits ce qui aura été payé par le survivant lors de l'enregistrement des contrats ou testamens ».

CINQUIEME SECTION.

Actes sujets au droit de 30 sous par 100 livres.

« 1°. Les actes, soit entre-vifs ou à cause de mort, contenant dons ou legs des sommes déterminées et de valeurs mobilières désignées et susceptibles d'estimation, sauf à faire distraction des sommes et objets compris dans des legs et dispositions auxquels il aura été fait renonciation à temps utile et par acte en forme.

« 2°. Les déclarations que seront tenus de faire les donataires et légataires éventuels des sommes ou autres objets mobiliers qu'ils auront recueillis par le décès des donateurs, ou par l'événement des autres conditions prévues, en vertu d'actes et contrats dont le droit d'enregistrement n'aura été payé que sur le pied des actes simples, conformément à l'article 4 du décret.

« Sont exceptées les donations mutuelles, les dons et gains de survie entre maris et femmes, et les dispositions en ligne directe dont les droits sont réglés par les précédentes sections.

« 3°. Les baux de nourriture des enfans mineurs; ceux à ferme ou à loyer au-dessus d'une année, jusqu'à douze inclusivement, et les sous baux, les subrogations, cessions, et rétrocessions desdits baux, à raison du prix de la location annuelle.

SIXIEME SECTION.

Actes sujets au droit de 40 sous par 100 livres.

« Les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, les licitations portant adjudication à d'autres que les copropriétaires, les donations entre-vifs ou à cause de mort, de biens immeubles réels ou fictifs, autres que ceux en faveur de frère et sœur, oncle et neveu, mari et femme, les déclarations de command, d'ami, ou autres de même nature faites après les six mois du jour des acquisitions, les engagemens et contrats pignoratifs au-dessus de douze années, les baux à rente et ceux au-dessus de trente ans, et toutes les mutations de biens immeubles opérées par succession, testament, don éventuel, et à quelque titre que ce soit, sous la seule exception des espèces prévues par les sections précédentes, et dont les droits sont taxés dans des proportions inférieures.

« Lorsque le vendeur ou donateur se réservera l'usufruit, le droit sera acquitté sur la valeur entière de l'immeuble; mais il ne sera dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété.

« Dans le cas où la vente comprendroit des biens meubles et immeubles, le droit sera perçu sur le tout, ainsi qu'il est réglé par la présente section, s'il n'est fait une description détaillée des objets mobiliers, soit dans l'acte, soit par un état annexé, et s'il n'en est stipulé un prix particulier ».

SEPTIEME SECTION.

Actes sujets au droit de 3 livres par 100 livres.

« Les baux à ferme ou à loyer au-dessus de douze années, jusqu'à trente inclusivement.

« Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions desdits baux, s'ils doivent durer encore plus de douze années.

« A l'égard des contre lettres qui seront passées, soit sur des baux, soit sur d'autres actes et contrats, les droits en seront perçus à raison des effets qui en résulteront; savoir :

« Sur le pied de la quatrième section des actes simples, lorsqu'il s'agira seulement de réduire ou de modifier les conventions stipulées par des actes antérieurs qui auront été enregistrés;

« Et à raison du triple des droits fixés par le présent tarif, sur toutes les sommes et valeurs que la contre-lettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par des actes en forme;

« Pour tous les actes de la première classe dont les sommes et valeurs n'excéderont pas 50 livres, il ne sera perçu que la moitié du droit fixé pour 100 livres dans chaque division ».

SECONDE CLASSE.

Actes dont le droit est réglé en raison du revenu évalué d'après la quote d'habitation dans la contribution personnelle des contractans.

« 1°. Les testamens et actes de la dernière volonté, lorsqu'ils contiendront institution d'héritier, legs uni-

vers de biens-meubles ou immeubles, ou partage de biens entre les héritiers présomptifs sans transmission ni acceptation, à raison d'un seul droit pour chaque testateur ou instituant, en quelque nombre que soient les héritiers ou légataires.

« Dans le cas où le testateur auroit fait plusieurs testamens ou codiciles, les droits de la seconde classe ne seront perçus que sur l'un de ces actes; ils seront réglés pour les autres en raison de la quatrième section des actes de la troisième classe.

« Seront réputés legs universels ceux qui s'étendront sur la totalité des biens du testateur, meubles ou immeubles, ou sur un genre de biens propres, acquêts ou conquêts.

« Seront réputés legs particuliers et sujets aux droits des actes de la première classe, sur les déclarations estimatives, ceux qui comprendront des objets désignés par leur espèce ou leur situation, quand même la consistance ou la quantité n'en seroient pas déterminées; tels que les legs de la totalité des livres, linges et habits, armes, ustensiles du testateur, des meubles garnissant une chambre ou une maison, et autres semblables.

« 2°. Les donations éventuelles d'objets déterminés, les rappels à succession, promesses de garder succession, les institutions contractuelles, et autres dispositions de biens à venir contenues dans des actes entre-vifs.

« 3°. Les substitutions et les exhérédations, soit qu'elles soient faites par acte entre-vifs ou à cause de mort.

« 4°. Les contrats de mariage dont le droit n'aura pas été réglé sur le montant des constitutions dotales, conformément à l'option réservée par la seconde section des actes de la première classe.

« 5°. Les dons mutuels entre maris et femmes.

« Dans tous les cas ci-dessus exprimés, il sera fait déclaration du montant de la quote d'habitation dans la contribution personnelle des contractans, ou des personnes dont l'imposition devra servir, et fixer les droits d'après les rôles qui auront immédiatement précédé la date des actes entre-vifs, et la présentation au bureau des actes de dernière volonté, à l'effet d'établir la perception conformément au présent tarif; faute de cette déclaration, il sera perçu provisoirement une somme de

100 liv.; mais les parties auront alors la faculté de justifier de la somme de ladite contribution pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement. Les droits seront réduits en conséquence, et l'excédent sera restitué, sans que l'on puisse être dispensé de payer le supplément, qui seroit demandé par le préposé, en vertu desdits rôles, dans le cas où il en résulteroit un droit qui surpasseroit la perception provisoire ci-dessus établie.

« Les actes de cette seconde classe qui seront passés par des personnes non-imposées à la contribution personnelle à cause de la modicité de leurs facultés, ne seront sujets qu'au droit de trente sous.

TROISIEME CLASSE.

PREMIERE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 5 sous.

« 1°. Les lettres de voiture passées devant les officiers publics, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés.

« 2°. Les engagemens des matelots, gens de mer et d'équipage, et les quittances de leurs salaires qu'ils donneront aux armateurs à leur retour de voyages, à raison d'un droit pour chaque engagement ou quittance, et sans égard aux sommes qui seront désignées dans ces actes.

« 3°. Chaque exploit ou signification qui aura pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, même des contributions locales, et toutes les contraventions aux réglemens généraux de police ou d'impôt, tant en action qu'en défense, suivant les principes qui seront exposés ci-après à la troisième section, relativement aux droits d'enregistrement des exploits ».

A l'ordinaire prochain la suite des décrets sur l'enregistrement des actes.

Ce 25 décembre 1790, PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

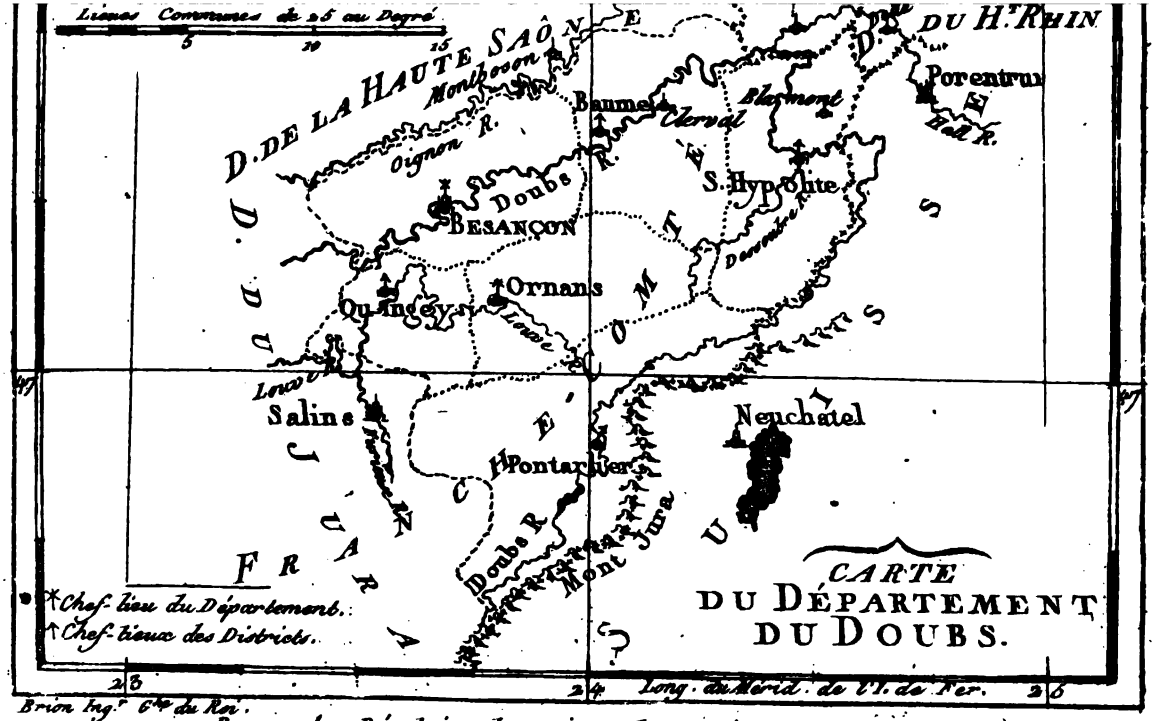
Lieues Communes de 25 au Degré
5
10
15
D.DE LA HAUTE SAÔNE
D. DU H.T RHIN
D. DU JURA
Montbozon R.
Oignon R.
Baume
Clerval
Blamont
Porentru
Doubs R.
Doubs
BESANÇON
S.Hypolite
Ornans
Quingey
Loue
Salins
Neuchatel
H.Pontarlier
Doubs R.
Mont Jura
FRANCHE COMTÉ
SUISSE
Chef-lieu du Département.
Chef-lieux des Districts.
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DU DOUBS.
23
24
25
Long. du Merid. de l'I. de Fer.
47
Brion Ingr 6te du Roi.
Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F.t S.t G.n N.o 20.

N°. 77.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DÉTAILS

DU 25 DÉCEMBRE 1790 AU 1er JANVIER 1791.

Etrennes au roi.

LOUIS,

REÇOIS pour étrennes la *constitution* du grand peuple dont tu es le chef; c'est le plus beau présent

qu'on puisse faire à un roi; s'il y a sur la terre un monarque légitime, c'est sans contredit celui d'un peuple libre. Bénis avec nous la révolution française : nos neveux te béniront, en apprenant qu'en (1) 1790 il fut un prince qui troqua de bonne grace sa couronne contre le bonnet de la liberté, et qui n'attendit pas qu'on le forçât pour consentir à tenir de la loi le sceptre du pouvoir, tant de fois usurpé par la force ou la ruse.

Louis, tiens ferme; si nous avons besoin de toi, tu as besoin de nous aussi. Nous nous flattons de pouvoir servir de modèle aux nations contemporaines; sois jaloux aussi d'être cité pour exemple aux autres rois. Ils te plaignent, peut-être; aye pitié d'eux. Reste avec nous, par gratitude autant que par prudence. Où pourrois-tu mieux être? Passe en revue tous les monarques du monde. En est-il un seul qui, dans le secret de sa conscience, ne désire être à ta place? Plus nous irons, plus les trônes, hors le tien, deviendront difficiles à occuper. Jadis les orages en partoient pour désoler au loin la terre; aujourd'hui au contraire toutes les tempêtes s'y portent. Désormais un monarque qui désirera vivre longtemps heureux et considéré, se verra obligé de t'imiter.

Louis, tu as pris, comme par instinct, le parti le plus sage. Tu as cessé d'être *l'oint* du Seigneur, pour devenir le fils aîné de la patrie. Notre mère commune t'a confirmé dans ta place, à la tête de la grande famille. Dis, n'est-il pas plus doux de présider des frères, que de fouler aux pieds des sujets?

---

(1) Discours du roi prononcé par lui à l'assemblée nationale, en février 1790.

Suite aux tyrannicides (1).

Il exista trop long-temps une société dangereuse d'hommes adroits qui, s'emparant des deux instrumens qui influent le plus puissamment sur l'espèce humaine, l'éducation et la religion, les faisoit servir ensemble à ses plans secrets de *théocratie* (2). Rampant aux pieds du pape, pour avoir l'air de reconnoître quelqu'un au dessus d'eux, les *jésuites*, sous l'égide d'un nom révéré, marchoient à grands pas dans le sentier tortueux du régicide, et en professoient publiquement les maximes. Le Portugal et l'Angleterre, la France sur-tout en furent infectés; et plusieurs fois l'exécution suivit de près la théorie. Ils enseignoient que le prince qui ne plaçoit pas le pape au-dessus des rois, l'église au-dessus de la patrie, les prêtres au-dessus des citoyens, et les jésuites au-dessus de tout, étoit digne des poignards d'un Aod ou d'une Judith; et cette doctrine eut ses apôtres et ses martyrs.

Croiroit-on qu'en ce moment, sous le règne de la philosophie et de la liberté, il se soit trouvé des lecteurs capables d'assimiler nos *tyrannicides*, *patriâ jubente*, aux *régicides*, *Deo juvante*?

Mais on croira sans peine qu'il est certains personnages qui ne seroient pas fâchés de donner le change à l'opinion publique, au point d'inspirer pour nos Scevole et nos Brutus la même horreur qu'inspirèrent les Malagrida et consorts, afin de faire retomber sur la tête des premiers les supplices infligés aux seconds. Les jésuites et leurs adeptes donnèrent quelques soucis aux bons princes. Les tyrannicides causeroient bien un autre effroi

(1) N°. 75, page 445.

(2) Gouvernement à la tête duquel on place Dieu lui-même, pour, sous son nom, tyranniser à son aise, et faire bénir ou craindre le despotisme.

aux despotes; et les despotes verroient avec plaisir ces hommes *importuns* proscrits par la même sentence qui a flétri les assassins des bons rois.

D'ailleurs, on est un peu revenu de l'intolérance et du fanatisme religieux. Les bornes sont posées; et l'on a donné des limites très-étroites au sacerdoce. L'institut jésuitique demeureroit oisif ou sans effet en ce moment qu'on ne croit plus aux fantômes qui lui servoient de base ou de prétexte.

Mais le fanatisme militaire n'est pas éteint; et les despotes, qui n'ont plus que cette ressource, frémissent de rencontrer des adversaires plus redoutables encore que n'ont été les prêtres régicides. L'institution tyrannicide n'est pas hors de saison, à l'époque où les peuples, las du joug, béniroient la main courageuse qui les en délivreroit d'un seul coup. La liberté naissante a besoin de plus d'un Hercule pour étouffer les serpens qu'on glisse dans son berceau; et les princes voudroient bien que nos tyrannicides ne trouvassent pas une fin plus heureuse que celle d'Hercule sur le mont Oëta.

Du moins, que les bons citoyens qui ne se sentent pas tout le caractère qu'exigent les fonctions de tyrannicide, applaudissent à celui qui ne craindroit pas de se charger de cet emploi, et fassent des vœux pour lui.

Beaucoup de patriotes s'en tiendront aux vœux, nous dira-t-on, et le bataillon sacré des tyrannicides demeurera long-temps incomplet (1). Cette institution n'est point du tout dans nos mœurs.

---

(1) Entre autres visites, entre autres lettres que nous avons reçu s au sujet de nos tyrannicides, dont on traite l'institution de sublime, il en est une d'une énergie singulière.

Un citoyen nommé Boyer nous écrit en ces termes :

.... « J'ai fait serment de défendre les députés contre tous leurs ennemis. Je jure que la terre s'agrandiroit

Cette institution n'est point du tout dans les mœurs d'un peuple d'esclaves, tel que celui de Brabant qui, en reprenant ses fers, les couvre de fleurs, et baise la main qui le remet à l'attache. Mais voyez, citoyens, ce dont est capable l'ame privilégiée de quelques mortels. Les Anglais établis dans l'Inde envoyèrent dans leur patrie plusieurs jeunes asiatiques sujets de Poldléo, raïa voisin de Tipoo-Saïb. Ils furent élevés à Londres avec soin, et dans les vrais principes d'un peuple libre. De retour chez eux, ils retrouvent leurs compatriotes prêts à subir le dernier degré de la servitude. Echauffé d'un généreux transport, l'un d'eux rassemble la nuit ses amis de voyage, et leur dit, dans un saint enthousiasme, et en leur montrant le beau drame anglais de Shakespeare, intitulé *Jules-César :* Amis! Poldléo, notre raïa, a des vertus et des talens, comme Jules-César; comme Jules-César, il nous donnera de bonnes loix; il

---

en vain pour soustraire un homme qui auroit blessé un député; je fais le même serment de venger la mort des patriotes qui, pour soutenir la bonne cause, auroient eu une affaire dont ils seroient victimes. Que le vainqueur tremble! l'insulte faite aux bons citoyens est réversible sur moi; je veux sa tête; je veux que les ennemis du bien public tremblent devant un vrai patriote; je ne veux pas que des scélérats jouissent du succès de leur scélératesse. Que les ennemis de la liberté me regardent comme leur plus grand ennemi! j'irai par-tout où la patrie m'ordonnera d'aller; j'ai des armes que les mains du patriotisme se sont plu à me fabriquer; elles ne peuvent manquer leur coup : toutes me sont familières; je n'en adopte aucune; toutes me conviennent, pourvu que le résultat soit la mort. Le patriotisme vous a inspiré beaucoup de choses. Moi, j'accomplirai tout ce que vous écrirez ».

De telles lettres nous dédommagent bien de toutes les platitudes que nos tyrannicides nous ont attirées de la part d'une foule d'esclaves qui tremblent pour eux et pour leurs maîtres.

nous accablera de bienfaits et se fera aimer, comme Jules-César se fit idolâtrer par les Romains. Mais autant qu'à Jules-César, le chapeau de la liberté fait ombrage à Poldléo; il l'a déjà fait abattre à ses pieds. Le mot de république sonne mal à son oreille; et il préfère des sujets à des égaux ou à des alliés.... Amis! Brutus avoit de grandes obligations à Jules-César, et Brutus étoit reconnoissant. Mais Brutus n'étoit pas tout-à-fait de l'avis de Jules-César; il ne pensoit pas qu'un individu eût le droit de commander à un million d'individus, malgré eux; il estimoit qu'il n'est pas de bienfaits qui puissent compenser la liberté ravie; et voyant que son bienfaiteur persistoit à vouloir être son maître, Brutus fit taire un moment la reconnoissance, et jura avec plusieurs autres Romains vertueux de poignarder Jules-César; et Jules-César fut poignardé.

Amis! allons rappeler ce trait à notre raïa Poldléo, et demandons-lui s'il est bien résolu de courir les mêmes risques que Jules-César; nous, de notre côté, jurons d'imiter Brutus.

Citoyens français! je vous adjure ici. Dites? n'est-il pas vrai qu'un lâche seul, un esclave par caractère, pourroit élever des doutes sur la légitimité de la conduite de nos jeunes Indiens? N'est-il pas vrai que cette action ferme est bien dans les mœurs d'un peuple digne de la liberté? Familiarisons-nous donc avec cette idée forte, comme les habitans des montagnes se familiarisent avec les coups de vent et les éclats de la foudre. Si nous n'avons pas besoin du bras de nouveaux Brutus, puisque notre monarque est loin d'aspirer aux honneurs sanglans de Jules-César, il nous faut des Scevole pour arrêter dans leur marche rapide les Porsenna qui voudroient se mêler de nos affaires, et troubler l'œuvre paisible de notre régénération sociale.

De combien d'hécatombes d'hommes nous aurions prévenu le sacrifice, si nous nous étions

pénétrés plus tôt de cet esprit public qui animoit les patriotes de l'ancienne Grèce, de la première Rome, et qui leur inspiroit ces résolutions mâles!

Quand un Charles IX quitté un moment son billard, pour venir sur un balcon du louvre tirer, presqu'à bout portant, sur les protestans français qui traversoient la Seine à la nage, ce prince et la Médicis sa mère ne méritoient-ils pas bien tous deux de servir à leur tour de but à l'arquebuse de quelque jeune tyrannicide? Ce coup eût peut-être suffi pour suspendre le massacre de la Saint-Barthelemi; les protestans du moins auroient eu la consolation en expirant de savoir le crime puni presque aussi-tôt que commis.

Quand Louvois, pour se rendre nécessaire au roi son maître, imagine une guerre longue et désastreuse qui ruina la France, et troubla toute l'Europe, que ne s'est-il trouvé alors un jeune tyrannicide pour mettre de côté le ministre courtisan, assassin de tant de milliers d'hommes, et même pour arrêter Louis XIV au milieu de ses victoires injustes, insolentes et inhumaines!

Comme on béniroit aujourd'hui la mémoire des tyrannicides de Charles IX et de Catherine, de Louvois, de Louis XIV et du grand Dauphin incendiant tout le Palatinat! Comme on obligeroit les aristocrates étrangers et nationaux à faire de salutaires retours sur eux-mêmes, si en ce moment les poignards qui auroient délivré la terre de Catherine et de son fils, de Louvois et de son maître, conservés dans les familles des tyrannicides, et suspendus trop long-temps au plancher de leurs maisons; si, dis-je, ces poignards étoient promenés dans tous les carrefours des principales villes de France, accompagnés de cette proclamation: Ces glaives patriotiques, consacrés déjà par le châtiment de quelques monstres couronnés et autres, vont être levés de nouveau sur la tête de tous ceux qui seroient tentés de renouveler les mêmes horreurs!

Inconséquens que nous sommes ! le récit d'une bataille nous échauffe, nous intéresse, nous attache; nous en savourons les détails, si ce n'est avec plaisir, du moins avec une sorte de complaisance et de curiosité barbare. Nous avons tué à l'ennemi, lisons-nous sans répugnance, tant de milliers de soldats; la perte des nôtres se monte à tant; le champ de bataille est couvert de morts et de mourans; tant d'officiers, l'élite des deux armées, y ont mordu la poussière; la victoire est complète.

Voilà ce que jadis les oisifs des cafés lisoient froidement sur les gazettes.

Et le projet d'un bataillon de tyrannicides fait frémir ! on répugne à l'idée de deux ou trois têtes couronnées frappées à mort par de jeunes patriotes, sauveurs de deux armées par le trépas des chefs agresseurs ! Comme si l'existence de plusieurs milliers d'honnêtes citoyens n'étoit pas préférable à celle d'une poignée d'ambitieux perturbateurs du genre humain ! Comme s'il y avoit d'autre véritable héroïsme que de purger la terre de tous ces brigands sans pudeur qui ont la férocité de compromettre le repos de deux peuples pour satisfaire leurs petites passions individuelles ! Comme si la destinée des nations étoit suspendue au fil de la vie de ces hommes fort ordinaires, qui ne seroient rien si nous n'avions la vieille habitude de les croire quelque chose !

Ne seroit-il pas plus agréable et plus satisfaisant de lire sur nos papiers-nouvelles :

Trois jeunes soldats citoyens, profondément émus à la vue de deux corps d'armée prêts à en venir aux mains, et à verser de part et d'autre des flots de sang humain, le soir, veille de la bataille, se sont donné parole devant la tente du général. Ils ont paru tous trois devant lui, et le moins jeune lui a dit : Général, le bon droit est de notre côté; nous sommes ici pour défendre nos frontières contre les attaques d'un injuste et cruel agresseur.

agresseur. Derrière nous sont nos femmes, nos enfans, nos vieillards et nos foyers : nous leur servons de bouclier ; et de tous ceux qui composent notre armée, il n'en est pas un qui ne mourût avec joie pour sauver la patrie : mais pourquoi risquer la vie de tant d'hommes libres contre celle de tous ces esclaves enrégimentés? Demain, à pareille heure, que de familles en deuil, même en nous supposant vainqueurs! Général, s'il étoit possible de prévenir cette calamité publique ; si en n'exposant que l'existence de trois individus, on en pouvoit sauver des milliers..... Nous venons te dire que nous sommes déterminés à tenter cette grande fortune. Enfans perdus de la patrie, si tu ne nous revois plus, tu pourras du moins rendre témoignage pour nous. Adieu.

Le général les embrassa, en pleurant sur eux d'admiration et d'attendrissement, et les laissa partir. A la faveur des ténèbres, et grace à leur adresse, ils pénètrent jusqu'au quartier général ennemi. Deux sont découverts et massacrés (1). Le troisième, plus prudent ou plus heureux, rode tout le reste de la nuit sans être vu, poignarde un valet écarté de la tente de son maître, prend ses habits, entre, médite son coup à loisir sous son déguisement; le moment favorable se présente; aussi prompt que l'éclair, il perce le flanc au général ennemi, lâche, en s'échappant, une balle dans la tente où le prince qui commande en personne sommeille encore. Le prince en est frappé, et meurt. Le jeune tyrannicide parcourt tous les rangs de l'armée, et annonce lui-même

(1) Il est inutile sans doute de prévenir que dans l'institution des tyrannicides, s'ils venoient à succomber dans leur glorieuse expédition, leurs mères, leurs sœurs, leurs épouses, en un mot, leurs familles seroient entretenues honorablement aux frais de l'état qui prendroit le deuil.

aux soldats ce qu'il vient de faire : mes amis, le coup est porté; vous n'avez plus de chefs, et vous voilà à la merci de mes compatriotes qui n'attendent que votre premier choc pour vous vaincre. Avant de me frapper, écoutez-moi : Vos chefs étoient des brigands, des chasseurs inhumains qui se servoient de vous comme d'une meute contre un peuple voisin qui ne vous avoit provoqués en aucune manière. Ouvrez les yeux sur le rôle atroce qu'on vous faisoit jouer; tous mes compatriotes vont poser les armes en même temps que vous, et les deux camps n'en feront plus qu'un.

A une scène aussi inattendue, les soldats crurent qu'ils rêvoient encore. L'éloquence de la chose plus que celle des mots électrise le plus grand nombre. Tous crient au jeune tyrannicide de les conduire lui-même à l'autre camp; et cette campagne, commencée sous d'effrayans auspices, se termina par des fêtes fraternelles.

Il ne manque à ce Roman, nous dira-t-on, qu'un peu plus de vraisemblance; mais fût-il un trait historique, qu'en conclure? Qui empêchera l'ennemi de nous rendre la pareille, d'envoyer aussi dans notre camp de jeunes tyrannicides bien enthousiastes? Il n'en manquera pas, à l'aide des manifestes captieux, tels que les princes hypocrites savent en dicter à leurs écrivains gagés; en sorte que si nous avons un général d'armée recommandable ou un prince accompli, nous serons menacés à chaque heure, de les voir tomber misérablement sous le couteau d'un tyrannicide étranger.

Ce seroit une bien déplorable réciprocité sans doute. De cet inconvénient grave, il résulteroit du moins cet avantage inappréciable, que les grandes places, les hauts rangs, deviendroient des postes moins courus. Les ambitieux qui auparavant renversoient tout sur leur passage pour y atteindre, perdroient l'envie d'aspirer à des grades devenus autant d'écueils, presque aussi-tôt qu'on y est assis : mais répondons plus directement.

Qu'on ne croie pas les tyrans contre qui seuls est dirigée notre institution patriotique, tant empressés à lui opposer une horde assassine. La crainte d'être atteints du poignard de nos Scévole au moment même qu'ils armeroient de stylets la main de leur Séide, les forcera à résipiscence. Graces au salutaire effroi qu'inspireront nos tyrannicides, le métier de despote ou d'agresseur ambitieux, ne sera plus aussi facile ni aussi heureux qu'autrefois; l'idée seule attachée aux fonctions d'un tyrannicide le dispensera de les exercer; il sera peut-être long-temps sans coup férir, et les nations libres respireront en paix à l'ombre de son bras suspendu long-temps avant d'avoir besoin de frapper.

D'ailleurs, un despote trouvera-t-il aussi aisément qu'on le croit des fanatiques prêts à lui obéir? L'esprit de servitude n'élève pas l'ame au ton qu'il faut, et que donne l'esprit public seul. Il faut tout l'enthousiasme du patriotisme pour déterminer un tyrannicide. Il n'y a qu'un peuple libre capable d'une telle institution.

Et puis, compte-t-on pour rien l'opinion publique? C'est elle qui traceroit la ligne de démarcation entre le bataillon sacré des tyrannicides volontaires, et cette bande d'assassins soldés que le despotisme tenteroit d'opposer au premier. La diversité de traitement qu'éprouveroient les uns et les autres de la part de l'opinion publique les auroit bientôt mis à leur place.

Il y a cette différence entre un Séide et Brutus, que Mahomet eut besoin de tout son génie pour repétrir le limon des jeunes fanatiques qu'il mettoit en œuvre. Les Séides, long-temps irrésolus, ont besoin d'être long-temps échauffés d'un feu factice et soutenu. On ne peut trop compter sur eux. Il faut être toujours auprès d'eux. Abandonnés à eux mêmes, rien en eux ne les soutient, ne les anime. Ce sont des machines dont la force motrice se trouve hors d'elles. Les Brutus, au con-

traire, n'agissent que d'après leur propre impulsion. On ne les envoie pas contre les tyrans, ils y volent de leur propre mouvement, et il faut plutôt les retenir que les exciter.

C'est ici le lieu de parler de ces proclamations dans lesquelles on met à prix la tête d'un brigand, ou la dénonciation des complots contre l'état. Ce procédé, qui a quelquefois réussi, est indigne d'une nation loyale. La vertu répugne à se servir des armes du crime pour le combattre. La liberté désavoue ceux qui attendent un salaire pour marcher contre ses ennemis. Périsse plutôt la patrie! oui, périsse la patrie plutôt que de souiller sa cause par des promesses d'argent! Un dénonciateur gagé, un assassin soldé, sont deux hommes vils et peu sûrs; ils sont du parti qui les paie le mieux.

Ces moyens étranges que nos comités de recherches n'ont pas craint de mettre en usage, n'ont excité que de légères réclamations; et la sublime institution des tyrannicides a révolté plus d'un lecteur!...

Hélas! nous disent les adversaires les plus modérés de cette opinion, c'est le sort des idées les plus louables d'être impraticables, à cause de tout le parti qu'en peuvent tirer ceux-là mêmes contre qui on dirige l'institution proposée. A quels désordres affreux n'exposeroit elle pas, dans une guerre civile? Les patriotes en seroient les premières victimes. Elle favoriseroit les haines personnelles, les vengeances particulières. Quelle horrible confusion! On ne s'y reconnoîtroit plus! que de forfaits sous le manteau du tyrannicide!

Il y a réponse à cette terrible objection.

Qu'est-ce qu'une guerre civile? C'est l'enfant qui bat sa nourrice. C'est le père de famille réduit à la fatale extrémité d'armer sa main droite contre sa gauche levée sur lui. Nos tyrannicides *patriâ jubente*, sont ceux des citoyens qui tiennent pour les saintes maximes de la liberté, pour les décrets émanés du souverain assemblé. Les assassins sont

ceux qui, réfractaires aux loix constitutionnelles, exprimées du vœu général, se détachent du corps national, forment des *à parte* scandaleux ou menaçans. La mission des tyrannicides *patriâ jubente*, ne peut être équivoque. C'est la patrie elle-même qui, par les mains de ses représentans, les armeroit ses chevaliers; elle désavoueroit tout autre défenseur. Les assassins de tel ou tel parti, n'ayant reçu de pouvoirs que de la faction dont ils sont membres, loin d'être assimilés aux tyrannicides *patriâ jubente*, loin de pouvoir être confondus avec eux, doivent être relegués parmi les malfaiteurs dont ils grossissent le nombre. Ce seroit être de mauvaise foi que d'attribuer à l'institution des tyrannicides ce débordement de scélérats qui pullulent au sein des guerres civiles. Et d'ailleurs, les précautions de rigueur dont nous avons investi notre phalange sacrée, obvient à toutes funestes méprises à cet égard.

Allons plus loin : si les faux tyrannicides parvenoient à priver la patrie de ses principaux membres, elle en souffriroit beaucoup moins que telle ou telle faction de la perte des siens. L'ame d'un parti est dans la tête de son chef; mais la force des patriotes est concentrée dans leur constitution même. Les tyrannicides feroient donc, sans comparaison, un bien plus grand tort à une faction, en lui enlevant ses premiers soutiens, que des ligueurs forcenés n'en pourroient faire à la patrie par leurs attentats sur ses défenseurs.

Une foule de considérations se presse sous notre plume en faveur de nos tyrannicides. Bornons-nous, quant-à-présent, à dire qu'une institution qui eut le caractère de loi dans les républiques de Grèce, et la sanction du sénat à Rome, qui ne compte sur ses listes que des héros patriotes, qui obtint le suffrage des écrivains d'une trempe forte, que le législateur des monarchies, Montesquieu lui-même cite avec éloge et une sorte de complaisance; une telle institution mérite

sans doute qu'on l'envisage sous tous les points, avant de la condamner, comme on vient de le faire, avec une légéreté, une inconséquence, une mauvaise foi vraiment coupables.

N. B. L'article auquel celui-ci sert de suite, et quelques autres de ce genre épars dans ce journal, n'ont pas paru du goût de tous les lecteurs. Il faut donc que l'éditeur s'explique, une fois pour toutes, et donne ici sa profession de foi politique et littéraire.

Dans la foule des journaux, il en est un dont l'éditeur n'a jamais voulu avoir rien de commun avec les autres; il en est un, le seul peut-être qui, tout entier à la chose publique, n'a jamais sacrifié aux considérations particulières, qui n'a jamais eu qu'un but, et qu'on a vu tendre constamment à ce but sans dévier. Il en est un dont les principes sévères, exprimés quelquefois peut-être d'une manière dure et tranchante, n'ont pas encore fléchi; semblable à ces amis austères qui disent toujours vrai à leurs amis, au risque de leur déplaire, et même de perdre leur amitié; il leur suffit d'avoir fait leur devoir: il en est un qui, consacré uniquement à la révolution, s'est attaché à elle depuis les premiers momens, et ne l'a plus quittée dans sa marche; il lui survivroit, si les Français, à l'exemple des Belges, venoient à lâcher pied. Tant qu'il y aura des hommes libres sur la terre, fussent-ils l'extrême minorité de l'espèce humaine, l'éditeur des Révolutions de Paris n'en poursuivra pas moins sa tâche honorable; il a bien plus à cœur la bonne qualité des principes que la quantité des souscripteurs; et fût-il réduit au plus petit nombre de ceux-ci, il n'en sera pas moins l'ardent propagateur de ceux-là. Le journal des Révolutions de Paris ne doit pas son origine à une spéculation de bibliopole à deux visages. C'est une sorte de monument national que le propriétaire a la vanité, si l'on veut, d'élever à ses risques, périls et fortunes. L'édifice, déjà à une hau-

teur imposante, ne resteroit pas sans être achevé, quand bien même l'éditeur se verroit tout à fait abandonné dans son entreprise. Ceux qui cesseroient d'y contribuer en perdant l'honneur qui devoit leur en revenir, n'auroient point la triste satisfaction de voir qu'on avoit compté sur eux pour continuer.

Un ouvrage périodique ainsi conçu, ne ressemble guère à tous ceux dont le public est assailli. Peu de journaux ont une physionomie à eux ; on ne peut refuser à celui des Révolutions de Paris, un caractère qui lui est propre. Il a été distingué, malgré tous les moyens employés pour le faire rentrer dans la foule. Il a fait des mécontens, et c'est peut-être là son plus bel éloge. Il a dit les fautes des aristocrates et des patriotes. Il a parlé, comme la postérité, et beaucoup de personnages, de leur vivant, y ont lu leur sentence telle qu'elle sera prononcée après leur mort.

Dénonciation du club monarchique.

Une société vient de s'élever à Paris sur les ruines des défunts *clubs de* 1789, *des fédérés et des impartiaux*. Elle porte le titre *de Société des amis de la constitution monarchique.*

Nous l'aurions laissée dans l'oubli, mourir de sa belle mort, si elle ne cherchoit pas à égarer, à soulever le peuple de la capitale et des départemens, sous la couleur mensongère de la bienfaisance et de la pureté des principes. On a pu voir dans notre dernier numéro (1) un échantillon de la doctrine des *monarchistes*, tiré de l'emblême dont ils décorent le frontispice de leurs diplomes et de leurs brochures.

Les fondateurs sont des aristocrates gangrenés, des frondeurs connus des opérations de l'assem-

(1) Page 581.

blée nationale, des partisans acharnés du *veto*, du *sénat*, et de tous les abus du gouvernement anglais; les sieurs *Stanislas Clermont-Tonnerre* et *Malouet*. Ils attendent en renfort MM. Mounier et Lally-Tollendal, qui ont promis de venir si les *choses tournent à bien*. Pour auxiliaires, ils ont recruté les restes épars du *club* de la rue Royale, tous les *spadassins de l'opéra*, *et les pilliers de tripots* du palais-royal. Le devoir de cette nouvelle troupe de sycophantes est *liberté*, *fidélité*. Nous remarquerons en passant qu'elle est tirée de la brochure, *Quintius Capitolinus*, *aux Romains*, dont les rédacteurs du journal monarchique n'ont fait une critique modérée que pour avoir l'air de s'éloigner des principes de M. Tollendal., tandis qu'ils sont parfaitement d'accord ensemble. A peu près comme deux avocats rient après l'audience des injures qu'ils se sont adressées respectivement pour la cause de leurs clients.

Pour première opération, ils ont envoyé un manifeste en forme de *prospectus*, dans les 83 départemens, par lequel ils s'annoncent comme les défenseurs des principes *abandonnés de la monarchie expirante;* ils déclarent la guerre à la société des Jacobins, qui sera toujours regardée par les patriotes comme celle des vrais amis de la constitution monarchique, telle qu'elle a été décrétée par l'assemblée nationale, et non telle que voudroient la faire concevoir les *monarchistes*. S'ils sont les véritables amis de la constitution française, pourquoi ne se réunissent-ils pas à la société des Jacobins, qui s'impose un respect si profond pour les décrets de l'assemblée, qu'il n'est plus permis de les discuter dans son sein lorsqu'ils sont rendus et sanctionnés? Pourquoi à l'aurore d'un nouveau culte, d'une religion aussi sainte que celle de la liberté, donnent-ils l'exemple d'un schisme dangereux? Pourquoi dans un moment où la nation, fatiguée des convulsions qu'elle a éprouvées dans le passage de l'ancien au nouveau

nouveau régime, s'érigent ils en ambitieux sectaires ? Pourquoi s'annoncent-ils comme les fauteurs des opinions oubliées de quelques hommes diffamés qui ont déserté leur patrie au moment où la chose publique étoit en danger, à l'instant où des dissentions civiles, qu'ils avoient eux-mêmes excitées, étoient sur le point de la ravager ? Certes, si, comme ils osent s'en vanter, leurs intentions sont pures, leur conduite est bien imprudente.

Comme les missionnaires de toutes les sectes, ils cherchent à séduire par de petites charités, pompeusement distribuées, le peuple qu'ils veulent abuser sur les principes. Ils ont des émissaires dans les 48 sections de Paris, chargés de se concerter avec les commissaires de police, afin de faire distribuer cent livres de pain par semaine, aux indigens de la section, à un sou la livre (1). C'est ainsi qu'ils essayent de persuader au peuple que le pain doit être diminué ; c'est ainsi que les conspirateurs de Lyon s'y étoient pris pour tâcher de faire soulever ce peuple en faveur des princes ; avec les mêmes principes ils mettent en usage les mêmes moyens. Les sections ont vu le piége ; elles

(1) Le sieur Cormier, l'un des adeptes de la société monarchique, s'est présenté il y a quelques jours de la part de ses confrères, à la section de la place Vendôme ; après avoir jeté un regard douloureux sur la misère publique, il a vanté la bienfaisance des *monarchistes* ; il a dit qu'il étoit autorisé de leur part à offrir chaque semaine à la section une somme réglée pour donner le pain à un sou la livre. La section, sur l'avis de M. le Clerc, a dénoncé cette machination à la municipalité. Cependant un boulanger de la Chaussée d'Antin a distribué quelques livres de pain sur les cartes de la société ; lorsqu'il a voulu réclamer son payement, le sieur Cormier lui a cherché chicane, il lui a reproché d'avoir ébruité la munificence clandestine de la société ; il a fini par lui dire : allez chercher votre payement rue de Vaugirard. Il y est allé, et n'a pas été plus heureux que chez le sieur Cormier.

ont senti tout le danger qu'il y avoit à laisser donner le pain à un sou chez quelques boulangers, tandis que chez d'autres il se vendroit deux sous; elles ont refusé la *libéralité inofficieuse des monarchistes.*

Citoyens ! défiez vous de ceux qui, en décriant le patriotisme, viennent à vous les mains pleines; défiez-vous des principes despotiques qu'ils cherchent à étayer par une bienfaisance illusoire et de pure ostentation. Les monarchistes vous diront, vous écriront, pour se faire valoir, que la société des Jacobins les a attaqués, qu'elle a fait des tentatives auprès des sections de Paris pour dissoudre leurs assemblées. Cela est faux, et l'atrocité est digne de ceux qui l'ont inventée. Les Jacobins reconnoissent que tous les citoyens, même ceux qui sont ennemis de la constitution, ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes. Ils ont arrêté de prémunir leurs sociétés affiliées contre les émanations empoisonnées des faux amis de la constitution monarchique, ils ont dénoncé leurs manœuvres coupables pour capter et séduire le peuple; enfin, ils les ont signalés comme des ennemis dont il falloit respecter les personnes en détestant leurs erreurs. On peut dire avec vérité des monarchistes : *Veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecùs autem sunt lupi rapaces.* Ils viennent à vous comme des brebis, et ce ne sont que des loups dévorans.

L'assassin de madame Madoré vient d'être condamné à la roue; il a subi son supplice. Le tribunal provisoire n'a fait que confirmer la sentence du châtelet. L'assemblée nationale existe, elle se vante d'avoir fait quelque chose pour l'humanité, et le supplice abominable de la roue subsiste encore ! Grand Dieu ! par quels funestes auspices le tribunal populaire marque-t-il les premiers monumens de son existence ! Il faut cependant dire à sa décharge qu'il s'est retiré pardevers le comité de

constitution, pour obtenir que le supplice de la roue fût commué en la peine de mort simple. Le comité a répondu qu'il avoit là-dessus un travail tout prêt; que ce travail devoit être incessamment présenté à l'assemblée nationale; qu'en attendant les choses devoient demeurer comme elles étoient; et par provision l'horrible barre a fracassé les membres palpitans d'un malheureux: la réponse du comité n'a rien d'étonnant. Des philosophes, en se raisonnant un peu, peuvent considérer de sang-froid le supplice de la roue; mais des juges heureusement novices dans l'art des atrocités, pourquoi n'ont-ils pas couru sur le champ à la barre de l'assemblée nationale, rappeler aux législateurs que l'abrogation du supplice de la roue étoit une conséquence des droits de l'homme, et que toute peine qui n'est pas strictement nécessaire à la vindicte sociale étoit une violation de ces droits sacrés: un subit et juste enthousiasme auroit entraîné nos représentans, et cette horrible invention, fruit de la barbarie de l'ancien régime, ne souilleroit plus les places publiques, ne blesseroit plus les mœurs douces et paisibles d'une nation philosophe.

Observations sur le projet de loi proposé par les comités de constitution et de jurisprudence criminelle, concernant la police de sureté, la justice criminelle, et l'institution des jurés.

Il seroit à souhaiter que quelque publiciste, patriote vrai, entreprît de répondre au rapport fait par M. *Adrien Duport*, il trouveroit matière, non pas seulement à signaler son civisme et ses lumières, ce qui importe peu au citoyen rigoriste, mais à fournir d'excellentes idées sur les questions de droit politique, dont l'abstraction ne sert quelquefois que trop les ennemis du bien public dans les piéges qu'ils ont intérêt de tendre à la liberté.

Les bornes de ce journal nous forcent à une rapidité d'observations, dont le commentaire est remis à la discussion des bons citoyens, que nous prions d'éclairer leurs frères sur la matière la plus importante qui ait encore été traitée à l'assemblée nationale.

Titre premier, article 2 du projet de loi.

« Le juge de paix de chaque canton sera chargé » des fonctions de la police de sureté; il y aura » dans chaque département un certain nombre » d'officiers de la maréchaussée chargés d'exercer » concurremment avec les juges de paix les fonc- » tions de la police ».

Ce seroit ici vraiment le cas de dire : « *Les » voilà donc connus ces secrets pleins d'horreurs* »! Quoi! la police seroit exercée par la maréchaussée, par des officiers militaires! le glaive et la balance dans la même main! des soldats juges! le pouvoir civil et le pouvoir militaire réunis! Cette monstruosité n'existe nulle part, pas même en Prusse. Cette idée extravagante fut celle de l'extrême rage de Joseph II; il mourut des douleurs d'un délire impuissant, et ne pouvant aller plus loin en tyrannie.

Qu'est devenue cette sagesse des représentans du peuple, dont la manifestation devoit tant éclater dans la séparation des pouvoirs? Nos officiers de maréchaussée lieutenans de police! O Français! frémissez! agitez-vous! et que votre seule stupeur, présage de la foudre qui réside toujours en vos mains, fasse trembler les traîtres, qui, le lendemain du jour de la liberté, osent vous proposer un tribunal de pandoures!

Nous ne savons s'il est nécessaire d'entrer en discussion sur un objet dont la seule proposition suffira pour pénétrer d'horreur vingt-cinq millions d'hommes à la fois; tant cette maréchaussée, de quelque nom qu'on l'appelle, a encouru et mé-

rité depuis un siècle la haine et le mépris de la nation.

Ce n'est donc pas assez à l'assemblée nationale d'avoir conservé cette cavalerie tortionnaire et de l'avoir augmentée, on veut nous la donner pour juges ! que dis-je ? pour juges ! pour officiers de police ! c'est-à-dire que nos moindres actions, notre travail, notre repos, nos fêtes, nos misères, nos plaisirs, nos douleurs, nos repas, notre sommeil, nos possessions, nos foyers, notre conscience, nos pensées enfin seroient toujours et éternellement sous la verge immédiate et naturellement cruelle, sous l'œil despotique et menaçant d'une cohorte armée, d'une coalition de gendarmes, à qui bientôt il ne resteroit plus de pouvoir à respecter, ni d'abus à imaginer. Qui ne souriroit du dédain de la fureur à l'aspect des combinaisons ridicules des comités ?

L'officier de maréchaussée seroit, disent-ils, fonctionnaire civil et militaire; il n'auroit qu'à vouloir, ordonner et exécuter lui-même; il seroit, pour ainsi dire, la loi et l'instrument; cette juridiction atroce, il l'exerceroit dans son département, et quelquefois dans tout le royaume; à sa volonté il pourroit faire emmener ou traîner lui-même devant son tribunal, d'une extrémité de la monarchie à l'autre, qui il voudroit; les causes et les circonstances de cette arrestation des citoyens seroient établies et écrites par lui, ses procès-verbaux feroient foi, de sorte que le voilà tout ensemble partie, témoin, juge et bourreau. Et les comités s'imaginent que la constitution, que les départemens, les districts, les municipalités resteroient debout devant cette puissance armée, devant ce colosse terrible dont les bras de fer peseroient sur la surface de la monarchie ? Quelle inepte confiance ! mais après tout ce seroit en avoir trop soi-même, que de croire à tant d'ineptie de la part des comités.

Oui, nous osons le dire, comme nous l'avons

annoncé dans notre numéro 75 à l'article des maréchaussées, un projet terrible est formé contre la liberté, et cette cavalerie doit en être l'instrument : voilà quelle est l'espèce de contre-révolution qu'on nous prépare.

Oui, citoyens, ces officiers réfractaires à la loi, ces boute-feux des troubles qui ont éclaté dans le royaume, ces courriers, ces valets, ces intrigans à épaulettes, dont les trames et les complots ont agité la patrie, ces fainéans détracteurs de la constitution; voilà les officiers de gendarmerie que la cour et l'intrigue vous destinent pour juges. Par la force de la loi, vos ennemis, après avoir géométriquement départi ces juges sabreurs dans toutes les communes, voudroient, par la même force, miner le peuple, l'intimider, répandre dans les foyers la terreur, et y marquer les têtes courageuses du sceau de la réprobation.

Oh! soit à jamais exécrable aux nations l'heure fatale où le législateur donneroit à la maréchaussée un pouvoir actif, c'est-à-dire, où ces gendarmes seroient investis d'une volonté politique!

Chap. 2, titre 3, article 2.

« Le président du tribunal criminel peut prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation ».

A-t-on jamais poussé l'absurdité à ce point? Nous soutenons qu'au moyen de cet article, que rien ne mitige, ne modifie ou n'explique dans la loi entière, le juge peut absolument faire tout ce qu'il lui plaira envers et contre tous, même hors du procès; car il lui sera facile de tout y faire rentrer, et dans le procès, sans tomber dans l'extrajudiciaire. Cette belle conception est imitée d'un point de la loi criminelle anglaise, qu'on ap-

pelle *acte de discrétion*; mais il s'en faut bien qu'il ait la latitude de l'article susdit. Nous supposons que ce président de tribunal fût actuellement nommé, qu'il fût né avec l'humeur la plus despotique et avec l'esprit le plus rusé, et qu'on le chargeât de la rédaction de cet article, nous ne comprenons pas comment il pourroit mieux s'y prendre, pour se ménager ses franches coudées.

L'acte de discrétion anglais est dans l'esprit d'une loi bienfaisante, c'est-à-dire, il donne au juge le droit d'aider à la conviction et encore plus à l'absolution dans un cas requis, et que la loi n'auroit pas prévu. Mais jamais les Anglais n'ont été assez stupides pour dire au juge : *Tu feras tout ce qu'il te plaira de faire pour découvrir la vérité;* car si à moi juge, et je suppose juge méchant ou homme passionné, ce qui est très-supposable, la loi disoit pareille chose, rien ne m'empêcheroit d'emprisonner mon ennemi, d'attirer à telle heure à mon tribunal mon concurrent aux enchères, de donner une mortification à mon rival, etc. si toutefois je n'étois pas assez perverti pour faire pis. Vous conviendrez que la loi qui s'en seroit rapportée à ma conscience, n'auroit rien à me dire, et que mon honneur se moqueroit d'elle.

Mais apprenons aux comités que l'*acte de discrétion* de la loi anglaise n'est pas une essence de la loi, mais un supplément à des loix antiques. Les Anglais avoient fait jadis des loix imparfaites, quoique bonnes. L'édifice de ces loix est pour eux si sacré, qu'ils ne veulent pas y toucher; ils se contentent d'y apposer de temps en temps quelque étançon. Nos comités, adroits copistes, faisant semblant de copier l'étançon, se hâtent de bâtir un arc-boutant du despotisme.

Au reste, et à le bien prendre, le juge n'a rien à faire dans le procès qu'à le bien voir; mais il ne doit ni ne peut s'efforcer de le voir à sa fantaisie. Dans l'exactitude des principes,

et il ne faut pas s'en écarter, il ne doit prendre aucune part aux deux bassins de la balance ; l'un appartient à l'accusateur public, l'autre à l'accusé ; le juge doit tenir cette balance droite, et se garder *du coup de pouce* ; voilà son devoir dans l'instruction. Ecartons les passions humaines autant que faire se pourra d'une enquête criminelle. Il est tant reconnu que nous ne pouvons voir jouer deux inconnus sans prendre parti pour l'un des deux ; et non content de ce penchant humain, nous irions encore, par l'article ci-dessus, aiguillonner dans le juge l'esprit de domination et la curiosité, les deux passions les plus actives pour courir à l'iniquité, à l'erreur, et à l'esprit de parti.

Titre 4, article 4.

« L'accusateur public aura la surveillance sur » tous les officiers de police du département : en » cas de négligence de leur part, il pourra les en » avertir et les réprimander ; en cas de faute plus » grave, il pourra les déférer au tribunal criminel, lequel, selon la nature du délit, prononcera les peines correctionnelles déterminées par » la loi ».

Article 5.

« Si l'accusateur public trouve qu'un officier de » police soit dans le cas d'être poursuivi pour crime » de prévarication dans ses fonctions, il pourra le » mander, recevoir des éclaircissemens ; et s'il y a » lieu, donner au directeur du juré la notice des » faits, les pièces et la déclaration des témoins, » pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation, et la » présente au juré dans la forme ci-dessus prescrite ».

Observez que, suivant la loi que nous analysons, il ne doit y avoir qu'un tribunal criminel par département, ce qui donneroit quatre-vingt-trois accusateurs

sateurs publics, c'est-à-dire, quatre-vingt-trois ministres ou tyrans; car il est impossible, d'après les attributions données à cet accusateur, qu'il ne tint dans sa volonté, et ne fît mouvoir ou rester inactif à son commandement tout fonctionnaire subalterne qui dépendroit de lui, d'une manière aussi étrange que terrible.

Il est bon de remarquer que tous les fonctionnaires des administrations de police ne sont en place qu'un très-court espace de temps, et qu'on a eu soin d'étendre à dix années la durée des fonctions de ce juge accusateur. Il faudroit un volume entier pour déduire les motifs de cette création, les abus qui résulteroient de cette compétence et de tant de pouvoir, et la tendance de tout cela à l'anéantissement de la liberté. Voilà tout justement les fonctions des procureurs-généraux et des intendans réunies en un seul fonctionnaire; ce qui, certes, est effrayant.

Par cet arrangement, vous voyez que le peuple n'a plus rien à faire. Si vous avez à vous plaindre du juge de paix, il vous faudra passer par les mains de l'accusateur-juge. Celui-ci vous écoutera ou ne vous écoutera pas, selon que le juge de paix l'aura plus ou moins écouté, et ainsi des autres, et sur-tout des gendarmes.

Si cette effroyable institution avoit lieu, dans les termes du projet, nous conseillerions aux juges-accusateurs de s'emparer bien vîte de la liberté publique; car sans cela il pourroit bien arriver qu'on en pendît une vingtaine tous les ans.

N'est-ce pas, nous ne dirons point une honte, car nous voyons bien que cela est inutile, mais une impudence signalée, que lorsque le peuple est si fort, et en même-temps si près de sa force et si jeune de sa vigueur, de tenter de créer des fonctionnaires, investis de tant de puissance, et que cette puissance soit étayée de tous les moyens calculables d'en abuser au détriment des droits du peuple? O législateurs des comités! si vous ne

tenez compte de ce peuple, ayez au moins pitié des ambitieux, des intrigans et des favoris auxquels tant de pouvoir ne manquera pas d'être confié, et qui payeroient cher les habitudes de l'ancien régime. Partageriez-vous déjà l'erreur des aristocrates; et vous seroit-il tombé dans l'imagination que le peuple n'est qu'un sot? Ah! tremblez! il ne faudroit pas autre chose qu'un décret qui convertiroit en loi votre projet, tel qu'il se trouve, pour dissoudre la monarchie.

Votre accusateur public est de l'aspect le plus effrayant. Les satrapes de Darius, et les pachas de la Porte nous semblent moins redoutables qu'un tel fonctionnaire, muni des pouvoirs que vous lui donnez. Mais, direz-vous, c'est le peuple qui le nommera. Oh! la bonne excuse! Eh bien! nous n'hésitons pas à le dire; si votre pacha étoit créé par la loi, il vaudroit encore mieux qu'il fût de nomination royale; ce seroit le loup dans la bergerie, mais du moins nous saurions que c'est un loup; et ce seroit quelque chose que de le savoir.

Nouveaux dangers dans les colonies; justes prétentions des gens de couleur libres.

Les troubles se renouvellent dans nos colonies avec plus de fureur que jamais. Nos correspondans de Bordeaux nous avoient induits en erreur sur l'état de la Martinique, et c'est sur la foi de leurs lettres que nous avions annoncé dans notre n°. 76, que tout étoit tranquille dans cette île.

Le parti des planteurs, c'est-à-dire, celui de M. Damas, de l'assemblée coloniale, et le parti des négocians sont acharnés à s'entre-détruire. La médiation des députés de la Guadeloupe est rendue vaine par l'amour-propre et l'entêtement du gouverneur général. Les habitans de cette colonie naguère si florissante sont à la veille de voir les campagnes pillées et ravagées par une armée de

mulâtres libres et de nègres déchaînés. L'assemblée coloniale qui les a tous flattés, les uns de l'espoir du droit de cité, les autres de la liberté, sera infailliblement abandonnée de cette armée d'esclaves auxquels elle n'a pas envie de tenir sa promesse. Quatre mille noirs se sont déjà détachés; ils forment un corps particulier sous le nom de *Maltais*; ils courent à travers les habitations, et ne font quartier à personne; plusieurs blancs ont été massacrés; trois cents hommes sont sortis de Saint-Pierre pour leur donner la chasse. Une démarche pouvoit tout calmer, et on dit que l'assemblée coloniale vient de la faire après l'avoir d'abord refusée; c'est de demander un congrès général de députés des îles du vent et sous le vent, où on réglera les conditions de la paix. Tel est l'état actuel de la Martinique; il se passe à Saint-Domingue des événemens d'une toute autre importance.

Un homme s'est présenté dans cette colonie, comme un nouveau messie pour rendre à ses frères les gens de couleur et nègres libres le droit de cité. C'est un mulâtre appelé Auger; l'arrivée de cet homme extraordinaire étoit prévue : on avoit pris des précautions en France contre son embarquement, et dans les colonies contre son arrivée; mais il a trompé toutes les mesures en se rendant à Londres, et de là à la Nouvelle-Angleterre, d'où il est venu débarquer au Cap.

Le 29 octobre il s'est montré au quartier *de la grande rivière*, à la tête de quelques noirs; il a arrêté deux dragons, porteurs des dépêches de l'assemblée provinciale du Cap : « Vous êtes, leur a-t-il dit, porteurs d'une mission relative aux mesures à prendre contre moi; celui qui vous en a chargés ne s'y seroit pas exposé lui-même. Je puis vous donner la mort; mais votre jeunesse m'intéresse. Voici deux lettres, une pour le président de l'assemblée, et l'autre pour M. Vincent, commandant des milices : dites-leur que je m'ap-

pelle Auger; que je ne suis pas de ces gens qui, avec peu de moyens, ont tenté de soulever la colonie. Mes projets sont aussi grands que mon courage, et mes prétentions sont appuyées par nos frères que vous voyez »; (en leur montrant quatre-vingts mulâtres à cheval et tous bien armés).

Voici la teneur de la lettre remise par les deux dragons au président de l'assemblée.

« Messieurs, un préjugé, trop long-temps soutenu, va enfin tomber. Je suis chargé d'une commission bien honorable pour moi, sans doute. Je vous somme de faire promulguer dans toute la colonie le décret de l'assemblée nationale du 28 mars, qui donne sans distinction à tout citoyen libre, le droit d'être admis dans toutes les charges et fonctions. Mes prétentions sont justes, et j'espère que vous y aurez égard; *je ne ferai pas soulever les ateliers, ce moyen est indigne de moi.* Avant d'employer mes moyens, *je fais usage de la douceur;* mais si, contre mon attente, vous ne donniez pas satisfaction à ma demande, je ne réponds pas du désordre où pourra m'entraîner une juste vengeance; et moi et les miens, qui sommes tous résolus à sacrifier jusqu'à la dernière goutte de notre sang, nous emploirons la force contre la force ». *Signé*, AUGER.

La lettre d'Auger à M. Vincent n'est pas moins énergique. Après avoir parlé de l'objet de son intéressante mission, il ajoute : « L'amour-propre des colons se trouveroit insulté si nous siégions à côté d'eux. Mais a-t-on consulté celui des nobles et du clergé pour redresser les mille et un abus qui existoient en France? Les intérêts des colons nos frères sont inséparables des nôtres; qu'ils les consultent et qu'ils s'entendent avec nous, alors nous travaillerons de concert pour le bien de notre commune patrie ».

Les réclamations du brave Auger ont été écoutées comme on devoit s'y attendre; on a envoyé

contre lui des troupes et du canon; on a mis sa tête à prix, et déjà peut-être une mort cruelle l'a rendu victime de sa grandeur d'ame, et de son généreux dévoûment à une cause qui est celle de l'humanité. Quoi qu'il en soit, il ne manquera pas de vengeurs; de nouveaux libérateurs s'élèveront pour arracher les gens de couleur à l'oppression sous laquelle ils gémissent, pour détruire cette aristocratie de blancs, qui fait des îles de l'Amérique le repaire d'une poignée de scélérats crapuleux, insultant lâchement à la misère de leurs frères.

Est-il en effet un genre d'avilissement plus déplorable que celui dans lequel sont plongés les habitans des Antilles, connus sous le nom de *Sang-Mêlé?* On diroit que ces malheureux ne sortent de l'esclavage que pour passer à un état de dégradation plus humiliant encore. Dans l'ancien régime, où des lettres ministérielles étoient des loix pour les colonies, l'administration ordonna qu'un blanc, mari d'une mulâtresse, ne pourroit obtenir des lettres de noblesse, et fit défense aux tribunaux de les entériner. *Tout* homme de *Sang-Mêlé* ne peut posséder aucune charge de judicature ou de milice, il est incapable de toute fonction civile.

Depuis quelques années, le conseil supérieur du Cap, le gouverneur général, et l'ordonnateur de la colonie disputoient à qui traiteroit *les gens de couleur* avec plus de mépris; l'un faisoit défense aux notaires de passer aucun acte pour eux, sans joindre à leur nom quelque épithète flétrissante; l'autre les déclaroit incapables de toute récompense honorable pour les plus belles actions, *même pour avoir sauvé la vie à un blanc*; ici on leur interdisoit sous des peines corporelles l'exercice de la médecine et de la chirurgie; là on menaçoit de 500 liv. d'amende les boulangers et les marchands qui leur vendroient de la farine; on alloit jusqu'à leur défendre de porter des souliers; en un mot, tout étoit pour eux prohibition, gêne

et asservissement; leur condition étoit pire que celle des bêtes de somme (1).

C'est pour sortir de cet état d'humiliation et d'opprobre, que *les gens de couleur* présentèrent il y a un an leur pétition à l'assemblée nationale, pour y obtenir le droit de cité, le droit d'être représentés dans les assemblées coloniales. Ils en reçurent cette réponse consolante : *Aucune partie de la nation ne réclamera vainement ses droits auprès de l'assemblée nationale.*

L'engagement de leur rendre justice étoit formel; mais les députés des colonies eurent bientôt l'art de l'éluder. Leur demande avoit été renvoyée au comité de vérification; ceux-ci se donnèrent tant de mouvement qu'elle n'a jamais pu être rapportée; elle a été ensevelie dans le plus profond oubli.

Dès les premiers troubles qui ont agité les colonies, les deux partis se sont réunis pour opprimer les *gens de couleur*; ils ont été exclus de toutes les assemblées primaires. Vainement le décret du 28 mars a-t-il prononcé *que dans les colonies on devoit considérer comme citoyen actif tout homme majeur, propriétaire d'immeuble, ou à défaut d'une propriété, domicilié depuis deux ans dans la paroisse, et payant une contribution.* Contre le vœu précis de la loi, tous les habitans dont le sang tenoit en la moindre chose de la couleur abhorrée, ont été privés du droit de nommer des représentans à l'assemblée coloniale.

Cependant, en bonne politique, comme en morale, les *gens de couleur* doivent être considérés comme de véritables citoyens. *Les hommes de couleur* sont libres; ils forment un grand tiers de la population des colonies; ils y sont propriétaires. Ainsi, sans parler des droits de l'humanité indi-

(1) Arrêts du conseil du Cap, et ordonnances de 1761, 62, 64 et 65.

gnement violés par l'interdiction dont on les flétrit, il est infiniment intéressant pour la métropole qu'ils jouissent de tous les droits qui appartiennent *aux blancs*. Une caste favorisée ne domine jamais qu'aux dépens de l'intérêt public; jamais le régime de la servitude et de l'exclusion n'a fait le bonheur des empires.

Les *gens de couleur* s'acquittent envers la patrie de tous les devoirs du citoyen; il est donc juste qu'ils jouissent du droit naturel à tous les individus d'un grand empire, de se faire représenter dans les assemblées législatives et administratives. Ils payent les subsides, ils supportent les charges qui leur sont communes avec les *blancs*; ils défendent la patrie, ils ont offert de faire les plus grands sacrifices pour la soutenir; pourquoi seroient-ils rejetés de son sein pour prix de leur généreux dévoûment? Pourquoi une révolution, qui a tant fait pour l'humanité, leur seroit-elle funeste? N'auroit-elle servi pour eux qu'à river leurs fers?

Mais, dira-t-on, les *gens de couleur* sont citoyens, les députés nommés dans les assemblées primaires les représentent. Cette allégation est de la dernière absurdité. Il n'y a de citoyens en France que ceux qui ont le droit de voter pour la formation de la loi ou la nomination des magistrats. Les autres, quoi qu'on en dise, réduits au sort des *prolétaires*, sont étrangers à l'état, parce qu'ils sont étrangers à la législation. D'ajouter que les gens de couleur sont représentés par les députés *blancs*; c'est ajouter la raillerie à l'injustice; on ne peut être représenté que par les gens à la nomination desquels on a concouru; or, les *gens de couleur* n'ont point concouru à la nomination des *blancs*. Ceux-ci ne les représentent pas plus que les prêtres et les ci-devant nobles de l'assemblée nationale représentent les communes du royaume.

Certes, il est temps que les *blancs* abjurent cette supériorité insultante et immorale qu'ils affichent sur les gens de couleur libres : n'est-il pas de la dernière cruauté d'éterniser les injustes prétentions de l'orgueil, et d'immoler quarante mille colons à un préjugé ridicule autant que barbare ? Quel horrible droit des gens que celui en vertu duquel une caste malheureuse est condamnée à rougir au seul nom de ses aïeux, ou une peuplade sans patrie, étrangère à l'univers, dévouée, sous un ciel brûlant, aux travaux les plus pénibles, ne recueille d'autre prix de ses fatigues que la honte et le mépris, perpétués sur ceux de ses rejetons qui deviennent libres ! Cet odieux système de persécution cessera ; les tyrans auront beau se réunir, se coaliser pour étouffer les lumières qui percent de toutes parts ; leurs efforts seront vains, la presse dévoilera l'auguste vérité, la raison hâtera ses progrès, et l'homme de toutes les contrées deviendra libre.

Et toi, généreux infortuné, qui peut-être es déjà victime de ta noble entreprise ; quelle que soit la destinée que te prépare la tyrannie des *blancs*, le sacrifice de ta vie ne sera pas perdu, ta mémoire sera révérée parmi les nations libres, à l'égal de celle des *Harmodius*, *des Aristogiton*, *des Brutus*. Console-toi, un nouveau *Spartacus* renaîtra de ta cendre.

Sur les représentations de M. de la Haye, roi d'armes de France, la municipalité de Paris a conservé les armoiries de France, et le buste de François 1, avec ses devises peintes par des Salamandres, sur une tour située, rue Haute-Feuille, n°. 8 ; dans l'intérieur de cette tour se trouve cette inscription : *Auxilium meum à Domino*, la municipalité avoit mal à propos ordonné la démolition de ce monument.

Quintius

Quintius Capitolinus aux Romains.

C'est le troisième pamphlet que M. Tollendal publie contre la constitution française. Dans les deux premiers, il a adressé la parole à ses compatriotes en son propre nom; dans celui-ci, il parle sous le masque de Quintius Capitolinus. Il se compare modestement à ce patricien qui, revêtu pour la quatrième fois de la pourpre consulaire, exhorte le peuple romain à oublier ses dissensions civiles pour marcher contre les ennemis de la patrie.

Selon M. Tollendal, les affaires de la république ressembloient alors à celles de France. Des tribuns séditieux accabloient la noblesse d'insultes et de mépris; la dignité consulaire, la majesté du sénat étoient audacieusement violées; le peuple n'avoit plus de frein, il oublioit la gloire et l'intérêt de l'état pour soutenir l'ambition de ses chefs. Voilà la fiction de M. Tollendal, voyons la vérité.

Après l'expulsion des Tarquin, le gouvernement de Rome, de mixte qu'il étoit devint purement aristocratique. La tyrannie des nobles étoit insupportable. A force d'exercer d'énormes usures sur les plébéiens, ils parvinrent à s'emparer de toutes les terres. L'honorable lien du patronage et de la clientèle se changea en une dépendance servile. Des créanciers gorgés de richesses, exerçoient avec la dernière dureté leurs droits sur les débiteurs; ils les faisoient pourrir dans les cachots, lorsque, pour prix de leurs créances, ils ne les mettoient pas au rang de leurs esclaves. Tant de vexations révoltèrent ces fiers plébéïens; ils cherchèrent dans une nouvelle constitution le remède à tant de maux; ils demandèrent des magistrats populaires chargés de défendre leur cause: les nobles crièrent à l'injustice, à la sédition, à la violation des droits du sénat, et ce ne fut qu'au milieu des troubles et des convulsions de toute espèce, que le peuple parvint à obtenir sa trop juste demande. Pour avoir une idée de l'insolence des patriciens de ce temps-là, il faut voir le portrait que fait Tite-Live, de Quintius Céson, fils du dictateur Cincinatus. « Céson, enflé de sa noblesse et de ses avantages corporels, étoit d'un caractère féroce. Quelques succès dans les combats et au barreau n'avoient fait qu'augmenter son orgueil; lorsqu'il se présentoit dans les assemblées du peuple à

la tête du sénat, il soutenoit lui seul l'impétuosité des tribuns et les orages populaires; souvent il avoit chassé les tribuns de la place publique, souvent il avoit mis le peuple en fuite. Quiconque dans ses expéditions *patriciennes* s'opposoit à ses violences, étoit sûr d'être dépouillé et roué de coups (1) ».

Tel fut l'homme que les tribuns citèrent devant le peuple, tel fut celui dont le vertueux Capitolinus défendit la cause; et il ne fallut rien moins que le souvenir des services de sa famille pour lui obtenir sa grace (2).

Capitolinus, élevé pour la quatrième fois au consulat au milieu des orages civils, disoit aux Romains : « La discorde civile, les combats des patriciens et des plébéïens, voilà le poison qui tue cette république; c'est pendant que nous ne savons mettre aucune borne, vous à la domination, vous à la liberté; c'est pendant que nous ne pouvons supporter, vous des magistrats plébéïens, vous des magistrats patriciens, que nos ennemis sont devenus si audacieux..... Vous avez voulu de nouveau créer des tribuns, et vous en avez créé »..... Ici le consul rappeloit au peuple les atteintes portées aux droits des nobles, qui toutes avoient été consacrées par des loix.

« Quel sera donc, s'écrioit-il, le terme de la discorde? quand nous sera-t-il permis de n'avoir qu'une seule ville et qu'une patrie commune » ?

Ainsi parloit le consul, dit M. Tollendal; et sur ce discours, il fait une paraphrase qu'il accomode à la situation actuelle du royaume, et dans laquelle il compile toutes les rapsodies de l'abbé Royou, et de la Gazette de Paris; il n'est point de conte absurde dans les Actes des Apôtres et dans le journal de Gautier, dont M. Tollendal n'ait sali sa brochure. Dans le point de vue où il se trouve, sa tendre imagination lui grossit tous les objets; il ne rêve que reverbères, lanternes, brûlures de châteaux, massacres et exécutions populaires. Dans son délire aristocratique, il passe en revue les loix que

(1) *Hoc duce, sæpe pulsi foro tribuni, fusa ac fugata plebs est; qui obvius fuerat, mulctatus nudatusque abibat.* Tite-Live, liv. 3, cap. XI.

(2) Ce Quintius Céson étoit le *Faucigny* de ce temps-là, il tomboit à coups de sabre sur le peuple et ses représentans.

l'assemblée nationale a faites pour le bonheur du peuple, il les critique à tort et à travers, il s'attendrit sur la destinée du pouvoir exécutif contenu dans de justes bornes, il pleure sur l'expropriation du clergé, et surtout sur l'abolition de la noblesse héréditaire; il représente cette noblesse française, si grande, si magnanime, exposée aux injures du peuple, et résignée comme celle de Rome au despotisme tribunitien. Si M. Tollendal, dans ses élucubrations politiques, s'étoit donné la peine de pousser ses recherches jusqu'au quatrième livre de Tite-Live, il y auroit trouvé un discours à paraphraser, qui vaut bien celui de Capitolinius; c'est la harangue du tribun *Canuleius* pour faire passer la loi qui permet les alliances entre les patriciens et les plébéiens, avec celle qui donne au peuple le droit de choisir les consuls dans son sein.

« Depuis long-temps, citoyens, disoit le courageux tribun, vous vous apperceviez du mépris des patriciens, et de l'indignation qu'ils ressentent de vous voir vivre dans la même enceinte. Ce qu'ils trouvent de plus hardi dans nos pétitions, ce qui les révolte, c'est de se voir rappeler qu'ils sont nos concitoyens, et que sans être aussi riches, aussi puissans qu'eux, nous habitons cependant la même patrie. Nous demandons le droit d'allier nos familles aux leurs, et de partager les honneurs curules; ces demandes, qu'ont-elles donc de si étrange que les nobles croient devoir, pour les faire échouer, remuer ciel et terre, faire assassiner les défenseurs du peuple, et violer en leur personne le caractère sacré de la magistrature tribunitienne? Quoi! le peuple romain aura le droit de suffrage, et il ne pourra pas disposer du consulat par un choix libre? Quoi! si un plébéien vertueux est honoré de cette dignité, l'état sera renversé? comme s'il étoit à craindre que lorsqu'il s'agit du commandement on allât choisir un esclave ou un affranchi!

« Citoyens! dans quel abîme de mépris et d'opprobre êtes-vous donc plongés? Les nobles s'indignent de respirer le même air que vous, ils vous envient jusqu'à la faculté de parler, jusqu'à la forme humaine. . . . . , Ils regardent comme une tache, comme une profanation odieuse de s'allier avec nous. . . . . Peu s'en faut qu'ils ne mettent au rang des crimes contre la patrie, la seule pensée de faire un consul plébéien, etc. »

Ce discours de *Canuleius*, trop long pour être traduit en entier, prouve que la noblesse de tous les temps et de tous les pays se ressemble. Par-tout la même hauteur, la même impudence, et les mêmes crimes pour soutenir ses prétentions, et ses usurpations, qu'elle appelle des droits. Nous sommes étonnés cependant que M. Tollendal se soit déclaré l'apôtre de la noblesse héréditaire, lui qui, dans les jours de sa gloire, s'en est montré l'ennemi, lui qui a dit à la tribune que l'abolition des distinctions de rang et d'ordre étoit une des plus belles opérations de l'assemblée nationale (1). Ceux qui savent apprécier les talens de M. Tollendal regrettent bien sincèrement l'usage qu'il en fait ; on peut dire de cet ex-député qu'il a fui sa patrie par foiblesse ; et pour couvrir la honte de sa désertion, il est devenu criminel.

Le ci-devant clergé, qui vient de renouveler à la face de l'Europe le spectacle d'une lutte déshonorante, de ses folles et ridicules prétentions contre le bien public, n'étoit pas entièrement corrompu. Il y avoit encore parmi les prêtres de véritables *adorateurs en esprit et en vérité*, de vertueux ministres de l'église, qui *pleuroient entre le vestibule et l'autel*, sur les profanations du sanctuaire. Chaque semaine nous recevons des départemens des lettres de la part de quelques pasteurs vénérables, de quelques-uns de leurs jeunes coopérateurs, qui blâment sans ménagement la résistance du clergé à la nouvelle constitution. Bien loin d'imiter ces fanatiques qui vont prêchant que la religion est perdue si les prêtres sont moins riches, si les évêques sont élus par le peuple, au lieu d'être élevés au siége épiscopal par des valets ou des courtisanes, ils s'efforcent au contraire de dissiper les nuages dont quelques libelles ont soin d'obscurcir l'esprit des peuples.

Le danger des faux assignats dans la circulation exerce le génie de nos artistes. Plusieurs ont essayé de présenter des gravures inimitables, et plusieurs aussi ont échoué dans leur projet. Les sieurs le Cosme et Férat, citoyens de Paris, prétendent avoir trouvé un moyen d'éviter la contrefaçon, à l'aide d'un procédé inimitable, dont l'invention est le fruit de quinze années de recherches.

---

(1) Nous-mêmes nous avons entendu ces paroles de la bouche de M. Tollendal, au mois d'août 1789.

Les sieurs le Cosme et Férat ont présenté leur projet au comité des finances, au conseil général de la commune, et au comité de la section de Bondy; partout ils ont reçu des éloges et des encouragemens. Aujourd'hui que le papier et la forme des assignats sont fixés par un décret, ils ne prétendent pas faire prévaloir leur projet; mais ils demandent à être admis à faire l'essai d'une gravure à leur manière au dos des nouveaux assignats. Ils assurent que cette gravure est *inimitable*. Ces messieurs nous ont fait passer un essai de ces gravures. C'est aux gens de l'art à les juger. Nous ne pouvons qu'inviter l'administration à mettre leurs talens à l'épreuve.

On nous propose les questions suivantes:

1°. Un juge de paix dans le prononcé de ses sentences, peut il, lorsque l'avis des prud'hommes est contraire au sien, se servir de la formule suivante: *Nous de l'avis de nos assesseurs, ou nôtre contraire? &c.*

« Le juge de paix doit dire simplement : *Nous, après avoir pris l'avis de nos assesseurs* ».

2°. Un président d'administration de district, qui n'est point du directoire, peut-il conserver cette place, et en occuper une dans la garde nationale?

« On ne peut pas, aux termes des décrets de l'assemblée nationale, cumuler les fonctions civiles et militaires ».

3°. Peut-on contester l'élection d'un citoyen âgé de plus de 25 ans, à la place de juge de paix lorsqu'il réunit d'ailleurs toutes les conditions de l'égibilité ?

« Il faut être âgé de 30 ans accomplis pour être juge ».

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 20 *décembre* 1790.

Ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et d'aliénation, l'assemblée a décrété les articles suivans :

ART. I. « Les corps administratifs, avant de procéder à la vente ou location des ci-devant monastères, maisons de chapitre et de communauté auxquels étoit unie la cure du lieu, et dans l'intérieur desquels étoit le logement du curé, seront tenus, si la cure doit être conservée, de distraire des bâtimens un corps de logis convenable qui sera laissé aux paroissiens pour former

le presbytère, pourvu que la distraction puisse se faire suivant l'avis des experts-estimateurs, sans nuire à la vente ou location.

« En cas de distraction, il sera détaché des jardins une portion, de l'étendue d'un demi-arpent, pour servir de jardin presbytéral.

II. « Si la distraction ne peut avoir lieu sans nuire à la vente ou location, le total desdites maisons et dépendances sera vendu ou loué; mais il sera fourni au curé, aux frais de la nation et à la diligence du directoire du département, un logement convenable, suivant les décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi ».

Après un long rapport sur le traitement à accorder aux trois princes apanagistes, Monsieur, M. d'Artois et M. d'Orléans, en remplacement de leurs apanages supprimés, le décret suivant a été adopté :

VI. « Il sera payé tous les ans, à partir du mois de janvier prochain, par le trésor national, de six mois en six mois, à chacun des trois apanagistes, dont les apanages réels sont supprimés, à titre de remplacement, une rente apanagère d'un million pour chacun d'eux.

VII. « Après le décès des apanagistes, les rentes apanagères, créées par le présent décret ou en vertu d'icelui, seront divisées par portions égales entre tous leurs enfans mâles ou descendans par représentation en ligne masculine, sans aucun droit de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leur représentation : ces rentes leur seront transmises, quittes de toutes charges, dettes et hypothèques, autres que le droit viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ces rentes pourront être affectées, jusqu'à concurrence de la moitié d'icelles; et la même division et sous-division aura lieu aux mêmes conditions, dans tous les degrés et dans toutes les branches de la ligne masculine, issue du premier concessionnaire, jusqu'à son extinction.

VIII. « En cas de défaillance d'une ou de plusieurs branches masculines de la ligne apanagée, la portion de la rente apanagère dévolue à cette branche passera à la branche ou aux branches masculines, les plus prochaines ou en parité de degré, selon l'ordre des successions qui sera lors observé.

IX. « A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au

profit du trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle au douaire viager, tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article 7; et les filles, en leur représentation, en seront exclues dans tous les cas.

X. « Les fils puînés de France, leurs enfans et descendans, ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire, dans les biens meubles et immeubles relaissés par le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne ».

Séance du soir. Cette séance a été employée à discuter le mode de remboursement des offices ministériels.

Nous reprenons une suite d'articles qui avoient été donnés d'une manière imparfaite dans les précédens numéros.

ART. I. Les huissiers-priseurs de Paris, et les huissiers en la prévôté de l'hôtel, continueront provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué à leur égard; néanmoins les huissiers-priseurs ne pourront exercer leurs fonctions que dans l'étendue du département de Paris, tous droits de suite demeurant dès-à-présent supprimés.

II. « Pourront les huissiers qui seront attachés aux tribunaux de district établis dans la ville de Paris, exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du département de Paris.

III. « Tous les autres huissiers et sergens royaux, même ceux des ci-devant justices royales ressortissantes immédiatement aux parlemens et cours supérieures supprimés, pourront, en vertu de leur ancienne immatricule, et sans avoir égard aux priviléges et attributions de leurs offices qui demeurent abolis, continuer d'exercer concurremment entre eux leurs fonctions dans le ressort des tribunaux de district qui auront remplacé celui dans lequel ils étoient immatriculés, et même dans l'étendue de tous les tribunaux de district, dont les chef-lieux seront établis dans le territoire qui composoit l'ancien ressort des tribunaux supprimés.

IV. « Les anciens juges et autres hommes de loi dénommés dans l'article premier du décret du 17 de ce mois, qui auront accepté des places de juges, seront, après les six années de leur exercice, admis de droit à se faire inscrire pour remplir les fonctions d'avoués dans tous les greffes des tribunaux de district où ils voudront se fixer.

V. « Les avoués seront tenus de fixer leur domicile dans le lieu où sera situé le tribunal de district au greffe duquel ils se seront fait inscrire, et aucun avoué ne pourra exercer ses fonctions en même temps dans plusieurs tribunaux de district, à moins qu'ils ne soient établis dans la même ville.

VI. « Tous les officiers ministériels supprimés sont autorisés à poursuivre leurs recouvremens en quelques lieux que les parties soient domiciliées, pardevant le tribunal de district dans le ressort duquel étoit établi le chef-lieu de l'ancien tribunal où ces officiers ministériels exerçoient leurs fonctions.

Séance du mardi 21. On a repris la discussion sur les apanages, et les articles suivans ont été adoptés.

XII. « Il ne sera plus accordé à l'avenir aux fils ou petits fils de France, aucunes sommes, rentes ou traitemens pécuniaires, distingués de l'apanage, pour l'entretien de leurs maisons et de celles de leurs épouses, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, sans exclusion néanmoins des rétributions, gages ou appointemens attachés aux fonctions publiques dont ils pourront être revêtus.

XIII. « Il sera payé à Monsieur, indépendamment d'un million de rente apanagère, et d'un million de traitement, 500,000 liv. par année, décroissant de 25,000 liv. par chaque année, laquelle somme sera affectée à ses créanciers ;

« Il sera payé à M. d'Artois la rente apanagère d'un million, le traitement d'un million ; et en outre la nation déclare se charger, sans tirer à conséquence, du payement des rentes viagères dont le roi a bien voulu permettre l'acquit par la décision du décembre 1783 ;

« Laquelle somme de 500,000 liv. accordée à Monsieur, et le fonds annuel des rentes viagères dû par M. d'Artois au mois de décembre 1783, seront remis tous les ans, de six mois en six mois, entre les mains d'un séquestre, duquel les créanciers toucheront l'équivalent de leur créance.

« Il sera payé à M. d'Orléans, outre le million de rente apanagère, la somme d'un million chaque année pendant 20 années, à titre d'indemnité pour les améliorations faites par ses auteurs et lui dans les fonds de son apanage ; lequel million affecté à ses créanciers, leur sera payé directement ; et sera ledit million conservé aux créanciers

dans

dans le cas même où M. d'Orléans viendroit à mourir avant l'expiration desdites 20 années.

XIV. « Au moyen des sommes respectivement accordées par l'article précédent, les apanagistes renonceront à toutes demandes en répétition ou indemnité résultantes des améliorations, réfections ou constructions nouvelles, faites sur leurs apanages, desquels il sera fait abandon au profit de la nation ; ils renonceront à demander aucunes coupes ou portions de coupes arriérées, dans les bois et forêts desdits apanages, sauf à eux à poursuivre le recouvrement des autres genres de revenus échus à l'époque du premier janvier 1791, et à continuer les coupes et exploitations qu'ils ont été autorisés à faire par le présent décret et par les précédens, et sans que la présente disposition puisse s'étendre aux domaines engagés, dont ils auroient exercé le retrait domanial.

XVII. « Les décrets relatifs à la vente des biens nationaux, s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés.

XVIII. « Le palais d'Orléans ou du Luxembourg, et le palais royal sont exceptés de la révocation d'apanage prononcée par le présent décret et celui du 13 août dernier ; les deux apanagistes auxquels la jouissance en a été concédée, et les aînés mâles chefs de leurs postérités respectives, continueront d'en jouir au même titre et aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour, confirmant les aliénations qui ont pu être faites en vertu de lettres-patentes enregistrées.

XIX. « Il sera avisé aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettront, une habitation convenable à Charles-Philippe de France, second frère du roi, pour lui et les aînés chefs de sa branche, au même titre d'apanage, à la charge de réversion au domaine national, aux cas de droit.

XX. « Les acquisitions faites par les apanagistes, dans l'étendue des domaines dont ils avoient la jouissance à titre de retrait des domaines tenus en engagement, dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagemens, et seront à ce titre perpétuellement rachetables ; les acquisitions par eux faites à tout autre titre, même de retrait féodal, confiscation, commise ou déshérence, leur demeureront en toute propriété.

XXI. « L'assemblée nationale enjoint aux gardes chargés de veiller à la conservation des forêts et bois

dépendant des apanages, de continuer leurs fonctions avec les mêmes émolumens dont ils seront payés par les receveurs du district du lieu de la situation ».

Séance du soir. M. Barrère est monté à la tribune pour réclamer auprès de la nation française des secours contre l'indigence qui menace la veuve de J. J. Rousseau ; il a annoncé qu'il avoit en main des preuves authentiques de la fausseté des bruits répandus que la veuve de cet homme célèbre s'étoit mariée en secondes noces, et a voté pour elle une pension de 600 livres. M. Eymar rappelant la motion qu'il avoit précédemment faite au sujet de J. J. Rousseau, a proposé le décret suivant, qui a été reçu avec des applaudissemens redoublés de la salle et des tribunes.

« L'assemblée nationale voulant rendre un hommage solennel à la mémoire de J. J. Rousseau, et lui donner, dans la personne de sa veuve, un témoignage de la reconnoissance que lui doit la nation française, a décrété et décrète ce qui suit :

ART. I. « Il sera élevé à l'auteur d'Emile et du Contrat Social une statue portant cette inscription : LA NATION FRANÇAISE LIBRE, A J. J. ROUSSEAU. Sur le piédestal sera gravé la devise : *vitam impendere vero.*

II. « *Marie-Thérèse Levasseur*, veuve de *J. J. Rousseau*, sera nourrie aux dépens de l'état ; et à cet effet il lui sera payé annuellement des fonds du trésor public une somme de 1200 liv.

M. Muguet, au nom du comité des rapports, a fait celui des troubles de Perpignan, et il a été décrété qu'il seroit informé pardevant les juges du district des délits commis le 3 octobre dans cette ville.

On a repris la discussion sur la liquidation des offices ministériels. Les articles suivans ont été décrétés.

ART. I. « Les titres des offices de procureurs, dans tous les tribunaux du royaume, seront remboursés d'après des bases proportionnelles ; en conséquence, les évaluations qu'ils ont faites, en exécution de l'édit de 1771, seront rectifiées d'après la division suivante.

II. « Les tribunaux de même nature seront divisés au moins en cinq classes.

III. « Chacune sera composée de tribunaux égaux, autant que faire se pourra, sous les rapports combinés de l'étendue, de la population et du nombre d'officiers de leur jurisdiction.

IV. « Cette division ainsi formée, l'évaluation la plus forte des offices de chaque classe sera prise pour former une évaluation commune à tous les officiers de la même classe.

V. « Les offices soumis à l'évaluation seront liquidés sur le pied de l'évaluation commune à la classe dans laquelle ils auront été rangés.

VII. « Outre le montant de l'évaluation ré glée par les articles précédens, il sera accordé une indemnité particulière aux titulaires ou propriétaires d'offices, qui justifieront de contrats ou autres actes authentiques, portant ces offices et leurs accessoires à un prix excédent celui de l'évaluation.

VIII. « Cette indemnité sera déterminée en raison du prix auquel les contrats se trouveront monter, après les prélèvemens qui seront réglés par les articles suivans.

IX. « L'évaluation rectifiée par les précédens articles, sera toujours comptée au moins pour un tiers du prix total des contrats; en conséquence, il sera fait sur chacune d'eux le prelèvement de cette portion, lors même que l'évaluation ne monteroit pas à une somme équivalente.

X. « Lorsque l'évaluation rectifiée, ou le prix du titre spécifié dans les contrats excéderont le tiers au total de l'acquisition, il sera fait prélèvement de la somme la plus forte à laquelle l'une ou l'outre des deux se trouvera monter.

XI. « Le surplus sera payé, par forme d'indemnité, aux titulaires ou propriétaires d'offices dont les contrats n'indiqueront l'acquisition d'aucun rôle, débet ou recouvrement.

XII. « A l'égard des contrats qui énonceroient l'acquisition des rôles, débets ou recouvremens, il sera fait un second prélèvement des sommes pour lesquelles ils s'y trouveront portés, et le surplus formera l'indemnité.

XIII. » Toutes les fois que les sommes auxquelles se montent les rôles, débets et recouvremens, seront confondues avec le prix du titre et de la clientelle, sans aucune spécification particulière, ils seront réputés former chacun la moitié du prix restant des contrats, déduction faite de ce qui doit appartenir à l'évaluation: en

conséquence, une moitié seulement sera payée à titre d'indemnité.

XIV. « Dans le cas où les rôles, débets ou recouvremens spécifiés dans les contrats équivaudroient au prix y porté, déduction faite de celui stipulé pour le titre, ou résultant de l'évaluation rectifiée, il ne sera accordé aucune indemnité.

XV. « Les offices de greffiers et huissiers audienciers soumis à l'évaluation, seront remboursés conformément aux décrets des 2 et 6 septembre dernier, et les mêmes décrets seront communs aux commissaires de police, huissiers, gardes et archers, en ce qui regarde le remboursement sur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771.

XVI. « Il leur sera payé en outre, à titre d'indemnité, le sixième du prix porté dans leurs contrats d'acquisition et autres actes authentiques, lorsqu'ils pourront en justifier ».

Séance du mercredi 22. M. d'André est nommé président.

Décrété que toute présentation de comptes aux chambres des comptes cessera dès ce jour.

Décrété que les impositions indirectes seront, à compter du premier janvier 1791, perçues au profit de l'état jusqu'au moment où l'assemblée prononcera sur leur suppression ou modification.

Décrété que jusqu'à la même époque les octrois continueront d'être perçus comme ci-devant.

Ouï le rapport du comité ecclésiastique, les décrets suivans ont été adoptés.

ART. I. « A compter du premier janvier 1791, le traitement des vicaires supérieurs et des vicaires directeurs des séminaires diocésains sera, outre la nourriture et le logement, de 1000 livres pour le vicaire supérieur, et de 800 livres pour les vicaires directeurs.

II. « Le vicaire supérieur, et les vicaires directeurs choisiront au scrutin parmi les trois vicaires directeurs, un économe qui sera chargé, sous la surveillance du vicaire supérieur, de la recette et de la dépense du séminaire, et rendra compte de sa gestion à la fin de chaque année.

III. « Les comptes de l'économe seront reçus et approuvés par le vicaire supérieur et les deux autres vicaires directeurs, ensuite vérifiés par le directoire du

district, et définitivement arrêtés par le directoire du département.

IV. « Le directoire du département fixera au commencement de chaque année, le prix de la pension que devront payer les élèves qui seront admis au séminaire.

V. « Il sera incessamment accordé, sur l'avis des directoires du département, une somme à chaque séminaire pour les dépenses communes.

VI. « L'assemblée nationale se réserve de statuer sur les bourses ou places gratuites qui étoient établies dans plusieurs séminaires, après que le vœu des départemens lui sera connu.

VII. « Se réserve aussi l'assemblée nationale de prononcer incessamment sur la gratification ou pension de retraite qui pourra être accordée à raison de l'âge, des infirmités et des services, aux ci-devant supérieurs, professeurs et directeurs qui ne seroient pas employés dans les séminaires conservés, et qui ne jouiront pas d'ailleurs d'un traitement suffisant.

Nous donnerons dans un autre moment le décret sur l'organisation de la maréchaussée, dite gendarmerie nationale.

Séance du jeudi 23. L'assemblée a rendu un décret additionnel sur le rachat des rentes, qui tend à mettre le plus d'uniformité possible dans la forme de la liquidation des rentes foncières et de celles ci-devant seigneuriales, ainsi que des droits casuels ci-devant féodaux.

M. Voidel, au nom du comité des recherches, a fait lecture d'une lettre des administrateurs du département du Var, qui rend compte des motifs de crainte que peuvent faire naître les mouvemens qui se manifestent chaque jour dans le comté de Nice, et qui paroissent combinés avec la cour de Turin et la faussé contre-révolution de Lyon; le directoire du département laisse entrevoir qu'il est à craindre que l'ennemi ne s'empare de la ville d'Entrevaux, place frontière dont la municipalité est soupçonnée d'infidélité, et demande un renfort pour la garnison de cette ville; l'assemblée a rendu un décret conforme.

Séance du soir. M. le président ayant fait part de la réponse du roi concernant la sanction du décret du 27 novembre, et l'assemblée n'ayant pas été satisfaite d'une réponse verbale, il a été décrété, après beaucoup de débats, que le président se retireroit devers le roi

pour le prier de donner une réponse signée de lui, et contre-signée du ministre, au décret du 27 novembre dernier.

Un membre a présenté un décret qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale décrète que le bouton uniforme des gardes nationales de France sera de cuivre jaune ou doré, et monté sur os ou sur bois, avec attache en corde à boyau ou de toute autre manière ; il portera pour empreinte, dans l'intérieur d'une couronne civique ces mots : *la nation*, *la loi*, *le roi* : entre la bordure et la couronne sera inscrit circulairement *district de*. . . . . Dans les districts où il y aura plusieurs sections, elles seront distinguées par un numéro placé à la suite du nom du district ».

Séance du vendredi 24. M. Dupont a proposé, au nom du comité de jurisprudence criminelle, une mesure pour suspendre l'exécution des jugemens prévôtaux, qui continuent malgré le décret qui suspend toute exécution prévôtale. Le décret suivant a été adopté.

« L'assemblée nationale décrète, qu'à l'égard des accusés qui ont été jugés par jugemens prévôtaux, à l'exécution desquels il a été sursis par le décret du 6 mars dernier, sanctionné par le roi, l'appel de ces jugemens sera porté de droit à un des sept tribunaux de district chargé de juger les appels du tribunal dans le directoire duquel le jugement a été rendu au choix des condamnés, s'ils l'ont été à des peines afflictives ; dans tous les autres cas, ils seront autorisés à interjeter appel du jugement rendu contre eux, s'ils le jugent à propos.

« Décrète en outre que les accusés qui ont été jugés par coutumace, par quelque tribunal que ce soit, auront la faculté de se représenter devant le tribunal de district dans le territoire duquel étoit situé le siége du tribunal qui les a jugés, et en se représentant, leurs jugemens seront abolis, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1670 ».

M. le président a annoncé la démission de M. Guignard de Saint-Priest, annonçant que M. Montmorin le remplaçoit par *interim* ; la salle a retenti d'applaudissemens.

Séance du soir. M. d'Allier a continué son rapport sur la liquidation des offices ministériels ; les articles suivans ont été décrétés.

ART. XVII. « Néanmoins le remboursement du titre

de leurs offices, et l'indemnité jointe, ne pourront, dans aucun cas, excéder le prix total de leurs contrats.

XVIII. « Il sera fait déduction sur cette indemnité du montant des recouvremens que ces officiers pourroient avoir acquis toutes les fois que la somme se trouvera spécifiée dans leurs contrats.

XIX. « Dans le cas où ces recouvremens seroient énoncés dans les contrats, sans aucune spécification de la somme à laquelle ils montent, ils seront réputés équivaloir à la moitié de l'indemnité déterminée en leur faveur : en conséquence, il ne leur sera payé que la moitié de ladite indemnité.

XX. « Les offices de différente nature dont il vient d'être parlé, qui n'étoient pas soumis à l'évaluation de 1771, autres néanmoins que ceux des greffiers et huissiers-audienciers, sur lesquels il a été statué par les décrets des 2 et 6 septembre dernier, seront remboursés sur le pied des contrats d'acquisition, et, à leur défaut, sur le pied de la finance.

XXI. « Il sera également fait déduction du montant des recouvremens que ces officiers pourront avoir acquis, toutes les fois que la somme s'en trouvera spécifiée dans leurs contrats.

XXII. « Si ces recouvremens sont énoncés dans les contrats, sans aucune spécification de la somme à laquelle ils montent, ils seront reputés équivaloir : savoir, pour les procureurs, au tiers de leurs contrats, et pour les autres officiers, au douzième. En conséquence, il sera fait déduction d'autant sur leur indemnité.

XXIII. « L'article 7 du titre premier du décret des 2 et 6 septembre dernier, sera exécuté à l'égard des officiers dénommés dans les articles précédens, qui se trouveront les premiers pourvus d'un office, ou qui en auroient levé nûment aux parties casuelles depuis 1771.

XXIV. « A l'égard des jurés-priseurs, outre le remboursement ordonné par les décrets des 9 juillet et 6 septembre derniers, sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public, ceux qui auront succédé médiatement ou immédiatement aux premiers pourvus de ces offices, recevront, à titre d'indemnité, un sixième du prix de leurs contrats, dans les mêmes termes que les greffiers, huissiers, etc.

XXV. « Les dettes contractées par les communautés pour le rachat d'offices réunis ou supprimés, seront supportées par la nation.

XXVI. « Les créances acquises par les communautés ou par les titulaires, pour raison de réunion d'offices, à compter de l'époque de l'édit de 1771, seront également payées par la nation.

XXVII. « A l'égard des autres dettes contractées par les communautés, elles seront sujettes à vérification, et la nation n'en sera chargée, qu'autant qu'il sera justifié qu'elles ont été nécessitées par des causes d'utilité et d'ordre public.

XXVIII. « Les frais de réception seront remboursés aux titulaires, conformément à l'article 10 du titre premier du décret des 2 et 6 septembre dernier ; et à la charge des retenues qui s'y trouvent énoncées.

XXIX. « Seront exceptés de la disposition relative au centième denier, contenue en l'article précédent, les procureurs qui acquitteront ce droit conformément à l'article 6 du présent décret.

XXX. « Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous les créanciers des communautés seront tenus d'envoyer au bureau de liquidation, expédition en forme, de leurs titres, certifiée par les syndics ou autres officiers qui se trouvoient en exercice au moment de leur suppression.

XXXI. « Dans le même délai, lesdites communautés enverront au comité un tableau de leurs dettes actives sur l'état et passives, certifié et signé par tous les membres présens, et une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Lesdites expéditions, délibérations de communautés, et autres actes y relatifs, seront, pour cette fois, admis sur la signature et collation des syndics ou autres officiers des communautés.

XXXII. « Dans les communautés supprimées par le présent décret, il ne pourra être procédé à la liquidation d'aucun office en particulier, qu'après que la communauté aura fourni l'état nominatif de tous ses membres, avec distinction des titulaires et des propriétaires non reçus ; ensemble l'état détaillé de ses dettes actives sur l'état et passives ; le tout dûment certifié par des commissaires nommés *ad hoc* par la communauté assemblée.

XXXIII. « Dans le cas où une communauté refuseroit de se faire liquider ou de fournir les états ci-dessus énoncés, les syndics ou autres officiers qui étoient en exercice au moment de la suppression, pourront, après

le

le délai d'un mois; à compter de la publication du présent décret, être sommés de satisfaire aux dispositions de l'article précédent; et sur la représentation de la sommation, les titulaires qui se présenteront à la liquidation, seront liquidés sans déduction de dettes, sauf le recours contre eux de la part de la communauté, pour leur faire supporter leur portion des dettes communes.

XXXIV. « Les difficultés relatives aux objets contestés ne pourront arrêter la liquidation des objets non contestés.

Séance du dimanche 26. M. Crillon a fait au nom du comité central un rapport sur les objets, qui restent à terminer à l'assemblée nationale.

Voici le tableau des objets constitutionnels:

Le rapport des jurés.

Celui sur le timbre, sur les hypothèques, sur les droits d'entrée des villes, le tarif des traites, enfin la somme totale des impositions.

La haute cour nationale.

Les changemens dans le code pénal, dans lequel on comprendra la définition du crime de lèse-nation.

La loi sur la responsabilité.

L'organisation des gardes nationales.

Un projet de loi sur les rapports de l'autorité civile et militaire.

Le complément de l'organisation des municipalités et des corps administratifs.

Un rapport sur diverses parties du corps constitutif.

Un plan d'organisation du ministère.

L'organisation du revenu public.

Un projet de loi sur la régence.

Les bases de l'éducation nationale.

Trois rapports du comité de mendicité.

On a commencé la discussion sur les jurés; ensuite M. le président a fait lecture de la lettre du roi, par laquelle il annonce la sanction du décret du 27 novembre dernier.

Séance du lundi 27. Les décrets suivans ont été rendus d'après le projet du comité militaire.

ART. I. « Il sera créé deux nouveaux régimens, un d'infanterie de deux bataillons, et un régiment de cavalerie de trois escadrons.

II. « Ces deux régimens prendront chacun dans

l'armée et dans leur arme, le rang du jour de leur création.

III. « Les places d'officiers et sous-officiers dans les deux régimens, nouvellement créés, seront données aux officiers et sous-officiers des régimens d'infanterie et de cavalerie qui auront subi la réforme en conséquence de la nouvelle formation; et aux officiers, sous-officiers et soldats de deux régimens dernièrement licenciés, qui seront jugés susceptibles d'obtenir leur remplacement.

IV. « Les officiers et sous-officiers des deux régimens licenciés, qui, jugés susceptibles de remplacement, n'auront pas obtenu de place dans les deux nouveaux régimens, conserveront leurs droits aux remplacemens, et seront susceptibles de récompenses militaires, suivant les règles établies par les décrets de l'assemblée nationale ».

M. l'abbé Grégoire est monté à la tribune, et a fait au nom de plusieurs curés un discours qui a été très-applaudi. Soixante-dix ecclésiastiques ont ensuite prêté le serment décrété, parmi lesquels se trouvent quelques évêques.

La discussion sur les jurés a été continuée.

Séance du mardi 24. L'ordre du jour a amené la discussion sur les jurés.

Le juré de paix aura-t-il le droit de faire arrêter les citoyens? Les dépositions seront-elles écrites? Les officiers de police seront-ils chargés de faire les premiers actes de la procédure criminelle? Y aura-t-il une partie chargée de rendre plainte et de poursuivre les crimes? Y aura-t-il un juré d'accusation? Telles sont les questions qu'ont successivement posées plusieurs membres.

M. Thouret a proposé de diviser et d'organiser séparément la police de sureté et les justices criminelles. Il a été décrété qu'on s'occuperoit immédiatement de l'organisation de la police.

L'article concernant la concurrence donnée aux juges de paix et aux officiers de maréchaussée pour faire arrêter les citoyens, a été renvoyé au comité.

Les articles suivans ont été successivement décrétés.

« ART. I. Tous ceux qui auront connoissance d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue et suspecte, seront tenus d'en donner avis sur le champ à la police, dans la personne de l'officier de police du lieu,

ou à son défaut, du plus voisin, lequel se rendra incontinent sur les lieux.

II. « Dans les cas énoncés dans l'article précédent, l'inhumation du mort ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux, assisté d'un chirurgien ou gens de l'art, et aura dressé un procès-verbal détaillé de l'état du cadavre et de toutes les circonstances, en présence de deux notables au moins, qui signeront l'acte avec lui.

III. « L'officier de police, assisté de notables, entendra les parens, amis, voisins ou domestiques du décédé, ou ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès; il tiendra note sur le champ de leurs déclarations, et les interpellera de les signer, ou de déclarer s'ils ne le savent faire.

IV. « L'officier de police pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu dans lequel le mort aura été trouvé, et ce, jusqu'à la clôture du procès-verbal et des déclarations.

V. « L'officier de police fera saisir sur le champ celui ou ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs ou complices du meurtre; et après les avoir entendus, il pourra les faire conduire à la maison d'arrêt du tribunal de district ».

Suite des décrets sur l'enregistrement des actes.

SECONDE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 10 *sous.*

« 1°. Les procès-verbaux de délits et contraventions aux réglemens généraux de police ou d'imposition, lesquels seront enregistrés, à peine de nullité, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, et avant qu'aucun huissier puisse en faire la signification.

« Si la signification est faite par le procès-verbal et dans le même contexte, il ne sera perçu que le droit réglé par la présente section, tant pour le procès-verbal, que pour la signification à un seul délinquant; et s'il y a plusieurs délinquans, les droits de significations faites au second et aux suivans seront perçus, outre celui du procès-verbal, ainsi qu'ils sont réglés par la précédente section.

« 2°. Les connoissemens ou reconnoissances de chargement par mer, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés.

« 3°. Les extraits ou copies collationnées d'actes et contrats par les officiers publics, à raison d'un droit par chaque pièce.

« 4°. Les expéditions des jugemens qui seront rendus en matière de contributions, délits et contraventions.

« Les jugemens préparatoires ou définitifs rendus en matière criminelle, sur la poursuite du ministère public, sans partie civile, et les expéditions qui en seront délivrées, seront exempts de la formalité ou du droit d'enregistrement ».

TROISIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 15 sous.

« 1°. Les quittances du rachat de droits féodaux, conformément à l'article 54 du décret de l'assemblée nationale du 3 mai 1790.

« 2°. Les premières ventes des domaines nationaux, ainsi qu'il sera réglé par l'assemblée nationale, en conséquence de son décret du 29 juin 1790.

« 3°. Les exploits et significations des huissiers et autres ayant droit de faire des notifications en forme, tant en matière civile que criminelle, à l'exception des exploits désignés dans la première section ci-dessus, et de ceux qui contiennent déclaration d'appel, dont les droits seront réglés par les sections suivantes.

« Les exploits ne seront sujets qu'à un seul enregistrement; mais le droit sera perçu par chaque personne requérante ou à qui la signification sera faite, sans qu'il puisse être perçu plus de cinq droits sur un exploit ou procès-verbal fait dans un seul jour et pour le même fait.

« Les co-propriétaires et co-héritiers, les parens réunis pour donner leur avis, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins ne seront comptés que pour une seule personne, soit en demandant, soit en défendant.

« Les exploits et significations qui seront faites à la requête du ministère public, sans jonction de partie civile, soit par les huissiers, soit par les brigadiers et

cavaliers de maréchaussées et autres dépositaires de la force publique, pour la poursuite des crimes et délits, seront enregistrés gratis.

QUATRIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 20 sous.

« Les actes et contrats qui ne contiendront que des dispositions préparatoires et de pure formalité, tels que les procurations, les compromis et nominations d'experts ou arbitres, les simples décharges, les procès-verbaux autres que ceux désignés en la seconde section, les déclarations et consentemens purs et simples, les actes de notoriété, affirmations, certificats, attestations, oppositions, protestations, ratifications d'actes en forme, les abstentions et renonciations à communauté, succession ou legs à raison d'un droit pour chaque succession ou legs, les délivrances de legs, les actes de respect ou sommations respectueuses, quel que soit l'officier public qui en fera notification, les désistemens de demandes ou d'appel avant le jugement, les résilimens de marchés et de toute espèce de conventions avant que leur exécution ait été entamée, même celles des contrats de vente d'immeubles avant que l'acquéreur soit entré en jouissance ou en payement du prix de l'acquisition, et les déclarations de command et d'ami faites dans les six mois qui suivront les ventes et adjudications, en vertu de réserves expressément stipulées par les contrats et jugemens, et aux mêmes conditions que l'acquisition.

« 2°. Les quittances de sommes déterminées, même les quittances finales, motivées pour acquit d'obligations, dont le droit aura été payé sur le pied des actes de la première classe; et dans le cas contraire, le droit sera acquitté, pour l'acte de libération sur le taux de la troisième section des droits proportionnels; les titres nouvels, les remboursemens de rentes, les actes de prise de possession, les dépôts et consignations chez les officiers publics, et généralement tous les actes et contrats qui ne contiendront que l'exécution, le complètement et la consommation de contrats antérieurs et immédiats soumis à la formalité, sans qu'il intervienne aucunes personnes désintéressées dans les premières conventions;

néanmoins les droits des actes ci-dessus énoncés ne pourront excéder ceux qui auront été perçus sur les contrats précédens auxquels ils auront rapport.

« Les actes passés devant notaires, antérieurement au premier janvier 1791, dans les lieux où le contrôle n'étoit pas établi, seront censés avoir reçu la formalité.

« 3°. Les dons éventuels d'objets déterminés, et les donations mutuelles qui ne comprendront que des biens immeubles présens et désignés.

« 4°. Les actes qui opéreront la réunion de l'usufruit à une propriété dont le droit aura été acquitté sur la valeur entière de l'objet.

« 5°. Les actes refaits pour nullité ou autres causes, sans aucuns changemens qui ajoutent aux objets des conventions ou à leur valeur.

« 6°. L'enregistrement de formalité des donations entre vifs, lorsqu'il sera requis dans des bureaux différens de ceux où les contrats auront été enregistrés pour la perception.

« 7°. Les expéditions des jugemens et autres actes judiciaires passés aux greffes ou à l'audience, qui sont simplement préparatoires, de formalité ou d'instruction, excepté ceux des juges de paix qui sont déclarés exempts de tous droits d'enregistrement, et ceux des tribunaux de district en matière de contributions, qui sont désignés dans la seconde section.

« 8°. Les secondes expéditions des jugemens des tribunaux de district, lorsque les premières auront acquitté le droit proportionnel.

« 9°. Enfin tous les actes civils et judiciaires qui ne pourront recevoir d'application positive à aucunes des autres classes ou sections du présent tarif ».

CINQUIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 40 sous.

« Les expéditions des actes judiciaires, portant nomination de tuteurs et curateurs, commissaires, directeurs ou séquestres, apposition et reconnoissance de scellés pour chaque vacation, clôture d'inventaire, celles des jugemens qui donnent acte d'appel, d'affirmation, acquiescement, opposition, assemblée de parens ou d'habitans, autorisation, qui ordonnent qu'il sera

procédé à partage, vente, licitation, inventaire, portant reconnoissance ou maintien d'hypothèque, conversion d'opposition en saisie, débouté d'appel ou d'opposition, décharge de demande, déclinatoire, publication judiciaire de donations, entérinement de lettres, de procès-verbaux et rapports, sans qu'il en résulte partage effectif ou mutation; enfin ceux qui portent mainlevée d'opposition ou de saisie, maintenue en possession, nantissement, soumission et exécution de jugement, les acceptations de succession et de legs qui n'ont pas une valeur déterminée, à raison d'un droit pour chaque legs ou succession, et généralement tous les actes et jugemens définitifs des tribunaux de districts, rendus contradictoirement ou par défaut, en première instance, et qui ne sont pas applicables à la première classe.

« Les mêmes droits seront payés pour ceux des actes ci-dessus désignés qui pourront être passés devant notaires.

SIXIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 3 *livres.*

« 1°. Les transactions en matière criminelle pour excès, injures et mauvais traitemens, lorsqu'elles ne contiendront aucune stipulation de dommages-intérêts ou de dépens liquidés, qui donnent lieu à des droits proportionnels plus considérables.

« 2°. Les indemnités dont l'objet n'est pas estimé.

« 3°. Les significations et déclarations d'appel au tribunal de district, des sentences rendues par les juges de paix.

SEPTIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 6 *livres.*

« 1°. Les abonnemens de biens pour être vendus en direction, les contrats d'union et de direction de créanciers, les actes et jugemens portant émancipation, bénéfice d'âge ou d'inventaire, et rescision, en quelque nombre que soient les impétrans.

« 2°. Les sociétés et traités dont les objets ne seront pas susceptibles d'évaluation, et les actes qui en stipu-

lent la dissolution, et les inventaires de titres et papiers, lorsqu'ils seront séparés de l'inventaire du mobilier de la succession ou de l'absent, et qu'ils énonceront des titres concernant la propriété des immeubles.

« 3°. Les significations et déclarations d'appel de jugemens des tribunaux de district.

« 4°. Les expéditions des jugemens définitifs rendus sur appel, et dont les objets ne seront ni liquidés ni évalués.

HUITIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 12 livres.

« 1°. Les actes et les expéditions des jugemens portant interdiction, séparation de biens entre maris et femmes, et sauf-conduit ou surséance.

« 2°. Le premier acte portant notification de recours au tribunal de cassation.

NEUVIEME SECTION.

« Il ne sera payé que la moitié des droits fixés par le présent tarif, tant sur les actes de la première que sur ceux de la seconde et de la troisième classe, pour tout ce qui appartiendra, et sera délivré, adjugé ou donné par ventes, donations ou libéralités, legs, transactions et jugemens en faveur des hôpitaux, écoles d'instruction et d'éducation, et autres établissemens publics de bienfaisance.

L'assemblée nationale se réserve, au surplus, de statuer sur la fixation des droits qui seront payés pour les acquisitions, à quelque titre que ce soit, de biens-immeubles, réels ou fictifs qui pourront être faites par les hôpitaux; colléges, académies, et autres établissemens permanens, et sur les formalités qui seront nécessaires pour autoriser ces acquisitions ».

Fin des décrets sur l'enregistrement des actes.

Ce premier janvier 1791. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S. G., N°. 20.

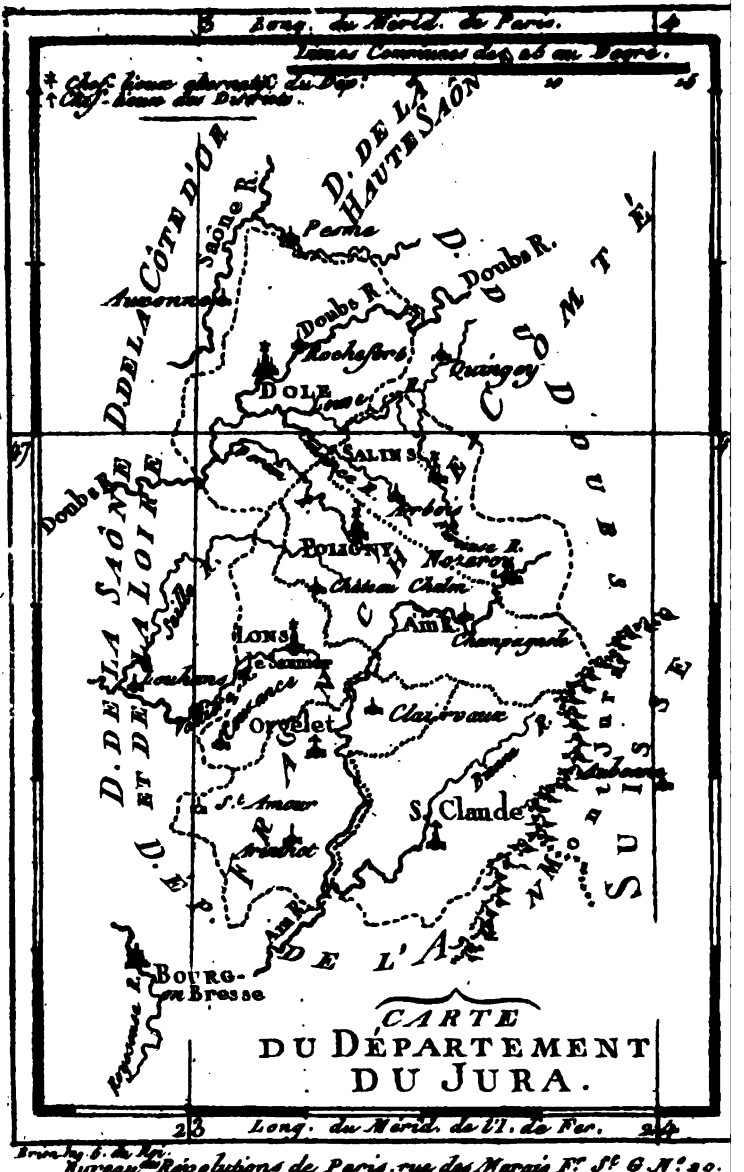

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F.t St G.n N.o 20.

N°. 78.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DÉTAILS

DU 1er AU 8 JANVIER 1791.

Compliment du roi à l'assemblée nationale pour la nouvelle année.

Le corps municipal présidé par le maire, l'état-major de l'armée parisienne conduit par le général, ont été porter au roi leurs hommages du

qui s'est faite dans les choses, et par conséquent dans les mots. Le souverain assemblé n'a pas de devoirs à rendre à son délégué. C'est au roi à venir trouver la nation, au service de laquelle il est attaché. Ce n'est point à la nation à aller au-devant du roi qu'elle salarie ; et d'ailleurs l'individu, quel qu'il soit, doit tous ses respects à la collection des individus : le tout ne doit point d'hommages à la partie.

Citoyens ! veillez jusqu'au scrupule à ce que la ligne de démarcation entre le souverain assemblé et son délégué ne soit franchie ni par l'un ni par l'autre. Veillez à ce que le souverain assemblé tienne son premier fonctionnaire à une distance respectueuse. Ne souffrez pas que le commis isolé empiète sur la barrière qui le sépare et le place au-dessous de ses commettans réunis. La confusion des rangs amène celle des devoirs, et bientôt celle des droits; et prenez-y garde, il y va de votre liberté.

Nous insistons là dessus avec d'autant plus de confiance, que l'assemblée nationale vient de porter un décret, pour ainsi dire, sur nos conclusions, touchant les convenances qu'elle doit observer. Il y a deux mois nous avons dénoncé, dans le n°. 69, page 180, ces discours de remercîment et de compliment des présidens en quittant le fauteuil, et en s'y installant ; nous en avions fait sentir toute la puérilité. Vraisemblablement MM. d'André et Emery se sont trouvés de notre avis, ou en ont profité. Ils se sont abstenus de prononcer les harangues accoutumées. Cette innovation, ou plutôt cette sage réforme a été goûtée ; il s'en est suivi, à l'unanimité, un décret qui abolit à jamais cet usage, convenable peut être dans une coterie de rhéteurs, mais déplacé dans une assemblée nationale, et tout-à-fait indigne d'elle.

Nos représentans ont encore à décréter que dorénavant, assis sur leurs chaises curules, ils recevront avec dignité l'hommage et les sou-

haits que le roi viendra leur rendre, à l'ouverture de chaque année, en termes respectueux, comme il convient au premier fonctionnaire de la nation, quand il a l'honneur d'adresser la parole au souverain assemblé.

Des sermens.

Il est vraisemblable que les sermens ont été imaginés pour tenir lieu des loix, quand il n'y en avoit pas; ou pour y suppléer, quand elles étoient mauvaises ou mal exécutées.

L'histoire confirme cette conjecture: jamais les sermens ne sont si multipliés qu'aux époques révolutionnaires d'un peuple, c'est-à-dire, quand les loix se taisent, ou sont abrogées pour faire place à de nouveaux décrets. Sans remonter plus haut, et sans aller chercher des exemples plus loin, jamais la nation française ne prononça tant de sermens que pendant la ligue, et depuis le 14 de juillet 1789.

Quand les hommes, divisés en plusieurs factions, ne savent plus à qui se fier sur la terre, ils lèvent au ciel les yeux et la main, comme pour prendre leur divinité à témoin, et la rendre garante de leurs promesses. Ce remède violent, cette ressource dernière produit quelquefois d'heureux effets; elle sert sur-tout à calmer le peuple, qui, plus religieux que ses chefs, et de meilleure foi qu'eux, compte sur leur parole, quand elle est consacrée par un serment; il croit voir Dieu lui-même intervenir comme médiateur, et de son doigt redoutable aux réfractaires, sceller les conventions des contractans. Tout cela est imposant, sans doute; mais tout cela tient à la superstition, et touche au fanatisme. Malheur alors à ceux qui faussent leurs sermens. Le peuple ne plaisante pas avec ce nœud sacré; il se feroit un devoir de laver le sacrilége dans le sang du parjure.

Est-ce sous ce point de vue politique qu'il faut envisager le serment que l'assemblée nationale exige en ce moment de tous les fonctionnaires ecclésiastiques ? En les forçant d'assermenter la constitution civile qu'on leur donne, on porte, il est vrai, le dernier coup de massue à l'ordre clérical; on le place entre deux écueils inévitables : il se voit obligé de jurer lui-même son renoncement aux ci-devant priviléges dont il jouissoit naguère, ou bien il est livré au peuple, impatient de faire justice d'une classe d'hommes qu'il a toujours craints, qu'il n'a jamais aimés.

Le clergé, le haut clergé sur-tout, ne mérite que trop bien ce traitement, devenu peut-être nécessaire dans les circonstances actuelles. Sa conduite (1), pendant tout le cours de la révolution, a appelé sur lui toutes les haines, toutes les vengeances.

Mais n'est-ce pas gâter notre excellente cause, que de se servir pour la faire triompher des mêmes moyens précisément qui furent mis en œuvre à l'époque la plus honteuse de nos annales ? Comment les représentans du souverain ne se sont-ils pas apperçus qu'ils s'assimiloient à des ligueurs forcenés, en cumulant serment sur serment ?

Les ligueurs étoient excusables, en ce qu'il n'y avoit pas de leur temps des barrières assez fortes pour contenir les différens partis, aux prises l'un contre l'autre. Il n'y avoit pas encore de déclaration des droits de l'homme; il n'y avoit pas encore de constitution pour chaque classe de fonction-

---

(1) Nous apprenons à l'instant même par les papiers publics que les curés de Paris, assemblés en Sorbonne, ont fait entre eux le serment de ne point prêter celui décrété par l'assemblée nationale. La leçon populaire donnée l'un de ces jours au curé de Saint-Sulpice n'effraye pas ces messieurs. Veulent-ils donc mourir sur la brèche ?

naires publics. La volonté générale ne s'étoit pas encore exprimée par des décrets bien clairs, bien précis. On pouvoit se permettre tout, sans blesser les loix; il n'en existoit pas. Dieu seul avoit le droit de châtier des hommes qui n'étoient convenus de rien encore entre eux; et les peuples n'étoient, pour ainsi dire, justiciables que du ciel, puisqu'il n'y avoit sur la terre aucun tribunal légalement organisé.

Cette position fâcheuse ne ressembloit pas à la nôtre. Nous avons des loix faites par le peuple, ou du moins au nom du peuple. Nous avons des juges nommés par le peuple, pour connoître des délits contre les loix. La constitution civile du clergé est décrétée, et les peines contre les réfractaires à cette constitution sont portées. Que falloit-il de plus?

Un serment, qu'ajoute-t-il à cette organisation? et pourquoi en référer à Dieu et à ses vengeances, en cas de prévarication, puisqu'il y a tout à craindre de la justice des hommes chargés de veiller à l'exécution des décrets? Pourquoi demander aux prêtres en particulier le serment d'être fidèles aux loix du pays? Ne l'ont-ils pas prêté déjà le 14 de juillet 1790, avec toute la nation? Ce nouveau serment est tout au moins superflu.

Il peut avoir très-prochainement les suites les plus funestes. Ne voyez-vous pas qu'il a déjà rendu le clergé intéressant? Déjà on le plaint. « C'en est trop aussi (disent même des patriotes, d'un caractère modéré) : le clergé expie bien amèrement ses torts; on le contraint à porter lui-même sa croix jusqu'au lieu de son supplice; on le frappe avec ce même glaive spirituel dont il frappoit les autres; et par un rafinement de cruauté, on exige qu'en tombant il consacre, par un aveu solennel et libre, l'équité de ses juges, en même temps ses bourreaux ».

Certes, des hommes capables de cet héroïsme

volontaire seroient dignes de tous les égards ; et les prêtres sont loin de s'en montrer susceptibles. Mais en voulant dégrader la victime, en découvrant à tous les yeux ses parties honteuses, il arrivera de deux choses l'une, ou peut-être toutes deux à la fois : ou l'on applaudira au sacrifice, et l'on couvrira de mépris ceux qui, pour s'y soustraire, s'entacheront d'un faux serment, ou bien l'on s'attendrira au spectacle de quantité d'individus poursuivis avec acharnement jusque dans le sanctuaire de leur propre conscience ; on ne verra point en eux des prêtres rappelés à l'ordre ; on les vénérera comme autant de martyrs (1), dont on baisera les plaies qu'ils auront soin d'étaler avec complaisance : et qu'on y prenne garde ; il n'en faudroit pas davantage pour amener une contre-révolution.

---

(1) Pendant la séance consacrée au serment des fonctionnaires ecclésiastiques, plusieurs députés se plaignirent de propos menaçans tenus autour de la salle de l'assemblée nationale contre ceux qui se refuseroient au décret : on alla à la source de ces bruits ; ils ne partoient pas de la terrasse des Feuillans, où l'on étoit fort tranquille, mais bien de l'intérieur d'une cour de ce couvent, où se trouvoient une vingtaine de gens sans aveu, apostés, *on se doute de quelle part*, pour motiver par leurs menaces un appel au peuple des 83 départemens, en faveur des ministres de la religion, en danger de leur vie.

Ne pourroit-on pas aussi mettre sur le compte de quelques ecclésiastiques *officieux* cette falsification de la loi qui les concerne, faite dans les bureaux du garde du sceau, déjà assez mal en ordre, de l'aveu même de M. Duport ?

Messieurs du clergé ne seroient pas fâchés qu'on leur accordât les honneurs d'une persécution en projet ; il n'y a pas loin de là à une petite guerre religieuse. Ces messieurs sont coutumiers du fait.

Il

Il falloit prendre une autre marche bien plus sûre, bien plus courte ; elle étoit tracée par le cours des choses ; il falloit renoncer tout-à-fait à la misérable ressource des sermens, moyen usé par le temps, et indigne d'ailleurs d'une nation franche et généreuse, d'une association de frères indépendans. La religion du serment ne doit avoir un culte que parmi des brigands qui s'attroupent pour faire un mauvais coup. La douce chaîne de la fraternité et le lien coercitif des décrets nationaux devoient suffire aux amis d'une constitution libre, et à leurs adversaires.

Le nom du Très-Haut n'a que faire dans les choses de ce bas-monde. Ce garant céleste des conventions humaines est trop loin des méchans pour les forcer à tenir leurs pactes civils. Un témoin qui ne dépose que dans le *forum* de la conscience est à peu près nul ; il l'est du moins pour les honnêtes gens qui n'en ont pas besoin pour faire honneur à leurs engagemens ; il l'est aussi pour les fripons qui craignent bien plus le sequestre de leurs revenus, que les tourmens qu'on leur prépare dans les enfers.

L'assemblée nationale, ou le souverain assemblé a décrété dans sa sagesse, et en vertu de sa pleine puissance, dont on n'appelle pas, pas même à la divinité, l'assemblée nationale a décrété un nouvel ordre judiciaire, une organisation nouvelle de l'armée, et une nouvelle constitution civile pour le clergé. C'est aux juges, aux soldats, aux prêtres, actuellement en fonctions, d'y adhérer, en se conduisant en conséquence dans leur ministère respectif. Le citoyen élu juge, qui monte au tribunal en vertu de son élection, consent par le fait au nouvel ordre judiciaire. Un serment solennel, bien loin d'ajouter à ce consentement tacite, ne feroit que blesser la délicatesse du fonctionnaire et douter de la légitimité du pouvoir législatif.

Un prélat de l'ancien régime, ou un évêque de la nomination du peuple, qui reçoit dans sa maison épiscopale la nouvelle constitution civile du clergé, doit la recevoir comme le second tome de l'évangile, avec le même respect et une foi implicite. Le souverain assemblé est censé lui dire, en lui adressant ce code nouveau :

Citoyen, prends et lis ; calcule tes forces ; consulte ta conscience et choisis ; obéis aux volontés du souverain assemblé, ou cède à un autre le bâton pastoral ; je n'exige pas de sermens ; c'est ton affaire vis-à-vis de ton Dieu ; ma juridiction ne s'étend pas jusqu'au ciel, mon règne est ici-bas, et j'ai décrété, dans ma sagesse, des peines contre les fonctionnaires infidèles ; j'ôterai les pouvoirs de leurs places à ceux qui en transgresseront les devoirs.

Voilà ce que l'assemblée nationale a le droit d'intimer, et non ce que l'aîné des Mirabeau lui fait dire :

« Si vous ne prêtez point un tel serment, vous » ne serez plus fonctionnaires publics ».

Lettre du garde des sceaux.

La municipalité de Paris avoit fait la publication de la loi concernant le serment exigé des prêtres fonctionnaires publics, sur la constitution civile du clergé. Dans l'intitulé de cette proclamation, la municipalité menaçoit ceux qui refuseroient le serment d'être poursuivis comme PERTURBATEURS DU REPOS PUBLIC. Cette disposition, dont il n'est pas question dans la loi, a excité la surprise et alarmé la prudence du corps législatif, qui a mandé M. le maire pour éclaircir cette méprise dangereuse, ou plutôt cette extension, et aviser aux moyens d'y remédier. Sur ces entrefaites, l'assemblée a reçu du garde des sceaux de France la lettre suivante :

M. LE PRÉSIDENT,

« J'ai été instruit de l'effet qu'avoit produit dans l'assemblée nationale la lecture du titre mis en tête de la loi du 27 novembre dernier, et les motions auxquelles cette fâcheuse erreur avoit donné lieu. Je m'attendois à cet effet; je prévoyois une dénonciation, et je n'aurois pas été surpris que le corps législatif, justement alarmé, eût pris sur le champ des mesures sévères; il ne l'a point fait, et j'ose croire que je dois cette marque de bonté à sa juste confiance dans la droiture de mes sentimens; mais il ne m'est pas permis d'attendre que des explications me soient demandées : je prie l'assemblée nationale de trouver bon que je lui rende compte du fait dans toute sa simplicité.

« J'ai trouvé, en arrivant au ministère, établi à la chancellerie un bureau d'envoi des décrets, qui n'étoit encore monté qu'imparfaitement, et dont je n'ai pas encore perfectionné l'organisation; j'ai placé à la tête de ce bureau, dont le travail est presque mécanique, un homme que je connois depuis long-temps, parfaitement sûr, d'une intelligence très-supérieure à celle nécessaire pour ce genre d'occupation, et dont le caractère d'esprit est principalement la netteté et la justesse. L'assemblée nationale sentira aisément qu'au millieu de cette immensité d'affaires dont le département de la justice est chargé, il m'est impossible de me livrer aux détails de l'envoi et de l'expédition des loix; et que je dois me borner à une surveillance générale. L'intitulé des loix est ordinairement donné par la feuille qui enveloppe les décrets présentés à la sanction par M. le président.

« Le titre de celle du 27 novembre porté sur la feuille étoit très-convenable : j'ai dû croire et j'ai cru qu'on n'en avoit pas substitué d'autre dans mes bureaux; cette loi a été imprimée, expédiée, envoyée, sans qu'il me fût venu à la pensée que

son titre dût me causer un violent chagrin, de cruelles inquiétudes, et je n'ai été instruit de la faute commise que par M. le maire de Paris, qui, frappé de l'effet que pouvoit produire l'intitulé inexact à la fois et impolitique de ce décret, est venu me trouver à minuit et demi, dans la nuit du dimanche au lundi, et s'est concerté avec moi sur les moyens de remédier au mal. Nous avons envoyé sur le champ chez l'imprimeur pour réimprimer le titre, avec ordre de couvrir le lendemain les premiers placards de ceux de cette seconde édition : j'en ai fait faire sur le champ une autre à l'imprimerie royale; elle est déjà partie pour les provinces, et les ordres sont donnés par-tout pour que les premiers exemplaires soient retirés et renvoyés; la plus grande activité a été employée pour assurer le succès de cette mesure: voilà le fait dans toute sa pureté. Je ne me permettrai qu'une réflexion: je crois qu'il sera évident pour tout le monde qu'il s'agit ici d'une erreur, et d'une erreur de bureau. Je n'ignore pas cependant que j'en suis responsable, et j'attendrai avec autant de résignation que de fermeté, ce qu'il plaira à l'assemblée de prononcer dans sa sagesse; je ne refuse pas de devenir le premier exemple de la responsabilité ministérielle; je m'en consolerois, puisque cet exemple pourroit être utile à mon pays. Je m'en consolerois, car ma conscience est pure, et mon honneur n'est point compromis; mais ce dont je ne me consolerois pas, c'est que cette erreur, échappée à l'un des employés de mes bureaux, causât le moindre désordre, donnât lieu à quelques excès. Ceux des membres de cette assemblée, dont j'ai l'honneur d'être connu personnellement, savent jusqu'à quel point ce sentiment est dans mon cœur; et s'il en étoit, ce que je ne crois pas, qui fussent disposés à me prêter des intentions coupables, je les prierois de considérer qu'on ne m'a jamais accusé d'être ami du trouble et du désordre, et que si quelque chose a pu me

faire remarquer lorsque j'exerçois des fonctions aussi importantes quo délicates, c'est le mélange constant de la modération avec la fermeté.

« Je suis, etc. *Signé*, DUPORT.

Cet acte de loyauté et de résignation de la part de M. Duport est très-louable. Il prouve que l'honnête homme est plus grand en avouant sa faute, qu'il n'a été coupable de la commettre. Jamais ministre de l'ancien régime n'a imité cette simplicité de la vieille roche. Voilà la planche faite. Les ministres qui désormais ne suivront pas cet exemple de probité et de franchise seront doublement coupables et convaincus d'orgueil. Il ne faudroit pas cependant que ces excuses volontaires et multipliées dégénérassent en motifs d'applaudissemens. Les ministres et les gens en place doivent tirer de la lettre de M. Duport, et des louanges qu'on lui donne, cette conséquence remarquable, qu'ils sont en général en bien petite estime dans l'opinion publique, puisque pour les louer on a besoin de se rabattre sur l'aveu de leurs fautes. Nous ne parlons pas des éloges particuliers dont chacun connoît toujours le motif, la source; nous entendons ces éloges francs et spontanés qui ne laissent après eux ni le soupçon de la méfiance, ni le sourire de la pitié.

Tyrannie municipale.

La municipalité de Paris abuse chaque jour de la manière la plus effrayante du pouvoir qu'elle tient de la commune; et ses coups d'essai sont si adroits, qu'elle trouve des hommes assez peu éclairés pour prodiguer des éloges aux atrocités dont elle se rend coupable.

Le club monarchique, en annonçant des principes essentiellement ennemis de la liberté, en manœuvrant en faveur des contre-révolutionnaires, s'étoit rendu odieux au peuple. Le corps municipal a profité de la défaveur de l'opinion pour

défendre à cette société de s'assembler ; elle a été dissoute en vertu d'une ordonnance de police. Delà un procès en règle entre M. Bailly et les monarchistes ; on attend le dénoûment de cette farce municipale.

Il est facile de voir que tout ce fracas n'est qu'un coup monté, une parade concertée entre les membres du club, et les chefs de l'administration, pour parvenir à dissoudre toutes les associations civiques, et à isoler les citoyens. Diviser pour régner est la maxime des despotes d'aujourd'hui, comme ceux de l'ancien régime. Depuis long-temps l'esprit public se forme, et les sociétés patriotiques contribuant à le propager, gênent singulièrement les prétentions des mandataires du peuple. Observez que la municipalité avoit besoin de se faire un titre pour s'arroger le droit de dissiper ces sociétés ; et ce titre, le club monarchique s'est empressé de le lui fournir. Ce n'est pas du droit de s'assembler que les membres de ce club sont jaloux; ils ne veulent qu'anéantir les amis de la constitution. Peu leur importe d'être écrasés en renversant les colonnes du temple, pourvu qu'ils ensevelissent leurs ennemis sous les ruines. Les *monarchistes* n'ont rien à perdre, ils ne veulent pas de liberté ; les patriotes au contraire risquent tout ; car s'ils ne sont pas libres, il n'y a plus de sureté pour eux.

Cette machination des chefs de la police ne peut pas faire de doute pour tout homme qui connoît leurs liaisons avec les membres du club monarchique. MM. Bailly et la Fayette sont les amis *des Clermont-Tonnerre*, *des Cormier*, *des Malouet*, *etc.* Les officiers de l'état-major de l'armée parisienne, les fédérés que le général faisoit présider par ses aides de camp, sont les suppôts affidés de ce club ; d'après cela, comment s'imaginer que les municipaux cherchent à proscrire de bonne foi une assemblée dont ils ont toujours pro-

tégé les membres, avec lesquels ils sont parfaitement unis de principes?

Il est si vrai qu'ils n'avoient en vue que de détruire les sociétés patriotiques, en défendant au club monarchique de s'assembler, qu'ils ont bientôt après anéanti la société des vainqueurs de la bastille (1); ils ont tenté la même chose contre le club helvétique; et celui des Jacobins lui-même ne survivroit pas à leur haine, sans la grande influence qu'il a acquise sur l'opinion.

Mais, dira-t-on, le *club monarchique* étoit composé d'aristocrates; il étoit dénoncé par les écrivains patriotes comme un foyer de principes contre-révolutionnaires; on a fait sagement d'arrêter, dans leur source, les émanations pestilentielles qui en découloient. Citoyens! gardez-vous de prendre le change sur les principes, et de souffrir que vos mandataires les fassent plier aux circonstances. La liberté doit être votre unique idole, et vous ne devez pas hésiter de lui sacrifier de vaines convenances. Cette liberté est pour tous les citoyens, sans distinction de manière de penser en d'opinion. Les *aristocrates* comme les patriotes, ont le droit de s'assembler, de se réunir en association, sans pouvoir être inquiétés par les municipalités, pourvu qu'ils soient *paisibles et sans armes*. Les loix égales pour tous, ne connoissent point l'acception des personnes; et dans tous les pays libres, elles permettent aux citoyens de se

(1) Si-tôt après l'expédition du panthéon, la municipalité défendit aux amis de la constitution vainqueurs de la bastille de se réunir en *club*, sous prétexte que leurs assemblées étoient contraires aux décrets qui défendent aux corps armés de délibérer. C'est faire une bien mauvaise application de la loi; car le sens du décret est de défendre aux citoyens de délibérer en armes et en uniforme, et non point de se réunir *paisiblement et sans armes*, pour discourir sur les affaires publiques. Après cela, croyez au patriotisme de la municipalité.

réunir. En France, la faculté de s'assembler est fondée sur une loi constitutionnelle. Sur l'article 52 du décret concernant l'organisation des municipalités. *Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées.* Voilà le vrai boulevard de notre liberté, car tant que les citoyens pourront se réunir, la tyrannie est impossible à établir. Ne souffrons donc pas que les municipaux osent y porter atteinte sous le faux prétexte du bien public; car le bien public est toujours la chose à laquelle ils songent le moins. L'accroissement de leur pouvoir est tout ce qui les touche. En voici une preuve sans réplique :

Dans l'ancien régime, les prêtres s'entendoient avec le gouvernement pour faire fermer les théâtres les jours de grande fête ; ils croyoient attirer plus de monde à leurs représentations pieuses, en interdisant les spectacles mondains. La municipalité a voulu se montrer à demi-philosophe en ordonnant que le jour de Noel les théâtres seroient ouverts, avec la condition que la recette appartiendroit aux pauvres. La lettre circulaire aux directeurs des spectacles est curieuse : *Nous vous invitons à jouer le jour de Noel, au profit des pauvres, et cependant vous ferez mettre sur l'affiche par ordre de la municipalité.*

Il est impossible de disposer plus adroitement de la bourse d'autrui. (1) De quel droit la municipalité ose-t-elle forcer un citoyen à expier, par des libéralités ruineuses, l'infraction qu'elle croit commettre aux loix de l'église ? N'essaye-t-elle donc de faire le bien public qu'en commettant des injustices particulières ? Les recettes des spectacles

(1) L'Opéra seul n'avoit pas joué le jour de Noël; il a eu son tour le premier jour de l'an.

n'appartiennent

n'appartiennent pas plus à la municipalité, ni à qui que ce soit, que les écus d'un négociant déposés dans son comptoir. La fausse démarche que la municipalité s'est permise est fondée sur d'injustes prétentions dont M. le maire nous a déjà donné quelques preuves. Il s'est persuadé que les spectacles appartenoient à la municipalité, et surtout à lui. Cette bévue vient de l'ancien régime, dont la logique étoit, que qui vendoit le privilége d'élever un théâtre, avoit aussi droit d'en partager la recette; mais aujourd'hui cette vieille logique n'est plus de mode. Les spectacles sont des entreprises aux risque et péril des entrepreneurs, comme le sont une manufacture de draps, un moulin et une verrerie. Or, toute entreprise appartient à son propriétaire. C'est à lui à la faire valoir comme bon lui semble sous l'autorité de la loi; et s'il étoit jamais permis à l'administration d'indiquer à ce propriétaire un emploi forcé de ses profits, la propriété seroit violée, il n'y auroit plus de base sociale.

Observons d'ailleurs que la municipalité n'a pas le droit d'ordonner à un spectacle de jouer. Le droit d'ordonner suppose celui de défendre; et où en serions-nous si les représentations de Brutus et de Charles IX dépendoient du caprice de tel ou tel municipal? La censure du théâtre doit appartenir au public qui paye, et non à la municipalité qui protége. La liberté du théâtre tient à la liberté de penser; si elle est livrée à la merci du pouvoir administratif, les municipaux, après avoir défendu de jouer tel jour, défendront de jouer telle pièce; et si nous ne sommes pas libres sur l'article de nos plaisirs, pouvons-nous jamais espérer de l'être dans les affaires ordinaires de la vie civile et politique (1)?

(1) Voyez sur la liberté du théâtre notre n°. 74, page 459.

Des mouchards.

Là où sont les tyrans, sont les mouchards; là où sont les mouchards, sont les tyrans; là où sont les tyrans et les mouchards, sont bientôt les oubliettes. Feuilletez l'histoire, vous trouverez la preuve de l'inséparabilité de ce triple fléau. TIBÈRE avoit des délateurs et le saut de Caprée; *Denis* avoit la fameuse oreille (1) et les carrières; ALEXANDRE VI et BORGIA avoient leurs espions et *la Cantarella*; LOUIS XI institua en France les mouchards et la poste pour avoir plus tôt de leurs nouvelles, et il avoit l'ami Tristan; ce Tristan étoit comme qui diroit *Sartines*, *le Noir* ou *de Launai*. Le CARDINAL DE RICHELIEU et ses successeurs ont perfectionné les mouchards, et plus habiles que PHALARIS, qui n'avoit qu'un taureau ou machine à rôtir les citoyens, ils avoient cinquante à soixante enfers, où ils jetoient ceux qui n'avoient pas le bonheur de leur plaire pour y être tourmentés sans relâche, et très-souvent à tout jamais, par des démons incarnés, c'est-à-dire, par des gouverneurs abominables, ou par des moines, ce qui étoit encore pis.

Tout prince, tout ministre, tout magistrat, tout citoyen même qui se sert de mouchards est un méchant homme. C'est une dérision que d'ajouter foi à la vertu d'un tel être. Nous adjurons ici toute ame honnête, de nous déclarer s'il lui seroit possible de lier un commerce de cœur et d'amitié avec celui qu'il sauroit s'aboucher avec des mouchards, et leur ouvrir sa confiance. Celui qui

(1) *Denis* LE TYRAN avoit fait faire une chambre dans son palais, appelée l'*oreille*, parce qu'elle étoit faite avec tant d'artifice, que placé dans cette chambre, on entendoit très-distinctement tout ce qui se disoit dans le palais.

se sert de mouchards est un mouchard lui-même. Il est le cloaque, l'égoût où viennent aboutir ces ruisseaux boueux; il est la grosse pièce de cette monnoie infâme. Point de distinction ici entre les agens et le moteur, entre les brigands et le receleur. Est-il plus exécrable commerce que de trafiquer de l'ame et de la pensée des citoyens? D'ouvrir, de tenir ce détestable bureau, où la plus vile canaille vient enregistrer la vie secrète, les pensées et les soins domestiques des citoyens, entre les mains et sous la plume d'un homme public, d'un magistrat qui ne peut être qu'un lâche, par cela seul qu'il veut savoir ce que la foi publique doit couvrir d'un voile religieux?

Pourquoi de toutes les tyrannies celle des prêtres a-t-elle été la plus longue et la plus affreuse? Parce que la confession auriculaire étoit l'espionage de l'église. Pourquoi les jésuites étoient-ils venus à bout d'être les maîtres de l'Europe, et maîtres exécrables? C'est que la base de leur politique étoit la révélation de la confession à leurs supérieurs. Lorsqu'on pense que chaque jésuite matador, initié à l'épouvantable théocratie de ces moines, savoit la pensée et les affaires de chaque famille chrétienne du monde entier, il y a de quoi frémir d'horreur et reculer d'épouvante. Eh bien! si rien ne semble pouvoir égaler l'effroi qu'inspire une telle réflexion, que sera-ce si l'on s'arrête à l'idée qui doit résulter de l'agence des mouchards? Car enfin les jésuites ne savoient que la vérité. Ce n'étoit pas l'imposture et la calomnie que les ames timorées venoient vomir au tribunal de la pénitence. Sans doute les malheurs, les désastres, la confusion, qui résultoient de ce trafic jésuitique, et des aveux des péchés des fidèles, étoient grands et incalculables. Mais lorsque vous venez à penser que des hommes constitués en puissance font sonder votre vertu par les plus infâmes scélérats du globe, que votre conscience est la proie de ce qu'il y a de plus infect parmi les méchans, qu'elle

est calculée par celle de ces coquins, que vos intentions passent par une telle filière, que ces traîtres que l'on a spécialement attachés sur vos pas, ne trouvant en vous que l'honnêteté qui les passe, peuvent vous imputer les vices qu'ils vous désirent, et vous les imputent, parce qu'ils les ont. Lorsqu'on vient à penser que leurs bénéfices, leur salaire, leur existence, leur avancement, leur importance dépendent de la multiplicité des crimes qu'ils cherchent, et que, pour ne pas mourir de faim sur les trousses des anges, ils commettroient eux-mêmes ces crimes pour les leur imputer, et ne pas rentrer le soir sans répertoire dans leur infernal dépôt..... Oh ! certes à de telles réflexions le désespoir vous saisit, la pensée s'égare, et sa première lueur renaissante se porte dans le fond des forêts, où vous êtes tentés d'aller loin des hommes passer le reste de vos jours.

Qu'ils sont misérables ces sophistes pervers, qui osent nous dire que les mouchards sont un mal nécessaire; que pour avoir une bonne police, il faut des mouchards; que sans cette vile et abominable canaille, on ne pourroit pas quelquefois trouver le coupable que l'on cherche ! Comme s'il ne valoit pas mieux que cent voleurs fussent pendus plus tard, puisqu'il est écrit qu'ils n'y échappent guère; oui pendus plus tard et même jamais, que d'entourer les foyers des honnêtes gens d'une ceinture de bandits, que de glisser dans les familles ces reptiles impurs, que d'empoisonner la confiance publique; et lorsqu'une cité, une nation ne devroient être qu'une famille de frères et d'amis, d'intercaler la terreur, et les soupçons éternels entre les cœurs nés pour s'aimer et se consoler, entre le frère et la sœur, l'épouse et l'époux, le fils et le père ! Hé ! qu'on ne vienne pas nous dire, que ces craintes sont exagérées. A Montpellier, un apothicaire fit annoncer qu'une vipère s'étoit échappée de sa caisse : à cette nouvelle, vous eussiez vu tout le quartier, et bientôt toute la ville

en crainte ; chacun dans chaque foyer visitoit les coins de ses appartemens, les valets n'y promenoient leurs balais qu'avec précaution, la servante n'osoit plus aller à la cave sans compagnie et sans lumière, chacun ne heurtoit pas de son pied le moindre fétu qu'il ne crût fouler le reptile. Une seule vipère causa cette frayeur qui ne finit que le jour où l'on retrouva la venimeuse bête. O citoyens! que n'avez-vous pu voir avec quelle joie, avec quelle rage elle fut immolée ! effet juste et terrible de la perte de la confiance ! effet naturel de l'instant qui la ramène, tant l'homme en société ne peut exister sans elle ! La vipère fut écrasée et mille fois écrasée, ses tronçons roulés de proche en proche allèrent attester la disparution d'un fléau. Si dans une assez grande cité une seule vipère apporta tant de méfiance, que pensez-vous qu'il doit être de Paris où tant de milliers de reptiles s'insinuent parmi nous ? Hommes méchans ! hommes détestables et corrompus qui vous déclarez partisans des mouchards, qui vous en servez, qui osez les aborder, qui nous exposez au ven[illegible]le ces immondes créatures, ayez la bonne foi [illegible] Decrosne (1) qui leur vouloit mettre un uniforme ; sans doute il avoit entendu parler des serpens à sonnettes.

Et vous citoyens ! souffrirez-vous cette dégradation de la nature, et ce renversement des principes de la constitution ? Vous fouettez vos enfans quand ils sont rapporteurs, vous chassez vos valets quand ils jasent, vous jetez vos bassins sur les écouteurs aux portes, et vous souffririez les mouchards ? Quand vous conquîtes votre liberté, ils se tapirent dans leurs repaires, d'où vient que vous les en laissez sortir ?

Nous voudrions que tout homme arrêté eût le

(1) Naïveté réelle de ce lieutenant de police qui, bien que niaise, est d'un grand sens.

droit de demander sur quels renseignemens il a pu l'être, et qu'il fût libre de droit sur le champ, s'il se trouvoit que ce ne fût que par espionnage qu'il auroit été arrêté.

Mais loin de nous perdre en recherches sur des remèdes toujours impuissans, allons aux représentans de la nation, allons-y tous, ne jetons qu'un cri, et demandons une loi qui défende les mouchards; que cette loi voue à l'exécration publique, et les moteurs et les agens de ce trafic infâme, autant qu'impolitique. Le législateur n'est-il pas témoin du serment de notre fraternité nationale? Ce serment est la sauve-garde de la patrie. Comment pourroit-il souffrir, le législateur, que cette fraternité fût ainsi empoisonnée dès le premier serrement de main? Qu'il nous donne cette loi, que nous demandons. Ceux qui s'y opposeroient ne peuvent être que des traîtres corrompus, ou des méchans ambitieux. Or, si la vertu, la justice et les mœurs président à l'assemblée nationale, nous aurons cette loi. Que les magistrats qui n'auroient de talens et le don d'administrer qu'au moyen de l'espionage, que ces indignes magistrats quittent l'écharpe, qu'ils cèdent la place à l'homme droit, ferme et intègre qui, gouvernant en toute bonne foi, ne sait ce que c'est que de corrompre ou de rendre douteuse celle d'autrui.

Mais nos papiers sont pleins des preuves d'une caverne de mouchards revêtus de l'habit national, armés du glaive patriotique. Il ne se peut que l'assemblée nationale ignore les bruits et la réalité de ce brigandage; il est certes bien étonnant que pas un des membres de l'assemblée n'ait dénoncé cette monstrueuse institution, cette pépinière secrète de brigands. L'inviolabilité des législateurs les rend-elle si tranquilles sur leur sureté personnelle, qu'ils s'imaginent n'avoir rien à redouter de ces serpens de la société? Mais quand ils descendront du siége national, qui leur a dit que ce ne sera pas à un mouchard que l'on s'en remettra

de la vengeance que l'on voudra tirer de leurs travaux ? Que savent-ils, si leurs plus ardens ennemis ne sont pas les instituteurs, les payeurs, les protecteurs, les instructeurs de ces exploiteurs de consciences? Qu'ils y prennent garde! il ne faut pas remonter bien haut pour trembler. Nous le répétons donc, c'est une loi dont la confiance publique a besoin, que la paix des familles exige, que les mœurs nationales commandent. Que cette loi anéantisse ces reptiles engendrés de la pourriture des cadavres de l'ancien régime. Alors, s'ils ne disparoissent pas, que les citoyens leur donnent la chasse, comme on a fait aux crapauds, comme on a fait aux crocodiles, comme on a fait aux serpens, et à tous les animaux que les hommes ont en horreur.

De l'organisation de la police.

Sous l'ancien régime, les abus de la puissance prévôtale, et de l'administration inquisitoriale de la police, avoient frappé tous les bons esprits. On s'indignoit de voir une poignée de *sbires* et de *mouchards* disposer de la sureté et de la vie des citoyens. Dans le nouvel ordre de choses, l'assemblée nationale, docile aux projets du comité de constitution, essaye de ramener leur odieux pouvoir. C'étoit bien la peine de tout renverser, de nous faire parcourir tous les périodes de la licence et de l'anarchie, d'acheter une constitution au prix de tant de sacrifices, pour arriver précisément au même point d'où l'on étoit parti.

Le pouvoir exécutif, dit Montesquieu, *protége d'un bras, et il en étend mille pour opprimer.* On peut dire la même chose de l'institution de la police; elle promet sureté et tranquillité aux citoyens, et à la place de ces deux avantages qu'elle ne leur donne point, elle les opprime et les garotte de toutes les manières. La police et la liberté sont deux choses incompatibles; elles ne peuvent pas

exister ensemble dans la même constitution. La police est nécessairement arbitraire ; elle met l'homme à la place de la loi ; et c'est sous ce point de vue qu'elle est infiniment dangereuse pour la liberté.

Si cependant nos mœurs sont si corrompues, si nous sommes si éloignés de la soumission à la loi, qu'il soit besoin d'une force armée pour la faire exécuter, au moins faut-il circonscrire ses fonctions de manière qu'elle ne se trouve pas investie en même-temps du pouvoir civil et militaire. Gardons-nous sur-tout de confier aux officiers de police la plus petite partie du pouvoir judiciaire ; réduisons-les à prévenir les crimes et non à les punir ; n'introduisons pas, entre les citoyens, cette inquisition odieuse qui empoisonne les démarches les plus simples, et qui, sous prétexte de veiller à la sureté de quelques riches, rempliroit la vie de crainte et d'inquiétude. Voilà les seules bases raisonnables d'une institution de *police de sureté*. L'assemblée nationale, au lieu de supprimer la maréchaussée, comme infectée des principes de l'ancien régime, a doublé au contraire le nombre des officiers et des cavaliers ; elle a infesté le royaume d'une armée de mouchards et de gens de police, toujours en mouvement pour poursuivre et fatiguer l'homme de bien. Elle a fait plus ; en décorant la maréchaussée du titre nouveau de gendarmerie nationale, elle lui a attribué les fonctions civiles et militaires. Ainsi la force armée, au lieu d'obéir au pouvoir civil, en disposera à son gré. Un officier militaire délivrera des *mandats d'amener* et des *mandats d'arrêter* ; il pourra faire arrêter un citoyen qu'il lui plaira de suspecter à quelque distance qu'il se trouve ; il pourra recevoir des plaintes, dresser des procès-verbaux, former les premiers titres qui compromettront la sureté et la vie d'un homme d'honneur.

Peut-on concevoir rien de plus terrible que le

le despotisme militaire joint à l'arbitraire de la police ? Une pareille institution doit former bien des *Bournissac*. Il seroit difficile, d'après cela, de prononcer en quoi l'ancien régime étoit plus vicieux que le nouveau, et si celui-ci n'est pas dirigé pour le faire regretter. Examinons successivement les articles les plus dangereux du plan du comité décrétés par l'assemblée nationale.

Seconde section, article premier.

« Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale sont 1°. de recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et les délits publics ; 2°. de rechercher et poursuivre les malfaiteurs ; 3°. de saisir toutes personnes poursuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puissent être, sans aucune distinction ».

Nous voudrions bien que le comité eût défini ce qu'il entend par délit public ; tant que cette définition sera incertaine, la maréchaussée pourra s'immiscer dans toutes les querelles privées, et inquiéter ceux qui lui déplairont. En fait de crime public, ses renseignemens sont inutiles, la délation civique y suppléera, et les perquisitions de la gendarmerie ne sont propres qu'à favoriser, à autoriser l'espionage, à en faire presque un métier honorable. Quant à l'arrestation des malfaiteurs, elle ne doit être permise aux cavaliers que dans le cas de flagrant délit, ou lorsque les tribunaux ont lancé un décret ; hors ces deux cas, toute arrestation est attentatoire aux droits de l'homme et à la sureté individuelle. L'arrestation à la clameur publique doit être également proscrite dans un état libre, à cause de l'abus qu'on peut en faire. Rien n'est si vague que la clameur publique, et il n'est point de fripon qui puisse en abuser pour perdre un honnête homme, un brave défenseur des droits du peuple.

Art. 3. « Les signalemens des brigands, voleurs, assassins et perturbateurs du repos public, etc. seront délivrés à la maréchaussée ». Que veut dire le comité par ces mots : *Perturbateurs du repos public ?* Ne laisse-t-il pas la plus grande latitude à l'inquisition de l'officier de police, qui pourra comprendre sous ce titre tous les hommes énergiques qui, dans les assemblées populaires, auront prêché les principes de la liberté, et déclamé contre les abus, tous les écrivains patriotes qui auront dévoilé courageusement l'hypocrisie et la fourberie des chefs de l'administration ? N'est-ce pas les livrer à la discrétion de tous les suppôts de la maréchaussée ?

Art. 5. « La gendarmerie nationale ne pourra jamais saisir un citoyen dans sa propre maison, si ce n'est en vertu d'un mandat d'arrêter émané des officiers de police, etc..... ». c'est-à-dire, que l'officier de gendarmerie, reconnu par un décret constitutionnel comme *officier de police* dans les campagnes, pourra s'ordonner à lui-même d'aller insulter un citoyen dans ses propres foyers, et violer son domicile. L'honnête homme s'indigne à la lecture d'une pareille loi : au moins dans l'ancien régime, le pouvoir prévôtal respectoit-il les domiciliés. Aujourd'hui que nous sommes libres, nous voilà livrés aux passions de toute une compagnie de gendarmes nationaux. Citoyens ! souffrirez-vous une pareille violation de vos droits ? Ratifierez-vous, par votre consentement, l'anéantissement de toute liberté civile ?

L'article 8 dit : « que tous les procès-verbaux dressés par les officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale seront déposés au greffe du tribunal de district ». Il auroit fallu dire dans quel délai ; car s'il n'est pas fixé, rien ne pourra garantir la véracité des procès-verbaux qui pourront être rédigés à loisir, huit jours après la capture ou le délit.

L'article 9 porte : « Le secrétaire-greffier de la gendarmerie nationale sera tenu, à peine d'en demeurer responsable, de donner avis des captures et détentions à la municipalité du lieu du domicile, ou à défaut de domicile, du lieu de la naissance du détenu ou prisonnier ». Cet article suppose que les arrestations pourront être clandestines, ce qui seroit du plus grand danger. Il n'y a pas de liberté si un citoyen, au moment où il va être arraché de ses foyers, n'a pas la faculté d'avertir ses parens, ses amis, ses conseils.

Art. 7. Des décrets concernant la police.

« Dans le cas de meurtre ou de mort dont la cause est inconnue ou suspecte, s'il y a indice de crime, l'officier de police sera personnellement tenu de faire les premières poursuites, sans attendre aucune réquisition ». Voilà l'officier de police, le cavalier de maréchaussée transformés en accusateurs publics. N'étoit-ce pas déjà trop pour la sureté individuelle qu'il y en eût un par chaque département, sans en infester tous les cantons du royaume. Il est contre toute espèce de jurisprudence, chez un peuple libre, qu'un homme poursuive les crimes d'office ; c'est à celui qui est lésé à se plaindre ; la société n'a pas le droit de poursuivre un crime privé, pour lequel il n'y a pas de plaignant. La partie publique est une invention du despotisme ; elle doit disparoître de la procédure criminelle sous le règne de la liberté.

Titre 4. *Du flagrant délit*, article 4.

« Tout homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit déjà dénoncé, comme dans le cas où on le trouveroit saisi d'effets volés, ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est auteur du délit, sera amené devant l'officier de police,

qui pourra donner un mandat d'arrêter ». Ainsi, un citoyen qui aura acheté des effets volés sans le savoir, chez qui on les aura mis par malveillance, sera traîné devant le juge, et incarcéré si ce juge est son ennemi, ou s'il n'a pas assez de présence d'esprit pour répondre aux questions captieuses qu'on lui fera. Quand on s'écarte des principes rigoureux de la justice, il n'est point d'absurdité dans laquelle on ne tombe.

Titre 5. *De la plainte.*

Art. 4. « Celui qui aura porté plainte aura 24 heures pour s'en désister, auquel cas elle sera biffée et anéantie huit jours après, à moins que l'officier de police n'ait jugé convenable de la prendre pour dénonciation, comme intéressant l'ordre public ». Cet article confère à l'officier de police le pouvoir effrayant de troubler toutes les familles, toutes les sociétés, par des procédures inquisitoriales. S'il a un ennemi dans le canton, il se procurera contre lui, pour un petit écu, un dénonciateur *sans aveu*, qui renoncera dans les 24 heures à sa plainte, et lui laissera le soin de tracasser le dénoncé sous le prétexte du bien public. Il n'y auroit qu'un seul cas où il dût être permis à l'officier de police de suivre sa dénonciation, ce seroit celui du crime de lèse-nation. La gravité d'une accusation qui intéresseroit la vie politique de l'état, suffiroit pour faire excuser l'illégalité de la poursuite. D'ailleurs, l'article dont il s'agit, est un encouragement pour l'espionage. Un mouchard dénoncera, retirera sa plainte, et l'officier de police se chargera de la poursuivre.

Titre 2. *Du mandat d'amener, et du mandat d'arrêt.*

Art. 8. « Si l'officier de police devant qui l'inculpé est amené, trouve, après l'avoir entendu,

qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la maison d'arrêt du tribunal de district. Cet ordre s'appellera *mandat d'arrêt*». *Un mandat d'arrêt* est un décret de prise de corps lancé par un officier de police. Il est bien étonnant qu'on ait accordé à un seul juge le droit de décerner des décrets de prise de corps : on auroit dû ajouter à l'article que *le mandat d'arrêt* ne pourroit être prononcé que de *l'avis de deux assesseurs*.

Si l'assemblée nationale, en décrétant la loi sur l'organisation de la police de sureté, avoit daigné s'arrêter aux notions les plus simples du bon sens et de la politique, elle se seroit épargné bien des absurdités législatives, dont l'effet désastreux pesera long-temps encore sur la France. Instruite par l'exemple d'une nation voisine, qui peut se vanter de jouir de quelque liberté civile, que n'a-t-elle reçu avec le sourire du dédain et du mépris, que n'a-t-elle repoussé loin d'elle l'idée d'une loi de police qui outrage tous les principes de liberté et de sureté individuelles, qui ne tend à rien moins qu'à encourager l'espionage et la corruption, enfin à remettre sous le joug d'une armée de *mouchards* et de satellites de l'ancien régime une nation qu'un instant de bravoure et de courage avoit arrachée à l'oppression ? L'Angleterre achète le bienfait de la liberté civile au prix des inconvéniens du défaut de police, et elle se trouve bien de ce sacrifice. L'honorable membre qui, dans la chambre des communes, proposeroit l'érection d'une maréchaussée, pourroit bien à la sortie être écharpé par le peuple. Les Anglais ne redoutent rien tant que des magistrats en armes et en uniforme ; ils savent, par l'expérience des nations qui les environnent, que la protection de pareilles gens s'achète toujours trop cher. Pour nous, c'en est fait de la liberté, si les départemens se soumettent à une pareille loi, et si la seconde législature la laisse subsister.

De Jean-Jacques Rousseau.

Jean-Jacques Rousseau, le plus parfait et surtout le plus désintéressé des publicistes, passe pour être le père de notre constitution. Si notre constitution peut être considérée comme l'enfant de Jean-Jacques Rousseau, il faut du moins convenir que nos représentans l'ont furieusement estropié, et je doute que Rousseau revenant au monde demeurât d'accord de la paternité. Il distingueroit peut-être l'embrion dans le nouveau-né; mais à coup sûr, celui-ci n'auroit pas son entière adoption.

Nous avons un gouvernement représentatif. Rousseau ne s'est jamais amusé à concevoir ce qu'étoit ce mode de gouvernement; il détestoit trop l'aristocratie dans un grand état pour se donner la peine d'en réduire le synonyme en principes. Rousseau n'auroit jamais imaginé que tous les hommes d'une grande nation fussent capables de solder des satellites, ayant eux-mêmes un fusil sur l'épaule. Rousseau n'auroit jamais proposé, pas même à une colonie d'échappés de bicêtre, de donner le pouvoir civil et militaire, immédiat et de police à une portion de cette armée soldée. Rousseau n'a eu garde de disserter sur les impôts indirects; car il n'a jamais pensé qu'ils pussent s'allier à un bon gouvernement. Rousseau en conseillant d'abattre la tyrannie, n'a jamais été d'avis qu'après l'avoir abattue, on confiât à ses agens la construction du temple de la liberté; il avoit trop de bon sens pour ne pas sentir que ce seroit, ainsi que nous l'avons dit quelque part, confier la garde et le transport de ses meubles les plus précieux aux voleurs qui viennent d'incendier votre maison pour vous voler. En un mot, Rousseau peut avoir fourni quelques élémens à l'assemblée nationale dans ses beaux jours de crise; mais depuis les assignats, que nous regardons au reste comme excellens et bien imaginés.... enfin, depuis les assi-

gnats les principes de Rousseau sont étrangement négligés, et le corps législatif se trouve justement dans le cas d'un boulanger qui prendroit un levain d'excellent froment pour faire du pain de son.

Quoi qu'il en soit, l'assemblée nationale a décrété que la nation française éleveroit une statue à la mémoire de JEAN-JACQUES ROUSSEAU, et quoi qu'il en soit, l'assemblée a bien fait; si l'intention est un mensonge, l'exécution est une belle vérité. Ce n'est pas la statue qui nous fera du mal; ce n'est pas elle non plus qui nous empêchera d'y voir clair, et de toute façon, comme l'hommage est juste le décret est beau.

L'assemblée a décrété aussi que la veuve de Jean-Jacques Rousseau seroit entretenue aux dépens de la nation. Cet entretien a été fixé à 1200 liv. par an: c'est assez pour *Thérèse le Vasseur*, qui le reçut de ce décret a reçu une aumône pu[illegible] des comédiens; ce qui n'est guère dans le sens de la lettre de Rousseau sur les spectacles.

Nous profiterons de la circonstance pour faire part au public de la pièce suivante qui nous a été envoyée.

Inscription en style lapidaire pour la statue de JEAN-JACQUES ROUSSEAU, *composée et déjà publiée à Genève, en* 1781, *à l'époque du triomphe de l'aristocratie en cette ville, par l'assistance du ministère français.*

JEAN JACQUES ROUSSEAU,
Né
Citoyen de Genève, en 1712,
Depuis,
Par une noble abdication de ce titre,
Devenu cosmopolite:
Le plus éloquent, le plus parfait écrivain
Du monde connu, ancien et moderne:
Philosophe

Persécuté par les fanatiques ;
Ami
De la vérité ;
Apôtre
De la vertu ;
Amant
De la nature ;
Restaurateur
Des droits et des plaisirs de l'enfance :
Religieux
Dans la simplicité de l'évangile et de son cœur :
Patient
Dans l'adversité ;
Admirable
Dans la pauvreté :
Bon-homme
Devant les petits ;
Homme
Devant les grands :
Politique
Lumineux et profond ;
Implacable ennemi
De l'oppression et de la tyrannie :
Républicain
Comme CATON ;
Citoyen
Comme ARISTIDE :
Ingénieux
Dans la culture des sciences ;
Créateur
Dans l'art de la musique ;
D'un caractère de paix ;
D'une ame sensible et ardente :
Enfin
Pur
D'ame, d'esprit, de cœur,
Et digne
D'une meilleure race d'hommes.
Il est mort
Le 2 Juillet 1778.

VARIÉTÉS.

Réclamation.

L'administration de la caisse de l'extraordinaire ayant été confiée, par un décret de l'assemblée nationale, à M. le Couteulx, banquier, il avoit été statué qu'il y auroit trois bureaux; un pour les assignats de 1000 livres, un pour ceux de 300 livres, et un pour ceux de 200 liv. On a d'abord commencé par se conformer au décret, puis ces trois bureaux ont bientôt été réduits à deux, et présentement ils sont tous trois refondus dans un seul. Ce ne seroit encore qu'un demi-mal si le public y étoit reçu et servi comme il doit l'être, c'est-à-dire, honnêtement et promptement ; mais il est bon de savoir qu'il se trouve dans ce bureau *unique* cinq à six commis, tout aussi insolens, tout aussi despotes que sous l'ancien régime, qui, *gardés* par six habits bleus, un sergent et un officier, qui s'honorent apparemment d'être aux ordres de ces messieurs, forcent le public à se tenir dans une cour, exposé à toutes les injures de l'air, et répondent impudemment aux plaintes et aux murmures de ce public trop bon : plaignez-vous à l'assemblée nationale.

L'assemblée nationale a-t-elle donc ordonné à M. le Couteulx de réunir ses trois bureaux en un pour retarder le service? Son intention a-t-elle été de mettre le public à la merci des caprices de commis qu'il salarie? Non sans doute, et cette calomnie d'une poignée de bureaucrates subalternes est encore un crime de plus qu'il est de notre devoir de dénoncer.

Il seroit à desirer que les bureaux d'administration publique fussent ouverts en tous temps; ce seroit le vrai moyen pour que le service fût bien fait.

Tableau de la distribution des six tribunaux de Paris.

Premier tribunal, des Tuileries, *séant aux Jacobins, rue Saint-Honoré.*

Juges, MM. Duport, Morel, ci-devant de Vindée,

Garan, ci-devant de Couton, Hérault, ci-devant de Séchellers, Aix.

Suppléans, MM. Millet, ci-devant de Gravelles, Carouge, Archambault, Pons.

Second tribunal, du fauxbourg Montmartre, *séant aux Petits-Pères.*

Juges, MM. Fréteau, Agier, Minier, Daugy, l'Héritier.

Suppléans, MM. Muguet, ci-devant de Nanthou, Quesnay, Guyot, ci-devant des Herbiers, Dumesnil, ci-devant de Merville.

Troisième tribunal, de Saint-Denis, *séant aux pères Saint-Lazare.*

Juges, MM. Thouret, Dionis, Oudart, Voydel, Mouricault.

Suppléans, MM. Miller, Jolly, Menessiers, Gaigne.

Quatrième tribunal, de la Place-Royale, *séant aux Minimes.*

Juges, MM. Treilhard, Bigot, ci-devant de Préameneu, Delavigne, Gaultier, ci-devant Biauzat, Brunet.

Suppléans, MM. Rœderer, Hemery, Doulcet, Arsandaux.

Cinquième tribunal, de Notre-Dame, *séant à Sainte-Geneviève.*

Juges, MM. Target, Tronchet, Vermeil, Gorguereau, Marcilly.

Suppléans, MM. Dominget, Rivière, Bureau, ci-devant du Colombier, Bouchard.

Sixième tribunal, de Henri IV, *séant à l'abbaye Saint-Germain.*

Juges, MM. Merlin, Lefèvre, ci-devant d'Ormesson, Rœderer, Clément, ci-devant de Feillet, Mutel, Bouchard.

Suppléans, MM. Robin, Lacaze, Vieillard, Jaquot, ci-devant d'Anthonay.

M. Vuel nous prie de rendre publiques les questions suivantes :

La nomination des trois commissaires de la municipalité, pour remplir l'administration provisoire de la garde nationale, est-elle légale ? n'est-elle pas une infraction au décret de l'assemblée nationale concernant l'organisation de la municipalité de Paris ? N'est-ce pas une démarche illicite du corps municipal ? Ne s'est-il pas attribué un droit qui appartenoit au conseil général de la commune ?

L'article 5 de ce décret porte que la municipalité sera composée d'un maire et de seize administrateurs, dont les fonctions seront déterminées au titre 2 dudit décret.

L'article 25 porte que le conseil général de la commune élira à la pluralité absolue des voix et au scrutin individuel, les seize administrateurs parmi les 48 membres du corps municipal.

Pourquoi le corps municipal s'est-il permis de nommer trois commissaires administrateurs, ce qui fait dix-neuf administrateurs au lieu de seize, qui est le nombre fixé par le décret ? Ces trois administrateurs de nouvelle édition, aux frais de qui seront-ils, quand ils remplacent une administration gratuite?

D'ailleurs, si le remplacement étoit nécessaire, étoit-ce à messieurs du corps municipal à faire le choix des administrateurs remplaçans? N'étoit-ce pas au conseil général à le faire?

La commune réside essentiellement dans le conseil général, et non pas dans le corps administratif ou municipal. C'est une infraction blâmable au décret, et une addition aux droits et fonctions du corps municipal contre laquelle on ne sauroit trop s'élever, sur-tout dans le commencement.

Déjà on parle d'éloigner les assemblées du conseil général, sans doute pour laisser le corps administratif conduire tout seul la ville et ses habitans.

Quelle nécessité y avoit-il de donner dans ce moment des remplaçans aux administrateurs provisoires de la garde nationale ? Aucune, si ce n'est de ralentir le service, et

de favoriser quelques nouveaux venus, au préjudice d'anciens serviteurs qui ont servi gratuitement.

Le 2 Janvier 1791, et l'an deuxième de notre liberté.

MONSIEUR,

En conséquence de votre invitation patriotique de votre numéro 73, en ayant adopté l'intérêt, même plus la nécessité, nous nous sommes assemblés plusieurs amis de la révolution, décidés de nous ériger en club; ce qui s'est effectué.

L'assemblée, pénétrée de reconnoissance des renseignemens que votre esprit de patriotisme lui donne, vous supplie, monsieur, de vouloir bien l'insérer dans l'un de vos numéros, sous le nom de club des amis des droits de l'homme, séant grande rue du faubourg Saint-Antoine, n°. 205. *Signé* BALLIN, président; LAFONTAINE, secrétaire.

La société des amis de la constitution de Poitiers, vient d'adresser aux artisans de cette ville, une lettre dont nous ne saurions mieux faire l'éloge qu'en publiant quelques-unes des phrases qu'elle contient.

. . . . « Trop long-temps le despotisme et l'égoïsme avoient classé les citoyens pour soumettre à la tyrannie la partie la plus nombreuse et la plus essentielle, connue sous le nom d'artisans, qui étoit l'expression consacrée à les distinguer, ou pour mieux dire à les humilier. Trop long-temps ces citoyens n'ont eu d'autre rapport avec la patrie que par une contribution excessive aux charges publiques; toujours écartés des emplois qui étoient devenus l'apanage d'une seule espèce d'hommes..... Aujourd'hui, citoyens et amis, que vous êtes sortis de ce néant, aujourd'hui que les fers de votre esclavage sont brisés, relevez-vous, abjurez cette nullité ancienne, ... Apprenez à remplir les places où l'égalité des hommes vous porte..... Venez parmi nous bénir le règne des lois; venez apprécier ces hommes pervers et mécontens, désespérés de la perte des abus qui les enrichissoient, et qui les rendoient vos oppresseurs. . . . . ».

C'est par de semblables discours qu'on parviendra à élever l'esprit du peuple, et à lui donner une véritable idée de sa dignité. Puisse cet exemple de la société des amis de la constitution de Poitiers être suivi par toutes celles du royaume!

De Graveline, 25 décembre 1790.

Extrait d'une lettre d'un vicaire ex-mathurin.

. . . . . Les Parisiens sont-ils toujours les mêmes: répondez; soulagez mon cœur. Quant à ce pays, je prévois qu'il va être dans peu le théâtre des fureurs convulsives du despotisme agonisant. Mais tranquillisez-vous, si nous avons l'ennemi à nos portes, nous avons aussi de la poudre, du feu, du fer et du courage. On nous menace. Nos terres semblent trembler sous la marche impie de ces vils Autrichiens qui viennent d'assassiner nos voisins. Nous venons de nous saisir de deux racoleurs, espions envoyés par les princes pour explorer notre pays et y faire des recrues; ils alloient vendant des bas de soie et achetant des hommes; quatre des enrolés ont été appréhendés au corps ainsi qu'eux; ils sont maintenant dans les cachots de Calais ... Tout cela joint à des menées sourdes, à des attroupemens inopinés qui ont produit mort d'hommes, à des émeutes violentes pour empêcher l'exportation chez nos frères de Bordeaux; tout cela nous donne la puce à l'oreille. Nous commençons à nous remuer, ainsi que Lille; Dunkerque, etc. Demain nos canons et nos mortiers braqués sur nos remparts, montreront fièrement leurs bouches, et la mort à toute l'aristocratie et à tous ses héros-tigres.

Quant à moi, je ne sors que pour évangéliser la constitution et la liberté, etc.....

Une lettre du département des Landes, district de Dax, en date du premier décembre 1790, nous informe du fait suivant:

Les officiers municipaux et habitans de la paroisse de Saugnac-Arzet, qui sont tous laboureurs, *et qui ont pour curé le syndic du clergé du ci-devant diocèse de Dax*, pour répondre à une circulaire que le directoire du district

leur avoit adressée, ont pris et envoyé une délibération du 5 novembre dernier, dans laquelle ces pauvres gens trompés et égarés disent « qu'ils s'opposent à tout envoi » et admission de tout papier-monnoie nouvellement » créé sous le nom d'assignats, de quelque espèce que » ce soit, comme contraire à l'agriculture et au débit » de leurs denrées.

» Ils déclarent en outre que la dîme est une offrande » faite à Dieu dans la personne de ses ministres pour » soutenir le culte divin ; en conséquence, ils entendent continuer à la donner comme par le passé. La » suppression de la dîme causeroit d'ailleurs aux colons » un préjudice ruineux, tant par rapport à la nouvelle » forme de partage des fruits, que par rapport aux » charges pécuniaires du culte divin qu'on ne manqueroit pas de rejeter insensiblement sur eux ».

Le directoire du département des Landes vient de casser cette délibération comme inconstitutionnelle, avec défenses d'entreprendre de semblables à l'avenir.

Un patriote nous a adressé l'anecdote suivante; c'est un acte de civisme et de courage, digne d'être mis à côté de celui de Léopold de Brunswick.

Lors du débordement de l'Allier à Moulins, la crue subite des eaux surprit plusieurs personnes dans les maisons de la ville basse. Ces malheureux faisoient entendre au loin les épouvantables accens du désespoir. Le danger étoit si grand, que personne n'osoit aller les secourir. M. Dumirat, maire, invita plusieurs bateliers à en courir les risques; il leur proposa de l'argent, aucun n'osa affronter le péril; il se jette alors dans un bateau, en s'écriant : *Allons mes amis, je récompenserai ceux qui me suivront*; son courage enhardit deux bateliers qui le suivirent. Cependant le bateau chavira auprès de la maison d'un limonadier auquel il alloit porter des vivres; ils eurent le bonheur d'échapper, et la maison leur servit de retraite. Une seconde barque les ramena au bruit des applaudissemens des spectateurs.

Les membres, hommes de loi du bureau de paix du premier arrondissement de la capitale, celui de la section des Tuileries viennent d'être élus : ce sont MM. Dupont, lieutenant particulier du châtelet; le Breton, Gardos, Poissonnier, Dussault, Bon de Saint-Marc.

On a arrêté et constitué prisonniers au châtelet deux vagabonds qu'on accuse d'avoir assassiné, le premier de ce mois, un soldat du centre qui étoit de garde à l'hôtel de ville : ces scélérats feignant d'être en querelle, veulent prendre pour juge le garde national, et l'emmènent boire avec eux pour terminer, disent-ils, leur différent : arrivés au coin de la rue de l'Epine, ils se jettent sur lui, lui arrachent son sabre, et avec cette arme et leurs bâtons, l'assomment et le laissent presque mort.

Depuis quelque temps les vols se multiplioient dans la capitale, à tel point qu'il y a eu des citoyens arrêtés en plein jour ; mais enfin le comité séant à la Samaritaine, vient de découvrir une bande de voleurs, et le dépôt de leurs vols situé près l'Arche-Marion ; on en a arrêté 18, parmi lesquels sont Forget et Dubelet, deux des trois voleurs du greffe du châtelet. Cet événement laisse espérer qu'on pourra, dans le nombre des effets volés, retrouver une partie de ceux enlevés le 20 septembre 1789, au greffe criminel.

M. de la Porte, intendant de la marine, vient d'être nommé par le roi à la place d'intendant de la liste civile. Les commissaires du roi envoyés à Aix, et partis le 31 décembre, sont MM. de Bourges, de la Fise et Gay.

La société d'agriculture vient de décerner une médaille à M. Jean Jasmin, nègre libre, cultivateur au Cap, île Saint-Domingue, âgé de 80 ans : cet homme a établi à ses frais un hospice où sont reçus les gens de couleur, *et même les blancs*, indigens ou malades. Depuis 35 ans, secondé de sa femme, il ne cesse de prodiguer à ses frères malheureux tous les secours que le produit de son habitation le met dans le cas de leur porter. Non content d'avoir formé un pareil établissement, ce vieillard admirable a soin des pauvres affranchis, et recueille tous les enfans trouvés qu'on expose à sa porte. C'est trop peu qu'à de pareils hommes une société décerne des médailles, le genre-humain leur doit des statues.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi soir 28.

On a repris la discussion des ponts et chaussées; les articles suivans ont été décrétés.

TITRE II.

ART. IV. « Les appointemens des inspecteurs seront de 4000 livres.

« Les appointemens des ingénieurs 2400 livres.

« Les appointemens des ingénieurs en chef et des inspecteurs seront payés par le trésor public.

« ceux des ingénieurs par les départemens.

« V. Les ingénieurs en chef, inspecteurs et ingénieurs seront nommés par les administrations des ponts et chaussées.

« Les ingénieurs ci-devant attachés aux pays d'état concourront, pour les places, avec les ingénieurs des ponts et chaussées, chacun dans leur grade correspondant.

VI. « Les ingénieurs pourront être déplacés par les assemblées de départemens, mais après avoir informé l'administration centrale des raisons qui motiveront le département.

M. Malis a fait, au nom du comité des rapports, celui des troubles de la ville de Pamiers, et il résulte du rapport que le fanatisme contre-révolutionnaire n'y a eu aucune part.

L'assemblée ayant improuvé la conduite du directoire du département de l'Arriége, renvoie la connoissance des délits attribués au maire de Pamiers pardevant les juges du district de Toulouse.

Séance du mercredi 29. L'assemblée nationale décrète ce qui suit:

ART. I. « Toutes les rentes perpétuelles, actuellement à la charge de l'état, pourront, au gré des propriétaires, être admises à la reconstitution, sous les conditions prescrites par la déclaration du 23 février 1786.

II. « Si les pièces sont en règle, le premier commis du bureau de liquidation les fera porter sur un registre à parties doubles, qui contiendra d'un côté le numéro du contrat, le nom du propriétaire, le montant de la rente et du capital liquidé, et de l'autre la note du récépissé demandé.

« Ensuite les pièces seront portées au bureau du premier commis, contrôleur du trésor public, lequel les fera pareillement enregistrer dans un registre exactement semblable à celui du bureau de liquidation, et ajoutera au billet signé du liquidateur, ces mots : *les pièces sont déposées au trésor*, et il signera.

III. « Dans cet état, le récépissé sera rendu au propriétaire, soit pour être converti en quittance de finance, soit pour en disposer par la voie de la négociation.

IV. « Il sera, par le liquidateur, fait registre des différentes divisions demandées, de la représentation du récépissé originaire ; et sur les billets en demande de récépissés nouveaux, il sera par lui écrit : *vu bon pour division*, et il signera.

V. « Dans le cas de division, le récépissé ordinaire sera reporté au bureau du premier commis contrôleur, lequel fera mention sur son registre de la remise du premier récépissé, des divisions demandées, et ajoutera au bas des billets portant division signé du liquidateur : *vu bon ; le récépissé originaire est déposé au contrôle du trésor public*, et il signera.

VI. « Quand on voudra convertir en quittances de finance lesdits récépissés ou billets de division, on les reportera au bureau du contrôle du trésor public, où il sera écrit dessus par le contrôleur, *vu bon pour quittance à expédier*.

VII. « Dans cet état, lesdits récépissé ou billets seront portés au bureau de liquidation où s'expédieront les quittances de finance, et où lesdits récépissé et billets resteront déposés.

Un membre du comité de marine a proposé deux décrets qui ont été rendus en ces termes :

ART. I. « A compter du premier janvier 1791, le conseil de la marine sera supprimé.

II. « Les places de directeurs et d'intendans des bureaux de la marine seront supprimés, sauf aux titulaires actuels de ces places, à continuer de servir avec les qualités et le traitement qui seront déterminés par

l'organisation nouvelle des bureaux de ce département.

On a repris la discussion sur la police de sureté.

VI. « En cas qu'ils ne puissent être saisis sur-le champ, l'officier de police donnera un *mandat d'amener* pour les faire comparoître devant lui.

VII. « Dans le cas de meurtre ou de mort, dont la cause est inconnue et suspecte, s'il y a indice de crime, l'officier de police sera personnellement tenu de faire les premières poursuites, sans attendre aucune réquisition, et sans y préjudicier.

VIII. « Lorsque le juge de paix du canton aura été averti dans les cas ci-dessus, il sera également tenu de s'y transporter aussi-tôt, et de procéder dans la forme qui vient d'être prescrite ».

TITRE IV.

Du flagrant délit.

ART. I. Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il se commet un délit grave dans un lieu; ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il sera tenu de s'y transporter aussi-tôt, d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit, quel qu'il soit, et de toutes ses circonstances; enfin de tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.

II. « En cas de flagrant délit, ou sur la clameur publique, l'officier de police fera saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins; et si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivrera un *mandat d'amener* pour les faire comparoître devant lui.

III. « Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, sera tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique comme coupable d'un délit, et l'amener devant l'officier de police le plus voisin.

IV. « Tout homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit déjà dénoncé, comme dans le cas où on le trouveroit saisi d'effets volés ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est auteur du délit, sera amené devant l'officier de police, par tout dépositaire de la force publique, et même par tout citoyen, sauf à ce dernier à être responsable de leur méchanceté.

V. « L'officier de police recevra les éclaircissemens

donnés par les prévenus, et s'il les trouve suffisans pour détruire les inculpations formées contre eux, il ordonnera qu'ils soient remis sur le champ en liberté.

VI. « Si le prévenu n'a pas détruit les inculpations, il en sera usé à son égard ainsi qu'il sera statué ci après.

TITRE V.

De la dénonciation du tort personnel ou de la plainte.

ART. I. « Tout particulier qui se prétendra lésé par le délit d'un autre particulier, pourra porter ses plaintes devant l'officier de police.

II. « La dénonciation du tort personnel, ou la plainte pourra être rédigée par la partie, ou son fondé de procuration spéciale, ou par l'officier de police, s'il en est requis.

III. « La plainte sera signée à chaque page, et datée par l'officier de police; elle sera également signée et affirmée par celui qui l'aura faite, ou par son fondé de procuration spéciale; elle sera mentionnée et annexée à la plainte. Il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne savoir signer, à peine de nullité.

IV. « Celui qui aura porté plainte aura 24 heures pour s'en désister, auquel cas elle sera biffée, et ne pourra être anéantie que huitaine après; à moins que l'officier de police, pour l'intérêt public, n'ait jugé convenable de la prendre pour dénonciation.

V. « L'officier de police qui aura reçu la plainte, tiendra également note de la déclaration sommaire des témoins produits par l'auteur de cette plainte. Il sera tenu aussi d'ordonner que les personnes et les lieux seront visités, et qu'il en sera dressé procès-verbal toutes les fois qu'il s'agira d'un délit dont les traces peuvent être constatées.

VI. « Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte est celui du lieu du délit, il pourra, d'après les charges, délivrer un *mandat d'amener* contre le prévenu, pour l'obliger à comparoître, et de lui fournir des éclaircissemens sur le fait qu'on lui impute.

VII. « Néanmoins, en vertu du *mandat d'amener*, le prévenu ne pourra être contraint à venir, que s'il est trouvé dans les deux jours de la date du *mandat*, à quelque

distance que ce puisse être ; ou passé les deux jours, autant il sera trouvé dans la distance de dix lieues du domicile de l'officier qui l'a signé.

VIII. « Si, après les deux jours, le prévenu est trouvé au-delà des dix lieues, il en sera donné avis à l'officier de police qui a signé le mandat, et le prévenu sera gardé à vue, et mis en arrestation de l'officier de police, jusqu'à ce que le juge ait prononcé s'il y a lieu ou non à accusation à son égard.

IX. « Pour cet effet, quatre jours après la délivrance du *mandat d'amener*, si le prévenu n'a pas comparu devant l'officier qui l'a signé, celui-ci enverra copie de la plainte, et les déclarations des témoins, au greffe du tribunal de district, pour y être procédé ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

X. « Si néanmoins le prévenu est trouvé saisi des effets volés, ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, il sera amené sur le champ devant l'officier de police qui aura signé le *mandat d'amener*, quels que soient la distance et le délai dans lesquels il aura été saisi.

XI. « Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte n'est pas celui du lieu du délit, mais seulement celui de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, il pourra toujours donner un *mandat d'amener* devant lui ; et après les quatre jours, si le prévenu n'est pas comparu ou amené, l'affaire avec toutes les pièces sera également renvoyée au greffe du tribunal de district du lieu du délit.

XII. « Enfin, dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, il sera tenu de renvoyer l'affaire avec toutes les pièces devant l'officier de police du lieu du délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci s'il y a lieu ou non à délivrer le *mandat d'amener*.

XIII. « Lorsque le prévenu comparoîtra pardevant l'officier de police, il sera examiné sur le champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures; et s'il résulte des éclaircissemens qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, l'officier de police le remettra en liberté.

XIV. « Lorsque le prévenu ne donnera pas des éclaircissemens suffisans pour détruire les inculpations, alors si le délit est de nature à mériter peine afflictive, l'officier

de police, soit celui du lieu du délit, soit celui de la résidence du prévenu, délivrera un *mandat d'arrêt* pour faire conduire à la maison d'arrêt du district du lieu du délit.

XV. « Si le délit est de nature à mériter une peine infamante, le prévenu sera également envoyé à la maison d'arrêt, à moins qu'il ne fournisse caution suffisante de se représenter lorsqu'il en sera besoin, auquel cas il sera laissé à la garde de ses amis qui l'auront cautionné.

XVI. « Si le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive ni infamante, le prévenu ne pourra être conduit à la maison d'arrêt; mais celui qui a porté plainte à la police, sera renvoyé à se pourvoir par la voie civile. L'assemblée nationale se réserve de régler ce qui concerne les mendians et vagabonds, et les punitions correctionnelles qui pourront être prononcées par l'officier de police.

XVII. « Le refus de l'officier de police de délivrer un *mandat d'amener* ou un *mandat d'arrêt* contre un prévenu, n'étant qu'une décision provisoire de la police, celui qui a porté sa plainte, pourra se pourvoir ultérieurement, ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

TITRE VI.

De la dénonciation civique.

ART. I. « Tout homme qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la liberté et la vie d'un autre homme, soit contre la sureté publique ou individuelle, sera tenu d'en donner aussi-tôt avis à l'officier de police du lieu du délit.

II. « L'officier de police demandera au dénonciateur s'il est prêt ou non à signer et affirmer sa dénonciation, et s'il veut donner caution de la poursuivre.

III. « Si le dénonciateur signe sa dénonciation, l'affirme et donne caution de la poursuivre, le juge sera tenu d'ordonner aux témoins qu'il indiquera, de venir faire devant lui leur déclaration.

IV. « Sur cette déclaration, le dénonciateur pourra demander à l'officier de police un *mandat d'amener* le prévenu.

V. « Il sera observé à l'égard de la dénonciation civique ce qui est porté dans les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10

du titre de la dénonciation du tort personnel, ou de la plainte, comme ci-devant.

Séance du jeudi 30. On a repris la discussion sur les jurés.

VI. « Si les éclaircissemens donnés par le prévenu ne détruisent pas l'inculpation, l'officier de police sera tenu d'envoyer le prévenu à la maison d'arrêt, ou de le recevoir à caution, ou le renvoyer à fins civiles, si le délit n'est pas de nature à emporter peine afflictive.

VII. « Si les éclaircissemens donnés détruisent l'inculpation, l'officier de police renverra le dénoncé en liberté, sauf au dénonciateur à se pourvoir devant le juré, à présenter son accusation ainsi qu'il sera prescrit plus bas, et sauf au dénoncé à se pourvoir en dommages et intérêts.

VIII. « Si le dénonciateur refuse de signer et d'affirmer sa dénonciation, ou s'il ne donne pas caution de la poursuivre, l'officier de police ne sera pas tenu d'y avoir égard; il pourra néanmoins, d'office, prendre connoissance des faits, entendre les témoins, et, s'il y a lieu, mander le prévenu, et l'envoyer à la maison d'arrêt, sauf, dans ce cas, à en être personnellement responsable, s'il est prouvé qu'il ait agi avec méchanceté ».

Sur la concurrence des juges de paix avec les officiers de la gendarmerie nationale pour les cas d'arrestation, on a décrété les articles suivans.

TITRE I.

ART. I. « Il y aura dans chaque district plusieurs fonctionnaires publics chargés des mêmes fonctions concurremment avec les juges de paix; cette concurrence est provisoirement déléguée de la manière qui va être prescrite, ailleurs toutefois que dans les villes, aux capitaines et aux lieutenans de la gendarmerie nationale, sauf aux législatures à modifier cette délégation lorsqu'elles le trouveront nécessaire.

II. « Toutes les fois qu'en vertu du décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, les gendarmes auront saisi les délinquans, ils pourront les mener, soit devant l'officier de gendarmerie, soit devant le juge de paix qui, s'il y a lieu, délivrera le *mandat d'arrêt*.

III. « Lorsque, dans le cas de flagrant-délit et dans ceux qui laissent des traces permanentes, telles que meurtre, assassinats, incendies, vols avec effraction,

les officiers de la gendarmerie nationale se seront transportés sur les lieux pour constater le délit, ils pourront, s'il y a lieu, délivrer le mandat d'amener ou le mandat d'arrêt.

IV. « L'officier de gendarmerie, soit celui du district où le délit a été commis, ou du district où réside l'accusé, pourra recevoir les plaintes et dénonciations, et dans ce cas dresser les procès-verbaux, recevoir les déclarations, pourra délivrer le mandat d'amener, mais seulement devant le juge de paix de sa résidence, lequel, s'il y a lieu, délivrera le mandat d'arrêt qui sera signé aussi de l'officier de gendarmerie.

TITRE II.

Du mandat d'amener, et du mandat d'arrêt.

ART. I. « Tout officier de police aura droit, dans les cas déterminés ci-après, de donner un ordre pour faire comparoître devant lui les prévenus de crime ou délit; cet ordre s'appelera *mandat d'amener.*

II. « Le mandat d'amener sera signé de l'officier de police, et scellé de son sceau; le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible; il sera exécutoire par-tout le royaume, aux conditions prescrites par les articles 9 et 10 du titre 5, et copie en sera laissée à celui qui est désigné dans le mandat.

III. « Le mandat d'amener contiendra l'ordre d'amener l'inculpé devant l'officier de police, et de le conduire d'abord, s'il le demande, devant la municipalité du lieu où il sera trouvé.

IV. « Le porteur du mandat d'amener sera tenu de demander d'abord à l'inculpé s'il entend obéir au mandat. Si celui-ci répond qu'il est prêt d'obéir, de ce moment, et s'il obéit, il sera sous la protection de la loi, et il ne pourra être usé envers lui d'aucune menace ou violence quelconque, sous peine, contre ceux qui s'en rendroient coupables, d'être poursuivis criminellement.

V. « Aucun citoyen ne peut refuser de venir rendre compte aux officiers de police des faits qu'on lui impute; et s'il néglige ce devoir, il se rend coupable de désobéissance envers la loi.

VI. « Si l'inculpé refuse d'obéir, ou si, après avoir déclaré qu'il est prêt d'obéir, il tente de s'évader, le

porteur du mandat d'amener pourra employer la force pour le contraindre ; mais il sera tenu d'en user avec modération et humanité.

VII. « Le porteur du mandat d'amener conduira d'abord l'inculpé, s'il le demande, devant le maire, ou, à son défaut, un autre officier municipal du lieu où il a été trouvé, et dans ce cas il présentera le mandat à cet officier, et le fera viser par lui.

VIII. « Si l'officier de police devant qui l'inculpé est amené, trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la maison d'arrêt du tribunal de district : cet ordre s'appellera mandat d'arrêt.

IX. « Le mandat d'arrêt sera également signé et scellé de l'officier de police, lequel tiendra registre de tous ceux qu'il délivrera ; il sera remis à celui qui doit conduire le prévenu en la maison d'arrêt, et copie en sera laissée à ce dernier.

X. « Le mandat d'arrêt contiendra le nom du prévenu et son domicile, s'il l'a déclaré, ainsi que le sujet de l'arrestation, faute de quoi le gardien de la maison d'arrêt ne pourra le recevoir, sous peine d'être poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

XI. « Aucun dépositaire de la force publique ne pourra entrer dans la maison d'un citoyen, pour quelque motif que ce soit, sans un mandat de police ou ordonnance de justice ».

Séance du soir. Ouï le rapport des comités de commerce et d'agriculture, l'assemblée a décrété ce qui suit :

ART. I. « Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur. En conséquence la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui seront ci-après déterminés.

II. « Tout moyen d'ajouter à quelque genre d'industrie que ce puisse être un nouveau degré de perfection, sera regardé comme une invention.

III. « Quiconque apportera le premier en France, une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il en étoit l'inventeur.

IV. « Celui qui voudra conserver ou s'assurer une propriété industrielle, du genre de celles énoncées aux précédens articles, sera tenu, 1°. de s'adresser aux secrétaires ou greffes établis à cet effet dans chaque départ-

tement

tement, d'y déclarer par écrit si l'objet qu'il présente est d'invention, de perfection ou seulement d'importation.

« 2°. De déposer sous cachet une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles, qui peuvent être relatifs, pour ledit paquet être couvert au moment où l'inventeur recevra son titre de propriété.

V. « Quant aux objets d'une utilité générale, mais d'une exécution trop simple et d'une imitation trop facile pour être jugés par l'auteur même l'objet d'aucune spéculation commerciale, il sera toujours libre à l'inventeur de recourir, soit aux assemblées administratives, soit au corps législatif, s'il y a lieu, pour confier sa découverte, en démontrer les avantages et solliciter une récompense.

VI. Lorsqu'un inventeur aura préféré aux avantages personnels assurés par la loi, l'honneur de faire jouir sur le champ la nation des fruits de sa découverte ou invention; et lorsqu'il prouvera par la notoriété publique et par des attestations légales que cette découverte ou invention est d'une véritable utilité, il pourra lui être accordé une récompense sur les fonds destinés aux encouragemens de l'industrie.

VII. « Afin d'assurer à tout inventeur la propriété et la jouissance temporaire de son invention, il lui sera délivré un titre ou patente, selon la forme indiquée dans le réglement qui sera dressé pour l'exécution du présent décret.

VIII. « Les patentes seront données pour 5, 10 ou 15 années, au choix de l'inventeur; mais ce dernier terme ne pourra jamais être prolongé sans un décret particulier du corps législatif.

IX. « L'exercice des patentes, accordées pour une découverte importée d'un pays étranger ne pourra s'étendra au-delà du terme fixé dans ce pays à l'exercice du premier inventeur.

X. « Les patentes expédiées en parchemin, et scellées du sceau national, seront enregistrées dans les greffes des directoires de tous les départemens du royaume, et il suffira pour les obtenir de s'adresser à ces directoires, qui se chargeront de les procurer à l'inventeur.

XII. « Le propriétaire d'une patente jouira privativement de l'exercice et des fruits des découvertes, inven-

tion ou perfection pour lesquelles ladite patente aura été obtenue : en conséquence, il pourra, en donnant bonne et valable caution, requérir la saisie des objets contrefaits et traduire les contrefacteurs devant les tribunaux; et les contrefacteurs, lorsqu'ils seront convaincus, seront condamnés, en sus de la confiscation, à amende qui sera le quart des dommages-intérêts adjugés au propriétaire, à verser dans la caisse des pauvres du district où la contravention aura eu lieu, et au double en cas de récidive, sauf aux tribunaux à prononcer sur les dommages-intérêts relativement à l'importance de la contre façon.

XIII. « Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon, d'après laquelle la saisie auroit eu lieu, se trouveroit dénuée de preuve, l'inventeur seroit condamné aux mêmes peines pécuniaires qui auroient été infligées au contrefacteur, avec cette différence que, dans le cas de fausse accusation, au lieu d'appliquer l'amende aux pauvres de district, elle sera toute entière au profit de l'accusé.

XIV. « Tout propriétaire de parente aura droit de former des établissemens dans toute l'étendue du royaume, et même d'autoriser d'autres particuliers à faire l'application et l'usage de ses moyens et procédés.

« Il pourra disposer de sa patente comme d'une propriété particulière et mobilière.

XV. « A l'expiration de chaque patente, la découverte ou invention devant appartenir à la société, la description en sera rendue publique, et l'usage en deviendra permis dans tout le royaume, afin que tout citoyen puisse librement l'exercer et en jouir, à moins qu'un décret du corps législatif n'ait prorogé l'exercice de la patente, ou n'en ait ordonné le secret, dans les cas prévus dans l'article 2.

XVI. « La description de la découverte énoncée dans une patente sera de même rendue publique; et l'usage des moyens et procédés relatifs à cette découverte, sera de même déclaré libre dans tout le royaume, lorsque le propriétaire de la patente en sera déclaré déchu, ce qui n'aura lieu que dans les cas ci après déterminés.

« 1°. Tout inventeur convaincu d'avoir donné une description insuffisante, et d'après laquelle on ne pourroit exécuter son invention, sera déchu de sa patente.

2°. Tout inventeur convaincu de s'être servi, dans ses fabrications, de moyens secrets qui n'auroient point été détaillés dans sa description, sera déchu de sa patente. 3°. Tout inventeur, ou soi-disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés, et publiés en langue nationale, sera déchu de sa patente. 4°. Tout inventeur qui, dans l'espace de deux ans, à compter de la date de la patente, n'aura point mis sa découverte en activité, ou n'aura point justifié des motifs de son inaction, sera déchu de sa patente. 5°. Tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente. 6°. Enfin, tout acquéreur du droit d'exercer une découverte énoncée dans une patente, sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur; et s'il y contrevient, la patente sera révoquée, la découverte publiée, et l'usage en deviendra libre dans tout le royaume.

XVII. « N'entend l'assemblée nationale porter aucune atteinte aux priviléges exclusifs, ci-devant accordés pour inventions et découvertes, lorsque toutes les formes légales auront été observées pour ces priviléges qui auront leur plein et entier effet; et seront les possesseurs de ces anciens priviléges assujettis aux dispositions de la présente loi ».

Séance du vendredi 31. On a décrété une série d'articles concernant la classe des gens de mer. Nous donnerons tous les décrets sur la marine lorsqu'ils seront complets.

M. Montmorin a envoyé l'état des ministres et chargés d'affaires auprès des cours étrangères qui ont prêté le serment décrété par l'assemblée nationale. Il y en a vingt-un.

Séance du soir. On a décrété les articles suivans sur les ponts et chaussées.

ART. I. « Il y aura une école gratuite nationale des ponts et chaussées.

II. « Cette école sera dirigée par le premier ingénieur; sous lui seront deux inspecteurs, aux appointemens de 4,200 livres.

III. « Il y aura un enseignement permanent; les places de professeurs continueront d'être remplies par des écoliers qui, après le jugement du concours et de l'examen, lesquels seront déterminés par un réglement particulier,

seront jugés les plus dignes de cet emploi; il leur sera accordé des appointemens de 1200 liv., y compris ce qu'ils auront déjà en leurs qualités d'élèves.

IV. « Soixante élèves seront admis à cette école, vingt dans la première classe, vingt dans la seconde, et vingt dans la troisième.

V. « Les élèves seront choisis dans les 83 départemens; parmi les sujets qui, au jugement de l'ingénieur et des deux commissaires du directoire, auront concouru sur différens objets élémentaires, lesquels seront indiqués dans un réglement particulier.

VI. « Les ouvrages des différens concurrens seront tous adressés par l'ingénieur en chef, auquel correspondra chaque département à l'administration centrale, à une époque déterminée; et sur l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées, les places vacantes seront données à ceux qui en seront jugés les plus dignes.

VII. « Chaque élève de la première classe aura la somme annuelle de 500 liv.; chaque élève de la seconde, une somme annuelle de 400 liv.; chaque élève de la troisième, une somme de 300 liv.

VIII. « Tous les ans les élèves de chacune des classes seront soumis à un concours et à des examens au jugement de l'ingénieur en chef et des inspecteurs généraux qui se trouveront à Paris.

IX. « Sur l'avis motivé de ladite assemblée, l'administration pourra renvoyer les sujets qui seroient incapables, ou qui ne suivroient pas avec application les exercices de l'école.

X. « Il sera alloué chaque année la somme de 8000 l. pour la dépense de l'école et la distribution annuelle des prix; les états détaillés de ces dépenses seront soumis tous les ans à l'assemblée nationale.

XI. « L'administration centrale des ponts et chaussées donnera son avis sur le logement le plus convenable à l'établissement des ponts et chaussées, pour être statué par l'assemblée nationale sur le rapport du comité des finances ».

Séance du samedi premier janvier 1791. « L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète ce qui suit :

ART. I. « A l'avenir la décoration militaire sera accordée aux officiers de toutes les armes et de tous les grades à 24 années de services révolues, et les années

seront comptées conformément aux dispositions de l'article premier du titre 2 des décrets des 10, 16, 23 et 26 juillet 1790.

II. « Les années de service comme soldats et comme sous-officier, compteront comme celles d'officier.

III. « Les officiers qui auroient pris leur retraite, et ceux qui auroient été réformés sans avoir obtenu la décoration militaire, pourront en former la demande, et sont déclarés susceptibles de l'obtenir, s'ils ont servi le temps déterminé par les articles précédens ».

Séance du dimanche 2. On a repris la discussion sur les jurés; les articles suivans ont été décrétés, ainsi qu'il suit :

ART. I. « Il sera désigné dans chaque tribunal de district un juge pour remplir, dans les matières criminelles, les fonctions qui vont être désignées.

II. « Ce juge s'appelera *directeur du juré* : il sera pris à tour de rôle, tous les six mois, parmi les membres composant le tribunal de district, le président excepté.

III. « Celui qui, sur le mandat d'arrêt d'un officier de police, au fait, au gardien de la maison d'arrêt, remise du prévenu, en prendra reconnoissance : il remettra les pièces au greffier du tribunal, et en prendra pareillement reconnoissance : il rapportera à l'officier de police ces deux actes visés dans le jour par le directeur du juré.

IV. « Aussi-tôt après avoir délivré son *visa*, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, le directeur du juré entendra le prévenu, et examinera les pièces remises, pour vérifier si l'inculpation est de nature à être présentée au juré.

V. « Aucun acte d'accusation ne pourra être présenté au juré que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante.

VI. « Dans le cas où il n'y a point de partie plaignante ou dénonciatrice, soit que l'accusé soit présent ou non, si le directeur du juré trouve, par la nature du délit, que l'accusation ne doit pas être présentée au juré, il assemblera, dans les vingt-quatre heures, le tribunal, lequel prononcera sur cette question après avoir entendu le commissaire du roi.

VII. « Si, dans le même cas, il trouve que, par la nature du délit, l'accusation doit être présentée au juré;

ou si, contre son opinion, le tribunal l'a décidé ainsi, il dressera l'acte d'accusation.

VIII. « Dans le cas où il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du juré ne pourra ni dresser l'acte d'accusation, ni porter au tribunal la question mentionnée en l'article 6, si ce n'est après deux jours révolus depuis la remise du prévenu en la maison d'arrêt, ou des pièces au greffe du tribunal; mais ce délai passé sans que la partie ait comparu, il sera tenu d'agir ainsi qu'il est prescrit par les articles précédens.

IX. « Lorsqu'il y aura une partie plaignante ou dénonciatrice, et qu'elle se présentera au directeur du juré par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale dans le susdit délai de deux jours, l'acte d'accusation sera dressé de concert avec elle.

X. « Si le directeur du juré et la partie ne peuvent s'accorder soit sur les faits, soit sur la nature de l'accusation, chacun d'eux pourra rédiger séparément son acte d'accusation.

XI. « Si le directeur du juré ne trouve pas le délit de nature à être présenté au juré, la partie pourra néanmoins dresser seule son acte d'accusation.

XII « Les actes d'accusation seront toujours communiqués au commissaire du roi avant d'être présentés au juré qui sera tenu de donner sa décision dans les 24 heures; si le commissaire du roi trouve que, d'après la loi, le délit est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il exprimera son adhésion par ces mots: *la loi autorise*. Au cas contraire, il exprimera son opposition par ceux-ci: *la loi défend*. Dans ce dernier cas, la question pourra être portée au tribunal de district, qui la décidera dans les 24 heures.

XIII. « Dans tous les cas où le corps de délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation pour être présenté conjointement devant le juré.

XIV. « L'acte d'accusation contiendra le fait et toutes ses circonstances: celui ou ceux qui en sont l'objet y seront clairement désignés: la nature du délit y sera déterminée aussi précisément qu'il sera possible.

XV. « Dans tous les cas ci-dessus énoncés, s'il résulte un acte d'accusation, le directeur du juré fera assembler les jurés dans la forme qui sera déterminée au titre 10.

XVI. « Les jurés étant assemblés au jour indiqué, le directeur du juré leur fera prêter d'abord, en présence du commissaire du roi, le serment suivant :

« Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec attention les témoins et les pièces qui vous seront présentés, et d'en garder le secret ; vous vous expliquerez avec loyauté sur l'acte d'accusation qui va vous être remis ; vous ne suivrez ni les mouvemens de la haine et de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection ».

XVII. « Le directeur du juré exposera aux jurés l'objet de l'accusation, et leur expliquera avec clarté et simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir : les pièces de la procédure leur seront remises, *à l'exception de la déclaration sommaire des témoins ;* ensuite ils se retireront seuls dans leur chambre.

XVIII. « Le plus ancien d'âge sera leur chef, les présidera, et sera chargé de recueillir les voix.

XX. « Si les jurés trouvent que l'accusation doit être admise, ils mettront au bas de l'acte cette formule affirmative : *La déclaration du juré est : oui, il y a lieu.* S'ils trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, ils mettront au bas de l'acte cette formule négative : *La déclaration du juré est : non, il n'y a pas lieu.*

XXI. « Dans le cas mentionné en l'article 10, où le directeur du juré et la partie plaignante ou dénonciatrice auroient présenté chacun un acte d'accusation différent, les jurés détermineront celle des deux accusations qui doit avoir lieu, en mettant au bas de l'acte la formule affirmative, et au bas de l'autre acte, la formule négative ; et si aucune des deux accusations ne leur paroît devoir être admise, ils mettront la formule négative au bas des deux actes.

XXII. « S'ils estiment qu'il y a lieu à une accusation, mais différente de celle qui est portée dans l'acte ou les actes d'accusation, ils mettront au bas : *La déclaration du juré est : il n'y a pas lieu à la présente accusation. Dans ce cas, le directeur du juré fera entendre devant lui les témoins, à l'effet de dresser un nouvel acte d'accusation dans la forme prescrite ci-dessus.*

XXIII. « Dans tous les cas, les déclarations des jurés seront signées par leurs chefs, et remises par lui, en leur présence, au directeur du juré, lequel en dressera un acte.

XXIV. « Le nombre de huit jurés sera absolument nécessaire pour former un juré d'accusation, et les trois quarts des suffrages pour déterminer qu'il y a lieu à une accusation.

XXV. « Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à l'accusation, le prévenu sera mis en liberté, et ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation.

XXVI. « Lorsque le juré d'accusation aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, le directeur du juré rendra sur le champ une ordonnance de prise-de-corps contre l'accusé, d'après laquelle, s'il n'est pas déjà arrêté, il sera saisi en quelque lieu qu'il soit trouvé, et amené devant le tribunal criminel.

XXVIII. « S'il n'échoit pas peine afflictive, mais infamante, et que le prévenu n'ait pas été déjà reçu à caution, le directeur ou juré rendra contre lui une ordonnance de prise-de-corps, sauf à l'accusé à demander sa liberté, laquelle lui sera accordée en donnant caution.

XXIX. « Si, au contraire, le prévenu a déjà été reçu à caution, l'ordonnance contiendra seulement l'injonction à l'accusé de comparoître à tous les actes de la procédure, et d'élire domicile dans le lieu du tribunal criminel; le tout à peine d'y être contraint par corps.

XXX. « Dans tous les cas, il sera donné copie à l'accusé, tant de l'ordonnance de prise-de-corps, ou à l'effet de se représenter, que de l'acte d'accusation.

XXXI. « D'après l'ordonnance de prise-de-corps, si l'accusé ne peut pas être saisi, l'on procédera contre lui, ainsi qu'il sera dit au titre des contumaces.

XXXII. « Lorsque le juré d'accusation aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, le directeur du juré en donnera avis à l'officier de police qui a délivré le *mandat d'amener*, afin que, dans le cas mentionné dans l'article 8 du titre 5 de la police, il fasse cesser sur le champ toute poursuite ou détention du prévenu ».

Ce 8 janvier 1791, PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

Nº. 79.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SEPTIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons nous. .....

DÉTAILS

DU 8 AU 15 JANVIER 1791.

De la convocation de la prochaine législature.

CITOYENS ! jamais la convocation de la prochaine législature ne fut plus urgente. La majorité de vos représentans est vendue au pouvoir exécutif, et

ceux que la corruption de l'or a épargnés, lassés peut-être par l'immensité de leurs travaux, n'ont plus le courage de faire le bien. Il faut au peuple de nouveaux défenseurs. C'est une triste vérité à lui dire ; mais ce seroit un crime de la lui cacher. Eh ! qu'on ne nous accuse pas d'être les détracteurs de l'assemblée nationale, nous qui l'avons défendue si courageusement contre les entreprises de l'aristocratie et du despotisme ministériel ? Français, notre patriotisme est connu, notre dévoûment à la chose publique n'a jamais été douteux; ce n'est qu'à regret que nous vous parlons des fautes de vos mandataires. Il seroit bien plus consolant d'avoir à vous entretenir de leur gloire.

En effet, quelle assemblée législative a jamais existé, qui ait autant fait pour le bonheur de l'humanité, qui ait plus franchement, plus loyalement oublié ses intérêts pour servir ceux de ses commettans ? De quels bienfaits la France ne lui sera-t-elle pas redevable ? Tous les genres de despotisme ont disparu à sa voix ; le paisible citadin et le bon habitant des campagnes ont également vu briser leurs chaînes ; l'hydre féodale a été écrasée ; ces tristes devoirs de la servitude, ces liens de l'esclavage et de l'opprobre ne flétriront plus des hommes libres ; la puissance des prêtres est renversée, *l'idole de Dagon n'est plus ;* le sanctuaire, si long-temps souillé par les crimes des pontifes et des lévites, va être purifié par des élections nationales ; les ministres des autels, ramenés à la simplicité de l'évangile, nous retraceront les vertus des premiers siècles de l'église ; l'affreux impôt de la gabelle ne pésera plus sur nous ; les douanes intérieures ne rendront plus les provinces françaises, étrangères les unes aux autres ; placées sur les frontières, elles ne gêneront plus la circulation commerciale ; les emplois civils et militaires seront accessibles pour tous les citoyens ; le chemin des honneurs sera ouvert aux soldats et aux matelots ; la noblesse, ce fléau des états

libres, n'existe plus; les talens et les vertus seront désormais les seuls titres pour arriver aux places. Voilà les bienfaits de l'assemblée nationale; voilà ses titres à notre reconnoissance.

Pourquoi faut il qu'un si bel ouvrage soit défiguré par des taches, par des imperfections sans nombre, par des loix inconciliables avec la liberté ?

Pourquoi cette distinction immorale autant qu'impolitique entre les *prolétaires* et les citoyens actifs ? Pourquoi à l'aristocratie féodale et sacerdotale a-t-on substitué celle des *éligibles et du marc d'argent ?* Pourquoi avoir accordé le *veto* au pouvoir exécutif ? Pourquoi lui avoir confié l'initiative de la guerre, le droit de faire des préparatifs sans consulter les représentans du souverain ? Pourquoi les représentans se sont-ils arrogé le pouvoir absolu sur les représentés ? Pourquoi les législatures ne sont-elles pas annuelles, et les députés révocables à volonté ? Pourquoi une *loi martiale* pour punir les insurrections du peuple, tandis qu'il n'y a pas de tribunal pour juger ceux qui conspirent contre sa liberté, tandis que les coupables accrédités sont comme ci devant restés impunis ? Pourquoi les patriotes de Nancy ont-ils été assassinés au nom de la loi ? Pourquoi a-t-on flatté le peuple de l'espoir d'une liberté véritable, tandis qu'on l'enchaîne de toutes les manières, et qu'on renouvelle, à la honte de la nation qui le souffre, les priviléges des messageries et de la poste aux chevaux (1) ? O ignorance ! ô impéritie ! vous fondez une constitution libre, c'est au peuple que

(1) Le privilége des messageries sur-tout est une insulte faite à la volonté souveraine de la nation. On vend à une horde de publicains le droit exclusif de voiturer les voyageurs ; on gêne l'industrie des citoyens. Un pareil contrat est-il compatible avec les principes de la liberté ?

vous en confiez la garde, et vous trahissez indignement ses plus chers intérêts! Comment voulez-vous qu'il veille à un dépôt, qui, au lieu de faire son bonheur, contiendra le principe de sa ruine et de sa misère?

Des fautes aussi graves ont fait sentir aux citoyens la nécessité de confier le sort de l'empire à une seconde législature. L'assemblée nationale, pressée par la voix publique, a annoncé elle-même qu'elle quitteroit bientôt le timon des affaires. Elle a nommé un comité chargé de lui rendre compte des objets dont elle devoit s'occuper pour l'achèvement de la constitution. Le rapporteur du comité, M. Crillon le jeune, a fait deux divisions du travail qui restoit à faire. L'une comprend les articles absolument constitutionnels; l'autre contient ceux qui, sans tenir essentiellement à la constitution, s'y trouvent cependant liés d'une manière indirecte. Il a proposé le décret suivant, qui a été adopté à une grande majorité.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité central, décrète, 1°, qu'elle s'occupera sans interruption, dans les séances du matin des objets suivans: *Des jurés, des impositions, de la haute cour nationale, des changemens dans le code pénal, loi sur la responsabilité, gardes nationales et auxiliaires, organisation de la marine, loi qui détermine les rapports de l'autorité civile et militaire, complément de l'organisation des municipalités et corps administratifs, complément de l'organisation du pouvoir législatif et exécutif, de l'organisation du ministère, du trésor national, de la comptabilité, de la régence, bases de l'éducation nationale, rapport constitutionnel sur la mendicité, démarcation sur la jurisdiction civile:* et lorsqu'elle aura terminé ces différens travaux, la législature prochaine sera convoquée.

« 2°. Elle traitera dans ses séances du soir, et dans l'ordre qui lui a été soumis par son comité central, les objets compris dans la seconde section.

« 3°. Elle ordonne à ses différens comités de préparer leurs rapports pour qu'ils puissent lui être faits dans l'ordre adopté ».

M. la Fayette a fait ajouter au nombre des articles constitutionnels : *la distinction à établir entre le corps constituant et les législatures.*

Nous ne parlons pas des articles compris sous la seconde section, le détail seul en est effrayant; il n'est pas possible que le comité ait proposé sérieusement à l'assemblée nationale d'achever ce qui concerne ces articles; quand elle siégeroit aussi long temps que le long parlement d'Angleterre, elle n'en viendroit pas à bout. Revenons aux articles constitutionnels.

La *légende* du comité central est très-incomplète; il a oublié des articles infiniment essentiels : *La refonte de la déclaration des droits; l'abrogation de toutes les loix qui y sont contraires; la déclaration solennelle de la liberté illimitée de la presse, et celle du culte public pour toutes les religions; l'état civil des juifs polonais et allemands; enfin la réunion des Avignonais à la France.*

La refonte de la déclaration des droits est d'une nécessité absolue. Les articles 10 et 11 sur la liberté des opinions religieuses, et sur celle de la presse sont de toute absurdité. Avec ces deux articles, on peut légalement instituer en France l'inquisition pour punir la manifestation des opinions religieuses, sous prétexte qu'elles *troublent l'ordre public*, ou bien la *chambre étoilée* anglaise, qui ruinoit juridiquement les imprimeurs et les écrivains assez courageux pour attaquer les abus et démasquer leurs fauteurs. Il est indispensable de déclarer la liberté illimitée de la presse, parce qu'elle est la sauve garde de la liberté publique, parce qu'il faut mettre les écrivains patriotes à l'abri des poursuites judiciaires.

La liberté du culte pour toutes les sectes, pour toutes les religions, est essentiellement constitutionnelle. Si les opinions religieuses sont libres

leur manifestation doit l'être également ; car il seroit absurde de dire que l'assemblée nationale n'ait entendu permettre que le *culte intérieur:* la conscience des hommes n'est pas soumise à l'autorité des législateurs.

La législature présente doit accorder le droit de cité aux juifs polonais et allemands, ainsi qu'elle a déjà fait pour ceux d'Avignon, d'Espagne et de Portugal. Les uns et les autres professent le même culte ; pourquoi où il y a égalité de raisons, y auroit-il inégalité des droits. Rien n'est plus dangereux en législation que l'inconséquence, et c'en seroit une bien grave, que de retenir dans l'esclavage et l'ignominie les juifs lorrains et alsaciens, tandis que ceux de Bordeaux et de Bayonne pourroient venir siéger à l'assemblée nationale.

L'abrogation des loix contraires à la déclaration des droits, est d'une obligation sacrée ; toutes les ordonnances sur le *blasphême*, *sur le sacrilége* doivent disparoître de notre code ; ce n'est point aux hommes à venger les injures du ciel.

La réunion d'Avignon à la France est aussi une question constitutionnelle. Il importe infiniment de fixer les conditions auxquelles un peuple voisin pourra se réunir au peuple français, ainsi que les formalités nécessaires à cette association. Peut-elle se faire, ou non, sans le consentement du prince ?

Tous les objets que nous indiquons ici, réunis à ceux présentés par le comité central, peuvent être réglés en moins de quatre mois. Rien ne peut retarder la marche de l'assemblée que les loix de détail. Or ces loix de détail, elle doit les renvoyer sans hésiter à la prochaine législature. Au bout de quatre mois elle doit convoquer les nouveaux députés ; et fixer leur réunion au 14 juillet, jour de la chute du despotisme et du triomphe de la liberté.

Il est de toute nécessité que la législature actuelle fixe le terme précis de sa durée, pour prévenir le

danger d'une prorogation indéfinie. Vainement les *amateurs* du pouvoir diront-ils qu'elle ne peut avoir d'autre terme que celui de l'achèvement de la constitution ; cette désignation est trop vague pour être admise ; la constitution ne sera jamais parfaite, et sous prétexte de l'achever, ils pourroient usurper la souveraineté, et se déclarer *inamovibles*.

Quant à l'article additionnel du décret rendu sur la proposition de M. la Fayette, c'est-à-dire, *la distinction entre la convention nationale et les simples législatures*, il est complétement absurde; il prouve que le général est également de mauvaise foi en politique comme en administration.

Le mot de *convention nationale*, dans le sens que lui donnent les politiques modernes, est une invention de la tyrannie et du charlatanisme. Une assemblée de représentans ne peut jamais lier les législatures qui la suivent; il seroit absurde de dire que le souverain actuel peut donner des loix au souverain à venir. Si l'on objecte que le peuple a pu confier à ses représentans actuels le pouvoir d'établir une constitution immuable, nous répondons qu'il est souverainement ridicule de dire qu'une nation puisse jamais se lier sur la forme de son gouvernement, et qu'elle ne puisse pas l'améliorer ou même le changer lorsqu'il est mauvais.

La législature actuelle prétendroit-elle donc avoir donné à la France la meilleure constitution possible? Il est vrai qu'avec ses défauts elle est encore la meilleure qui existe, mais cela empêche-t-il qu'on la perfectionne, qu'on fasse disparoître les taches qui la souillent? Faut-il, par exemple, laisser subsister ces lignes de séparation insultantes entre les *prolétaires* et les citoyens actifs, entre ceux-ci et les *éligibles* aux administrations et à l'assemblée nationale?

Mais, dira-t-on, quel horrible bouleversement dans l'état, si chaque législature s'arroge le droit de changer à son gré les loix faites par celles qui

l'ont précédée ! avec un pareil système, ajoute-t-on, nous n'aurons jamais de gouvernement, nous voilà revenus à l'ancien régime, où chaque ministre changeoit le système de la législation. Citoyens ! voici un moyen infaillible de prévenir ces variations funestes que vous craignez de la part de vos législateurs futurs, c'est de les entourer de la puissance de l'opinion publique, c'est qu'aucune loi constitutionnelle ne puisse être abrogée ou même modifiée, que d'après le vœu connu et exprimé des départemens. Que vos représentans actuels portent cette loi : *que nulle question constitutionnelle ne puisse être décrétée qu'après avoir été débattue pendant trois séances à un mois d'intervalle l'une de l'autre.* Cette manière de soumettre à l'opinion publique la destinée de l'empire, doit amener infailliblement des résultats certains; alors si le corps législatif se trompe, il partage son erreur avec la nation entière; et la loi, quoique mauvaise, est toujours l'expression de la volonté générale. Quant aux changemens que demanderoit le peuple lui-même, il ne faut pas en craindre le trop fréquent retour. Ne présumons pas qu'une nation aime le désordre; l'habitude de la paix et du repos séduisent les peuples bien plus facilement que le désir de changer. Ce n'est que sous la verge des tyrans que les hommes s'agitent; ils ne s'émeuvent guère que lorsque l'oppression est insupportable.

Du clergé tel qu'il est, et tel qu'il doit être.

Il y a tout-à-l'heure dix-huit siècles qu'il parut à Jérusalem un Homme-divin : toutes ses paroles étoient autant de saintes maximes. Chaque pas qu'il faisoit laissoit l'empreinte d'une vertu céleste. Il pardonnoit à la femme adultère, et se montroit inexorable aux mauvais prêtres. Ce juste par excellence, qui n'aimoit pas les tyrans, mourut de la

mort

mort des esclaves coupables ; mais avant d'expirer sur le bois infamant, il rassembla autour de lui ses disciples bien-aimés, et leur dit : « Je vous quitte pour retourner vers celui qui m'a envoyé ; mais je vous laisse mon exemple à suivre, et mes leçons à prêcher aux hommes de *bonne volonté*. Dites-leur que les superbes seront humiliés ; dites-leur que la religion est un lien de paix, et que ses ministres doivent les premiers l'exemple de la subordination aux loix de la patrie. Allez, évangélisez par toute la terre. Je vous le dis en vérité, tant que vous ne prêcherez qu'une loi de tolérance fraternelle, je vous le dis en vérité, vous ferez des miracles : les diadêmes tomberont à vos pieds, les peuples vous combleront de bénédictions. Mais malheur à vous ou à vos successeurs, si l'esprit d'intrigue et de vanité s'empare de mon église ! Je vous en avertis, je l'abandonnerai aux ressentimens du peuple qu'elle aura rempli de ses scandales. Allez en paix, et je serai toujours avec vous ».

Cette double prophétie, sortie de la bouche du législateur des chrétiens, et consignée dans son testament, s'est littéralement vérifiée. D'abord en effet, les apôtres opérèrent des prodiges en vertu de leur saine doctrine et de leurs mœurs pures. La révolution fut complète et rapide. L'univers civilisé fut presque tout entier conquis au christianisme. Rome ne fit que changer de souveraineté ; elle étoit la maîtresse despotique des nations ; elle en devint la médiatrice, et l'arme de la persuasion religieuse, sous l'apostolat de Pierre et de Paul, lui valut plus de victoires encore que ses armées sous le commandement des Scipion et des Paul-Emile.

Si les brillantes promesses du Christ eurent leur plein et entier effet, il nous étoit réservé de voir ses menaces s'accomplir aussi.

Salariés dans les premiers temps par les fidèles bénévoles, du moment que les prêtres devinrent

propriétaires, ils commencèrent à perdre de leurs vertus apostoliques. Riches en fonds de terre, ils aspirèrent bientôt aux honneurs ; ne pouvant tout de suite atteindre aux premières dignités civiles, ils s'y acheminèrent, en imaginant l'hiérarchie ecclésiastique *avec ses agrémens*. Les apôtres paroissoient dans les assemblées tête nue, recouverte seulement d'une chevelure rare, blanchie par les années et le travail, appuyés sur un bâton noueux et recourbé, tel que la forêt prochaine le leur avoit fourni. Leurs successeurs, élégamment coiffés, s'affublèrent en outre d'une mitre fendue, ou d'un triple diadême, apparemment symbole de la trinité ; leur main droite, chargée d'un rubis, daigna à peine soulever une crosse d'orfévrerie. Leurs prédécesseurs se faisoient un devoir de porter quelquefois, en mémoire de leur divin modèle, une lourde croix de bois sur leurs épaules. Nos modernes apôtres trouvent plus commode d'en suspendre une sur leur poitrine ; mais cette croix n'est plus aussi pesante, car elle est d'or.

On leur auroit pardonné ce costume ridicule ; mais en endossant des habits de théâtre, ils se dépouillèrent de cette simplicité antique qui jusqu'alors les avoit fait respecter, et prirent toutes les habitudes des coulisses. Ils devinrent tracassiers, vaniteux, pédans et lascifs, tout ainsi que des comédiens ; comme ils représentoient leurs *farces* (1)

---

(1) Les lecteurs timorés ou de mauvaise foi nous feront peut-être un crime de cette expression. Seroit-il donc nécessaire de prévenir que nous n'entendons pas parler des mystères ineffables de la religion, mais bien de ce cérémonial, plus fait pour rappeler l'idolâtrie payenne, que pour édifier des chrétiens, tel que des génuflexions, des adorations, des encensemens, etc. que nos évêques ont empruntés à l'église de Rome. On sait que le cérémonial observé pour le pape tient du culte ; on le traite en véritable fétiche.

Cette note ne nous dispensera pas d'un petit mot de

pieuses devant une foule ignorante et grossière, ils n'eurent pas de peine à en imposer. Ils avoient d'ailleurs grand soin d'interdire aux profanes l'entrée des machines qu'ils mettoient habilement en jeu derrière la toile du fond ; et en outre, on se fit un besoin d'assister à leurs spectacles ; il n'y en avoit pas d'autres en ce temps-là.

On se doute bien du tort que cet échafaudage faisoit de jour en jour à la religion de l'évangile. Maints conciles consacrèrent successivement tous ces accessoires, qu'on ne manqua pas de publier au nom du Christ, quoique le Christ ne pensa jamais à tromper les hommes et à les traiter en enfans avec tous ces hochets bénis. Cette impudence sacerdotale réussit parfaitement ; c'étoit le bon temps.

Le jour de la raison vint à poindre. Semblables à ces menteurs déterminés que rien ne déconcerte, le haut clergé paya d'effronterie, et ne voulut rabattre d'aucune de ces prétentions. Il rendit le change aux rois, et se mit à leurs pieds pour en obtenir protection ou vengeance. Les deux monstres, la superstition et le despotisme, s'accouplèrent, et de leurs embrassemens impurs naquirent tous les fléaux politiques qui affligèrent l'empire pendant plusieurs siècles : la mesure enfin à son comble, la nation tint ses grandes assises.

Loin de fléchir sous la main maternelle de la patrie, loin d'aller au-devant d'une réforme devenue indispensable, le haut clergé se coalise avec la noblesse, et le prêtre, qui fait vœu d'humilité chrétienne, s'obstine à garder le premier rang dans l'état. Les ministres d'un dieu pauvre, qui ne possédoit pas sur ce globe ce qu'il faut de ter-

---

réponse à la lettre d'un certain M. Trémani, citoyen de Kratzwiller, département du Haut-Rhin, etc. Comme il paroît douter de nos intentions religieuses, il faut le rassurer.

rain pour reposer la tête, réclament et disputent pied à pied le tiers des propriétés du royaume, dont ils n'avoient été que les usufruitiers. L'expression de *salaire* blesse l'oreille superbe des prélats; ils aiment mieux descendre aux plus basses complaisances dans le cabinet d'un ministre, ou dans les boudoirs d'un prince sans mœurs, pour en obtenir d'être couchés sur la feuille des bénéfices, que de recevoir des mains de la nation le loyer de leurs travaux apostoliques. Les esclaves! ils sont moins sensibles au suffrage honorable d'un peuple libre, qu'à une nomination mendiée par des courtisanes!

A la première nouvelle d'une loi sur la résidence, ils s'agitent, ils cabalent; ils s'indignent de ce qu'on ose bien les rappeler à leurs premiers devoirs. Ils se croient autant de petits despotes faits pour intimer de loin leurs *mandemens* à leurs ouailles indignes de les posséder. Toucher aux limites de leurs diocèses est un sacrilége aussi punissable que de porter la main à l'arche.

Quel renversement de tout ordre! quel scandale! O honte! le voilà donc accompli le mot du peuple (1)! Désormais un évêque ne sera plus que le curé de sa métropole; et les vertus du curé du hameau le plus mince lui suffiront pour être élevé à l'épiscopat.

Jamais le haut clergé ne digérera une telle constitution; il périra plutôt: jamais il ne pardonnera à la nation assemblée d'avoir nétoyé le temple du Seigneur de toutes les immondices qui s'y étoient amassées avec le temps. L'homme honnête répugnoit à y entrer, et ne savoit où y faire sa prière: tout étoit sali par la négligence de ceux qui avoient la clef du sanctuaire.

A présent que tout est purifié et remis à sa place, les prélats refusent de se conformer à la nouvelle

---

(1) D'évêque il devient meûnier. *Prov. fr.*

police (2) de leurs églises ; ils craignent de s'engager trop loin, en promettant de se soumettre à un nouvel ordre de choses, établi à leur défaut : ils laissoient dépérir la religion, couverte de plaies honteuses, chargée de pustules verminées ; et parce qu'on la remet à son premier régime, les voilà qui vont par-tout, disant qu'on l'outrage, qu'on la blesse, qu'on la réduit à rien.

Le souverain pontife lui-même autorise les criailleries indécentes des évêques de France, en ordonnant à Rome un *jubilé* en faveur du catholicisme violemment ébranlé par des *novateurs* (1).

Que penser d'un abbé de Bernis qui, tout couvert des bienfaits de la France, souille ses cheveux blancs par des négociations anti-révolutionnaires auprès de la cour de Rome ? Au reste, qu'attendre d'un prêtre qui doit son avancement dans l'apostolat, à ses chansons en l'honneur d'une courtisane ?

Que dire d'un évêque de Châlons qui, dans une lettre pastorale convoque l'arrière-ban de son diocèse, invite tous les fidèles à se ranger autour de lui, et leur ordonne d'en appeler à un concile national composé de prêtres ? Quelle logique ! charger les prêtres de leur propre réforme. Autant vaudroit laisser à des écoliers, mauvais sujets, le soin de se châtier eux-mêmes ?

Que dire d'un évêque de Strasbourg, dont le nom est devenu le synonyme de la nullité civile et morale, et qui, dans une lettre tout aussi *pastorale* que la précédente, tranche du souverain du quatorzième siècle, et ose bien imprimer que le clergé n'a de compte à rendre qu'à Dieu ?

---

(2) Qu'on remarque bien ce mot, que nos évêques affectent de confondre avec *doctrine*.

(1) C'est ainsi que Braschi, ou Pie VI, désigne les représentans de la nation française.

Est-ce bien là l'esprit de l'église du dix-huitième siècle ? Ce n'est pas ainsi qu'elle pensoit et qu'elle s'exprimoit quand elle n'étoit encore que *militante*. Se croit-elle donc *triomphante ?* Qu'elle soit du moins plus modeste dans son triomphe (2).

Tous les évêques pourtant ne professent pas ces maximes ultramontaines. Celui dont le siége est à Autun, n'écrit pas de ce style aux fonctionnaires ecclésiastiques de son arrondissement ; mais on attendoit de lui un exemple qu'il n'a pas donné. Pourquoi, conformément à la constitution civile du clergé, qu'il prêche d'assez bonne grace, pourquoi ne s'intitule-t-il pas évêque du département de Saône et de Loire ? Pourquoi aussi ne signe-t-il pas son nom de famille, et ne renonce-t-il pas à cette formule de l'ancien régime, que les prélats affectoient pour se rapprocher des souverains ?

Les évêques lèvent avec d'autant plus de confiance l'étendard de la rébellion, que quantité de fonctionnaires subalternes se rallient sous leur en-

---

(2) Jadis les évêques lançoient des mandemens contre les bons livres que les parlemens faisoient brûler ensuite. Aujourd'hui la municipalité d'Embrun condamne son évêque à une amende de 600 liv. en faveur des hôpitaux, pour avoir publié une pastorale incendiaire.

Nous exhortons toutes les municipalités à en faire autant. La liberté dont les ecclésiastiques jouissent de temps immémorial, de pouvoir tout dire impunément en chaire, offriroit aux évêques un moyen de contre-révolution, si la magistrature municipale n'y mettoit un correctif.

Il y auroit bien encore un autre moyen ; ce seroit d'engager tous les typographes d'imiter le patriotisme de l'imprimeur du ci devant archevêque de Paris, auquel il refusa le service de ses presses pour la publication d'un libelle contre le serment, sous le titre de mandement. Plusieurs compositeurs d'imprimerie en ont déjà donné leur parole d'honneur.

seigné. Et pour montrer jusqu'où le clergé en ce moment porte la démence et le fanatisme, il suffira de rappeler ce qui vient d'arriver dans Paris, à l'un des ecclésiastiques honnêtes, députés à l'assemblée nationale. Croira-t-on que le tribunal de la pénitence lui fut interdit, parce qu'il avoit prêté serment à la nouvelle organisation de l'église gallicane (1) ?

Le clergé, tel qu'il doit être, tel qu'il va devenir

---

(1) Un chirurgien garde national des Blancs-Manteaux, nous dénonce le clergé de la paroisse de Saint-Gervais, et notamment le directeur d'un couvent de filles de la rue des Francs-Bourgeois, comme exigeant des jeunes pensionnaires une prière à Dieu en faveur des prêtres dépouillés de leurs bénéfices par la nation.

Un électeur du canton de Taverni, district de Pontoise, nous dénonce un sieur Blanchard, curé de Frepillon, vallée de Montmorency. Malgré les décrets de l'assemblée nationale et les avis de la municipalité, ce pasteur s'obstine à recommander aux prières du prône le clergé et la noblesse, les princes et monseigneur l'archevêque; il ne veut pas non plus perdre un seul grain d'encens aux offices de son église, et fait mettre à genoux celui qui lui donne de l'encensoir.

Ces menus faits, qui se répètent journellement, prouvent la nécessité de surveiller les prêtres; ils prouvent aussi que la haine du peuple n'est que trop motivée. Nous invitons pourtant nos frères de la ville et des faubourgs à s'abtenir de tout excès à la rencontre d'un habit ecclésiastique; il peut couvrir un fort bon citoyen, et la méprise seroit cruelle. L'abbé du Brocard, connu par son attachement à la constitution, se plaint d'avoir été insulté en pleine rue.

Nous avertissons encore qu'un certain arrêté dont on a publié quelques extraits, et qui devoit être dénoncé à l'assemblée, arrêté incendiaire, qu'on mettoit sur le compte du clergé protestant contre les décrets et le serment, est absolument controuvé. Les prêtres ont déjà assez de torts; il est barbare et impolitique de leur en prêter.

sans doute, graces à la révolution, ressemble peu au clergé tel qu'il est encore.

Prélats français! si l'on vous eût laissé juges dans votre propre cause, si l'on s'en fût rapporté à vous, répondez : est ce l'évangile, et les actes des apôtres que vous auriez consultés pour rendre à la religion l'innocence du premier âge, et à ses ministres les mœurs des premiers chrétiens? Auriez-vous fait plus que n'ont pu faire tous les conciles? Auriez-vous eu le courage de réformer vous-mêmes et vos sérails et vos haras? Auriez-vous eu la bonne-foi de convenir vous-mêmes de la caducité de vos titres de propriété sur les biens immenses qui payoient vos plaisirs?

Désormais, sans doute, un évêque, vivant au milieu de ses ouailles édifiées, leur rompra lui-même le pain de la parole devenu plus substanciel, en devenant moins couteux; il renoncera au faste, non-seulement dans l'intérieur de ses foyers propres et modestes, mais encore au pied des autels. La soie et le lin formeront le tissu de ses habits pontificaux; l'or ne doit point briller dans le tabernacle d'un Dieu-Homme, né dans une étable; un anneau d'argent passé à son doigt remplacera ce rubis qui causoit des distractions aux ames dévotieuses; un évêque ne partagera plus désormais avec son Dieu l'encens qu'un bas clergé idolâtre brûloit jadis humblement à ses genoux; un évêque, en un mot, ne sera que le premier curé du département. Eh! pourquoi y auroit-il une si grande distance entre un évêque et un curé? Ne sont-ils pas tous deux prêtres? Est-il un titre au-dessus de ce dernier, quand il est bien rempli?

Qu'est-ce qu'un prêtre? C'est un citoyen qui, se sentant doué de passions douces, se consacre d'une manière toute particulière au culte des vertus sociales, dont la religion n'est que le lien, à l'amour de la paix, à l'indulgence, à la fraternité, à la modestie, à la méditation des vérités morales, à l'instruction des jeunes, à la consolation des vieillards caducs.

caducs. Un bon prêtre est le père de famille de tous les orphelins, et l'ami de tous les hommes. Sous l'ancien régime et dans les temps où nous manquions d'énergie, un bon prêtre soulevoit nos chaînes, et nous faisoit espérer que tôt ou tard Dieu, qui nous a tous appelés à la liberté, nous donneroit l'occasion et nous fourniroit les moyens de briser nos fers. Ainsi Moïse et Aaron furent véritablement des prêtres citoyens, puisqu'ils relevèrent le courage de leurs compatriotes abattus, puisqu'ils les portèrent à une sainte insurrection, et vinrent à bout de leur faire secouer le joug de l'aristocratie d'Egypte.

En ce moment un bon prêtre a un bien beau rôle à jouer : il ne s'expatrie pas pour aller au-delà des mers planter la croix chez des peuples sauvages, qui n'ont pas besoin de notre culte, puisqu'ils vivent sous la loi de la nature. Missionnaire de la constitution française, dans l'obscurité sainte des confessionnaux, ou bien au grand jour, dans la chaire des vérités évangéliques, sur le seuil du sanctuaire, ou dans l'intérieur des maisons, un prêtre patriote ne va pas disant, comme un habitué de je ne sais quelle paroisse de Paris, au sujet du serment : encore trois jours et Ninive sera détruite; mais il répète à tous, et avec l'onction des apôtres :

Mes amis, mes frères ! Encore trois mois et la patrie est sauvée. Ayez patience ; prenez courage ; les rudimens de la liberté ne sont point doux; mais faisons bonne contenance : que l'harmonie règne au milieu de nous. Soyons unis, et nous resterons libres. Que le refus de quelques évêques et de plusieurs curés ne vous alarme pas; c'est leur affaire. Dieu est pour nous, car la liberté est sa fille bien-aimée. La liberté est la sœur de la religion. Dieu repousse l'encens des esclaves. La servitude ne fait que des superstitieux. Restons donc libres pour plaire à Dieu et pour nous faire respecter des hommes.

De l'organisation des jurés, et de la preuve écrite.

Il est encore très-problématique si la France aura des jurés; la majorité de l'assemblée, formée par les ennemis de la révolution, jointe à quelques *praticiens*, soi-disant patriotes, est contraire à cette institution. Sans le vœu du peuple qui la favorise, sans la puissance de l'opinion publique, à peine daigneroit-on s'en occuper; et ce qu'il y a de singulier dans cette affaire, c'est que le comité de constitution, jusqu'à présent décrié, s'est montré vraiment patriote par rapport à l'organisation des jurés. Quand on lit le projet de M. Duport, on seroit tenté de l'absoudre de sa loi détestable sur la police et la maréchaussée.

On doit des éloges au comité pour *le juré d'accusation*; il est beaucoup plus parfait qu'en Angleterre, où un accusé, arrêté par ordre du juge de paix, reste quelquefois six mois en prison en attendant la tournée des grands juges. En France l'accusé détenu en vertu d'un mandat d'arrêt, sera interrogé dans les vingt-quatre heures par le directeur du *juré d'accusation*, et dans la huitaine au plus, il sera décidé *s'il y a lieu ou non à l'accusation*. Dans le premier cas, l'accusé sera livré au tribunal criminel; dans le second, il sera mis en liberté.

Il est vrai que le comité s'est écarté dans des points très-essentiels de l'usage des Anglais (1); mais c'est plutôt par la fureur d'innover, que par

---

(1) Nous disons *l'usage des Anglais*; car dans cette heureuse contrée, où la liberté civile est à son plus haut période, il n'y a pas une seule loi sur l'institution des jurés. Depuis *Alfred* jusqu'à la vingt-huitième année du règne de *Georges III*, on ne trouveroit pas une ligne sur les jurés, dans tout le code anglais. Cette institution

l'envie de gâter la plus belle institution que des hommes libres aient jamais pu concevoir; il diffère, et sur la formation du juré, et sur le nombre des voix nécessaires pour le jugement.

Sur la formation du juré, le comité s'explique en ces termes : « Le procureur-syndic de chaque district formera tous les trois mois, la liste des citoyens qui doivent servir de juré dans les accusations; elle sera envoyée à chacun des membres qui en fera partie. Cette liste sera composée de trente citoyens éligibles aux administrations de district et de département. Articles 1 et 2 du titre 10.

« Le procureur-syndic du département choisira tous les trois mois deux cents citoyens qui formeront la liste du juré de jugement. Article 5 du titre 11.

Ces tableaux de jurés inventés par le comité, dénaturent singulièrement l'essence de cette institution. Les jurés étant connus d'avance pourront être corrompus. Les gens puissans achèteront facilement les trente jurés d'accusation; et le juré de jugement ne tiendra pas contre la séduction d'un ministre qui, ayant à sa discrétion les places et les trésors de l'état, ne négligera rien pour perdre un accusé son ennemi. Les jurés connus trois mois d'avance ne sont pas de véritables jurés, ce sont des juges *par trimestre*. En Angleterre, les jurés sont incorruptibles, parce qu'ils sont inconnus jusqu'au moment du jugement, parce qu'ils sont triés sur la masse entière des citoyens, et qu'ils y rentrent si-tôt après qu'ils ont donné leur *verdict* (1).

---

est dans la nature, elle a pris naissance dans les forêts; et on ignoroit alors l'art de dépraver, avec des formalités bizarres, le genre de procédure le plus favorable à la liberté.

(1) *Verdict veredictum*, c'est le nom de la sentence du juré.

Art. 24 *du titre premier.* « Le nombre de huit jurés sera absolument nécessaire pour former un juré d'accusation, et les trois quarts des suffrages pour déterminer s'il y a lieu à l'accusation.

Art. 20 *du titre* 7. « Les cinq sixièmes des voix seront absolument nécessaires, soit pour déclarer que le délit est constant, soit pour déclarer que l'accusé est convaincu ».

Ainsi la nécessité de l'unanimité des jurés pour former un *verdict* est absolument méconnue par le comité, et sous les plus pitoyables prétextes. « Cette unanimité, dit M. Dupont, ne s'obtient qu'en forçant les jurés à être enfermés sans boire ni manger, sans feu ni lumière, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord, de sorte qu'il suffira d'un seul juré entêté ou gagné, ayant d'ailleurs un bon estomac, pour forcer ses collégues à revenir sur leur avis; de sorte que si la persévérance d'un juré peut sauver un innocent, l'entêtement d'un autre peut également le perdre ». D'abord la diète qu'on fait garder aux jurés anglais jusqu'après le jugement, n'est pas aussi sévère dans la pratique qu'on l'annonce dans la théorie. Quiconque a vu la chambre criminelle de Londres, (*olld bailly*) sait très-bien que les jurés n'endurent pas la faim, et qu'on leur fait passer des rafraîchissemens à volonté.

En second lieu, ne répugne-t-il pas au bon sens de croire qu'un seul homme fasse prévaloir son avis sur onze de ses collégues, sans autre raison que son obstination à le soutenir. Si c'est pour condamner un innocent, pouvez-vous croire que onze citoyens honnêtes sacrifieront la vie d'un homme à l'envie de manger? S'il s'agit de sauver un coupable, l'entêtement du juré ne peut alors produire d'autre effet que d'en faire nommer un autre lorque les vingt-quatre heures sont écoulées, et de cette manière le criminel ne sauroit échapper; il ne gagne autre chose qu'un changement de juges. En France, l'unanimité est encore plus né-

cessaire qu'en Angleterre, pour que le coupable n'échappe pas à la peine. Comme le tableau y est connu trois mois d'avance, il suffira à l'accusé d'avoir trois jurés dans son parti parmi les douze qui le jugeront, pour se tirer d'affaire. Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage la loi de l'unanimité des jurés, elle est de beaucoup préférable à celle d'une majorité quelconque (1).

Un article bien plus essentiel, sur lequel l'assemblée nationale se trouve aujourd'hui partagée, est celui du genre de preuves qu'exigeront les jurés. La déposition des témoins sera-t-elle écrite ou non? Il n'y a qu'un homme de mauvaise foi qui puisse être pour l'affirmative, lorsqu'il a la moindre notion sur les jurés. En effet, la preuve écrite, accolée à l'institution des jurés, est impraticable et absurde. Elle est impraticable, parce que l'écriture des dépositions comprendroit un temps infini; que l'instruction d'un procès-criminel dureroit souvent deux ou trois mois, et que les jurés, fatigués bientôt d'une occupation qui les détourneroit de leurs affaires ordinaires, refuseroient de juger. Pourroit-on, en effet, exiger d'un négociant, d'un laboureur, qu'il passât des mois entiers à la visite des procès criminels? Avec de pareilles prétentions, on n'auroit bientôt plus de jurés, et c'est sans doute ce que demandent les partisans de la preuve écrite; car ce sont les mêmes individus qui, dans le temps, se sont opposés au décret de leur établissement.

La preuve écrite est absurde, parce que l'institution des jurés, et la preuve écrite, sont incompatibles, ce qui est très-facile à démontrer. Avec les preuves écrites, vous établissez les preuves

---

(1) En Ecosse l'unanimité des jurés n'est pas requise pour la formation du *verdict*. Il est bien étonnant que le comité ait préféré cet usage à celui de l'Irlande et de l'Angleterre.

légales ; et avec les preuves légales, vous n'aurez plus de jurés.

Dans l'ancien régime les premiers juges faisoient l'instruction ; ceux d'appel la jugeoient. Les premiers voyoient les témoins, les autres leurs dépositions. D'après ce système, la conviction personnelle du juge, ou la preuve morale, étoit absolument comptée pour rien ; la preuve légale, c'est-à-dire, la déposition de deux témoins *non-reprochés*, étoit tout, et le magistrat ne se faisoit aucun scrupule de condamner un accusé, lorsqu'il avoit contre lui les *preuves requises*, quelle que fût d'ailleurs sa conviction. On distinguoit si bien l'homme du juge, qu'on disoit trivialement de ce dernier, par rapport à un accusé : *comme juge, il a été obligé de le condamner ; comme homme, il auroit pu l'absoudre.*

Cet abominable usage des preuves légales étoit tel, que des tribunaux souverains, le parlement de Toulouse par exemple, les avoient réduites en fractions arithmétiques. On distinguoit *les trois quarts de preuve, les semi-preuves et les quarts de preuve ;* et ces horreurs venoient de l'admission des preuves écrites : car où on ne voyoit ni les témoins, ni l'accusateur, il falloit bien se déterminer par des *formules*, sur-tout lorsqu'on avoit envie de répandre du sang.

Il n'en sera pas de même des jurés ; ils auront continuellement devant les yeux, et dans tous les instans de la procédure, les témoins, l'accusateur et l'accusé. Le ton, l'accent, les regards des témoins, l'espèce de combat qui s'établira entre lui et l'accusé, leur assurance ou leur embarras mutuel, ce trait lumineux de vérité, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qui perce toujours au milieu de la conversation, et qui échappe à l'écriture, tout cela formera la preuve morale, et assurera, de la manière la moins faillible, la conviction des jurés.

Qu'arriveroit-il au contraire si on leur offroit

des preuves écrites? Partagés entre les résultats de l'interrogatoire verbal et de l'information *écrite*, craignant que les pièces de la procédure ne formassent un titre contre eux entre les mains de l'accusé ou de ses amis, ils n'écouteroient plus les preuves morales; ils s'en tiendroient aux *preuves légales*, comme les plus propres à mettre en sureté, si ce n'est leur conscience, du moins leur réputation; ils ne seroient plus alors que des experts chargés de chercher, dans un cahier de procédures, si les *preuves requises* y sont renfermées, mais l'appréciation morale de ces preuves leur seroit interdite. Que dis-je? ils seroient très-embarrassés s'il leur falloit combiner les certitudes ou les probabilités résultantes des *preuves légales*; c'est une science au-dessus de leur portée, et sur l'application de laquelle les juges les plus consommés dans l'ancienne jurisprudence criminelle se sont égarés.

Mais, disent les partisans de la preuve écrite, si les dépositions des témoins sont purement verbales, quel titre restera-t-il à l'accusé contre les faux témoins? Comment constater le faux témoignage, et comment parviendra-t-on à le punir? D'abord il est dans le projet du comité de faire décréter que lorsque le témoignage sera évidemment faux, le directeur du juré pourra faire arrêter le témoin, et l'envoyer sur le champ à la maison d'arrêt. A l'égard de ceux qui n'ont été conduits au crime que par foiblesse, il est bien plus avantageux à l'accusé que la déposition ne soit pas écrite; car, dans le cas contraire, la crainte de se compromettre les empêche de se rétracter, ils persistent alors par la crainte du châtiment réservé aux faux témoignages. Si la fausse déposition est simplement verbale, il a mille prétextes pour la rétracter, et l'accusé sera sauvé. Un coupable à la vérité restera impuni; mais ne vaut-il pas mieux laisser à ce coupable le moyen de réparer son crime que de perdre un innocent?

Savez-vous pourquoi quelques esprits tiennent encore à la vieille routine des preuves *légales* ? C'est que nous sommes de malheureux habitudinaires, courbés sous le joug des préjugés dont on nous berçoit dans notre enfance; nous avions les oreilles rebattues de la prétendue nécessité des preuves *écrites* dans tous les procès criminels; et nous oublions qu'une nation régénérée, qui a le courage de s'élever à la hauteur des institutions les plus sublimes, doit rejeter loin d'elle toutes pratiques de l'ancien régime, sur-tout lorsqu'elles sont inconciliables avec les formes de la liberté: et d'ailleurs n'imaginons pas que les jurés feront tout de mémoire, qu'ils n'auront sous les yeux aucune note écrite des dépositions des témoins? Il faut se rappeler qu'elles seront écrites et par-devant le juge de police, et pardevant le juré d'accusation, qu'elles seront lues aux jurés lors du jugement, et qu'ils pourront se déterminer d'après ce qu'ils entendront. Ce n'est point *l'écriture* en elle même que le comité veut proscrire, c'est l'écriture considérée comme pièce de procédure, comme formant une preuve *légale* (1).

Citoyens! deux raisons sans réplique doivent vous déterminer à appuyer de toute la faveur de votre opinion le plan du comité. 1°. L'institution des jurés est physiquement impossible avec la théorie des preuves écrites. Voyez ce qui est arrivé à l'égard des adjoints: il n'en falloit que deux pour assister à l'instruction criminelle, ils ne quittent pas le lieu de leur domicile, comme les jurés, qui se transportent de l'extrémité du département dans la ville ou siége le tribunal criminel; et cependant les juges ont de la peine à trouver des adjoints. Comment voulez-vous, d'après cela, que ces mêmes jurés puissent se prêter aux longueurs d'une procédure écrite? Comment voulez-

(1) Tel est le projet du comité.

vous

vous qu'ils s'exposent à ruiner leurs propres affaires pour faire celles d'autrui?

2°. L'institution des jurés est une institution étrangère ; elle n'existe qu'en Angleterre et en Amérique ; il faut donc la recevoir telle qu'elle se pratique dans ces deux pays. Depuis mille ans qu'elle est naturalisée dans la Grande-Bretagne, on ne s'est jamais plaint de la procédure verbale, on n'a jamais songé aux preuves écrites, et celui qui aujourd'hui oseroit les proposer seroit regardé comme un homme en délire, ou un ennemi de la liberté da sa patrie.

Si donc la doctrine des preuves *écrites* ou des preuves légales est inconnue dans les pays où l'institution des jurés est, pour ainsi dire, *indigène*, si cette doctrine n'est propre qu'à corrompre le jugement des jurés, il s'ensuit nécessairement qu'elle est diamétralement opposée au but de cette institution, qui est la découverte sûre et infaillible de la vérité, et la conservation de la sureté et de la liberté individuelles. Les jurés doivent juger en *leur honneur et conscience*, et selon leurs lumières naturelles, et non point d'après des notions métaphisiques, qui le plus souvent passent leur intelligence. Que faut-il donc penser de ceux qui veulent absolument les faire juger d'après les preuves *légales?* Que, n'osant pas attaquer ouvertement l'institution des jurés, ils veulent la rendre inutile, impossible dans l'exécution, en l'entourant de formalités absurdes, et propres à l'étouffer dès sa naissance.

Comédie française.

Les comédiens français viennent de jouer *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*, drame en cinq actes et en prose de M. Harni, homme de lettres, très-âgé, que le public a couronné ; ce qui annonce que son ouvrage a fait grand plaisir.

Il seroit difficile de rendre compte de cette pièce,

qui, à proprement parler, n'est qu'une pantom. dialoguée. C'est le répertoire de tous les événemens des 12, 13 et 14 juillet, sans oublier la fédération de l'anniversaire. Il ne s'agit donc pas de parler de l'art, lorsque l'auteur est bien plus louable par le côté patriotique; il peut se flatter d'avoir produit, parmi ses spectateurs, une ivresse aussi sublime que difficile à rendre. Tout ce que l'on pourroit s'imaginer sur le délire, sans écart, d'un peuple aimable et fier, nouvellement investi de sa liberté, seroit encore fort au-dessous de la réalité et de ce qui s'est passé aux représentations de ce drame.

Nous mêlerons cependant une réflexion à notre rapport. La représentation de *Brutus* a excité de même une ivresse indicible; moins forte en apparence, c'est-à-dire, moins expansive que celle qu'a produit le drame en question, elle a été cependant plus profonde, plus sentie et plus profitable. A la *Liberté conquise* nous avons vu un peuple content de lui-même, se réjouissant de son ouvrage plus encore que de son bonheur; à *Brutus*, c'étoit un peuple attentif, rugissant sur le passé, s'agitant de courage sur le présent, et sur-tout méditant l'avenir dans la conscience de sa fermeté; et voilà les bons résultats de l'instruction publique.

Les comédiens ont donné *gratis* une représentation du drame de M. Harni. L'assemblée a été nombreuse, comme on doit le penser; mais nous ne savons pourquoi l'autorité se plaît à mettre encore des différences insultantes entre le peuple artisan et le peuple monsieur. La municipalité ne montera-t-elle pas au niveau de la déclaration des droits? Ne saura t-elle jamais régir et administrer que par des moyens physiques, et négligera-t-elle toujours le moral, comme si le peuple étoit une bête, ou que son ame ne fût sensible à aucun de ces sentimens qui tiennent à l'estime? La municipalité a fait commencer le spectacle à trois heures de

l'après-midi. Pourquoi cette différence ? Pourquoi à trois heures pour le peuple artisan, quand ce n'est qu'à six pour les riches ? Mais, dira-t-on, c'étoit pour qu'il n'arrivât pas de bruit ? Belle excuse ! comme s'il suffisoit au peuple de se rassembler pour faire du bruit ! comme si, en sortant du spectacle à sept heures en hiver, il ne pourroit pas faire autant de bruit qu'à dix heures du soir ; mais le mal de ceci, c'est que le peuple est calomnié, et il l'est par ceux qu'il a choisis peut-être avec trop de légéreté, pour en être gouverné ; il n'est pas vrai que le peuple se conduise avec cette licence que l'on fait semblant de craindre en lui ; il est faux que dans les plaisirs que la franchise lui donne, il ait besoin d'être contenu. Qu'on se rappelle les fêtes données aux Champs-Elysées pour la fédération, et l'on verra si le peuple mérite les reproches qu'on lui fait. Nous dirons plus, il a senti, ce peuple, l'outrage que la municipalité a fait à ses mœurs et à son amour pour la paix et les loix. Pendant les momens chauds de la représentation, il a témoigné sa joie par des transports inexprimables ; disons mieux, il a fait preuve de sagacité dans l'application de ses suffrages ; hors de là, et dans tous les intervalles, sans interrompre sa joie, il l'a entremêlée d'une certaine gravité, qui sembloit indiquer que le temps est passé de mépriser le peuple. Il s'est retiré avec un ordre édifiant, comme pour reprocher aux municipaux la stupidité de leurs observations, et l'inutilité de leur politique *horaire*.

Nous ne pouvons nous empêcher de dire que les gens sensés ont été révoltés de cette démarcation mise entre les pauvres et les riches. Que les gens en place apprennent donc, une fois pour toutes, que ce sont les riches qui troublent l'ordre, et que c'est le peuple laborieux qui le rétablit.

Les comédiens ont profité du *gratis* pour opérer la rentrée des deux actrices Raucourt et Comtat, qui gémissoient déjà de ne plus se trouver en pré-

sence du public, leur première et dernière ressource.

Les intrigans ont tant manœuvré, qu'ils sont venus à bout, non pas de faire demander par le public le retour de ces deux célèbres, mais de proposer ce retour au public. Les comédiens ont pris le silence et l'insouciance des spectateurs pour un consentement, et sur le champ les héroïnes se sont mises en rang d'oignon sur la file des patriotes du drame dont il s'agit; elles ont affecté un petit air pénitent et mortifié qui a désarmé les spectateurs les plus indignés. Au demeurant, le peuple, sans trop se soucier des affaires des coulisses, a bu à la santé du roi, mais point à celle de la reine, quoique souvent provoquée.

Physionomie de l'état-major parisien.

Ecoutez l'état-major parisien, il vous dira qu'il est patriote, pourtant il ne sait servir qu'un maître subalterne; qu'il abhorre l'ancien régime, et ce n'est que parce qu'il s'est mis tout justement à sa place et veut s'y agencer; que les tyrans avoient des moyens détestables, et ils n'agissent que par espionnage; qu'ils adorent la constitution, et ils violent l'asyle des citoyens; que la publicité est la sauve garde du peuple, car le maire l'a dit; et ils fouillent les imprimeries, brisent les formes; on y vole les papiers, les caractères et jusqu'aux chandelles en leur compagnie; que l'on ne peut arrêter un citoyen qu'en vertu d'un ordre légal, et ils arrêtent tous les jours qui bon leur semble; qu'il ne faut jamais outre-passer la loi ni les fonctions qu'elle vous délègue, et on les trouve, au grand étonnement de la loi, dans tous les coins du royaume, sortant de la coulisse à point nommé pour se mêler toujours de ce qui ne les regarde pas; enfin ils agissent au vu et au su de tout le monde, en sens inverse de l'esprit de la constitution; mais ils ont grand soin d'avoir toujours un petit morceau de la loi dans

leur poche, en manière de subterfuge ; de sorte que bien retranchés sous ce prétexte, vous les voyez, tout en faisant le mal, crier à la loi ! à la patrie ! à la constitution ! et jurer leurs grands dieux qu'ils sont les meilleurs citoyens du monde.

Voulez-vous savoir clairement ce que c'est que le patriotisme de ces messieurs, et descendre dans leur conscience à coup sûr? Donnez-vous la peine de consulter leur physionomie, et dans l'ensemble et dans les détails de la masse et des individus.

Allez, par exemple, à l'assemblée nationale, à l'entrée du côté gauche ; car ces messieurs sont trop bien avec le côté droit, pour ne pas se ranger de côté l'autre : c'est faire d'une pierre deux coups ; c'est voir et n'être pas vu, entendre et n'être pas soupçonné. A l'entrée, du côté gauche, vous trouverez donc l'état-major parisien, et à tour de rôle vous en pourrez inspecter moralement et physiologiquement les pelotons ; rien n'est si plaisant. C'est une trouvaille pour un observateur. Nous avouons franchement que nous nous sommes plusieurs fois amusés de leur anxiété, et que le pénible de leur situation nous a bien vengés des résultats de notre découverte.

Fait-on quelque motion patriotique ? La discussion s'anime-t-elle au point de présager un bon décret ? Vous prendriez d'abord les *majoriens* pour des Russes, ou des Brunsviokois qui n'entendent pas un mot de Français, et qui ne savent pas ce dont il s'agit. Leur maintien est roide et impassible ; leur figure longue et pénitente : vous diriez d'une congrégation de jansénistes ; leur front est mortifié, leur œil douteux, leur bouche circonflèxe. Que tout à coup les opinions se réunissent à la chaleur de *Lameth*, à la logique de *Barnave*, à la foudre de *Mirabeau*, etc. et que les galeries partent d'un applaudissement unanime, tout à coup vous voyez les muscles des figures *majoriennes* vouloir devenir mobiles de colère, mais retenus par la prudence, se contracter vers l'immobilité, et de cette lutte mus-

culaire entre le faux et le vrai, faire sortir un espèce d'assentiment amer et dérisoire, d'un comique d'expression à rejouir les physionomistes.

Sur le fait des discours, les *majoriens* sont des demi-chartreux. Un mot par ici pour ne pas donner des soupçons au patriote candide et questionneur; un mot par-là pour tâter le voisin silencieux, mais toujours sans quitter l'amphibologie. Un secret plaisant à donner aux patriotes qui fréquentent l'assemblée : voulez-vous, dans une séance brillante et nombreuse, où les *majoriens* ont grand soin d'obstruer l'auditoire du parquet, vous emparer de la place propice et commode occupée par un de ces messieurs à graine d'épinards? Tâchez de vous glisser à côté de lui ou derrière lui, alors saisissez toutes les occasions d'exhaler votre ame en réflexions patriotiques et d'échauffer vos mains par des battemens, ensuite par des questions ou des apostrophes intercalaires, ayez soin de le mettre de moitié dans votre patriotisme, tant que la contraction de son visage pourra suppléer à sa patience, vous n'aurez pas sa place; mais tenez bon, et répétez l'épreuve deux ou trois fois, il n'y pourra tenir, s'éclipsera, et vous serez bien placé.

On vient de fixer provisoirement un des six tribunaux de Paris au grand conseil, un second au châtelet, et un troisième à l'arsenal. Les trois autres restent à Saint-Martin-des-Champs, à Sainte-Geneviève et à Saint-Germain-des-Prés, attendu que l'on trouve dans ces emplacemens des salles d'audience vastes et des prisons.

MM. les administrateurs de la ville de Paris annoncent que c'est par erreur que dans l'énoncé où il s'agit de la distribution des compétences de police, il a été fait une mention particulière des Juifs, observant qu'ils ne peuvent être distingués des autres citoyens, ni soumis à une inspection particulière.

Nous nous empressons de publier le nouvel établissement d'un club du peuple, qui s'est formé dans la section des Enfans Rouges, et qui porte le nom de société fraternelle. M. Tallien, président de cette société, et membre de celle des amis de la constitution, nous écrit que tous les citoyens, citoyennes et leurs enfans, depuis l'âge de douze ans, sont admis gratuitement à la société fraternelle, qu'on s'y occupe à mettre à la portée du peuple les décrets de l'assemblée nationale. Ces établissemens, qu'on ne sauroit trop encourager, sont les meilleures armes à opposer au fanatisme des prêtres et aux insidieuses pratiques des faux dévots.

M. Thelinge, capitaine de la garde nationale de Signy, département des Ardennes, nous écrit qu'on y manque absolument d'armes : les citoyens se sont en vain adressés aux directoires de district et de département; en vain ils ont représenté la nécessité d'être armés sur les frontières, particulièrement sur celles des états belgiques : ils n'ont rien obtenu et demeurent exposés sans défense aux incursions de leurs voisins.

Aux demandes multipliées des municipalités pour avoir des armes, on répond toujours que le gouvernement n'en a point à sa disposition; que les arsenaux sont dégarnis, et que les manufactures ne peuvent suffire pour armer toutes les gardes nationales. Nous ignorons si M. Dubois de Crancé a fait à l'assemblée nationale la motion qu'il a proposée dernièrement aux jacobins, d'ouvrir une prime à tous les étrangers qui apporteroient des fusils reconnus bons, à l'épreuve, garnis de leurs baïonnettes, etc. Si vraiment l'intention du gouvernement est que les gardes nationales soient armées, ce moyen nous paroît expéditif; et nous prions M. Dubois de Crancé, au nom de toutes les municipalités réclamantes, d'insister sur ce projet auprès du comité militaire.

Du parlement d'Angleterre.

A mesure que l'assemblée nationale de France s'est avancée vers la liberté, le parlement d'Angleterre a paru suivre une marche rétrograde, et s'en éloigner dans la même progression. Dès l'origine de nos troubles, l'esprit du jésuite Burke a soufflé sur le parti de l'opposition la haine de la révolution française. A l'exception de deux ou trois membres des plus distingués (1), tous ont pris parti contre les opérations du corps législatif de France; ils ont cru sans doute que l'honneur de la nation étoit intéressé à les décrier, et à agir dans un sens contraire. En effet, tandis que l'assemblée nationale s'occupoit de ruiner le despotisme ministériel, et de contenir dans de justes bornes le pouvoir exécutif, le parlement d'Angleterre augmentoit leur influence par de nouvelles prérogatives. En France on affichoit le tolérantisme, on rendoit le droit de cité aux juifs et aux protestans; en Angleterre on réchauffoit le fanatisme religieux, on renouvelloit les rigueurs, *l'acte du test;* à Londres on rioit de la déclaration des droits, on consacroit de nouveau les bases absurdes de la représentation anglaise; à Paris on renversoit les privilèges de la féodalité et du sacerdoce, pour établir à la place une représentation véritablement nationale, et telle qu'il n'en a jamais existé de plus parfaite chez aucun peuple. Enfin sur les bords de la Seine on jouit de la liberté d'écrire et de parler; sur ceux de la Tamise on brûle les brochures qui sont dans le sens de la révolution française (2). Des disparités aussi choquantes s'expliquent facilement par la composition du parlement. La chambre des communes étant toute composée de nobles et de grands propriétaires, le parti qu'on appelle de l'opposition n'est point celui du peuple, il est formé d'un petit nombre d'aristocrates, qui ne parlent contre

(1) MM. Fox, Stanhope, Flood et Shéridan.

(2) Une feuille périodique imprimée sous le titre de *the universal Patriot*, a été brûlée il y a quelques mois à Londres. On lisoit dernièrement dans le *Public adverliser* qu'un homme avoit été condamné à une amende pour avoir mal parlé d'un mort.

ceux

le ministère que pour faire acheter leur suffrage; ils ne sont point les ennemis du despotisme, ils n'en sont que les rivaux.

Les débats du parlement d'Angleterre se ressentent de la vénalité et de la corruption connues de ses membres; ils ont pris une teinte de frivolité, de servitude qu'on passeroit à peine à des Français de l'ancien régime. Depuis le commencement de la session actuelle, à peine a-t-on agité une question importante. Les ministériels, qui forment la très-grande majorité ne s'occupent qu'à louanger le chancelier de l'échiquier, et à voter des adresses de remercîment et de félicitation à l'imbécille Georges III.

L'affaire du *Nootka sund*, et du traité conclu avec l'Espagne, a été un triomphe pour les ministres, qui prouve bien le degré d'avilissement où sont tombés les prétendus représentans du peuple anglais. M. Pitt a dicté la loi aux communes; il leur a fait ratifier le traité, approuver les énormes dépenses d'un armement aussi pompeux qu'inutile, et consentir de nouvelles taxes, sans daigner leur communiquer les moindres éclaircissemens sur ses mystérieuses négociations. En vain M. Fox a employé tout le crédit de son éloquence pour obtenir ces éclaircissemens. « On nous répète, disoit-il, jusqu'à la satiété qu'il faut de la confiance pour donner de la force au gouvernement. Mais avant de nous la demander, pour l'avenir, qu'on prouve donc qu'on n'en a point abusé par le passé; il est commode de refuser des comptes, et de demander de nouveaux fonds. Qui de nous pourroit féliciter la patrie de ses succès, fussent-ils réels, si au lieu de fournir l'occasion de développer les moyens qui nous les ont valu, les ministres n'en veulent tirer qu'un nouveau crédit, une nouvelle force? Ah! que leurs triomphes soient moins glorieux, s'il faut que chaque fois que la propriété nationale gagne, les taxes s'accroissent, si chaque traité de paix nécessite de nouveaux préparatifs de guerre ». Les représentations de M. Fox furent inutiles, M. Pitt l'emporta; et on vota des remercîmens au roi pour avoir fait dépenser trois millions sterlings en pure perte, et accru les taxes en raison des sommes que son ministre avoit dissipées. Cette victoire de Pitt n'a rien d'étonnant dans un pays où on est engoué de son administration, comme en France on l'a été de celle du banquier génevois; mais

ceux qui ne croient pas sur parole, apprécient M. Pitt d'après les faits. La vérité est que ce ministre *économe* a augmenté la dette nationale de plus de cent millions sterling. Cette dette énorme, sous le poids de laquelle gémit la Grande-Bretagne, est voilée par la quantité immense de billets de banque qui circulent dans son sein; mais le crédit purement idéal du papier anglais sera détruit à la moindre secousse, et la prospérité apparente de ce royaume disparoîtra comme une ombre, tandis que notre révolution se consolidera, et préparera à la nation française des siècles de gloire et de bonheur.

Il faut cependant remarquer, à la louange du parlement d'Angleterre, qu'aucune assemblée législative n'a mieux connu les vrais principes de la liberté civile. Aucune loi n'a encore porté atteinte à la jurisprudence criminelle, à la procédure par jurés; et si quelque chose est capable d'arrêter la nation sur le penchant de sa ruine, c'est le profond respect des représentans pour ce palladium de leur liberté. Une chose qui n'est pas moins digne d'admiration, c'est la répugnance qu'ils ont toujours témoignée pour se faire garder par des gens armés. Jamais le sanctuaire des loix en Angleterre n'a été souillé de l'aspect des uniformes et des baïonnettes. Belle leçon pour l'assemblée nationale de France (1).

VARIÉTÉS.

La ville de Séez, en Normandie, est divisée en deux partis sur la validité de l'élection de son juge de paix. Cette commune est formée de deux sections, celle de Saint-Pierre et celle de Saint-Gervais; la première est composée d'ouvriers, de laboureurs et de commerçans, tous amis de la révolution; la seconde recèle dans son sein une tourbe de ci-devant nobles, d'avocats, de procureurs, tous du plus ancien régime, qui ont cabalé pour placer un vieux praticien, l'affidé des aristocrates,

(1) Dans une circonstance où le peuple en rumeur entouroit le parlement, le pouvoir exécutif lui fit offrir une garde. Elle fut refusée unanimement. Les législateurs, pour être en sureté, n'ont qu'à s'entourer du respect et de l'amour des peuples.

ennemi par état et par goût de la constitution nouvelle. Les dignes amis de cet homme se sont emparés des voix; ils ont obtenu pour lui une majorité relative de suffrages. Un citoyen paisible, recommandable par ses vertus, étoit en concurrence avec lui; effrayé de la prépondérance de son adversaire, l'honnête homme se décide à réfuser la place que la majorité des votans lui destinoit. Le champ de bataille resta donc à l'heureux procureur qui, au second tour de scrutin, fut élu. La section de Saint-Pierre a dénoncé à l'assemblée nationale les indignes manœuvres, à l'aide desquelles la place de juge de paix a été enlevée à un citoyen digne de la posséder. Elle demande qu'on procède à une nouvelle élection.

Nous avons vu les procès-verbaux, et nous pouvons assurer que la section de Saint-Pierre est très-fondée dans sa réclamation; il est constant que le juge de paix postiche a accaparé les voix par les intrigues les plus coupables; il a acheté ou fait acheter les suffrages de quelques ouvriers ignorans et séduits; il a introduit et fait voter de concert avec ses amis des gens qui n'étoient pas citoyens actifs. La section Saint-Gervais, celle ou toutes ces infamies avoient été pratiquées, en fut tellement frappée, qu'elle se décida, sur les plaintes de celle de Saint-Pierre, à arrêter que si le procureur suspect étoit élu, alors on vérifieroit les accusations. Cette tournure n'étoit qu'une ruse des aristocrates; si-tôt qu'ils eurent déterminé le scrutin, ils ne voulurent plus consentir à rien. Les citoyens de la section de Saint-Pierre ont été abusés; l'assemblée nationale ne permettra pas sans doute que les patriotes soient dupes de leur bonne foi.

La municipalité de Troyes fait circuler un mémoire justificatif de sa conduite dans l'affaire qui lui a attiré *injustement* l'animadversion de l'assemblée nationale. Nous avons rendu justice à son patriotisme dans le temps, et c'est avec plaisir que nous reconnoissons aujourd'hui son innocence. Tout son crime est de s'être opposé à la création des compagnies de grenadiers et de chasseurs de la garde nationale; ces compagnies, toutes formées d'officiers de justice de toute espèce, de ci-devant nobles, et de gens attachés à l'ancien gouvernement, affichoient le ton le plus tranchant, le plus éloigné de

l'esprit d'égalité, qui est pour ainsi dire l'ame de la révolution ; ils prenoient tous le titre de sous-lieutenant, et ils en portoient l'épaulette. En un mot, ils formoient des corps d'officiers ; tels sont les gens que la municipalité a justement attaqués, tels sont ceux que les directoires du district et du département ont osé soutenir.

Il est bien difficile que l'assemblée nationale ne fasse pas des injustices, lorsqu'elle exercera les fonctions judiciaires. Nous croyons fermement que dans l'affaire de la municipalité de Troyes, comme dans tant d'autres, elle a été égarée par son comité des rapports.

Il s'est formé à Château-Gontier une société des amis de la constitution. L'un des points fondamentaux de son réglement, est que nul de ses membres ne pourra tenir à aucune autre société de la même ville. On nous demande si cet article est conforme aux bons principes.

Nous répondons d'abord que chaque société étant libre d'imposer à ses membres telle ou telle loi, ceux-ci n'ont point le droit de s'en plaindre ; s'ils ne sont pas contens, ils doivent se retirer. Le pacte d'association n'est jamais arbitraire lorsqu'il est consenti par la majorité.

En second lieu, il est infiniment intéressant qu'il n'y ait qu'une seule grande société patriotique dans chaque ville, afin que les amis de la constitution puissent former une masse plus imposante contre les entreprises des aristocrates. L'ortodoxie est ordinairement compagne de l'unité. Il faut d'ailleurs éviter dans la composition des sociétés patriotiques, ces gens qui, étant de toutes les associations, ne tiennent à aucune, ces *hermaphrodites politiques* qui pourroient dire comme le prêtre d'Athalie :

Pour moi né d'Ismaël,
Je ne sers ni Baal, ni le Dieu d'Israël.

On nous écrit de Saint-Domingue que depuis le n°. 40, la circulation du Journal des Révolutions de Paris est interceptée dans cette colonie. Les mêmes réclamations nous sont adressées de la Martinique ; le

gouvernement se coalise avec l'aristocratie pour étouffer dans ces contrées les semences du patriotisme. Dans un pays où les droits de l'humanité sont indignement foulés aux pieds, où on refuse de reconnoître comme citoyens des hommes libres et propriétaires, sous le seul prétexte de la différence des couleurs, il n'est pas étonnant que les gens intéressés à conserver les abus, résistent à la lumière, et qu'ils l'empêchent de produire son effet; mais tôt ou tard la vérité pénétrera, et alors peut-être ils seront cruellement punis de leurs fausses précautions.

Les citoyens de la section de Mauconseil, ayant demandé au comité de constitution les éclaircissemens suivans sur quelques difficultés concernant les élections, ont reçu de MM. du comité de constitution les réponses suivantes, données le 2 janvier 1791.

Q. Un avocat au conseil, 1°. membre du conseil général de la commune; 2°. électeur pour le département de Paris; 3°. juge de paix, peut-il réunir à ces trois ou quatre qualités et fonctions celle d'avoué au tribunal de cassation?

R. Juge de paix et avoué sont deux places incompatibles.

Q. Un procureur au châtelet, qui est 1°. un des 16 commissaires de sections; 2°. assesseur du juge de paix; 3°. électeur pour le département de Paris, demande si quelqu'une de ces trois fonctions n'est pas incompatible avec celle d'avoué à un des six tribunaux de districts?

R. Idem, de l'assesseur.

Q. Un capitaine d'une des compagnies non soldées de la garde nationale, qui est électeur pour le département de Paris, peut-il réunir à la première de ces qualités celle d'assesseur du juge de paix, sans être tenu d'opter? L'incompatibilité paroît devoir se conclure d'un décret du 2 septembre 1790, article 6, inséré au *Code de la justice de paix, pages 5 et 6.*

R. L'assesseur ne peut faire les fonctions de capitaine.

Q. Les commissaires des sections peuvent-ils être en même temps assesseurs du juge de paix, et cumuler ainsi deux places, dont l'une est dans l'ordre administratif, l'autre dans l'ordre judiciaire?

R. Le commissaire de section n'étant que l'aide et le conseil du commissaire de police, peut-être assesseur. Au comité de constitution, le 2 janvier 1791. Signé Target.

Par-tout où les praticiens se sont emparés des places, ils cherchent à empiéter sur les fonctions de leurs collégues et de leurs supérieurs. Nous recevons journellement des réclamations de la part de municipalités des bourgs et villages, qui se plaignent des entreprises des procureurs des communes; de ceux sur-tout qui, avant la révolution, étoient voués à l'art de la chicane. Elles nous demandent de leur indiquer quelles sont les bornes des fonctions de ces officiers.

Les fonctions des procureurs des communes sont en général de défendre les intérêts, et de poursuivre les affaires de la communauté.

Les procureurs des communes n'ont aucune jurisdiction; ils n'ont que la faculté de requérir, et jamais celle d'ordonner.

Ils ont voix consultative dans les conseils municipaux, et jamais voix délibérative. En un mot, ils remplissent les fonctions du ministère public auprès des municipalités.

Administration de police. Maire, M. Bailly; administrateurs, MM. Thorillon, Jolly, Perron et Maugis. Les administrateurs, sous la surveillance de M. le maire, connoîtront concurremment de toutes les affaires du département. La nature de ces affaires sera déterminée et jugée par chacun d'eux. Toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, ils appelleront vingt-quatre commissaires de sections, et vingt-quatre commissaires de police, pour conférer sur les opérations et les changemens ou précautions nouvelles, que les circonstances pourroient exiger. Les vingt-quatre commissaires de sections seront pris dans les vingt-quatre sections, qui n'enverront pas les vingt-quatre commissaires de police. Chaque semaine, un administrateur tiendra l'audience du département, et répondra aux demandes des sections, lorsqu'elles seront pressées, ou qu'elles n'auront pas de département fixe. Chaque semaine, un adminstrateur fera la visite des prisons et maisons d'arrêts, aux termes des décrets. Il y aura essentiellement un bureau central où toutes les affaires du département seront enregistrées avec notes des décisions,

de manière que le public et les administrateurs auront la facilité d'y prendre connoissance de tout. A ce bureau central seront remises toutes les affaires résultantes des requêtes et mémoires qui, aux termes des décrets, doivent passer au bureau de renvoi établi chez M. le maire; ensemble tous les procès-verbaux et demandes des sections qui seront adressés directement au département de police.

Division des affaires du département entre messieurs les administrateurs, qui tous concourront à la sureté et à la tranquillité publique.

Première division. M. Thorillon, administrateur, rue des Fossés-Saint-Marcel, n°. 5, connoîtra particulièrement des affaires concernant le militaire, les recrues pour l'armée, et des soldats de toutes armes en semestre, et particulièrement la garde nationale parisienne, et le régiment provincial de Paris; le balayage, et enlèvement des boues et neiges; l'arrosement, l'illumination, les incendies, les pompes et pompiers, tant pour ce qui regarde les ordres à donner en cas d'incendies, que pour l'achat des pompes, l'entretien, la solde, l'habillement, équipement des pompiers; wauxhalls, panthéon, bals publics, clubs, cirques, promenades publiques, places, rues, carrefours, édifices, églises, cimetières; pour le bon ordre, la décence, les mœurs et la sureté: l'inspection des pharmacies et drogueries, pour assurer l'exécution des réglemens faits et à faire.

Seconde division. M. Jolly, administrateur, rue de l'observance, connoîtra particulièrement des affaires concernant les spectacles, la librairie, imprimerie, gravures, colporteurs, marché et poste aux chevaux, les voitures publiques et de places, les postes et messageries, halles et marchés, les ouvriers et domestiques, nourrices et recommandaresses, le dénombrement des habitans de Paris.

Troisième division. M. Perron, administrateur, quai et vis-à-vis le pont la Tournelle, connoîtra particulièrement des affaires concernant les hôtels garnis, les auberges, logeurs, cafés, vagabonds, escrocs, mendians, dénonciations de vols, étrangers, juifs, maisons de jeux, assemblées nocturnes, femmes publiques, empiriques,

passeports, correspondance avec les maréchaussées, les ministres, départemens et districts du royaume.

Quatrième division. M. Maugis, administrateur, place Dauphine, connoîtra particulièrement des affaires concernant les corps et communautés, poids et mesures, les fripiers, les revendeurs, halles aux toiles et aux draps, les boucheries et tueries, les boulangeries, la bourse, les loteries, les barrières, et tout ce qui est relatif à la perception des droits. Fait et arrêté au département de police, les 8 et 26 décembre 1790. *Signés*, BAILLY, maire, THIGRILLON, JOLLY, PERRON et MAUGIS, administrateurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 3 janvier 1791.

On a commencé à discuter la question de savoir si les dépositions des témoins devant les jurés seront écrites ou non. M. Prugnon s'est élevé contre le projet du comité qui n'a adopté que la déposition orale. M. Chabroud a défendu l'opinion contraire, et la discussion a été ajournée.

M. le président a annoncé que le terme fatal pour la prestation du serment des ecclésiastiques membres de l'assemblée seroit deux heures après-midi du lendemain.

Séance du mardi 4. On a repris la discussion sur les jurés: la question étoit de savoir si les dépositions des témoins seroient écrites ou non. MM. de Robespierre et Goupil de Préfeln ont successivement parlé sur cette matière, en concluant pour la preuve écrite; M. Dupert a soutenu le projet du comité pour la preuve orale.

L'ordre de deux heures étant arrivé, on a cessé la discussion pour s'occuper de l'objet important du serment des ecclésiastiques.

Sur la motion de MM. Grégoire, Mirabeau et Barnave, M. le président a commencé l'appel nominal des ecclésiastiques fonctionnaires publics de l'assemblée, en les interpellant de déclarer s'ils vouloient ou non prêter le serment. L'évêque d'Agen, M. Fournès, curé, et quelques

quelques autres ont refusé en commentant leur refus; ce qui occasionnoit beaucoup de tumulte. Mais M. Cœderer ayant observé qu'il ne s'agissoit que d'un oui ou d'un non sur l'interpellation faite, M. le président a interpellé tous les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté serment de monter à la tribune pour le prêter; et ayant lu la formule, plusieurs ecclésiastiques sont allés vers la tribune; enfin l'assemblée, après avoir attendu quelques instans, a rendu le décret suivant.

« L'assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi, pour lui remettre les extraits des procès verbaux des séances de l'assemblée nationale, depuis le 26 décembre, et pour le prier de donner des ordres pour la prompte et entière exécution du décret du 26 novembre dernier, envers les membres de l'assemblée nationale ecclésiastiques, fonctionnaires publics, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par ledit décret, sauf à ceux qui seroient retenus hors de l'assemblée nationale, par maladie ou absence légitime, à faire valoir leur excuse, en faisant ou en envoyant leur serment ».

Séance du mercredi 5. L'ordre du jour amenoit la discussion sur les jurés, et elle a été continuée.

M. Tronchet a long-temps parlé en faveur des dépositions écrites, et a fini par proposer un projet de décret conforme à son opinion, il a été très applaudi.

Plusieurs membres demandoient qu'on mît aux voix la question; mais la discussion a encore été ajournée au lundi 10.

Le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète que les payeurs des rentes acquitteront, dès le mois de janvier 1791, toutes les rentes de l'année 1790, employées dans leurs états au profit des pauvres ».

Séance du jeudi 6. L'assemblée a rendu plusieurs décrets qui fixent l'établissement des juges de paix et de tribunaux de commerce dans différentes villes du royaume.

Sur la motion de M. le Couteulx, les articles suivans ont été adoptés.

ART. I. « La perception des collecteurs ou premiers percepteurs de la contribution patriotique, qui ont eu a collecte de l'année 1790, ne pourra être continuée pour

l'année 1791 ; en conséquence les collecteurs ou premiers percepteurs de 1790 seront obligés de faire arrêter, dans les quinze premiers jours de février au plus tard, leurs rôles de la contribution patriotique par les trésoriers de district, en présence du collecteur de 1791, pour constater contradictoirement les sommes reçues, le versement qui en aura été fait par lesdits collecteurs, et le montant de celles à recouvrer, tant celles arriérées sur le premier terme, que celles dues sur les termes de 1791 et 1792 : et les nouveaux collecteurs pour l'année 1791 seront chargés d'en poursuivre le recouvrement.

II. « Il sera alloué aux collecteurs et premiers percepteurs, à titre d'indemnité de leurs peines et faux-frais dans la perception de la contribution patriotique, un denier pour livre sur les sommes effectives qu'ils auront reçues sur cette contribution, et qu'ils auront versées dans les mains des receveurs auxquels ils sont respectivement obligés de compter de leurs recettes ».

Séance du vendredi 7. M. Dauchy a fait lecture du décret sur les messageries, les articles suivans ont été adoptés :

ART. I. « Tous les droits de messagerie par terre, ceux de voitures d'eau sur les rivières, possédés par des particuliers, communautés d'habitans ou états des ci-devant provinces, à quelque titre que ce soit, seront abolis, à compter du premier avril prochain.

II. « Les concessionnaires, engagistes et échangistes de semblables droits dépendans du domaine de l'état, seront indemnisés des sommes qu'ils justifieront y avoir été payées, ou à raison des biens donnés en échange.

III. « A compter du premier avril prochain, ces exploitations feront partie de la ferme générale des messageries ; toutes les autres de même nature, dépendantes du domaine public, et qui ne sont point comprises dans le bail actuel de la ferme générale des messageries, y seront également réunies.

IV. « Le service actuel des messageries et diligences faisant vingt-cinq à trente lieues par jour, et deux lieues par heure, sera entretenu sur toutes les routes où il est établi.

« Il sera déterminé par les conditions du bail, quelles sont les routes sur lesquelles la nouvelle division du royaume et les intérêts du commerce exigent qu'il en

it établi de nouvelles; et les futurs fermiers des messageries ne pourront, après le premier octobre 1792, employer que des diligences légères et commodes dont aucune ne pourra être chargée de plus de huit quintaux de bagages, y compris celui des voyageurs.

« Et ces nouvelles voitures seront établies d'abord sur les principales routes.

V. « Pour le transport des voyageurs et des marchandises, il sera également entretenu ou établi sur les principales routes et sur celles de communication, des carosses et fourgons dont la marche sera de quinze à vingt lieues par jour.

VI. « Les nouveaux fermiers seront tenus de reprendre, à la fin de mars prochain, des fermiers et sous-fermiers actuels des messageries, toutes leurs voitures, chevaux et ustensiles qui se trouveront servir effectivement à l'exploitation des messageries; l'estimation en sera faite de gré à gré ou par experts, et le prix acquitté comptant.

VII. « Les maisons sises à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, servant à l'exploitation des messageries, seront comprises, avec leurs dépendances, dans le nouveau bail. Il sera, à cet effet, rapporté procès-verbal de l'état des lieux, et les nouveaux fermiers seront chargés à l'avenir de toutes les réparations.

VIII. « L'état du service en diligence, carosses et fourgons, que les futurs fermiers seront obligés de faire sur chaque route, sera arrêté par les conditions du bail.

« Les fermiers ne pourront diminuer le nombre des départs et retours qui seront fixés; mais il leur sera loisible de l'augmenter, si bon leur semble.

« Pendant le courant du bail, les fermiers seront obligés d'établir des voitures sur les nouvelles routes, lorsqu'elles seront perfectionnées.

IX. « Les fermiers ne pourront exiger ni recevoir un prix de places ou de transport supérieur à celui du tarif ci-dessous; mais ils pourront faire telle remise ou composition qu'ils croiront utile, sans néanmoins diminuer aucun des avantages du service auquel ils sont obligés.

X. « Les fermiers, sous-fermiers et entrepreneurs qui auront à réclamer des indemnités ou modération des prix de bail, soit à raison de la non-jouissance du droit de permis et de la résiliation de leurs baux, soit à raison de

la continuation du service pendant les trois premiers mois de cette année, remettront leurs pièces et accessoires au bureau de liquidation.

XI. « Toutes les distances seront comptées par lieue de 2,283 toises.

XII. « Il sera exigé des fermiers un cautionnement de deux millions en immeubles, en se conformant à cet égard aux dispositions du 12 novembre dernier, relativement au cautionnement des trésoriers de district.

XIII. « Le prix du bail sera payé au trésor public, par garantie et d'avance.

XIV. Les fermiers ne pourront prétendre à aucune indemnité, modération de prix du bail, au compte de clerc-à-maître, pour quelque cause que ce soit.

XV. « Le bail commencera au premier avril prochain, et finira au 31 décembre 1797.

Tarif des messageries.

Le prix de chaque place et des transports d'or, argent, papiers et marchandises, ne pourra excéder le tarif ci-dessous.

Dans les diligences	12 s.
Dans les cabriolets des diligences, tant qu'ils existeront	8
Dans les carrosses	8
Dans les panniers des carrosses et dans les fourgons	4

Chaque voyageur pourra faire transporter avec lui un sac de nuit du poids de quinze livres, pour lequel il ne payera aucun port.

Le transport de l'or et de l'argent monnoyé ou non, sera de 1 liv. 10 s. par 1000 liv. et par vingt lieues, au lieu de 2 liv., prix actuel; cette réduction du quart aura lieu sur les autres sommes.

Le port des bijoux, galons, objets précieux, dont la valeur sera déclarée, sera le même que celui de l'or et de l'argent.

« Le transport de papiers de procédure et d'affaire, sera double de celui des marchandises.

« Le port des bagages et marchandises par les diligences, ne pourra excéder le prix actuel de 6 deniers par livre par dix lieues, ou 25 liv. par quintal pour cent lieues

« Le port des mêmes objets par les carrosses et fourgons, ne pourra excéder 15 liv. par quintal par cent lieues, et en proportion pour les autres distances.

« Les paquets au-dessous de dix livres payeront comme s'ils pesoient dix livres.

« Les sommes au-dessous de 500 liv. payeront comme pour 500 liv.

« Les transports faits à moins de dix lieues, seront comptés comme pour dix lieues; et au-dessus de dix lieues, l'augmentation proportionnelle du port aura lieu de cinq lieues en cinq lieues.

Tarif pour les voitures d'eau de la haute Seine.

« Le prix des places, de Paris à Auxerre, sera réduit à 7 liv. 10 sous, au lieu de 9 liv. 7 sous 6 den.

« Le port du quintal, à 5 liv. au lieu de 9 liv. 7 sous 6 deniers.

« Le prix des places, de Paris à Montargis, sera de 4 liv. au lieu de 5 liv. 1 sou 3 deniers; et le quintal, 2 liv. 15 sous au lieu de 5 liv. 1 sou 3 den.

« De Paris à Nogent-sur-Seine, par place, 5 livres 10 sous au lieu de 6 liv. 18 sous.

« Le quintal, 3 liv. 15 sous au lieu de 6 liv. 18 sous.

« Le prix des places et du transport des marchandises, dans les autres voitures d'eau, ne sera point augmenté.

« Le prix des places et transport des marchandises sera porportionnel pour les distances intermédiaires comptées par eau entre les villes entre Paris et les villes d'Auxerre, Montargis et Nogent-sur-Seine ».

Sur la dénonciation faite par plusieurs membres, de la coalition formée entre grand nombre de curés pour faire cesser le service divin, et d'après la motion de M. de Mirabeau, l'assemblée a rendu les décrets suivans :

« L'assemblée nationale décrète :

« 1°. Que relativement aux vacances des évêchés qui pourront avoir lieu dans l'année 1791, tout français prêtre, actuellement curé, ou ayant été fonctionnaire public pendant cinq ans, sera éligible dans quelque département que ce soit.

« 2°. Que relativement aux vacances des curés durant la même année, les curés seront choisis parmi tous les

Français prêtres depuis cinq ans dans quelque département que ce soit.

« 3°. Que les évêques qui, durant la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les français prêtres depuis cinq ans.

« 4°. Que les curés qui, durant la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les prêtres français.

« 5°. Que tout religieux ou ecclésiastique pensionné, déjà pourvu de vicariat ou de cure, ou qui y sera porté par choix ou par élection dans le cours de l'année 1791, conservera la moitié de sa pension, indépendamment de son traitement.

« 6°. Que son comité ecclésiastique lui présentera, dans le plus court délai, un projet d'instruction sur la constitution civile du clergé, pour être adressée aux directoires de départemens, avec ordre de la publier incessamment dans toute l'étendue de leur territoire.

« 7°. Que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi ».

Séance du samedi 8. L'article suivant sur les messageries a été adopté.

« Les fermiers des messageries pourront établir des voitures extraordinaires, dont le prix sera réglé de gré à gré ».

L'assemblée a décrété ainsi qu'il suit, conformément à la proposition qu'en a faite M. Vernier, au nom du comité des finances.

« 1°. Les corps administratifs sont et demeurent autorisés à fixer et réduire les cotes des individus ecclésiastiques séculiers, autres que celles des maisons et jardins, dans la proportion ci-après, savoir :

« Au vingtième des pensions ou traitemens ecclésiastiques qui n'excèdent pas 1,200 liv.

« Au dix-huitième, jusqu'à 1,800 liv.

« Au quinzième, jusqu'à 2,400 liv.

« Au douzième, jusqu'à 3,200 liv.

« Et au dixième, au-dessus de cette dernière somme.

« 2°. Les rôles seront exécutés provisoirement; et le montant des décharges accordées à raison des sur-taxes, sera réimposé en l'année prochaine, par émargement ou simple addition de rôle, sur l'ordonnance des directoires de districts ou départemens, sans qu'il soit besoin d'autre et plus ample autorisation, à moins que ce déficit ne

puisse être couvert, au désir des intéressés, par la contribution des privilégiés, pour les six derniers mois de l'année 1789.

« 3°. Les contribuables qui ont été imposés au-delà de la proportion ci-dessus, et qui ont payé en entier le montant de leur cote, seront tenus, ainsi que ceux qui croiront avoir à se plaindre, de former leurs demandes dans le mois, pardevant les districts, à dater du jour de la publication du présent décret, au chef-lieu des départemens, passé lequel temps, ils en demeureront déchus; ceux dont la cote n'a pas été portée au taux fixé par l'article premier du présent décret, ne subiront néanmoins aucune augmentation pour l'année 1790, à raison du bénéfice qu'ils pourroient en ressentir ».

M. Rœderer a fait, au nom du comité d'imposition, un rapport sur le timbre : les articles suivans ont été décrétés.

PREMIERE PARTIE.

ART. I. « A compter du premier avril prochain, la formule sera abolie, les timbres maintenant en usage seront supprimés, les papiers ou parchemins qui s'en trouveroient marqués, ne pourront être employés qu'après avoir été contre-timbrés du timbre qui sera ci-après établi, et il sera libre à tout particulier qui en seroit pourvu, de les rapporter dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la régie qui lui en rendra le prix.

II. « A compter de la même époque, et dans toute l'étendue du royaume, la régie de la formalité de l'enregistrement fournira exclusivement, et au profit du trésor public, pour tous les actes qui seront ci-après indiqués, des papiers marqués de nouveaux timbres, et dont les prix seront déterminés par le tarif annexé au présent décret.

III. « Seront écrites sur papier timbré,

« 1°. Toutes les minutes et les expéditions d'actes, qui, soit en minute, soit en expédition, dans tous les cas, ou dans quelques cas seulement, sont soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu du décret du 5 décembre dernier.

« 2°. Les minutes et copies signifiées des jugemens des

juges de paix, et les minutes des actes de procédure et instruction des instances.

« 3°. Les registres des municipalités pour tout ce qui concernera leurs affaires, et sera étranger aux fonctions publiques qui leur sont déléguées par les loix; les registres des universités, facultés, colléges, hôpitaux, fabriques; ceux des vicaires, curés, évêques, métropolitains; ceux des administrateurs, syndics, marguilliers, fabriciens, receveurs des droits et des revenus des villes et hôpitaux; ceux des notaires, huissiers et autres officiers ministériels, greffiers et concierges des prisons et autres lieux de détention; ceux des courtiers, agens de change, et de toute personne ou corps revêtus d'un caractère public, et obligés, par les réglemens, à tenir des registres.

« 4°, Les expéditions, extraits, copies certifiées de tous les registres mentionnés en la section précédente, et qui seront délivrées à des particuliers; et en outre, les lettres et commissions de chancellerie, les expéditions, extraits ou copies des registres, procès-verbaux, délibérations des corps administratifs et des municipalités, ainsi que les certificats, passe-ports et autres actes, ou pièces formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier.

« 5°. Les quittances de rente payées par le trésor public, celles des droits d'entrée et sortie du royaume, celles des droits des villes et de toute contribution indirecte.

« 6°. Les registres des négocians, marchands, artisans, fabricans, banquiers, commissionnaires, entrepreneurs de travaux, fournitures et services publics ou particuliers, agens d'affaires, directeurs et syndics de colléges de créanciers, et tous registres prescrits par les loix du commerce.

« 7°. Les lettres de change, même celles qui seroient tirées par seconde, troisième, et duplicata; billets à ordre ou au porteur, mandats, rescriptions, et généralement tous les écrits portant promesse ou mandement de payer des sommes déterminées, et qui circulent dans le commerce, même les endossemens et acceptations de pareils effets venant de l'étranger, lesquels seront présentés au timbre ou au visa dans la première place de France où elles devront être endossées, et paieront seulement la moitié du droit

droit imposé sur les effets de même valeur, faits en France.

IV. « Les lettres de voiture sous seing-privé, les comptes des fabricans, négocians et banquiers entre eux; les factures ou lettres qui en tiendront lieu, des fabricans, marchands, commissionnaires et autres; les mémoires d'ouvriers, marchands fournisseurs, entrepreneurs; les extraits de livres, ou de correspondance, seront assujettis au timbre ou au visa, dans les cas seulement où ils ont servi de titre à quelque demande ou action en justice, ou seront produits par forme ou pour moyen d'exception, ou autrement.

V. « Les papiers destinés à des lettres de change ou autres mandemens de payer, aux quittances comptables et autres fournies pour rentes payées par le trésor public, aux quittances des droits d'entrée et des octrois des villes et autres contributions indirectes, seront marqués de timbres d'un format propre à leur destination, dont les prix seront fixés par le tarif.

« Il sera libre d'user pour tout autre acte, registre, pièce ou écriture assujettie au timbre de papier, de telle dimension que l'on voudra. Les bureaux de la régie seront pourvus de papiers de divers formats, dont les prix seront déterminés par le tarif.

« A l'égard des papiers destinés aux expéditions de tous les actes civils passés en forme authentique, à celles des jugemens des tribunaux, et aux autres actes expédiés en brevets, ils seront marqués de timbres particuliers, et seront payés au double de papiers de pareil format, destinés à des minutes ou à des actes sous seing-privé.

VI. « Les particuliers qui voudront se servir de parchemin, ou d'un autre papier que celui de la régie, pourront le faire timbrer avant de s'en servir. Il y sera apposé un timbre extraordinaire, relatif à la classe et à la nature des actes auxquels ce papier ou parchemin sera destiné. Il sera payé pour le timbre extraordinaire le même prix que pour le papier de la régie de même destination et de même mesure; si les papiers présentés au timbre sont de dimensions différentes de celles de la régie, le timbre en sera payé au prix du format supérieur.

Séance du soir. Cette séance a été employée à recevoir des députations de la municipalité et de l'université de

Paris, qui, dans leurs complimens du jour de l'an, sont venues renouveler à l'assemblée nationale l'assurance de leur attachement à la constitution, et de leur respect pour les loix.

M. Voidel a fait ensuite le rapport de l'affaire de M. de Bussy; et d'après tous les éclaircissemens qu'il a donnés sur cette affaire, il a été décrété que le sieur de Bussy et consorts, actuellement détenus ès prisons de l'abbaye Saint-Germain, seroient mis en liberté.

Séance du dimanche 9. M. Wimpfen a proposé le décret suivant qui a été adopté.

L'assemblée nationale, sans rien préjuger sur ce qu'elle statuera sur les ordres de chevalerie, décrète ce qui suit :

ART. I. « Les officiers des régimens de grenadiers royaux, des régimens provinciaux, des bataillons de garnison et des garde-côtes, compteront pour la décoration militaire le temps qu'ils auront servi dans les troupes de ligne, ainsi qu'il est réglé pour les officiers de ces troupes par le décret du premier janvier 1791.

II. « Le temps que lesdits officiers des régimens de grenadiers royaux et des régimens provinciaux, des bataillons de garnison et des garde-côtes, auront été en activité avec leurs troupes, leur sera compté, conformément aux dispositions de l'article premier.

III. « Lesdits officiers mentionnés ci-dessus ne pourront compter le temps où ils n'auront pas été en activité avec leurs troupes, qu'à raison de deux années pour une.

IV. « A l'égard des mousquetaires et autres officiers de la maison militaire du roi, réformés en 1775 et 1776, dont l'article n'a pas été déterminé, l'assemblée nationale décrète que leur activité cessera à dater du premier janvier de la présente année 1791, et que ceux-là seuls seront susceptibles d'obtenir la décoration militaire qui auront atteint audit jour premier janvier 1791, les 24 années de service exigées par le décret de la même date ».

M. Camus a présenté plusieurs projets de décrets, qui ont été adoptés.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le comité des pensions, décrète ce qui suit :

« ART. I. Il sera destiné au payement de l'indemnité accordée aux porteurs de brevets de retenue dont le payement a été ordonné par le décret de l'assemblée

nationale du 24 novembre dernier, une somme de trois millions par mois, jusqu'au parfait payement desdits brevets.

« II. Les porteurs de brevets de retenue qui auront droit à aucune indemnité, aux termes du décret du 24 novembre, présenteront leurs mémoires au comité des pensions où ils seront enregistrés le jour de leur présentation, avec mention de la date du jour; et les payemens se feront selon l'ordre de l'enregistrement.

III. « Le brevet sera remis en original, ou s'il est déposé chez un officier public, il en sera remis une expédition authentique avec la mention des délégations et hypothèques qui étoient portées sur lesdits brevets, et un certificat du conservateur des oppositions sur le trésor public, qu'il n'existe point d'autres oppositions que celles desdits délégataires et créanciers hypothécaires; le payement des sommes portées aux délégations et hypothèques, sera acquitté avant de payer au porteur les sommes qui seront libres.

IV. « A compter du jour de la remise des brevets de retenue et des actes qui établissent les propriétés des porteurs desdits brevets, les intérêts des sommes y portées seront payés à raison de cinq pour cent jusqu'au remboursement.

V. « Ceux qui ne pourront pas comparoître en personne pour recevoir le montant de l'indemnité qui leur sera due, seront tenus de se présenter par un fondé de procuration spéciale; il sera donné quittance du payement pardevant notaires, et il en sera d'ailleurs fait mention sur l'original du brevet ».

« L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I. « En exécution du décret du 10 décembre dernier, les pensionnaires auxquels il est dû d'anciens arrérages de pensions suspendues et payables sous le nom de décompte, représenteront au directeur général de la liquidation les originaux de leurs brevets, faisant mention desdits décomptes; ils y joindront un certificat de vie, donné par la municipalité du lieu de leur résidence, et un certificat du conservateur des oppositions sur le trésor public qu'il n'existe aucune opposition au payement de leur décompte.

II. « Sur le vu de ces pièces, et sur la reconnoissance donnée par le directeur de la liquidation, et sur le mandat de l'administrateur provisoire de la caisse de l'ex-

traordinaire, lesdits décomptes seront payés dans l'ordre suivant :

« Les décomptes appartenans aux pensionnaires âgés de 75 ans et au-dessus, seront payés dans les mois de février et mars de la présente année.

« Ceux des pensionnaires âgés de 65 à 75 ans, seront payés dans les mois d'avril et mai.

« Ceux des pensionnaires âgés de 55 à 65 ans, dans les mois de juin et juillet.

« Ceux des pensionnaires âgés de 45 à 55 ans, dans les mois d'août et septembre.

« Ceux des pensionnaires âgés de 35 à 45 ans, dans les mois d'octobre et novembre.

« Ceux des pensionnaires au-dessous de 35 ans, seront payés dans le mois de décembre.

« A l'égard des décomptes appartenans à des pensionnaires qui seroient décédés avant le premier janvier 1791, ils seront payés de la même manière qui avoit lieu par le passé.

III. « Les pensionnaires qui, ayant à se faire payer de décomptes, ne pourroient pas se présenter en personne, se présenteront par un fondé de procuration spéciale.

« Ceux qui toucheront leur décompte, en donneront leur quittance par eux ou par leur fondé de procuration; et en outre, il sera fait mention du payement sur l'original du brevet.

V. « Les décomptes dont il vient d'être parlé dans les articles précédens, pourront être employés, soit en acquisition de biens nationaux, soit pour l'acquit de la contribution patriotique, lorsque lesdits décomptes et la liberté de les toucher auront été constatés par la reconnoissance du directeur de la liquidation.

« L'assemblée nationale décrète que les pensions qui seront recréées en faveur des officiers ci-devant appelés de fortune, actuellement âgés de 70 ans ou au-dessus, et qui ont plus de vingt années de service, indépendamment de leurs campagnes, ne pourront être moindres de la somme de 600 livres; à l'effet de quoi il sera fait les augmentations nécessaires aux pensions qui leur avoient été précédemment accordées.

« Les pensions qui se payoient ci-devant à la caisse des économats, et qui ont été exceptées de la suspension gé-

nérale par l'article 4 du décret du 27 juin dernier, seront payées sur le trésor public ».

Séance du lundi 10. On a repris la discussion sur le timbre; les articles suivans ont été décrétés.

VII. « Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de lignes par page qui ne va être déterminé, savoir :

« Par page de petit papier, 20 lignes;

« Par page de papier moyen, 27 lignes;

« Par page de grand papier, 30 lignes;

VIII. « Le papier ou parchemin timbré qui aura été employé pour minute ou expédition, ne pourra plus servir, quand même une autre minute ou expédition auroit été commencée.

« L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

« Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille, nonobstant tous usages et réglemens contraires, à l'exception des actes de ratification, d'autres actes passés en l'absence des parties, des quittances de ventes, de directions, de créanciers, de remboursement, de contrats de constitution ou obligation, des inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un seul jour et dans la même vacation.

« Les huissiers ne pourront mettre deux significations ou exploits d'assignation et autres actes sur une même feuille de papier timbré, cependant ils pourront donner en tête de l'exploit, et écrire sur les sentences ou jugemens les premières significations des pièces.

IX. « Les expéditions des actes civils et judiciaires qui seront délivrées, à compter du premier avril, dans les lieux où la formule n'étoit pas établie, ne pourront être faites que sur papier timbré.

X. « Les personnes, corps ou communautés dont les registres sont assujettis au timbre par le présent décret, seront tenues, dans les trois mois qui suivront sa publication, de faire timbrer à l'extraordinaire, ou marquer d'un visa toutes les feuilles qui, à l'expiration de ce terme, n'auront pas servi.

XI. « Moyennant le payement du droit de timbre et des amendes qui seront ci-après déterminées, selon les cas, tout acte, expédition ou écrit assujettis à être fait

sur papier timbré, et qui ne le seroit pas, ou le seroit sur papier marqué d'un timbre différent de celui qui lui est propre, pourra être marqué à l'extraordinaire ou visé.

XII. « Tout officier ou fonctionnaire public qui, dans la minute ou l'expédition de quelque acte civil ou judiciaire, aura commis une contravention au présent décret, sera responsable en dommages interêts envers les parties, et sera condamné à une amende de 100 livres pour la première fois, et à une amende de 300 livres en cas de récidive.

XIII. « Tout particulier qui ne se sera pas servi de papier timbré pour les actes privés, registres, pièces et écritures qui y seront assujettis, et autres que les lettres de change et mandement de payer dont il sera fait mention dans l'article suivant, sera condamné à 30 livres d'amende, et sera tenu d'acquitter cette amende, de faire timbrer ou viser ces pièces, actes ou écritures, et de payer le droit de timbre avant de pouvoir en faire usage en justice, à peine de nullité de toute procédure, et de tout jugement et exécution qui pourroient avoir lieu en conséquence.

XIV. « Les porteurs de lettres de change et autres mandemens de payer, non marqués du timbre auquel ils sont assujettis, ne pourront les endosser qu'après les avoir fait timbrer à l'extraordinaire ou viser.

« Les tireurs, endosseurs et accepteurs de lettres de change et mandemens de payer faits en France, et non timbrés du timbre auquel ils sont assujettis, les endosseurs et accepteurs de pareils effets venant de l'étranger, seront condamnés solidairement au payement du droit et à l'amende du dixième du montant de ces effets.

« Le droit de timbre et moitié de l'amende du dixième seront supportés, pour les effets tirés de France, par le tireur, le surplus de l'amende, par l'accepteur et les endosseurs domiciliés en France; et pour les effets tirés de l'étranger, la nécessité de l'amende et le droit du timbre par le premier accepteur domicilié en France; l'autre moitié par l'endosseur, à peine de.... Ces effets ne pourront être reçus à l'enregistrement, à peine de 50 liv. d'amende, ni produits en justice, à peine de nullité de toute procédure, et de tout jugement et exécution qui pourroient avoir eu lieu en conséquence.

« Les porteurs de pareils effets qui les feront timbrer à l'extraordinaire ou viser, feront l'avance du droit et de l'amende, et auront leur recours contre les tireurs, accepteurs et endosseurs.

XV. « Les préposés de la régie ne pourront, à peine de 50 liv. d'amende, admettre à l'enregistrement des expéditions d'actes judiciaires, si elles ne sont dans les formes réglées par le présent décret.

« Ils ne pourront, sous la même peine, admettre à l'enregistrement aucun exploit, signification, et autres actes de poursuites, faites en exécution d'expéditions délivrées par les notaires, si ces expéditions ne sont représentées, et ne sont dans les formes prescrites.

« Ils ne pourront, sous la même peine, enregistrer aucun des actes, pièces ou écritures soumis au timbre, s'il n'est timbré du timbre auquel il est assujetti, et s'il y a plusieurs actes écrits sur une même feuille, ou que cette feuille ait déjà servi.

« Ils ne pourront enfin, et toujours sous les mêmes peines de 50 liv. d'amende, admettre à la formalité de l'enregistrement les projets de lettres de change et mandemens de payer, que sur la représentation de ces effets en bonne forme.

XVI. « Aucun huissier ni officier ministériel ne pourra faire des significations, poursuites et exécutions, en vertu d'expéditions informes, tant d'actes civils que d'actes judiciaires, ni protêts, exploits ou significations pour raison d'effets, actes, titres, pièces, écritures, sous signature privée, assujettis au timbre, et qui ne seroient pas marqués de celui auquel ils sont assujettis; et en cas de contravention, il sera condamné en 50 liv. d'amende pour la première fois, et 500 liv. d'amende pour la seconde, et pour la troisième fois, si elle est commise dans la même année, en 500 liv. et à l'interdiction pour un an en cas de récidive, et sera tenu des dommages-intérêts des parties pour raison des nullités prononcées par le présent décret.

XVII. « Aucun juge ou officier public ne pourra coter et parapher les registres assujettis au timbre par le présent décret, si les feuilles n'en sont timbrées, et ce, à peine de 500 liv. d'amende pour chaque contravention, et de 1000 liv. et interdiction pour un an, en cas de récidive.

XVIII. « Les juges n'auront aucun égard aux effets de

commerce, actes, pièces, écritures, registres et extraits d'iceux soumis au timbre par les articles précédens, s'ils ne sont écrits sur papier marqué du timbre auquel ils sont assujettis; ils ne pourront rendre de jugement sur ces actes, à peine de nullité de leurs jugemens, de toutes poursuites et significations faites en conséquence. Les commissaires du roi, près des tribunaux, veilleront à l'exécution du présent décret.

XIX. « Seront exceptées des dispositions du présent décret, les quittances sous signature privée, entre particuliers, de créances au-dessous de 25 liv., et au-dessus, lesquelles pourront être sur papier non timbré; mais il ne pourra être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer au-dessus de 25 liv. 7 sous.

« Les quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet sur papier non timbré que si elles étoient sur papier libre, et les particuliers qui voudront faire usage desdites quittances, seront assujettis aux mêmes peines que pour les actes écrits sur papier non timbré.

« Seront pareillement exceptées les copies des pièces de procédure criminelle, qui, aux termes de l'article 14 des décrets des 8 et 9 octobre, doivent être délivrées sans frais et sur papier non timbré à l'accusé.

XX. « La régie fera afficher, dans chaque bureau de timbre, le présent décret, avec le tarif joint et l'empreinte des différens timbres qui seront en usage, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention.

XXI. « L'assemblée nationale charge ses comités de constitution, de jurisprudence criminelle et des contributions publiques, de rédiger un projet de décret concernant les peines à infliger aux contrefacteurs de faux timbres et faux papiers, et à ceux qui feroient commerce de papier timbré, sans y avoir été autorisés par la régie ».

Ce 15 janvier 1791. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S. G., N°. 20.

Nº. 80.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SEPTIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DÉTAILS

DU 15 AU 22 JANVIER 1791.

Sur le serment prêté par les ecclésiastiques, dimanche 16, à Paris.

LA cérémonie du serment des ecclésiastiques a causé à Paris beaucoup de déplacemens, et pas le moindre tumulte. On ne sera sans doute pas fâché d'en connoître les détails.

de service à la maison commune accoururent en grand nombre chanter les pseaumes. Le concours des paroissiens fut considérable, et depuis long-temps on n'avoit assisté aux offices avec une piété aussi véritable, une plus grande édification. A Saint-Gervais, à Saint-Roch, à Saint-Sulpice, le chœur étoit rempli de soldats citoyens sans armes qui entouroient le lutrin en chantant les louanges de Dieu. Qu'on dise, après cela, que la religion est perdue, quand les fidèles en remplissent les devoirs d'une manière si touchante! les prêtres auront beau déserter le culte de la patrie, il restera encore *de vrais adorateurs en esprit et en vérité*, et les intrigues des *papistes* ne prévaudront pas contre le *catholicisme*, la seule religion reconnue par l'état.

Une seule chose a choqué les vrais patriotes dans le cérémonial du serment prêté par les ecclésiastiques; c'est cet usage tyrannique et indécent d'écarter le peuple, et de l'entourer de bayonnettes. Il y en avoit jusque dans le sanctuaire; et les prêtres jurant à la face de la divinité de maintenir la nouvelle constitution, avoient l'air d'être contraints par les hommes. C'est la faute de la municipalité, qui a la manie de se faire environner dans toutes ses fonctions de la puissance militaire, comme si elle se défioit du respect qu'elle doit inspirer. Pourquoi mêler ainsi les formes impérieuses du despotisme aux *rites* de la liberté? Pourquoi l'intérieur de nos temples est-il souillé par la présence de ces *Suisses* armés d'une hallebarde? Pourquoi les ecclésiastiques qui vont porter *le viatique* aux malades sont-ils suivis par deux soldats armés de fusils et de bayonnettes? Quelle opinion voulez-vous qu'un étranger ait de la sincérité de notre culte, lorsqu'il verra nos cérémonies religieuses protégées par l'appareil de la force militaire?

Mais, dira-t-on, c'est pour rendre honneur à la divinité et à ses ministres qu'on remplit les tem-

ples de soldats, et qu'on donne des gardes aux prêtres. Nous savons bien que dans l'ancien régime on regardoit comme fort honorable d'être environné de satellites; mais sous le règne de la liberté, les citoyens doivent rejeter avec horreur tout ce qui retrace l'image de la servitude. Loin de nous toute espèce d'honneurs, qui, sous prétexte de donner de l'importance au cérémonial, tendroit à nous replonger dans l'esclavage.

D'autres ajouteront peut-être, *que la présence de la force armée est nécessaire pour inspirer du respect au peuple, et pour le contenir.* Vils calomniateurs du peuple! croyez-vous qu'il soit ami du désordre? C'est vous qui l'irritez avec votre appareil d'armes et d'uniformes; c'est vous qui troublez l'ordre que lui seul protège, que lui seul établit. Dans les jours consacrés à la prestation du serment des ecclésiastiques, a-t-il insulté un de ceux qui s'y sont refusés? Les faits sont tous contre vous.

Dans plusieurs paroisses, quelques prêtres fonctionnaires publics ont eu l'audace de se présenter pour administrer les sacremens au mépris des décrets. Le peuple a forcé l'un de se déshabiller; il a laissé dire la messe à un autre; mais à la fin il l'a averti de n'y pas revenir. Mardi 18, le curé de Saint-Roch a voulu faire un enterrement; le peuple s'y est opposé vivement, et ses fonctions ont été remplies par l'abbé Fauchet, qui s'est mis en marche accompagné de prêtres assermentés. On crioit, *nous voulons l'abbé Fauchet pour curé.* Mais celui-ci a assuré qu'il n'accepteroit pas cette place (1). M. Marduel a voulu ensuite se consoler de l'enterrement par un baptême. Nouveaux obs-

(1) Les vertus civiques de M. Fauchet lui mériteroient l'honneur d'être l'un des curés de la révolution. Cette place lui conviendroit mieux que celle de procureur-général de la Bouche de-Fer.

tacles de la part du peuple. Le curé a invectivé; la garde nationale est accourue, et l'a reconduit chez lui. *Laissez-nous faire, disoit le peuple, il nous nargue, il nous provoque, mais il ne recevra d'autre mal que celui d'être chassé comme le mérite un fonctionnaire public réfractaire à la loi.*

A Saint-Côme un vicaire, à l'exemple du curé de Saint-Roch, a voulu baptiser. Un groupe de paroissiens du plus grand sang-froid, lui a ôté l'étole, et en a revêtu un prêtre assermenté. Un sénat, un aréopage eut-il mieux jugé? Si la garde fut venue, il y auroit eu une rixe; laissez faire le peuple, et tout rentrera dans l'ordre. Encore une fois, les baïonnettes et les uniformes, ne sont propres qu'à faire naître le trouble au sein de la paix.

C'est la force armée qui viole les loix et qui trouble l'ordre public. Les abus de pouvoir des bataillons de l'armée parisienne en sont la preuve. Dimanche 9 de ce mois, le curé de Sainte-Marguerite, pasteur vénérable par son âge, s'étoit réfugié dans un hôtel garni de la rue Jacob, croyant avoir quelque chose à craindre du peuple de sa paroisse. Le cocher de fiacre qui l'avoit amené va le dénoncer à la section des Quatre-Nations. Aussitôt grande rumeur dans le bataillon, on pose une sentinelle à la porte de l'hôtel garni, en attendant les préparatifs de l'expédition. A deux heures du matin, vingt fusiliers, accompagnés du commissaire et du secrétaire de la section, entrent dans l'appartement du vieillard; on fouille ses malles, on visite tous ses papiers, on l'interroge, et on ne lâche prise qu'après s'être assuré qu'il n'emportoit rien de suspect. N'est-ce pas une inhumanité, une barbarie sans exemple, que de faire une descente militaire chez un octogénaire, au milieu de la nuit, et sans que rien en justifie la nécessité? Si l'on soupçonnoit le curé de Sainte-Marguerite, un officier civil avec un greffier ne suffisoit-il pas pour faire perquisition chez lui? Mais nos mandataires veulent

s'entourer de *sbires*, et voilà les désordres qui résultent de l'abus de la force armée, qu'on devroit proscrire d'ailleurs de toutes les cérémonies publiques.

Un décret de l'assemblée nationale vient de prononcer que les théâtres seroient affranchis de la *gêne militaire*, à plus forte raison les temples doivent-ils participer au bienfait de cette loi. Citoyens, ne souffrez pas que les saints mystères soient plus long-temps profanés par l'aspect repoussant des hallebardes et des baïonnettes. Une religion, dont les dogmes et la morale consacrent la fraternité et l'égalité parmi les hommes, n'a pas besoin de l'appareil du pouvoir militaire pour être maintenue et respectée.

Décret sur les spectacles (1).

L'article 6 de ce décret mérite la plus sérieuse attention. Il prouve ou trop de légéreté dans le travail du comité de constitution, ou une intention profonde de rétablir un despotisme d'un nouveau genre.

Il semble d'abord, et c'est là le comble de la ruse et de la duplicité, il semble, disons-nous, que l'on veuille de la meilleure foi du monde affranchir les théâtres, les auteurs et les arts des chaînes précédentes de la police et du joug des censeurs royaux, puisque la loi dit que la municipalité ne pourra arrêter ni empêcher une représentation théâtrale, quelle que soit la pièce que l'on veuille représenter ou faire représenter. Si le comité s'en étoit tenu là, nous pourrions ajouter foi à ses démonstrations patriotiques, et au vœu qu'il a l'air de manifester sur la liberté publique. Mais nous le répétons, ou l'ignorance du comité, ou son hypocrisie sont bien

(1) Voyez les pages 100 et 101 de ce numéro.

grandes, puisque la prétendue liberté qu'il feint d'établir est si étrangement restreinte par ces mots: *sauf la responsabilité des* AUTEURS *et des* COMÉDIENS.

Il est facile de démontrer que cette seule phrase est le piége le plus dangereux que pouvoit tendre le comité à la liberté publique et à la bonne foi des citoyens. En effet, bien loin que les théâtres acquièrent par le décret toute la liberté qu'ils doivent avoir, et que les législateurs feignent de leur donner, ils se trouvent plus que jamais soumis à un arbitraire effrayant, qui, pour peu que l'influence du despotisme s'en mêle, ne laissera pas plus aux *auteurs* qu'aux *comédiens* la faculté d'énoncer les vérités les moins douteuses.

La responsabilité des *auteurs* et des *comédiens* est une *inquisition absolue*, une *injure à la nation*, une *perfidie manifeste*.

1°. Cette responsabilité est une *inquisition absolue*: car pourquoi rendez-vous les *auteurs* et les *comédiens* garans d'une pièce de théâtre et de sa représentation? C'est pour vous ménager la faculté de les punir, s'ils ont violé la loi dans cette pièce de théâtre. Qu'est-ce que c'est que violer la loi? C'est avoir fait ce qu'elle défend; il faut donc que la loi ait défendu telle ou telle pensée pour que l'auteur qui auroit énoncé cette pensée dans sa pièce ait pu violer la loi; car une pièce de théâtre n'est qu'une suite, et une combinaison de pensées. Or, nous posons en fait que la liberté de penser et d'exprimer sa pensée, décrétée par la loi, est illusoire et réduite à rien, si le législateur s'arroge le droit de réserver une seule matière, sur laquelle il ne soit plus permis aux citoyens de dire hautement ce qu'ils pensent. Nous disons plus; en supposant même que sans déroger aux principes de la liberté, il fût possible d'interdire aux citoyens la discussion de telle ou telle matière, nous affirmons qu'il est impossible à l'esprit humain de déterminer

miner les bornes précises de la pensée, de manière que quelque chose qu'un auteur dise, et de quelque manière qu'il s'énonce on ne puisse pas le chicaner, et prétendre lui prouver qu'il a touché à la matière prohibée, et qu'il a dit ce que très-certainement il n'auroit pas eu l'intention de dire. Or, la liberté de penser étant entière, c'est-à-dire, la loi ne défendant rien, et ne pouvant rien défendre à cet égard, c'est donc une *inquisition* gratuite, que de rendre garans de leur pensée les *auteurs* à qui la loi permet de tout dire, à qui nulle loi n'est suffisante pour déterminer dans l'enfantement des pensées et dans leur combinaison, ce qui est bon et ce qui est pernicieux. Mais encore dites-nous en quel cas, en quel temps vous ferez l'application de cette responsabilité? Est-ce après l'énonciation pure et simple de telle idée, ou de tel dogme politique, qui n'aura causé aucun inconvénient? Le ministère public viendra-t-il rechercher un *auteur* pour avoir débité des choses que le public n'aura peut-être pas remarquées, ou sur lesquelles il aura fondé la base de ses doutes religieux, ou moraux, ou politiques? On conçoit l'absurdité d'une telle *inquisition*, et l'on ne peut sans frémir arrêter sa réflexion sur une intolérance aussi détestable. Ce ne sera donc que lorsque les pensées d'un auteur auront produit quelque fermentation considérable, ou occasionné quelque guerre de parti, ou quelque tumulte subit que vous appelerez cet auteur en garantie, et que vous ferez usage contre lui de la responsabilité en question? Mais n'est-il pas démontré, et nous en avons chaque jour la preuve, que les idées les plus saines étant par leur nature, les plus étranges chez un peuple naguère esclave, il s'ensuit qu'elles doivent être précisément celles dont la publication cause de la plus d'effervescence; car en même temps qu'elles sont adoptées avec chaleur par les bons esprits, elles sont repoussées avec aigreur par les esclaves intéressés à perpétuer l'erreur? Voilà donc

une guerre. Il peut en résulter des voies de fait et du sang répandu. L'auteur de ces idées est décidément la cause première de ce trouble : irez-vous l'en rendre responsable ? Quelle absurdité !

2°. La responsabilité des auteurs et des comédiens est une *injure à la nation*, puisque vous substituez le jugement arbitraire d'un magistrat au jugement de la nation entière ; car de deux choses l'une : ou une pièce de théâtre déplaira au public, ou le public l'accueillera. Si le public l'accueille, de quel droit le magistrat s'avisera-t-il de vouloir contredire la voix publique et universelle en matière de pensées ? Ce magistrat prétendroit-il être plus sage, plus ami des mœurs, plus patriote que le public assemblé, que la nation ? Est-ce à lui, magistrat, à trier à la nation sa nourriture morale, quand la nation elle-même s'est déclarée maîtresse de ce choix ; quand il est injurieux pour elle d'oser penser qu'elle pourroit repousser la vertu pour accueillir le vice ? Et si d'après ce système de responsabilité, le magistrat trouvoit à propos de blâmer les dogmes de tel auteur que la nation auroit accueillis, ne s'érigeroit-il pas en régent, qui voudroit ne laisser parvenir à l'entendement de ses disciples que les idées qu'il jugeroit à propos de leur transmettre ? Or quelle monstrueuse administration ne supposeroit pas une telle faculté ? et l'ancien régime ne seroit-il pas préférable ?

Qu'est-ce qu'un théâtre ? C'est une assemblée de citoyens libres, où un auteur, homme libre, vient exposer en action des idées récréatives ou touchantes, pour rendre plus sensibles aux spectateurs la morale, ou la politique, ou la religion. L'auteur en appelant les citoyens au spectacle de son travail, leur dit : Mon but est de vous instruire en vous amusant, venez, écoutez-moi, et jugez-moi. Le public vient à cet appel, et l'auteur n'a pas, ne peut avoir d'autre tribunal. S'il plaît, les citoyens l'accueillent, s'il déplaît, les citoyens le condamnent : le magistrat n'a que faire là. Ne

seroit-il pas absurde et insultant, nous le répétons, que dans cette association de citoyens libres, et qui se conviennent réciproquement du parterre au théâtre et du théâtre au parterre, qui sont d'accord sur la matière qui se traite, et sur la façon dont elle est traitée, qu'un magistrat vînt s'interposer juge dans cet accord respectif, et qu'il voulût prouver aux uns qu'ils parlent mal, et aux autres qu'ils écoutent à tort? C'étoit à faire à la vieille police ministérielle qui faisoit passer dans sa filière, et le génie des uns et la conscience des autres; mais aujourd'hui ce qui plaît au public assemblé, au public éclairé, au public calme, aux bons Français réunis ne doit et ne peut être soumis à la dénégation de ses délégués.

Reposez-vous sur ce public assemblé, sur ce tribunal plus sévère, et plus vertueux en masse que ne le furent tous les parlemens de France, et toutes les polices du monde; reposez-vous, dis-je, sur lui de la leçon à donner, de la punition à infliger à l'écrivain téméraire, qui oseroit attaquer les saintes loix; attendez-vous fermement à sa justice prompte et bien assise: Hé! plût au ciel que les magistrats que nous nous sommes donnés en exerçassent une pareille dans leur administration respective!

3°. La responsabilité dont il s'agit est enfin une *perfidie manifeste*, en ce qu'elle apporte à la culture des arts, à l'exploitation des théâtres une gêne insidieuse, en ce que par les entraves qui doivent en résulter, les artistes, et les entrepreneurs doivent tôt ou tard se livrer eux-mêmes pieds et mains liés à la puissance ministérielle; et nous le prouvons. Il est clair que là où il n'est et ne peut être établi de loi positive entre le juste et l'injuste, entre le bien et le mal, entre la permission et la défense, le citoyen doit être nécessairement dans une ignorance absolue de son devoir; que de cette ignorance il ne peut résulter pour lui qu'une appréhension continuelle de mal

faire, et de cette appréhension une pusillanimité extrême dans ses conceptions s'il est auteur, et dans ses représentations s'il est comédien. Que reprocherez-vous à l'écrivain dramatique, qui sera froid et plat, qui n'aura osé être ni complaisant, ni rigoriste, ni aristocrate, ni patriote? Il vous objectera la responsabilité, et vous seriez injuste de lui imputer à non-talent les comédies détestables, et les pitoyables tragédies qu'il vous présentera; faute d'autres, il vous faudra venir bâiller à ces misérables productions. Ne voila-t-il pas un peuple bien amusé, une nation bien instruite, et des patriotes bien électrisés?.....

Mais supposons que les écrivains poussés par leur génie, franchissent les craintes que doit inspirer cette responsabilité, et qu'ils enfantent des chefs-d'œuvre brillans de hardiesse patriotique, étincelans du saint amour de la patrie, et brûlans de cette haine profonde que l'on doit aux tyrans. Voici les comédiens responsables, et sur-tout fidèles amis de la puissance ministérielle, qui ne voudront pas jouer ces pièces. Avec toutes les baïonnettes du monde le comédien ne pourra être contraint à débiter l'ouvrage dont il lui sera recommandé de ne pas se charger. Êtes-vous le juge de son intelligence? Voulez-vous qu'il voie autrement qu'il ne lui plaira de voir? La responsabilité! on ne guerit pas de la peur. Montrez-lui la loi qui lui assigne positivement le vers peccable et le vers répréhensible. Bien plus, le magistrat est inhabile à le contraindre; car ce magistrat ne peut pas prononcer sûr les cas de la responsabilité applicables à la pièce que le comédien refuse de jouer. Effet naturel des loix extravagantes de forcer le magistrat à respecter l'extravagance.

Que faudra-t-il faire alors? La police vous dira: prenez un terme moyen, demandez la censure, le magistrat répondra de tout, vous n'aurez rien à craindre; et voilà justement où l'on veut vous mener.

Ne le souffrez pas, citoyens; ne soyez pas les dupes des tyrans; soyez seuls juges vous-mêmes de cette responsabilité. Oh! quel juge admirable que le public! Ces jours passés une pièce eut le plus grand succès au théâtre italien. Un journaliste, M. Ducray Duménil, auteur des Petites-Affiches, s'avisa de brocarder dans ses feuilles sur l'ouvrage accueilli du public; le public séant en son tribunal fit apporter les feuilles de l'auteur, les condamna à être lacérées en plein théâtre, et ce qui fut dit fut fait.

Quant à l'article 8 du décret, il nous étonne encore. Il semble que nous ne puissions jamais faire que le bien à demi. On écarte hors de l'enceinte des spectacles la force armée: fort bien. Mais pourquoi y laisser *un ou plusieurs officiers civils*, à moins que ce ne soit pour leur donner l'entrée *gratis*, ce qui étoit encore l'usage de l'ancien régime? Ne se lassera-t-on pas de regarder toujours les Français comme des cannibales, toujours prêts à s'égorger? Ne diroit-on pas, à voir les garnitures innombrables d'officiers civils et militaires que l'on établit par-tout, que la nation française sort des enfers, où elle a pris l'habitude de se dévorer et de s'entre-choquer *unguibus et rostro*, *pugnis et calcibus?* Ne diroit-on pas encore que toute la perversité humaine est dans le cœur des citoyens, et que toute la sagesse céleste est retirée dans la tête des fonctionnaires publics, comme toute la modération des anges dans les bataillons de l'armée? Allez-vous danser? un grenadier inspecte vos cabrioles. Allez-vous manger? un caporal vous coupe les morceaux. Allez-vous acheter une boîte de pastilles chez le bonbonier? un sergent vous mène aux balances. Allez-vous faire un tour de promenade? la sentinelle vous montre la carte du pays. Allez-vous écouter la parole de Dieu? un sous-lieutenant vous exhorte à la componction. Demandez-vous le viatique? deux grenadiers viennent se fourrer dans votre ruelle.

Enfin mort, bien mort, pour peu que vous ayiez marqué dans le monde, la bayonnette ne vous quitte pas, et les éternels agens des hommes *d'ordre* vous suivent jusqu'au tombeau. Eh ! grand Dieu ! hommes que le peuple a choisis pour administrer ses affaires, ne comprendrez-vous jamais que cette force armée que vous placez partout est précisément le germe de la guerre parmi les hommes de paix, quand ils ont l'ame fière et courageuse ! ne voyez vous pas que votre méthode est justement l'image de la sentinelle qui fume sa pipe sur la porte du magasin à poudre ! Relevez la sentinelle..... ou bien l'explosion vous fera sauter.

L'officier et les *plusieurs officiers civils* dans l'intérieur des spectacles sont inutiles et dangereux ; car nous osons vous prédire qu'un tel homme n'appellera jamais la force armée, qu'il n'arrive malheur. Comment, dans une salle où les citoyens sont pressés et amoncelés, pourra-t-il faire pénétrer les soldats jusqu'au délinquant, sans molester, presser, écraser les citoyens paisibles ? En outre, de deux choses l'une : ou les citoyens paisibles se prêteront au rétablissement de l'ordre ; et s'ils doivent s'y prêter, pourquoi ne pas se reposer sur eux de l'expulsion des brouillons ? ou plus à portée de juger le fait que le magistrat juché dans sa loge, ils s'opposeront à l'enlèvement du citoyen, que dans ce cas nous supposons n'être pas coupable : et qui ne voit dès-lors une rixe sanglante s'élever entre le public et la force armée *essentiellement obéissante ?* D'ailleurs, si l'officier civil est corrompu ou vendu, n'aura-t-il pas ses mouchards dispersés dans la salle qui crieront haro à point nommé sur le citoyen qui manifestera son opinion ; en un mot, c'est ôter à cinquante habits bleus le pouvoir arbitraire, pour le remettre à un seul homme en habit noir, c'est autoriser les aristocrates à redemander l'ancienne police. Les Anglais n'ont parmi

leurs plaisirs ni baïonette ni rabat ; voit on qu'ils s'égorgent ? Eh ! point tant d'appréhensions. Rien n'est juste comme le peuple. Laissez-lui le soin, quand il vient s'amuser de châtier de sa seule improbation le téméraire qui trouble ses plaisirs. Et vous, peuple, retenez-bien cette vérité : ceux qui feignent de vous garder là où vous savez vous garder vous-même ; ceux qui feignent de redouter des méchans au milieu d'un public essentiellement bon ; ceux qui glissent au milieu de vous un instrument de peine là où vous venez chercher du plaisir ; ceux-là, citoyens, sont des perfides dont il faut vous méfier, des perfides qui ne calomnient la nature humaine que pour asservir le peuple.

Nullité de la donation et de l'échange du Clermontois.

Tandis que M. Bourbon Condé parcourt l'Europe pour nous chercher des ennemis ; tandis qu'il négocie chez toutes les puissances pour se procurer une armée et de l'argent, qu'il soudoye des racoleurs jusqu'au sein même de sa patrie, l'assemblée nationale s'occupe de consacrer pour lui l'une des prodigalités les plus ruineuses de l'ancien régime, celle de l'échange du Clermontois.

Ce petit pays est situé entre le Verdunois, le Barrois, la Champagne et la principauté de Sedan. Le duc de Lorraine le céda à la France par le traité de Paris, en date du 29 mars 1641 ; et dès cette époque il devint une propriété domaniale. En 1648, Mazarin en disposa en faveur du grand Condé. Cette donation fut le prix des intrigues du prince et de son dévoûment momentané aux intérêts de l'*Autrichienne* de ce temps-là.

La jouissance du concessionnaire ne fut pas de longue durée. Six mois après l'investiture, les troupes du roi en firent la conquête, et il ne fut restitué au prince que par le traité des Pyrénées conclu le 7 novembre 1659. C'est cette clause du trai-

té des Pyrénées jointe à l'acte de donation du mois de décembre 1648, qui constitue les titres en vertu desquels la maison de Condé jouit du Clermontois. La donation primitive a été considérablement augmentée à diverses époques, on y a ajouté successivement tous les droits régaliens.

En 1784, le chef actuel de la maison de Condé, criblé de dettes, essaya de réparer les brèches faites à sa fortune, en profitant des dissipations insensées de M. Calonne. Il proposa un échange des droits régaliens du Clermontois contre une rente annuelle de 600,000 livres, et sept millions cinq cent mille livres une fois payés. Les conditions de l'échange furent que M. Condé céderoit au roi, 1°. le droit de la vente exclusive du sel et du tabac; 2°. les droits de traites; 3°. ceux sur la bière, les vins, et toutes les liqueurs; 4°. ceux de timbre et de greffe; 5°. la police des ponts et chaussées. Il devoit conserver tous les droits utiles féodaux et fonciers, ceux de nommer et instituer les officiers civils et militaires, de percevoir une capitation à son profit; enfin, il devoit jouir en toute propriété, pour lui et ses descendans à perpétuité, des *terres, comtés, fiefs et seigneuries de Stenay, Dun, Jametz, Clermont en Argonne, domaines et prévôtés de Varennes et des Montignons; ensemble de tous les droits non compris en la cession.*

L'échange fut arrêté sans difficulté entre les commissaires du roi et ceux du prince. Sur le rapport de M. Calonne, il reçut la sanction des lettres patentes, et elles furent enregistrées dans les tribunaux sans la moindre réclamation. La seule cour des aides se permit des réserves pour empêcher qu'on ne portât atteinte à sa juridiction. Ce fut ainsi que le déprédateur Calonnne, et l'héritier du grand Condé trafiquèrent ensemble des trésors de l'état. Ce dernier se réservoit la presque totalité des revenus du Clermontois; il ne cédoit

que

que très-peu de chose, et il recevoit en échange un capital de plus de dix-huit millions. Un contrat aussi usuraire n'obtint pas l'approbation publique, et depuis long-temps il étoit dénoncé à l'assemblée nationale. Le rapporteur du comité des domaines, après en avoir parlé d'une manière assez peu avantageuse, a conclu par le projet de décret suivant :

Article premier. « Les don et cession faits en décembre 1648, par la reine régente, mère de Louis XIV, à Louis de Bourbon, prince de Condé, des comtés, terres et seigneuries de Stenay, Dun, Jametz, Clermont en Argonne, et des domaines et prévôtés de Varennes et de Montignons, leurs appartenances et dépendances, composant ce qu'on appelle aujourd'hui le Clermontois, sont et demeureront révoqués, ainsi que tous brevets, arrêts du conseil, édits, déclarations, lettres patentes, portant au profit dudit Louis de Bourbon et de ses successeurs, garantie confirmation ou empliation desdits don et cession.

Article 2. « Le contrat d'échange passé au nom du roi entre ses commissaires et Louis-Joseph de Bourbon Condé, le 15 février 1784, est déclaré nul et comme non-avenu. En conséquence, la rente de 600,000 livres constituée en faveur de Louis-Joseph de Bourbon Condé, par ledit contrat d'échange, demeure supprimée et éteinte, à compter de la publication du décret du 22 novembre dernier, sur la législation domaniale.

Article 3. « Défenses sont faites aux agens et préposés de Louis Joseph de Bourbon Condé de s'immicer à l'avenir dans la jouissance des biens et droits dépendans du Clermontois ; et seront lesdits biens et droits, conformément à l'article 10 du décret du 22 novembre dernier, administrés régis et perçus, suivant leur nature, par les commis, agens et préposés du fisc, chacun en ce qui les concerne.

Article 4. « L'assemblée nationale prenant en considération les services rendus à l'état par Louis-Joseph de Bourbon, surnommé le grand Condé, décrète, 1°. que la somme de sept millions cinq cent mille livres, comptée à Louis-Joseph de Bourbon Condé, lors de l'échange ci-dessus annullé, lui demeurera *en mémoire desdits services.* 2°. Que les finances des offices créés par Louis de Bourbon, donataire primitif, ou par ses successeurs, dans le Clermontois, et dont le prix a été retiré par eux, seront remboursées par le trésor public dans la même forme et au même taux décrété par les offices de la même nature, étant à la charge de l'état ».

Ce projet de décret a été renvoyé au comité diplomatique. A la suite des trois premiers, qui sont parfaitement justes, on ne conçoit pas comment le rapporteur a eu la foiblesse de proposer le quatrième, qui légitime, pour ainsi dire, l'escroquerie tramée entre Calonne et le ci-devant prince de Condé.

Tout le monde sait que dans l'ancien régime, ce qu'on appeloit alors les grands seigneurs, et les gens en crédit regardoient le domaine public comme leur patrimoine. Les prodigalités ruineuses de Louis XIV et Louis XV, les concessions faites à la famille Polignac, l'échange du comté de Sancerre, et une foule d'autres opérations désastreuses pour l'état prouvent la vérité de cette assertion. Aujourd'hui que la nation est rentrée dans l'exercice de ses droits, il est temps qu'elle fasse justice de toutes ces usurpations; tous les contrats où elle aura été lésée, tous ceux qui ne pourront pas supporter l'épreuve de la loi doivent être anéantis. Prouvons que les titres de la maison de Condé sur la propriété du Clermontois sont de ce genre.

Le premier de ces titres est l'acte de donation de 1648, il est l'ouvrage du cardinal Mazarin, qui pendant les troubles de la fronde, crut acheter le prince de Condé au prix de cent mille livres de

rente, somme à laquelle montoient alors les subsides, et les revenus domaniaux du Clermontois. Louis XIV étoit mineur, et un roi en minorité peut-il rendre valide un acte qui, émané du moindre de ses sujets, seroit rejeté dans tous les tribunaux ? D'ailleurs les monarques français n'ont jamais été regardés que comme simples usufruitiers des biens du domaine; et c'est une maxime constante de notre droit public, fondée sur toutes les loix anciennes, que le domaine de la couronne, aujourd'hui national, étoit inaliénable. L'assemblée nationale vient elle-même de la consacrer de la manière la plus solennelle par l'article 39 de son décret sur la législation domaniale. « Les dons, concessions et transports à titre gratuit de biens et droits domaniaux faits avec clause de retour à la couronne, à quelque époque qu'ils puissent remonter, et tous ceux postérieurs à l'ordonnance de 1566, quand même la clause de retour y seroit omise, sont et demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne auroit été fixée par la concession ». La nation peut donc, en vertu des loix anciennes et nouvelles, exercer le retrait du Clermontois. La donation du Clermontois étoit tellement regardée comme inconstitutionnelle dans le temps où elle fut faite, que malgré les caresses que Condé fit au parlement dont il servoit le parti, il ne put obtenir l'enregistrement des lettres-patentes que long temps après leur expédition.

Le traité des Pyrénées, en vertu duquel il rentra en possession du Clermontois, ne couvre point le vice de la donation de 1648. 1°. Louis XIV ne pouvoit pas plus disposer du domaine de la couronne en 1659, qu'en 1648; 2°. le traité des Pyrénées ne stipule point que le prince de Condé rentreroit en possession du Clermontois; il est dit simplement à l'article 86, qu'il seroit rétabli *dans ses biens et dans ses honneurs* : or le Clermontois n'ayant jamais pu faire partie de ses biens, puis-

qu'il étoit *essentiellement domanial*, le nouvel acte qui l'en a investi, étoit aussi abusif que le premier.

Quant à l'acte d'échange de 1784, c'est un monument honteux de l'impudence de celui qui l'a sollicité, de la corruption du conseil qui l'a sanctionné, et de la vénalité des cœurs qui l'ont enregistré. Pour mieux se jouer de la foiblesse du prince, et de l'inertie stupide des magistrats, on ne faisoit aucune mention dans le contrat du produit des biens donnés en contre échange par M. Condé; on n'y parloit pas non plus de l'énorme pot-de-vin de sept millions cinq cent mille livres ajoutées aux 600,000 livres de rente laissées par forme d'indemnité. Tout le monde devinera facilement les motifs de cette réticence. Il est évident qu'un titre qui a autorisé de pareilles friponneries est de toute nullité. La nation a été *énormément* lésée dans cet échange, puisqu'elle a tout donné et rien reçu, puisque pour une légère restitution de 50,000 liv. de rente, le ministre Calonne a donné à M. Condé un capital de près de dix-huit millions.

Aujourd'hui l'escroquerie est dévoilée, et le comité des domaines, tout en convenant de la nullité des actes, propose d'en laisser le bénéfice entre les mains de l'usurpateur. C'est, dit-on, en mémoire des services du grand Condé, comme si c'étoit honorer les mânes d'un héros, que de consacrer les friponneries de ses descendans.

Eh! quels services si signalés la nation a-t-elle donc reçus de Louis de Bourbon, prince de Condé, cet homme sans caractère vendu successivement à tous les partis, qu'il trahissoit tour à tour, ne cherchant qu'à faire acheter sa protection, et à tirer parti des circonstances? Les historiens du temps lui donnent quelques qualités brillantes; mais combien n'ont-elles pas été funestes à sa patrie? Il a tourné ses armes contre elle; et si quelquefois à la tête de nos armées il a vaincu les

ennemis de l'état, ce n'étoit jamais qu'en versant des flots de sang français; toujours prodigue de celui de ses soldats, il sacrifioit tout à la vanité de passer pour un heureux général (1). Et voilà l'homme dont on propose à l'assemblée nationale de reconnoître les services en la personne d'un de ses descendans, de celui qui, sous le règne de ce Louis XV, de crapuleuse mémoire, a été le bas valet de la Dubarry, qui déserta la cause des parlemens dans le temps où elle étoit celle de la nation, et qui aujourd'hui va promenant sa honteuse existence dans toutes les cours de l'Europe, pour y mendier les moyens de porter le fer et le feu dans le sein de sa patrie.

Oppression exercée sur la ville d'Haguenau, et dénonciation du sieur Regnier, député de Nancy à l'assemblée nationale.

Nous prions le lecteur de voir dans notre N°. 68 le compte rendu sur les affaires d'Haguenau; nous réitérons ici l'exactitude et la fidélité scrupuleuse de ce rapport.

L'aristocratie alsacienne, d'accord avec les partisans de l'ancien régime, qui se trouvent dans le comité des rapports, a surpris à l'assemblée nationale un décret incompréhensible par son esprit contradictoire à la révolution et à la constitution. Ce décret a été conspiré et minuté par les sieurs Broglie, Schwend, députés d'Alsace, Dietrict, maire de Strasbourg, et secrétaire du ci-devant comte d'Artois, et Régnier, rapporteur dénoncé. Ce décret écrase la commune entière d'Haguenau au nombre de huit cent vingt-six citoyens actifs,

(1) A la journée de Sénef 24,000 Français restèrent sur la place. *Bon*, dit le prince de Condé, à qui on rapportoit le nombre des morts, *ce n'est qu'une nuit de Paris.*

pour faire triompher l'état-major, les agens de l'ancien régime et leurs valets, tous contre-révolutionnaires de fait, et au nombre de soixante-quatorze.

Dans son désespoir, qui s'augmente par la répétition des mêmes trames, et par les mêmes agens, dans toute l'Alsace, la commune d'Haguenau n'a trouvé d'autre parti à prendre que de dénoncer le sieur Régnier, rapporteur, qu'elle accuse de prévarication; et tous les citoyens doivent ouvrir les yeux sur cette affaire, une des plus importantes pour le salut de la patrie.

La commune d'Haguenau, signataire au nombre de huit cent vingt-six citoyens actifs, contradictoirement à soixante-quatorze citoyens opposans, tous agens de l'ancien régime, accusent le sieur Régnier, député et rapporteur de l'affaire d'Haguenau :

1°. D'avoir gardé, du 4 août jusqu'au 30 octobre, les pièces de la municipalité et commune d'Haguenau entre ses mains sans en faire rapport, quoique ces pièces constatassent que la ville étoit sans municipalité, sans juge légal, les officiers municipaux emprisonnés, les citoyens privés de leurs actes et dépôts publics; qu'une garde nationale, confirmée par l'assemblée nationale, étoit désarmée et livrée aux attentats d'une garde nationale illégale, dissoute par le corps législatif, et armée en mépris de ses décrets *ad hoc*.

2°. D'avoir caché à l'assemblée que la maréchaussée avoit abusivement et illégalement informé des meurtres commis à Haguenau le 24 juillet, comme aussi les réclamations faites par la municipalité et commune de cette ville, tant sur l'incompétence que sur l'irrégularité de cette procédure.

3°. D'avoir artificieusement insinué à l'assemblée que cette procédure avoit été faite par la municipalité de Strasbourg, qui en avoit effectivement l'attribution légale et spéciale, tandis que

c'étoit le prévôt d'Haguenau qui seul avoit fait cette procédure.

4°. D'avoir non-seulement laissé ignorer à l'assemblée que les officiers municipaux d'Haguenau étoient emprisonnés, seulement pour raison de la non représentation des registres et protocoles d'audience *sous scellés*, mais pour détourner l'attention de l'assemblée sur un emprisonnement aussi inique, d'avoir au contraire insinué et fait entendre méchamment à l'assemblée que l'emprisonnement des officiers municipaux étoit une suite de l'information des faits et meurtres commis à Haguenau. Impudeur étonnante ! puisque les officiers municipaux d'Haguenau étoient emprisonnés en vertu d'un décret de la municipalité de Strasbourg, et que l'information au contraire avoit été faite par le prevôt.

5°. D'avoir laissé ignorer et oublier à l'assemblée que, par son DÉCRET du 3 juillet, elle avoit spécialement et littéralement ordonné la dissolution d'une seconde garde nationale qui s'étoit illégalement formée à Haguenau, et de lui avoir au contraire insinué, allégué et fait entendre que par le même décret elle avoit ordonné seulement l'incorporation de cette même garde.

6°. D'avoir insinué et faussement allégué à l'assemblée nationale que ce même DÉCRET du 3 juillet avoit eu son exécution avant même d'être rendu, tandis qu'au contraire, et par un effet inverse bien étrange, la résistance à main armée de cette même seconde garde nationale à l'exécution de ce même décret (non encore exécuté) devoit former le sujet principal de son rapport.

7°. D'avoir tronqué la lettre du comité des rapports, datée du 23 juillet 1790, adressée aux officiers municipaux d'Haguenau, et d'avoir caché à l'assemblée son vrai contenu, ainsi que l'impression qui en a été faite dans les deux langues.

8°. D'avoir, pour cacher les suites funestes de cette lettre, et son étrange prononcé, qui dément

et annulle formellement le DÉCRET du 3 juillet, d'avoir recelé la réponse sur icelle, faite par les députés d'Haguenau au comité, et d'avoir caché et dérobé la dénonciation faite de cette lettre par les officiers municipaux qui en demandoient la suppression.

9°. D'avoir recelé l'acte de démission donné par le conseil général d'Haguenau, et d'en avoir substitué un autre dans un sens absolument contraire, pour cacher à l'assemblée les vrais motifs de cette démission, et la condition à laquelle elle étoit donnée.

10°. D'avoir recelé et caché à l'assemblée les réclamations des officiers municipaux et de la commune d'Haguenau sur l'illégalité et l'irrégularité de la procédure instruite par la municipalité de Strasbourg, sur les faits du pillage du greffe et des voies de fait exercées sur les officiers municipaux, et d'avoir au contraire insinué et avancé que les réclamations ne portoient pas sur l'illégalité de la procédure.

11°. D'avoir calomnieusement et témérairement égaré la religion de l'assemblée nationale, en lui attestant qu'il étoit vérifié, que la procédure de Strasbourg constatoit que les officiers municipaux d'Haguenau, et le sieur *Westerman* étoient coupables de tels et tels faits, tandis qu'au contraire il est vérifié et constaté par preuves écrites que M. Régnier n'a vu ni même voulu voir cette procédure.

12°. D'avoir recelé les nombreuses réclamations des officiers municipaux contre le commandant de la place d'Haguenau, qu'ils avoient accusé d'avoir, en plusieurs occasions, *refusé la main-forte à lui demandée par le pouvoir civil et constitutionnel*; de même que les réclamations des dix-huit vingtièmes de la commune entière, qui demandoient l'éloignement de ce commandant, en l'accusant d'être le chef principal du parti contre-révolutionnaire d'Haguenau.

13°. D'avoir insinué à l'assemblée que la pétition de la commune d'Haguenau n'étoit que de QUELQUES CITOYENS, et par-là induit l'assemblée en erreur pour lui surprendre un *non-délibéré*, tandis que ce que M. Régnier appelle la commune, n'est que la coalition de soixante-quatorze citoyens (74) sans plus ni moins, et que ce qu'il appelle *quelques citoyens* signataires de la petition, se monte à plus de huit cents citoyens actifs (800 signatures et plus).

14°. Finalement, d'avoir laissé ignorer à l'assemblée les nombreuses et pressantes réclamations de la commune d'Haguenau, consignées dans les différentes adresses; d'avoir tu artificieusement tout ce qui prouvoit en faveur des officiers municipaux et des patriotes d'Haguenau; de n'avoir allégué et inventé que des faussetés en faveur de l'état-major de l'ancien régime, en faveur de la fausse garde nationale composée des soixante-quatorze citoyens actifs, et de quelques autres non-actifs, laquelle coalition est composée des officiers militaires et civils du régime ancien des praticiens, des feudistes et des officiers d'agence des princes et seigneurs allemands; et pour mieux réussir dans son projet, d'écraser les officiers de la constitution et les patriotes, et d'opérer la contre-révolution locale à Haguenau, tant pour maintenir les abus que pour ne pas rendre compte des déprédations passées; d'avoir recelé les procès-verbaux et actes qui mettoient les officiers municipaux à l'abri de tout reproche, et leur patriotisme dans tout son jour, tandis que d'autre part ces mêmes actes prouvoient d'une manière incontestable les manœuvres, les intentions et l'aristocratie du parti contre-révolutionnaire, dont M. Régnier a fait approuver la conduite.

Les preuves de ces quatorze chefs d'accusation sont incontestables, écrites et authentiques.

Au bruit soudain qu'a causé cette dénonciation,

e sieur Régnier est venu se jeter à la merci des députés d'Haguenau. Il n'est point d'hypocrisie dont il n'ait fait usage pour les résoudre à patienter, promettant résipiscence et amendement. Les députés se sont laissés fléchir; ils ont suspendu la publication de leurs griefs, et cependant le sieur Régnier a redoublé d'atrocités, de menées et d'écrits infâmes au même jour et à la même heure.

C'est peu. Le sieur Westerman, député d'Haguenau, et décrété de prise de corps par un tribunal anéanti, à l'instigation des adhérens du sieur Régnier, le sieur Westerman étoit à Paris, se tenant caché, et agissant fortement pour sa commune qui se repose en lui. Le sieur Régnier, qui redoutoit son activité, feint de vouloir s'aboucher avec lui, par l'entremise du conseil du sieur Westerman; il y parvient, sous la condition qu'il y aura sauve-garde pour le sieur Westerman. Le sieur Régnier s'en charge, va trouver le maire de Paris, qui donne sa parole, à cinq heures du soir, que toutes poursuites seront suspendues contre le sieur Westerman pendant vingt-quatre heures. Le lendemain à midi le sieur Westerman se trouve au rendez-vous chez son conseil, et confère avec le sieur Régnier en toute bonne foi; il sort, et est arrêté par ordre spécial du sieur Bailly, maire. A cette violation de foi, le conseil du sieur Westerman, et le sieur Régnier se transportent à la mairie; celui-ci réclame ou feint de réclamer la parole donnée; on n'en tient compte; le maire s'en moque, et le sieur Westerman demeure arrêté. Y a-t-il collusion?..... Nous reviendrons sur cet article, et nous développerons aux yeux des citoyens des atrocités encore inouies, et qui vont être soumises à la sagesse des sections de la capitale. Nous osons affirmer que les sections viendront bien à bout de mettre en tout son jour une conspiration réelle, une trame d'un genre aussi surprenant que l'objet en est important dans les

circonstances périlleuses où se trouvent nos frontières.

Troubles d'Avignon et du comtat Vénaissin.

Dans un moment de révolution, il est impossible de faire le bien en prenant des *moyens termes*. Les partis conciliateurs sont alors les plus funestes de tous; ils compromettent la sureté des véritables amis de l'ordre, ils ne sont propres qu'à servir la cause des méchans. Ce qui se passe aujourd'hui à Avignon et dans le comtat justifie complétement notre observation.

L'assemblée nationale a cru faire merveille en évitant de statuer sur la réunion de la ville d'Avignon à la France; elle a pris possession tacitement en y envoyant des troupes qui devoient se concerter avec les officiers municipaux pour maintenir la tranquillité publique. Ces mesures *modérées* ont causé une explosion violente. Les régimens *pacificateurs* commandés par des chefs aristocrates ont mis tout en feu.

Soissonnois et Penthièvre arrivèrent à Avignon le 24 décembre, dès ce moment le lieutenant colonel de Soissonnois, M. d'Esperon, et ses officiers affichèrent la conduite la plus indécente et la plus éloignée de l'esprit de la révolution française; leur premier soin fut de lier correspondance avec les aristocrates avignonais réfugiés à Villeneuve. M. d'Esperon refusa constamment de prendre l'ordre de la municipalité, et il défendit aux sentinelles de lui rendre aucun honneur.

L'aumônier du régiment ayant, suivant l'usage déjà établi depuis quelque temps, chanté à la messe *Domine salvam fac* GENTEM, LEGEM, et *salvum fac regem*, il lui ordonna sur le champ de retrancher à l'avenir les deux premiers *salvam*; il eut l'audace de dire aux officiers municipaux dans la maison commune qu'il étoit venu à Avignon à la réqui-

sition du pape. Le peuple instruit de ce propos courut aux armes, en criant qu'il s'ensevelirait sous les décombres de la ville, plutôt que de rentrer sous le joug italien.

Cependant les officiers de Soissonnois tenoient les discours les plus outrageans contre la municipalité et la garde nationale; ils refusèrent de rester chez les citoyens patriotes où on leur avoit assigné des logemens. Les consignes les plus rigoureuses empêchoient les soldats de communiquer avec les bourgeois. Le jour des rois, tout le régiment reçut ordre de prendre les armes à l'insu de la municipalité; c'étoit pour distribuer quatre médaillons. On exigea de ceux à qui on les donnoit, le serment *d'obéir au roi et de soutenir sa couronne.* On ne fit aucune mention de la nation ni de la loi.

M. d'Esperon poussa le délire aristocratique, jusqu'à empêcher le peuple de chanter le refrain *ça ira.* Au lieu de se concerter avec la municipalité, il a affecté de la mortifier de toutes les manières; et plus sa conduite étoit insultante pour les représentans du souverain, plus ceux-ci étoient modérés. Il avoit défendu à ses soldats de fréquenter la garde nationale et les bourgeois; il avoit mieux aimé renoncer à la garde des portes de la ville, que de souffrir qu'elles fussent occupées par les gardes avignonaises.

Dans ces circonstances, les dragons de Penthièvre, et un grand nombre de soldats du régiment de Soissonnois, se réunirent aux gardes soldées avignonaises, dans une auberge. C'étoit pour la première fois qu'ils se trouvoient ensemble; la joie fut grande, et on proposa la *farandoule* (1); elle fut acceptée. La *farandoule* passe devant un corps de garde; l'officier fait mettre la garde entière sous les armes, il fait saisir un caporal au milieu

(1) La farandoule est une espèce de danse provençale.

de la danse. La foule environne l'officier, le presse; on lui trouve des pistolets et des cartouches, on les lui ôte sans violence.

Aussi-tôt grande rumeur dans la ville, la crainte s'empare des esprits. Le commandant de Soissonnois se hâte de mettre le régiment sous les armes; il envoie la compagnie des grenadiers à l'archevêché pour y prendre les drapeaux. Comme ce bâtiment est situé sur la même place que le palais, espèce de fort gardé par les gardes avignonaises, on s'imagine qu'ils viennent s'emparer de la place, et on se met en état de défense. L'imprudence de M. d'Esperon alloit perdre la ville, heureusement le patriotisme des grenadiers l'a sauvée; ils se sont retirés sans obéir.

Ce mouvement a eu lieu au moment où les patriotes réfugiés du comtat partoient d'Avignon pour aller combattre leurs tyrans. Soixante hommes de Soissonnois, et quelques hommes du régiment de Penthièvre les ont suivis. *Les gardes nationales*, disoient-ils, *vont combattre les ennemis de la liberté des peuples, et nous ne partagerions pas leurs dangers !*

Cette troupe se réunit au nombre de trois ou quatre mille hommes sous les murs de Cavaillon pour en faire le siége. Ils ont d'abord sommé la ville de se rendre, et fait ensuite une première décharge à poudre. On leur a risposté par une décharge d'artillerie et de mousqueterie qui a tué quelques hommes. Alors les patriotes ont employé le canon, et battu en brèche pendant deux heures. Les assiégés ont arboré le drapeau blanc, et les assiégeans se sont présentés de bonne foi à la porte que le canon avoit fracassé; mais le signal de la paix est devenu celui de la trahison, les aristocrates les ont accablés d'une grêle de balles et de pierres. Cependant leur résistance a été vaine, et les assiégeans sont entrés victorieux dans la ville.

Voilà en peu de mots l'histoire des malheureux

événemens qui affligent le comtat et la ville d'Avignon. On peut les attribuer à la mollesse de l'assemblée nationale. Si elle avoit accepté l'offre des Avignonais, si elle eût consommé la réunion de leur territoire à la France, les aristocrates n'auroient pas osé lever un front audacieux ; la municipalité auroit dirigé elle-même la force publique ; les départemens voisins l'auroient appuyée de leur protection, et le flambeau de la guerre civile ne ravageroit pas aujourd'hui le comtat. Qui peut calculer actuellement jusqu'où cet incendie peut s'étendre ?

Il s'est commis vendredi 21, entre six et sept heures du soir, au palais royal, un assassinat horrible, dont voici le détail : Un marchand bijoutier s'arrête au passage du Perron pour acheter des oranges, et demande en même temps à la fruitière combien ce jour-là valoit l'argent. Six et demi et sept, lui répondit-elle. Ah ! reprend le bijoutier, jusqu'à ce qu'on ait pendu un marchand d'argent, il haussera toujours. A ce propos, plusieurs de ces marchands qui rôdoient autour de la boutique de l'orangère, s'assemblent au nombre 40 ou 50 ; un d'eux souffle les chandelles, et plonge un poignard dans le sein du bijoutier, qui est tombé mort. On n'a pu arrêter sur le champ l'auteur du crime.

Nous croyons que le meilleur moyen de faire cesser les brigandages qui se commettent à la rue Vivienne est de rendre libre le commerce d'argent ; l'honnête homme ne rougiroit plus de vendre le sien ; et la concurrence des vendeurs en feroit bientôt baisser le prix.

Municipalité. Dans la séance du 18, on a prorogé l'installation des nouveaux tribunaux jusqu'au mardi 25. La municipalité se partagera, ce jour-là, en trois sections, dont chacune installera deux

tribunaux. — On a élu les membres du quatrième bureau de paix ; ceux qui le formeront sont MM. Petit de la Honville, Saureau, Gerard, Franchet, le Roy de Lezard et Joseph. On a passé ensuite à l'organisation du cinquième bureau de paix ; mais on n'a pu élire seulement que deux hommes de loi, MM. Houdet et Renard, commandant du bataillon de la Sorbonne. — M. de Castries avoit adressé au conseil général un mémoire relatif à la dévastation de son hôtel de la rue de Varennes : il y demande une indemnité ; mais l'assemblée a requis la question préalable, et il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

MM. Talleyrand, évêque d'Autun, Mirabeau aîné, et Lefebvre d'Ormesson, ont été nommés administrateurs du département de Paris, et en cette qualité M. l'évêque d'Autun vient de donner la démission de son évêché, et M. Mirabeau celle de commandant de bataillon.

On désigne l'abbé Syeyes pour l'évêché de Paris, et l'abbé Grégoire pour la cure de Saint-Sulpice.

On nous mande de Lyon qu'on y a arrêté il y a quelques jours des gens qui faisoient encore des enrôlemens.

On écrit de Toulouse le fait suivant :

Les gardes nationales de la ville de Buzet ont amené ici, de son château, M. de Clarac et deux autres particuliers, qui ont été constitués prisonniers par ordre de la municipalité. Voici les causes de leur détention. Depuis quelque temps il y avoit, dans le château de Clarac, des assemblées mystérieuses qui avoient inquiété le peuple : ces jours derniers, une patrouille de la garde nationale trouva derrière une haie deux domestiques, dont un nègre, qui gardoient des chevaux sellés. On les interrogea : ils répondirent qu'il étoient à des

personnes qui s'étoient rendues à pied au château de Clarac. Ces domestiques furent retenus par la garde. Leurs maîtres, inquiets de ne les pas voir revenir, sortirent du château, et rencontrèrent une patrouille, avec laquelle ils engagèrent des propos fâcheux : cependant ils rentrèrent au château, où ils portèrent l'alarme parmi les hôtes. La patrouille rendit compte de ces faits à la municipalité de Buzet, qui envoya, dès le lendemain, vingt-cinq hommes de garde à Clarac, pour prendre des informations. M. Planchon, commandant de la garde, ayant demandé à parler à M. de Clarac, celui-ci se présenta. Dans la chaleur du débat qui se passoit à la porte extérieure, il fut tiré un coup de pistolet au maire de Buzet, venu avec la garde ; mais il fut manqué. Un second coup atteignit au menton M. Planchon, commandant de la garde. A la vue de son sang, le peuple devint furieux ; cependant les assiégés fermèrent les portes du château en rentrant. Le peuple essaya de les forcer ; et voyant qu'il n'en pouvoit venir à bout, il mit le feu au château. Les assiégés furent alors forcés d'en sortir : l'un d'eux, le marquis d'Elcairat, craignant pour ses jours, se cacha, enveloppé d'une couverture mouillée, dans un souterrain, où il fut découvert et tué à coups de fusil. On lui coupa la tête qui fut portée par le peuple dans la place publique. On parvint cependant à éteindre l'incendie, et le propriétaire du château de Clarac a été amené à Toulouse.

Une lettre de Nancy nous apprend que l'esprit public fait peu de progrès dans cette ville ; que la vente des biens nationaux éprouve des retards ; que les grands-vicaires et leur évêque manœuvrent de toutes leurs forces pour empêcher les déclarations des religieux ; enfin, on nous dit formellement que les chanoines et chanoinesses y continuent leurs offices, comme s'il n'y avoit point de décret positif à ce sujet.

Vexations

Vexations de la chambre syndicale.

Les gens qui croient à la liberté ne se doutent pas de l'existence de la chambre syndicale; ils s'imaginent que ce gothique établissement est tombé le 14 juillet 1789, avec les autres appuis du despotisme. Mais la nouvelle municipalité a été bien-aise de le ressusciter, afin de se ménager un moyen de plus d'accroître son pouvoir.

M. la Villette, libraire, fait venir des livres de Maëstricht. Le ballot est saisi à la chambre syndicale, comme contenant *des brochures incendiaires.* Ces brochures étoient plusieurs exemplaires des aventures de Télémaque. M. la Villette va se plaindre au garde des sceaux, qui lui répond qu'il est très-étonné de cette saisie; *qu'il ne sait ce que c'est qu'une chambre syndicale.* De là il se rend à la mairie où l'un des gens de M. Bailly, le sieur Dufour, secrétaire, lui répond, au nom de son maître, « qu'il sait ce dont il » s'agit, que messieurs les libraires de la chambre syn- » dicale ont raison de vouloir soutenir leurs *privilèges*, et » que les livres sont bien saisis ».

Voilà un conflit d'opinions et de jurisdictions, établi entre la *chancellerie* et la mairie pour une *balourdise* de la chambre syndicale; c'est parce que *d'Hémery* et son confrère *Knapen* prennent tous deux le *Télémaque* pour une *brochure incendiaire*, qu'un honnête citoyen se voit enlever sa propriété, interrompre ses rélations commerciales; et qu'on ne soit pas surpris si ces messieurs s'attachent à leurs viles fonctions, avec tant de ténacité: d'Hémery, ci-devant inspecteur de police, a 6000 liv. de rente pour l'inspection, sans compter les dîners, et sa part dans les saisies et ventes de livres; qui forment les lots des Knapen, Mérigot jeune, Cailleau, Nyon aîné, Delalain aîné.

Les saisies faites par la chambre syndicale, et en général toute espèce d'acte jurisdictionnel de sa part, sont injustes et vexatoires. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen a proclamé la liberté de penser et d'imprimer; de la liberté de penser et d'imprimer découle nécessairement celle de faire circuler les productions de l'esprit de toutes les manières et sans obstacle (1).

(1) Tout le monde sait que les livres ne sont assujettis à aucuns droits de *traite* ni de *transit.*

Donc tout ce qui concerne la librairie ne doit être assujetti à aucune espèce de visite ; donc l'inquisition *surannée* de la chambre syndicale est une violation des principes constitutionnels, un attentat à la liberté. N'est-il pas étonnant que le secrétaire de la mairie, l'organe de M. Bailly, s'avise de favoriser de pareilles vexations ? Citoyens ! puisque vous êtes indignement trahis par vos mandataires, puisqu'ils s'obstinent à soutenir les friponneries des d'Hémery, des Knapen, il ne vous reste plus qu'un parti à prendre ; celui de résister à l'oppression ouvertement, et de raser la chambre syndicale de la rue du Foin, de manière à ce qu'il n'y reste pas pierre sur pierre : cet exemple seroit suivi (1), sans doute, dans les départemens.

La société helvétique de Paris est une de celles que le patriotisme, l'élévation des principes qu'elle professe, ont rendue odieuse à la municipalité. Il n'est point de moyens qui n'ayent été employés pour la dissoudre. Formée, pour la plus grande partie, de membres que les aristocrates Fribourgeois ont proscrits, elle se trouve en butte aux agens du pouvoir exécutif qui s'agitent de toutes les manières pour parvenir à les expulser de France, et à les livrer à leurs ennemis.

La société des amis de la constitution de Lons-le-Saulnier, département du Jura, par un arrêté pris le 27 décembre dernier, leur offre généreusement un asile. « Elle propose aux patriotes Suisses persécutés un asile » impénétrable, au milieu de bon nombre de fusils, de » fourches, et de vingt mille piques de fer à jamais » redoutables aux ennemis de la liberté. Et alors que les » tyrans Fribourgeois, ou tous autres violateurs des loix » saintes de l'humanité, viennent arracher des frères du » sein de leurs frères, de ceux que des sentimens, et » bientôt peut-être des malheurs communs, ont rendus » leurs amis, leurs compatriotes ; et les Suisses voisins » du Jura sauront si ses habitans sont pour eux de » dignes émules en liberté, en courage, en patrio- » tisme, etc..... ».

---

(1) Voyez notre n°. 73, pag. 409.

Vendredi 14 de ce mois, M. *Marin Burnier*, commissionnaire pour le public, rue Saint-Martin, n°. 112, alloit à la caisse de l'extraordinaire changer deux assignats de 300 liv. contre de petits assignats. Il étoit cinq heures et demie du matin, et il s'y prenoit de bonne heure afin d'arriver des premiers. Rencontré par une patrouille, il est arrêté et interrogé; il répond la vérité. On lui réplique que *c'est heure indue*, et en conséquence on le traîne en prison où il est resté jusqu'à onze heures du matin.

Voilà les admirables effets de la police. M. Burnier a été opprimé, maltraité; il a manqué l'affaire dont il étoit chargé par un négociant qui lui a peut-être retiré sa confiance; sa famille souffre, et tout cela par un abus d'autorité que la garde nationale qualifie *de sage précaution pour la sureté publique*. M. Burnier doit prendre à partie le chef de patrouille qui l'a arrêté, et se faire payer des dommages et intérêts proportionnés à l'injure.

Depuis que l'assemblée nationale a décerné une statue à Jean-Jacques Rousseau, la souscription que nous avions proposée chez M. Ménard devient inutile. MM. la Presle et Bonneau de Lusignan, auteurs du projet, proposent d'appliquer le prix des souscriptions au soulagement des accusés qui seront absous par le tribunal des dix, et aux enfans des citoyens tués au siége de la bastille, et dans la malheureuse affaire de Nancy. Avant de donner notre avis, nous attendrons celui de messieurs les souscripteurs.

Affaire du sieur Gavoty.

M. Gavoty étoit propriétaire de la manufacture de sparterie établie à Paris par arrêt du conseil du premier octobre 1775. Les succès de son entreprise lui attirèrent l'envie de quelques hommes de mauvaise foi, qui conçurent le dessein de s'en emparer. Il étoit débiteur de la dame le Noir de Cogorde, sa parente, pour une somme de 52,000 livres. Cette dame étoit d'un caractère foible, et propre à recevoir toutes les impressions, pourvu qu'elles favorisassent son intérêt. On lui persuada que sa créance n'étoit pas en sureté, et que sous

prétexte de la recouvrer, elle pouvoit se rendre maîtresse de la superbe manufacture du sieur Gavoty, sans bourse délier. Elle associa à ce projet quelques gens de justice, et on procéda juridiquement au dépouillement de son débiteur. Le fonds et le mobilier de la manufacture furent mis en vente; la dame le Noir interposa ses alentours pour se rendre adjudicataire de tous ces objets, à un prix même inférieur à celui de sa créance. Les procès-verbaux des ventes sont des monumens de la friponnerie la plus insigne. On ne portoit que pour 20 livres ce qui se vendoit 400 livres, pour 1800 livres ce qui étoit payé 4000 livres; plusieurs articles ont été omis. C'est ainsi que la dame le Noir est devenue propriétaire de la manufacture du sieur Gavoty, qui en a été expulsé. Un sieur Bonnet de Monprin, l'un des intrigans qui environnoient la dame le Noir, en est devenu cessionnaire. Il possède aujourd'hui cet établissement en vertu de je ne sais quel arrêt du conseil qu'il s'obstine à ne pas montrer.

Le sieur Gavoty a rendu plainte contre les fauteurs et complices d'une spoliation aussi audacieuse. L'injustice est évidente, sa manufacture valoit 300,000 livres, et on se l'est adjugée pour 50,000 livres. Il est aujourd'hui dans la plus profonde misère; ses intérêts sont confiés aux juges du châtelet. Puissent-ils écouter en sa faveur la voix de l'humanité et de la justice!

Jugement de l'affaire de l'Orateur et de l'Ami du Peuple.

Ces deux écrivains sont depuis long-temps en bute à différentes tracasseries : et l'ont fit il y a quelques semaines une descente militaire chez leur imprimeur (1), en vertu d'une ordonnance de police. Cette expédition vexatoire a engagé une instance entre cet imprimeur et le sieur Etienne, prévenu d'être mouchard du maire et du général; la cause appelée, on a entendu quelques témoins, qui tous ont déposé contre Etienne; celui-ci a protesté contre le jugement à intervenir, en demandant la remise de la cause à la quin-

(1) Voyez le n°. 76.

zaine. Cette remise n'a point été accordée, et le sieur Etienne a été condamné à 6000 livres de dommages-intérêts envers l'imprimeur. Une foule de patriotes s'étoit portée à l'audience en demandant à grands cris qu'on suivît l'ordre du rôle. Il a fallu, pour ainsi dire, faire violence aux juges pour les forcer à faire appeler la cause. M. Bailly présidoit le tribunal. Une voix *civique* lui cria de se récuser, *qu'il étoit partie dans la cause*, qu'il ne pouvoit pas siéger. Il fut contraint de se retirer.

D'honnêtes jeunes gens composant une société fraternelle, sous le titre d'*Amis de l'instituteur d'Emile*, à la première nouvelle du décret du 21 décembre 1790; ont pris, à l'unanimité et comme par inspiration, l'arrêté suivant :

Article premier. « Le décret de l'assemblée nationale relatif à Jean-Jacques Rousseau, sera gravé sur une pierre dure.

Article 2. « Six citoyens d'entre nous se transporteront à Ermenonville, dans l'île dite des Peupliers, où repose l'homme de la nature et de la vérité. Au pied de son mausolée, ils déposeront, au nom de la nation française, le décret gravé, et sur le tombeau un rameau d'olivier et une couronne de laurier ».

L'exécution de cet arrêté suivit de près, accompagnée de discours oratoires, entre lesquels on distingue celui placé dans la bouche de Jean-Jacques Rousseau lui-même. On lit avec intérêt ces morceaux plus ou moins éloquens dans un écrit intitulé :

Prosopopée de Jean-Jacques Rousseau, ou sentimens de reconnoissance des amis de l'instituteur d'Emile à l'assemblée nationale, à l'occasion de son décret du 21 décembre 1790, in-8°. A Paris, 1791 ; se trouve chez Coeffiel, libraire, hôtel Soubise ; et se vend au profit d'une pauvre veuve, mère de famille, dans la détresse.

Le sieur Vauvilliers, chargé de recevoir avec ses collègues le serment des prêtres sur la constitution civile du clergé, a cru que sa CONSCIENCE seroit compromise par sa seule présence à cette cérémonie ;

il a mieux aimé donner sa démission que d'être réduit à cette cruelle extrémité. Voilà ce qui s'appelle un homme timoré dans toutes les règles. En conséquence, les citoyens se font une joie d'être édifiés par la régularité qui va se trouver dans les comptes que doit rendre cet administrateur *très-chrétien*; car on a beau être janséniste et fort scrupuleux, il n'en faut pas moins mettre sa gestion à découvert. Nous opinons pour que le compte rendu de M. Vauvilliers soit d'abord rédigé, non pas par masses épaisses, mais en détails très-divisés, et ensuite imprimé et distribué dans les 48 sections pour l'édification des FIDELES.

Dénonciation du sieur Mique, intendant, architecte des bâtimens de la reine, et de ses complices.

L'homme que nous dénonçons aujourd'hui à l'opinion publique, est un de ces vampires de l'ancien régime, engraissé des dilapidations du trésor national. Enivré de son opulence, il a craint de se rapprocher d'un frère pauvre et malheureux; il l'a accusé *de bigamie*, d'imposture, *de supposition de personne*; il a également abusé des loix et de l'autorité pour le perdre; il l'a assassiné lui et sa famille, en les faisant périr à petit feu dans les cachots de bicêtre et du châtelet. Une fille de ce frère, Catherine Mique, a survécu à tant de malheurs, sans autre héritage que la mémoire d'un père qui lui étoit cher, et dont elle poursuivra la juste vengeance tant qu'il lui restera un souffle de vie.

François Mique, père de Catherine Mique, naquit à Nancy, en Lorraine, de Simon Mique et de Françoise Royal. Il étoit encore dans l'enfance lorsque sa mère mourut. Son père épousa sa servante en secondes noces, et c'est de ce mariage qu'est né Richard Mique, intendant des bâtimens de la reine. La seconde femme de Simon Mique fut une marâtre pour le premier fils de son mari. Elle le maltraita tellement, qu'il fut obligé de s'enfuir de la maison paternelle. Il s'embarque sur le vaisseau l'Elisabeth en qualité de volontaire de la légion de Maurepas. Un combat assez meurtrier contre un vaisseau anglais le dégoûte de la profession des armes;

il quitte secrètement son bord, et part pour les Indes. Le commandant de l'équipage le fait mettre sur la liste des morts; cette liste est envoyée en France, et sur le bruit de son décès, on lui fait des services publics à Nancy et à Lunéville. Le père seul de François Mique recevant des lettres de son fils, s'obstinoit à nier qu'il fût mort; jusqu'à ses derniers momens, jusques sur le bord du tombeau, il a affirmé que le frére de Richard Mique existoit encore. François Mique est effectivement revenu dans sa famille, après avoir fait presque le tour du globe; il étoit marié à une Danoise dont il a eu trois enfans.

A son arrivée en Lorraine, tous ses parens, tous ses contemporains, et jusqu'aux ouvriers de son père, le reconnurent. Richard Mique, son frère, fut le seul à qui de grandes richesses (1), l'habitude de la dureté contractée au service des grands, firent oublier les sentimens de la nature. Bien loin de reconnoitre celui que les liens du sang lui faisoient un devoir d'accueillir, il conçut dès-lors contre François Mique ce système de persécution qu'il n'a pas même abandonné à sa mort, et qu'il perpétue aujourd'hui jusque sur sa fille. Il accumula sur lui les accusations les plus atroces; il le dénonça aux tribunaux comme un *imposteur, un bigame, un déserteur, un profanateur des sacremens.* Un arrêt du parlement de Nancy, rendu en 1774, déchargea François Mique de toute accusation, et lui réserva son action pour se faire reconnoître frère de son persécuteur.

Celui-ci ne perdit pas courage; il intrigua de toutes les manières, et sans se donner la peine de faire casser l'arrêt de 1774, il en obtint une autre en 1776, du même parlement, qui fait défense à François Mique de se dire fils de Simon Mique. Cet arrêt a été le fruit des manœuvres les plus atroces. Distributions d'argent, faux écrits, subornation de témoins, tout a été mis en usage pour perdre le malheureux père de Catherine Mique.

Foudroyé par cet affreux jugement, il accourt à Versailles pour en demander la cassation. Au lieu de trouver

(1) Richard Mique, né pauvre, venu à Paris sans ressource, a aujourd'hui 300,000 liv. de rente.

la justice aux pieds du trône, il est repoussé inhumainement par ceux qui l'entourent. Richard Mique avoit dressé ses batteries d'avance. Il fait pleuvoir à son gré les ordres arbitraires sur son malheureux frère. Le sieur Clos, lieutenant de la prévôté de l'hôtel, l'ame damnée des ministres, et de tous les fripons en crédit, se charge d'en être l'exécuteur; il fait incarcérer François Mique et ses trois enfans, il les interroge séparément, il cherche à les séduire par des promesses, sans pouvoir en tirer autre chose que la vérité. Il offre au père 80,000 liv. de la part de Richard Mique, s'il veut garder le silence. François Mique refuse, et l'infâme Clos lui délivre une lettre d'exil hors de Paris et de Versailles. Bientôt après il fut enlevé, et conduit à bicêtre où il est mort de chagrin et de misère. Deux de ses enfans ont péri au châtelet, et Catherine Mique leur sœur n'a échappé à la *boucherie de son oncle* que par une espèce de miracle.

Toutes ces horreurs ont été tramées entre l'abominable Richard Mique, M. Amelot, ses premiers commis et le sieur Clos. La manière dont le crime a été consommé fait frissonner d'horreur. François Mique se trouvoit souvent sur le passage du roi, qui disoit en le voyant, *je crois que Mique est un fripon, cet homme et Mique se ressemblent comme deux gouttes d'eau*; Monsieur disoit la même chose; et la reine, quoique engouée de Mique, commençoit appercevoir la vérité. Que fait alors Richard Mique pour obtenir l'ordre d'arrêter son frère? il entre chez la reine, se jette à ses pieds, lui proteste, dans les sanglots du désespoir, que François Mique n'est pas son frère. On lui promet protection. Quelques jours après il envoie dans le cabinet de la reine un tableau où il étoit représenté à ses genoux, avec l'attitude de l'adoration. Cette princesse demande qui a envoyé le tableau, on lui nomme l'intendant de ses bâtimens. *Ah! je le reconnois bien-là*, dit-elle, et les lettres de cachet furent expédiées.

Telle est l'esquisse des infamies dont l'infortuné François Mique a été l'objet. Le jour des vengeances est arrivé, et la cause de sa fille doit être briguée par-tout jeune jurisconsulte qui sera jaloux d'acquérir de la gloire en défendant les opprimés. Déjà son ennemi s'agite pour acheter le silence de ceux dont il redoute les talens. Scélérat! tes intrigues seront vaines, tes crimes ne demeureront

meureront pas impunis; le châtiment atteint tôt ou tard le coupable, et s'il étoit possible que ton or glaçât toutes les langues, enchaînât toutes les plumes, nous, qui sommes incorruptibles, tu nous retrouveras sans cesse sur tes pas, nous te poursuivrons jusqu'au tombeau.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 11.

Sur le rapport de M. Camus on a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète que, par provision, il sera payé aux ecclésiastiques détenus dans des maisons de sureté ou de charité, pour cause de démence ou autre cause légitime, ainsi qu'aux ecclésiastiques infirmes ou âgés de plus de soixante-dix ans, lesquels jouissoient de pensions et secours sur la caisse des décimes de leur diocèse, un semestre de la pension ou secours annuel qu'ils recevoient précédemment.

« Le payement de ce semestre sera fait d'avance, mais en deux termes, par les receveurs de district; et l'assemblée charge ses comités des pensions, des lettres de cachet et de mendicité de lui présenter incessamment un projet, pour subvenir au soulagement et à l'entretien des dits ecclésiastiques.

Le reste de la séance a été rempli par la discussion sur les dépositions écrites. M. Thouret a fait sur cet objet un fort long discours tendant à admettre la preuve non écrite, dont la suite a été ajournée au lendemain.

Séance du soir. M. Courménil, membre du comité des monnoies, a fait le rapport de la fabrication déjà annoncée de la petite monnoie; les articles suivans ont été décrétés.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des monnoies et des finances réunis, et sans rien préjuger sur les principes du système monétaire qu'elle se

réserve de prendre en grande considération, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Il sera incessamment fabriqué une menue monnoie d'argent jusqu'à concurrence de 15,000,000 liv.

II. « Cette fabrication sera faite au titre actuel des écus, et avec les mêmes remèdes.

III. « Cette monnoie sera divisée en pièces de 30 sous et de 15 sous, et il en sera fait pour 7,500,000 liv. de chaque espèce.

IV. « La valeur de chaque pièce sera exprimée sur l'empreinte.

« L'assemblée nationale invite les artistes proposer le modèle d'une nouvelle empreinte, et elle charge son comité des monnoies de lui rendre compte de leur travail dans la quinzaine.

VI. « Il lui présentera, dans le même délai, ses vues sur la légende qu'il convient de substituer aux anciennes; et sur les moyens d'éviter les abus qui pourroient s'introduire dans cette fabrication.

VII. « Les divisions actuelles de l'écu en menue monnoie d'argent, et la monnoie de billon qui existent dans la circulation, continueront d'avoir cours, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; mais il n'en pourra être fabriqué d'autres.

VIII. « Il sera fabriqué de la monnoie de cuivre de 12, 6 et 3 deniers; elle ne pourra être frappée des flans de métal lammés et taillés dans les pays étrangers.

IX. « Il en sera incessamment fabriqué pour un million, ensuite pour cent mille livres par mois; et la fabrication sera continuée ou suspendue par décret de l'assemblée nationale, suivant les besoins de chaque département.

X. « Les pièces de 12 deniers seront faites à la taille de vingt au marc, celles de 6 et 3 deniers dans la même proportion.

XI. « Un quart de cette fabrication sera en pièces de douze deniers, un quart en pièces de six, et la moitié en pièces de trois deniers.

XII. « Elle sera faite avec de nouveaux coins, dont le modèle sera incessamment décrété par l'assemblée nationale; toute fabrication de monnoie de cuivre avec les

anciens cessera dans toutes les monnoies du royaume, aussi-tôt que les nouveaux pourront être employés. Les anciens seront brisés en présence de la municipalité, qui en dressera procès-verbal, qu'elle adressera sans délai au ministre des finances.

XIII. « Pour accélérer l'exécution du présent décret, les cloches des églises supprimées seront incessamment mises à l'enchère, et les comités des finances et d'aliénation proposeront incessamment à l'assemblée nationale les charges et clauses qu'ils jugeront convenables à employer dans l'adjudication ».

Séance du mercredi 12. Articles additionnels au décret sur le timbre, n°. 79, page 51.

« Si les papiers présentés au timbre excèdent le plus grand papier de la régie, le prix du timbre sera de vingt sous, à moins qu'ils ne soient destinés pour expéditions, et en ce cas le prix sera du double.

« Les actions qui seront formées pour des entreprises de commerce et de banque.

« Les feuilles, reconnoissances ou quittances sur lesquelles seront payés les dividendes de semblables actions, même de celles qui existent maintenant, telles que les dividendes des actions de la compagnie des Indes et de la caisse d'escompte ».

La feuille de petit papier de 9 pouces sur 14, feuille ouverte	4 s. 0 d.
Demi-feuille de même format.	2 6
Feuille de papier moyen, de 11 pouces sur 16. .	6
Feuille de grand papier, de 14 pouces sur 17.	8
Grand registre de 17 pouces sur 21.	10
Le très-grand registre de 21 pouces sur 27 . .	15
Lettres de change et quittances comptables et des rentes sur le trésor public, de 400 liv. et au-dessous.	5
De 400 à 800 liv. inclusivement	10
De 800 à 1200 liv. inclusivement.	15
Au-dessus de 1200 liv. indéfiniment. . .	1 l.
Papier d'expédition, le double du prix du papier de minute de même format.	
Quittances des droits d'entrées et d'octrois des villes, et contributions indirectes. . . .	1 s. 6 d.

M. Thouret a repris la suite de son discours sur les

dépositions pardevant les jurés. Il a été très-applaudi, et la discussion a été ajournée au lundi 17.

Séance du jeudi 13. M. Champagny a fait un rapport sur l'organisation de la marine, qui a été très-applaudi, et dont on a ordonné l'impression.

Un membre a proposé, au nom du comité ecclésiastique, de confirmer l'arrêté pris par la municipalité de Paris sur la circonscription topographique de la paroisse cathédrale de Notre-Dame, et la réunion de plusieurs paroisses, notamment celle de l'Isle-Saint-Louis; et l'assemblée a rendu le décret suivant :

« Les paroisses de la Madeleine, Saint-Germain-le-Vieux, Saint-Aierre uux-Bœufs, Saint-Landry, Sainte-Croix, Saint-Pierre-des-Arcis, Saint-Barthélemi, Sainte-Marine, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Denis, la basse Sainte Chapelle et Saint-Louis-en-l'Isle, toutes renfermées dans les deux Isles appelées Isle du Palais et Isle Saint-Louis, sont et demeurent supprimées, et que le territoire de toutes ces paroisses forme l'arrondissement de la paroisse cathédrale de Paris établie dans l'église Notre-Dame.

Le même membre du comité ecclésiastique a présenté, sur l'élection des évêques, le projet de décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale instruite des doutes élevés sur le point de savoir si l'élection des évêques et celle des curés doivent être faites au scrutin individuel ou autre scrutin de liste, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

« L'élection des évêques et celle des curés se feront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, suivant les dispositions des articles 3 et 15 du titre 2 du décret du 12 juillet dernier, sur la constitution civile du clergé, accepté le 24 août suivant.

Séance du soir. M. Chapelier a fait au nom du comité de constitution un rapport sur la pétition des auteurs dramatiques, et l'assemblée a rendu le décret suivant :

ART. I. « Tout citoyen pourra élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tout genre, en faisant, préalablement à l'établissement, sa déclaration à la municipalité.

II. « Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, et peuvent, non-

obstant tous anciens priviléges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

III. « Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

IV. « La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens réglemens; néanmoins les actes qui auroient été passés entre des comédiens et des auteurs vivans ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans seront exécutés.

V. « Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs, seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort des auteurs.

VI. « Les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront pas arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre que conformément aux loix et aux réglemens de police, réglemens sur lesquels le comité de constitution dressera incessamment un projet d'instruction : provisoirement les anciens réglemens de police seront exécutés.

VII. « Il n'y aura aux spectacles qu'une garde extérieure dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feroient la requisition formelle.

« Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde ni entrera que dans le cas où la sureté publique seroit compromise, et sur la requisition formelle de l'officier de police, lequel se conformera aux loix et réglemens de police.

« Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil ».

Séance du vendredi 14. On a repris la discussion sur l'organisation de la marine. M. Malouet a fait un long discours sur cette matière, dont l'assemblée a ordonné l'impression.

Il a été décrété, sur le rapport de M. Lebrun, que la caisse de l'extraordinaire versera au trésor public

600,000,000 livres pour subvenir aux besoins du mois de janvier.

On a commencé la lecture d'une adresse aux départemens sur la constitution civile du clergé, par M. Mirabeau, le renvoi en a été ordonné au comité ecclésiastique.

Séance du samedi 15. M. d'André a fait une motion, qui a été adoptée en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète qu'après les interrogatoires des accusés détenus dans les prisons d'Aix, de Marseille, Toulon et autres villes, pour crimes de lèse-nation, les procédures seront envoyées au comité des recherches de l'assemblée nationale ; et qu'il sera sursis au jugement, jusqu'à ce que, sur le rapport du comité des recherches, l'assemblée nationale ait ordonné ce qu'il appartiendra ».

La discussion sur l'organisation de la marine a été reprise, et sur la motion de M. Barnave, il a été adjoint six membres à ceux du comité de marine pour avancer le travail sur cette matière.

Séance du soir. M. Geoffroy a fait un rapport sur la donation faite du Clermontois au grand Condé en 1648, sous la minorité de Louis XIV, et sur l'échange passé entre le gouvernement et M. de Condé en 1787, sous le ministère de M. de Calonne.

M. de Clermont-Lodève a conclu à la nullité de l'échange des droits cédés par M. de Condé; mais il a demandé qu'avant de juger cet objet, on ordonnât l'adjonction du comité diplomatique au comité des domaines pour l'examen de la donation du Clermontois.

L'assemblée a adopté le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que le bouton décrété le 23 décembre pour les gardes nationales du royaume, ne pourra être en usage qu'à l'époque du 14 juillet 1792, et, jusques à cette époque, les gardes nationales continueront de porter le bouton tel qu'il a été décrété le 5 septembre dernier ».

Séance du dimanche 16. M. Alexandre Lameth a présenté en plusieurs articles des modifications sur la gendarmerie nationale, que nous donnerons à leur ordre dans la série des décrets sur la gendarmerie nationale.

M. Latour-Beaubourg a fait un rapport sur les nou-

veaux troubles d'Avignon, qui constate que la garde nationale d'Avignon, avec soixante-quatorze hommes du régiment de Soissonnais, et cinq de celui de Penthièvre, sont sortis d'Avignon avec plusieurs pièces de canon, pour aller faire le siége de Carpentras: il a été décrété que le régiment de Soissonnais et la compagnie de Penthièvre se retireront incessamment de la ville d'Avignon.

Séance du lundi 17. « L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité militaire, a décrété;

« 1°. Que les officiers de tout grade qui ayant servi dans les troupes de ligne jusqu'au commencement de la révolution, sont entrés depuis cette mémorable époque dans les gardes nationales, et y ont fait un service continuel et actif jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'armée, ont conservé leurs titres d'activité, et concourront en conséquence avec les officiers de leur grade pour arriver, aux termes des décrets, à celui immédiatement supérieur dans leur arme.

« 2°. Ceux qui ayant servi depuis dix ans avoient le grade de lieutenant, et qui lors du commencement de la révolution; et depuis cette époque, sont entrés dans les gardes nationales, et y ont fait un service continuel et actif, seront susceptibles d'être employés comme aides-de-camp, mais seulement lors du premier choix qui aura lieu à l'instant de la nouvelle organisation de l'armée; passé cette époque, ils n'auront plus droit d'y prétendre.

« 3°. Seront également admissibles aux places d'aides-de-camp, mais seulement à l'époque fixée par le précédent article, les capitaines à la suite ou de réforme, et les lieutenans en activité ou à la suite dans les troupes de ligne qui, dans le cours de la révolution, auroient été blessés en soutenant l'exécution des décrets de l'assemblée nationale ».

Tout le reste de la séance a été employé à discuter la question des dépositions écrites.

Séance du mardi 18. On a continué la même discussion; enfin, après de longs débats, on a été aux voix sur le premier article du comité, et il a été adopté en ces termes:

« Les dépositions des témoins seront faites et reçues par écrit; savoir, devant les officiers de police pour ceux

des témoins qui y seront produits, et devant le directeur du juré d'accusation pour les témoins qui, n'ayant pas comparu devant l'officier de police, seront amenés d'abord devant le juré d'accusation.

Décret sur l'organisation de la maréchaussée.

§ I.

Composition du corps.

ART. I. « La maréchaussée portera désormais le nom de *gendarmerie nationale*.

II. « Elle fera son service partie à pied, partie à cheval, selon les localités, et comme il sera réglé par les administrations et directoires de département, après avoir pris l'avis des colonels qui seront établis, et néanmoins les gendarmes nationaux à cheval feront le service à pied quand il leur sera ordonné.

III. « Cette troupe sera portée jusqu'au nombre de . . . . . non compris l'augmentation qui va être décrétée pour les trois départemens, de Paris, Seine et Oise, et Seine et Marne.

IV. « La garde nationale sera organisée par divisions; chaque division comprendra trois départemens; une seule de ces divisions comprendra quatre départemens.

V. « Le service de la Corse sera fait par une division particulière de vingt-quatre brigades.

VI. « Le nombre moyen des brigades de gendarmerie nationale des départemens, sera de quinze par chaque département.

VII. « Et néanmoins il y aura des départemens réduits à douze brigades, et d'autres qui en auront dix-huit, selon les localités et les besoins du service.

VIII. « Il y aura deux compagnies par département, et les distributions des brigades seront déterminées par le corps législatif, sur la proposition des directoires de département, qui prendront l'avis des colonels.

IX. « Il y aura à la tête de chaque division un colonel; et dans chaque département, sous ses ordres, un lieutenant-colonel qui aura sous les siens deux compagnies,

pagnies, commandées chacune par un capitaine et trois lieutenans.

X. « Un secrétaire-greffier sera attaché à chaque département, et servira près du lieutenant-colonel, sous l'autorité du colonel.

XI. « Chacun des lieutenans aura sous ses ordres un maréchal-des-logis, et un ou deux brigadiers.

XII. « Chaque maréchal des logis sera à la tête d'une des brigades, et sera en même temps chef d'une ou deux autres brigades, selon les distributions mentionnées dans les articles 6, 7 et 8 précédens.

XIII. « Les autres brigades, subordonnées à chaque maréchal-des-logis, auront chacune un chef particulier, lequel portera le nom de brigadier.

XIV. « Chaque brigade sera composée de cinq hommes, y compris le maréchal-des-logis ou le brigadier.

XV. « Chacun des trois lieutenans attachés à chaque compagnie, pourra commander toutes les brigades; et en cas de concours, le commandement appartiendra au plus ancien des lieutenans.

XVI. « Les résidences des lieutenans-colonels, capitaines et lieutenans seront disposées de manière qu'ils soient à portée de chacun des districts, et que leur service puisse être uniforme, prompt et également réparti. Cette disposition sera faite définitivement par le corps législatif, d'après l'avis des directoires de département, qui sera provisoirement exécuté.

§ III.

Formation et avancement.

ART. I. « Il ne sera reçu à l'avenir aucun gendarme national qui n'ait vingt-cinq ans accomplis, qui ne sache lire et écrire, et qui n'ait fait au moins un engagement sans reproche dans les troupes de ligne, sans qu'il puisse y avoir plus de trois ans d'intervalle depuis la date de son congé.

III. « Pour remplir une place vacante de brigadier, chacun des 18 maréchaux-des-logis de la division se réunira avec le brigadier ou les brigadiers qui lui sont subordonnés, pour choisir de concert un cavalier. La liste des

dix-huit cavaliers ainsi choisis sera adressée au capitaine dans la compagnie duquel l'emploi sera vacant. Le capitaine réduira la liste à deux, dont les noms seront présentés au colonel qui en nommera un.

IV. « Pour remplir une place de maréchal-des-logis, les trois maréchaux-des-logis de chacune des six compagnies de la division nommeront ensemble un brigadier. Les noms de ces six brigadiers seront adressés au capitaine de la compagnie où l'emploi sera vacant; celui-ci réduira les noms à deux, lesquels seront présentés au colonel qui en nommera un.

V. « La moitié des places vacantes de lieutenans sera remplie par les maréchaux-des-logis de la division ayant au moins deux ans de service en cette qualité.

VI. « Lorsqu'il s'agira de donner une place de lieutenant en tour d'être remplie par un maréchal-des-logis de la division, les trois lieutenans de chacune des six compagnies nommeront ensemble un maréchal des-logis; le lieutenant-colonel du département où l'emploi sera vacant, réduira ces six noms à deux, et le colonel en choisira un.

VII. « Les sous-lieutenans des troupes de ligne et autres, qui aspireront aux places de gendarmerie nationale, s'inscriront sur le registre ouvert à cet effet par le directoire du département; et lorsqu'il s'agira de donner une place de lieutenant en tour d'être rempli par eux, le directoire du département où la place sera vacante, en formera librement une liste, le colonel présentera trois sujets, le directoire en choisira un.

VIII. « A l'égard de la division de gendarmerie nationale pour la Corse, où il n'y aura que douze maréchaux-des-logis, et de celle qui, comprenant quatre départemens, aura vingt-quatre maréchaux-des-logis, les choix et nominations se feront de la même manière, à la seule différence du nombre des gendarmes et sous-officiers qui seront présentés pour chaque place vacante.

IX. « Les lieutenans parviendront, à tour d'ancienneté, au grade de capitaine.

X. « Les capitaines parviendront, à tour d'ancienneté, au grade de lieutenant-colonel.

XI. « Le roi fera délivrer une commission à ceux qui, de la manière qui vient d'être expliquée, auront été nom-

més aux places de brigadiers, maréchaux-des-logis, lieutenans, capitaines et lieutenans-colonels.

XII. « Quant aux colonels, ils seront âgés au moins de trente ans accomplis; un sera choisi par le roi entre les deux plus anciens colonels de leur division et sera nommé par rang d'ancienneté, nommé et pourvu par le roi, entre les deux plus anciens lieutenans-colonels de la division.

XIII. « Les secrétaires-greffiers seront nommés par les directoires de département.

XIV. « Tout privilége de présentation et nomination aux places dans la gendarmerie nationale des départemens est aboli.

XV. « Les cavaliers seront assimilés aux brigadiers de la cavalerie, les brigadiers aux maréchaux-des-logis ordinaires, et les maréchaux-des-logis aux maréchaux-des-logis en chef de la cavalerie.

XVI. « Il y aura une place de maréchal-de-camp affectée à la gendarmerie nationale.

§ III.

Ordre intérieur.

ART. « I. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale des départemens conserveront l'uniforme dont ils ont fait usage jusqu'à présent; ils ajouteront néanmoins un passe-poil blanc au collet, au revers et au parement, et porteront à leurs chapeaux la cocarde nationale: et le bouton portera ces mots: *force à la loi;* les éguillettes sont supprimées, et le manteau sera bleu.

II. « La maréchaussée et gendarmerie nationale des départemens continuera de faire partie de l'armée, et pourra parvenir aux distinctions militaires, ainsi qu'il a été prescrit.

III « Les commissions seront scellées sans frais.

IV. « La gendarmerie conservera le pas sur la cavalerie.

V. « Celles des colonels seront adressées, tant au directoire du département dans lequel leur résidence sera

fixée, qu'à l'officier général qui commandera dans le département.

VI. « Les colonels prêteront serment, devant le directoire, de s'employer suivant la loi, en bons citoyens et braves militaires, à tout ce qui peut intéresser la sureté et la tranquillité publiques.

VII. « Ensuite l'officier général commandant dans le département, les fera reconnoître à la tête des compagnies.

VIII. « Les commissions des lieutenans colonels, capitaines et lieutenans, seront adressées au directoire du département dans lequel ils résideront, pour y prêter le serment prescrit; et pareillement adresser aux colonels qui feront reconnoître ces officiers dans leurs corps et compagnies respectifs.

IX. « Les colonels, ou, en cas d'empêchement, les lieutenans-colonels, recevront le même serment des maréchaux-des-logis, brigadiers et cavaliers. Leurs commissions seront adressées aux colonels.

X. « Les commissions seront conçues dans les termes qui seront déterminés séparément.

XI. « Les sermens seront prêtés sans aucun frais.

XII. « Toutes les commissions et actes de prestations de serment seront enregistrées aussi sans frais dans les directoires de département, au secrétariat de la maréchaussée du département auquel l'emploi sera attaché, ainsi qu'au greffe des tribunaux de district.

XIII. « Les inspecteurs généraux et particuliers du service de la maréchaussée, sont supprimés; et seront, s'ils le désirent, remplacés dans le nombre des colonels.

XIV. « Le roi donnera tous les ans telles commissions qu'il jugera à propos à l'un des officiers généraux, employés dans les départemens, pour inspecter seulement la tenue, la discipline et le service des divisions de maréchaussée et gendarmerie nationale.

XV. « L'inspection des écuries et entretien des chevaux, est confiée spécialement aux différens lieutenans, sous l'autorité du colonel et autres officiers à qui ils sont subordonnés.

XVI. « Les directoires de département pourront faire parvenir au corps législatif et au roi leurs observations sur les besoins et la convenance du service.

XVII. « Il y aura, par chaque division, un conseil d'administration, composé du colonel, du plus ancien des lieutenans-colonels, du plus ancien des capitaines; du plus ancien des lieutenans, du plus ancien des maréchaux-des-logis, du plus ancien des brigadiers, et des deux plus anciens gendarmes. Il sera chargé de régler les retenues à faire sur les sous-officiers et gendarmes, l'emploi de la masse dont il sera parlé au § IV, et tout ce qui concerne l'intérêt commun de la division.

XVIII. « Aucune destitution ne pourra être prononcée que selon la forme et de la manière établies pour l'armée. Les règles de la discipline seront les mêmes.

§ IV.

Traitemens.

ART. I. « Tout bénéfice d'amende, taxe exécutoire sur le domaine public et les particuliers, récompense et gratification pour services rendus sur les réquisitions des citoyens ou autrement, sont supprimés. Il est défendu aux officiers, sous-officiers et gendarmes d'en recevoir, à peine de restitution, et d'être destitués de leurs emplois.

II. « Les directoires de département pourront disposer, chaque année, sur la proposition qui leur en sera faite par les conseils d'administration, d'une somme de 1,500 liv. en gratifications pour les officiers, sous-officiers et gendarmes qui auront fait le meilleur service.

III. « Les traitemens et appointemens de la gendarmerie nationale, seront fixés et payés mois par mois dans chaque département sur les fonds publics, d'après les mandats qui seront donnés par les directoires de département, en conséquence des états qu'ils recevront aussi, mois par mois, du ministre ayant la correspondance des départemens.

IV. « A compter du premier janvier 1791, les traitemens et appointemens de la gendarmerie nationale des départemens, demeureront fixés de la manière suivante :

« Savoir; à chaque colonel	6,000 liv.
» A chaque lieutenant-colonel	3,000
» A chaque capitaine	2,600

» A chaque lieutenant	1,800
» A chaque maréchal-des-logis	1,100
» A chaque brigadier monté	1,000
» A chaque gendarme monté	900
» A chaque brigadier non monté	600
» A chaque gendarme non monté	500
» A chaque secrétaire-greffier	600

V. » Sont compris dans ces appointemens, le logement des officiers, leurs courses et voyages dans les départemens où ils seront employés, et les places de fourrage. Les officiers, sous-officiers et gendarmes demeureront chargés de se monter, de s'habiller et équiper, sans qu'il puisse être fait d'autres retenues que celles arrêtées par le conseil d'administration.

VI. « L'armement sera fourni et entretenu des magasins nationaux, de manière à faire le service à pied et à cheval.

VII. « Le casernement des sous-officiers et gendarmes sera fourni en nature, et déterminé par les directoires, sur l'avis des colonels et lieutenans-colonels.

VIII. « Il sera ajouté aux appointemens du secrétaire, une somme de 200 liv. pour subvenir aux menus frais et dépenses du secrétariat.

IX. « Il sera fourni annuellement par la caisse publique une masse de 360 liv. pour chaque brigade. Cette masse sera destinée, par forme de supplément, à l'entretien de l'habillement, remonte et équipement des chevaux. Il sera déduit sur cette masse quarante livres par homme dans les lieux où les brigades ne serviront pas montées.

X. « Le traitement de chaque division sera toujours fourni au complet. Les revues de subsistances continueront d'être faites de la même manière qui sera déterminée incessamment.

XI. « Le conseil d'administration réglera, tous les ans, le compte qui sera rendu par le colonel.

« 1°. Des avances que les circonstances auront pu rendre nécessaires, et qui devront être remboursées par retenue sur la solde.

« 2°. De l'emploi du bénéfice obtenu sur le payement au complet, lequel tournera en gratifications, à la décharge des 1,500 livres à ce destinées par l'article 2 du présent paragraphe.

« 3°. Du fonds de masse établi par l'article 9 du présent paragraphe, duquel fonds les maréchaux-des-logis, brigadiers et cavaliers ne pourront demander séparément aucun compte particulier.

XII. « Le compte réglé par le conseil d'administration sera présenté à la révision du directoire de chaque département.

XIII. « Les retraites et pensions seront réglées sur les mêmes principes que celles de l'armée. Trois ans de service dans le corps de la gendarmerie nationale seront comptés pour quatre.

§. V.

De la division attachée aux départemens de Paris, Seine et Oise, et Seine et Marne.

ART. I. « La division attachée aux départemens de Paris, Seine et Oise, et Seine et Marne, sera composée d'un colonel, trois lieutenans colonels, six capitaines, dix-huit lieutenans, dix-huit maréchaux des logis, et cinquante quatre brigadiers, chefs de soixante et douze brigades; trois secrétaires-greffiers résidens auprès de trois lieutenans colonels : le tout indépendamment de la garde judicielle dont il sera parlé ci-après. Il sera attaché un commis au secrétariat du département de Paris.

II. « Les appointemens des officiers, sous-officiers, gendarmes et secrétaires-greffiers seront plus forts que ceux qui ont été fixés dans l'article 4 du paragraphe précédent.

« Savoir ; d'une moitié en sus pour ceux qui résideront dans la ville de Paris, et d'un quart en sus pour ceux qui résideront hors de cette ville, jusques à cinq lieues de cette ville. Le commis du secrétariat de Paris sera aux appointemens de 600 liv.

III. « Le fonds des gratifications à distribuer sera de 2400 liv. pour chacun de ces trois départemens ».

Suppressions et changemens.

ART. I. « Les compagnies à la suite des maréchaux de France, celle des monnoies et celle de la connétablie seront supprimées; les compagnies connues sous le nom de Clermontois, d'Artois, et toutes autres ne faisant pas

corps avec la ci-devant maréchaussée, sont également supprimées.

II. « La compagnie connue sous le nom de Robe-courte est également supprimée, néanmoins les officiers, sous-officiers et cavaliers de la ci-devant compagnie de robe-courte continueront à faire partie de la gendarmerie nationale dans laquelle ils restent et demeurent incorporés avec tous les avantages de ladite gendarmerie nationale; ils continueront leur service à pied près des tribunaux de Paris et pour la garde des prisons, sous l'autorité du colonel des départemens de Paris, Seine et Oise, et Seine et Marne, et seront sous les ordres du lieutenant colonel du département de Paris.

III. « Les ci-devant officiers, sous-officiers et cavaliers de robe-courte formeront deux compagnies composées chacune d'un capitaine, cinq lieutenans, cinq maréchaux des logis, dix huit brigadiers; en tout cent et un hommes par compagnies; chacune de ces compagnies sera placée auprès et dans le ressort de trois tribunaux de Paris; leur emplacement définitif sera tiré au sort.

IV. « Le traitement des officiers, sous-officiers et gendarmes des compagnies servant auprès des tribunaux de Paris, sera pareil à celui des autres officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale servant dans Paris; mais il en sera défalqué l'entretien du cheval, l'équipement, les accidens et frais de remonte, estimés 600 liv. par an.

V. « Les officiers, sous-officiers et cavaliers des différentes compagnies supprimées qui possédoient leur état à titre de charge, sont autorisés à se présenter avec leurs titres, pour être remboursés aux termes des décrets ».

La suite à l'ordinaire prochain.

On nous demande où sont les premiers articles du décret sur la police de sureté inséré n°. 78, page 710. Ils sont n°. 77, page 662, vers la fin de la page. Nous observons que pour donner les décrets à mesure qu'ils sont rendus, il est impossible de les placer dans leur ordre numérique, parce que souvent il arrive que le titre 4 de tel décret est mis à la discussion avant le titre 3, etc.

Ce 22 janvier 1791, PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

MASSACRE DE LA CHAPELLE
ARRIVÉ LE 24. JANVR 1791.

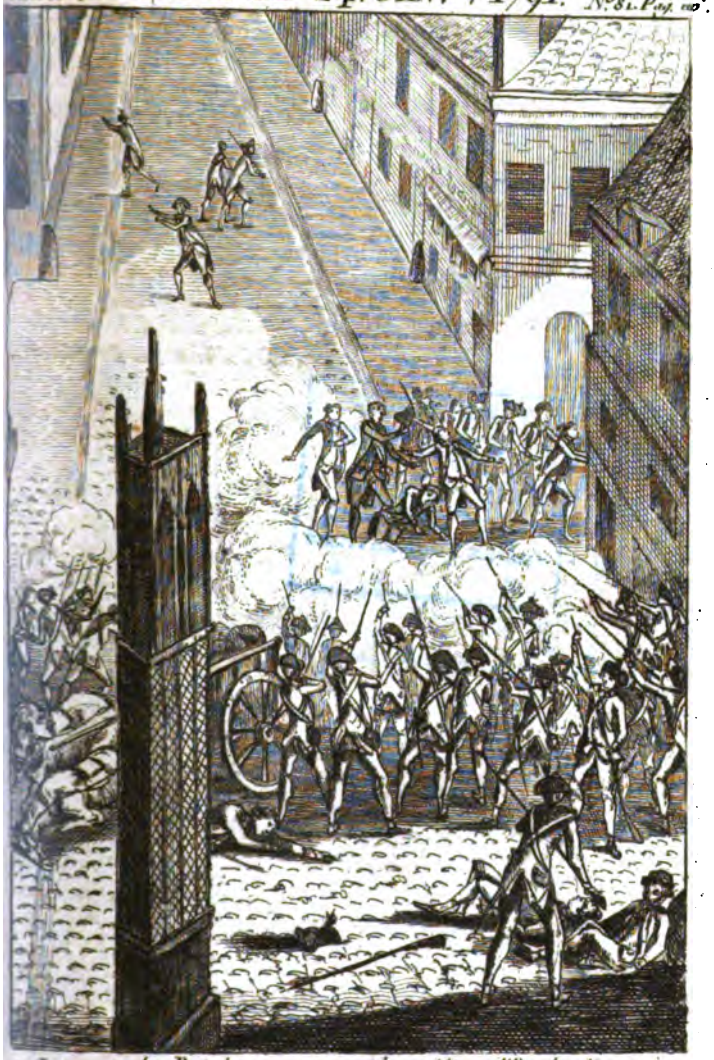

Gardes-Françoises des Barrieres ayant à leur tête M.r de Rozoi ci-devant Procureur du Maire de la Chapelle qui venoit pour les reconcilier accompagné de plusieurs Citoyens MM. Julien Sergent Major de la Chapelle, et Ouvry Volontaire sont tombés morts au pied du Mur.

Au Bureau des Révolutions de Paris Rue des Mauvais E.B. St Germain N°23.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
K L

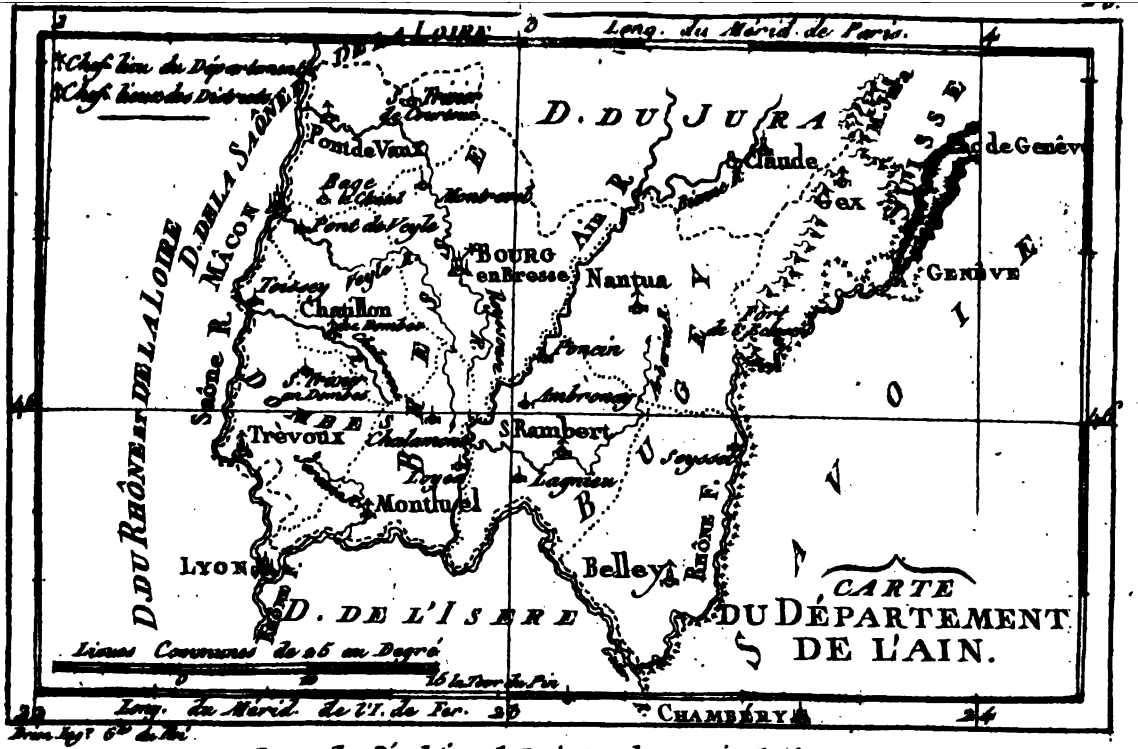

Dressé par Lapie Géographe du Roi.

A Paris, au Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais Fbg St G. N° 20.

Nº. 81.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SEPTIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DÉTAILS

DU 22 AU 29 JANVIER 1791.

Mouvemens de Paris, et massacre arrivé à la Chapelle.

Au milieu de l'effervescence qui agite aujourd'hui la capitale et les départemens, la plus légère étincelle suffiroit pour allumer la guerre

civile. Une société proscrite par l'opinion publique (1) intrigue pour soulever le peuple; les mécontens, long-temps dispersés, se rallient à la sombre lueur des torches du fanatisme; les esprits sont aigris par la résistance des prêtres aux décrets de l'assemblée nationale, et nous sommes peut-être à la veille de voir naître des troubles funestes à la liberté.

Samedi 22, l'assemblée nationale reçut une pétition des ouvriers du faubourg Saint-Antoine, qui demandoient la prohibition des marchandises anglaises; en même temps on affichoit des placards incendiaires pour exciter ces braves gens à un soulévement, et à faire main-basse sur toutes les productions de l'industrie anglaise qui se trouveroient dans les magasins de Paris. L'un de ces placards étoit ainsi conçu: « L'on prie les ouvriers de se trouver lundi prochain, 24 du courant, pour faire une révolution sur toutes les marchandises anglaises. Charrons, menuisiers, selliers, carrossiers, bonnetiers, bijoutiers, boutonniers, sont priés, ainsi que les *esclaves* des travaux publics, de se trouver au rendez-vous qui sera au Marché-Neuf, rue de Beauveau ».

La raison de cette tentative sur le faubourg Saint-Antoine est évidente. Avec une insurrection de la part de ces braves citoyens, on auroit facilement persuadé aux provinces que le peuple de Paris dicte les décrets de l'assemblée nationale. Mais il est trop éclairé pour se livrer à de pareils égaremens. Le dimanche les aristocrates avoient le front radieux; les Maury, les Casalès n'avoient pas quitté le château des Tuileries; tous les valets de cour paroissoient occupés d'un grand projet; la reine étoit gaie, et le roi fort triste.

Des distributions de pain et d'argent se faisoient dans la rue des vieilles Tuileries. On demandoit à

(1) Le club monarchique ressuscité depuis 15 jours.

ceux à qui on donnoit s'ils étoient en état de porter les armes. On charge le club des *monarchistes* de toutes ces manœuvres, et avec d'autant plus de raison qu'il renouvelle ses distributions de pain à *un sou la livre*. Le sieur Stanislas Clermont-Tonnerre, président de la société, a déjà fait inscrire dans ses registres plus de quinze mille pauvres, auxquels on promet des secours pécuniaires, en les endoctrinant des principes aristocratiques (1). Il n'est pas jusqu'aux femmes qui n'aient semblé vouloir prendre part aux intrigues contre-révolutionnaires ; il existe une société de dévotes qui tient en réserve plusieurs millions pour fournir aux frais de la guerre. C'est au milieu de tous ces mouvemens que s'est passée la désastreuse affaire des chasseurs soldés.

Le lundi 24, sur les huit heures du matin, deux employés de la ferme, accompagnés de quinze chasseurs des barrières, se présentèrent chez le sieur Vinclair, marchand de vin à la Chapelle, près Saint-Denis. Ils venoient faire perquisition chez lui sous prétexte de contrebande. Le sieur Vinclair leur ayant demandé en vertu de quel ordre ils se permettoient cette *visite domiciliaire ;* notre ordre, ont ils dit, est dans *le fourreau de nos sabres et le canon de nos fusils*, et ils se sont mis à fouiller toute sa maison ; plusieurs citoyens s'étoient déjà rassemblés devant sa porte, au moment où il sortoit pour aller s'informer auprès du maire s'il avoit connoissance de la visite qu'on faisoit chez lui, et s'il avoit donné permission de la faire.

---

(1) La société des amis de la constitution a fait un serment, le jeudi 27 janvier, d'exclure de son sein tous ceux qui seroient reconnus pour être membres de la société des amis de la constitution monarchique ; et tous les membres se sont engagés de proposer à leurs sections de renvoyer de la garde nationale tous ceux qui seroient reconnus pour être monarchistes.

M. Portefin l'ayant assuré qu'il n'en avoit donné aucune, le sieur Vinclair se retiroit tranquillement, lorsque les mêmes quinze chasseurs qui se trouvoient alors dans la grande rue de la Chapelle, ont fait une décharge sur lui dont il a eu la cuisse cassée, et plusieurs particuliers ont été blessés. Avant cette décharge, un des chasseurs avoit été tué d'un coup de fusil parti d'on ne sait où.

Les citoyens du lieu accoururent au bruit, et prirent les armes; le tocsin sonne, on bat la générale, et le maire se retire à la maison commune. Un employé et deux chasseurs sont arrêtés par ses ordres, et conduits à la maison d'arrêt; le reste prend la fuite. La municipalité envoie solliciter des secours à Paris, et bientôt après arrive le bataillon Saint-Lazare, commandé par M. Jambe.

Le maire, accompagné de M. Desmarests, commandant de la garde nationale de la Chapelle, de MM. Ruelle et Dupont, s'avance pour le reconnoître selon les formes ordinaires, et successivement de même pour les bataillons des Filles-Dieu, de Saint-Laurent, et des Récolets, arrivés avec des canons.

Tout paroissoit rentré dans l'ordre, lorsque quarante chasseurs des barrières, ayant à leur tête M. de Kaissac, se sont présentés. Le maire, revêtu de l'écharpe municipale, accompagné de quelques citoyens, s'est avancé pour les reconnoître, ainsi qu'il venoit de faire pour les bataillons de Paris, et leur demander ce qu'ils vouloient. Pour toute réponse, ils l'ont couché en joue, et d'une décharge générale, deux citoyens, MM. Julien, sergent-major des grenadiers de la Chapelle, et Ouvry, volontaire, sont tombés morts aux pieds du maire, un jeune homme qui conduisoit une voiture a été également tué, cinq autres personnes ont été blessées très-grièvement; de ce nombre est une dame *Boursier*, âgée de soixante-quatre

ans, qui se trouvoit sur le seuil de sa porte dans une rue détournée.

Il faut observer que la garde nationale, quoique supérieure en nombre aux chasseurs, et révoltée de leur conduite atroce, a eu la prudence de ne pas faire feu sur eux; elle a senti qu'en faisant feu elle alloit engager une boucherie, et exposer le village entier de la Chapelle au plus grand danger.

A l'instant le maire s'est sauvé avec ceux qui l'accompagnoient chez M. Muzel, épicier voisin du champ de bataille. Les assassins l'y ont poursuivi le sabre à la main; la femme de l'épicier a reçu trois coups de sabre; le nommé Bourgeois, tambour de la garde nationale de Saint-Laurent, et un soldat de la garde nationale, ont été hachés; le nommé Déroches, garçon tailleur, retiré dans le fond d'une cour, a reçu dans les reins une blessure mortelle. Heureusement le maire a passé dans une autre maison, où il s'est mis en sureté. Après ces affreux massacres, les chasseurs se sont enfuis. On en a encore arrêté trois.

MM. Bailly et la Fayette se sont transportés sur les lieux; mais comme s'il étoit écrit que le général n'arrive jamais que lorsqu'il n'y a plus rien à risquer, le calme étoit déjà rétabli. Pendant que M. la Fayette s'occupoit à recevoir et à rendre des saluts, M. Gouvion donnoit des ordres avec beaucoup de précision. Les chasseurs arrêtés avec le commis des fermes ont été conduits aux prisons de l'Abbaye. Des blessés portés à l'Hôtel-Dieu, deux sont morts le mardi 25 au matin.

Tel est le récit exact des malheurs arrivés à la Chapelle. Il a été travesti dans la plupart des journaux, et il étoit nécessaire de rétablir les faits.

Nous apprenons à l'instant que les *enrôleurs distributeurs* de la rue des Vieilles Tuileries, viennent d'interrompre leurs libéralités. Ils disent à ceux qui vont se faire inscrire chez eux: *Mes enfans, nous sacrifions nos fortunes pour soulager*

votre misère, et l'on nous en fait un crime ; que pouvons nous faire? Si nous vous distribuons des secours, on nous assommera. Le peuple se retire en se moquant d'eux, et en les appelant *aristocrates.*

Tous ces mouvemens ont quelque chose d'extraordinaire et d'alarmant. Déjà les chasseurs arrêtés ont déclaré *qu'ils avoient reçu de l'argent pour commettre le crime dont ils se sont rendus coupables.* L'illégalité seule de leur conduite, l'atrocité de leur réponse au sieur Vinclair, prouvent évidemment qu'il y avoit un complot. D'abord les employés de la ferme ne pouvoient pas entrer chez le sieur Vinclair pour y faire perquisition sans l'assistance d'un officier civil; en second lieu, ils ne pouvoient requérir la force publique qu'en cas de résistance : or, le sieur Vinclair n'en opposoit aucune, puisqu'il ignoroit les desseins des commis. C'étoit donc avec le projet d'ensanglanter la scène que les quinze chasseurs soldés se sont présentés chez le marchand de vin de la Chapelle; ils se sentoient soutenus par leurs camarades qui, sans la prudente inaction des bataillons de la garde de Paris, auroient causé la plus horrible des catastrophes, et allumé la guerre civile.

Depuis long-temps les chasseurs des barrières sont dénoncés au peuple comme un amas impur de brigands et de coupe-jarrets à la solde de la commune, et aux ordres de la ferme générale. Leurs officiers, pour la plupart anciens mouchards et piliers de tripots, regrettent amèrement l'ancien régime, et ils se prêtent de tous leurs moyens à favoriser les criminels projets des contre-révolutionnaires. Ce sont eux qui assassinent journellement les braves vainqueurs de la bastille, et qui sont tombés à coups de sabre sur ceux qui étoient réunis chez un de leurs camarades à la place Maubert. Cette horrible engeance doit son existence au mépris de l'ancienne municipalité pour le vœu de la commune; plusieurs districts s'opposèrent

dans le temps à la création des chasseurs, et on ne tint aucun compte de leurs réclamations. Que les sections s'assemblent donc aujourd'hui, et qu'elles demandent à grands cris la réforme absolue d'un corps aussi inutile que dangereux, qui coûte à la ville de Paris des sommes immenses, et qui ose tourner contre les citoyens qui le payent, les armes qu'il n'a reçues que pour les défendre. Paris a six mille hommes de troupes soldées; ne suffisent-elles pas pour la garde des barrières? Pourquoi une troupe particulière pour les garder? Comme si la connivence inévitable des chasseurs avec les contrebandiers n'étoit pas bien plus préjudiciable aux finances de la ville, que la facilité apparente d'introduire en fraude! En effet, un corps de troupes permanent, sous les murs de Paris, contracte nécessairement des liaisons avec les contrebandiers, et ces habitudes ne peuvent être que nuisibles aux intérêts du fisc, à moins qu'on ne suppose que des stipendiés à 20 sous par jour ne soient incorruptibles. D'ailleurs, quand les chasseurs des barrières n'auroient contre eux que le crime dont leurs camarades se sont souillés en égorgeant les citoyens de la Chapelle, en faisant feu sur les officiers municipaux, décorés des signes de la puissance publique, ils mériteroient d'être anéantis; et il a fallu toute la prudence du peuple pour que le corps entier n'ait pas été massacré. Dans les villes de l'Angleterre, le seul pays du monde où la force armée soit contenue dans de justes bornes, où les soldats ne défilent jamais que les *armes basses*, si de pareilles horreurs fussent arrivées, il n'en eût pas échappé un seul.

De la contrainte par corps pour la dette civile.

La première chose qu'ont faite les membres de l'assemblée nationale a été de se déclarer inviolables. Ils ont donc parfaitement senti pour leur compte que le bien le plus cher du citoyen étoit

sa liberté personnelle, et que par la loi qui garantiroit la leur, ils ôtoient à leurs ennemis l'arme la plus terrible. Les représentans du peuple n'ont oublié aucune circonstance, aucune garantie, aucune menace légale, pour cimenter ce pacte de leur liberté ; aussi voyons-nous que si la fermeté de quelques-uns s'en accroît, l'audace de quelques autres s'en augmente, et que satisfaits de leur sureté, ils ne prennent guère de celle d'autrui, tout le soin qu'il seroit de leur devoir d'en prendre.

Si nous demandons à l'assemblée nationale pourquoi il existe dans Paris même des prisonniers pour dettes, elle nous renverra sans contredit à la déclaration des droits. Alors nous demanderons au maire de Paris et au procureur-syndic, pourquoi ils ne font pas élargir de l'hôtel de la Force les citoyens qui y sont renfermés pour dettes civiles ? C'est une chose bien étrange que si le nombre de ces prisonniers est moins grand qu'il ne pourroit être, nous le devions au patriotisme, à la pudeur, à l'humanité et au respect pour la loi des officiers de commerce, des capteurs civils de l'ancien régime, et non au maire de Paris, protecteur né de la liberté des citoyens. Bien loin au contraire de protéger cette liberté, il est bien plus étrange encore que le sieur Bailly, maire, n'ait rien négligé pour mettre en activité la contrainte par corps ; qu'il ait voulu forcer la garde nationale à cette fonction détestable, et convertir en *pousse-culs* les citoyens défenseurs de la patrie ; comme s'il regrettoit d'avoir de moins à sa disposition ce moyen d'enchaîner la liberté publique (1).

Mais si la force de l'opinion, l'inertie des capteurs, la timidité des tribunaux de commerce, et la patience adroite du maire de Paris, comme celle

(1) Voyez son ordonnance du 4 décembre 1789.

de

de tous ceux qui sont constitués en puissance empêchent, quant à présent, que la vengeance et la politique ne mettent la contrainte par corps en usage, il n'en est pas moins vrai que dans des cas urgens, et à la sourdine, on ne la pratique de temps en temps, sous des prétextes spécieux, et avec des formes révoltantes. Il est donc nécessaire d'ouvrir les yeux aux citoyens inexpérimentés, pour qu'ils aient à se tenir en garde contre les vexations des puissans et les rubriques de la chicane: il est nécessaire de leur apprendre:

1°. Que la contrainte par corps pour dette civile est abolie par la déclaration des droits.

2°. Que si le despotisme rugissant dans le silence cherchoit à faire apporter des modifications à la déclaration des droits, en ce qui concerne la contrainte par corps civile, il n'est pas au pouvoir de l'assemblée nationale de déroger à l'abolition déjà prononcée de cette contrainte.

3°. Que la contrainte par corps civile est inique de tout point, inadmissible sous tous les rapports.

4°. Que cette contrainte est non-seulement inique et inadmissible aux yeux de la justice éternelle et de la saine raison, mais encore inutile dans ses rapports avec la société, et dangereuse quant à la politique des états bien constitués; ce qu'il faut prouver.

1°. La déclaration des droits, dit à juste titre et avec force de loi, que la liberté de l'homme est inaliénable. Donc le citoyen ne peut aliéner sa liberté; donc le citoyen ne peut avoir consenti à perdre sa liberté pour une somme d'argent quelconque. Cet argument est sans réplique. Oui, tous les contrats qu'un citoyen pourroit faire pour donner sa liberté en garantie d'une somme d'argent sont nuls, parce que sa liberté est inaliénable. Comment, dira-t-on, un homme, maître de sa personne et parfaitement dans son bon sens, ne peut pas s'engager à donner son corps s'il venoit à

manquer aux engagemens civils qu'il auroit pris ? Non; il n'a pu vous promettre sa liberté, pas p'us que sa vie. Or, s'il vous avoit promis sa vie, vous seriez extravagant de la lui demander. Pourquoi cela ? Parce que la liberté morale et physique de l'homme étant inséparables de la nature humaine, l'homme ne peut pas séparer ce qui constitue son essence.

Nous vous le répétons, la liberté de l'homme est inaliénable; la loi la déclare inaliénable; donc cette liberté ne peut être aliénée; donc la déclaration des droits abolit la contrainte par corps.

Mais, nous direz-vous, si cette liberté est inaliénable pour dette civile, pourquoi ne l'est-elle pas pour crime capital ? Observez d'abord qu'il est question seulement d'un contrat et d'une somme d'argent dans l'emprisonnement civil, ce qui est très différent. Observez encore que le citoyen détenu pour crime capital ne l'est que par la force publique, qui a couru sur lui comme sur un violateur du contrat social qui attente à la liberté publique, et pour l'expulser de son sein; ce n'est qu'un réciproque de la nation envers lui. La nation agit alors à son corps défendant, ces représailles sont de droit naturel. Mais dans le cas même de sa détention, nous soutenons que si le criminel peut recouvrer sa liberté, on ne peut lui en faire un crime; que son évasion ne peut être convertie en forfait que par une loi inique; et toutes les nations l'ont si bien senti, que les tribunaux les plus sévères ont toujours été fort indulgens sur le fait du bris de prison. C'est sur cette théorie, sur ces principes que nous établissons que la peine de mort est inique, et qu'en politique sociale rigoureuse, nul n'a le droit de la prononcer. Question importante que nous renvoyons en son lieu.

2°. Mais si la loi, dérogeant à la déclaration des droits, établissoit la contrainte par corps civile, ne seroit-elle pas juste ? Non. Cette loi n'est pas juste qui ne peut être prononcée sans injustice.

Or, l'injustice seroit manifeste de violer un principe aussi évidemment démontré que celui de *l'inaliénation* de la liberté de l'homme. Si la déclaration des droits est la base de notre constitution, si l'essence de cette déclaration est de conserver la liberté des citoyens et de la maintenir inaliénable, toute loi en vertu de laquelle on forceroit le citoyen à aliéner sa liberté, seroit une infraction à la déclaration des droits, elle seroit donc un crime; l'assemblée nationale n'a donc pas le droit de la prononcer. La constitution le défend; la liberté s'y oppose.

3°. Mais si d'après les simples élémens de l'ordre social, il faut réprouver la contrainte par corps civile, que sera-ce lorsque nous écouterons la sagesse nationale, la justice, l'humanité et la politique d'un état bien constitué? La liberté immédiate de l'homme est un bien si précieux que nulle valeur au monde ne peut entrer en balance avec elle. Sans cette liberté, le citoyen est mort pour lui et pour la société. Quel droit avez-vous de tuer un citoyen pour un espace de temps? Car, nous le répétons, c'est lui donner la mort relativement à la société. N'est il pas incontestable que dans une nation, tous les individus ont un droit réel sur l'activité, sur l'industrie, sur la réaction physique et morale de chaque individu? De quel droit alors osez-vous, et pouvez vous, pour votre intérêt personnel, détourner du corps de la nation un seul de ses membres, qui fait besoin à tous, et soustraire, pour votre usage seul, un rouage de la machine nationale du corps politique et social? Cette soustraction est tout à la fois une tyrannie et une usurpation.

Au reste, toute loi qui ne peut avoir un effet égal et proportionnel, est inique. Or, quelle équité, quelle proportion trouvez-vous dans la contrainte par corps civile? Dans la même prison, pendant le même espace de temps, sous la même rigueur,

avec la même nourriture, seront renfermés deux individus : l'un doit quinze francs et l'autre quinze millions ; le débiteur de quinze francs est père de famille, et ses enfans périssent de misère et de douleur; le débiteur de quinze millions est célibataire, et peut changer peut-être son cachot en lieu de délices : où est la proportion? Eh ! qu'on ne nous dise pas que le parallèle est outré. Il est vrai, très-vrai, et l'expérience nous a démontré jusqu'ici que le fripon riche évite presque toujours l'emprisonnement civil, et que presque toujours c'est l'honnête homme pauvre qui l'endure.

4°. Au surplus, à quoi peut servir la perte de la liberté d'un débiteur ? A rien, si ce n'est à jeter la désolation dans les familles ; car il est incontestable que dans une maison, le débiteur en est presque toujours le chef. Or, ne vous exposez vous pas, pour la sureté d'une modique somme, à réduire au désespoir, à la ruine et à la mendicité une multitude d'individus et d'infortunés qui ne vous doivent rien, et à qui la société doit un père? D'ailleurs, nous le demandons à toute la France : quels sont les hommes qui traînent leurs frères en prison pour une somme d'argent? Ce sont les usuriers, les maltotiers, les ames dures, les cœurs vindicatifs, les pervers à projets ténébreux. Nommez-nous un bon citoyen, humain, compatissant, juste, bon parent, qui se soit permis cet acte de dureté ! Vous ne le trouverez pas. Eh ! Dieu ! quelle ame impitoyable n'est pas celle de l'homme qui tire de sa poche tous les mois l'argent qui doit payer le pain qu'un misérable prisonnier, sa victime, doit arroser de ses larmes!

Mal à propos voudroit-on nous objecter l'intérêt du commerce. Le commerce n'est plus qu'une friponnerie, quand la cupidité en est la base, quand il repose sur un crédit disproportionné entre les deux contractans. Si la probité ne permet que des gains légitimes, elle proscrit des chances usuraires

et ambitieuses. Celui qui donne tout au hasard pour gagner davantage, doit aussi supporter les rigueurs du hasard. Ce n'est point à la loi à garantir à l'avarice, l'audace ou l'improbité de ses entreprises. En un mot, l'argent seul doit répondre de l'argent, les choses doivent garantir les choses; mais la liberté, nous le répétons, ne peut entrer en balance avec toutes les richesses du monde. Prenez à votre débiteur tout son bien, prenez-le jusqu'à satisfaction et jusqu'à la mort, mais ne prenez pas sa liberté; car vous ne le pouvez pas; car elle ne peut vous être utile à rien; car vous l'empêchez d'user de son industrie pour vous payer; car vous dérobez cette industrie à la société à qui elle appartient. Une autre plaie que fait à la société la contrainte civile, c'est de forcer à la fuite, de pousser à l'émigration tous ceux qu'elle menace. Ainsi, elle dérobe à la patrie, sans fruit, le numéraire et l'industrie, et altère sa population.

Mais un objet important à considérer, c'est l'abus qui peut résulter de ces emprisonnemens. Ne doutez pas que le despotisme à qui l'on vient de ravir les lettres de cachet, ne trouvât un dédommagement dans la contrainte par corps civile. Est-il un individu qui, de telle manière que ce puisse être, ne soit débiteur de quelque autre? Est-ce une chose bien difficile à exécuter, que la soustraction d'une procédure où le mystère d'une sentence par défaut? Si les hommes puissans en veulent à leur ennemi, ne leur sera-t-il pas facile de découvrir sa dette, de faire passer la créance à qui ils voudront, d'en faire prononcer le payement à leur fantaisie? Rien ne les arrêtera pourvu qu'ils puissent emprisonner leur victime; et quand la victime sera séparée de l'univers, calculez les horreurs, les obstacles, les séductions, les incidens, les menées dont les méchans peuvent être capables, et voyez les désastres, les iniquités qui peuvent en résulter.

Il n'y a qu'un jour qu'une de ces victimes vient d'échapper aux fers et à la trame la plus odieuse.

Un père, oui, un père, mais aristocrate, janséniste et valet de cour gangrené, ne pouvant obtenir du maire de Paris un ordre pour faire enfermer son enfant patriote, commença par amadouer cet enfant, et lui soutira une procuration pour disposer de son bien et de sa charge (conseiller au grand conseil); ce premier coup porté, il le laisse manquer de tout, et lui fait prêter cent louis à court terme. Le terme expiré, il obtient sentence par défaut et par corps; ne pouvant faire arrêter son fils à Paris, il l'attire à la campagne, le tient 30 heures en charte privée, et le fait conduire à la force. Ce fils a beau obtenir trois jugemens qui déclarent l'arrestation nulle; le père se reploie comme un serpent, et d'opposition en opposition, élude toujours le bras de la justice; la municipalité, les comités du corps législatifs s'employent, fulminent; la chicane, sans cesse au guichet, rompt toutes les mesures du captif et de ses appuis: enfin il a fallu avoir recours à la ruse. On a pratiqué l'absence du greffier des prisons, au moment de payer les alimens, et faute au père de les avoir payés dans le court délai de la loi, l'arrêt préparé d'avance a eu son effet, et le fils malheureux est sorti.

Voyez, citoyens, quel parti le despotisme peut tirer de la contrainte civile, et faites entendre votre vœu.

Lettre de l'empereur au roi de France.

La révolution de France est près de s'achever, la majorité des citoyens réunie sous la même banière a voté pour la constitution décrétée par l'assemblée nationale; mais une poignée de factieux regrettant leurs droits injustes et oppressifs, s'opposent encore au bonheur et à la régénération de leur patrie. Désespérant de se former un parti

assez puissant dans l'intérieur du royaume, pour le bouleverser, ils appellent à leur secours les princes étrangers, ils tournent leurs regards vers *l'heureux* Léopold, ils attendent de lui qu'il vienne soutenir à main armée les intérêts de sa sœur, et les prétentions de ses courtisans. Pour préparer une invasion tant désirée, ils trament sur les frontières les complots les plus affreux. C'est sur-tout en Alsace qu'ils poursuivent avec le plus d'activité leurs détestables manœuvres.

Les corps administratifs des deux départemens de cette province sont gangrenés d'aristocratie; ils s'opposent à la vente des biens du clergé, ils cherchent par tous les moyens possibles de renverser la constitution. Dans le département du Bas-Rhin, et sur-tout à Colmar, il s'est fait des enrôlemens pour l'Autriche, et des émigrations considérables. Ces enrôlemens étoient, dit-on, destinés à opérer une contre-révolution. Les chapitres et l'évêque ne cessoient de répandre des écrits incendiaires tendans à irriter les protestans contre les catholiques, et les catholiques contre les protestans. Les lettres pastorales du cardinal de Rohan, et les protestations du grand chapitre de Strasbourg ont excité dans cette ville la plus grande fermentation. De vieilles dévotes, remplies d'une tendre affection pour le clergé, sont allées en députation vers le département pour demander qu'il ne fût rien changé au service du culte, soit en réduisant les paroisses, soit en interdisant l'office des chanoines. Elles ont eu les honneurs de la séance. De-là elles se sont répandues dans les casernes et les corps de gardes, pour solliciter les soldats *à s'armer pour la défense de la religion.* De pareils moyens de séduction n'étoient pas très-puissans; mais on en a employé de plus graves, en cherchant à leur commander la sédition et la révolte au nom de l'assemblée nationale.

Le 11 de ce mois, sur les quatre heures du soir, un homme qui se fit passer pour recrue, remit à

un sergent major du régiment de Bretagne, de garde sur la place d'armes, trois paquets en forme de lettre, et se retira. Le sergent ouvrit l'un de ces paquets qui contenoit une invitation aux soldats de la garnison de se réunir par députations pour chasser les membres du district et de la municipalité, les tenir prisonniers, et en faire nommer d'autres, parce que, disoit le correspondant des soldats, *ces administrateurs n'étoient pas animés d'un vrai zèle patriotique*; qu'ils étoient des intrus *dans leurs fonctions, par la raison qu'ils n'étoient pas français, mais alsaciens, et la majeure partie luthériens.* Cette lettre avoit pour signature : *Les vrais amis de la constitution, autorisés par l'assemblée nationale.*

Le sergent se trouva un honnête homme; il porta cette horrible épître à la société des amis de la constitution alors assemblée. On s'y occupoit à expliquer les décrets de l'assemblée nationale à plus de six cents soldats; ils frémirent à la lecture de la lettre, et ils renouvelèrent sur le champ leur serment civique. Toute la garnison a imité leur exemple, et les tentatives des ennemis de la liberté sur l'armée ont été vaines et déjouées.

Cependant les prêtres ont continué leurs manœuvres; ils ont cessé tout d'un coup l'office divin, et par le refus de prêter le serment décrété par l'assemblée nationale, ils ont causé quelque fermentation dans le peuple. Les indignes administrateurs du département reçoivent des pétitions en faveur du clergé; on les fait signer par des femmes et par des enfans. Il n'y a que les commissaires dont l'assemblée nationale vient de décréter l'envoi, qui puissent rétablir l'ordre et protéger l'exécution des loix.

Tandis que ces mouvemens se font sentir dans l'intérieur, l'autrichien Léopold, l'ennemi naturel de la France, rassemble ses troupes sur les frontières, sous prétexte de s'assurer de la fidélité des Belges,

Belges, et de remettre le pays de Liége sous le joug de son évêque; il inonde ces contrées de soldats prêts à marcher contre nous au premier signal. Déjà il affecte le ton d'un redresseur de torts, il parle de soutenir les prétentions des princes et du clergé d'Alsace. Il circule dans tous les papiers publics une lettre de ce prince à Louis XVI conçue en ces termes : « Dès le mois d'août de l'année dernière, écrit-il à Louis XVI, l'assemblée nationale avoit rendu des décrets par lesquels un assez grand nombre de membres de notre empire se plaignent d'être considérablement lésés contre la teneur des traités publics. Actuellement le collége électoral désire ardemment le redressement de ces griefs. Il sera notoire et connu à votre majesté, ce qui a été stipulé par la paix de Munster, et par d'autres traités subséquens, entre notre empire et le royaume de France, par rapport à certaines places d'Alsace et de Lorraine, cédées sous la réserve expresse des *droits des évêques et des métropolitains, ainsi que des commendes, biens, revenus et droits possédés par des membres de notre empire.* Il seroit contraire à la sainteté des traités de paix que votre illustre nation aura toujours à cœur de respecter, de renverser les barrières posées par ces pacifications et réserves. *Quant aux jurisdictions non transportées par les empereurs nos prédécesseurs, et par l'empire au royaume de France, mais appartenant à la suprématie de l'empereur et de l'Empire, votre majesté ne peut ignorer qu'il n'appartient à personne de transférer à une nation étrangère sur ses possessions, un droit de suprématie qui n'appartient qu'à l'empereur et à l'empire.*

« Le tout dûment examiné d'après les règles de droit et d'équité, il en résulte également, ce que sollicite à présent le collége électoral avec les divers membres de l'empire qui se plaignent d'être lésés; et c'est pour cet effet que nous recommandons principalement à votre majesté que les décrets

de l'assemblée n'atteignent pas l'Empire et ses membres.

« Que pour cela il faut *que tout ce qui a été innové à la suite des décrets nationaux depuis le mois d'août de l'année dernière, soit rétabli dans l'ancien état, quant à ce qui regarde notre empire et ses membres;* et que tous les ordres de notre empire connoissent combien les dispositions de votre majesté pour notre empire sont amicales, et combien sont respectés les traités subsistans entre sa nation et l'empire etc.... »

Cette lettre est un manifeste; elle annonce des prétentions fondées sur des traités entre la France et l'Empire. Toujours les tyrans, ennemis du repos des peuples, ont eu recours aux traités pour troubler le monde. Depuis long-temps, citoyens! les princes d'Allemagne font grand bruit de ceux de Westphalie et de Riswick, pour censurer les opérations de l'assemblée nationale; et puisque la nation est appelée à connoître la nature de ses rapports extérieurs, à ratifier elle-même les conventions qui l'obligent, il est de notre devoir de vous en instruire.

Les articles 73 et suivans du traité de Westphalie portent(1): « L'Empereur pour lui et pour sa maison, et l'Empire cèdent à la France la ville de Brisach, les villages de Holstat, Niederrimsing, Harten et Acharren qui en dépendent. Elle les possédera en toute souveraineté de même *que la haute et basse Alsace, le Zuntgan, et la préfecture des dix villes impériales avec leurs dépendances.* Ces pays seront incorporés à perpétuité au royaume de France, à la charge d'y maintenir la religion catholique dans le même état qu'elle y étoit sous les princes de la maison d'Autriche. L'empereur, l'Empire et l'Archiduc Ferdinand-

(1) Voyez le droit public de l'Europe, par l'abbé de Mably, tome I, page 24.

Charles *délient tous les sujets de ces provinces cédées du serment de fidélité; dérogent à tous et chacun des décrets-constitutions, etc. qui défendent l'aliénation des biens et des droits de l'empire.* Dans la prochaine diète, on ratifiera de nouveau cette aliénation, et quelque pacte ou proposition qui puisse se faire dans l'Empire, d'en recouvrer les biens et les droits, jamais on n'entendra parler de la présente aliénation ».

Voilà le titre en vertu duquel la souveraineté de l'Alsace a été réunie à la France. Après des expressions aussi claires, on est étonné de trouver à l'article 88 du même traité, que *tous les états, ordres, villes et gentilshommes d'Alsace qui relevoient immédiatement de l'empire, conserveront leur immédiateté, etc.* Il est évident, comme l'a remarqué *le père Bougeant* dans son histoire de la paix de Wetsphalie, que cette clause n'a été mise que pour calmer la crainte d'une province que l'Empire détachoit de son corps. Elle est nulle par elle-même, puisque l'empereur et l'Empire la terminent en déclarant *qu'ils n'entendent point déroger au droit de* SOUVERAIN DOMAINE *qui a été accordé plus haut à la France.* Elle est nulle encore parce qu'une expression obscure et ambiguë dans un contrat, dont toutes les clauses sont d'ailleurs très-claires, doit être considérée comme non avenue. D'ailleurs, la souveraineté de l'Alsace a été depuis réunie à la couronne de France par plusieurs arrêts de la chambre royale de Brisach.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les gentilshommes de cette province, d'accord avec la maison d'Autriche, ont fait revivre cette vieille querelle de *l'immédiateté* ou de la souveraineté. Au congrès de Nimègue, les ministres de l'empereur remirent cette question sur le tapis, et ils n'obtinrent aucune satisfaction de la cour de France; mais elle a été terminée décisivement par le traité de Riswick en 1697. Il y est dit : « *que tous les droits dont* sa majesté très-chrétienne s'est emparée

au dehors de l'Alsace, tant pendant la guerre par voie de fait, que sous le nom d'unions et de réunions, seront restitués à l'empereur, à l'Empire, et à ses autres membres ».

Les réunions qui regardent *l'intérieur de l'Alsace*, sont donc valides puisqu'elles ne sont pas réclamées. Le silence des ministres impériaux est dans cette conjoncture un désaveu des chicanes qu'ils avoient faites dans le congrès de Nimègue; c'est expliquer ce que le traité de Munster pouvoit avoir d'obscur et de louche à l'égard des *réunions de l'intérieur de l'Alsace*. Ne pas réclamer ses droits en traitant, c'est consentir à les perdre; c'est les laisser prescrire, et jamais la prescription ne peut être mieux établie que par le silence de la partie lésée.

Si donc le droit de souveraineté sur la haute et basse Alsace appartient à la nation française, et en vertu de la renonciation de l'empire, et par la force de la prescription, il est clair que l'assemblée nationale a pu légitimement, et avec le concours des députés de cette province, y faire tous les changemens qui découlent de ce droit de souveraineté, et qui sont d'accord avec les conditions essentielles du comité de Westphalie.

Les princes d'Allemagne et Léopold, leur protecteur, se plaignent de l'abolition de la féodalité, de l'expropriation et de la nouvelle constitution civile du clergé. Or, toutes ces opérations n'ont rien de contraire au traité de Westphalie. Ce traité veut que la religion soit conservée; et la religion catholique a été conservée, à moins qu'on ne prétende que le luxe des prélats, la misère des curés, et la dépravation du clergé soient des parties intégrantes du culte. Quant aux droits utiles qui appartiennent en Alsace aux princes laïques et ecclésiastiques de l'empire, l'assemblée nationale a décrété qu'ils en seroient indemnisés d'après les négociations qui seroient faites à ce sujet par les ministres du roi : ils sont donc ab-

solument désintéressés dans la querelle, c'est donc seulement pour traverser l'établissement de notre constitution, et pour servir les passions de quelques *houbereaux* Alsaciens qu'ils font intervenir l'empereur.

Ne nous dissimulons pas que nous avons tout à redouter de l'ambition de ce politique adroit, d'autant plus dangereux qu'il se cache sous le voile de la modération. Fier de ses succès dans la Belgique et à Liége, il croira n'avoir qu'à se montrer pour réduire ce qu'on appelle en Allemagne *les rebelles de France*. Mais les Français ont d'autres espérances, d'autres moyens de résistance que ces deux peuples; que l'assemblée législative organise enfin nos trois millions de gardes nationaux, et nous sommes invincibles. Citoyens! soyons unis, et en combattant pour notre liberté, pour une constitution que nous avons achetée au prix de tant de sacrifices, nous n'aurons que des victoires à remporter et des lauriers à cueillir.

Qu'est-ce que le peuple?

Que les faisceaux consulaires s'inclinent; que le sceptre des rois s'abaisse; nous allons parler du peuple.

Ce grand tout, cet être, qui renferme tous les êtres, et devant qui les rois sont comme s'ils n'étoient pas; cette puissance suprême, infinie, indépendante, souverainement juste et de qui tous les pouvoirs émanent et relèvent, Dieu, est l'image du peuple.

Le peuple est tout; il peut tout; il a droit sur tout, et ne se doit à rien; il règne sur son roi; il commande à ses chefs; il gouverne ses gouverneurs; il casse ses propres arrêts; il désobéit à sa volonté, et n'est jamais inconséquent. Il humilie le mérite qui s'élève trop; il méconnoît ses bienfaiteurs qui se font trop aimer, et n'est jamais ingrat (1) : *Salus populi suprema lex.* Le

(1) L'ostracisme chez les Athéniens, étoit sans doute une grande injustice; mais cette loi, purement politique, mettoit la liberté hors d'atteinte des séductions morales

salut du peuple est la suprême loi ; il passe avant tout.

Il en est de la société comme de la nature. Dans la nature, toutes les grandes masses, fussent-elles composées des matières les plus viles, sont imposantes, majestueuses, et donnent de grands résultats : un grand amas d'hommes, quels qu'ils soient, est toujours respectable. Mais quand une masse de peuple se décompose, se subdivise en groupes plus ou moins nombreux, depuis les cités du premier ordre jusqu'au dernier des hameaux, que devient sa souveraineté, sa puissance, sa force ?

Le peuple conserve toujours son caractère; seulement les nuances s'affoiblissent à mesure que la masse perd de son volume ; mais toujours l'individu, fût-il le chef de l'empire, doit ses respects à la commune du dernier des hameaux, exprimant son vœu, qui est un élément de la volonté générale.

Qu'est-ce que le peuple ?

C'est tout et rien, fût-on répondu jadis : c'est tout dans la personne du roi et de son ministre, dans la personne de leurs valets et de leurs maîtresses; le reste de la nation ne vaut pas la peine d'être compté : ce n'est rien.

Aujourd'hui, le roi et nos représentans sont bien quelque chose; mais ces nombreuses phalanges d'agriculteurs et d'artisans sont quelque chose de plus encore.

Il n'y a que quelques mois, nous nous doutions si peu de ces principes, qui datent de loin cependant, que nous traitions de visionnaire le sage Genevois, parce que, d'après Locke (1), il traitoit le peuple de *souverain*.

Long-temps on affecta de confondre *le peuple*, *populus*, avec la *populace*, *plebs*. Long-temps aussi on convint de mettre entre *plebs* et *populus* une différence égale à celle qui existe entre les engrais d'une terre et la terre elle-même, et ce n'est pas sans dessein que nous nous servons de cette comparaison. Presque par-tout, pendant bien des siècles, une poignée d'hommes, que le hasard, ou pis encore, avoit titrés, regardèrent non-seulement la populace,

---

(1) Traité du gouvernement civil, précurseur du contrat social.

mais le peuple lui-même, dont pourtant ils faisoient partie, comme le fumier destiné à engraisser un champ. Eux, étoient apparemment ces fleurs brillantes, ces fruits succulens, résultat heureux d'un vil fumier. Pendant des siècles en France, les deux seuls ordres de la noblesse et du clergé se constituoient le peuple français; tout le reste n'étoit que la populace nationale.

Ce qui se passa chez les Romains éclaircira un peu cette matière, qu'on a tenue louche jusqu'à présent, avec des intentions. Romulus prit le soin tout d'abord d'élever une haute barrière entre ses compagnons de fortune et la foule d'hommes qui, soit par peur, soit par inconstance, vinrent à son invitation habiter la première enceinte de Rome. Romulus interdit à cette *populace*, *plèbs*, qui pourtant composoit à elle seule les neuf dixièmes du peuple romain, l'entrée aux magistratures, au sacerdoce, aux commandemens militaires. La gent *plébéienne* voulut bien en passer par là; mais tout en portant le poids d'une servitude consentie, elle s'en dédommagea en grossissant de jour en jour son pécule (1), au point de se placer par les richesses au-dessus de ceux-là même qui se trouvoient au-dessus d'elle par les honneurs. De ce moment, la barrière aristocratique, élevée gratuitement par Romulus, tomba d'elle-même; et la populace insensiblement devint peuple.

Le premier des Brutus rendit un grand service à sa patrie, en chassant la famille des Tarquins et en abolissant la royauté. P. Valerius fit peut-être plus encore. C'est celui-ci qui le premier éleva ce qu'on appeloit encore la populace à la majesté du peuple; ce fut lui qui le premier inclina les faisceaux en la présence de tous les citoyens assemblés; et c'est cet hommage rendu pour la première fois à la souveraineté du peuple, qui valut à P. Valerius le surnom de *Publicola*.

Qu'est-ce donc que le peuple?

Un rassemblement de citoyens, plus ou moins nombreux, légal, ou volontaire à défaut des loix, ou subit, selon l'impérieuse nécessité du moment, comme au soir du 12 juillet 1789, constitue véritablement le peuple, et mérite les honneurs que Valerius fit rendre aux Romains.

---

(1) Epargne provenant de sa propre industrie.

Un ramas d'individus, guidés par un ou plusieurs agens secrets ou connus, tel que cette horde qui se précipita dans les ateliers de Réveillon, n'est pas digne sans doute d'être salué par le magistrat; mais en même temps, qu'on se donne bien de garde de traiter ces individus en ennemis ou en brigands. C'est une populace égarée qu'il faut arrêter dans sa marche incendiaire, mais qu'il ne faut pas repousser et poursuivre, comme on l'a fait, avec l'acharnement d'une meute qui a senti l'odeur du sang.

La *populace*, ce sont ces brigands obscurs et bien payés qui, entraînant avec eux quelques citoyens honnêtes et mal-vêtus, allèrent mettre au pillage la maison de Saint-Lazare.

Le *peuple*, c'est cette multitude de citoyens honnêtes qui, après une mûre délibération, mélangés peut être de quelques mauvais sujets qu'on vint à bout de surveiller et de contenir, se transportèrent gravement à l'hôtel de Castries, pour y procéder avec ordre au dépouillement des appartemens d'un mauvais patriote qu'on ne pouvoit châtier autrement.

Ce fut la *populace* qui *éclaira* les barrières de Paris et de plusieurs autres villes.

Ce fut le *peuple*, de tous les âges, de tous les sexes, de tous les états, sous tous les costumes, mais animé d'un seul et même sentiment, bien profond, bien déterminé, bien généreux, qui alla solennellement à Versailles, pour y laver dans le sang des traîtres la grande injure faite à la nation, pour retirer son chef et sa famille de la caverne de brigands où on le retenoit comme en otage, et pour ramener dans Paris l'abondance des vivres avec le roi, ou partager avec lui le pain rare et mal sain qu'un million de citoyens s'y disputoient.

C'est la *populace* bien vêtue qui, placée aux balcons et dans les premières loges de nos salles de spectacles, s'enroue à crier *bis* à la ritournelle de l'ariette :

O Richard ! ô mon roi ! etc.

Car il n'y a que de la populace qui puisse assimiler ainsi un roi honnête et bon tel que Louis XVI à un monarque sans mœurs et sans humanité, tel que Richard Cœur-de-Lion.

C'est le *peuple* qui ordonna à l'histrion, très-humble valet de la valetaille des cours, de déchirer lui-même la couronne

couronne que sa complaisance lui avoit méritée de la part de la populace titrée bravant la nation.

C'est la *populace*, bien ou mal vêtue, qui hante ces maisons de jeu où l'on se laisse escroquer pendant les premières semaines, pour apprendre à être escroc à son tour le reste de sa vie.

C'est le *peuple*, le bon peuple, qui, pendant les fêtes, fréquente nos guinguettes, et qui, placé entre Bacchus et l'Amour, oublie un moment les peines de la veille et les travaux du lendemain.

C'est dans la *populace* d'une nation que des administrateurs inepte ou mal intentionnés s'en vont ramassant des *espions*, des *mouchards*, des *observateurs* (1), qu'on détache à propos contre tel patriote inflexible, pour lui tendre des piéges, ou qu'on lâche à la piste de tels citoyens suspects qu'on a la pusillanimité de n'oser attaquer en face.

C'est chez le *peuple* seul, c'est parmi les plus *républicains* (2) d'entre le peuple, qu'on trouvera à recruter pour le bataillon sacré des *tyrannicides* (3).

---

(1) Gens qu'on pourroit définir *moitié pour l'un, moitié pour l'autre.*

(2) C'est-à-dire, les *véritables amis de la chose publique.* C'est la signification primitive du mot *républicain.* Hélas! dans ce temps de confusion, il faut tout expliquer.

(3) Nous recevons fréquemment des lettres toutes signées, dans lesquelles de bons républicains, dans le sens de la note précédente, se proposent pour entrer dans le bataillon sacré des tyrannicides. Nous ne doutons pas qu'il ne soit complet bien au delà, et prêt à entrer en fonctions à la première nouvelle d'une invasion.

Un fait, qui n'est pas le moins extraordinaire de la révolution, c'est la visite que nous avons reçue d'une jeune fille, douée de toutes les graces de son sexe, et de toute l'énergie du nôtre. Je me nomme Constance Evrard, nous dit-elle; ma demeure est rue de Grenelle-Saint-Germain. S'il vous manquoit un tyrannicide pour en compléter le bataillon, comptez sur moi; j'aurois bientôt quitté mes habits de femme pour prendre ceux d'un sexe dont je me sens tout le courage. J'ai donné des larmes au trépas de nos patriotes; et je verserois volontiers tout mon sang pour répandre celui des ennemis de ma patrie.

Tant qu'il y aura de la *populace*, de jeunes ambitieux auront à qui adresser leurs basses adulations, leurs salutations affectées, leurs sourires faux ; tant qu'il y aura de la *populace*, on verra des gens en place marcher tête nue au milieu d'une foule empressée sur leur passage, mendier les regards et de droite et de gauche, craindre de coudoyer celui-ci, de heurter celui-là ; tant qu'il y aura de la *populace*, il se trouvera des mimes politiques, savans au jeu des muscles de la figure, se faisant tout à tous pour devenir l'idole du jour après avoir été l'idolâtre de la veille, et distribuant aujourd'hui quelques grains d'encens, pour en obtenir demain toute une cassolette.

Mais, quand le *peuple* connoîtra toute sa dignité, les chefs ne s'étudieront plus à plaire ; ils ne voudront qu'être estimés ; la *populace* a des courtisans comme un roi ; un *peuple* fier n'a que des censeurs pour amis ; il faut à la *populace* des Alcibiade et des Antoine ; un *peuple* libre ne souffre que des Aristide et des Caton.

Sous le joug du despotisme il n'y a point de *peuple* ; il n'y a que de la *populace*. Sous les faisceaux de la liberté, il n'y a que le *peuple* ; il n'y a plus de *populace*. Ce dernier mot doit être effacé de l'idiome d'une nation libre.

« Du moins, nous dira-t-on, faudroit-il conserver cette expression pour désigner cette classe de citoyens sans aveu, comme sans principes, sans pécule et sans talens pour s'en faire un, sans lumières et sans loisir pour s'en procurer, plaie honteuse, nécessaire apparemment, puisque le peuple romain lui-même, dans ses plus beaux jours, en étoit affligé ».

Si la chose doit exister encore quelque temps, le mot doit être effacé tout de suite ; disons à cette classe qu'on appeloit *populace*, disons-lui qu'elle est le *peuple* français ; plaçons au milieu d'elle ce foyer d'émulation ; honorons-la à ses propres yeux ; sur tout ménageons-lui des momens pour s'instruire, pour se retirer peu à peu de la fange et des ténèbres de l'ignorance ; bientôt nous n'aurons plus à rougir de nos propres concitoyens ; bientôt nous serons tous frères (1) de mœurs comme de nais-

(1) Le gouvernement jadis se conduisoit comme les chefs de maison noble, lesquels donnoient une éducation complette au fils aîné de la famille, et abandonnoient leurs cadets aux soins de la providence.

sance; nous parlerons tous la même langue; et bientôt les assemblées du peuple devenues complettes, la loi deviendra véritablement l'expression de la volonté de tous; alors sans doute, tous à tout, nous serons tous, en dépit du décret du marc d'argent, capables et dignes d'élire et d'être élus.

Alors, ceux qui ont conquis la liberté ne seront pas précisément ceux-là même qu'on éloignera des élections, le plus beau droit d'une nation indépendante; alors la régénération de tout un peuple ne sera pas illusoire; car il faut que la révolution française, pour mériter ce nom, soit profitable au moins au plus grand nombre: jusqu'à présent elle ne l'a été qu'au plus petit. Hélas! en seroit il du temple de la liberté comme des palais de nos *ci-devant?* Ceux qui les avoient construits osoient à peine en toucher le seuil, aussi-tôt après y avoir mis la dernière main.

Concluons: les hommes en société ne seront jamais véritablement libres, heureux et bons, tant qu'il y aura parmi eux beaucoup plus de *populace* que de *peuple.*

On ne peut guère parler du peuple, sans dire un mot de ses proverbes, ils renferment toute sa sagesse; c'est le fruit de son expérience; presque tous ont un grand sens: il en est de bien profonds. En voici un qui, en usage parmi le peuple de Venise, mérite plus que jamais d'être naturalisé en France: *Mets-toi en garde contre les quatre P;*

Et les voici ces quatre P:

Pietra bianca,
Putana,
Prête,
Pantalone.

Ce dernier mot, dans le langage du peuple incivil, désigne les *nobles.*

Pietra bianca. C'est une pierre lisse qui occasionne bien des chûtes aux piétons qui cheminent sur les ponts des canaux de Venise.

Les deux autres mots s'entendent sans savoir l'italien. On se doute qu'il est question des femmes publiques et des prêtres.

On pourroit conserver en français la précision et l'orthographe du proverbe italien, en s'exprimant ainsi:

Mets-toi en garde contre les quatre P :
Les —————— pierres lisses,
Les femmes —— publiques,
Les —————— prêtres,
Et les nobles ou —— patriciens.

Vues sur l'éducation du dauphin.

Voilà que le dauphin grandit en âge et en force ; il faut aussi qu'il croisse en sagesse. On nous promet qu'il sera élevé dans le sens de la révolution. Sans doute que l'assemblée nationale, quand elle s'occupera de l'enseignement public, ne manquera pas d'exiger qu'on lui soumette le plan d'éducation qu'on suit au palais des Tuileries à l'égard de l'héritier présomptif de la couronne. Cet enfant appartient encore plus à la nation qu'à sa famille, puisque nous avons confirmé par un décret constitutionnel sa succession au trône.

Nous avons donc des droits sur ce jeune prince ; et le premier que nous ayions à faire valoir est d'exiger de lui qu'il commence par obéir aux loix de l'éducation nationale. Pour nous en assurer, il seroit bon, ce semble, que le roi notifiât à l'assemblée le choix du gouverneur de son fils. Cela nous importe davantage encore que le choix de ses ministres ; puis, faire prêter solennellement à ce gouverneur son serment civique ; puis, lui demander la liste des livres qu'il compte mettre dans les mains de son élève.

Il seroit bon aussi que l'enfant royal vînt à la fin de chaque année rendre ses devoirs à la nation assemblée, et que dans une séance consacrée exprès, il subît un examen public de ses principes et de ses progrès. Le jeune prince seroit tenu en conséquence de répondre aux questions que chaque membre de la législature seroit en droit de lui faire.

Si l'enfant répondoit d'une manière satisfaisante, la nation lui décerneroit, par la main du président, une couronne de chêne, qui, de son front royal, passeroit sur la tête du gouverneur.

Dans le cas contraire, le gouverneur sujet à responsabilité comme les ministres, seroit, pour la première fois, admonesté par le président, au nom de l'assemblée ; au

second examen, il seroit remercié ou puni, selon la gravité du délit.

Il faudroit donner à cette séance un caractère particulier. Le dauphin s'y rendroit, à la tête du bataillon des enfans, *l'espoir de la patrie.* L'examen auroit lieu à la barre de l'assemblée nationale, en présence d'un groupe nombreux d'enfans du peuple, non enregimentés; s'il s'en tiroit avec honneur, on lui décerneroit une espèce de petit triomphe. Il seroit reconduit au bruit des fanfares jusqu'au palais de son père. La nouvelle de son succès parvenue avant lui au château, le roi viendroit au-devant de son fils, et le recevroit dans ses bras, au sortir de ceux du président; mais si l'assemblée nationale avoit marqué du mécontentement, l'enfant royal s'en retourneroit seul avec son gouverneur, sans aucun accompagnement.

Nous avons parlé d'une liste des livres destinés à l'éducation du prince, et soumis au suffrage de l'assemblée: de tous ceux que l'imprimerie de Didot a déjà fait sortir de ses presses pour cet usage, peut être ne faudra-t-il conserver que la Bible et les Fables de la Fontaine; le Télémaque lui-même auroit besoin d'être revu. Ce qui passoit pour courageux à la cour de Louis, dit le Grand, est devenu aujourd'hui d'une morale foible. L'Histoire universelle de Bossuet, qu'on crut long-temps un livre classique, ne mérite pas même en ce moment d'être consulté. La diction en est belle; mais le cadre fait tort à la toile. Rien de plus mesquin que le plan de cet ouvrage bien plus orthodoxe que philosophique.

Sans doute que le gouverneur du dauphin se hâtera de quitter les mysticités de la gent hébraïque pour faire passer son élève à l'histoire nationale. Mais en avons-nous une? Chacun de nos rois a eu son légendaire; mais où sont nos Tacite?

Graces à la révolution, il vient pourtant de sortir tout à l'heure, non de l'imprimerie du Louvre ou de celle de Didot, un livre dont la lecture offriroit de salutaires leçons au jeune prince; le titre seul en a déjà imposé à la valetaille du palais des Tuileries: *Crimes* (1) *des rois*

(1) Par M. de la Vicomterie, auteur déjà connu par un ouvrage très-estimable, intitulé: du Peuple et des Rois.

de France, depuis Clovis jusqu'à nos jours. On y prouve par une série de faits que tous nos monarques, sans en excepter et les Charlemagne, et les Charles sage, et les Louis IX, et les Louis XII, Henri IV lui-même, ont été des scélérats plus ou moins accomplis. Cette histoire de France d'un nouveau genre n'a qu'un volume in-8°., mais ce volume contient plus de vérités que tous les in-4°. des Mézerai, des Daniel, des Velli, des Villaret et des Garnier. Il est tout en substance, et convient parfaitement aux premiers fonctionnaires publics qui n'ont pas de temps à perdre, et qui pourtant ont si grand besoin d'être instruits, et contenus par des leçons fortes. Nous ne saurions en recommander trop la lecture à l'héritier présomptif du trône des Français. Il ne manque à cet ouvrage qu'un style moins déclamateur. La matière qu'il traite pouvoit s'en passer. D'un autre côté, comment reciter tout uniment les atrocités de cour? Le voyageur le plus froid s'exalte en parlant des brigands auxquels il a échappé.

Police municipale.

Les masques furent inventés par les poëtes dramatiques grecs; le premier qui les exposa sur le théâtre fut *Phyrinicus*; *Eschile* en perfectionna l'invention et l'usage, et les adapta aux personnages les plus hideux, comme aux diables, aux euménides, aux furies, etc. les Grecs les transmirent aux Romains, et les Romains à tous les autres peuples. Bientôt la beauté trouva dans le masque un bouclier contre les traits du soleil, et le hâle. *Poppée*, femme de *Néron*, dont la peau étoit très-délicate, fut la première qui couvrit son visage d'un masque de velour noir. Les dames françaises l'adoptèrent vers la fin du dix-septième siècle. Bientôt les tyrans trouvèrent dans l'usage des *masques* de nouveaux moyens de consolider l'asservissement des peuples; de là ces mascarades ridicules, dont l'Italie donne le spectacle burlesque pendant les mois de février et de mars. Le cardinal Mazarin, qui inventa l'espionnage en France, et sig. ala son mini-

---

Les Crimes des rois de France se trouvent à Paris, rue Jacob, faubourg Saint-Germain, vis-à-vis celle Saint-Benoît; et chez Petit, au palais royal.

tère par de grands crimes, y établit les *mascarades*; ce fut lui qui, pour abrutir le peuple dans la servitude et la misère, stipendia le premier pendant le *carnaval* cinq à six cents mauvais citoyens qui se livroient à toutes les turpitudes de la débauche, et qui, sous ce déguisement, exerçoient la délation et la calomnie avec plus de sureté. Le Français, avide de la nouveauté, saisit avec transport ce nouveau genre de divertissement, et ces bacchanales passèrent des carrefours, et du sein de la plus vile populace, dans les sociétés les plus brillantes et même à la cour. On donna bientôt des bals masqués, où l'on fit plus d'un outrage aux mœurs, et sur-tout à la foi conjugale.

Ces amusemens gothiques seroient très-dangereux dans les circonstances actuelles : l'hydre de l'aristocratie pourroit trouver dans le travestissement des moyens de réunir ses cent têtes, et d'alarmer un instant les amis de la liberté. C'est pour prévenir ce malheur, que la municipalité a cru de sa sagesse de publier une proclamation, en date du 16 de ce mois, par laquelle, il est expressément défendu à tout citoyen de se déguiser, travestir ou masquer de quelque manière que ce soit; de donner aucun bal masqué, d'étaler, louer ou vendre aucuns masques, ou habits de caractère pour se déguiser; de donner aucun bal public sans la permission du corps municipal, et de le prolonger au-delà de onze heures du soir, etc.

Depuis la révolution, la dame du Barry n'a cessé d'employer tout l'ascendant que lui donnent de grandes richesses acquises, *on sait comme*, à faire régner la mésintelligence entre les habitans des environs de Lucienne et les Suisses de Courbevoye. Ses menées sourdes concertées avec les principaux officiers, n'ont pas eu tout le succès désiré. Tout au contraire, on est prévenu si peu favorablement sur le compte de la maîtresse du château de Lucienne, qu'on ne craint pas d'élever des doutes sur la réalité du vol de ses diamans; la réduction considérable dont les revenus de ladite dame sont menacés lui a fait naître l'idée, dit-on, de se rendre intéressante en se donnant pour victime d'un événement fâcheux, et en se procurant un titre à l'indulgence de l'inexorable assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, sa conduite dans la position où elle

s'annonce n'est guère propre à la faire plaindre. Ladite dame donnoit des appointemens fort honnêtes à un soldat suisse pour lui servir comme de concierge à Lucienne. Le gardien actuel est un jeune homme de dix-huit ans, d'une figure aimable, et très-honnête. A la nouvelle de l'enlèvement de ses pierreries, la première démarche de la maîtresse du château est de se transporter dans une voiture à quatre chevaux chez le commandant des Suisses à Courbevoye; elle en obtient sans peine cinquante grenadiers qui viennent aussi-tôt, mais à regret, s'emparer de la personne du jeune suisse, estimé généralement et chéri de tous ses camarades. Il est conduit dans les prisons de Ruelle, où les ordres sont en même temps donnés de le mettre aux fers dans le plus noir des cachots.

Nous tenons ces détails de la bouche d'un Suisse de Courbevoye, jeune homme candide, qui nous apprend en même temps que toute la compagnie du détenu, quitte des devoirs de la discipline militaire, se propose de prendre à partie la dame du Barry, et de lui demander raison, en justice, de la violence exercée à sa sollicitation, sur la personne d'un soldat tout au plus soupçonné.

Le vol de tous les diamans de Golconde ne justifieroit pas cette atteinte portée aux droits de l'homme et du citoyen. Et d'ailleurs est-il délit assez grave pour mériter le supplice d'être mis aux fers sur le simple soupçon d'une femme, fière encore d'avoir été un moment la première des courtisanes de l'empire ?

Pierre Louvain, l'un des vainqueurs de la bastille, convaincu d'être mouchard du commandant général, avoit été chassé de son corps par ses camarades sur la dénonciation de l'un d'eux : jeudi 27 janvier, ayant rencontré son dénonciateur au faubourg Saint-Antoine, il osa le provoquer publiquement et lever le sabre sur lui; à l'instant le peuple s'est attroupé, il a reçu plusieurs coups de pierre et de bâton, et sans la garde nationale qui est accourue, il auroit peut-être perdu la vie. M. de la Fayette est arrivé comme le tumulte cessoit, et le peuple, éclairé maintenant sur son compte, lui a fait sentir par de vives apostrophes et de dures vérités, que le temps de l'engoûment et de l'idolâtrie est passé.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi soir 18 janvier.

Sur le rapport de M. Desmeuniers, le décret suivant a été adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le comité de constitution, déclare que son décret du 27 octobre dernier, ayant pour objet de prévenir l'absence de ceux de ses membres qui ont été nommés juges dans les tribunaux de district, ne regarde point ceux qui se trouvent élus aux places de juges dans les tribunaux du département de Paris, et en conséquence que rien ne s'oppose à ce que ces derniers soient installés dès-à-présent, sans néanmoins qu'ils puissent prendre part à aucune instruction, ni à aucun jugement, avant la fin des travaux de l'assemblée ».

Ouï le rapport des comités d'agriculture et de commerce, il a été décrété que le commerce du Sénégal seroit libre pour tous les Français.

Sur un rapport de M. Folleville, il a été décrété que les possesseurs des dîmes inféodées ne pourront être remboursées que sur le pied de la finance de l'engagement, et que toutes les demandes en liquidation d'indemnité pour suppression de dîmes, seroient communiquées à l'administration des domaines.

Séance du mercredi 19. On a repris la discussion sur les jurés; les articles suivans ont été adoptés.

II. « Les nouveaux témoins que l'accusateur voudra produire encore devant le juré de jugement, ainsi que des témoins que l'accusé produita à cette époque de la procédure, seront entendus, et leurs dépositions écrites devant un des juges du tribunal criminel, le tout sans préjudice des nouveaux témoins que l'accusé pourra faire entendre par la suite.

III. « L'examen des témoins et le débat seront faits ensuite devant le juré, de vive voix et sans écrit, et ils seviront seuls à la conviction.

Séance du jeudi 20. On a continué la discussion sur les jurés, et il a été décrété.

TITRE II.

Formation du tribunal criminel.

ART. I. « Il sera établi un tribunal criminel pour chaque département.

II. « Ce tribunal sera composé d'un président nommé par les électeurs du département, et de trois juges pris, chacun tous les trois mois et par tour, dans les tribunaux de districts, le président excepté ; de telle sorte que le jugement ne pourra être rendu qu'à quatre juges.

III. « Il y aura près du tribunal criminel un accusateur public également nommé par les électeurs du département.

IV. « Un commissaire du roi sera toujours de service près du tribunal criminel.

V. « Il y aura près du tribunal criminel un greffier nommé egalement par les électeurs du département.

VI. « L'accusateur public sera nommé la première fois pour quatre ans, et six pour les suivantes.

« Le président pour six ans ; il pourra être réélu ; et le greffier sera à vie ».

Séance du soir. Après la lecture de plusieurs adresses d'ecclésiastiques, et un décret rendu qui ordonne que les contrôleurs feront clorre et arrêter leurs registres le 31 de ce mois, l'assemblée s'est occupée de l'affaire de Béfort, et le décret suivant a été adopté sur le rapport de M. Muguet.

« L'assemblée nationale considérant que d'après l'information faite par les juges de Béfort, en suite de son décret du 30 octobre dernier, on ne peut imputer les délits qui ont été commis le 21 octobre, dans cette ville, qu'à quelques individus, et non aux régimens de Royal-Liégeois et de Lauzun ; décrète que les deux régimens ci-dessus dénommés, pourront, comme tous les autres corps de l'armée, être placés par-tout où le service public l'exigera, sans aucune distinction de départemens frontières, et de ceux de l'intérieur.

Séance du vendredi 21. On a repris la discussion des jurés ; les articles suivans ont été adoptés.

TITRE III.

Fonctions particulières du président.

ART. I. « Le président, outre les fonctions de juge qui lui sont communes avec les autres membres du tribunal criminel, est de plus personnellement chargé d'entendre l'accusé au moment de son arrivée, de faire tirer au sort les jurés, de les convoquer, de les diriger dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par la loi; de leur exposer l'affaire, même de leur rappeler leur devoir : il présidera à toute l'instruction.

II. « Le président du tribunal criminel peut prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation,

TITRE IV.

Fonctions de l'accusateur public.

ART. I. « L'accusateur public sera principalement chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ».

Les articles 2 et 3 sont ajournés.

IV. « L'accusateur public aura la surveillance sur tous les officiers de police du département : en cas de faute légère de leur part il les avertira; en cas de faute plus grave il les déférera au tribunal criminel, lequel selon la nature de la faute, prononcera les peines correctionnelles déterminées par la loi.

V. « Si l'accusateur public est instruit qu'un officier de police soit dans le cas d'être poursuivi pour prévarication dans ses fonctions, il décernera le mandat d'amener, recevra ses ecclaircissemens; et s'il y a lieu, il donnera au directeur du juré la notice des faits, les pièces et la déclaration des témoins, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation, et le présentera au juré, le tout dans la forme ci-dessus prescrite ».

TITRE V.

Des fonctions du commissaire du roi.

ART. I. « Dans tous les procès criminels, soit au tribunal de district, soit au tribunal criminel, le commissaire du roi prendra communication de toutes les pièces, et assistera à l'instruction.

II. « Le commissaire du roi pourra toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il jugera convenables, desquelles il sera délivré acte.

III. « Lorsque le directeur du juré, ou le tribunal criminel, n'auront pas jugé à propos de déférer à la réquisition du commissaire du roi, l'instruction ni le jugement n'en pourront être ni arrêtés, ni suspendus, sauf au commissaire du roi du tribunal criminel à se pourvoir en cassation après le jugement, ainsi qu'il va être détaillé ci-après.

TITRE VI.

Procédure devant le tribunal criminel.

ART. I. « Nul ne pourra être poursuivi criminellement et jugé que sur une accusation reçue par un juré composé de huit citoyens.

II. « Si le juré a déclaré qu'il y a lieu à accusation, le procès et l'accusé, dans le cas où il sera détenu, seront envoyés, par les ordres du commissaire du roi, au tribunal criminel du département, et ce dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance de prise-de-corps.

III. « Néanmoins, dans les deux cas ci-après : savoir, si le juré d'accusation est celui du lieu où est établi le tribunal criminel, ou si l'accusé est domicilié dans le district où siége le tribunal, l'accusé aura le droit de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins.

IV. « L'accusé ne pourra cependant exercer ce droit, qu'autant que le tribunal criminel, qu'il est autorisé à décliner dans les deux cas ci-dessus, se trouve établi dans une ville au-dessous de 40,000 ames.

V. « Lorsque l'accusé se trouvera dans l'un des deux

cas mentionnés dans l'article 3 ci-dessus, l'ordonnance de prise-de-corps, après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la maison de juscice du tribunal criminel du département, dénommera en outre les villes des deux tribunaux criminels les plus voisins, entre lesquels l'accusé pourra opter.

VI. « Dans les cas mentionnés ci-dessus, si l'accusé est détenu dans la maison d'arrêt, il notifiera au greffe son option dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'acte d'accusation : après lequel temps il sera envoyé à la maison de justice, soit du tribunal direct, soit de celui qu'il aura choisi.

VII. « Si, dans les mêmes cas, l'accusé n'avoit pu être saisi sur le mandat d'envoi de l'officier de police, mais seulement en vertu de l'ordonnance de prise-de-corps, il sera conduit, par celui qui en est porteur, devant le juge de paix du lieu où il sera trouvé ; pour y passer la déclaration de l'option dont il vient d'être parlé, ou de son refus de la faire, de laquelle déclaration le juge de paix gardera minute et délivrera expédition au porteur de l'ordonnance.

VIII. « Le porteur de l'ordonnance, après avoir remis l'accusé dans la maison de justice du tribunal direct, ou de celui qu'il aura choisi, remettra également au greffe la déclaration de l'accusé ainsi que l'ordonnance de prise-de-corps.

IX. « Le greffier donnera connoissance de ces deux actes à l'accusateur public ; et si le tribunal que l'accusé a préféré, n'est pas le tribunal direct, l'accusateur public fera notifier ces actes au greffe de ce dernier tribunal ; et sur la réquisition qu'il en fera, par l'acte même de notification, les pièces lui seront renvoyées.

X. « Dans tous les cas, vingt-quatre heures au plus tard après l'arrivée de l'accusé et la remise des pièces au greffe, il sera entendu par le président, en présence de l'accusateur public, et du commissaire du roi ; le greffier tiendra note de ses réponses, laquelle sera remise au président pour servir de renseignement seulement.

XI. « Tout accusé pourra faire choix d'un ou deux amis, ou conseil, pour l'aider dans sa défense, sinon le président lui désignera un conseil ; mais il ne pourra jamais communiquer avec l'accusé, que deux jours après qu'il aura été amené.

tribunal criminel fera tirer au sort douze jurés sur la liste, de laquelle il sera parlé au titre II.

XIII. » Le 15 de chaque mois, s'il y a quelque affaire à juger, le juré de jugement s'assemblera sur la convocation qui en sera faite le 5 de chaque mois.

XIV. « L'accusateur public, aussi-tôt après qu'il aura été entendu, sera tenu de faire ses diligences de manière que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du juré qui suivra son arrivée.

XV. « Si l'accusateur public ou l'accusé ont des motifs de demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du juré, ils présenteront leur requête en prorogation du délai au tribunal criminel, lequel décidera si cette prorogation doit être accordée.

XVI. « Si le tribunal criminel juge qu'il y a lieu d'accorder la demande, ce délai ne pourra néanmoins être prorogé au delà de l'assemblée des jurés, qui aura lieu le 15 du mois suivant.

XVII. « La requête en prorogation de délai sera présentée avant le 5 de chaque mois, époque de la convocation du juré.

XVIII. « Le nombre de douze jurés sera absolument nécessaire pour former un juré de jugement.

XIX. « Le juge, en présence du public et du commissaire du roi, de l'accusé et de l'accusateur, fera prêter à chaque juré séparément le serment suivant : « Ci» toyens, vous jurez et promettez d'examiner avec l'at» tention la plus scrupuleuse les charges portées contre » un tel.... de n'écouter ni la haine ou la méchan» ceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider » d'après les témoignages et suivant votre conscience » et votre intime et profonde conviction, avec l'impar» tialité et la fermeté qui conviennent à un homme » juste et libre, et de ne communiquer avec personne » que vous n'ayiez fait votre déclaration ».

XX. « Le serment prêté, les jurés prendront place tous ensemble sur des siéges séparés du public et des parties, et ils seront placés en face de l'accusé et des témoins.

XXI. « De ce moment, et tant qu'ils seront dans l'auditoire, ils ne pourront communiquer avec personne par écrit, parole ou geste, jusqu'à ce qu'ils aient fait

ateur pu-
ı public,
; le pré-
dera son
era tenu

tentif à
ffier de
ı claire-
« Voilà
dre les

e plai-
noins :
parler
ien que

: sera
avant

ıdera
: dit
con-
té-
ırra
pré-
ont

ord
ın-

est

et
,
ı-
-
:

« X. Les témoins seront entendus séparément; pourra néanmoins l'accusé, par lui-même ou par ses amis, demander que les témoins produits contre lui soient introduits et entendus conjointement, même après qu'ils auront déposé; il pourra demander encore que ceux qu'il désignera après qu'ils auront déposé, se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, séparément ou en présence les uns des autres.

XI. « L'accusateur public aura la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accusé.

Séance du soir. Un membre du comité de marine a lu deux articles additionnels au code pénal pour la marine; ils ont été décrétés.

ART. I. « Dans le cas où le capitaine d'un bâtiment se rendroit accusateur contre son équipage ou une partie de son équipage, la plainte sera portée par lui au commandant de l'escadre dont le bâtiment faisoit partie, ou au commandant du port, si le bâtiment n'étoit point en escadre; ce commandant indiquera en nombre double, parmi les hommes de mer étrangers au bâtiment, ceux qui doivent composer le jury, conformément à l'article 5 du titre premier du code pénal; le prononcé du jury sera porté à un conseil de justice, également indiqué par le commandant de l'escadre ou du port, et composé d'officiers étrangers au bâtiment, au nombre de cinq au moins, et, s'il est possible, en nombre égal à celui des officiers de l'état-major du bâtiment. Ce conseil s'assemblera à bord du vaisseau commandant dans l'escadre ou de l'amiral dans le port, et le commandant du port fera, s'il y a lieu, exécuter le jugement du conseil de justice.

II. « Dans le cas où on ne pourroit trouver dans une escadre ou dans un port, le nombre d'officiers de chaque grade nécessaire pour composer un conseil martial, ils seront remplacés par les officiers les plus anciens des grades inférieurs qui seroient présens dans le port ou dans l'escadre, pourvu qu'ils soient au moins lieutenans de vaisseaux ».

Ce 29 janvier 1791. *Signé*, PRUDHOMME.

TABLE
DES MATIÈRES
DU SIXIÈME TRIMESTRE no. 66 - 78
DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

Formant treize Numéros, à dater du 9 octobre 1790 au 8 janvier 1791.

A

ACCIDENT arrivé à la place Dauphine, n°. 74, pages 479

Adresse au peuple des campagnes touchant le clergé, n°. 75, page 501. — Application d'une prophétie aux circonstances actuelles, idem, page 503. — Discours insidieux des prêtres aux habitans des campagnes, et réponse qu'on peut leur faire, idem, ibid. — Moyens indiqués au peuple pour arrêter les menées des prêtres, idem, 507

—— présentée au roi par la municipalité et la garde nationale de Versailles, concernant le démeublement du château, et réponse du roi, n°. 67, 73

Aix, (affaire d') n°. 76, page 583. — Division de partis dans cette ville, et assemblée des contre-révolutionnaires, sous le titre d'amis du roi et du clergé,

gé, idem, page 584. — Provocation des patriotes, idem, ibid. — Conduite patriotique des grenadiers du régiment de Lyonnais, idem, page 585. — Continuation des troubles, et mort de MM. Pascalis, Laroquette et Guiraman, idem, ibid. — Tristes réflexions à faire sur la conduite atroce du peuple, idem, pages 586

Amis de la vérité, (société des) n°. 69, page 175. — Extrait du discours de M. l'abbé Fauchet à l'ouverture des séances de la société, idem, page 176. — Sortie de M. l'abbé Fauchet contre Voltaire et Jean-Jacques, idem, 177

Angivillers, (dénonciation du sieur) n°. 67, 66

Arrestation de deux vagabonds soupçonnés d'avoir assassiné un soldat de la garde de l'hôtel de ville à Paris, n°. 78, 707

—— de 18 voleurs dans une maison près l'Arche-Marion, idem, ibid.

—— de deux citoyens au café du caveau, pour avoir exprimé librement leur opinion sur M. de la Fayette, n°. 72, 371

—— de plusieurs embaucheurs qui enrôloient pour l'armée du ci-devant prince de Condé, idem, 359

—— de M. de Quincy, conseiller au ci-devant parlement de Besançon, n°. 67, 88

—— du domestique soupçonné de l'assassinat de M. de Vitray, n°. 69, 192

Armes de France et buste de François I, conservés rue Haute-Feuille par ordre de la municipalité, n°. 77, 644

Artonne, district de Rioms, (coalition des prêtres et confesseurs d') pour empêcher leurs pénitens d'assister aux instructions publiques faites tous les dimanches par un membre de la société des amis de la constitution, n°. 69, 194

Assassinat commis à Vaugirard, n°. 71, 295

—— du maire de la ville de Cloye, district de Château-dun, n°. 74, 480

—— de la dame Pluvier, n°. 67, 88

ASSEMBLEE NATIONALE.

Administration, (décrets sur l') de la ville de Paris, n°. 71, 314

650
Armée, (décrets sur l'organisation de l') n°. 66, page 35; n°. 72, page 377; n°. 77, page 661; n°. 78, page 720.
Artillerie, (décrets sur l'organisation de l') n°. 74, 488
Assemblées électorales, (décrets sur les) n°. 71, 321
Assignats, (décrets sur les) n°. 66, page 43; n°. 67, 159
Bouton, (décrets sur le) des gardes nationales, n°. 77, 658
Brevets de retenue, (décrets sur les) n°. 73, 425
Clergé, (décrets sur la dette constituée du) n°. 76, 599
Colonies, (décrets sur les) n°. 67, 99
Constitution (décrets sur la) civile du clergé, n°. 72, 374
Contre-seings, (décrets sur les) n°. 66, page 46; n°. 67, 101
Contribution foncière, (décrets sur la) n°. 66, p. 42; n°. 67, p. 112; n°. 69, p. 207, 210, 215; n°. 71, p. 316, 317; n°. 72, 382
—— personnelle, (décrets sur la) n°. 70, p. 250, 256, 259, 261, 264; n°. 75, 553
—— patriotique, (décrets sur la) n°. 70, 256
Créanciers (décrets sur les) d'offices et propriétaires de titres, n°. 73, 440
Cures (décrets sur la réunion des) de ville ou de campagne, n°. 72, 381
Découvertes (décrets sur les) et inventions dans tous les genres d'industrie, n°. 78, 716
Directeurs de séminaires, (décrets sur le traitement des) n°. 77, 656
Domaine (décrets sur le) national, n°. 71, 325
Droits (décrets sur la suppression des) domaniaux, n°. 72, 388
—— féodaux, (décrets sur la suppression des) n°. 74, 495
—— d'entrée et de sortie, (décrets sur les) n°. 74, 487
Election (décrets sur l') des commissaires de police dans les 48 sections de la capitale, n°. 66, 42

Election des évêques, (décrets sur l') n°. 72, pages 374
—— (décrets sur l') des membres des corps administratifs aux places de receveurs, n°. 73, 456
Electeurs (décrets sur les) de la ville de Paris, n°. 71, 329
Enfans trouvés, (décrets sur les) n°. 73, 443
Enregistrement des actes, (décrets sur l') n°. 73, p. 427, 432, 436, 442; n°. 76, p. 606; n°. 77, 663
Envoi des décrets, (décrets sur l') n°. 71, 310
Finances, (décrets sur les) n°. 66, 53
Forêts, (décrets sur l'administration des) n°. 76, 603
Gabelle, (décrets sur le remplacement de la) n°. 66, 45, 48
Génie, (décrets sur l'organisation du corps du) n°. 75, 549
Grains et farines venant de l'étranger, (décrets sur la déclaration des) n°. 71, 330
Homologation (décrets sur l') des délibérations de district, n°. 74, 495
Jugemens prévôtaux, (décrets sur les) n°. 77, 658
Juges de paix, (décrets sur les) n°. 68, p 147; n°. 69, p. 208; n°. 74, 487
Jurés, (décrets sur les) n°. 78, 721
Liquidation (décrets sur la) de la dette nationale, n°. 71, 322
Monnoies, (décrets sur les) n°. 73, 432
Marine, (décrets sur la) n°. 66, p. 43; n°. 70, p. 249, 253, 258, 260; n°. 71, p. 329; n°. 78, 708
Municipalité (décrets sur l'organisation de la) de Paris, n°. 69, 211
Nancy, (décrets sur l'affaire de) n°. 75, 552
Police de sureté, (décrets sur la) n°. 77, p. 662; n°. 78, 709
Ponts et chaussées, (décrets sur les) n°. 76, p. 597; n°. 78, 708, 719
Postes, (décret sur les) n°. 72, 380
Propriétaires des ci devant fiefs, (décrets sur les) n°. 71, 330
Protestans, (décrets sur les biens possédés par les) n°. 74, 487
Offices ministériels, (décrets sur la suppression des) n°. 76, p. 597, 598, 602; n°. 77, 651, 654

Offices de judicature, (décrets sur les) n°. 70, pages 268
Rachat (décrets sur le) des droits féodaux, n°. 72, 372
Reconstitution des rentes, (décrets sur la) n°. 78, 708
Religionnaires (décrets sur la rentrée des) fugitifs dans leurs biens, n°. 75, 552
Religieux, (décrets sur les) n°. 68, p. 160; n°. 69, 211
Rentes sur le clergé, (décrets concernant les) n°. 69, 198
—— foncières, (décrets sur les) n°. 74, 492
—— (décret sur le rachat des) ci-devant seigneuriales, n°. 69, p. 204; n°. 74, p. 497; n°. 75, p. 540; n°. 76, p. 601; n°. 77, 657
Serment des ambassadeurs, (décrets sur le) n°. 70, 259
—— civique (décret sur le) des ecclésiastiques fonctionnaires publics, n°. 76, 603
—— du clergé, (décret sur le) n°. 73, 437
Titres de collation et d'institution, (décrets sur les) n°. 71, 309
Traite, (décrets sur les droits de) n°. 70, p. 271, n°. 71, p. 308; n°. 73, 426
Tribunal de cassation, (décrets sur le) n°. 71, p. 329; n°. 72, p. 377, 381, 383, 387
Tribunaux, (décrets sur les) n°. 67, p. 108; n°. 70, p. 260; n°. 74, 487
Vente des biens nationaux, (décrets sur la) n°. 66, p. 36, 39; n°. 67, p. 94, 96, 103; n°. 68, p. 145; n°. 69, p. 200; n°. 70, p. 268; n°. 74, p. 485; n°. 75, p. 546; n°. 77, 652
—— (décrets sur la) des édifices qui servoient à loger les commissaires départis, &c. considérés comme biens nationaux, n°. 69, 205

Assignats, (moyen présenté par MM. le Côme et Férat pour éviter la contrefaçon des) n°. 77, 648
—— de 50 liv. émis pour 12 millions, n°. 76, 596
Avignon, (affaire d') n°. 72, page 351. — Examen des droits du pape sur Avignon, idem, page 353. — Liberté qu'ont les Avignonais de changer la forme de leur gouvernement, idem, page 354. — Serment fait par les

C

Caën, (réponse civique du curé de Saint-Pierre de) à ses confrères, relative au serment des ecclésiastiques, n°. 76, pages 590
Cannes à épée (proscription des) dans le jardin des Tuileries, considérée comme un attentat à la liberté des citoyens, n°. 67, 71
Capucins (conduite fanatique des) de Nîmes, n°. 73, 417
Castelford, (extrait d'une brochure intitulée histoire du docteur) idem, 421
Chapelle (scandale de la) du roi aux Tuileries, n°. 76, 582
Chartres, (réception de M.) à la société des amis de la constitution, n°. 69, 191
Chasseurs de Hainaut arborant le plumet noir, d'après l'ordre du colonel, n°. 76, 592
Clergé (résistance du) aux décrets concernant la constitution civile, n°. 73, page 389. — Coalition de plusieurs évêques pour s'opposer aux décrets de l'assemblée nationale, idem, page 391. — Article des libertés de l'église gallicane, conforme aux dispositions du décret sur le clergé, et inductions qu'on en doit tirer, idem, page 393. — Validité des élections des curés et évêques appuyée sur l'exemple de la primitive église, idem, 394
Cloches, (danger de la fonte des) pour être converties en monnoie, n°. 66, 27
Club monarchique, (emblême du) n°. 76, page 581. — Véritable explication de l'emblême monarchique, idem, ibid.
—— dénonciation du club monarchique, n°. 77, page 627. — Envoi d'un prospectus en forme de manifeste dans les départemens, idem, page 628. — Insidieuses aumônes des monarchistes, et ce qu'il convient d'en penser, idem, 629
—— défenses faites par la municipalité aux monarchistes de s'assembler, n°. 78, page 681. — Secrète coalition des municipaux, et des membres du club pour disperser les sociétés patriotiques, idem, page 682. — Droit qu'ont les aristocrates, ainsi que les patriotes de s'assembler sans armes, en vertu de la loi, idem, 683

Clubs pour le peuple, n°. 73, page 401. — Discours d'un artisan sur la difficulté de s'instruire qu'éprouvent lui et ses pareils, idem, page 402. — Nécessité de multiplier les assemblées d'instruction pour le peuple, idem, page 404. — Manière d'organiser ces sortes d'assemblées, idem, 405

—— établissement d'un club pour le peuple au faubourg Saint-Antoine, n°. 78, 704

Cochers des voitures de la cour, (réclamation des) contre les escroqueries des entrepreneurs, n°. 76, 589

Colonies, (nouveaux dangers dans les) n°. 77, page 638. — Justes prétentions des gens de couleur libres, et arrivée d'un mulâtre nommé M. Auger, idem, page 639. — Lettre énergique de cet homme extraordinaire au président de l'assemblée coloniale, et sa tête mise à prix, idem, page 640. — Récit des vexations exercées sur les gens de couleur, et réflexions sur leur droit inaliénable à la liberté, idem, 642

Compliment du roi à l'assemblée nationale pour la nouvelle année, n°. 78, page 669. — Celui qu'il conviendroit qu'il vînt faire à l'assemblée nationale, en qualité de premier fonctionnaire de la nation, idem, 670

Conduite exemplaire de quelques prêtres des départemens, n°. 77, 648

—— anti-patriotique des évêques de France, n°. 71, page 302. — Conseil donné aux citoyens des 83 départemens pour les faire rentrer dans le devoir, idem, 303

Conseil martial, (jugement d'un) qui décharge M. Pignol de l'accusation intentée contre lui, n°. 69, 193

Contribution patriotique (demande faite par un curé sur le montant de la) du roi des Français, n°. 76, 592

Conversation de M. Dubois de Crancé, député, avec quelques soldats de la garde nationale parisienne des compagnies du centre, au sujet de M. la Fayette et de quelques membres de l'assemblée nationale, idem, page 576. — Note des rédacteurs à ce sujet, idem, 579

Corps électoral Corse (députation du) à l'assemblée nationale, pour se plaindre de la conduite des députés de ce département, n°. 70, 232

Couleurs nationales, n°. 68, page 120. — Ridicule du décret qui, dans le pavillon de la marine française, relègue en un coin les trois couleurs nationales, idem, page 121. — Nécessité de proscrire toute décoration étrangère aux trois couleurs, idem, ibidem
Cour (haute) nationale, n°. 68, page 122. — Vices du plan d'organisation proposé par le comité, idem, 123. — Nécessité, pour l'assemblée nationale, d'être seule juge des crimes de lèse-nation, idem, page 126. — Exemples pris de la constitution anglaise, à l'appui de cette assertion, idem, 127
Curés (promotion de) à des évêchés, n°. 74, 483
Couriers portant des faux bruits de contre-révolution, n°. 76, 588
Couriers expédiés pour arrêter diverses personnes attachées au ci-devant prince de Condé, idem, 596

D

Damas, (proclamation justificative de M.) gouverneur de la Martinique, et ce qu'on doit en penser, n°. 76, pages 589
Daxe, département des Landes, (circulaire anti-constitutionnelle envoyée par les habitans d'une paroisse du district de) n°. 78, 705
Déclaration faite au lit de mort par le curé de Thin-le-Moutier, d'avoir trempé dans un complot de contre-révolution, n°. 71, 299
Dénonciation du comité de constitution, relative au décret qui donne aux juges de district le droit de juger provisoirement tous les procès criminels, et qui retarde l'institution des jurés, n°. 67, 68
—— faite par la section de Bondy d'un abus de pouvoir commis en la personne du sieur Kornmann, n°. 74, 476
—— de la famille Riquet Caraman, concernant la concession à elle faite des profits de la navigation sur le canal de Languedoc, n°. 73, 416
—— d'un sieur Joly, administrateur de la police au département de la librairie, concernant les vexations qu'il fait éprouver aux particuliers pour retirer des livres de la douane, n°. 73, 409
Département des subsistances, (ordre du) pour faire

servir à la halle les habitans des campagnes les premiers, n°. 76, pages 587
Députation des habitués du café Procope, auprès des auteurs de feuilles aristocratiques, n°. 71, 297
Discours (inconvenance des) prononcés par les présidens de l'assemblée nationale, en prenant et quittant le fauteuil, n°. 69, 180
Dictature du grand général, n°. 75, page 514. — Réponse du sieur Rotondo à M. la Fayette, et motifs de sa persécution, idem, page 515. — Propos contre le roi et la reine donnés pour motifs de l'arrestation du sieur Rotondo, et instruction de sa procédure au châtelet, idem, 516
Domine salvam fac Gentem, substitué au *Domine salvum fac Regem*, n°. 72, 371
Duel entre MM. de Lameth et Castries, et récit de ce qui a suivi cet événement, n°. 70, 249
—— loi contre les duels demandée par la municipalité de Paris, n°. 72, page 344. — Origine des duels et jurisprudence atroce de ces sortes de combats consacrée par plusieurs rois, idem, page 345. — Impossibilité de porter contre les duels une loi positive, idem, 348
Dumirat, (acte de civisme et de courage de M.) maire de Moulins, n°. 78, 706

E

Escortes de M. le maire et du commandant général de l'armée parisienne, n°. 70, page 238. — Discours que pourroit à ce sujet adresser un homme du peuple à M. Bailly, idem, pages 240
Espagne (conditions du traité de paix entre l') et l'Angleterre, n°. 69, 191
Etrennes au roi, n°. 77, 613
Evénement survenu au Champ-de-Mars sur l'autel de la patrie, et emprisonnement de quelques étudians du collége des Irlandais, n°. 74, 467
Exécution de l'assassin de madame Madoré, et réflexions sur les lenteurs de l'assemblée nationale à abroger le supplice de la roue, n°. 77, 630
Extrait d'un ouvrage aristocratique de M. Lally-Tolendal, intitulé : *Quintius Capitolinus* aux Romains, n°. 77, page 645. — Belle harangue du tribun Canuléius, et comparaison de la noblesse romaine à la noblesse française, idem, 647

F

Fédérés (assemblée des) des départemens aux Petits-Pères, n°. 69, page 178. — Arrêté dangereux pris par cette société, et motion impie d'un de ses membres, idem, pages 180
Fribourg, (persécution des frères Sudan à) n°. 69, 193
Fribourgeois pris sous la protection des sociétés patriotiques des cafés de Foi et du Caveau, n°. 74, 484

G

Garde des sceaux, (lettre du) par laquelle il redresse une erreur qui s'étoit glissée dans le décret sur le serment des ecclésiastiques; savoir, que ceux qui ne le prêteroient pas seroient poursuivis comme perturbateurs du repos public, n°. 77, page 679. — Hommage rendu à la loyauté de M. Duport, idem, pages 681
Garde nationale, (de l'organisation de la) n°. 72, page 333. — Nécessité de surveiller l'armée de ligne, idem, page 335. — Différence essentielle entre les troupes de ligne et les gardes nationales, idem, page 336. — Despotisme militaire qu'introduiroit le plan d'organisation de la garde nationale proposé par les comités, idem, page 337. — Nécessité urgente de renouveler tous les six mois les officiers, et sur-tout les commandans généraux, idem, 339
—— Vice du décret sur l'organisation de la garde nationale, qui exclut du service tous les citoyens qui ne sont pas actifs, n°. 74, page 464. — Danger de celui qui rend la force armée essentiellement obéissante, idem, 466
Gerdret, (infamie de quelques commandans de bataillon envers M.) n°. 71, 289
Gouvion, (démission demandée par M. de) et arrêté pris à ce sujet par la section de la Fontaine de Grenelle, n°. 72, 358

H

Habits bleus, (influence des) sur la révolution, n°. 67, page 81. — Tableau de l'armée parisienne, à l'époque

du 12 juillet 1789, n°. 67, page 82. — Insidieuse générosité des commandans en habit bleu, idem, page 84. — Obligation que nous avons aux uniformes, et conseil donné aux citoyens qui n'ont pas l'habit bleu, idem, pages 86
—— sur la dénonciation faite au comité des recherches, par la section des Quatre-Nations, de l'article concernant les habits bleus, n°. 69, page 170. — Violation d'asile, et attentats commis contre la liberté des citoyens par les habillés de bleu, idem, 171
Hagueneau, (troubles de la ville d') n°. 68, page 136. — Conduite abominable du sieur de Pons, gouverneur de la ville d'Hagueneau, idem, page 138. — Inculpation de M. de Broglie, comme membre du comité des rapports de l'assemblée nationale, idem, 140

I

Impôt, (de l') n°. 66, page 18. — Iniquité de l'impôt indirect, idem, page 20. — Danger et insuffisance de l'impôt indirect, idem, page 21. — Division de l'impôt en territorial et industriel, idem, page 23. — Moyens de perception de l'impôt territorial, idem, page 25. — Assise de l'impôt territorial, idem, 26.
—— de l'impôt industriel, n°. 68, page 132. — Moyens de perception de l'impôt industriel. idem, page 133. — Réponses aux objections qu'on pourroit faire contre le mode d'impôt proposé, idem, 134
Imposition (de l') mobilière, n°. 74, page 461. — Fausseté des calculs du comité d'imposition dans l'assiète de l'imposition mobilière, idem, 462
Isle de France, (nouvelles heureuses de) apportées par le bâtiment le Necker, n°. 74, 483
Insurrection à l'hôpital de la Salpêtrière, à l'occasion de l'abbé Destanges, n°. 71, 298

J

Jean-Jacques Rousseau, (statue décernée à) par l'assemblée nationale, et pension accordée à sa veuve, n°. 78, page 698. — Inscription en style lapidaire pour être gravée au bas de la statue, idem, page 699. — Souscripteurs de la statue de J. J. Rousseau, dont la souscription est ouverte chez M. Ménard, n°. 73, 444

Journalistes de province, (un mot aux) sur leur condescendance aux vues aristocratiques des municipalités, n°. 67, pages 87
Juges, (installation des nouveaux) pour instruire le procès des personnes détenues dans les prisons, n°. 75, 526
Juges de paix, (prestation de serment des) de la ville de Paris, n°. 76, 587
—— Questions sur les juges de paix, et leur solution, n°. 77, 649
Jurés, (de la procédure par) en matière criminelle, n°. 69, page 16. — Manière de procéder pardevant les jurés, idem, page 163. — Publicité de la procédure par jurés, idem, page 167. — Nécessité d'avoir l'unanimité des jurés, idem, 169
Jury d'Angleterre. Définition du grand et du petit jury, n°. 68, page 130. — Différence entre le jury d'Angleterre, et le projet de haut juré de M. Chapelier, idem, 131

L

La Fayette, (conscience de M.) et réflexions sur son serment de n'avoir reçu directement ni indirectement aucuns deniers publics depuis qu'il est en place, n°. 67, 89
Lardin, (avis aux citoyens de s'adresser à M.) pour la déclaration des propriétés nationales, n°. 75, 540
La Trape, (vexation de l'abbé de) en la personne d'un frère de cet ordre qui vouloit quitter l'habit religieux, idem, 534
Lettre de Dax, département des Landes, qui dénonce une compagnie de la garde nationale de cette ville, qui a exclu les juifs du service, n°. 74, 484
—— de M. de Chiniac, adressée aux curés et maires de tous les départemens sur la disparition de son frère, n°. 73, page 418. — Nouvelles de sa mort, n°. 74, 488
—— du club des amis de la révolution de Limoges au club des Jacobins, qui propose une fédération de toutes les sociétés des amis de la constitution de France avec celle de Londres, n°. 67, 65
—— patriotique du maire de la paroisse de Saint-Marc de Coulange, n°. 71, 301

pages 707
Lot, (troubles du département du) et entrée de M. Linard à Gourdon, à la tête de 4,000 habitans des campagnes, n°. 75, 528
Loystalot, (hommage rendu à la mémoire de) par L. Prudhomme, n°. 66, 3
Lyon, (détails de la conspiration de) et arrestation des conspirateurs, n°. 75, pages 529

M

Maire de Paris, (refus du) de se mettre à la tête d'une députation de la commune, chargée de présenter à l'assemblée nationale une pétition tendante à demander le renvoi des ministres, n°. 70, page 235. — Réponse de M. Bailly à ce sujet, et inductions qu'on en peut tirer, idem, 236
Maison militaire (projet de créer une) pour le roi, n°. 70, page 217. — Menées du général la Fayette pour opérer la formation de la maison militaire, idem, page 218. — Secret de l'affaire du rétablissement de la maison du roi, idem, page 220. — Raisons à opposer au rétablissement, idem, 221
Mandement fanatique de l'évêque de Nancy, n°. 67, 80
Manifeste des patriotes français, au bruit de l'armement des puissances étrangères, n°. 76, page 557. — Prétendus forfaits que les puissances de l'Europe veulent punir en nous, idem, page 559. — Déclaration solennelle de n'épargner aucun contre-révolutionnaire quel qu'il puisse être, idem, 562
Maréchaussée hors de la loi, même sous l'ancien régime, n°. 69, page 189. — Propos atroce du prince Lambesc, à l'occasion d'un capitaine d'une compagnie de maréchaussée, idem, 190
—— Réclamation des maréchaux des logis, brigadiers, de la maréchaussée, contre le brigandage de leurs chefs, qui s'approprient les sommes appliquées au besoin des compagnies par ordonnance du roi, n°. 75, 536
Mariage de nos rois, n°. 76, p. 564. — Coup-d'œil sur les crimes des reines de France, princesses étrangères, idem, p. 565. — Nécessité, pour le maintien de la nouvelle constitution, que le roi prenne pour femme

Marseille, (affaire de) n°. 69, p. 185. — Abus d'autorité de la municipalité de cette ville, idem, p. 186. — Conduite répréhensible du corps municipal envers les sections, et réflexions à ce sujet, idem, 187
Martinique, (troubles de la) et barbarie de M. Damas, gouverneur de la colonie, n°. 73, 420
—— Fausseté de la nouvelle répandue qu'à la Martinique les noirs avoient égorgé les blancs, n°. 76, 588
Meaux (espoir des religieuses de) en la contre-révolution, n°. 75, 555
Médaille décernée par la société d'agriculture à M. Jean Jasmin, nègre libre, n°. 78, 707
Mémoire à l'assemblée nationale, par le sieur Vanderberghe, négociant de Douai, créancier de la nation française, pour en avoir nourri une portion à ses dépens depuis la fin de 1788 jusqu'en 1789, en perte pour cet objet de plus de 1,200,000 liv., éconduit pour tout payement par les municipalités, et menacé par le peuple d'être mis à la lanterne, n°. 75, 538
—— à consulter et consultation pour Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, n°. 70, p. 244. — Moyens plus concluans qu'auroient dû prendre les avocats de M. d'Orléans, en dirigeant la plainte contre M. de la Fayette, idem, 245
Ministres, (sur le renvoi des) n°. 67, p. 57. — Droit qu'a l'assemblée nationale d'exprimer la volonté du peuple pour faire renvoyer les ministres, idem, p. 59. — Griefs de la nation contre les ministres, idem, 62
—— Du choix des nouveaux ministres, et réflexions sur ces nouvelles promotions, n°. 72, 359
Mœurs, (dépravation des) n°. 67, p. 75. — Nécessité des bonnes mœurs pour un peuple libre, idem, p. 77. — Connexion essentielle entre les bonnes mœurs et la liberté de la presse, idem, 78
Montpellier (mouvemens à) à l'occasion de la vente des biens nationaux, n°. 76, 588
Motion faite par un citoyen de créer un régiment sous le nom de *la liberté*, n°. 68, 144
Motions populaires, idem, p. 113. — Désaveu donné d'avance aux mauvais décrets par le peuple motionnaire,

n°. 68, p. 115. — Conseil salutaire donné au peuple des campagnes, idem, pages 117
Mouchards inséparables des tyrans, n°. 78, page 686. — Causes de la tyrannie des prêtres, et en particulier des jésuites, idem, p. 687. — Détestable politique des gouvernemens qui croient à la nécessité des mouchards, idem, 688
Municipales (places) confiées aux ci-devant seigneurs par les habitans des campagnes, et abus de ces élections, n°. 76, 590
Municipalités, (moyens à opposer au projet de réduction des) n°. 70, p. 224. — Raisons d'économie données par les partisans du projet de réduction, et preuve de leur fausseté, idem, p. 226. — Danger de l'institution des grandes municipalités, idem, page 228. — Droit exclusif des assemblées primaires pour demander la réduction, idem, 230
—— Faits à l'appui de cette assertion sur les municipalités, n°. 72, p. 355. — Décret de l'assemblée nationale sur une pétition des départemens de l'Ain, de la Sarthe et du War, conforme à ces principes, idem, 357
—— Despotisme des municipalités, n°. 70, page 240. — Attentats des municipalités contre la liberté de la presse à Lyon, à Amboise, à Saint-Quentin, idem, p. 241. — Propos insignifiant de l'abbé Syeyes sur le droit de crier les papiers publics dans les rues, idem, p. 242. — Conseil donné aux citoyens pour se préserver du despotisme des municipaux, idem, 243
—— Invitation faite aux théâtres par la municipalité de jouer au profit des pauvres le jour de Noël, n°. 78, p. 684. — Principes sur la liberté des théâtres, et abus de pouvoir des municipaux qui n'ont pas le droit d'ordonner de jouer, idem, 685
Municipaux, (questions proposées par M. Vuel relatives aux officiers) et réponse auxdites questions, n°. 78, 703

N

Namur, (malheur arrivé à) n°. 69, pages 192
Nancy, (rapport des commissaires sur l'affaire de) n°. 71, p. 273. — Coup-d'œil sur l'état de Nancy avant la catastrophe du 25 juillet, idem, page 275. — Conduite

p. 277. — Silence de la municipalité et des directoires sur la destination des gardes nationales, idem, p. 278. — Fuite de Malseigne à Lunéville, et désordre qui la suivit, idem, p. 279. — Assassinat de deux carabiniers commis par ce général, idem, p. 280. — Son emptisonnement, idem, p. 281. — Arrivée de l'armée de Bouillé, idem, p. 282. — Défaut de proclamation du décret de l'assemblée nationale, et pitoyable défense des administrateurs, idem, p. 282. — Assassinats juridiques de plusieurs soldats, et réflexions sur ce qu'auroient dû faire les commissaires, idem, pages 286

—— Décret définitif rendu dans l'affaire de Nancy, et réflexions sur l'atrocité du rapport de M. Sillery, n°. 75, 519

Niort (secours essentiels administrés par la société des amis de la constitution de) à leurs concitoyens indigens, n°. 76, 593

O

Observations sur le rapport fait à l'assemblée nationale concernant la force armée intérieure et permanente, n°. 74, p. 468. — Raisons du respect des Anglais pour la loi, idem, p. 469. — Projet du comité d'établir la maréchaussée force armée intérieure permanente, et réfutation de ce système, idem, 471

Opinion d'un citoyen sur la manière de nommer un général de l'armée parisienne, n°. 66, 33

Ordres de chevalerie, (danger des) n°. 73, p. 395. — Trafic des cordons, idem, p. 397. — Défaut de proportion dans les récompenses accordées au mérite, idem, p. 400. — Nécessité d'abolir les anciennes décorations, idem, ibid

P

Patronage, (du) n°. 75, p. 509. — Avocats privilégiés proposés par les comités de l'assemblée nationale, idem, p. 510. — Droit donné aux juges par le comité de rejeter les officieux que le client aura choisis pour sa

défense, idem, p. 511. — Iniquité du projet des comités, et réflexions sur la faculté que doit avoir le client de défendre sa cause comme bon lui semble, idem, pages 512

Pamiers, (affaire de) et despotisme du sieur Darmaing, maire de cette ville, nº. 68, 143

Permission de M. le maire donnée à la représentation d'une pièce de théâtre au profit des pauvres, nº. 74, 479

Perpignan, (affaire de) nº. 75, p. 530. — Décharge faite par les aristocrates de cette ville sur les patriotes, et riposte vigoureuse de ceux-ci, idem, page 531. — Conduite exemplaire du régiment de Vermandois, idem, 532

Poitiers, (lettre d'un citoyen de) qui rend compte de la conduite patriotique de la société des amis de la constitution de cette ville, nº. 78, 704

Police de sureté. Observations sur le projet de loi proposé par les comités de constitution et de jurisprudence criminelle concernant la police de sureté, la justice criminelle et l'institution des jurés, nº. 77, p. 631. — Iniquité du projet de loi, qui, dans l'exercice des fonctions de la police, donne aux officiers de maréchaussée la concurrence avec les juges de paix, idem, p. 632. — Réfutation de celui qui permet au président du tribunal criminel de faire tout ce qu'il croira propre à découvrir la vérité, idem, page 634. — Immensité de pouvoir attribué par les comités aux fonctionnaires publics, et grand danger de cette attribution, idem, 636

—— De l'organisation de la police, nº. 78, page 691. — Examen de l'article contenant les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale, idem, p. 693. — Du droit attribué à l'officier de police de faire personnellement, en cas de meurtre dont la cause est inconnue, les poursuites nécessaires, idem, p. 695. — Du flagrant-délit, idem, ibid. — De la plainte, idem, p. 696. — Du mandat d'amener, et du mandat d'arrêt, idem, ibid

Poste aux lettres, (dénonciation des abus de la) nº. 66, 31

Profession de foi de l'éditeur des Révolutions de Paris, relativement aux principes de ce journal, nº. 77, 626

Prospectus. Les muses, collection d'estampes gravées en couleur, avec l'explication des figures, suivie d'un coup-d'œil rapide sur les beaux arts, n°. 66, pages 54
Protestation des chanoines comtes de Lyon, n°. 72, 371

Q

Questions proposées par Thomas Plinville, avocat, place du Pont-Rouge, n°. 1, n°. 71, 305
—— Un notaire peut-il être élu juge de paix? n°. 74, p. 483. — Un officier municipal peut-il être nommé juge de paix sans quitter sa place? idem, ibid.

R

Racoleurs pour les princes fuyards arrêtés à Gravelines, n°. 78, 705
Réclamation des municipalités et gardes nationales des environs d'Orléans, contre de mauvaises intentions qu'on leur avoit prêtées, n°. 66, 34
—— de MM. Dagieu et de Milange, contre l'article du n°. 69 sur le club des fédérés, n°. 70. 248
—— faite par le peuple du comblement des fossés qui gênent la voie publique du côté du boulevard des Italiens, n°. 71, 296
—— signée Dubuisson, contre une accusation de vol insérée dans la Chronique de Paris, n°. 71, 308
—— des employés à la régie des fermes sur la privation d'une pension de retraite qui doit leur être donnée après un certain nombre d'années de service, n°. 73, 413
—— d'un citoyen contre la conduite indécente des commis à la caisse de l'extraordinaire, n°. 78, 701
—— contre un article inséré dans la Gazette universelle, et qui affirme qu'on arrête à Francfort les Français en uniforme national, n°. 73, 421
Réflexions sur la vraie manière d'honorer la mémoire d'un écrivain patriote, n°. 66, 1
Réponse de M. le maire à M. Duvernier, n°. 74, 478
Rétractation de notre article sur le curé de Thin-le-Moutier, n°. 73, 419

Rochambeau (départ de M.) pour les départemens du Nord, n°. 76, pages 595
Roussin, (extrait du mémoire de M. Edme) avocat du conseil souverain de la Guadeloupe, n°. 66, 33
Royal-Champagne, (décret sur l'affaire du régiment) n°. 75, p. 521. — Motifs de haine des officiers contre les soldats, idem, p. 522. — Ordre provoqué par le colonel Fournès auprès du ministre de la guerre, et cartouches de congé données à 36 soldats, en conséquence de cet ordre, idem, p. 523. — Décret de l'assemblée nationale qui annulle ces dispositions, et réflexions sur l'insuffisance du décret, idem, 524

S

Saint-Domingue, (affaire de) no. 66, p. 7. — Torts de l'assemblée générale envers la colonie, et vice dans la représentation, idem, p. 9. — Décret de l'assemblée générale du 28 mai, et inductions qu'on en peut tirer, idem, p. 11. — Faux patriotisme de M. Peynier, gouverneur de l'île Saint-Domingue, idem, p. 12. — Raisons à opposer au système de l'esclavage des nègres, idem, p. 14. — Prédiction de l'indépendance des colonies américaines, idem, p. 16, — Nécessité pour les colonies de rester en ce moment unies à la France, idem, 17
—— Questions faites par un planteur de l'île Saint-Domingue, aux rédacteurs des Révolutions de Paris, sur la délégation que peut faire le roi des prérogatives royales, et des fonctions qui y sont attachées, n°. 76, 594
Saint-Jean-d'Angély, (affaire de) et refus par plusieurs paroisses des environs de payer la dîme et les droits de champart, n°. 73, 413
Sections (assemblée des) de Paris pour le renvoi des ministres, n°. 69, 192
Section de la Fontaine de Grenelle, (arrêté pris par la) concernant les juges de paix, n°. 74, 475
Sedan (menées pour séduire le peuple dans les pays limitrophes depuis) jusqu'à Valenciennes, n°. 71, 300
Sergens de la compagnie des chasseurs de Vieille-Marine, cassés pour avoir invité des chasseurs de la garde na-

tionale à assister à l'enterrement d'un de leurs camarades, n°. 73, pages 418
Serment exigé des réfugiés par le décret de l'assemblée nationale, n°. 76, p. 573. — Fausseté de l'assertion que le traitement des primes n'est qu'un remplacement de leurs propriétés, idem, 575
Sermens, (origine des) n°. 78, p. 673. — Point de vue politique sous lequel on doit envisager le serment imposé aux ecclésiastiques, et suites funestes qu'il peut avoir, idem, p. 674. — Moyen plus sûr que le serment qu'on eût pu prendre avec les prêtres, idem, 677
Société maternelle, (don de la reine à la) n°. 76, 588
—— populaire philantropique établie à Lyon, n°. 69, 194
Souvenirs d'un roi de France, (extrait d'une brochure intitulée) n°. 75, 537
SPECTACLES. Critique de la pièce intitulée, le Nouveau d'Assas, jouée à la comédie italienne, n°. 66, 29
—— Réponse de mademoiselle Contat au public, dont une partie l'avoit redemandée, n°. 70, p. 246. — Un mot à l'auteur des Petites-Affiches qui propose d'empêcher de faire des motions aux spectacles, idem, 247
—— Récit de ce qui s'est passé à une représentation de Brutus, et défenses de la municipalité d'entrer au spectacle avec des cannes, n°. 71, 291
—— Extrait d'une comédie jouée au théâtre de Monsieur, intitulée le Procès de Socrate, idem, 293
—— Critique d'une pièce intitulée, Alceste à la campagne, jouée au théâtre de Monsieur, n°. 74, 479
—— Le sieur Lainez couronné le vendredi par les aristocrates à une représentation d'Iphigénie en Aulide à l'Opéra, et obligé, le dimanche, par les patriotes, de fouler aux pieds cette même couronne, n°. 75, 527
—— Extrait d'une pièce intitulée, le Tombeau de Desisles, jouée aux Français, idem, 533
Strasbourg (abus d'autorité de la municipalité de) envers les juifs, à qui elle a défendu tout commerce et assemblée dans cette ville, n°. 67, 91

T

Théâtres (des) chez les Grecs, n°. 74, page 455. — Obligation que nous avons aux représentations de

6. La femme Humberg jetant un seau d'eau sur la lumière d'un canon, pour empêcher qu'on ne tire sur le peuple, devant la porte Stanislas de Nancy, n°. 76, doit être placée n°. 62, page 462.

Les cartes des départemens n'ayant été données que pour en former un corps à part, on les trouvera en tête des numéros ci-après, savoir;

19. Carte du département de la Meurthe, n°. 67, page 57.
20. Carte du département des Vosges, n°. 69, page 161.
21. Carte du département du Bas-Rhin, n°. 70, page 217.
22. Carte du département du Haut-Rhin, n°. 71, page 273.
23. Carte du département de la Haute-Saône, n°. 73, page 389.
24. Carte du département du Doubs, n°. 77, page 613.
25. Carte du département du Jurat, n°. 78, page 669.

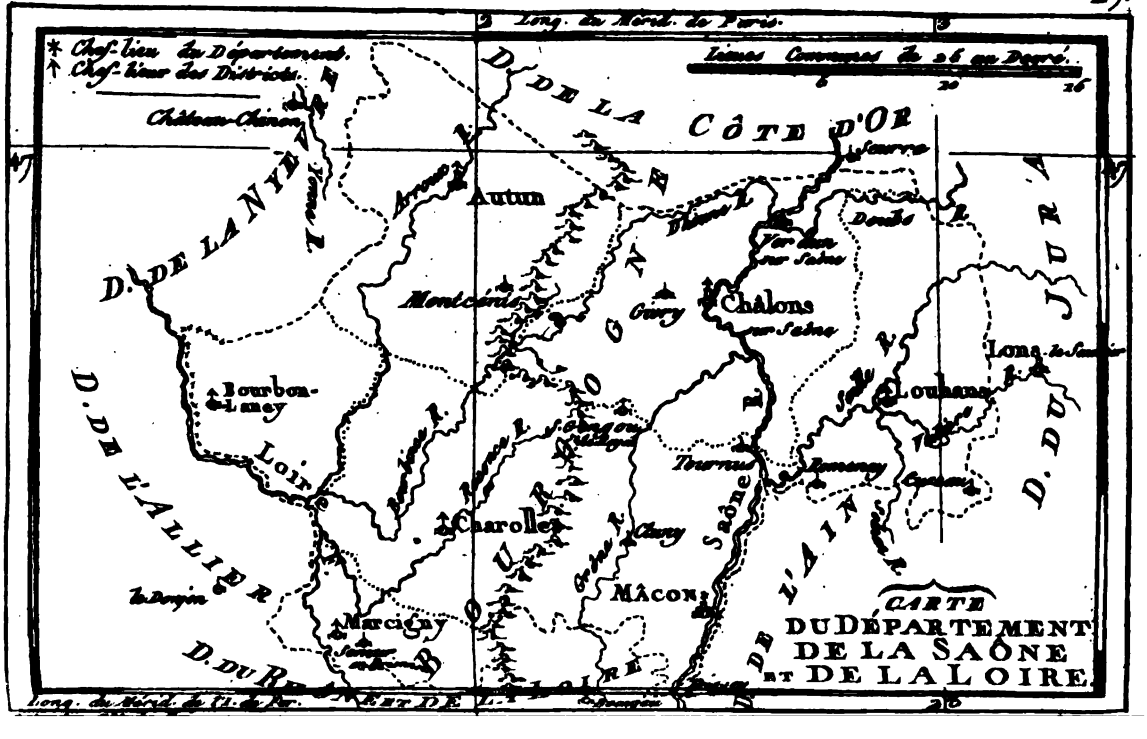
* Chef-lieu du Département.
↑ Chef-lieu des Districts.
Long. du Mérid. de Paris.
Lieues Communes de 25 au Degré.
D. DE LA CÔTE D'OR
D. DE LA NIEVRE
D. DE L'ALLIER
D. DU JURA
D. DE L'AIN
D. DU R
Châteauchinon
Autun
Montcenis
Bourbon-Lancy
Loire
Charolles
Marcigny
Mâcon
Châlons sur Saône
Louhans
Tournus
Romenay
Cuiseaux
Lons le Saunier
Arroux R.
Arconce R.
Bourbince R.
Somme R.
Grosne R.
Saône R.
Seille R.
Vieux R.
Doubs R.
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE LA SAÔNE
ET DE LA LOIRE.
Long. du Mérid. de Ft. de Fer.
EST DE L.
Lyonnois

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNEE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SEPTIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

RÉVOLUTIONS DE PARIS • SEUL PROPRIÉTAIRE ET RÉDACTEUR DES RÉVOLUTIONS
PRUDHOMME.

DÉTAILS

DU 29 JANVIER AU 5 FÉVRIER 1791.

De la force nationale.

IL seroit ridicule de nous abuser nous-mêmes plus long-temps sur les projets de contre-révolution qui se trament contr la France. Ils existent,

ils sont évidens. Léopold borde le Rhin et la Meuse avec cent mille hommes. Le roi de Prusse, après avoir indignement trompé les Liégeois, fait semblant maintenant de chercher querelle à Léopold sur la manière dont cette tromperie a été mise à exécution. Exemple dégoûtant et ridicule de la politique des rois, qui, jusque dans leurs précautions, manifestent avec autant de bêtise que d'impudeur, le mépris qu'ils font des peuples, puisqu'ils choisissent pour les tromper les artifices les plus grossiers! Nul doute que le but de cette querelle d'Allemand entre ces deux rois ne soit de faire avancer les troupes prussiennes sur les autrichiennes, non pour se battre, mais pour se réunir et fondre ensuite sur la France par la ligne qui s'étend depuis *Besançon* jusqu'à *Lille*. Ces hordes seront renforcées des misérables troupes de tous les princes de l'Empire, et des aristocrates français qui se sont réfugiés ou qui se porteront sur la frontière : une double diversion sera peut-être ménagée par le roi de Sardaigne et par le roi d'Espagne, l'un par *Nice*, et l'autre par la *Navarre*. N'en doutez pas, Français, voilà le plan. Nous voici reportés au règne de Charles VI. Mais observons les différences, et n'oublions pas sur-tout qu'en ce temps les usurpateurs étrangers, qui firent une irruption en France, furent vaincus et chassés par les Français. Or, nous chasserons, n'en doutez pas, les brigands modernes; et certes, c'est aux peuples de l'Europe à bénir cette main céleste qui répand sur nos ennemis

Cet esprit de vertige et d'erreur,
De la chute des rois funeste avant coureur.

Examinons la force de ces rois, contemplons la force du peuple français, et mettons en parallèle les ressources artificielles et circonscrites des tyrans, avec les ressources naturelles et incommensurables des hommes libres.

Deux cent mille hommes peuvent être opposés aux Français; mais pas plus. La ligue autrichienne

en vain à ses tristes cités d'enfanter des hommes armés; elle ne peut pas nous opposer plus de 200 mille combattans. Ses ressources sont taries après cet effort. Il lui faut de l'argent, toujours de l'argent; sans argent elle ne peut faire un pas, et son trésor est circonscrit, ses munitions, ses approvisionnemens sont bornés. Ses échecs seront sans remède, ses victoires lui seront fatales. Qu'elle soit vaincue ou qu'elle triomphe, chaque jour lui dérobera ses hommes, ses finances, et ses vivres. Cependant elle laisse derrière elle des ennemis plus terribles qu'elle ne pense. Elle vient attaquer un peuple libre, et dérobe sa surveillance à des peuples qui voudront l'être, et qui sauront bien en saisir l'occasion.

La ligue autrichienne arrive avec des soldats, qui le sont par force; des soldats dont la subsistance est calculée avec la parcimonie des tyrans, des soldats qui sont condamnés à l'être toujours, que la mort seule peut délivrer des fers qu'ils portent, de la faim qu'ils endurent, et du bâton qui les frappe. Et vers qui leurs maîtres les font-ils marcher? Vers un peuple fier et courageux, mais doux et humain, aimant, et attractif, un peuple dont ils recevront la mort sans pitié, s'ils se présentent avec férocité, mais qui les accueillera avec transport s'ils ont le bon esprit de chercher en France tout ce que la nature réserve aux hommes libres.

Les tyrans promettront à leurs soldats le vol, le brigandage, le pillage des villes, le viol des femmes, la liberté de commettre tous les crimes. Nous leur promettrons, nous, la liberté, l'hospitalité, la culture de nos champs, l'industrie de nos ateliers, l'habit du soldat français que le bâton de la servitude n'ose toucher, la solde de nos guerriers; nous leur promettrons tout cela, et nous leur tiendrons parole; car les peuples libres ne

poussière, comme les soldats de *Xerxès* aux Thermopyles.

Mais, dira-t-on, si les traîtres gouverneurs livrent les places, si les traîtres généraux font de fausses opérations, si les traîtres officiers empoisonnent les rangs et les tentes, de quoi nous serviront le courage et le patriotisme de l'armée de ligne? Ne craignez rien. Oui, ces gouverneurs, ces généraux, ces officiers peuvent être des traîtres, il y a même des probabilités qu'ils seront tels; mais encore un coup, ne craignez rien. Le soldat français n'a pas seulement le cœur d'un guerrier; il a la tête d'un homme de guerre. Dans tous les temps, il a jugé ses généraux. Quand *Richelieu*, *Maillebois*, *Contades* le conduisoient à la mort, il la voyoit certaine, il y alloit avec connoissance de cause, et en chansonnant le traître qui l'immoloit. Alors il n'y avoit point de patrie, il ne s'agissoit point de patrie pour le soldat, il ne s'agissoit que de lui. Mais aujourd'hui, qu'il sera terrible le jugement des soldats de ligne! Malheur au général, à l'officier qui croiroient le tromper impunément! Il mourroit; et l'armée française, la tête du perfide en avant, marcheroit droit à l'ennemi, et certes, la victoire ne seroit pas douteuse.

Il n'est pas un seul régiment français, dont les soldats n'ayent calculé l'aristocratie ou le patriotisme de chacun de leurs officiers; au premier coup de canon autrichien, la force, la raison, et la justice useroient de tout leur empire, et la fuite certaine des officiers non-patriotes laisseroit le commandement à de plus dignes sujets, que les soldats sauroient bien se choisir eux-mêmes. A cela les modérés, plus traîtres, plus dangereux que les aristocrates mêmes, ne manqueront pas de crier à l'insubordination. Nous dédaignerons de leur répondre, et nous dirons seulement que tout est juste pour sauver la patrie. Les perfides auront beau se retrancher sous la loi qu'ils violent en feignant de la suivre et de lui obéir; tant que nous

verrons leur hypocrisie, tant que nous serons dans cet état de convulsion que les traîtres prolongent, nous déclarons que c'est ineptie de s'en fier à ceux qui ont le talent de trahir en sauvant les apparences; que c'est devoir, de trancher net, et en suivant l'instinct patriotique, de balayer tout homme qui ne marche pas droit, tout homme dont la conduite ambiguë laisse quelque chose à désirer à la confiance.

Nous osons affirmer que c'est d'après ces principes que se conduira l'armée de ligne; c'est dans cet apperçu que cette armée est une des grandes bases de la force populaire.

Si nous jetons les yeux maintenant sur la force nationale proprement dite, le cœur du patriote est réchauffé, sa tête est exaltée des ressources inépuisables qui sont en nous. Il faut que la démence de ceux qui projettent de nous attaquer soit extrême, pour se refuser à toute considération sur la disproportion effrayante qui se trouve entre leurs moyens et les nôtres. On a évalué à trois millions d'hommes l'armée nationale; on s'est trompé. Nous avons poussé nos calculs jusqu'à la plus scrupuleuse exactitude; nous avons distrait de notre supputation les femmes, les enfans, les vieillards; nous en avons distrait dix huit cent mille chefs de maison, qui serviroient encore à la garde des foyers; nous en avons distrait tout le *haut clergé*, tous les *nobles*, et leurs valets, en supposant qu'il leur en reste de fidèles, ce qui n'est pas. Enfin après toutes ces soustractions, nous osons affirmer que la garde nationale française en état de porter les armes, et les portant, est composée de quatre millions trois cent mille hommes, que leur seule volonté d'être libres rendroit, à nombre égal, supérieurs aux soldats autrichiens, qui n'ont point de volonté.

Ce sont donc quatre millions trois cent mille soldats patriotes, précédés de deux cent mille hommes de ligne, que la ligue autrichienne ose vouloir attaquer.

pouvez causer, il est vrai, à une partie du royaume ne nous faisoit désirer la paix, nous vous provoquerions; nous jeterions des cris de joie en vous voyant courir à votre perte; nous vous dirions: venez, et que le jour où vous oserez mettre un pied sacrilége sur le territoire français, soit celui de la chute de vos empires, et de l'affranchissement de vos esclaves. Eh! comment ne seriez-vous pas exterminés par nous? Vous êtes deux cent mille, et nous quatre millions et demi. Vous êtes bien disciplinés, bien exercés à la tactique, il est vrai. Mais savez-vous ce que peuvent le courage et l'amour de la patrie? Venez voir comment depuis la révolution, nos citoyens ont su se façonner à la guerre, et tremblez. Vous n'avez après tout que des automates qui n'ont besoin que d'être renversés pour ne plus être: vous nous renverseriez cent fois, cent fois nous nous relèverions. Nous avons tout à la fois la propriété d'*Anthée* et la force d'*Hercule*. C'est dans des magasins une fois garnis, et sujets à tous les événemens que votre subsistance est déposée. Notre magasin à nous c'est la surface du royaume. Vos agens sont vos commis, les nôtres seront nos pères, nos épouses, nos enfans, nos pasteurs. Vous serez toujours chez l'ennemi; nous serons toujours chez nos parens; vos mourans et vos blessés jeteront des cris de désespoir dans vos hôpitaux ambulans, les nôtres seront des enfans de la patrie, par-tout reçus dans leur famille; vos armes, votre artillerie, vos munitions éprouveront un dépérissement inévitable; nos armes seront éternellement renouvelées; nos forges, nos fonderies, nos manufactures, nos cloches, nos ustensiles seront des sources de mort pour vous; vos bataillons diminueront tous les jours, les nôtres seront tous les jours renforcés. Vous nous présenterez un large front, nous vous en présenterons dix, vous nous attaquerez, nous vous envelopperons; vous remporterez peut-être

une victoire en bataille rangée, nous en gagnerons trente de parti ; vous verserez notre sang, mais nous finirons par vous dévorer.

Imbécilles tyrans ! faut-il tout vous dire ? Nous voyons bien quel est votre espoir et quels sont vos calculs : Eh bien ! ils sont faux. L'habitude de la domination, et votre orgueil extrême vous font croire que le peuple français n'est qu'un peuple vulgaire, c'est-à-dire, un peuple ignorant, crédule, impassible, craintif, en un mot, semblable aux vôtres. Vous vous figurez que votre armée va traverser la France, comme la charrue traverse une terre légère, vous croyez que votre aspect va jeter l'épouvante parmi nous ; et que chaque région se livrant aux traîtres que vous y ménagez, va présenter un peuple docile au joug que vous voulez imposer. Vous calculez la réduction de la France sur les progrès de vos armées dans les climats de la Bohême, ou vers les rives du Danube. Hé ! que vous faites pitié aux bons Français qui ont calculé, dans la joie de leur cœur, la situation morale et physique de la France ! Figurez-vous sur un sol fertile et inépuisable, où s'élèvent quarante-quatre mille portions de la patrie, quarante-quatre mille pépinières d'hommes libres, après dix siècles de souffrances et de vœux. Mettez-vous bien dans la tête que dans cette multitude de cités, il n'y en a pas une qui ne vous ait voué la haine la plus inextinguible ; que pas une n'a pu être séduite, ni tomber au pouvoir des traîtres qui vous appellent ; que pas une ne se séparera de la confédération française, qu'elle n'y soit forcée par le fer et par le feu ; que pas une n'existe sans posséder des otages criminels qui lui répondront de vos démarches ; que toutes sont habitées par une masse prépondérante de Français qui veulent la liberté ou la mort ; que tous ces Français ont devant les yeux leurs calamités passées ; que c'est un moyen sûr d'allumer leur colère, et d'appeler leur courage, que de leur parler des nobles leurs tyrans, et des

pontifes

Français ne préférassent au retour de la tyrannie; que la constitution est leur vœu unique, qu'ils sont plus éclairés que vous, qu'ils ont sans cesse auprès d'eux les apôtres et les catéchistes de la liberté, qui échaufferont leur patriotisme, si tant est qu'ils en aient besoin. Apprenez, sur-tout, tyrans aveugles, que le peuple français n'a point de foi en vos promesses; que vous vous efforcerez en vain de le séduire; qu'il sait fort bien qu'il n'y a pas de composition avec les despotes, point de traité à faire avec les méchans.

Jugez donc, tyrans, de la force d'un tel peuple! Si les traîtres qui vous implorent, vous en cachent les véritables traits; ils vous trompent, et vous en porterez la peine.

Qui que vous soyez, tyrans étrangers, ou tyrans de l'intérieur, vous qui osez vous parer de l'amour que vous feignez de porter au roi Louis XVI, au roi que nous avons choisi! Impudens imposteurs, nul ne le hait plus que vous; nul ne lui fait plus de mal que vous. Ce roi n'est aimé que des patriotes; qu'il vienne se montrer à eux, qu'il recherche leur vue publique, il verra si l'amour des bons citoyens est équivoque, il verra qu'il est perdu s'il se sépare des bons Français, des zélateurs de la constitution, à laquelle ils le tiennent lié, comme à leur propre cœur! Mais vous, tyrans, traîtres et aristocrates! vous haïssez ce roi: vous seuls empoisonnez sa vie; vous cherchez à enlever sa personne du milieu de nous (1); vous brûlez

---

(1) Les bruits de l'enlèvement du roi, de sa femme et de son fils se renouvellent. Il est parti jeudi matin dix voitures des petites écuries; il en reste encore qui sont toutes prêtes. Le départ de mesdames pour l'Italie n'étoit pas non plus une chimère; c'est aux précautions

de vos passions et de vos projets! Eh! bien, savez vous la chance que vous lui feriez courir? De la même main qui nous raviroit ce roi chéri, et trop chéri pour vous, vous renverseriez son trône; vous l'auriez séparé de la nation, et la nation se sépareroit de lui. Un roi a besoin d'un peuple, mais un peuple n'a pas besoin de roi. Vous auriez fait violer au nôtre le pacte social, et toute affinité seroit rompue entre la France et lui. Est-ce donc aimer ce roi, que vous feignez tant de vouloir secourir, que de lui enlever sa couronne pour lui donner en échange le joug que vous lui destinez; que de briser le sceptre que la France a mis dans sa main, pour y substituer le glaive sanguinaire dont vous voulez nous égorger?

Toi que les seuls patriotes chérissent! Louis, méfie toi des traîtres qui te parlent de te séparer de tes concitoyens. Ta gloire, ta félicité, ton repos, ta vie enfin dépendent d'eux. Les bons Français t'aiment; viens chercher dans leurs regards la véritable expression de l'amour: repousse les traîtres qui, tentés d'être méchans à l'ombre de ton pouvoir, ne balancent point à te perdre. Surtout si ces monstres vouloient malgré toi, (car nous croyons que ce seroit malgré toi) te ravir à la France, élance tes cris vers nous, frappe du pied la terre, et soudain il en sortira des citoyens armés qui te rendront à ta famille nationale, hors de laquelle il ne seroit jamais pour toi que honte, regrets et douleur.

---

sages et à la conduite ferme de la municipalité de Meudon, que nous devrons le plaisir de posséder ces dames pendant le carnaval. Comme celui de Paris ne sera pas très-brillant, elles avoient sans doute le dessein d'aller le passer à Venise avec leurs aumôniers.

Précaution municipale.

La société des amis de la constitution ne déplaît pas tant aux aristocrates anciens qu'aux modernes, et ces modernes sont pires que les anciens, quoiqu'en total ils n'aient pas plus de talens et de lumières les uns que les autres. Dans un écrit qui ne tendoit qu'à ranimer le patriotisme des citoyens, et qu'à calmer leurs craintes, la société avoit parlé de l'affaire de *la Chapelle ;* comme les bruits, les rapports multipliés coup sur coup, les voies de fait évidentes, les morts et les blessés, et plus que tout l'emprisonnement légal de plusieurs chasseurs des barrières, pour ce fait, ne présentoient que trop de présomptions contre ce corps armé, la société avoit répété ce qu'on publioit dans tout Paris.

La municipalité, si lente à rendre justice à ceux qui se plaignent, si lente à venger les citoyens des attentats de l'état-major parisien, si lente à renoncer aux usages tyranniques de l'ancien régime, si lente à condamner les mouchards qu'elle paye, si lente à payer les dépenses des districts, si lente à se monter au ton de la constitution, a été fort prompte à relever une petite erreur de mots, plutôt que de sens, insérée dans l'écrit de la société ; quoique les preuves de cette erreur ne soient pas fort claires, et que les chasseurs emprisonnés ne soient jusqu'ici rien moins qu'innocens (1). La municipalité a tourné

(1) Nous nous sommes mis en mesure de donner le démenti le plus formel à la municipalité, sur son rapport de l'affaire de la Chapelle : le récit de cette malheureuse catastrophe, inséré dans notre n°. 81, p. 104, a été rédigé d'après le procès-verbal même des citoyens de la Chapelle. C'étoit, ce nous semble, la seule pièce à consulter, et c'est précisément la seule que la mé-

ses yeux sur le maire, lequel a dit que puisqu'on inculpoit des chasseurs créés et soutenus par le général la Fayette, l'état étoit perdu; et soudain la sollicitude municipale a enfanté un placard plein de tendresse pour apprendre à tout l'univers que la société des amis de la constitution avoit répété un bruit populaire. Ce topique municipal a été tiré au nombre de cent mille exemplaires, et c'est douze mille francs que nous coûte la prudence de l'hôtel de ville. *Parturient montes....*

De l'unanimité des jurés pour former un jugement.

Tout est bien sortant des mains de la nature, dit J. J. Rousseau, *tout dégénère entre les mains de l'homme.* A force de loix, de réglemens, il dépraye les plus belles institutions, il les rend inutiles, quelquefois même dangereuses pour son bonheur. Celle des jurés, la plus parfaite peut-être qu'ait enfanté la raison humaine, a été presque entièrement dénaturée par l'assemblée nationale de France. A part *le juré d'accusation*, tout s'y ressent de la manie réformatrice du comité, qui, en voulant donner du neuf, et renchérir sur la jurisprudence anglaise, n'a fait que la dégrader (1).

N'est-ce pas en effet détruire l'essence du *juré* que d'en faire des juges par *trimestre* inscrits sur un tableau, et connus du public trois mois à l'avance? N'est-ce pas changer l'office *du juré* en une magistrature *éphémère* qui aura presque tous

---

gligence ou la mauvaise foi des commissaires leur a fait passer sous silence.

On doit une mention honorable à M. Billaut, brigadier de la gendarmerie nationale de la Chapelle, pour le zèle qu'il a manifesté dans cette triste circonstance.

(1) En Angleterre il n'y a pas un seul réglement sur la procédure par jurés.

tionale a adopté le projet du comité tel qu'il a été proposé, presque sans examen. Et comme si une erreur devoit toujours en amener une autre, elle s'est décidée peu de jours après à rejeter *l'unanimité* des jurés pour la formation du *verdict*. Voici le décret tel qu'il a été rendu à la séance du mercredi. « L'opinion de trois jurés suffira pour faire déclarer, soit que le délit n'est pas constant, soit que l'accusé n'est pas convaincu, soit qu'il y a lieu à l'excuse ou à l'atténuation ».

Le seul M. Roberspierre s'est opposé à l'adoption de cet article, en réclamant l'unanimité. M. Barnave a demandé la question préalable sur la motion de M. Roberspierre, et le comité, par une tactique qui lui est familière, lorsqu'il veut emporter un décret, a fait fermer la discussion (1). Cette manière de faire les loix est d'un despotisme affreux, elle est d'ailleurs contraire aux réglemens de l'assemblée, qui veulent qu'une question constitutionnelle soit débattue pendant trois séances avant d'être décidée. Il faut espérer que lorsqu'on procédera à la révision de la constitution, on fera le triage des décrets que trop de précipitation a dictés pour les rejeter s'ils sont contraires à l'intérêt du peuple.

Revenons à la question de l'unanimité des jurés.

---

(1) Nous dirons, à la honte des patriotes de l'assemblée, que la motion civique de M. Roberspierre n'a été appuyée que par l'aristocrate M. Folleville. Nous remarquerons aussi que M. la Fayette dont nous avons censuré souvent la conduite, a professé *sur les jurés* les principes les plus purs. « Nous avons demandé l'institution des jurés, disoit-il à la séance du 18 janvier; craignons d'altérer par des modifications cette institution précieuse, adoptons le jury anglais et américain dans toute sa pureté ».

Elle est de beaucoup préférable à une majorité quelconque; elle est bien plus avantageuse, soit pour l'accusé, s'il est innocent, soit pour la société, si le prévenu est réellement coupable.

Et d'abord elle est plus avantageuse à l'accusé: en effet, *l'épreuve* par jurés doit servir à constater le délit; or, pour que le délit soit constaté, pour que la peine lui soit applicable sans injustice, il faut que les preuves soient d'une évidence palpable, et telles qu'elles frappent tous les yeux. Cependant elles n'auroient point ce degré d'évidence, si deux ou trois jurés pouvoient raisonnablement établir des doutes, si l'accusé innocent pouvoit être condamné par une majorité prévenue; ce qui seroit d'autant plus facile que le tableau des jurés faisant d'eux une corporation permanente, l'esprit de corps s'y glissera plus aisément, et y introduira infailliblement une jurisprudence plus ou moins défavorable aux accusés. Dans le système de la procédure par jurés, le prévenu d'un crime est nécessairement abandonné à l'arbitraire de ceux qui sont chargés de prononcer sur son sort; car ils n'ont d'autre règle de leur jugement que *l'honneur et la conscience*, d'autres motifs de conviction que ceux qui résultent des preuves morales. Cela posé, peut-on raisonnablement confier la vie d'un homme à la décision de la majorité d'un petit nombre de personnes qui concourent à sa condamnation? N'est-ce pas compromettre de la manière la plus révoltante la sureté individuelle, que de la laisser à la disposition de quelques hommes d'autant plus dangereux qu'ils sont revêtus d'une autorité *permanente*? Je sais bien qu'on dira qu'il n'est pas *probable* qu'une majorité aussi forte que celle exigée par l'assemblée nationale pour la condamnation d'un accusé, s'accorde pour faire périr un innocent. Nous répondrons que ce n'est pas par des calculs probables que des législateurs doivent régler leurs opérations, et que la plus grande des inepties politi-

ques est de compter sur la probité des hommes. Le but ou l'intention des loix n'est pas de se fier sur ce que les hommes *voudront faire*, mais de prendre des précautions contre *ce qu'ils pourront faire*. En Angleterre, où les jurés sont triés sur la masse du peuple, au moment même du jugement, *l'unanimité* est la seule manière de former un *verdict*; en France il y a double raison d'imiter cet usage; 1°. l'exemple d'une nation libre; 2°. (et nous ne cesserons de le répéter) la *permanence* des jurés, qui rend très-possibles la séduction et la corruption.

Il est évident d'un autre côté que l'unanimité des jurés est favorable à l'intérêt de la société.

Cet intérêt est que le coupable soit puni; or, dans le système de *l'unanimité*, le vrai coupable ne peut pas échapper; car en supposant que l'un des jurés soit de mauvaise foi, et refuse de se rendre à l'évidence des preuves du crime, tout ce qu'il pourra gagner en faveur de son protégé, sera de faire rompre l'assemblée, si ses confrères persistent dans leur jugement. Alors on nomme un autre *juré*, et jusqu'à ce que la liste des deux cents soit épuisée, le criminel n'aura d'autre avantage que celui d'un changement de juges; d'où il suit que *l'unanimité* des jurés est aussi intéressante pour la vindicte publique, que favorable à l'accusé innocent.

Si l'assemblée nationale lors de la révision des loix constitutionnelles, ne revient pas sur le décret qui admet la permanence des jurés, et qui exclut *l'unanimité* pour la formation du *verdict*, nous ne craignons pas de le dire: l'institution des jurés est complétement manquée (1).

---

(1) Voyez sur la nécessité de l'unanimité des jurés le n°. 79, page 20.

La médiation des députés de la Guadeloupe a été inutile à la tranquillité de la Martinique. Le parti des planteurs, et M. Damas semblent avoir juré la perte de cette colonie. L'ex-gouverneur vient d'envoyer un vaisseau de ligne pour canoner la ville de Saint Pierre; le commandant a reçu en même temps l'ordre de faire évacuer la ville par les troupes de ligne, et de tout disposer pour l'attaque. Les braves habitans, au désespoir, ont délibéré de se défendre, et de s'ensevelir sous les ruines de leurs maisons. Cependant pour mettre de plus en plus la raison de leur côté, ils ont fait à M. Damas les propositions suivantes.

1°. Oubli général du passé de part et d'autre; s'en *remettre à la décision de l'assemblée nationale pour les griefs respectifs.*

2°. La reddition des forts au pouvoir exécutif, suivant *les derniers décrets de l'assemblée nationale* qui les confie aux troupes de ligne seulement.

3°. La suspension de l'assemblée coloniale, ainsi que de l'exécution de ses décrets, depuis la formation de l'assemblée.

4°. Que les deux partis se réuniront fraternellement pour faire rentrer les nègres dans le devoir.

5°. Que les municipalités seront rétablies dans les paroisses pour le maintien du bien public, la tranquillité et la sureté de la colonie.

Ces propositions étoient accompagnées d'une adresse pleine de sentimens patriotiques, qui auroit touché tout autre homme qu'un satrape de l'ancien régime. « Des forces étrangères, disoient les citoyens de Saint-Pierre, s'assemblent et menacent les colonies françaises. Le grand intérêt de la mère-patrie est le seul qui doive nous occuper dans une pareille circonstance. Ce sentiment est gravé

dans

dans nos cœurs, et jamais nos intérêts particuliers n'y prévaudront. Nous vous invitons donc, monsieur le général, au nom de la nation, à suspendre de part et d'autre tout acte d'hostilité, à renvoyer pardevant son assemblée la discussion de nos différens, et à nous entendre de bonne foi, et de concert pour la conservation de ses colonies. Nous nous disons tous patriotes; eh bien! prouvons-le par ce généreux effort qui élève l'homme au-dessus de lui-même, et lui fait sacrifier ce qu'il a de plus cher à l'avantage de sa patrie ».

Les propositions de paix ont été rejetées; et la ville de Saint Pierre se trouve aujourd'hui bloquée par les troupes du foible et imbécille Damas. L'assemblée coloniale qui s'est érigée en tyran de l'île, n'a jamais voulu consentir au sacrifice de son autorité. Suivant toujours son système d'indépendance, elle marche sur les traces de celle de Saint-Domingue, elle refuse de reconnoître la souveraineté de l'assemblée nationale. Il est évident que le parti des planteurs est celui des ennemis de la patrie; eux seuls désirent le schisme avec la métropole: peu leur importe qui les gouverne, pourvu qu'ils parviennent à écraser les négocians, et à vendre leurs denrées à un plus haut prix.

Des pauvres et des riches.

Ce sont les pauvres qui ont fait la révolution, mais ils ne l'ont pas faite à leur profit; car depuis le 14 juillet, ils sont à peu près ce qu'ils étoient avant le 14 juillet 1789.

Il n'en va pas tout-à-fait de même des riches: ceux-ci, connoissant tout ce dont est capable le peuple poussé à bout, ont changé de batteries: après avoir eu peur un moment, ils imaginent déjà de nouvelles précautions pour n'avoir dorénavant rien à redouter d'une classe nombreuse d'hommes qui, plus que jamais devenus faciles à aigrir, exigent les plus grands ménagemens.

et consentira même à de petits sacrifices, pour conserver tous ses avantages. La classe indigente restera toujours ce qu'elle a toujours été, et le train des choses ira le même sous d'autres formes, sous d'autres dénominations.

Mais une toute autre chance aussi est dans l'ordre des choses possibles. Le véritable ami des hommes profitera de cette révolution inespérée pour faire tomber petit à petit cette haute muraille d'airain qui sépare le pauvre du riche. Et voici comme il s'y prendra.

Il ne dira point aux riches : ouvrez vos greniers et vos hôtels, pour les livrer à la discrétion de ceux qui n'ont ni greniers ni hôtels. Vous tous qui avez de trop, partagez avec ceux qui n'ont pas assez. Avant la révolution, toutes les jouissances étoient d'un côté; toutes les privations de l'autre. Aujourd'hui le bien et le mal doivent être mélangés dans le système social, comme ils le sont dans celui de la nature. Riches ! consentez de bonne grace à la loi agraire. Qu'un nouveau cadastre, composé de petites portions toutes égales, réalise enfin cette constitution solennelle qui déclare tous les hommes égaux.

Le véritable ami des hommes dira aux pauvres : mes chers concitoyens ! Ce n'est qu'à la longue que s'est établie cette inégalité de fortunes qui vous donne quelquefois de l'humeur. Ce n'est qu'à la longue aussi qu'on parviendra à la faire disparoître d'entre les hommes. Il ne vous a fallu que quelques coups de hache pour abattre cet *arbre-poison* qui vous paralisoit de son ombrage insalubre, et qui en même temps servoit de repaire à quantité d'insectes malfaisans dont vous étiez dévorés. Nous avons mis à la place un jeune plant, vigoureux et d'une espèce toute opposée; mais vous ne pourrez tout de suite tâter de son fruit, peut-être même ne sera-t-il réservé qu'à vos neveux

d'en faire la récolte; vous aurez du moins la gloire de l'avoir cultivé les premiers.

Mes amis! parlons sans figure. Vous gémissez depuis bien du temps. Le besoin et le mépris, plus poignant encore que le besoin, vous ont obsédés et conduit enfin à l'heureuse révolution qui s'avance: mais pour qu'elle s'achève, que vous reste-t-il à faire? Courir sus aux riches, seroit peu loyal, et gâteroit votre cause; il y auroit de la lâcheté et de la bassesse à profiter de l'avantage que donne le très grand nombre sur le petit; les loix saintes de la propriété doivent garantir aux riches la jouissance actuelle de leurs possessions, malgré la caducité de leurs titres; il faut souffrir encore quelque temps ce désordre pour en éviter un bien plus grand. En attendant, des considérations de justice et d'humanité, de patriotisme et d'honneur exigent des riches qu'ils viennent au devant des pauvres, non pas avec des charités avilissantes, momentanées ou insidieuses, mais avec des sentimens fraternels. Mais comment rapprocher deux partis aussi extrêmes, et les amener à ce point également éloigné et des abus d'une grande opulence et des excès d'une misère profonde?

Ce grand problême, dont on appréhendoit si fort la solution sous l'ancien régime, ne présente pas aujourd'hui des difficultés insurmontables.

Que ceux qui ont presque tout, et que ceux qui n'ont presque rien, s'en rapportent à la médiation de ceux qui ne possèdent ni trop, ni trop peu! L'arbitrage de ceux-ci ne sauroit être suspect.

Il est un ordre de citoyens placé entre les riches et les pauvres, et où se trouvent concentrées toutes les lumières de la raison cultivée; ces hommes paisibles ont préparé la révolution: ce sont eux qui de longue main amassoient des charbons sur les têtes coupables; le moment d'en approcher la flamme est venu, et l'explosion s'est faite.

Que ces hommes modestes qui ont entretenu si

long-temps dans le silence de leurs foyers le feu sacré de la philosophie naturelle, sortent en ce moment tous à la fois de leur retraite, le flambeau de l'instruction à la main, et forment entre eux une phalange tout aussi redoutable aux mal-intentionnés que celle des *Tyrannicides* armés de leurs poignards. Tandis que ces derniers s'introduiront dans le palais des despotes, sous la tente des généraux d'armée contre-révolutionnaires, et jusque dans le boudoir des conspiratrices, nos *philantropes*, après s'être bien concertés, se sépareroient en deux bandes pour revenir au même but par deux chemins différens.

La première division s'adressera aux riches, et sa tâche sera peut-être la plus rude; car il s'agira de leur persuader qu'il est de leur intérêt, qu'il y va de leur repos de prévenir, en s'exécutant eux-mêmes, cette loi agraire dont on parle déjà; que le pauvre vient d'acquérir des demi-lumières qui pourroient bien leur devenir fatales, si on ne le mettoit pas à même de completter son instruction; qu'il n'y parviendra jamais si la chaine du besoin le retient constamment attaché sur la roue du travail, depuis le lever du jour jusqu'au coucher du soleil; que ce n'est pas en lui jetant du pain à vil prix, qu'on lui fermera la bouche; que le pauvre ne se soucie plus de recevoir, à titre de *charité*, ce qu'il peut exiger en vertu de ses droits et de sa force, qu'il n'est plus dupe de ces bienfaisances royales ou autres qu'on fait sonner si haut à son oreille, et qu'il ne se croit pas tenu à reconnoissance envers ceux qui lui offrent, sous le nom de libéralité, ce qui n'est qu'un foible commencement de restitution tardive et forcée. Il faut que le philantrope parle ainsi aux riches : la loi vous fait descendre au niveau du pauvre; que chacun de vous élève un père de famille de la classe indigente au rang des propriétaires, en lui cédant une parcelle de vos possessions. Dans une contrée devenue libre, jamais le riche ne dormira en pleine

tés, et qui, en pillant l'héritage d'autrui, croiroient rentrer dans leur bien. Homme opulent, détache de tes acquisitions nationales quelques arpens pour ceux qui t'ont conquis la liberté. Insensiblement, le nombre des pauvres diminueroit, celui des riches à proportion; et ces deux classes, qui étoient deux extrêmes, feront place à cette douce médiocrité, à cette égalité fraternelle sans lesquelles il n'y a point de véritable liberté, ni de paix durable.

L'autre division de nos philantropes, disséminée parmi le peuple pauvre, lui répéteroit, dans ce langage simple qui convient à des hommes que l'art n'a pas encore rendus tout-à-fait étrangers à la nature :

Nos bons amis! des gens adroits dont vous avez été dupes sous l'ancien régime, vous harcèlent sous le nouveau, et vous tendent des piéges d'autant plus perfides qu'ils sont recouverts du manteau de la bienfaisance. Des esclaves qui, de père en fils, s'honorent de leurs fers honteux, écrasés dans cette révolution sous la chute du despotisme, qui les soutenoit pour en être soutenu, s'en vont au-devant de vous les mains pleines d'or ou de pain; ils vous disent : prenez et mangez, ceci est la plus pure substance de votre bon *maître*; bénissez la main royale qui vous alimente, qui paie le lait nourricier de vos enfans et les dettes de leurs pères captifs. Rentrez sous le sceptre paternel d'un monarque qui vous porte tous dans son cœur, et qui n'a désiré une liste civile un peu forte que pour la partager avec vous. Baisez avec attendrissement et respect le bas de la robe d'une princesse, jalouse sans doute de son titre auguste de reine, mais bien plus jalouse encore du doux nom de mère des pauvres. Bénissez aussi cette réunion de bons Français qui partagent leur amour entre leur bon maître, qui est toujours le vôtre, quoiqu'on en dise, et vous leurs bons frères.

Prenez ces cartes bienfaitrices ; elles valent bien tous les décrets qu'on placarde à la porte de vos humbles demeures. Si toutes ces loix nouvelles vous appellent à la liberté, ces cartes vous rendant à la vie. On se flatte de vous rendre tous vos droits ; nous, moins ambitieux, nous ne nous occupons que de vos besoins.

Honorables indigens ! voilà les propos qu'on vous tient avec mystère dans les carrefours des grandes villes (1). Votre premier mouvement peut-être a été de repousser ces mains vénales, et de tenir pour suspects des dons offerts par de tels agens. Cependant, après y avoir réflechi (2), prenez-les au mot, et mangez aux yeux de ces riches esclaves un pain qui est bien le vôtre, car il a été acquis de vos propres deniers. Quand vous aurez épuisé leurs bourses enflées aux dépens des vôtres ; quand vous aurez vidé leurs magasins de bled, qu'ils n'ont eu que la peine de ramasser en monceaux, car vos bras et votre sueur ont fait le reste, répondez à ces messieurs : que depuis assez longtemps ils se font honneur de biens qui ne leur appartiennent pas ; que depuis trop long temps ils métamorphosent leurs dettes en bienfaisances ; qu'on sait apprécier leurs intentions, et qu'on leur garde la reconnoissance due à de tels procédés ; qu'il est bon cependant de les prévenir que ce n'est pas seulement du pain qu'il vous faut, mais la restitution d'une partie de vos droits de propriété ; que vous pourriez élever des prétentions

---

(1) Lyon, Paris, etc.

(2) Les 48 sections de Paris ont vu la chose autrement ; elles ont refusé les 12,000 liv. que le club monarchique avoit envoyé à la ville pour être distribuées aux indigens. Il est vrai que le mode de distribution auquel on les astreignoit étoit suspect. Plusieurs sections ont arrêté de réaliser entre elles la somme qu'elles n'ont point voulu devoir à la munificence du club.

sur ces vastes domaines enlevés à la nation dans les temps d'ignorance; qu'en vain vous vous seriez rendus libres, si vous ne redeveniez propriétaires; que vous êtes las de votre existence précaire et neutre; qu'un peuple à l'aumône est esclave de fait, et que la révolution est nulle, si les trois quarts des habitans de la terre de France n'y possèdent pas même le quart des propriétés territoriales; que vous n'enviez pas au riche ses châteaux et ses jardins; mais que vous avez droit de réclamer pour chaque père de famille de la classe indigente, un petit champ et une chaumière; qu'au lieu de parquer les pauvres comme un vil bétail, dans des ateliers publics, vous demandez qu'on proclame la loi agraire sur ces vastes landes, sur ces immenses terrains en friche, qui occupent le tiers de la surface de l'empire, persuadés que la somme des avances indispensables pour mettre en valeur ces grands espaces divisés en petites propriétés, ne s'éleveroit pas aux frais en pure perte qu'entraînent les travaux de charité si humilians pour les individus que la nécessité y condamne, et si complettement inutiles à la chose publique.

Honorables indigens! d'après ces considérations, malgré les injustices et les dédains de la classe opulente, contentez-vous de lui avoir inspiré un moment la terreur. Persévérez dans vos travaux. Ne vous lassez point de porter le poids de la révolution; elle est votre ouvrage; son succès dépend de vous: votre réhabilitation dépend d'elle. N'en doutez pas, vous rentrerez un jour, et peut-être bientôt, dans le domaine de la nature; dont vous êtes les enfans bien-aimés. Vous y avez tous votre part. Oui, vous devez tous devenir propriétaires un jour; mais pour l'être, il vous faut acquérir des lumières que vous n'avez pas. C'est au flambeau de l'instruction à vous guider dans ce droit sentier qui tient le juste milieu entre vos droits et vos devoirs.

Fête à l'assemblée nationale.

Au milieu des alarmes, entourée de périls au dedans et au dehors, pressée par le vœu des citoyens d'achever la constitution qu'elle promet à la France, l'assemblée nationale trouve encore des momens pour donner des fêtes et des spectacles. A la séance du soir du samedi 29 janvier, le sanctuaire des loix a été changé en une salle d'opéra. Il y a eu un concert de musique militaire entremêlé d'une espèce d'éloge oratoire, à l'occasion de l'inauguration du buste de M. Desilles, tué au massacre de Nancy.

Un ami de M. Dessilles, M. Mulnier, jeune Créole, avoit modelé son buste en plâtre. Désirant le présenter à l'assemblée nationale, pour en obtenir la permission, il s'est joint à M. le Barbier, peintre, qui déjà a consigné à la postérité, dans un superbe tableau, la belle action du jeune officier au régiment du Roi. Le bataillon du faubourg Montmartre a voulu concourir également à honorer sa mémoire. Il s'est en conséquence chargé de la cérémonie.

Des tambours se sont fait entendre du côté gauche de la salle; la musique leur a succédé. Une marche très-brillante servoit d'entrée à un détachement précédé (1) des officiers civils de la section de Saint-Joseph. Au milieu de ce cortége s'élevoit sur un pavois, entouré de drapeaux, porté par des officiers, des grenadiers, des chasseurs et des fusiliers, le buste de M. Desilles. Lorsque le

(1) M. de la Fayette ouvroit la marche. Le général parisien, en assistant à cette apothéose, auroit-il eu l'intention de se faire pardonner cette motion trop fameuse, d'après laquelle l'assemblée nationale auroit dû sanctionner d'avance tout ce que devoit faire M. de Bouillé à Nancy?

buste

buste s'est trouvé en face du président, la musique a joué l'air allégorique : *un guerrier par un coup funeste.* Après les applaudissemens préliminaires, M. Gouy est monté à la tribune, et il y a prononcé un discours très-long, très-académique, à la louange du héros. M. l'abbé Grégoire, président de l'assemblée, a répondu sur le même ton et dans le même sens. On a décrété que le buste, décoré d'une couronne civique, seroit déposé aux archives de l'assemblée. Aussi-tôt il a été placé sur le bureau des secrétaires, il a été couronné de feuilles de chêne, au bruit de l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* Le cortège s'est ensuite retiré dans le même ordre qu'il étoit entré, et la musique jouoit l'air favori : *ça ira, ça ira.*

Comment l'assemblée nationale peut-elle perdre son temps à entendre un concert et des oraisons funèbres en l'honneur de M. Desilles? Ne semble-t-il pas qu'on ait pris à tâche d'insulter aux patriotes de Nancy, par les couronnes multipliées que les aristocrates ont fait décerner à ses cendres? Avec tout ce fracas de cérémonies funèbres qui ont suivi sa mort, on a cru sans doute étouffer les cris des malheureux soldats des régimens du Roi et de Château-Viéux immolés à la rage des ennemis de la patrie. Vains efforts! l'incorruptible main de l'histoire les vengera dans la postérité de l'injustice de leurs contemporains; elle gravera sur leur tombeau ces mots à jamais instructifs pour les législatures suivantes : ILS ÉTOIENT PATRIOTES, ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE de 1789 LES LAISSA ASSASSINER.

Enthousiastes insensés! Nous prodiguons les louanges à la mémoire d'un homme qu'un instant de courage a élevé; les temples, les théâtres, les assemblées populaires ont retenti de ses éloges, la toile et le marbre vont l'immortaliser; qu'eût-on fait de plus s'il eût sauvé son pays, s'il eût conquis ou recouvré la liberté de sa patrie? A cet

engoûment pour Desilles, opposons la tiédeur du peuple pour ceux dont les mains généreuses ont fait tomber les remparts de la bastille. Avec notre indifférence pour les véritables vertus, il est étonnant qu'il existe encore en France une étincelle de patriotisme.

Dimanche dernier, les électeurs se sont rassemblés dans la nef de l'église paroissiale-métropolitaine de Paris, pour y procéder publiquement à la nomination aux cures de cette ville, vacantes par défaut du serment civique. On avoit pratiqué une enceinte construite de façon à séparer les électeurs de la foule du public accourue pour être témoin de ce cérémonial simple et touchant. Une seule issue y donnant entrée, l'un des deux suisses de l'église eût suffi pour faciliter l'accès aux membres de l'assemblée électorale. Qu'étoit-il besoin de deployer, depuis le sanctuaire jusqu'à l'urne des scrutins, l'appareil militaire de 50 ou 100 hommes de garde sous les armes ? Les électeurs n'en eurent pas moins de peine à se rendre au lieu de leur séance ; les grenadiers et les fusiliers obstruant eux-mêmes le passage, formoient un groupe presque aussi difficile à percer que la foule des assistans. C'est ainsi que pour faire montre de leur hausse-cols et de leurs épaulettes, les officiers fatiguent les gardes nationales par un service aussi assujettissant qu'inutile. Prévoyoit-on quelque rumeur causée par des gens aux gages du haut clergé ? Deux piquets de soldats sur le parvis Notre-Dame suffisoient à tout événement. Nos officiers municipaux et ceux de nos concitoyens qui les nomment, ne sont pas encore bien pénétrés de l'esprit de la révolution. Quand donc seront-ils bien persuadés qu'une magistrature populaire et fraternelle ne doit pas s'environner de cette force armée dont elle n'a pas besoin pour contenir la foule docile de leurs égaux. Il faut laisser les baïonnettes aux

états aristocratiques quand ils s'assemblent. Nous avons remarqué que la vue de la chaîne des huissiers municipaux en imposoit davantage que le bonnet des grenadiers.

Dans un transport de reconnoissance, un homme, sans déroger, peut baiser le bas de la robe de sa bienfaitrice ; mais, de sang froid, s'abaisser jusqu'à porter la queue du vêtement de la femme du roi, cela ne pouvoit convenir qu'à des valets de cour ; et pourtant des officiers qui commandent à des citoyens libres, ont eu la lâcheté de se courber à ce servile usage.

La section de Mauconseil, dans un arrêté, vient de dénoncer cette bassesse de l'état-major parisien. Il est bien surprenant que le général n'en ait pas eu connoissance, lui qui fréquente assidûment le palais des Tuileries ; car nous ne pouvons croire qu'une étiquette aussi vile ait eu lieu en conséquence de ses ordres.

Citoyens soldats de toutes les sections, ceux d'entre vos officiers qui ont compromis à ce point le caractère et l'habit national, ne sont plus dignes de rester à votre tête ; qu'ils soient dégradés en présence de leurs bataillons, et déclarés incapables de servir la patrie, et de défendre la cause de la liberté. On attend de vous un exemple éclatant et sévère qui satisfasse à l'indignation publique, et qui ferme la bouche à certains personnages qui déjà se disoient entre eux : les voilà ces hommes libres qui naguère ont osé lever le bras jusque sur la couronne de leur maître, aujourd'hui ils portent respectueusement la queue de la robe de l'épouse de leur maître.

Comment l'épouse du roi a-t-elle pu souffrir dans sa garde d'honneur des hommes partageant les fonctions de ses valets ? Elle, qui élève son fils dans le sens de la révolution, le bel exemple qu'elle lui donne, quand après lui avoir fait ex-

pliquer la déclaration des droits de l'homme, il rencontre un homme portant la queue de la robe de sa mère! Il est vrai que cet homme a des épaulettes.

Spectacles.

Vendredi dernier, au théâtre si impropremeat appelé italien, les patriotes ont ri un moment aux dépens de l'aristocratie. La comédie en deux actes et en vers du *Convalescent de qualité*, offre en effet une peinture fidèle et piquante des ridicules et des travers de nos *ci-devant*, dans le personnage d'un certain marquis d'*Apre-mine*, lequel, sorti à peine d'une maladie longue et grave, quitte son château pour venir passer les premiers jours de sa convalescence dans son hôtel à Paris; il ne sait pas un mot de la révolution de 1789; et par ménagement pour sa santé, on a grand soin de lui taire tout ce qui pourroit le mettre au courant des événemens du jour. Les spectateurs jouissent de l'embarras où se trouve son premier valet, pour lui déguiser le vrai motif des changemens, qui, quoi qu'il fasse, ne peuvent échapper à son maître, et le moyen de lui dérober long-temps à Paris la connoissance de la métémorphose que cette ville a subi!

L'attitude du marquis, à mesure qu'on lui fait ouvrir les yeux, est d'un excellent comique, d'un comique bien plus naturel que celui des deux Epiménides donnés au théâtre français et au théâtre de Monsieur. Il menace du lieutenant de police, et on lui apprend qu'il n'y en a plus; d'une lettre de cachet, et ce seroit la vingt-sixième qu'il obtiendroit, et son secrétaire lui apprend qu'on n'en obtient plus; de la bastille, et on se moque de lui, en lui apprenant qu'elle est rasée. Un honnête citoyen, riche, possesseur de plusieurs milliers d'arpens de bonne terre, vient sans cérémonial, lui offrir son fils en mariage (1) pour la chanoinesse fille

(1) Ce mariage ressemble beaucoup trop à un drame

du marquis. Notre convalescent de qualité ne digère pas cet excès d'audace. Il fait venir sa fille : elle arrive ; elle n'est plus chanoinesse, et déroge au point de payer de retour la flamme d'un roturier, à qui d'ailleurs elle doit la vie. Commandant dans la garde nationale, le jeune Gautier, à la tête de sa troupe, a préservé son couvent de l'incendie et du pillage. Tout renverse les idées d'*Apre-mine*. Tout est pour lui une énigme indéchiffrable ; et il est réservé à son médecin de lui en dire le mot.

La scène entre eux deux est la plus importante de toute la pièce ; elle a de l'éclat : on y trouve de beaux sentimens exprimés en beaux vers ; mais on y trouve aussi des passages que ne désavoueroit pas le club monarchique lui-même ; et à ce sujet, nous avons observé avec douleur combien l'esprit public de la révolution est lent à se former.

Ces passages ont été le plus applaudis, et l'on a fait répéter ces flagorneries de l'ancien régime, dont le poëte (on ne sait trop dans quelle intention, car il pouvoit s'en passer) a eu la foiblesse de faire usage dans un tableau consacré au nouvel ordre de choses. L'éloge du roi occupe à lui seul presque autant de place que tout l'historique de la révolution. L'auteur s'est permis quelque chose de plus encore ; il a dénaturé les faits pour ne laisser aucune ombre dans le portrait flatté du monarque. Il l'a peint venant de lui-même *se jeter dans les bras de son peuple* ; et tout le monde sait au contraire que c'est le peuple de Paris qui s'est vu contraint d'aller chercher son roi, et de l'arracher des mains ennemies. Cette circonstance, qui a décidé la révolution, est tellement constatée,

---

intitulé : *La Brouette du vinaigrier*. Il y auroit bien quelque chose à dire dans la scène entre la chanoinesse et son père ; l'auteur dramatique a quelquefois oublié qu'il faisoit parler une fille réservée.

que M. Bailly lui-même, qui n'a jamais dit au roi des vérités courageuses, n'a pu lui taire celle-ci : *Le peuple a conquis son roi*, a-t il dit à Louis XVI, lors de son entrée à Paris, le 6 octobre 1789.

Comment un écrivain patriote qui se respecte, peut-il s'abaisser jusqu'à se rendre l'écho d'une secte d'esclaves titrés ? Comment a-t-il pu se complaire à réveiller (1) ce sentiment d'idolâtrie qui a flétri si long-temps la nation française ? N'est-ce pas blesser toutes les convenances que de complimenter Louis XVI à propos d'une révolution qui s'est faite sans lui, malgré lui, et dont il n'est guère encore que le témoin irrésolu ? Un peuple libre ne loue ses rois qu'après leur mort. Nous avons rougi pour l'auteur, du petit triomphe qui lui a été décerné par une classe du public encore peu digne de la liberté, puisqu'elle applaudit à l'accent de la servitude. Il n'y a point de saillies heureuses qui puissent dédommager d'une adulation aussi gratuite. Est-ce ainsi que les hommes de lettres, auxquels on est redevable de la révolution, parviendront à la consolider ?

Nous attendons du patriotisme connu de M. Fabre d'Eglantine, auteur du Convalescent de qualité, qu'il fera disparoître cette tache de son ouvrage; elle pourroit le compromettre aux yeux des honnêtes gens.

Nous n'avons pas été peu surpris, en rencontrant à la première représentation de cette comédie, les mêmes fusils en sentinelle tout comme avant le décret de l'assemblée nationale qui en délivre nos salles de spectacle. Peut-être ce décret

---

(1) Presque tous les théâtres semblent s'être donné le mot à cet égard. Dans toutes les pièces patriotiques qu'ils représentent, on y trouve toujours un petit mot pour le roi, *in genere laudativo*, toujours un petit bout d'oreille d'esclave.....

n'est il pas encore sanctionné par le roi ; mais il l'est de reste par l'opinion publique qui est la véritable souveraine d'une nation indépendante.

M. Mirabeau vient de donner au bataillon dont il est *encore* le commandant, un repas de 10,000 livres ; les convives, à 6 francs par tête, sans les accessoires, se rassemblèrent dans le sallon de Ruggieri. Il y eut bal et feu d'artifice. On ne peut pas qualifier cette orgie de patriotique ; elle est au contraire de très-mauvais exemple en ce moment dans la personne de l'un de nos célèbres législateurs. C'est un scandale. Ne peut-on fraterniser et porter des toasts à moins de frais ? Que penser d'une telle dépense ? Elle motive tous les soupçons que la calomnie et la médisance ont élevés tour-à-tour sur la nature et les sources de la fortune du député de provence.

M. Boyer qui, dans une lettre que nous avons publiée dans notre n°. 77, page 616, s'est déclaré le champion des bons patriotes attaqués par les aristocrates bretailleurs, ayant eu connoissance de la provocation faite par un nommé Sainte-Luce à M. Rochambault fils, alla trouver celui ci, accompagné de quatre témoins qui l'attendoient à la porte, il lui montra le n°. 77 des Révolutions de Paris, et en conséquence de l'engagement qu'il y prend, lui signifia qu'il eût à le suivre. Sainte-Luce refuse, disant qu'ils n'avoient point de querelle à vider ensemble. M. Boyer lui répliqua que puisqu'il en avoit intenté une à un bon patriote, lui Boyer le représentoit. Le sieur Sainte-Luce persista dans son refus.

Nous sommes autorisés à publier que M. Boyer est à la tête de cinquante *spadassinicides*. Son adresse est passage du Bois de Boulogne, faubourg Saint-Denis.

On a saisi jeudi 13 février, deux voleurs aux Tuileries, l'un dans les appartemens, l'autre dans le jardin; celui du château a glissé sa main dans une poche ouverte, où le propriétaire avoit tendu un piége bien acéré, et qui a coupé les doigts du voleur. Cette douloureuse conviction l'a fait conduire sur le champ en prison; l'autre voleur bien vêtu, avoit volé sur la terrasse un porte-feuille, et fut saisi par celui à qui il l'avoit volé. La garde survient, fouille le voleur, et trouve sur lui trois montres et deux porte-feuilles; il se défend sur la liberté que chacun a d'avoir trois montres, et autant de porte-feuilles. Alors un assistant propose de lui faire déclarer ce que contiennent les porte-feuilles; il est embarrassé à cette question imprévue, et on le conduit en prison.

Des personnes mal-intentionnées se plaisent à répandre que M. Duponchet, demeurant rue Saint-Martin, n°. 131, accapare de l'argent: voici les raisons qui ont pu donner lieu à ce faux bruit. M. Duponchet avoit été, au mois de novembre dernier, chargé de négocier pour 602,793 liv. 13 sous de contrats à quatre pour cent, édit de février 179-; et l'acte passé le 25 dudit mois, devant Me. Doillot, notaire, portoit que le payement se feroit sous quinzaine en espèces sonnantes: les mauvaises chicanes et les procédés malhonnêtes du sieur Doillot, ayant fait retarder l'exécution de ce payement jusqu'à la fin du mois de janvier dernier, M. Duponchet s'est trouvé forcé, pour satisfaire aux clauses de l'acte, d'acheter de l'argent au prorata de ladite somme. Le transport de cet argent n'ayant pu se faire qu'en plusieurs jours, et par nombre de porteurs, c'est sans doute ce qui a donné lieu aux inculpations qu'on a formées contre lui. La réputation de M. Duponchet, et la confiance méritée qu'il s'est acquise depuis plus de 20 ans, devoient suffire pour le mettre à l'abri de toute calomnie.

Jugement

Jugement de l'affaire de M. Rotondo.

Il y a quinze jours que l'affaire de M. Rotondo a été jugée en dernier ressort par le tribunal des dix. Il a été renvoyé absous. Ce jugement mérite d'être publié avec éloges, dans un temps où les juges de l'ancien régime ont signalé les derniers instans de leur existence politique par tant d'iniquités. Il prouve combien il y a à gagner pour la liberté et la sureté individuelles à faire juger les citoyens par des juges populaires.

On se rappelle que l'objet de l'accusation portée contre M. Rotondo, étoit des propos injurieux aux personnes *du roi, de la reine et de M. la Fayette.* L'accusateur public (1) a suivi dans ses conclusions les mêmes principes que nous avons développés dans notre n°. 75, sur la nature des délits imputés à l'accusé. Il a très-bien démontré que des propos contre *le roi et la reine*, fussent-ils prouvés, ne devoient jamais devenir la matière d'une accusation, dans la jurisprudence d'un peuple libre.

Nous invitons les nouveaux juges des districs du royaume à marcher sur les traces du tribunal des dix, dont tous les jugemens ont été marqués au coin de la plus sévère équité. Que l'arrêt d'absolution de M. Rotondo soit pour eux un exemple utile; qu'ils s'en souviennent, et qu'ils le suivent lorsqu'on portera à leur tribunal des accusations aussi vagues que celles qui résultent des propos ou des écrits répandus contre les gens en place. Le droit de censurer leur personne ou leur administration sans être assujetti à aucune responsabilité, est une des prérogatives les plus précieuses de la liberté.

Du costume sacerdotal.

On ne trouve dans aucun des évangiles que Jesus ait dit à ses apôtres: les premiers d'entre vous porteront un vêtement violet; les autres s'habilleront de noir. Le fils de Dieu connoissoit trop bien les enfans des hommes, et avoit trop à cœur l'égalité fraternelle pour prescrire aux prêtres deux costumes différens; et d'ailleurs il n'entroit point dans ses principes de faire

(1) M. Oudart, ancien membre du comité municipal des recherches.

porter à la religion les livrées du deuil; l'auteur de la vie n'aimoit point du tout à s'envelopper des crêpes de la mort; il affectoit au contraire les couleurs tranchantes, telles que l'écarlate et le bleu : c'est toujours ainsi qu'il est peint dans les tableaux de nos grands maîtres des trois écoles. Voyez *Jouvenet* dans l'église de Saint-Martin-des-Champs, à Paris.

Ces réflexions, qui depuis long-temps se sont présentées à l'esprit des vrais chrétiens, n'ont jamais paru plus naturelles qu'en ce moment heureux, consacré à la réforme de l'église gallicane. A présent que les évêques ne sont plus enfin que les premiers curés des quatre-vingt-trois départemens; à présent que les curés, peuvent se coucher chaque soir avec la douce espérance de se réveiller évêques le lendemain, il est, ce semble, très-convenable que tous les prêtres, évêques ou curés, endossent le même uniforme. Le commandant général a bien deux épaulettes d'or, un panache et un cheval blanc; mais enfin l'habit qu'il porte est bleu, ni plus ni moins que l'habit des tambours de son armée parisienne. Pourquoi n'adopter pas dans le sanctuaire cette harmonie de couleurs qui a lieu dans nos tentes? Devant Dieu et la patrie tous les citoyens sont frères. La nature n'a point colorié la physionomie de ceux qui doivent être évêques des nuances de la violette; elle n'a point marqué des teintes sombres de l'ébène ceux qui mourront curés.

Il est temps de faire quitter à la religion ses habits de deuil; bientôt elle n'aura plus à gémir sur les déportemens de ses premiers ministres. L'église n'est plus une veuve en pleurs; elle a retrouvé son divin époux, que des agens intermédiaires lui avoient aliéné. Cependant en renonçant au noir, elle ne doit pas se permettre des parures trop vives, trop éclatantes; elle doit adopter cette nuance douce et modeste qui invite au recueillement, et affecte les regards d'une manière touchante. Le violet, déjà choisi par les évêques, doit devenir la livrée commune à tous les fonctionnaires du culte, sans distinction, et sur-tout à tous les curés.

La robe rouge des cardinaux ne convient pas aux prêtres; elle rappelle des images sanglantes qu'ils devroient au contraire avoir grand soin d'effacer le plus tôt possible.

La tunique blanche du souverain pontife ne sied pas davantage aux prêtres qui n'ont pas cessé d'être des hommes, et par conséquent sujets aux taches.

La soutane noire donne à la religion un air chagrin qui lui va mal. Elle a besoin de plaire, il faut la rendre aimable.

La fleur de pensée ou la violette offre précisément cette teinte un peu sérieuse, mais douce et touchante, qui doit caractériser l'esprit de l'évangile et les mœurs du clergé français : qu'il s'en tienne donc à cette couleur ; les prélats ont assez de marques distinctives. Un évêque n'est que le frère aîné d'un curé ; ils doivent donc être habillés tous deux de même.

Nous croyons devoir dire un mot d'une certaine pièce fugitive en prose qu'on affecte depuis deux semaines de reproduire dans tous les journaux demi-patriotes. Elle a pour titre :

Le nouveau Credo d'un bon Français. On l'attribue à *un curé du pays des Vosges*, et elle est rédigée du style des esclaves.

On y lit :

« Je crois en un roi . . . descendu de son trône pour nous . . . qui étant venu au sein de la capitale par l'opération du commandant général . . . s'est fait homme. . . qui a permis que son pouvoir royal fût mis dans le tombeau, mais qui ressuscitera bientôt ».

Les bons Français, les bons patriotes espèrent bien que ce ne sera pas tout à l'heure. L'ancien régime est bien *mort et enterré*. Il ne s'en relèvera pas ; nous y avons mis bon ordre ; on ne fait pas ainsi rétrograder toute une nation ; le temps des résurrections est passé, les bons esprits du moins n'y croient plus.

Cette parodie indécente du symbole de l'église a été rédigée sans doute dans le club monarchique. C'est avec ces petites niaiseries qu'on tâte le peuple, pour le ramener insensiblement à cette idolâtrie servile qu'il professoit pour ses rois. Le rétablissement de l'ordre est le prétexte qu'on prend pour nous faire rentrer sous le joug. Jamais on n'a tant travaillé le peuple. Comme on s'applaudiroit, si l'on parvenoit à persuader aux citoyens de replacer eux-mêmes sur le piédestal l'idole qu'ils étoient venus à bout de renverser !

Depuis quelque temps les ennemis de la chose publique affectent de calomnier nos braves frères et concitoyens du faubourg Saint-Antoine. Quelques clubs popu-

laires se sont formés dans son enceinte, et on les a accusés d'exciter et d'entretenir la fermentation. Le jour où le peuple égaré, a voulu faire justice par ses mains d'un mouchard qui, dit-on, avoit lui-même provoqué sa vengeance, des émissaires distribuoient des cartes aux gardes nationales, en leur disant : *Tombons sur ces rebelles, c'est le moment de les écraser.*

Le club des amis des droits de l'homme, l'un des plus nombreux du faubourg, profondément indigné des manœuvres employées par les aristocrates pour les signaler, comme des hommes à craindre et odieux, nous a priés de rendre publiques ses protestations de l'attachement le plus inviolable aux principes de la constitution, et sur-tout à ceux que professe la majorité des sections de la ville de Paris. Le club des amis des droits de l'homme est en cela l'interprète des sentimens de tous les braves habitans du faubourg.

Extrait du courier des petites Antilles.

La majorité des citoyens de la Martinique persiste à accuser l'assemblée coloniale, et M. Damas de tous les troubles qui ont agité la colonie. « Vous seul, lui dit-on (dans un écrit publié pour justifier les garnisons du Fort-Royal et du Fort-Bourbon), « vous seul êtes criminel; vous avez méprisé les décrets de l'assemblée nationale, et foulé aux pieds les ordres du roi; vous les avez soustraits à la connoissance publique; vous n'avez usé du pouvoir qui vous a été confié que pour servir les passions de ces hommes pervers qui composent le directoire; de ces hommes corrompus qui vous ont précipité dans un abyme qui ne vous offre que les remords et la honte; vous avez été, et vous êtes encore l'esclave de ces monstres qui vous ont mis en avant pour préparer et consommer la perte de la colonie; qui vous ont fait signer des écrits que vous n'avez pas lus, des écrits qui vouent pour jamais votre nom au mépris et à l'indignation universelle; de ces hommes enfin qui ont mis tout en œuvre pour faire passer la Martinique sous une domination étrangère; voilà les hommes que vous avez servis et que vous servez ».

Cet écrit est une espèce de manifeste de la part des patriotes; il contient une multitude d'autres griefs qu'il seroit trop long d'analyser. Observons que la présence

du nouveau gouverneur ne fut jamais plus urgente; puisse-t-il, secondé par des vents favorables, arriver assez tôt pour sauver la colonie de l'horrible situation où elle se trouve.

Il vient de se former à *Bourg-en-Bresse*, département de l'Ain, une société des amis de la constitution. Celle *d'Arras* nous prie d'annoncer que, pour parvenir à se défaire des faux frères qui se trouvent dans son sein, elle renouvelera les certificats tous les trois mois. On en refusera de nouveaux à ceux qui seront suspects.

Nous avons déjà eu occasion de remarquer, combien ces sociétés étoient utiles au patriotisme, et à l'établissement de la nouvelle constitution. Ce sont des foyers de civisme et de bons principes. Celles des amis de la constitution de Besançon, vient de nous dénoncer un attentat à la liberté de la presse de la part de la municipalité de cette ville. Le 13 décembre dernier, elle a rendu une ordonnance, sur la réquisition du procureur de la commune, qui fait défenses à tous imprimeurs et colporteurs, de faire *aucunes annonces publiques, soit par affiches, soit par voie de loi ou autrement sans la permission de la municipalité.*

Il est bien étonnant que la municipalité de Besançon, qui passe pour patriote, s'abandonne à de pareilles erreurs. C'est violer sans ménagement la déclaration des droits qui reconnoît positivement la liberté de penser, d'écrire, et de faire circuler les productions de l'esprit. La municipalité de Paris avoit voulu entreprendre de gêner l'industrie de MM. les colporteurs. D'abord elle en avoit réduit le nombre à une poignée de privilégiés à médaille; ensuite elle leur défendit de crier autre chose que des *loix, des proclamations et des arrêts.* L'une et l'autre ordonnance ont été conspuées, traînées dans la boue par les écrivains patriotes, et les colporteurs ont continué de crier *librement* comme auparavant. Il en sera de même à Besançon, s'il y existe la plus foible étincelle d'esprit public. Les municipaux devroient savoir qu'une brochure étant un objet de commerce, il est aussi indifférent en soi de l'annoncer par *la voie du cri*, que de crier des choux ou des navets. Nous conseillons à MM. les libraires de Besançon, ainsi qu'à MM. les colporteurs de se réunir pour poursuivre au directoire du

département la réformation de l'absurde et injuste ordonnance de la municipalité.

On nous mande de Lyon que la municipalité vient de rendre une ordonnance qui défend à *toutes personnes de porter aucune arme déguisée sous la forme de canne ou sous toute autre forme.*

Cette ordonnance est vexatoire, et nous avons déjà blâmé plusieurs municipalités d'en avoir rendu de semblables. Il est ridicule de s'autoriser du prétexte tiré des accidens qui peuvent arriver de l'usage des armes cachées. Ne vaudroit-il pas autant défendre de porter des pistolets, couteaux, rasoirs et ciseaux, parce qu'on les cache dans les poches? Il est impossible qu'il n'y ait pas un motif secret de cette manie des municipalités de vouloir désarmer les citoyens. Les corps administratifs espèrent, sans doute, qu'en les mettant hors de défense sous prétexte de conserver ou de rétablir l'ordre, ils seront facilement asservis; et c'est ce que demandent les aristocrates.

Questions. 1°. Un particulier qui a contre lui une sentence pour dette civile, peut-il rester citoyen actif?

2°. Celui dont les meubles ou les immeubles sont sous la main de la justice, peut-il également jouir de son droit de citoyen actif?

3°. Que doit-on penser à cet égard de celui qui a été *aumôné* ou condamné à l'amende envers le roi?

4°. Les juges et procureurs-fiscaux des grueries ressortissantes nuement *aux tables de marbre*, peuvent-ils être avoués dans les tribunaux?

5°. Les fonctions de notaires et d'avoués sont-elles compatibles?

Réponses. 1°. Un particulier condamné pour dettes demeure citoyen actif; 2°. il en est de même de celui dont les meubles et les immeubles sont sous la main de la justice. Les décrets ne privent du droit de cité que les banqueroutiers et les insolvables. Or, un homme condamné ou saisi n'est ni l'un ni l'autre. L'insolvabilité, pour celui qui n'a pas fait cession de biens, ou déposé son bilan, ne peut être constatée que par *la discussion judiciaire.*

3°. Ceux qui ont été condamnés à une aumône ou à

l'amende envers le roi, ne doivent point être privés des avantages du droit de cité. Un homme qui a subi une peine quelconque a payé sa dette à la société ; si-tôt qu'il est acquitté, il reprend ses avantages. Les hommes ne doivent pas être plus cruels que la loi.

4°. Les juges et procureurs fiscaux des *greniers*, ressortissantes nûment aux *tables de marbre*, peuvent devenir avoués, parce que les tables de marbre jugeoient souverainement lorsqu'ils étoient réunis à ceux des parlemens.

5°. Les offices de notaires ne sont point incompatibles avec les fonctions d'avoués.

Plusieurs lettres nous apprennent qu'on manque absolument d'armes dans divers bourgs et villages du département des Ardennes ; en vain les citoyens se sont adressés aux directoires de district et de département ; en vain ils ont représenté la nécessité d'être armés sur les frontières, particulièrement sur celles des états belgiques, ils n'ont rien obtenu, et demeurent exposés sans défense aux incursions de leurs voisins. Les demandes multipliées des municipalités pour avoir des armes viennent enfin de faire rendre un décret qui ordonne qu'il sera distribué cent mille fusils aux gardes nationales du royaume : le département des Ardennes en aura sa part. Cependant si, comme cela est probable, ce nombre ne suffisoit pas pour donner des armes à tous les citoyens qui en réclament, nous prions M. Dubois de Crancé de renouveler à l'assemblée nationale la motion qu'il fit il y a quelque temps aux Jacobins, d'ouvrir une prime à tous les étrangers qui apporteroient en France des fusils reconnus bons, à l'épreuve, garnis de leurs baïonnettes, &c. Ce moyen est expéditif, et par la grande idée qu'il donne des forces de la nation française, il peut effrayer d'avance ceux qui auroient contre elle des intentions hostiles.

Nous apprenons que journellement il passe sur la route de Luxembourg des convois de munitions qui vont dans les Pays-Bas autrichiens, et que ceux qui les conduisent menacent les Français de venir dans peu *les mettre à la raison* ; nous apprenons aussi qu'un M. Hallot, maréchal de camp, s'est permis de faire désarmer les villes de Givet et de Charlemont, qu'il a fait rentrer les canons dans les arsenaux, et qu'il n'y a pas une gargousse prête

en cas d'attaque; ce qui rassure un peu sur le compte de M. Hallot et de nombre d'aristocrates qui sont dans ces deux villes, c'est qu'il y a aussi les deux régimens Dauphin et d'Armagnac, du patriotisme desquels les citoyens de ces cantons paroissent être sûrs.

Lettre des amis de la constitution de Niort, 29 janvier 1791.

MONSIEUR,

Vu l'énormité des frais de correspondance, notre société a arrêté de suivre l'exemple des autres sociétés, et de les prévenir par la voie de votre journal, qu'à compter du 15 février prochain, elle ne recevra aucun paquet excédent le port d'une lettre, à moins qu'il ne soit affranchi. *Signés*, Jard-Panvillier, président, Bernard Chambiniere, fils, Duras, Prout, L. Averti, membres du comité de correspondance.

Messieurs les administrateurs du bureau d'agence patriotique, nationale et étrangère, rue de Grammont, n°. 13, nous previennent qu'ils sont chargés de l'affaire du sieur Gavoty, insérée dans notre journal n°. 80, p. 91.

Le bâtiment l'*Amphitrite*, venant de l'Inde à l'Orient, a fait naufrage: de cent huit personnes qui le montoient, cinq seulement se sont sauvées: tous les passagers ont péri, et dans le nombre une députation venant de l'Isle de France à l'assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 23 janvier 1791.

On a repris la discussion sur les jurés; les articles suivans ont été décrétés.

XI. « Les conseils prêteront serment de n'employer que la vérité pour la défense de l'accusé, et seront tenus de se comporter avec décence et modération.

XII. « L'accusé pourra faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et d'une

d'une conduite irréprochable. Les jurés auront tel égard que de raison à ces témoignages.

XIII. « Pendant l'examen, les jurés et les juges pourront prendre note de ce qui leur paroîtra important, pourvu que la discussion n'en soit ni arrêtée ni interrompue.

XIV. « Ne pourront être entendus en témoignage les ascendans contre les descendans réciproquement; un frère et une sœur contre leurs frère et sœur, un mari contre sa femme, ou une femme contre son mari, et les alliés au même degré ».

Séance du lundi 24. On a fait lecture d'une adresse de l'assemblée générale du commerce de Bordeaux qui rend compte de la continuation des troubles de la Martinique et de Saint-Domingue, en demandant avec instance l'exécution du décret rendu le 29 novembre dernier, et qu'il soit en outre ordonné aux sieurs Rivière et Damas de venir à la barre de l'assemblée nationale rendre compte de leur conduite.

On a commencé la lecture des articles du tarif des traites, nous les donnerons dans un autre temps.

Séance du mardi 25. L'assemblée nationale a dans cette séance fixé le nombre des paroisses dans différentes villes, après quoi on a continué la discussion des articles du tarif des traites.

M. Chapelier a fait sentir la nécessité de s'occuper incessamment d'une instruction à envoyer dans les colonies, et la discussion en a été ajournée.

Séance du soir. Après un long rapport fait sur le refus d'un curé du district d'Amiens de prêter le serment civique des ecclésiastiques, tel qu'il a été décrété par l'assemblée nationale, et sur le jugement rendu par le tribunal du district d'Amiens, qui a décidé que ledit curé étoit autorisé à continuer ses fonctions, il a été décrété « que le jugement du tribunal du district d'Amiens seroit regardé comme non-avenu.

« En outre que l'exécution de la loi du 26 décembre dernier appartient aux corps administratifs et aux municipalités, sauf aux tribunaux à prendre connoissance des cas portés aux articles 6, 7 et 8 de ladite loi.

Séance du mercredi 26. M. Chasset, au nom du comité ecclésiastique, a présenté un projet de loi pour pourvoir à l'exécution du décret déjà rendu sur la prestation du

serment par les ecclésiastiques ; après avoir annoncé que le nombre des réfractaires n'est pas si grand qu'on se plaît à le publier, il a fait part à l'assemblée du serment prêté par M. l'évêque d'Orléans, et par quarante-quatre autres ecclésiastiques de la même ville. Après une longue et vive discussion sur le décret proposé, le côté droit de l'assemblée a déclaré ne point prendre part à la délibération ; cependant la priorité ayant été accordée au projet du comité, le décret a été adopté en ces termes :

ART. I. « Après l'expiration du délai accordé par le décret du 18 décembre dernier, sanctionné le 22, il sera procédé au remplacement des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui ne seront pas présens et résidens dans le royaume, et qui n'auront pas prêté leur serment civique.

« Quant aux autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auroient pas prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre, sanctionné le 26 dudit mois de décembre, il sera procédé à leur remplacement, après l'expiration des délais portés par ce dernier décret.

II. « Dans les départemens où il y aura lieu de remplacer des fonctionnaires publics ecclésiastiques, soit par mort, démission ou pour cause d'absence, de non-résidence dans le royaume ou de non-prestation de serment, il sera d'abord, de préférence à toutes opérations même commencées, procédé au choix de l'évêque, ensuite, après la confection de cette élection, et des autres opérations commencées, et après l'installation de l'évêque, les électeurs de chaque district se rassembleront dans leurs chef-lieux pour l'élection des curés.

III. « Dans les départemens où il ne sera besoin de nommer que des curés, les électeurs de district seront convoqués aussi-tôt après l'expiration des délais.

IV. « Les évêques qui ont été élus jusqu'à ce jour, et ceux qui le seront dans le courant de l'année 1791, ne seront pas tenus de se présenter, pour obtenir la confirmation canonique, au métropolitain, ni aux évêques de l'arrondissement qui n'auroient pas prêté le serment prescrit par le décret du 29 novembre : dans le cas où le métropolitain ou aucun des évêques de l'arrondissement n'auroient pas prêté le serment, les évêques élus se pourvoiront pardevant le directoire du département, pour leur être indiqué l'un des évêques de France qui aura

prêté le serment, lequel pourra procéder à la confirmation canonique, sans être astreint à demander la permission à l'évêque diocésain ».

Séance du jeudi 27. M. Dumetz a annoncé qu'à Reronne, tous les ecclésiastiques fonctionnaires avoient prêté le serment.

On a repris la discussion sur les jurés. Les articles suivans ont été décrétés.

XV. « Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnoît.

XVI. « A la suite des dépositions, l'accusateur public et la partie plaignante, s'il y en a, seront entendus; l'accusé ou ses amis pourront lui répondre; enfin, le président fera un résumé de l'affaire, la réduira à ses points les plus simples, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé.

XVII. « Cela fait, il ordonnera que l'accusé ou les accusés soient reconduits à la maison de justice ».

Séance du soir. Ouï le rapport de M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution sur l'établissement d'un tribunal de commerce dans la ville de Paris, le décret suivant a été rendu.

ART. I. « Il y aura dans la ville de Paris un tribunal de commerce, lequel sera composé de cinq juges, y compris le président, et de quatre suppléans.

II. « L'élection se fera au scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages par les électeurs nommés dans les assemblées des négocians, banquiers, marchands, fabricans et manufacturiers de chacune des 48 sections.

III. « Chacune de ces assemblées se tiendra au lieu ordinaire de l'assemblée de la section; elle sera ouverte par un commissaire que nommera la municipalité, sur l'avis des juges de commerce en exercice; et après l'élection d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs, dans la forme décrétée à l'égard des assemblées primaires, il sera procédé à la nomination d'un électeur, par 25 citoyens présens, ayant le droit de voter.

IV. « Nul ne pourra y être admis, s'il ne justifie, 1°. qu'il est citoyen actif; 2°. qu'il habite la section; 3°. qu'il fait le commerce, au moins depuis un an, dans la ville de Paris.

V. « Chaque assemblée sera juge de la validité des titres de ceux qui demanderont à prendre part à la nomination des électeurs, sauf à recourir à l'administration du département de Paris, laquelle jugera, pour les élections suivantes, les réclamations de tout citoyen qui se plaindroit d'avoir été privé de ses droits.

VI. « On choisira les électeurs en un seul scrutin de liste simple, et à la pluralité absolue des suffrages; mais au troisième tour, la pluralité relative sera suffisante.

VII. « Les quarante-huit assemblées des négocians, banquiers, marchands, fabricans et manufacturiers, seront convoquées pour le même jour et à la même heure, par le procureur de la commune de Paris, faisant fonction de procureur-général syndic, lequel se concertera, sur cet objet, avec les juges de commerce en exercice.

VIII. « La municipalité de Paris déterminera le lieu où se rassembleront les électeurs, pour procéder à la nomination des juges de commerce et de leurs suppléans.

IX. « Les élections qui suivront la première, auront lieu dans le courant du mois de juin, de manière que les juges qui seront élus à cette époque puissent entrer en exercice, à la première audience du mois de juillet.

X. « Le temps qui s'écoulera depuis l'époque de la première élection jusqu'au mois de juillet, ne sera point compté pour l'exercice des juges.

XI. « Les juges-consuls resteront en exercice jusqu'à l'installation des nouveaux ».

Séance du vendredi 28. On a passé à l'ordre du jour.

M. Chapelier a lu quatre-vingt-trois billets contenant les noms des quatre-vingt-trois départemens. Ils ont été comptés ensuite, et mis dans un vase. M. le président les a retournés à plusieurs reprises, il a ensuite ôté successivement quarante-deux billets qui ont fixé les quarante-deux départemens qui doivent concourir à la formation du tribunal de cassation. Nous en transcrivons la liste.

« L'assemblée nationale décrète que les électeurs des départemens,

Des Deux-Sèvres,	1	De l'Aude,	6
Du Lot,	2	Du Finistère,	7
Du Cantal,	3	Du Doubs,	8
De la Gironde,	4	De l'Eure,	9
De Seine et Loire,	5	Des Ardennes,	10

Du Gard,	11	Du Pas-de-Calais,	27
De Saone et Loire,	12	De la Dordogne,	28
De la Creuse,	13	Des Hautes-Pyrénées,	29
De l'Aisne,	14	De Seine et Oise,	30
Des Bouches du Rhône,	15	Des Hautes Alpes,	31
De la Vienne,	16	De l'Ain,	32
Du Bas-Rhin,	17	De la Meurthe,	33
De Seine et Marne,	18	De la Meuse,	34
De la Seine inférieure,	19	Des Basses-Alpes,	35
De l'Izère,	20	De la Drôme,	36
De l'Aveiron,	21	De Rhône et Loire,	37
Du Morbihan,	22	De la Manche,	38
De l'Oise,	23	De l'Allier,	39
De la Côte d'Or,	24	De la Moselle,	40
De l'Aube,	25	De la Haute-Saone,	41
Du Calvados,	26	De la Marne,	42

« Procéderont pour cette fois à l'élection des membres qui composeront le tribunal de cassation, conformément aux décrets rendus pour la formation de ce tribunal;

« Décrète en conséquence que les électeurs des susdits départemens se rassembleront aussi-tôt après la publication du présent décret, pour procéder à l'élection; et que les électeurs qui se trouveront rassemblés pour l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, procéderont à l'élection des membres du tribunal de cassation, quoiqu'ils n'ayent pas été spécialement convoqués à cet effet.

« Décrète que le président de l'assemblée nationale se retirera dans le jour auprès du roi, pour lui demander sa sanction ».

M. Chapelier a demandé que les électeurs fussent aussi-tôt convoqués par un décret pour l'élection des membres des tribunaux de cassation, et que ce décret fût porté à la sanction dans le jour. Cette mesure a été adoptée.

Il a été fait lecture de la lettre de Léopold au roi des Français, relative aux réclamations des princes, et des différens membres de l'Empire germanique qui ont des possessions en Alsace, et on a passé à l'ordre du jour sur l'impression demandée de la lettre de M. Montmorin, jointe à celle de l'empereur.

M Menou a présenté un projet de décret sur les fusils

porter au complet de 750 hommes par bataillon, trente régimens d'infanterie, et au complet de 170 hommes par escadron, vingt régimens de troupes à cheval, dont huit de quatre escadrons, et douze de trois escadrons, pour, lesdites troupes, être réparties dans les départemens du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des Ardennes, du Nord, de la Haute-Saone, du Doubs, du Jura, du Var, de l'Isère, des Hautes et des Basses-Alpes.

« 3°. Que le ministre de la guerre présentera incessamment l'état de la dépense extraordinaire qu'exigeront cette augmentation de troupes, avec le train d'artillerie et l'attirail des campemens proportionné, et tous les autres préparatifs nécessaires à un système de pure défense ».

Séance du samedi 29. On a fait lecture d'une lettre de M. Duportail à MM. les administrateurs du directoire du département de la Drome, qui se sont permis d'envoyer des secours au comtat Venaissin contre les attaques des Avignonais. Cette lettre a été très-applaudie, et l'assemblée en a ordonné l'impression.

La discussion s'est ouverte sur l'impôt du tabac. M. Mirabeau a successivemens examiné les questions de la liberté de la culture et de l'importation du tabac, et a fini par proposer un projet de décret dont on a ordonné l'impression, ainsi que du discours.

Séance du soir. M. Mirabeau est nommé président.

On a introduit une députation militaire, composée d'un détachement du bataillon du faubourg Montmartre, et des officiers civils de cette section; elle apportoit le buste de M. Desilles, exécuté par MM. Mulnier et le Barbier; l'assemblée l'a reçu avec de grands applaudissemens, et il a été décrété que le buste de M. Desilles avec les pièces qui en constatent l'authenticité sera déposé aux archives, et qu'il y sera joint une couronne civique. L'impression des discours a été ordonnée.

Sur la motion de M. Camus, il a été aussi décrété que M. le Barbier seroit chargé d'exécuter en grand, aux frais de la nation, un tableau national représentant l'action de M. Desilles, pour servir de pendant à celui que la société des amis de la constitution a confié au pinceau de M. David, pour immortaliser le serment du jeu de paume.

M. Chapelier a proposé le décret suivant qui a été adopté.

Les

« Les avocats reçus dans les ci-devant cours et siéges royaux avant le 4 août 1789;

« Ceux qui ont été reçus depuis cette époque, en vertu de grades obtenus sans bénéfice d'âge, ni dispense d'âge, ni d'étude;

« Les premiers clercs de procureurs dans les cours et siéges royaux, qui sont majeurs de 25 ans, et qui ont travaillé pendant cinq ans chez un ci-devant procureur, et ceux qui étant licenciés en droit avant le 4 août 1789, ou l'étant devenus depuis sans bénéfice d'âge, ni dispense d'âge, ni d'étude, ont achevé cinq années de clericature, seront admis à faire la fonction d'avoués, en s'inscrivant au greffe des tribunaux.

« Les anciens procureurs des jurisdictions seigneuriales établies dans les villes où des tribunaux de district sont maintenant fixés, seront reçus avoués auprès desdits tribunaux.

Suite du Décret sur l'organisation de la Gendarmerie nationale, n°. 80, page 112.

§. VI.

Formation du nouvel ordre.

Les divisions seront formées ainsi qu'il suit:

« ART. I. Première division: Paris, Seine et Oise, Seine et Marne.

» 2. Seine inférieure, Eure et Oise.

» 3. Calvados, Orne et Manche.

» 4. Finistère, Morbihan, Côtes du nord.

» 5 Isle et Vilaine, Mayenne, Mayenne et Loire, Loire inférieure.

» 6. La Vendée, Deux Sèvres, Charente inférieure.

» 7. Lot et Garonne, Dordogne et Gironde.

» 8 Landes, Basses Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

» 9. Haute-Garonne, Gers et Tarn.

» 10. Arriège, Pyrénées orientales, l'Aude.

» 11. L'Hérault, le Gard et la Lozère.

» 12. Bouches-du-Rhône, Drôme, Ardèche.

» 13. Basses Alpes, hautes Alpes et Var.

» 15. Saône et Loire, Côte-d'Or et Jura.
» 16. Doubs, haute Saône et Haut-Rhin.
» 17. Bas-Rhin, Meurthe et Moselle.
» 18. Meuse, haute Marne et Vosges.
» 19. Aisne, Marne, Ardennes
» 20. Somme, Pas de Calais, Nord.
» 21. Sarthe, Eure et Loire, Loire et Cher.
» 22. Indre, Vienne, Indre et Loire.
» 23. Charente, haute Vienne et Corrèze.
» 24. Lot, l'Aveiron, le Cantal.
» 25. Haute Loire, Puy-de-Dôme et la Creuze.
» 26. Loiret, l'Yonne et Aube.
» 27. Cher, Nièvre et Allier.
» 28. La Corse.

II. « Les officiers, les officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale, actuellement pourvus, demeureront provisoirement dans le lieu de leur résidence.

III. « Les ci-devant inspecteurs-généraux et les ci-devant prévôts-généraux entreront en concurrence pour remplir les vingt-huit places de colonels, selon l'ancienneté de leurs provisions de prévôts-généraux; et leur résidence sera fixée, autant qu'il se pourra, dans les départemens dont les localités leur seront le plus familières. Dans le cas où quelques-uns d'entr'eux seroient obligés d'en changer, ils passeront à la résidence la plus voisine de celle où ils étoient établis.

IV. « Les autres ci-devant inspecteurs-généraux, prévôts-généraux seront emploiés comme lieutenans-colonels des départemens, et parviendront les premiers au grade de colonel, à mesure que ces places viendront à vaquer, chacun selon l'ancienneté de ses provisions de prévôt-général. Il auront jusques là un quart en sus du traitement attaché au grade de lieutenant-colonel.

V. « Les lieutenans-colonels seront pris parmi les lieutenans actuels, à tour d'ancienneté.

VI. « Les capitaines seront pris d'abord parmi les lieutenans actuellement pourvus, ensuite parmi les sous-lieutenans, à tour d'ancienneté.

VII. « Les lieutenans seront pris et complettés, savoir, la moitié par les maréchaux-des-logis, et l'autre moitié par les sous-lieutenans et autres officiers des troupes de ligne, selon la forme qui sera établie ci-après.

par rang d'ancienneté; et pour compléter l'autre moitié, il sera formé, par les directoires de département, une liste des maréchaux-des-logis, susceptibles d'avancement sur cette liste. Le colonel choisira trois sujets, et le directoire en nommera un.

IX. « Pour le remplacement et complettement des maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes, il y sera pourvu en la forme prescrite au titre du présent décret.

X. « La gendarmerie nationale sera formée provisoirement dans chacun des départemens, autres que ceux de Paris, Seine et Oise, et Seine et Marne, sur le pied de quinze brigades, sauf à faire ensuite les distributions définitives, conformément aux articles 7 et 8 du paragraphe premier.

XI. « Les officiers, sous-officiers, cavaliers et soldats des compagnies ci-dessus supprimées, concourront à la formation du corps de la gendarmerie nationale, et seront, toutes choses d'ailleurs égales, préférés, pour cette première formation, aux officiers, soldats et cavaliers des troupes de ligne. Le temps de service qu'ils auront fait dans les compagnies supprimées, leur sera compté.

XII. « Le traitement des officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale, leur sera payé suivant l'ancienne division des compagnies, jusqu'au premier janvier 1791, auquel jour les traitemens et appointemens commenceront, ainsi qu'ils sont fixés par le présent décret.

XIII. « Les officiers, sous-officiers, secrétaires-greffiers et cavaliers actuels, exerceront les fonctions de leur état et de leurs grades sans nouvelle commission, en prêtant seulement le serment ordonné dans l'article 6 du paragraphe 3.

« Il sera délivré par le roi, aux officiers actuellement pourvus, et qui, par l'effet des dispositions du présent décret, auront eu un avancement de grade, le brevet de celui qui leur sera échu».

Des fonctions de la gendarmerie nationale.

ART. I. « Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale, sont:

les maires, et en leur absence par un autre officier municipal, à peine de suspension de traitemens.

« 2°. De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et délits publics.

« 3°. De rechercher et poursuivre les malfaiteurs.

« 4°. De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puissent être, sans aucune distinction.

« 5°. De saisir tous gens trouvés porteurs d'effets volés, d'armes ansanglantées, faisant présumer le crime.

« 6°. De saisir les brigands, voleurs et assassins attroupés.

« 7°. De saisir les dévastateurs de bois et de récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquans de ces trois derniers genres seront pris sur le fait.

« 8°. De dissiper les révoltes et attroupemens séditieux, à la charge d'en prévenir incessamment les officiers municipaux des lieux les plus voisins.

« 9°. De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sureté des personnes ou des propriétés, contre la libre circulation des subsistances, contre les porteurs de contrainte pour deniers publics ou d'ordonnance de justice.

« 10°. De prendre, à l'égard des mendians et vagabonds sans aveu, les simples précautions de sureté prescrites par les anciens réglemens, qui seront exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« 11°. De dresser des procès-verbaux de l'état de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau, à l'effet de quoi l'officier de maréchaussée le plus voisin sera averti, et tenu de se transporter en personne sur le lieu, dès qu'il sera averti.

« 12°. De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats et autres crimes qui laissent des traces après eux.

« 13°. De dresser de même procès verbal des déclarations qui leur seront faites par les habitans, voisins et autres qui seront en état de leur fournir des preuves

et renseignemens sur les crimes, les auteurs et complices.

« 14°. De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies.

« 15°. D'escorter les deniers publics, les convois de poudre de guerre, et faire la conduite des prisonniers ou condamnés, de brigade en brigade.

« 16°. De faire le service dont la maréchaussée est actuellement chargée, en ce qui concerne l'armée, les soldats et toutes les parties militaires, conformément aux réglemens, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné.

« 17°. De remplir toutes les fonctions qui leur sont attribuées par le décret concernant la procédure par jurés.

« 18°. Ils sont au surplus autorisés à repousser par la force les violences, voies de fait qui seroient employées contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi.

II. « Les fonctions mentionnées en l'article précédent seront habituellement exercées par la gendarmerie nationale, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition particulière.

III. « Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, et ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'amener ou mandat d'arrestation, seront délivrés à la gendarmerie nationale, et transmis de brigade en brigade, ou autrement.

IV. « Hors les cas exprimés dans l'article premier, la gendarmerie nationale ne pourra saisir aucun citoyen domicilié, sans un mandat spécial de justice.

V. « Elle ne pourra jamais saisir un citoyen dans sa propre maison, si ce n'est en vertu d'un mandement de justice, auquel cas elle accompagnera, si elle en est requise, l'huissier porteur de cette ordonnance; à peine, en cas de contravention au présent article et au précédent, de prison pour la première fois contre le chef de la brigade, et de destitution pour la seconde, sans préjudice des dommages et intérêts.

VI. « Il est expressément défendu à tous, et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni

outrages, même d'employer contre elles aucune violence, si ce n'est en cas de résistance ou de rebellion, en préférant néanmoins toutes les mesures nécessaires pour s'assurer d'elles ; le tout à peine contre les officiers, sous-officiers ou gendarmes qui manqueront à ce dernier, d'être condamnés à la prison pour la première fois, et suspendus de toute fonction pour la seconde, même de plus grande peine s'il y échet : faute de quoi les officiers supérieurs demeureront responsables, sans préjudice des dommages et intérêts ; et les coupables seront réprimés par les tribunaux de district.

VII. « Tous procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arrestation, seront déposés au greffe du tribunal de district, dans trois jours au plus tard : il en sera envoyé extrait, avec tous les renseignemens nécessaires, au lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, et l'enregistrement en sera fait à son greffe ; celui-ci en rendra compte au colonel de division.

VIII. « Le secrétaire-greffier de la gendarmerie nationale sera tenu, à peine d'en demeurer responsable, de donner avis des captures et détentions à la municipalité du lieu du domicile, ou à défaut de domicile, du lieu de la naissance du détenu ou prisonnier. Quant aux individus étrangers ou dont le lieu de naissance seroit inconnu, il en sera donné avis par le secrétaire-greffier au chef de la justice.

IX. « La lettre qui sera écrite à ce effet par le secrétaire-greffier, sera transcrite sur son registre, visée par le lieutenant-colonel ; et chargée à la poste, ou transmise de brigade en brigade : le secrétaire-greffier aura soin de se procurer la preuve de ces précautions.

X. « En toute occasion, les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, prêteront sur le champ la main forte qui leur sera demandée par réquisition légale ; ils exécuteront les réquisitions qui leur seront adressées par les commissaires du roi près les tribunaux, seulement lorsqu'il s'agira d'exécution des jugemens et ordonnances de justice.

XI. « L'extrait des procès-verbaux, et les notes des opérations relatives aux dispositions de l'article précédent seront pareillement envoyés au lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, qui en fera faire l'enregistre-

ment à son secrétariat, et qui en rendra compte au colonel.

XII. « Le service de la gendarmerie nationale est essentiellement destiné à la sureté des campagnes; et néanmoins la gendarmerie nationale prêtera, dans l'intérieur des villes, toute main-forte dont elle sera légalement requise.

XIII. « La gendarmerie nationale des départemens pourra être chargée de transmettre aux municipalités des campagnes, et aux citoyens qui les composent, les avis et instructions des administrations et directoires de département et de district, ainsi que les instructions décrétées par le corps législatif, ou rédigées par ses ordres.

M. Alexandre Lameth a présenté, en plusieurs articles, des modifications sur l'établissement de la gendarmerie nationale. Les articles suivans ont été adoptés.

L'article premier est conforme à celui décrété précédemment.

II. « Pour parvenir à la nouvelle composition de la gendarmerie nationale, il sera formé un état par ancienneté des officiers de la ci-devant maréchaussée, et la nomination aux places d'officiers et de sous-officiers aura lieu suivant ce qui sera fixé ci-après.

III. « Les inspecteurs et prévôts-généraux de la ci-devant maréchaussée remettront l'état de leurs services au directoire du département de leur résidence, qui les adressera au ministre de la guerre, avec ses observations sur lesdits inspecteurs et prévôts-généraux; et, d'après ces observations, la retraite sera accordée aux inspecteurs, prévôts-généraux, excédant le nombre de vingt-huit places de colonels de division, décrétées pour la formation de la gendarmerie nationale.

IV. « Ceux desdits inspecteurs et prévôts-généraux qui ne seront pas conservés dans les places de colonels de division, recevront leur retraite, conformément à l'article ci-dessus, et d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier; mais elles ne pourront être, quelles que soient leurs années de service, au-dessous de deux tiers des appointemens dont ils jouissent en ce moment.

V. « Les places de lieutenans-colonels seront données par ordre d'ancienneté, aux lieutenans de la ci-devant maréchaussée.

VI. « Les places de capitaines seront données moitié

aux officiers de la ci-devant maréchaussée, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, moitié à des sujets ayant servi au moins dix années en qualité d'officiers, et le choix en sera fait par les directoires des départemens.

« La moitié des places de capitaines destinées aux officiers de la ci-devant maréchaussée, sera donnée aux lieutenans qui par leur ancienneté de service n'auront pas été portés aux places de lieutenans-colonels, et aux plus anciens sous-lieutenans de ladite maréchaussée.

VII. « Les places de lieutenans seront données, un tiers aux officiers de la ci-devant maréchaussée, ainsi qu'il sera expliqué ci-après; deux tiers à des sujets ayant servi au moins six ans comme officiers ou maréchaux-des-logis, sergens dans les troupes réglées, la maréchaussée, ou dans les compagnies supprimées de la maréchaussée, et le choix en sera fait par les directoires des départemens.

« Le tiers des places de lieutenans, destiné aux officiers de la ci-devant maréchaussée, sera donné aux sous-lieutenans qui n'auront pas été portés, par leur ancienneté, à des places de capitaines.

« Quant aux places de lieutenans, comprises dans le tiers assigné à la ci-devant maréchaussée, et auxquelles il ne seroit pas pourvu par le remplacement des sous-lieutenans, il y sera nommé des maréchaux-des-logis de ladite maréchaussée, et le choix en sera fait par les directoires de départemens, sur l'avis qui leur en sera donné.

VIII. « Les places de maréchaux-des-logis seront données, moitié à des brigadiers de la ci-devant maréchaussée, au choix des directoires de départemens, et l'autre moitié, pour le même choix, soit aux brigadiers de la maréchaussée, soit à des sous-officiers servant maintenant dans la ligne, ou ne l'ayant pas quittée depuis plus de trois ans.

IX. « Les places de brigadiers qui deviendront vacantes seront données par les directoires de départemens à ceux des cavaliers de la ci-devant maréchaussée qu'ils en jugeront les plus susceptibles ».

Ce 5 février 1791, PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

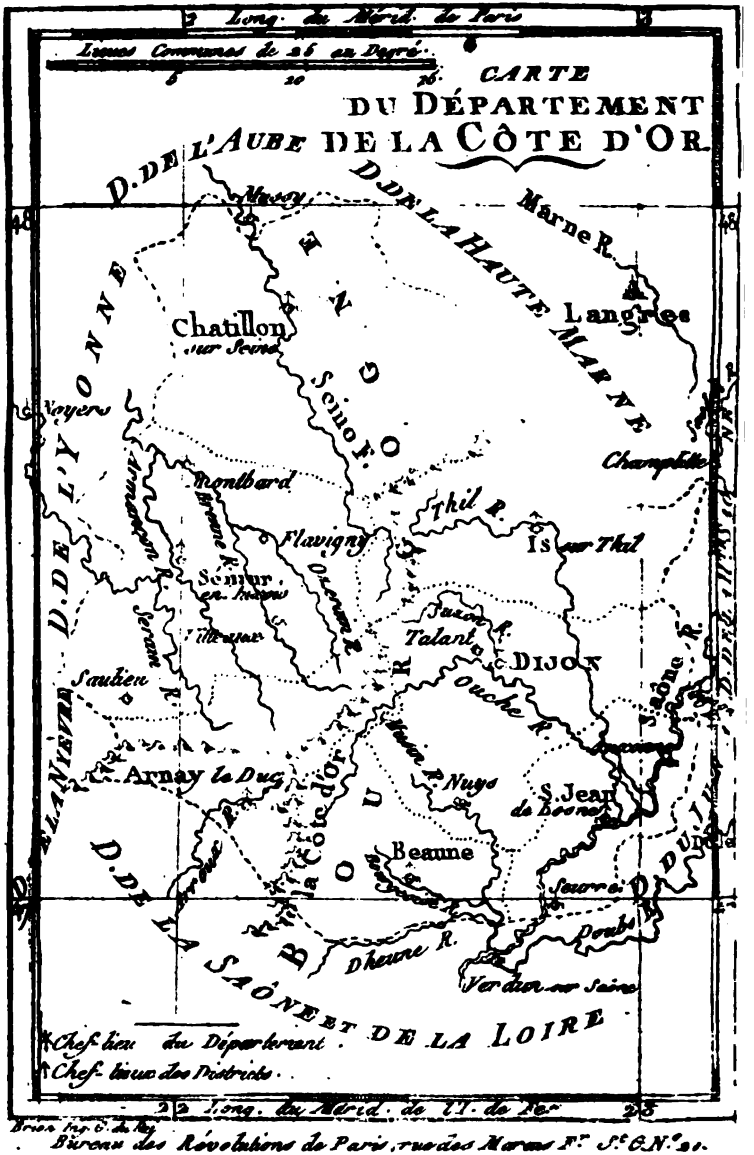

Brion Ing. G. du Roy

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Mauvais Fr. S.t G.N.o 21.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
SEPTIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons nous. .....

DÉTAILS
Du 5 au 12 Février 1791.

Des jeux publics.

Que la sagesse de calcul d'un peuple corrompu est quelquefois ridicule ! Que de motifs de risée pour le vrai sage dans les efforts et les prétentions

de ces magistrats extravagans, qui veulent tout à la fois compatir à tous les vices, et qui prennent la morale dans sa pureté pour texte de leurs ordonnances! Tel est le cas où nous nous trouvons sur le fait des jeux publics.

On compte dans Paris quinze cents maisons de jeu de tout étage et de taux différens. Qui ne croiroit que la passion du jeu est à son comble, d'après ces excès? Qui ne croiroit que le délire de cette passion s'est glissé dans toutes les sociétés, et que c'est aux mouvemens de l'ame, que cette passion met en activité, qu'il faut imputer les débordemens qui opèrent aujourd'hui dans la capitale, la perversion du citoyen, les crimes d'une jeunesse impétueuse, et la ruine des familles? Eh bien! on ne fut peut-être jamais moins joueur passionné que le sont en général ceux qui peuplent cette multitude de coupe gorges dont nous parlons. C'est la cupidité seule, bien prudente et bien calculée, qui a produit les tripots de Paris; cette cupidité est le fruit du luxe, de l'oisiveté, de la corruption et de la mollesse. Dans un tripot où vous trouverez deux cents athlètes, je jeu n'est qu'un travail pénible et fastidieux pour cent quatre-vingt-quinze; cinq dupes seulement, possédés de la vraie passion du jeu, sont en proie à tout le reste par les combinaisons longuement préparées des plus fripons d'entre eux; mais comment, ces fripons, ces escrocs, sans cesse à l'affut des dupes, que les scélérats banquiers vont séduire, allécher et corrompre de famille en famille, ont-ils pu se faire un métier de dépouiller ces victimes journalières, sauf à se dévorer entre eux après l'escroquerie, ou quand le butin tarit? C'est qu'en général ils ont été victimes eux-mêmes, et que rien n'est plus vrai que cette apophtegme qui dit qu'au jeu, *on commence par être dupe, on finit par être fripon*; c'est que la faute n'en est pas tant à la nature humaine qu'à nos institutions, qu'aux vices

du gouvernement, qu'à l'insatiable avarice de ceux qui administrent la chose publique.

Le sentiment immortel de l'homme c'est l'espérance; c'est elle qui venant au secours de la cupidité, et la flattant, a produit la passion du jeu; c'est sur elle que les despotes et leurs agens voraces se sont rejetés quand ils n'ont plus trouvé de quoi voler sur les propriétés des citoyens; c'est en calculant les données de l'espérence, que le gouvernement a inventé les loteries. Jeu immoral, détestable, destructeur de l'ordre, de l'amour du travail; destructeur des talens, de l'industrie et de l'activité laborieuse que la nature a départis à chaque individu, et que la société leur prescrit de mettre en œuvre; jeu impolitique enfin, et qu'à la honte des législateurs que nous avons commis, nous voyons maintenu dans notre régime, moins pour nos intérêts sans doute, que pour la commodité des sangsues publiques, moins pour subvenir aux dépenses de l'état, que pour ne pas déplacer les valets de l'ancien régime, que pour ne pas déplaire aux puissances qui payoient l'oppression qu'elles exerçoient par la substance des opprimés.

Ne nous arrêtons pas à tout ce que la loterie a de vicieux et d'effrayant en soi; ne la considérons que sous son rapport avec le jeu. La loterie n'est-elle pas un jeu elle-même? Les banquiers de *baribi* et de *la belle* sont-ils autre chose que les émules du gouvernement, et dévorent-ils les familles par d'autres calculs? La loterie, qui se présente sous l'appareil d'une institution nationale, et qui par conséquent ne peut enfermer rien de répréhensible aux yeux de la loi, ne va-t-elle pas fouiller les familles, les recoins des ménages pour y souffler la cupidité? Et quelle cupidité encore! la plus illégitime de toutes; celle qui tend à s'enrichir avec rien, à dédaigner le travail, à repousser la patience, les vertus domestiques et sociales avec lesquelles on établit honnêtement son bien-être; celle dont la voracité

franchit cette échelle graduée des travaux de la société pour se repaître d'une fortune illusoire, dont la perspective rend odieux le travail, l'activité, l'économie, et jusqu'à la médiocrité domestique, hors de laquelle il n'est ni bonheur, ni égalité pour les hommes, ni liberté ni force pour les empires.

Est-il étonnant que lorsque l'influence du jeu de la loterie s'est étendue absolument d'un bout du royaume à l'autre, que lorsqu'elle a pénétré dans tous les comptoirs, dans tous les ateliers, dans tous les ménages, que lorsqu'elle s'est glissée dans tous les cœurs, depuis le maître qui veut un carrosse, jusqu'au laquais qui veut ne plus servir, est-il étonnant, dis-je, que la faveur du jeu soit si commune? est-il étonnant que les fripons alertes et les escrocs impudens trouvent pâture? est-il étonnant que l'on voie se convertir en joueurs les pères et les enfans, les maîtres et les valets; les débauchés et les courtisanes? L'impatience est le propre de l'espérance. Or donc le jeu le plus actif, le plus expéditif, le plus ruineux, est celui qui doit tenter le plus la cupidité et les chimères de tous ceux que la loterie a instruits à vouloir s'enrichir sans peine.

La fiscalité a renforcé encore ce levain du jeu dérivé de la loterie. On a voulu ne pas voir les inconvéniens du jeu et les désastres qui en résultent, parce que l'impôt sur les cartes rendoit gros à la ferme. Le prétexte de la gravité de cet impôt a été l'immoralité du jeu, et l'on a propagé cette passion odieuse pour tirer un plus grand lucre d'un impôt excessif. Contradiction évidente, raffinement impolitique, qui nous dit trop que les vices lucratifs du peuple sont plus à la convenance des tyrans que toutes ses vertus, quand l'argent et la servitude n'en découlent pas!

Mais le véhicule le plus puissant de la fureur du jeu, le stimulant le plus vif pour recourir à ces ressources coupables, c'est le régime de l'au-

milles et l'école des crimes. Il suffisoit aux banquiers de ces lieux impurs de partager leurs vols avec le lieutenant de police, non-seulement pour n'avoir rien à craindre de la censure publique, mais encore pour avoir droit d'attendre tout secours et toute assistance du gouvernement dans les réclamations des dupes.

Les agens de cette police trouvoient dans ces tripots le prix fondé de leur exercice vexatoire dans la cité. Les commissaires comptoient dans leur *avoir* le produit de tel et tel coupe-gorge de leur département. Les inspecteurs de police, en sus d'un même droit, y faisoient travailler leurs fonds en achetant sous main, et quelquefois directement, à vil prix, les bijoux et les dernières nippes des victimes égorgées. Les espions y prélevoient une décime, et s'insinuoient de droit et sans mise de fonds dans les parties de dupe à fripon. Enfin, les recruteurs payoient eux-mêmes un tribut pour y exploiter la liberté personnelle des malheureux fils de famille, à qui ils prêtoient à grosse usure de l'argent sur leur corps, garanti par un enrôlement en bonne forme. Il seroit exécrable de pénétrer dans les horreurs compliquées que la police avoit introduites dans ces cavernes.

Eh bien! ces horreurs se renouvellent, elles subsistent, et la révolution n'a rien changé au régime des tripots. Au contraire, une multitude d'oisifs (les trois quarts au surplus du club monarchique) a renforcé ces lieux de brigandage et de désolation.

Nous ne le cacherons pas à la municipalité; nous le dirons hautement au maire de Paris, et aux administrateurs de la police. Nous avons entendu les banquiers de ces tripots dire hautement à qui vouloit l'entendre, que la police actuelle ne les persécutoit que pour circonscrire les maisons

de jeu, que pour en bréveter quelques-unes, sous les conditions du régne des *Sartine* et des *le Noir*. Ils disent hautement que tous les suppôts de la police ancienne, sortis des cachettes où la révolution les avoit relégués, rentrent dans la société avec le projet de renouveler leurs habitudes, qu'ils ont entouré le maire et les municipaux, et que c'est sur leur tactique de friponnerie qu'ont été exécutés les plans de persécution contre le jeu. Ils disent enfin qu'ils sont déjà entrés en conférence sur le traité pécuniaire; et qu'après tout, ils en seront quittes pour le tribut qu'on leur demande.

Si ces assertions étoient vraies, la mort la plus ignominieuse ne suffiroit pas pour expier ce monstrueux brigandage, et sur-tout cette violation de la confiance populaire. Mais à Dieu ne plaise que de tels crimes soient croyables! Tout ce que le peuple doit et peut faire en ceci, c'est de veiller lui-même; et s'il arrivoit que le moindre de ces faits fût prouvé, de demander sans pitié la mort du coupable.

Au reste, de quelque motif que provienne la persécution à main armée contre les maisons de jeu, cette persécution est inique, inconstitutionnelle, stupide même de la part du peuple qui s'y prête, et dangereuse dans toutes ses conséquences.

Après ce que nous venons de dire, on ne nous soupçonnera pas de manquer de haine contre les brigands de jeu et leurs repaires; mais la loi avant tout, la loi au-dessus de tout; rien n'est juste que par la loi. Or, c'est violer la loi que d'entrer à main armée dans l'asile des citoyens, sous le prétexte que l'on y donne à jouer. La loi ne souffre point de commentaire; elle n'admet point d'exception. C'est un crime de forcer la porte, de violer l'asile d'un citoyen quel qu'il soit, quoi qu'il fasse chez lui; et tout magistrat est punissable qui se permet de tels excès.

Quand on suspecte une maison, quand celui

qui l'habite est dénoncé comme tenant un jeu prohibé par la loi, c'est au ministère public à requérir l'information ; et s'il survient un décret, exécutez le ; mais hors de là vous n'avez nul droit de choisir au hasard, ou au gré d'un délateur, telle ou telle maison, pour y commettre une irruption illégale et non suffisamment ordonnée par qui de droit. En Angleterre, si vous vous portiez à ces excès, et que le citoyen vexé vous poignardât sans miséricorde, il seroit non seulement irrépréhensible, mais louable devant la loi.

Mais, direz-vous, nous ne pourrions, à ce compte-là, jamais saisir la banque..... l'argent..... l'argent..... et l'argent est bon à prendre..... les pauvres d'ailleurs..... Laissez-là les pauvres, et songez à la loi. Ne voyez-vous pas, citoyens aveugles, qu'avec ces opérations extra-judiciaires, qu'avec ces actes arbitraires, vous courez à votre ruine, à l'anéantissement de la liberté ? ne voyez-vous pas que si l'on viole l'asile de tel citoyen, parce qu'il est soupçonné de tenir un jeu défendu, demain on ne manquera pas de diriger le même soupçon sur vous, pour violer votre domicile, où jamais tapis verd n'a été étalé ? ne voyez-vous pas qu'au moyen de ces considérations multipliées, la loi n'est plus rien, et la volonté capricieuse des magistrats tout ?

Ce n'est point avec des ordonnances de police, ce n'est point avec des patrouilles tumultueuses qu'il faut attaquer les jeux publics, les scélérats qui les tiennent, et les fripons ou les dupes qui les alimentent. C'est dans l'amendement des mœurs, c'est dans l'extinction de l'oisiveté, c'est par l'opinion publique, c'est par la discipline des corps enclins à la paresse. Voilà les véritables armes contre le jeu ; toutes les autres sont inutiles et indiquent l'envie de partager les gains du jeu, plutôt que le vrai désir de l'extirper.

Formez des institutions publiques où la jeunesse puisse exercer son activité, et donner un noble essor à sa fougue ; que les pères soient même égoïstes,

que leurs regards soient moins détournés de leurs enfans; qu'ils ne souffrent pas sur-tout que leurs premières passions viennent se développer dans cette capitale impure et pernicieuse.

Mais l'un des grands ressorts politiques à faire jouer contre le jeu, ce seroit une loi qui rendit incapables de porter l'habit national, qui privât de l'activité civique tout joueur de profession, tout citoyen qui seroit convaincu d'avoir, par le jeu, porté un notable dommage à sa famille ou à ses créanciers; cette loi ne tarderoit pas à imprimer un sceau de réprobation sur tous ces habitués de tripot, qui, s'ils comptoient pour rien leur nullité civique, ne seroient pas insensibles à la réjection civile qu'ils éprouveroient; il faudroit encore que la même loi déclarât sans recours tout créancier qui auroit prêté à un homme puni comme joueur de profession. Bientôt vous verriez, comme les bons citoyens, comme les honnêtes gens fuiroient la compagnie et l'abord de ces hommes vicieux et réprouvés par la loi. Déjà même la moitié du chemin est fait; l'opinion est déterminée à cet égard; il ne manque plus qu'à déclarer que la dénomination de *joueur* est un opprobre; il n'est pas d'homme honnête qui ne fuie déjà l'accointance de ces êtres vils.

La nature même est tellement d'accord avec la morale, qu'elle force le vicieux à s'imprimer lui-même dans ses habitudes le signalement de sa corruption. Un joueur escroc se fait d'abord reconnoître; il ne peut, quelque soin qu'il prenne, échapper au cachet de son vice : son air, son maintien, sa physionomie, son langage, son costume sur tout, le décèlent et disent par-tout aux honnêtes gens de s'éloigner d'un fripon.

Jugez quel accroissement d'horreur pour de tels hommes s'ensuivroit dans l'opinion, par la force de la loi dont nous venons d'esquisser le projet!

Il est encore une source de ce vice à considérer; ce sont les garnisons. La paresse, le libertinage,

lement à se concentrer dans leur corps, et à s'y désennuyer par le jeu. C'est de là que nous viennent toutes ces figures spadassines, ces fainéans insolens qui inondent la capitale, et qui, incapables d'y alimenter leur luxe ridicule et leurs amours mercantiles, par leurs talens et leur esprit, se jettent de toutes leurs forces dans le métier d'escroc et de fripon.

Que la loi défende toute espèce de jeu dans les garnisons ; ou plutôt qu'on y établisse des gymnases, des lycées, des écoles d'instruction ; que les bienfaits nationaux soient le prix des plus habiles et des plus vertueux tout ensemble. Tournez en un mot les passions des hommes vers le bien ; car si vous leur laissez le champ libre, elles les conduiront au mal. Voilà les remèdes contre le jeu ; tout ce que nous omettons peut se conjecturer ; on ne peut pas tout dire.

Mais c'est à vous sur-tout, citoyens, qu'il faut que nous nous adressions pour trouver dans votre prudence, dans l'intérêt de vos familles, et dans la paix de votre esprit, le remède le plus sûr contre les débordemens et la multiplicité des jeux publics. Ayez toujours devant les yeux cette vérité, que tout joueur de profession est un escroc ; que les promesses, les amorces, les prétendus coups de bonheur que l'on vous expose pour vous attirer au jeu, sont un tissu de friponneries calculées de longue main ; dans ces repaires, le banquier, les pontes, celui qui perd, celui qui gagne, ceux qui disputent entre eux, qui se battent même, l'homme qui a l'air niais ou étranger, celui qui affiche l'opulence, celui qui a l'air honteux de sa misère, celui qui se montre prodigue, celui qui affecte l'ivresse, tous ces gens-là et tant d'autres sont d'accord contre vous ; ils sont conjurés pour vous voler. Devant, derrière, à côté de vous, tout le monde vous

trompe ; les dez, les cartes, les numéros, tout cela est apprêté d'avance pour vous ruiner. De quelque manière que vous arriviez dans un jeu public, par quelque main que vous y soyez conduit, soyez persuadé que ce n'est point un effet du hasard, mais celui d'un calcul sur votre caractère qu'on tâtera, sur votre crédulité qu'on abusera, sur votre cupidité qu'on aura le soin d'aiguillonner, et en dernière vue sur votre argent qu'on veut escroquer et qu'on escroquera. Comment échapperiez-vous à tant de piéges ? Ne seroit-ce pas une démence évidente que le projet de celui qui, ignorant toutes ces choses, et ne soupçonnant aucun de ces ennemis, viendroit de bonne foi pour gagner l'argent des brigands qui l'entourent, et se flatteroit de l'emporter ? Voilà pourtant ce que font tous ceux qui ont l'imprudence de risquer au jeu leur fortune bien assurée, ou de hasarder celle qui leur reste pour se ménager les ressources qui leur manquent. Quelle folie absurde !

C'est à vous sur-tout, capitalistes, que la soif de l'or possède, que nous nous adressons. Parmi vous, il n'en est guère dont la fortune ne soit utile et nécessaire à vos enfans et à la société ; mais parmi vous aussi, il en est beaucoup dont la probité n'est pas sans tache, dont l'impudeur est reconnue : c'est donc à vous que s'adressent et s'adresseront les escrocs, les chevaliers d'industrie, les filoux, les joueurs de profession, pour en obtenir l'aliment, l'argent, l'or qui doit servir de base et d'amorce à leur coupe-gorge. Ils vous feront part de leurs projets ; ils vous dévoileront sans mystère toutes les ressources de leur friponnerie ; ils vous démontreront les calculs de leur brigandage, et vous allècheront par l'espoir de partager des gains immenses. Mais si leurs calculs ne sont que trop vrais, l'effet n'en sera pas pour cela plus lucratif pour vous. Vous serez leur première dupe ; ils monteront si bien leur partie, qu'ils perdront à vos yeux tout votre argent et le leur. Quand nous disons le leur, il faut

se sont réunis ; ils ont ramassé quelques fonds ; un seul d'entre eux paroît, il vous propose une société ; il met 30,000 livres, vous en mettez aussi trente mille ; la partie s'ouvre ; les vrais croupiers viennent ponter, gagnent les 60,000 livres ; votre sociétaire joue le désespoir, et vous êtes volé. Tel est le rôle de tous ces croupiers infâmes qui ajoutent au brigandage l'hypocrisie de ne pas paroître l'exercer. Ce sont principalement ces gens-là qui sont les bases et les nourriciers de tant de tripots.

Et vous, pères de famille, hommes honnêtes qui ne sûtes jamais ce que c'est que le jeu ; vous qui travaillez avec ardeur à l'accroissement de la fortune que vous destinez à vos enfans, prenez garde sur-tout de vous laisser surprendre ; connoissez les ruses que ces scélérats peuvent mettre en œuvre pour vous perdre. Ils lieront avec vous une habitude de commerce ; ils vous donneront des pratiques alléchantes ; petit à petit ils vous cerneront dans leurs patries, qu'ils sauront rendre honnêtes ; ils vous entraîneront dans leurs repas ; les propos, les contes fallacieux, les chimères les mieux appropriées à votre tournure d'esprit et à votre caractère, ils les mettront en usage ; enfin ils feront si bien qu'ils vous attireront dans leurs filets : petites pertes, patience, services, rien ne coûtera à leurs calculs ; le jour enfin arrivera où, après avoir soufflé dans votre sein la cupidité riante, et ensuite l'opiniâtreté de l'espérance, ils ne vous laisseront dans votre ruine totale qu'un impuissant désespoir. Que d'exemples nous en avons tous les jours !

Citoyens de tout état, fuyez donc avec horreur ces lieux exécrables et les brigands qui les hantent ! Inspirez à vos enfans la même haine ; préservez vos épouses, vos commis et vos valets de l'oisiveté et de la loterie ; songez que sur les seuls produits honnêtes du travail, d'une sage industrie et des talens, sont fondés le repos de l'esprit, le bonheur des familles, le charme de la société et la prospérité de l'état.

Théorie de la procédure par jurés.

Ce n'est pas de la procédure par jurés, telle qu'elle devroit être, que nous allons parler, c'est de la procédure par jurés telle qu'elle est, telle qu'elle a été décrétée par l'assemblée nationale.

Quel que soit le progrès des lumières en France, il est encore très-peu de personnes qui connoissent cette belle institution. A peine à l'aurore de la liberté, nos esprits, imbus des anciens préjugés, ont besoin d'instruction sur cette matière, et c'est pour remplir le devoir que nous nous sommes imposés d'éclairer nos concitoyens, que nous allons leur présenter dans un seul cadre toute la théorie de la nouvelle procédure par jurés.

Lorsqu'un citoyen prévenu d'un délit est arrêté sur le mandat du juge de paix, ou de tout autre officier de police, il est envoyé dans la maison d'arrêt du tribunal de district. Vingt-quatre heures après sa détention, le directeur du *juré* entendra le prévenu, examinera l'inculpation qui lui est faite; et si le délit est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il dresse l'acte d'accusation pour être présenté au *juré*. Ce *juré*, appelé *juré d'accusation*, est formé de huit citoyens pris par la voie du sort sur une liste de trente citoyens éligibles aux administrations, lesquels doivent être nommés pour trois mois par le procureur-syndic et les membres du directoire du district. Les huit jurés examinent l'acte d'accusation, entendent les dépositions des témoins, les dires de l'accusé, et prononcent ensuite s'il y a lieu ou non à l'accusation. Le suffrage de six jurés est nécessaire pour décider l'affirmation. Le directeur du juré rend alors une ordonnance de prise de corps, et le procès et l'accusé sont renvoyés dans les 24 heures, et par les ordres du commissaire du roi, au tribunal criminel du département.

Ce tribunal sera composé d'un président élu pour six ans par les électeurs du département, de trois juges pris tous les trois mois dans chaque tribunal de district, d'un commissaire du roi, et d'un accusateur public, qui, comme le président, sera élu pour six années. Il y aura aussi un greffier également élu, mais à vie; les fonctions du président, outre celles qui lui sont communes avec les trois autres juges du tribunal, sont d'entendre l'accusé au moment de son arrivée, de faire tirer au sort, de convoquer et de diriger les jurés. L'accusateur public est principalement chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les jurés. Il a la surveillance sur les officiers de police du département, il peut les réprimander ou les traduire au tribunal criminel suivant l'exigence des cas. Il sera également chargé de la poursuite des criminels qui lui seront indiqués par le roi ou les législatures.

Rien n'est mieux entendu sans doute que la composition de ce tribunal unique par chaque département; mais au lieu d'être sédentaire dans le chef-lieu, il auroit dû être ambulant dans chaque canton. L'ambulance des juges doit toujours être compagne de l'institution *du juré*. Car les jurés n'étant point payés, consacrant gratuitement leur temps à juger leurs concitoyens, il ne faut pas leur rendre onéreux un si généreux dévoûment. Voilà pourquoi en Angleterre, où les jurés sont admis en matière civile comme en matière criminelle, les juges sont ambulans. Ils vont tenir les assises dans chaque comté, et les jurés ne sont point tenus de se déplacer. Ne craint-on pas de manquer de jurés, lorsqu'il faudra que des citoyens d'une fortune très-médiocre soient obligés de quitter leurs affaires, pour aller à dix lieues de leur domicile passer le temps à juger celles des autres? Il est étonnant qu'une réflexion aussi simple n'ait pas frappé le comité de constitution;

n'étoit-il pas en effet bien plus naturel de faire voyager des juges riches et bien payés, que des jurés qui ne le sont pas. Il faut espérer que les difficultés qui naîtront de l'ambulance des jurés feront décréter celle des juges par la seconde législature. Revenons à la procédure.

Vingt-quatre heures après l'arivée de l'accusé dans la maison d'arrêt du tribunal criminel, il sera interrogé par le président en présence du commissaire du roi et de l'accusé ; le greffier écrira ses réponses, et elles pourront servir de renseignement au *juré de jugement*. Ce juré sera formé de douze citoyens tirés au sort sur la liste des éligibles nommés tous les trois mois, au nombre de deux cents, par le directoire du département. Les jurés de jugement ne peuvent jamais être les mêmes que ceux du *juré d'accusation*.

Le tableau des douze jurés étant formé, il sera présenté à l'accusé, qui pourra en récuser successivement jusqu'à vingt, sans donner de motifs. S'il a d'autres récusations à faire, elles seront motivées sur des raisons dont le tribunal jugera la validité. En Angleterre l'accusé récuse les jurés en leur présence ; il comparoît devant eux avant sa récusation ; et le seul aspect d'un juré, dont la physionomie l'épouvante, suffit pour qu'il soit rejeté du nombre de ses juges. Cette différence de la loi anglaise tient à *l'unanimité* requise pour le jugement par jurés. En France, comme cette unanimité n'est pas décrétée, la récusation *sur la liste* suffit à l'accusé pour éloigner ses ennemis, ou ceux que l'opinion publique et ses propres connoissances lui indiquent, comme pouvant manquer de délicatesse et de probité.

Les récusations faites et reçues, l'accusé, assisté d'un ou deux conseils, comparoît à la barre en présence du public, des juges, du commissaire du roi, de l'accusateur public et des jurés. Les témoins sont entendus séparément, et à chaque déposition, le président avertit l'accusé de répondre.

Celui-ci et ses conseils peuvent dire tant contre les témoins, que contre les témoignages tout ce qui sera utile pour atténuer leur crédibilité; ils pourront demander qu'ils soient entendus ensemble; ils pourront les questionner, mais jamais les témoins ne pourront s'interpeller entre eux. L'accusateur public doit avoir à l'égard des témoins produits par l'accusé, la même faculté que celui-ci a eue à l'égard des siens, et de ceux de la partie plaignante. Les témoins seront tenus de déclarer si c'est de l'accusé présent qu'ils entendent parler, et s'ils connoissoient l'accusé avant le fait. L'accusé peut faire entendre des témoins qui attestent qu'il est homme de probité, et incapable du crime qu'on lui impute. Les alliés au même degré ne pourront pas être reçus en témoignage l'un contre l'autre; il en sera de même des frères et des sœurs, des femmes et des maris. Les témoins muets, tels que les effets trouvés lors du délit, doivent être représentés à l'accusé, comme pouvant servir à conviction.

A la suite de *l'épreuve* des témoins, des témoignages, et des différens actes de la procédure, l'accusateur public sera entendu; l'accusé ou ses amis pourront lui répondre; le président fera ensuite un rapport de l'affaire aux jurés, en leur recommandant *de suivre leur conscience, de décider avec impartialité, et de déclarer la vérité en gens d'honneur et de probité.* Cela fait, l'accusé est reconduit à la maison d'arrêt, et les jurés se retirent dans une chambre pour procéder à leur délibération.

C'est ici réellement que leur tâche devient plus pénible et plus sérieuse; il s'agit du sort d'un homme; et à travers les témoignages humains qu'il est difficile de saisir la vérité! Leur devoir est d'examiner attentivement l'acte d'accusation, de le comparer aux dépositions des témoins, et de rapprocher celles-ci des résultats de *l'épreuve* ou des débats. L'assemblée nationale a décrété à la

écrites, et pardevant l'officier de police et pardevant le directeur du juré d'accusation; mais les preuves qui peuvent résulter de ces écrits, ne doivent jamais balancer la conviction intime des jurés; ils doivent s'attacher d'avantage aux preuves morales, à celles que leur fournissent les débats de la procédure, plutôt qu'aux preuves écrites. En un mot, ils doivent écouter leur conscience, et faire très-peu d'attention aux formules : qu'ils se gardent bien sur-tout de cette jurisprudence barbare, qui faisoit croire sous l'ancien régime que deux dépositions écrites suffisoient pour faire condamner un homme; qu'ils examinent la probité des témoins; qu'ils pèsent la crédibilité des témoignages, et qu'ils ne prononcent jamais sur le sort de l'accusé, que d'après la conviction morale qu'il est vraiment l'auteur du délit.

Le juré n'aura à prononcer que sur ce qui est porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins. L'opinion de trois jurés suffit pour faire déclarer, soit que le délit n'est pas constant, soit que l'accusé n'est pas convaincu, soit qu'il y a lieu à *l'excuse ou à l'atténuation*. Chaque juré déclarera d'abord si le délit est constant, ensuite si l'accusé en est convaincu, enfin s'il y a lieu à *l'excuse ou atténuation*, c'est-à-dire, si le délit a été commis involontairement : si le juré déclare que le délit n'est pas constant, il est dispensé des deux autres déclarations; car si le délit n'est pas constaté, il est inutile d'en rechercher l'auteur. Chaque juré prononcera sa déclaration en mettant la main sur le cœur, et dira : *Sur mon honneur et ma conscience il y a délit constant*, ou bien *le délit ne me paroît pas constant*, il en sera de même des autres déclarations. Les jurés, pour marquer la différence de leurs opinions, se serviront d'une boule blanche ou noire, jetée dans une boîte : la noire marquera l'opinion défavorable

à

la chambre; et leur déclaration sera écrite par le greffier.

Ou l'accusé est déclaré convaincu, ou non. Dans le cas de la négative, il est sur le champ mis en liberté; dans celui de l'affirmative, le président fait comparoître l'accusé, et lui donne connoissance de la déclaration du juré. Le commissaire du roi fait sa réquisition pour l'application de la loi, et l'accusé peut encore, pour dernière ressource, plaider ou faire plaider que le fait qu'on lui impute n'est pas un délit, ou que telle loi pénale ne lui est pas applicable.

Les juges prononceront ensuite sans désemparer, à haute voix et en présence du public la peine établie par la loi; si les opinions sont partagées, l'avis le plus doux passera. Le président, avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé; le jugement prononcé, il sera sursis pendant trois jours à son exécution. Pendant ces trois jours, l'accusé ou le commissaire du roi pourront remettre au greffe du tribunal leur requête en cassation, dans ce cas, le sursis durera jusqu'à ce que la requête ait été rejetée; si elle est admise, la procédure est recommencée.

La décision des jurés n'est jamais soumise à l'appel. Cependant si le tribunal pensoit que les jurés se fussent trompés, et dans le cas seulement où l'accusé auroit été déclaré convaincu, il pourroit ordonner une nouvelle épreuve, en joignant trois autres jurés tirés au sort, aux douze déjà nommés. Alors la nouvelle déclaration du *jury* devra être donnée à la majorité des six septièmes des voix.

Voilà en abrégé le tableau de la procédure par jurés telle qu'elle a été décrétée par l'assemblée nationale. Avec toutes les imperfections dont elle fourmille, et que nous avons déjà relevées dans le

cours de cet ouvrage (1), elle est de beaucoup supérieure à toutes les jurisprudences criminelles des états de l'Europe, si l'on excepte l'Angleterre; elle est infiniment préférable sur-tout à cette infâme procédure de l'ancien régime, sous le glaive de laquelle un innocent étoit presque toujours sûr d'être égorgé. Citoyens! que l'espoir de voir améliorer notre justice criminelle, nous console des vices qu'elle contient; nos législateurs ont tant fait pour nous, que nous pouvons bien leur pardonner quelques erreurs; et d'ailleurs, fut-il jamais parmi les hommes une institution parfaite dès sa naissance? Celle des jurés étrangère à notre climat a besoin d'y être naturalisée; les législatures suivantes corrigeront l'ouvrage que la première n'a fait qu'ébaucher.

De l'influence de la révolution sur les femmes.

Plusieurs femmes se sont plaintes à nous de la révolution. Elles nous mandent dans beaucoup de lettres, que depuis deux ans il semble qu'il n'y ait plus qu'un sexe en France. Dans les assemblées primaires, dans les sections, dans les clubs, etc. il n'est pas plus question des femmes, que si elles n'existoient pas. On leur accorde, comme par grace, quelques banquettes pour assister aux séances de l'assemblée nationale: deux ou trois femmes ont paru à la barre; mais l'audience a été courte, et l'on est passé vite à l'ordre du jour. Le peuple français, ajoute-t-on, ne pouvoit-il devenir libre sans cesser d'être galant? Jadis, chez les Gaulois nos bons aïeux, les femmes avoient aux états de la nation voix délibérative; elles y votoient tout comme les hommes, et les choses n'en alloient pas plus mal.

---

(1) Voyez sur les vices de l'institution des jurés en France, les numéros 69, 79 et 82.

Voilà l'extrait exact et fidèle d'un grand nombre de lettres auxquelles on nous presse de répondre; il faut donc enfin nous expliquer, et certes, le sujet en vaut la peine.

Ce qui s'est passé à Versailles pendant trois règnes ne prouve pas en faveur de l'heureuse influence des femmes sur la liberté; son règne dateroit de beaucoup plus haut sans elles; elles se sont prêtées avec complaisance à tout ce qu'ont voulu d'elles la cour et le ministère pour éloigner les hommes des affaires publiques, et les distraire de ces coups fréquens d'autorité qui les menaçoient à la première démarche inconsidérée ou suspecte à un gouvernement ombrageux. Et en cela elles étoient peut-être excusables; elles avoient tout à gagner sous un tel régime. A l'exemple des tyrans qui les mettoient en œuvre, elles régnoient en despotes dans les cercles et même dans les cabinets diplomatiques. Le sceptre de la beauté pesoit presque autant que celui des rois; il falloit ramper dans les boudoirs, comme à la cour, pour être heureux, et pour obtenir le droit d'être insolent de son bonheur.

Le règne des courtisanes précipita la ruine de la nation; l'empire des reines la consomma. On vit un prince, trop tôt aimé du peuple, dégrader son caractère dans les bras de plusieurs femmes (1) sans pudeur, et devenir, à l'exemple de Nabuchodonosor, une brute qui se vautroit avec un cinisme dégoûtant dans la fange des plus sales plaisirs. On vit son successeur partager avec le public l'engoûment pour une jeune princesse, vive et frivole, qui commença par secouer le joug de l'étiquette, comme pour s'essayer à briser un jour celui des loix, et qui, bientôt fidèle aux leçons de sa mère, profita de son ascendant sur les petites

(1) La dame du Barry entre autres.

choses pour s'immiscer dans les grandes, et influencer le destin de tout un peuple.

La classe des bourgeoises riches se calqua sur les dames de cour. La frivolité s'empara d'abord de tous les esprits. La corruption gagna ensuite les cœurs ; et c'est tout ce qu'on vouloit. On fait tout d'une nation qui ne réfléchit point, et qui n'a point de mœurs ; et graces aux femmes, nous en étions venus là, malgré quelques bons livres pour lesquels les femmes montrèrent un aversion décidée ; plus pénétrantes que nous, elles prévoyoient de loin que la chute de leur pouvoir seroit une suite immédiate du règne de la pensée, et qu'elles seroient remises à leur place du moment que les hommes reprendroient leur rang.

Pourtant ne soyons point ingrats ; c'est aux conciliabules qui se tenoient chez des (1) femmes ; c'est aux décisions imprudentes et précipitées qu'on y prit, que nous sommes redevables de la crise salutaire de juillet 1789, préparée par un coup d'éclat manqué dans le mois (2) précédent. Le cercle étroit de leurs devoirs domestiques franchi, les femmes ne doutent de rien ; celles sur-tout qui, depuis plusieurs années, ont badiné avec le sceptre comme avec un hochet, croient pouvoir en agir à l'égard d'une nation, comme avec la poupée de leur premier âge. Une première résistance blesse leur caractère irascible ; elles se fâchent, on murmure ; elles ordonnent, on désobéit ; en voilà assez pour une révolution, déjà mûrie par un demi-siècle de gaspillage et de calamités, d'inepties ministérielles et de despotisme brutal.

Pendant trois jours le tocsin a sonné dans Paris, et l'écho s'en est prolongé sur toute la surface de la France. Les canons se sont fait entendre, mais ce n'étoit pas pour annoncer une fête. Des exé-

(1) La dame Polignac entre autres.
(2) L'espèce de séance royale du 22 juin 1789.

jusque dans nos jardins de plaisir. Les femmes du peuple, les premières au danger, ont voulu jouer un rôle dans ce drame national, et se sont montrées citoyennes.

Les autres ont fui ce spectacle mâle et imposant; leur frêle organisation n'a pu le soutenir; des évanouissemens, des maux de nerf, des délivrances avant terme, indiquèrent dès-lors quelle part ces femmelettes devoient prendre par la suite à cette grande crise politique, et elles ont tenu parole. Peu d'entre elles ont su monter leurs organes au ton de la révolution; tout en assortissant les couleurs de la cocarde parisienne, elles ont soupiré après les nœuds ou le filet qu'elles tressoient jadis en minaudant sur leur sopha. L'uniforme galant des gardes nationales les a un moment tirées de leur léthargie. Les revues aux Champs-élysées, la cérémonie du serment au Champ de la Fédération leur ont donné l'occasion de se montrer. Mais en rentrant dans leurs sallons de compagnie déserts, dans les salles de spectacles *mal composées*, elles ont pesté tout bas contre la liberté, qui faisoit changer de culte à leurs adorateurs. Tous les ridicules des patriotes ont été impitoyablement persifflés par elles pour se venger. En un mot, toutes les classes de femmes au-dessus de celles du peuple sont presque tout entières aristocrates.

Pour être impartial, il faut dire aussi qu'en général les femmes, du moins en ce moment, perdent à la révolution; elles éprouvent des privations en plus d'un genre. Les dépenses de l'équipement national, principalement des hommes à épaulettes, ont été prises, dans ces temps difficiles, sur les traits de la parure des femmes; et puis on ne peut briguer à la fois les faveurs de la beauté, et les honneurs de la municipalité. Les myrtes de l'amour s'enlacent difficilement avec le

chelle civique; on ne peut assister à la fois aux assemblées de jeux et à celles de sa section. Si l'on passoit la nuit au bal, on seroit peu dispos aux exercices militaires du lendemain matin. Les fiers accens de la liberté rendent peu propre aux madrigaux des boudoirs, et dans la tribune on ne parle pas à toute une nation comme on parle à sa maîtresse. Mais les femmes délaissées n'entendent pas raison sur cet article; elles aimeroient mieux avoir affaire à un inconstant qu'à un homme qui paroît les négliger.

De graves (1) publicistes ont proposé sérieusement un parti de conciliation; ils ont soutenu que les femmes jouissant du droit de cité comme les hommes, doivent avoir leurs entrées dans toutes les assemblées de la commune, et même dans celles de la nation constituante ou législatrice. Ils ont prétendu que les femmes avoient tout autant que les hommes le don de la parole.

Sans doute, et on ne leur a jamais contesté cette faculté. Mais la nature, à laquelle la société ne doit déroger que malgré elle, a prescrit à chacun des sexes ses fonctions respectives; il ne faut pas qu'un ménage reste un seul instant désert. Quand le père de famille est sorti pour aller défendre ou réclamer dans l'assemblée de la commune les droits de propriété, de sureté, d'égalité, de liberté, la mère de famille, concentrée dans ses devoirs domestiques, doit y faire régner l'ordre et la propreté, l'aisance et la paix.

Les femmes n'ont jamais montré pour l'indépendance civile et politique ce goût soutenu et fortement prononcé, cette ardeur à qui tout cède, qui inspirèrent aux hommes tant de hauts faits, tant d'actions héroïques: c'est que la liberté ci-

(1) M. Condorcet, entre autres, dans un numéro du journal du club de 1789.

gère. Destinées à passer toute leur vie, renfermées sous le toit paternel ou dans la maison maritale; nées pour une dépendance perpétuelle depuis le premier instant de leur existence jusqu'à celui de leur trépas, elles n'ont été douées que de vertus privées : le tumulte des camps, les orages de la place publique, les agitations des tribunaux ne conviennent point du tout au second sexe. Servir de société à sa mère, adoucir les soucis d'un époux, nourrir et soigner ses enfans, voilà les seules occupations et les véritables devoirs d'une femme. Une femme n'est bien, n'est à sa place que dans sa famille ou dans son ménage. De tout ce qui se passe hors de chez elle, elle ne doit savoir que ce que ses parens ou son mari jugent à propos de lui apprendre.

Femmes ! ah ! n'enviez pas aux hommes les travaux pénibles de l'économie politique, et les honneurs périlleux qui en sont la récompense. La révolution compte bien aussi sur vous; elle vous ménage de l'emploi, et vous réserve pour les occasions délicates; mais sans sortir de vos demeures, vous pouvez déjà beaucoup pour elle. La liberté d'un peuple a pour bases les bonnes mœurs et l'éducation, et vous en êtes les gardiennes et les premières dispensatrices. De retour dans ses foyers, c'est de vos mains que le patriote doit recevoir la première palme de son patriotisme; c'est dans vos bras que le citoyen doit goûter, à l'abri des loix qu'il a décrétées au sénat, ces plaisirs chastes, ces jouissances pures que vous partagerez avec lui, s'il s'en est rendu digne. L'estime de ce qu'on aime ajoute encore à ses caresses, et le citoyen qui se respecte fera tout pour l'obtenir; s'il a tenu une conduite équivoque, pour peu que son civisme soit douteux, qu'un accueil sévère, que de froids embrassemens l'attendent chez lui. Que sa mère le repousse ! que sa femme rougisse de porter son

nom, et que sa fille baisse les yeux et n'ose l'avouer pour son père! Un homme d'honneur ne pourra être insensible à ce châtiment domestique.

Femmes! vous n'avez pas su encore user de vos avantages sur l'esprit et le cœur des hommes, au profit de la chose publique. Rome avoit imaginé des censeurs pour surveiller les actions des gens en place. Une nation libre n'auroit pas besoin de recourir à cette institution qui n'est pas sans inconvéniens, si le suffrage d'un sexe étoit compté pour quelque chose, aux yeux de l'autre. Qu'iriez-vous faire dans nos assemblées d'élection, dans nos comités de législature? Ce n'est pas là le lieu ni le moment de vos triomphes.

Paroissez, au milieu de nos fêtes nationales, dans tout l'éclat de vos vertus et de vos charmes! quand la voix publique aura proclamé l'héroïsme, ou la sagesse d'un jeune citoyen, alors qu'une mère se lève, et conduisant sa fille jeune, belle et pudique, jusqu'au tribunal où se distribuent les couronnes, que la jeune vierge se saisisse d'une, et aille elle-même la poser sur le front du citoyen proclamé. Que la mère offre d'ajouter au don de la couronne celui de la main de sa fille, en disant: Bon citoyen, sois l'époux d'une citoyenne vertueuse; tu la protégeras de ton épée; tu la guideras de tes lumières; elle te promet en retour estime, attachement et bonheur.

Jadis, ceux qui se disoient nobles, exclusivement à une foule de citoyens qui l'étoient bien autrement qu'eux, se coalisoient pour empêcher leurs enfans de s'allier à des femmes roturières. Citoyennes, payez-les de retour; rassemblez-vous toutes au pied de l'autel de la patrie; et là, en présence de tous les citoyens, prononcez toutes le serment solennel de n'épouser (1) jamais aucun aristocrate.

---

(1) Dans le club fraternel qui se tient précisément

Un

César? Citoyennes! prenez toutes le deuil; et que vos écharpes noires attestent l'intérêt et le prix que vous mettez à la perte d'un martyr de la liberté. Ceignez-vous aussi de l'écharpe rouge, le jour anniversaire du trépas d'un général contre-révolutionnaire, dont le poignard a délivré la patrie à l'instant qu'il franchissoit les frontières pour en consommer la servitude.

Vos pères, vos frères, vos époux, vos enfans vous apprennent que la république est en danger, que de lâches conspirateurs tendent des piéges secrets à la liberté nationale; qu'une femme faisant un indigne abus du pouvoir de son sexe sur le cœur du chef de l'empire, s'est mise tacitement à la tête d'un parti qui va chaque jour grossissant; que les patriotes sous les armes ressentent vivement l'injure faite à la souveraineté du peuple; mais qu'il leur manque un général pour rassembler toutes leurs forces en une, et les diriger droit vers un seul but; que leur commandant, temporiseur de mauvaise foi, flotte incertain et perplexe entre la cour à laquelle il tient, et la patrie qui le presse;

Citoyennes de tout âge, de tout état! sortez toutes en même temps de vos demeures; ralliez-vous de porte en porte, et marchez vers la maison commune. Arrivées sur la place, par vos cris, par vos reproches, par les promesses les plus capables d'enflammer, jetez les serpens du remords dans l'ame des tiédes, portez l'ivresse à son comble dans le cœur des patriotes susceptibles d'enthousiasme; emparez-vous de la personne du général, et com-

---

au-dessus du club des amis de la constitution, la motion en a été faite et décrétée tout de suite. Les femmes qui composent la moitié de cette assemblée jurèrent de ne prendre at lun aristocrate pour mari. Ce serment a été prêté au commencement de ce mois.

mandez-lui au nom de la patrie en péril, de marcher à la tête des troupes citoyennes qui n'attendent que le premier signal pour voler à l'ennemi. Vous mêmes placez-vous au front de chaque bataillon; vous avez à venger l'honneur de votre sexe, compromis par l'une d'entre vous. Armées de torches incendiaires, présentez vous aux portes du palais de vos tyrans, et demandez réparation; s'ils vous la refusent entière, éclatante, portez la flamme dans le repaire des conspirateurs; que la douceur de la colombe cède en vous la place aux rugissemens de la lyonne privée de sa progéniture; pourtant, ne souillez pas vos mains du sang impur de celle qui est la cause première de tous ces mouvemens. Qu'Hèlene vive, exposée sous bonne garde au mépris de toute la Grèce.

Si l'ennemi, vainqueur par la mésintelligence des patriotes, s'obstinoit à mettre à fin son plan de contre-révolution, puissamment secondé par des auxiliaires à ses gages; si après avoir brisé les premiers obstacles, il se croyoit déjà tout permis, comme tout facile; s'il pénétroit dans le cœur de l'empire, et couvroit sa surface, violant sans pudeur l'asile des vaincus, citoyennes! redoublez de fureur; comme on peint les Bacchantes échevelées agitant dans leurs mains le tyrse menaçant, faites arme de tout pour repousser l'esclave devenu conquérant, et lui faire payer cher ses premiers lauriers. Mettez tout en œuvre, la bravoure et la ruse, le fer et le poison; corrompez les fontaines, les vivres; que l'atmosphère soit chargée de semences de mort!

Bientôt, sans doute, le contre-révolutionnaire qui ne s'attendroit pas à une résistance aussi opiniâtre de la part d'un sexe né pour de plus doux combats, mettroit fin par la fuite à une expédition où tout l'art de la tactique échoûroit devant le génie des femmes courageuses et patriotes; le pays une fois purgé de tous ces brigands soldés, citoyennes! on vous verroit rentrer dans vos de-

meures pour y reprendre le joug accoutumé des devoirs domestiques.

Ce tableau n'est pas tout d'imagination ; les couleurs s'en trouvent éparses dans l'histoire, même dans notre histoire la plus moderne. Qu'il serve à rappeler aux femmes les hautes espérances qu'elles nous ont fait concevoir d'elles, à ces époques rares qui décident de la destinée de tout un peuple. Nous avons été les témoins de l'avant-scène de cette tragédie nationale ; le dénoûment pourroit bien s'en ressentir : il est bon de connoître toutes nos ressources.

Citoyennes ! quoi qu'il arrive, cultivez en paix et dans le silence vos *vertus de tous les jours*, si l'on peut s'exprimer ainsi ; pour être obscures, elles n'en sont pas moins précieuses. Malheur à vous, malheur à nous tous, si, par une rivalité funeste aux deux sexes, vous veniez à prendre vos devoirs en dégoût ! La nature, comme nous vous l'avons déjà dit, a fait les parts avec égalité et sagesse. Abandonnez-nous les inquiétudes et les fatigues du dehors ; régnez doucement dans l'intérieur des ménages ; apprenez les droits de l'homme à l'enfant qui bégaye ; et par votre babil aimable, initiez-le de bonne heure à la tribune nationale : mais ne nous rivalisez pas ; qu'une jalousie mal placée ne vous aliène pas de nous ; qu'il vous suffise de savoir que dans les crises les plus désespérées, nous ne désespérerons pas du salut de la patrie, tant que vous nous resterez ; mais ces crises violentes et rares nous coûteroient trop cher si elles vous faisoient négliger vos devoirs, et prendre en dégoût vos *vertus de tous les jours*.

Du cérémonial de la sanction.

De tous les présidens de l'assemblée nationale, M. Mirabeau est celui qui a développé le plus de talens dans cette place. Il joint à la dignité de l'extérieur l'art d'analyser les motions, d'écono-

miser le temps, d'éviter les discussions oiseuses, et de contenir et réprimer, par beaucoup de fermeté, les mouvemens tumultueux.

Avant de se rendre pour la première fois chez le roi, pour la sanction des décrets, il s'est informé de M. l'abbé Grégoire comment sa majesté recevoit les présidens de l'assemblée nationale. *Le roi, très-bien*, répond le curé d'Emberménil, *mais ses gens d'une manière fort leste.* M. Mirabeau se rend aux Tuileries. — Veuillez attendre un instant, lui dit le premier valet de chambre. — *Je vous ordonne*, répliqua M. Mirabeau, *d'aller dire sur le champ au roi que le président des représentans de la nation française est ici.* Le valet obéit, et le roi ne s'est pas fait attendre.

Cette anecdote a circulé dans tous les journaux, et M. Mirabeau ne l'a point démentie ; Cependant nous n'en garantissons pas l'authenticité : elle nous fournira l'occasion de faire quelques réflexions sur le cérémonial de la sanction.

En Angleterre, lorsqu'un *bill* a passé dans la chambre des communes et dans celle des pairs, le roi se transporte au parlement pour refuser ou accepter la loi. S'il donne sa sanction, le lord chancelier prononce ces mots, *le roi accepte* : il refuse par cette formule; *le roi y avisera*. Jamais l'orateur de la chambre des communes ne se transporte chez le roi pour lui demander humblement son consentement aux actes du corps législatif. Le peuple anglais, qui sent toute la dignité d'une nation libre, ne souffriroit pas que l'acte qu'on doit considérer comme le complément de la loi, se fît, pour ainsi dire, clandestinement dans les anti chambres du palais Saint-James. La loi, pour être respectée, doit être accompagnée des formalités les plus imposantes, les plus majestueuses.

En France, l'assemblée nationale a bien déterminé des formules de sanction à peu près semblables à celles qui ont lieu dans la Grande-Bre-

rebuffades, les manques de respect qu'éprouvent souvent les présidens de l'assemblée nationale au château des Tuileries. Ce n'est surement pas l'intention du roi; mais toute sa courtoisie n'empêche pas ses valets d'être insolens.

Dans la règle, c'est au pouvoir exécutif à venir prendre les ordres du corps législatif; c'est au chef de l'état à incliner son sceptre devant la nation assemblée. On devroit donc décréter que le roi viendroit tous les quinze jours à l'assemblée nationale psur y donner ou refuser son consentement aux actes du corps législatif passés pendant la quinzaine. Quant aux décrets qui requièrent célérité, le garde des sceaux viendroit chaque jour prendre les ordres du président de l'assemblée nationale, et le lendemain il rendroit compte des loix présentées la veille.

Il est temps que l'assemblée nationale se pénètre de la dignité de ses sublimes fonctions; qu'elle se distingue de robins de l'ancien régime, qui n'alloient jamais à la cour sans y recevoir des insultes et des humiliations de tous les genres; il est temps enfin que les rapports de la souveraineté ayant changé les honneurs comme les droits, soient transférés à ceux qui la représentent.

Départ de Mesdames.

On avoit dit que mesdames, tantes du roi, avoient renoncé à leur projet de quitter la France, pour aller voyager en Italie; cependant le bruit de leur départ s'accrédite de jour en jour. On prétend qu'il est fixé au 21 de ce mois. Le maire de Paris ayant prévenu le corps municipal, que mesdames lui avoient fait demander des passe-ports pour faire un voyage hors de France, le corps municipal a arrêté qu'aucun passe port de la munici-

palité de Paris ne seroit accordé à *mesdames*; il a délibéré en outre que M. le maire, deux membres du corps municipal, et le premier substitut adjoint du procureur de la commune, seroient députés au roi pour lui représenter les inquiétudes que le voyage de mesdames répandoit parmi les citoyens de la capitale, et *les conséquences qu'il pourroit avoir dans les circonstances.*

La députation s'étant rendue dimanche 6 auprès du roi, sa majesté lui répondit : « Que la déclaration des droits de l'homme, et les loix de l'état permettant à tout particulier de voyager, et de sortir du royaume quand il lui plaît, mesdames ses tantes devoient jouir du même avantage que tous les citoyens ».

Sans doute que mesdames peuvent partir, puisqu'aucune loi ne les en empêche; mais *le salut du peuple, mais la volonté du peuple* valent bien des loix. Or, le salut du peuple veut que ceux qui jouissent de traitemens ou pensions sur le trésor de l'état, ceux qui ne vivent que des dons du peuple, de sa plus pure substance, ne quittent pas le royaume pour aller porter chez l'étranger l'or de leurs concitoyens, pour laisser périr de faim et de misère ceux qui arrosent la terre de leurs sueurs, ceux qui ne vivent que du superflu des riches.

Ce n'est pas lorsque le vaisseau de l'état est en péril, que les bons citoyens s'en éloignent; tous au contraire doivent se mettre à la manœuvre. *Honnis* soient les lâches déserteurs de la patrie, qui croient pouvoir s'en séparer dans un moment de révolution, qui emportent leurs richesses en quittant leurs foyers, en laissant à d'autres le soin de les défendre!

La déclaration des droits de l'homme, dit-on, *permet à tout le monde de voyager, et de sortir du royaume quand il lui plaît.* Sans doute, en temps de paix, quand tous les citoyens de l'empire sont réunis sous les mêmes drapeaux: mais lorsqu'une

sortent de leur pays que pour s'y ménager des intelligences criminelles, pour aller préparer hors de ses limites les moyens de l'incendier, ce seroit aussi une folie aux bons citoyens de les laisser partir; il y auroit de la stupidité à garder les foyers des conspirateurs.

Ce n'est pas qu'il y ait quelque chose à craindre de la part des tantes du roi; leurs moyens de séduction ne sont pas à redouter; mais elles emportent deux millions et demi, et le peuple de Paris est dans la plus profonde misère: les manufactures languissent, les ouvriers manquent de travail. Mesdames disposent d'un superflu immense, et c'est une condition des richesses que ce superflu soit versé au moins par la voie de la consommation dans les mains des pauvres. Leur voyage peut donner encore d'autres inquiétudes. On sait que Louis XVI aime beaucoup ses tantes; en les déterminant à se séparer de leur neveu, les malveillans veulent le placer dans un *isolement* insupportable, et le déterminer par là à suivre leurs affreux projets; ils ne perdront jamais l'espoir de l'enlever aux patriotes; ils feront fuir peu à peu toute la famille royale, et ils finiront par s'emparer du chef. Citoyens! c'est le moment de veiller plus que jamais sur les démarches de nos ennemis; rallions-nous autour du trône; à la moindre alarme remplissons les avenues du château, et ne laissons partir aucun rejeton de la maison de Bourbon.

Encore un massacre de citoyens par la troupe soldée. Le 9 février à midi des canoniers de la garde nationale de Paris se disputoient auprès d'un cabaret à la Maison-Blanche. La querelle paroissoit s'échauffer, et ils se menaçoient de part et d'autre, lorsque des marchands forains voulurent mettre le

hola. Les canoniers tournèrent alors leur colère contre les pacificateurs, les poursuivirent à coups de sabre, et en laissèrent trois sur la place. Le peuple étant accouru de toutes parts, les canoniers ont été arrêtés et conduits à Villejuif; les blessés ont été portés dans un cabaret; l'un d'eux est mort de ses blessures. La commune de Paris paye-t-elle donc des soldats pour faire massacrer les citoyens?

La société des amis de la constitution de la Rochelle vient de dénoncer au directoire du département de la Charente inférieure un abus dont se rendent coupables quelques *houberaux* des ci-devant provinces de l'Aunis et du Poitou. Ils signent encore, dans les actes publics, les noms proscrits de *comte*, de *marquis*, etc. L'un d'eux, le sieur Reygnon, s'est avisé d'un stratagême assez plaisant pour conserver ses prétentions féodales. Dans l'acte de baptême de sa fille, *il l'a fait inscrire fille du sieur Reignon, lequel, père de l'enfant, étoit fils de très-haut, très-puissant seigneur Jacques Reygnon, chevalier, seigneur, marquis de Reygnon, lequel étoit fils de très-haut, très-puissant,* etc. en ajoutant à chaque degré de sa généalogie des hauteurs et des puissances.

Le directoire du département a remis la dénonciation à l'accusateur public pour la poursuivre; il n'y a qu'un moyen, selon nous, de guérir les ci-devant du *mal féodal*; c'est que l'assemblée nationale porte un décret par lequel tout homme qui, dans un acte public, aura pris les qualités surannées et anti-constitutionnelles de *baron*, *comte* et *marquis*, ainsi que le notaire qui aura reçu l'acte, soient condamnés à une forte amende, dont la moitié seroit applicable au dénonciateur.

Tant

Tant que les anciens tribunaux subsisteront, tant que les corps administratifs auront à leur tête des suppôts de l'ancien régime, les patriotes seront persécutés. Le bailliage de Meaux poursuit aujourd'hui vingt-cinq citoyens du bourg de Crécy, pour avoir déplu à un sieur *Bigot*, ancien agent de M. Bourbon Penthièvre, valet d'aristocrate.

Cet homme étoit fameux dans la contrée pour ses exactions sur les ci-devant vassaux du prince qu'il servoit. Il étoit en exécration au peuple. Dès 1785 et 1786, les habitans de Crécy avoient présenté un mémoire contre lui; mais les gens du prince, qui partageoient le fruit des rapines du sieur *Bigot*, eurent soin de l'intercepter, et les plaintes des opprimés restèrent sans réponse. Au commencement de l'année 1789, il se mit à la tête de l'accaparement des grains; et lorsque le peuple, plongé dans la plus affreuse misère, demandoit du pain, il répondoit par des propos *à la Foulon*: mangez *de l'herbe*, *mangez vos ânes, vos chevaux*. Chargé de l'administration de la police, il souffroit publiquement que les boulangers vendissent le pain au-dessus de la taxe, à faux poids et de la plus mauvaise qualité.

Les abus étoient à leur comble, lorsque le peuple profita de l'explosion générale, qui changea la face de la France au mois de juillet 1789, pour punir le scélérat auteur de ses maux; il se porta en foule à la maison du sieur Bigot. Les principaux habitans, amis de la paix, furent assez heureux pour détourner l'orage; sa personne et ses propriétés furent protégées, et il n'éprouva pas le moindre dommage.

Au lieu de témoigner sa reconnoissance à ceux qui l'avoient sauvé, il ne chercha qu'à les persécuter. Il dénonça les principaux habitans de Crécy au comité des rapports comme des calomniateurs, dont les mensonges, adroitement semés, auroient mis en danger ses jours. Cette dénonciation leur valut quelques lettres de la part des membres du comité qui les invitoient à répondre à la plainte du sieur Bigot. Ils demandèrent communication de son mémoire; cette communication leur fut refusée, et ils furent condamnés sans être entendus. Ce fut le sieur Houdet, maire de Meaux, député à l'assemblée

nationale (1), qui fit triompher son ami le sieur Bigot.

Les habitans de Crécy, indignés d'une condamnation aussi injuste, réclamèrent. Ils s'expliquèrent hautement et par écrit sur le compte de leur dénonciateur. Cette liberté leur a coûté cher. Le sieur *Bigot* en a fait le sujet d'une accusation criminelle. Il présenta requête au *feu* parlement de Paris, qui, au lieu de le renvoyer pardevant les premiers juges, lui donna acte de sa plainte, et enjoignit en même temps au substitut du procureur général de faire informer des faits qui y étoient contenus pardevant les officiers du bailliage de Meaux. Ceux-ci ont accepté avec empressement une commission qui leur offroit les moyens de persécuter les patriotes. L'information a eu lieu ; et vingt-huit citoyens domiciliés, jouissant de l'estime publique, recommandables par leur patriotisme, ont été décrétés de prise de corps sous les plus légers prétextes.

Si-tôt qu'ils ont eu connoissance de ces décrets, ils ont obéi avec la plus profonde soumission ; ils sont partis tous ensemble de Crécy, et se sont rendus volontairement à Meaux pour s'y constituer prisonniers. Ce généreux dévoûment a été calomnié par leurs ennemis ; on a crié qu'ils venoient pour exciter une insurrection, et la garde nationale a pris les armes pour les recevoir. Ils se sont rendus paisiblement dans les prisons, où ils languissent depuis trois semaines, dans l'attente de la conversion de leurs décrets *en ajournés pour être ouïs*.

Les nouveaux tribunaux sont formés à Meaux, et il est bien étonnant qu'on ne rende pas justice aux opprimés ; pourquoi ne sont-ils pas en fonction ? Le premier soin des citoyens patriotes de Crécy doit être d'y traîner leur accusateur, de prendre à partie, soit les officiers du parlement de Paris, soit ceux du bailliage de Meaux, complices et fauteurs des vexations qu'ils éprouvent. C'est pour des propos, c'est pour des écrits répandus contre un coupable, que d'honnêtes citoyens

(1) Le sieur Houdet a signé dans le temps une protestation contre le décret qui ordonnoit la vente des biens du clergé.

punis. Si le vice heureux a triomphé un instant par la connivence des protecteurs du sieur Bigot, le moment est venu où la justice sera rendue, où l'oppression sera vengée. Tous les vrais amis de la liberté s'intéresseront à la cause des citoyens de Crécy; et nous les invitons, nous, au nom de l'honneur et de la loi, à ne se donner aucun repos qu'ils n'aient fait subir à leur persécuteur la peine due à ses forfaits.

Je vous prie d'insérer dans votre journal la réponse suivante aux observations critiques faites dans votre dernier numéro sur ma pièce intitulée le Convalescent de qualité.

Dans le n°. 82 des Révolutions de Paris, on rend compte de ma comédie, *le Convalescent de qualité*. On m'accuse d'y avoir exprimé des sentimens *que ne désavoueroit pas le club monarchique lui-même*; d'avoir *fait usage des flagorneries de l'ancien régime en parlant du roi*; d'avoir *dénaturé les faits en peignant le roi venant se jeter de lui-même dans les bras de son peuple*; d'être *un écrivain patriote qui s'abaisse jusqu'à se rendre l'écho d'une secte d'esclaves titrés*.

Avant de répondre à ces accusations, je commence par dire que j'ai la flatterie tellement en horreur, que je ne pense pas que sur ce point il soit sur le globe un caractère plus *réhé* que le mien. Mais le cinisme n'exclut point le respect pour l'opinion politique du peuple; sans ce respect le cinisme n'est plus qu'un égoïsme subtil qui fait que l'on préfère son opinion personnelle à la chose publique, et la sagacité de ses propres conjectures à la sagesse de la nation, et à la prudence du corps politique.

Comme tout le monde ne voit pas ma comédie, et et qu'elle n'est pas encore imprimée, voici tout ce que je dis sur le compte du roi, soit que je le considère comme fonctionnaire public ou comme individu.

LE MEDECIN, *au marquis.*

. . . . . .

Si vous l'ignorez tout, il faut tout vous apprendre;
Je dis qu'à la raison il est temps de se rendre.
Tout l'état est changé, les hommes sont égaux;
Il n'est plus de seigneurs, il n'est plus de vassaux;

Les parlemens sont morts, le haut clergé de même;
L'armée a pris parti pour cette loi suprême;
Le roi, *d'accord de tout*, de nos cœurs s'est saisi,
Et c'est un père enfin que nous avons choisi.

Si les *monarchistes* applaudissent à ces deux derniers vers, c'est peut-être avec des restrictions mentales; mais qui ne voit que si je suis dans leur sens, ce n'est que dans le prétexte? Or, si le prétexte des méchans dérive d'un principe sain, s'ensuit-il qu'il faille anathématiser ce principe?

LE MARQUIS, *au Médecin, en parlant de la révolution.*

Et vous, l'approuvez-vous?

LE MEDECIN.

Très-fort.

LE MARQUIS.

Est-il permis!
Quoi! jusqu'aux médecins qui sont nos ennemis!

LE MEDECIN.

Très-permis, je vous jure, et notre roi lui-même
En témoigne *à nos yeux* une alégresse extrême.

LE MARQUIS.

Mais vous n'y pensez pas; il perd tout son pouvoir.

LE MEDECIN.

C'est ce que vos amis voudroient lui faire voir;
C'est où je vous attends, et voilà la matière
Sur laquelle il vous faut une pleine lumière.

LE MARQUIS.

Vous êtes fort adroit, mais pas encore assez
Pour me prouver....

LE MEDECIN.

Je veux, puisque vous me pressez,
Démontrer qu'en dépit d'une fausse maxime
Le roi n'a pas perdu son pouvoir légitime.

LE MEDECIN.

Et quel est, selon vous, celui qu'il doit avoir?

LE MARQUIS.

Plaisante question!

LE MEDECIN.

Mais encore?

LE MARQUIS.

C'est de faire
En tout, comme par-tout, tout ce qui peut lui plaire.

LE MEDECIN.

Faire tout ce qui plaît! voilà la liberté.

LE MARQUIS.

Justement.

LE MEDECIN.

Ainsi donc, chacun de son côté
En pourra faire autant pour garder l'équilibre?

LE MARQUIS.

Non pas, non pas.

LE MEDECIN.

Le roi sera donc le seul libre?

LE MARQUIS.

Je ne dis pas cela... non... il faut....

LE MEDECIN.

Que faut-il?

LE MARQUIS.

Oh!... vous m'embarrassez; vous êtes trop subtil.

Le moyen d'écarter tout dangereux témoin.
Sous les pas de nos rois, pour mieux creuser l'abîme,
C'est jusqu'en son berceau qu'ils choyoient la victime.
L'erreur, les préjugés et l'orgueil triomphant,
Pas à pas, dans le cœur de tout royal enfant,
Entroient avec calcul; et par cette semence,
Mêlant leurs passions avec son innocence,
Ils formoient un esclave à lui-même inconnu,
Pour régner à sa place et tromper sa vertu.
Mais pour le jour présent, la Providence auguste
Nous a voulu garder, malgré vous, un roi juste,
Un roi bon. Que ne peut un heureux naturel!
N'allez pas m'accuser du talent criminel
De flatter lâchement le monarque qu'on aime.
S'il n'étoit pas aimé, je le dirois de même.
Mais un fait bien réel, c'est que dans tout l'état,
Il n'est pas un Français, jusques au plus ingrat,
Qui ne reste d'accord que, sans ce prince sage,
Le vaisseau de l'état alloit faire naufrage;
Lui seul a résisté, lui seul, aux vils projets
De verser notre sang et de troubler la paix;
Il a fort bien senti les piéges des perfides;
Il a senti nos cœurs de son amour avides;
Il s'en est rapproché, non pas avec effort,
Ainsi que le prétend un parti déjà mort,
Mais de toute son ame; et si quelque prudence
A dirigé ses pas en cette circonstance,
C'est que craignant les coups de ses propres tyrans,
Il s'est venu jeter au sein de ses enfans.

Telle est jusqu'au dernier mot la manière dont je m'exprime sur le compte du roi; et j'ose croire que lui seul, mieux que personne, comprendra le sens profond des quatre derniers vers de cette tirade, et combien j'ai dit vrai.

Le mot du roi : *à Versailles, allons à Versailles*, qu'il prononça le 5 octobre au retour de la chasse, forme toute l'intention de cette tirade; et quand je calcule ce qu'étoit un Roi de France et la conduite de Louis XVI, je ne crois pas en avoir trop dit.

Au reste, je ne sais pas comment mes critiques ne

sentent pas qu'en supposant même que la conduite du roi ne soit pas franche, les éloges qu'on fait de son amour pour le peuple sont des chaînes terribles pour lui, des armes futures pour la nation, et que l'état y gagne bien plus qu'aux satyres que l'on feroit contre ce prince. Au reste, c'est ainsi que je vois.

Je suis, etc. FABRE D'ÉGLANTINE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du dimanche 30 *janvier* 1791.

M. Fermont a proposé l'article suivant additionnel sur le timbre; adopté,

« Les timbres porteront en légende le nom du département pour lequel ils seront destinés, et tous les actes, expéditions et registres seront assujettis au timbre du département, à l'exception néanmoins des lettres de change, billets à ordre, et autres actes sous signature privée, pour lesquels on pourra employer des papiers timbrés de quelque département que ce soit ».

M. Fermont a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

Tarif des indemnités qui seront accordées aux commandans des bâtimens de l'état, lorsqu'ils passeront à leur bord, en vertu d'ordres du roi, des personnes, des qualités et grades dénommés ci-après :

« ART. I. Un officier général,
» Un gouverneur général,
» Un ambassadeur,
» Un envoyé,
» Un colonel,
» Un lieutenant colonel commandant un corps,

} 400—800—1200 — 1600 livres.

II. « Pour les retours d'Amérique et de l'Inde, il sera accordé

accordé un quart en sus des indemnités fixées par l'article précédent.

III. « Les personnes des qualités et grades dénommés ci-dessus ne pourront embarquer à leur suite que des gens attachés à leur service, et jamais au-dessus du nombre fixé ci-après; savoir,

« L'officier général commandant en chef, le gouverneur général de l'ambassadeur, au plus, 6.

« L'officier général employé, l'envoyé, l'intendant des colonies, au plus, 4.

« Le commissaire ordonnateur et le consul général, au plus, 3.

« Le colonel ou lieutenant colonel commandant un corps, et le consul ordinaire, au plus, 2.

IV. « L'indemnité pour chacun des domestiques qui seront embarqués, sera fixée,

« Europe 100 livres, Amérique 200 livres, Isle de France 300 livres, Inde 400 livres.

V. « Pour le retour d'Amérique et de l'Inde, il sera accordé un quart en sus des indemnités fixées par chaque domestique.

VI. « Tout autre officier militaire ou civil recevra le traitement alloué à chacun des officiers de l'état-major du vaisseau; et il en sera de même du secrétaire qui pourra être à la suite de l'officier général commandant en chef, de l'ambassadeur, du gouverneur et de l'intendant d'une colonie ».

Séance du lundi 31. Le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale charge ses comités des finances et des pensions de prendre connoissance des statues, modèles et tableaux qui ont été exécutés par ordre du gouvernement, ou à titre de prix et d'encouragement, du nom des artistes qui n'en sont point encore payés, de lui en faire le rapport sous peu de jours, pour être statué par l'assemblée nationale sur le payement et la récompense dus aux artistes auteurs de divers ouvrages qui ont, dans le concours, mérité le prix ou l'encouragement proposé ».

Séance du mardi premier février. L'ordre du jour a amené la discussion sur les jurés; les articles suivans ont été adoptés.

TITRE IX.

Des contumaces.

ART. I. « Si, sur l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter en justice; l'accusé ne comparoit pas et ne peut être saisi, le président du tribunal criminel rendra une ordonnance, portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et que chaque citoyen est tenu d'indiquer l'endroit où il se trouve.

II. « Cette ordonnance, avec copie de celle de prise de corps, sera affichée à la porte de l'accusé et à son domicile élu, ainsi qu'à la porte de l'église du lieu de son domicile, ou à la porte de l'auditoire pour ceux qui ne sont pas domiciliés; elle sera également notifiée à ses cautions, s'il en a fourni.

III. « Cette ordonnance sera proclamée dans les lieux ci-dessus énoncés pendant deux dimanches consécutifs, à peine de nullité; passé ce temps, les biens de l'accusé seront saisis.

IV. « Huitaine après la dernière proclamation, le président du tribunal rendra une seconde ordonnance, portant qu'un tel.... est déchu du titre de citoyen français; que toute action en justice lui est interdite pendant tout le temps de sa contumace, et qu'il va être procédé contre lui, malgré son absence. Cette ordonnance sera signifiée, proclamée et affichée aux lieux et dans la même forme que dessus.

V. « Après un nouveau délai de quinzaine, le procès sera continué dans la forme qui est prescrite pour les accusés présens, à l'exception toutefois que les dépositions des témoins, reçues par écrit, seront lues aux jurés.

VI. « Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax sur le fond de son affaire; seulement s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, il enverra, par un fondé de procuration spéciale, son excuse, dont la légitimité pourra être plaidée par ses amis, et décidée par le tribunal.

VII. « Dans le cas où le tribunal trouveroit l'excuse légitime, il ordonnera qu'il sera sursis à l'examen et au jugement pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

VIII. « Les condamnations qui interviendront contre un accusé contumax, seront exécutées, en les inscrivant dans un tableau qui sera suspendu au milieu de la place publique.

IX. « L'accusé contumax pourra en tout temps se représenter; en se constituant prisonnier, et donnant connoissance au président de sa comparution, de ce jour, tous jugemens et procédures faites contre lui seront anéanties, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement nouveau : il en sera de même s'il est repris et arrêté.

X. « Il rentrera également dans tous ses droits civils, à compter de ce jour; ses biens lui seront rendus, ainsi que les fruits de ceux qui auront été saisis, à la déduction des frais de régie et de ceux du procès.

XI. « Il sera de nouveau procédé à l'examen et au jugement de l'accusé contumax qui se sera représenté; néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence seront communiquées, pour y avoir tel égard que de raison.

XII. « Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumax, n'obtiendra aucune indemnité; le juge pourra lui faire une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens.

XIII. « Pendant toute la vie de l'accusé, tant qu'il sera contumax, le produit de ses biens saisis sera versé dans la caisse du district; néanmoins s'il y a une femme et des enfans, un père et une mère qui soient dans le besoin, ils pourront demander la distraction à leur profit d'une somme, soit annuelle, soit capitale, laquelle sera fixée par le tribunal criminel, ainsi qu'il sera réglé par la suite».

Articles additionnels.

ART. I. « Tout accusé qui s'évadera des maisons d'arrêt ou de justice, sera regardé comme contumace, et il sera procédé contre lui ainsi qu'il vient d'être dit.

II. « Toute peine portée dans un jugement de condamnation sera prescrite par 20 années, à compter de la date du jugement.

III. « Après la mort de l'accusé, prouvée légalement, ou après 50 années de la date du jugement, ses biens

seront restitués à ses héritiers légitimes; mais, après vingt ans, les héritiers pourront être provisoirement envoyés en possession des biens, en donnant caution».

Séance du soir. D'après le rapport du comité militaire, l'assemblée a rendu une série de décrets sur la fixation des masses destinées à l'entretien des différentes parties de l'armée. Un des principes sur lesquels porte le décret, est que les masses n'appartiendront point individuellement aux soldats, qu'ils n'auront aucun droit à en demander des décomptes partiels; qu'elles n'appartiendront pas même individuellement aux régimens, mais seulement collectivement à toute l'armée, et qu'elles demeureront à la disposition du roi sous la responsabilité de son ministre, pour être administrées par ses ordres conformément aux décrets de l'assemblée nationale.

Séance du mercredi. On a repris la discussion sur les jurés: les articles suivans présentés par le comité ont été adoptés:

XVIII. « Le président avertira les jurés de se retirer dans leur chambre; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne; le premier inscrit sur le tableau sera leur chef.

XIX. « Le juré n'aura à prononcer que sur ce qui est porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

XX. « Il y aura à prononcer d'abord si le délit est constant ou non; ensuite, si l'accusé est, ou non, convaincu.

XXI. « (La rédaction renvoyée au comité).

XXII. « L'opinion de trois jurés suffira pour faire déclarer, soit que le délit n'est pas constant, soit que l'accusé n'est pas convaincu, soit qu'il y a lieu à l'excuse ou l'atténuation.

XXIII. « Lorsque les jurés se trouveront en état de donner leurs déclarations, il feront avertir les juges et commissaire du roi, lesquels passeront dans la chambre du conseil, où le chef du juré se rendra pareillement, les jurés successivement, et, en l'absence les uns des autres, feront, chacun devant eux, leurs déclarations de la manière qui va être expliquée ».

Séance du jeudi 3. Il a été décrété que les dispenses de mariage aux degrés prohibés seront données *gratis*.

On a repris la discussion sur les jurés; un petit nombre

d'articles a été décrété, le reste a été adopté ainsi qu'il suit :

XXIV. « Chaque juré passera d'abord sa déclaration sur le fait pour décider s'il y a délit constant, ou non. Si cette pure déclaration est affirmative, il fera immédiatement après sa déclaration sur l'accusé, pour décider s'il est convaincu ou non; si cette seconde déclaration est affirmative, il fera immédiatement après sa déclaration sur les circonstances d'atténuation ou d'excuse qui auroient pu être indiquées par le président.

XXV. « Ceux des jurés qui auront déclaré qu'il n'y a pas de délit constant, n'auront pas d'autre déclaration à faire; et ceux qui n'auront pas trouvé l'accusé convaincu, n'auront pas à s'expliquer sur l'objet de la troisième déclaration : leurs voix seront toujours comptées à la décharge de l'accusé sur la seconde et la troisième déclaration.

XXVI. « Chaque juré prononcera les diverses déclarations ci-dessus dans la forme suivante ; il mettra la main sur son cœur, et dira : « Sur mon honneur et ma con» science, il y a délit constant; ou bien, le délit ne me » paroît pas constant; l'accusé est convaincu; ou bien, » l'accusé ne me paroît pas convaincu »; la même forme sera observée lorsqu'il y aura lieu à la troisième déclaration.

XXVII. « Après chacune de ces déclarations, chaque juré, en témoignage de son opinion, déposera ostensiblement dans les deux boîtes, l'une blanche et l'autre noire, qui seront placées à cet effet sur le bureau, une boule blanche ou une boule noire; la boule blanche exprimera l'opinion favorable à l'accusé, la noire celle qui lui est contraire.

XXVIII. « Cela fait, les jurés seront rappelés, et en leur présence il sera fait ouverture des boîtes; les boules seront comptées; les jurés rentreront dans l'auditoire; et après avoir repris leurs places, le chef du juré prononcera, en leur nom, la déclaration du juré en ces termes : « Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du » juré est, ou les déclarations du juré sont : l'accusé » n'est pas convaincu; ou, l'accusé est convaincu; ou » bien, l'accusé est convaincu, mais l'action est invo» lontaire ».

XXIX. « Cette déclaration sera reçue par le greffier, signée de lui et du président.

XXX. « Tous les co-accusés compris dans le même acte d'accusation, seront jugés par le même juré.

XXXI. « S'il y a plusieurs co-accusés, le tribunal déterminera celui qui sera le premier présenté au débat, en commençant toujours par le principal accusé, s'il y en a un; les autres co-accusés y seront présens, et pourront y faire leurs observations; il sera fait ensuite un débat pour chacun d'eux, sur les circonstances qui lui seront particulières.

XXXII. « Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre par les dépositions des témoins, l'accusateur public pourra demander au président de faire arrêter le prévenu. A l'occasion du nouveau fait, le président, après avoir pris du prévenu les éclaircissemens qu'il voudra donner, pourra, s'il y a lieu, le renvoyer devant un juré d'accusation avec les témoins, pour être procédé à une nouvelle accusation, et, s'il y a lieu, ordonner qu'il sera de nouveau arrêté.

XXXIII. « Dans ce cas, le juré d'accusation sera celui du district dans le chef-lieu duquel siége le tribunal criminel.

XXXIV. « Si l'accusé est convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il pourra être poursuivi pour raison de ce fait, mais il ne pourra être puni qu'autant que celui-ci mériteroit une peine plus forte que le premier; auquel cas il sera sursis à l'exécution de la première peine jusqu'au jugement de la seconde accusation.

XXXV. « Si la déposition d'un témoin est évidemment fausse, le président d'office en dressera procès-verbal, et pourra, sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, le faire arrêter sur le champ, et le renvoyer pardevant le juré de district du lieu pour prononcer sur l'accusation dont l'acte, dans ce cas, sera dressé par le président lui-même.

TITRE VIII.

Du jugement et de l'exécution.

ART. I. « Lorsque l'accusé aura été déclaré non-convaincu, le président prononcera que l'accusé est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur le champ en liberté.

II. « Il en sera de même si les jurés ont décidé que le fait a été commis involontairement ou sans intention de nuire.

III. « Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, il en sera usé ainsi qu'il sera réglé dans le code pénal.

IV. « Tout particulier, ainsi acquitté, ne pourra plus être repris, ni accusé pour raison du même fait.

V. « Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence du public, le fera comparoître, et lui donnera connoissance de la déclaration du juré.

VI. « Sur cela le commissaire du roi fera sa réquisition, pour l'application de la loi.

VII. « Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense; lui, ses amis ou conseils ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu, ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le commissaire du roi a requis l'application ».

Séance du soir. Sur le compte qui a été rendu d'un trouble qui s'étoit élevé entre quelques matelots, que l'on conduisoit à Bordeaux, contre les commissaires qui les accompagnoient, il a été décrété que les matelots et autres gens de mer qui, au désarmement des vaisseaux de l'état auront reçu leur congé, voyageront librement, et sans autre surveillance que celle des municipalités, officiers de police et gendarmerie des lieux où ils passeront.

Séance du vendredi 4. Sur le rapport du comité ecclésiastique, concernant la réunion des paroisses de la ville de Paris, il a été décrété :

ART. I. « Les terrains et habitations renfermés dans la nouvelle enceinte de Paris, qui dépendoient ci-devant des paroisses hors les murs, en sont distraits pour être compris dans la division générale dont sera ci-après parlé.

II. « Les terrains et habitations qui dépendoient ci-devant de paroisses intérieures, en sont distraits pour être réunis à des paroisses extérieures, suivant la nouvelle circonscription qui sera décrétée sur l'avis des districts et du département de Paris; et cependant, jusqu'à ce que cette nouvelle circonscription soit décrétée, les fidèles des lieux dont il s'agit au présent article continueront de recevoir les secours spirituels de la part de leur ci-devant curé, et en cas de suppression, de la part du curé éta-

lui dans la paroisse dont dépend leur ci-devant église paroissiale.

III. « La ville et les fauxbourgs de Paris, compris tout ce qui est renfermé dans la nouvelle enceinte, sont divisés en trente-trois paroisses, dont la dénomination est indiquée dans l'état annexé au présent décret.

IV. Les trente-trois paroisses ci-dessus sont provisoirement circonscrites suivant les arrondissemens mentionnés en l'état actuel.

V. « Toutes les paroisses existantes dans la nouvelle enceinte de Paris, et qui ne sont pas comprises en l'état annexé, sont supprimées ».

On a repris la discussion sur les jurés. Les articles suivans ont été adoptés.

VIII. « Les juges prononceront ensuite et sans désemparer la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu, n'est pas défendu par elle.

IX. « Les juges donneront leur avis à haute voix en présence du public, en commençant par le plus jeune et finissant par le président.

X. « Si les juges sont partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus doux passera; s'il y a plus de deux avis ouverts, ou si deux juges sont réunis à l'avis le plus sévère, ils appelleront des juges du tribunal du district pour les départager.

XI. « Le président, après avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

XII. « Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi, lu par le président.

XIII. « Lorsque le jugement aura été prononcé à l'accusé, il sera sursis pendant trois jours à son exécution.

XIV. « Le condamné aura le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal; à cet effet il sera tenu dans le susdit délai de trois jours de remettre sa requête en cassation au greffier, lequel lui en délivrera reconnoissance. Celui-ci remettra la requête au commissaire du roi, qui sera tenu de l'envoyer aussi tôt au ministre de la justice, après en avoir délivré reconnoissance au greffier.

XV. « Le commissaire du roi pourra également demander, au nom de la loi, la cassation du jugement;

il

il sera tenu, dans le même délai de trois jours, d'en passer sa déclaration au greffe, et d'envoyer aussi-tôt sa requête au ministre.

XVI. « Les demandes en cassation ne pourront être fondées que sur la violation des formes prescrites à peine de nullité, soit dans l'instruction, soit dans le jugement ou sur la fausse application de la loi.

XVII. « Les requêtes en cassation seront adressées directement au ministre de la justice, lequel sera tenu, dans les trois jours, d'en donner avis au président, et d'en accuser la réception au commissaire du roi, qui en donnera connoissance au condamné et à son conseil.

XVIII. « Dans le cas où la demande en cassation aura été présentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu, à compter du jour de la réception de la requête; et pendant ce délai, le condamné pourra faire parvenir au tribunal de cassation, par le ministre de la justice, les moyens qu'il voudra employer.

XIX. «. Le tribunal de cassation confirmera ou annullera le jugement. Dans ce dernier cas il exprimera, dans sa décision, le motif de la cassation, et renverra le procès à un tribunal criminel.

XX. « Dans le cas où l'on se pourvoiroit contre le second jugement, si le tribunal de cassation trouve qu'il présente les mêmes motifs de cassation, il en référera à la législature. Celle-ci déclarera quelle est la véritable signification de la loi; le tribunal de cassation sera tenu d'y conformer sa décision; et en cas qu'il y ait lieu d'annuller le jugement, il renverra à un nouveau tribunal criminel.

XXI. « Le ministre de la justice enverra sans délai la décision du tribunal de cassation au président du tribunal criminel et au commissaire du roi, lequel en donnera connoissance à l'accusé et à son conseil.

XXII. « Lorsque le jugement aura été annullé, l'accusé sera toujours renvoyé en personne devant le tribunal criminel indiqué par le tribunal de cassation.

XXIII. « Dans le cas où le jugement aura été annullé, à raison de fausse application de la loi, le tribunal criminel rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le juré, après avoir entendu l'accusé ou ses conseils, ainsi que le commissaire du roi.

XXIV. « Dans le cas où le jugement aura été annullé, à raison de violation ou d'omission de formes importantes dans l'examen et la déclaration du juré, l'accusé ainsi que les témoins seront de nouveau entendus pardevant les jurés qui seront assemblés à cet effet.

XXV. « Passé le délai de trois jours, mentionné en l'article 16, s'il n'y a point eu de demande en cassation, ou dans les vingt-quatre heures après la réception de la décision qui aura rejeté cette demande, la condamnation sera exécutée.

XXVI. « Cette exécution se fera sur les ordres du commissaire du roi, qui aura le droit à cet effet de requérir l'assistance de la force publique.

XXVII. « La décision des jurés ne pourra jamais être soumise à l'appel; si néanmoins le tribunal étoit convaincu que les jurés se sont trompés, il ordonnera que trois jurés seront adjoints aux douze jurés pour donner une nouvelle déclaration, à la majorité des six septièmes.

XXVIII. « A cet effet, après avoir formé le tableau du juré, il en sera toujours tiré au sort trois au plus, lesquels seront placés séparément dans l'auditoire; ils prêteront serment lorsqu'ils seront requis de se joindre aux autres jurés.

XXIX. « Ce nouvel examen ne pourra avoir lieu que dans le cas seulement où l'accusé auroit été déclaré convaincu, et jamais lorsqu'il auroit été acquitté.

XXX. « Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire; les témoins et les défenseurs de l'accusé seront tenus de s'exprimer avec décence et modération. Si quelque particulier s'écartoit du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, et même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité du cas.

XXXI. « Lorsqu'un accusé aura été acquitté, il pourra présenter requête pour obtenir de la société une indemnité, sur laquelle requête il sera statué par le tribunal criminel.

XXXII. « Le tribunal criminel sera compétent pour connoître des intérêts civils, résultant des procès criminels, et pour statuer en dernier ressort ».

Séance du samedi 5. Après une assez longue discussion, les articles suivans sur les jurés ont été décrétés.

TITRE X.

De la manière de former le juré d'accusation.

ART. I. « Le procureur-syndic et les membres du directoire de chaque district formeront tous les trois mois la liste des citoyens qui doivent servir le juré dans les accusations ; elle sera envoyée à chacun des membres qui en fera partie.

II. « Cette liste sera composée de trente citoyens éligibles aux administrations de district et de département.

III. « Le tribunal de district indiquera celui des jours de la semaine, qui servira à l'assemblée du juré d'accusation.

IV. « Huitaine avant le jour, le directeur du juré fera tirer au sort, en présence du commissaire du roi et du public, huit citoyens sur la liste des trente, pour en former le tableau du juré d'accusation.

V. « S'il y a lieu d'assembler les jurés d'accusation, ceux qui doivent le composer, seront avertis, quatre jours d'avance, de se rendre au jour fixé, sous peine de 30 liv. d'amende, et d'être privés du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans.

VI. « Lorsque les citoyens inscrits sur la liste des trente, formée par le procureur-syndic et le directoire, prévoiront pour l'un des jours d'assemblée du juré quelqu'obstacle qui pourroit les empêcher de s'y rendre, s'il arrivoit qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connoissance au directeur du juré deux jours au moins avant celui de la formation du tableau des huit, pour lequel ils désirent d'être excusés.

VII. « La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures par le tribunal de district.

VIII. « Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée, sera retiré du nombre de ceux sur lesquels le tableau des huit sera tiré au sort. Si elle est jugée non-valable, son nom sera soumis au sort.

IX. « S'il est du nombre des huit désignés par le sort, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non-valable, qu'il est sur le tableau des jurés, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée. Copie de cette signification

sera laissée à sa personne à son domicile, et il sera tenu d'en donner reconnoissance.

X. « Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné aux peines mentionnées dans l'article 5. Sont exceptés de la présente disposition ceux qui seroient retenus pour cause de maladie.

XI. « Dans tous les cas, s'il manquoit un des jurés au jour indiqué, le directeur du juré le fera remplacer par un des citoyens de la ville, pris au sort dans la liste des trente, et subsidiairement parmi les éligibles ».

TITRE XI.

De la manière de former le juré du jugement.

ART. I. « Tout citoyen éligible aux administrations de département et de district se fera inscrire avant le 15 de décembre au plus tard, de chaque année, comme juré de jugement, sur un registre qui sera tenu à cet effet par le secrétaire-greffier de chaque district.

II. « Le procureur-syndic du district enverra dans les quinze derniers jours de décembre, une copie de ce registre au directoire de département, et en fera remettre un exemplaire à chaque municipalité de son arrondissement.

III. « Ceux qui auront négligé de se faire inscrire pendant le mois de décembre au plus tard, seront privés des droits d'éligibilité et de suffrage à toute fonction publique, pendant le cours de l'année suivante.

IV. « Ne pourront être jurés les officiers de police, les juges, les commissaires du roi, l'accusateur public, les procureurs-généraux-syndics et procureurs-syndics des administrations, les membres des directoires de département et de district, ainsi que tous les citoyens qui ne sont pas portés sur la liste des éligibles ».

Séance du soir. Il a été décrété sur le rapport du comité ecclésiastique, que les prédicateurs sont compris parmi les fonctionnaires publics, tenus de prêter le serment, décrété le 27 novembre dernier; qu'en conséquence nul ne pourra prêcher dans quelque église que ce soit, sans avoir au préalable justifié de sa prestation de serment, à la forme du décret.

Les articles suivans, ouï le rapport du comité de marine, ont été adoptés :

ART. I. « La décoration militaire sera donnée à tous les officiers de la marine ou attachés à la marine, ainsi qu'aux officiers militaires des corps des colonies dépendans de ce département, qui auront 24 ans de service, en quelque qualité et dans quelque grade qu'ils aient servi dans un corps militaire ou sur les vaisseaux de l'état ; ces années seront comptées conformément aux dispositions des articles 5 et 6 des décrets des 10, 16, 23 et 26 juillet 1790.

II. « Les officiers qui auront pris leur retraite, ou qui auroient été réformés sans avoir obtenu la décoration militaire, pourront en former la demande, et sont déclarés susceptibles de l'obtenir s'ils ont servi le temps déterminé par l'article précédent ».

Séance du dimanche 6. On a repris la discussion sur les jurés. Les articles suivans ont été décrétés :

V. « Sur tous les citoyens éligibles inscrits dans les registres des directoires, le procureur-général-syndic du département en choisira tous les trois mois deux cents, qui formeront la liste du juré du jugement. Cette liste sera imprimée et envoyée à tous ceux qui la composeront.

VI. « Un citoyen ne pourra, sans son consentement, être placé plus d'une fois sur la liste, pendant la révolution d'une année ; et si, pendant les trois mois que son nom sera sur la liste, il a assisté à une assemblée de jurés, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions : le tout à moins qu'il n'habite la ville même du tribunal criminel.

VII. « Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il auroit été juré d'accusation.

VIII. « Lorsqu'il s'agira de former, le premier de chaque mois, le tableau des douze jurés, ainsi qu'il est dit article 12, titre 4, le président du tribunal criminel, en présence du commissaire du roi et de deux officiers municipaux, lesquels prêteront le serment de garder le secret, présentera à l'accusateur public la liste des deux cents jurés ; celui-ci aura la faculté d'en exclure vingt sans donner de motif ; le reste des noms sera mis dans le vase, pour être tiré au sort, et former le tableau des douze jurés.

IX. « Le tableau des douze jurés de jugement sera présenté à l'accusé, qui pourra dans les 24 heures récuser ceux qui le composent. Ils seront remplacés par le sort.

X. « Lorsque l'accusé aura exercé vingt récusations ; celles qu'il voudroit présenter ensuite devront être fondées sur des causes dont le tribunal jugera la validité.

XI. « Cette récusation de vingt jurés pourra être faite par plusieurs co-accusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer ; et s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux séparément pourra récuser dix jurés.

XII. « Dans ce dernier cas, chacun d'eux récusera successivement un des jurés, jusqu'à ce que sa faculté de récusation soit épuisée.

XIII. « Lorsque les citoyens inscrits sur la liste des deux cents, formée par le procureur-général-syndic et arrêtée par le directoire, prévoiront, pour le 15 du mois suivant, quelqu'obstacle qui pourroit les empêcher de se rendre à l'assemblée du juré, ils en donneront connoissance au président du tribunal criminel, deux jours au moins avant le premier du mois, pendant lequel ils désirent d'être excusés.

XIV. « La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures, par le tribunal criminel.

XV. « Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée, sera retiré du nombre de ceux sur lesquels le tableau des douze sera tiré au sort ; si elle est jugée non-valable, son nom sera soumis au sort.

XVI. « S'il est du nombre des douze qui doivent composer le juré, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non-valable ; qu'il est sur le tableau du juré, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du juré. Copie de cette signification sera laissée en outre aux officiers municipaux du lieu de son domicile, qui seront tenus d'en donner connoissance.

XVII. « Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné en 50 liv. d'amende, et à être privé du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans. Sont excepté de la présente disposition ceux qui seroient retenus pour cause de maladie.

XVIII. « Dans tous les cas, s'il manquoit un des jurés au jour indiqué, le directeur du juré le fera remplace par un des citoyens de la ville, pris au sort dans

la liste des deux cents, et subsidiairement parmi les éligibles ».

Séance du lundi 7. On a repris la discussion sur les jurés, et les articles suivans ont été décrétés.

TITRE XII.

Des prisons et maisons d'arrêt.

ART. I. « Il y aura auprès de chaque tribunal de district une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui y seront envoyés par un mandat d'officier de police, et auprès de chaque tribunal criminel une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise-de-corps, indépendamment des prisons qui pourront être établies comme peine.

II. « Les procureurs-généraux-syndics veilleront, sous l'autorité des directoires, à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

III. « La garde de ces maisons sera donnée par le directoire, sur la présentation de la municipalité du lieu, à des hommes d'un caractère et de mœurs irréprochables, lesquels prêteront serment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité.

IV. « Les gardiens de maisons d'arrêt, maisons de justice, ou geoliers de prisons, seront tenus d'avoir un registre signé et paraphé à toutes les pages par le président du tribunal.

V. « Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise-de-corps, ou de jugement de condamnation à prison, sera tenu, avant de remettre la personne qu'il conduit, de faire inscrire en sa présence sur le registre l'acte dont il est porteur. L'acte de remise sera écrit de suite. Le tout sera signé tant par lui que par le gardien ou geolier, qui lui en donnera copie signée pour sa décharge.

VI. « Nul gardien ou geolier ne pourra recevoir ou retenir aucun homme, qu'en vertu des mandats, ordon-

nances ou jugemens dont il vient d'être parlé, à peine d'être poursuivi comme coupable du crime de détention arbitraire.

VII. « Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

VIII. « Dans toutes les villes où il y aura soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers municipaux du lieu sera tenu de faire, au moins deux fois par semaine, la visite de ces maisons.

IX. « L'officier municipal veillera à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine; et, s'il s'apperçoit de quelque tort à cet égard contre la justice ou l'humanité, il sera tenu d'y pourvoir par lui-même, ou d'y faire pourvoir par la municipalité, laquelle aura le droit de condamner le geolier à l'amende, même de demander sa destitution au directoire de département, sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui, s'il y a lieu.

X. « La police des maisons d'arrêt, de justice et de prison appartiendra à la municipalité du lieu.

XI. « En conséquence, si quelque détenu usoit de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou geolier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourra ordonner qu'il sera resserré plus étroitement, renfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

XII. « Les maisons d'arrêt ou de justice seront entièrement distinctes des prisons qui pourront être établies pour peine, et jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maison d'arrêt; ni un homme arrêté, même décrété, dans une prison.

Ce 12 février 1791, PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

AVIS ET ANNONCES

Du Numéro 84 des Révolutions de Paris.

TABLEAU DES BIENS A VENDRE

Rue Saint-Magloire, près la rue Salle-au-Comte, quartier Saint-Denis.

Le sixième tableau de ce mois contient, dans l'une des divisions consacrées aux biens particuliers, le détail d'une terre et baronie située sur l'Escaut, dans le Tournaisis. Cette propriété à laquelle sont attachés tous les droits utiles et honorifiques, à raison de sa position, et dont le revenu net monte à 22,000 livres, a paru mériter d'être annoncée particulièrement à ceux qu'elle pourroit intéresser. Les renseignemens en seront communiqués au bureau.

La seconde partie du même tableau présente le détail des domaines nationaux, dont on suit les publications dans les différens districts du royaume.

Tout propriétaire qui veut vendre a le droit de le faire annoncer gratuitement au tableau, en joignant à son annonce les détails et renseignemens nécessaires sur la consistance, la situation, la valeur, le produit des biens, et sur les conditions de la vente. Les propriétaires de province sont priés d'affranchir leurs lettres et paquets, qui doivent être adressés directement au bureau.

Il paroît deux tableaux par semaine. On souscrit au bureau. Prix 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, et 12 liv. pour trois mois. Pour la province, 42 liv., 24 liv. et 15 liv., franc de port.

CALAS, drame en quatre actes en prose; par M. Lemierre d'Argy, représenté pour la première fois le 17 décembre 1790, au théâtre du Palais-royal, imprimé sur beau papier, caractères Didot, in 8°. de 145 pages, avec l'histoire abrégée de la mort de Calas. Au Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, n°. 20. A Paris, 1791; prix, 1 liv. 16 sous.

Dame Nature à la barre de l'assemblée nationale, avec cette épigraphe : *Naturam expellis furcâ.* in 8°. de 50 pages. A Paris, 1791, chez Paquet, rue Jacob, vis-à-vis celle Saint-Benoît, faubourg Saint-Germain, n°. 29. Prix, 12 sous.

Manuel des goutteux et des rhumatistes, ou l'art de se traiter soi-même de la goutte et du rhumatisme ; par M. Gachet, docteur en médecine ; in-12, 3 livres. A Paris, chez l'auteur, rue Beauregard, n°. 50. On affranchit l'argent et le port de la lettre, et le livre parviendra franc de port par la poste.

Trois éditions de cet ouvrage assurent aux personnes intéressées à s'instruire des matières qui y sont traitées, l'avantage qu'elles retireront de sa lecture.

Journal des domaines nationaux et particuliers à vendre dans toute l'étendue de la France.

Ce Journal paroît trois fois par semaine ; il contient la désignation, les mises à prix, le jour des adjudications, tant provisoires que définitives, des domaines nationaux et particuliers.

On s'abonne au Bureau des Immeubles, place du Palais royal, n°. 54. Prix, 30 liv. pour l'année, et 18 liv. pour six mois ; 36 liv. pour l'année, et 21 liv. pour six mois pour la province.

Les Masques arrachés, ou Vie privée de L. E. Henri Vander-Noot et Wan-Eupen de S. E., le cardinal de Malines et de leurs adhérens ; par Jacques Lesueur, espion honoraire de la police de Paris, et ci-devant employé du ministère de France, en qualité de *clair-voyant* dans les Pays Bas autrichiens ; 2 vol. petit in-12 ; prix, 3 liv. brochés. Londres, 1790. Au magasin de librairie, rue du Coq Saint-Honoré, n°. 3 ; et chez les marchands de nouveautés.

Pièces curieuses à l'occasion de ce qui s'est passé les 17 et 22 novembre 1790, au chapitre de l'église de

Paris. A Paris, chez Sorin, libraire, petite rue Saint-Louis, près le Palais; prix, 6 sous.

Eloge de J. J. Rousseau, mis au concours de 1790, avec cette épigraphe: *Sa sensibilité l'a rendu malheureux.* L'académie a renvoyé sa décision pour 1791. A Paris, 1790. Se trouve chez l'auteur, rue Dauphine, hôtel d'Orléans; chez Duplain, libraire, cour du Commerce; chez les marchands de nouveautés; et rue Jacob, vis-à-vis celle Saint-Benoît. C'est un ouvrage neuf en ce genre, qui mérite d'être lu; prix, 1 liv. 10 sous broché.

Les Erreurs du Clergé, et le Triomphe de la Liberté Française, dédiés aux amis de la constitution du royaume; par un homme de loi, avec cette épigraphe: *Diligite vos metipsos.* Ouvrage curieux, bon à lire. Chez Lacloye, libraire, à l'orme de Saint-Gervais, près l'assemblée nationale, et au Palais-royal.

Collection des portraits de MM. les députés qui se sont le plus distingués à l'assemblée nationale, dessinés d'après nature, et gravés par Vérité, à la manière anglaise.

Cette collection, présentement au nombre de 32, se continue toujours avec succès, et se vend à Paris, chez Vérité, graveur, rue des Cordeliers, n°. 19; et à Bordeaux, chez Jogan, marchand d'estampes, rue du Chapeau-Rouge; prix, 16 sous en couleur, et 8 sous en noir.

L'on prévient les amateurs qu'une partie de ces portraits se trouvent contrefaits dans le même format, et que, pour ne pas s'y méprendre, il faut examiner l'adresse de l'auteur.

La dame Pinel, maîtresse sage-femme, munie de certificats authentiques, se charge de guérir radicalement toute espèce de hernies, et principalement les descentes de matrices, ainsi que les scrophules les plus invétérés: les différentes réussites qu'elle a eues dans ce genre de guérison, ne laissent aucun doute sur leurs succès. On peut, en affranchissant les lettres, s'adresser

M. Guyotte, marchand confiseur, n°. 62, à Paris.

Le sieur Costel, apothicaire, près la place de Louis XIV, ci-devant des Victoires, cultive depuis plusieurs années la betterave champêtre, ou racine de disette, dont la production immense de trente à quarante milliers pesant dans un demi arpent, est, ainsi que celle de ses feuilles, si utile pour tous les bestiaux, et aussi pour tous les animaux de basse-cour. On en trouve chez lui la graine à 3 liv. 12 sous la livre. La feuille du Cultivateur va donner incessamment un précis de la culture de cette betterave.

Il annonce de même la graine de choux à faucher, sur lequel M. l'abbé de Commerel a donné un traité, ainsi que de la betterave champêtre.

Il annonce de plus qu'il a reçu d'Allemagne en retour environ quatre-vingt bouteilles de vermouth ou vin d'absinthe, fait par la fermentation avec le vin du marquisat. C'est un excellent stomachique, qui est très-agréable à boire avant la soupe; il s'emploie aussi comme remède, avec plus d'avantage que le vin d'absinthe ordinaire des pharmacies. Il se vend 4 liv. 6 sous la pinte, et 2 liv. 4 sous la chopine.

Le sieur Ray, auteur d'un stomachique liquide, approuvé par MM. les médecins de la faculté de Paris, dont la vertu est de rétablir, en très-peu de temps, les estomacs les plus délabrés, et dont les maux proviennent de mauvaise digestion, sensible aux éloges et aux remercimens qu'il en reçoit de toutes parts, le sieur Ray, pour répondre à la confiance que ses concitoyens veulent bien lui accorder, et d'après la sollicitation de beaucoup d'étrangers, avertit le public qu'il a établi un bureau pour la distribution dudit stomachique chez mesdemoiselles Isaac, rue du Plat, vis-à-vis l'ancien hôtel le Blanc, à Lyon, où l'on en trouvera toujours étiquetés et signés du sieur Ray, avec l'imprimé, qui en indique l'usage et les propriétés. On en trouvera toujours aussi chez le sieur Ray, à Paris, rue de Bièvre, n°. 46, près la rue Saint-Victor.

Le prix de la bouteille d'un poisson est de 3 liv.

Nº. 84.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différons événemens et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNEE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SEPTIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DÉTAILS

DU 12 AU 19 FÉVRIER 1791.

Des droits d'entrée.

LES droits d'entrée dans les villes ont de tout temps été odieux au peuple, parce qu'ils frappent chaque jour le citoyen dans sa propriété, parce

qu'ils gênent à chaque instant sa liberté, parce qu'ils le soumettent sans relâche à une surveillance fatigante, à une inspection honteuse, à des perquisitions infâmes et indécentes.

Il a été encore toujours odieux, parce qu'il a toujours été un mystère d'iniquité : en effet, cet impôt ne peut jamais être soumis à une juste vérification. Il est incalculable, et par cette raison susceptible d'une extension sans bornes au gré des oppresseurs et des tyrans.

Il est donc nécessaire de supprimer les droits d'entrée. Cette suppression est tout à la fois fondée en principes politiques et en règle stricte d'équité.

Les jurandes sont supprimées. C'est un acte de justice du corps législatif; il ne pouvoit sans déroger à la déclaration des droits s'empêcher de rompre ces entraves de l'ancien régime, qui enchaînoient le travail et l'industrie des citoyens.

Or, si les brevets d'industrie (1) décrétés par l'assemblée nationale sont d'une institution légitime et raisonnable, il faut considérer qu'ils vont être d'un produit immense; c'est donc ce produit heureusement trouvé qui doit remplacer l'impôt des entrées.

Dans le mauvais gouvernement sous lequel nous gémissions, la puissance ministérielle avoit divisé les citoyens industriaires en deux classes; la classe des jurandes, c'est-à-dire des maîtres, et la classe des ouvriers, c'est-à-dire des esclaves. Les maîtres étoient privilégiés, et on leur vendoit à très-haut prix le travail des ouvriers; ceux-ci étoient si bien

(1) Voyez nos numéros 67 et 68 : on y trouvera que nous y avons proposé le projet des brevets d'industrie tel qu'il va s'exécuter. Nous insistons sur la confection du catalogue imprimé, tel que nous le proposons dans ces mêmes numéros, pour assurer la fidélité de la perception, et la connoissance parfaite du produit de l'impôt.

cernés, que le fisc leur déroboit par les droits d'entrée jusqu'à la dernière goutte de leurs sueurs. Aujourd'hui donc que la liberté d'exercer son industrie est accordée à tous, et que tous payent cette liberté, il est juste que le prix de cette liberté dispense les industriaires d'un second rachat, et qu'après avoir payé la patente en vertu de laquelle ils travailleront, ils ne payent pas deux fois les alimens qu'ils auront gagnés par leur travail.

Si nous considérons maintenant la valeur du produit des brevets d'industrie, nous trouverons que la somme en est immense, nous trouverons que, si elle n'équivaut pas aux sommes secrètes et tortueuses du vrai produit des entrées, elle surpasse de beaucoup la somme que, dans les comptes rendus des contrôleurs généraux, on prétendoit provenir des droits d'entrée.

Prenons un terme moyen, et calculons le produit des brevets d'industrie. On peut, sur le plus petit pied, compter sur 25 millions d'hommes, 3 millions d'industriaires au moins, c'est-à-dire, un nombre équivalent à la masse des citoyens armés : nul ne pourra contredire cette première base. Les loyers qui forment la base de la taxe peuvent s'évaluer depuis le prix de cent livres jusqu'à celui de six mille livres, en compensant ceux qui sont au-dessous de cent par ceux qui sont au-dessus de six mille. La juste proportionnelle entre ces deux extrêmes, en appréciant l'échelle de l'un à l'autre nous paroît être de mille livres, ainsi le produit des patentes pour trois millions de citoyens seroit de 750 millions de livres tournois. Réduisons ce calcul à la moitié tout d'un coup, c'est-à-dire, les industriaires toujours à 3 millions, mais les loyers à 500 livres, nous trouverons un produit de trois cent soixante et quinze millions de livres tournois.

D'après cette évaluation qui ne peut être moindre, il seroit inique et intolérable de laisser subsister les droits d'entrée.

Tous les bons citoyens attendent avec impatience la destruction de cet abominable impôt indirect. Les grandes villes sur-tout, où, sans compter le fisc public, les tyrans locaux avoient eu le secret d'établir des drois particuliers, les grandes villes, peuplées de malheureux, attendent avec plus d'impatience encore, que leur subsistance soit allégée d'une imposition vexatoire, et ne compteront le règne de la liberté que du jour où leurs travaux pénibles et constans pourront du moins suffire à donner une subsistance saine et suffisante à leurs familles.

Arrêtons-nous ici. A travers la joie qui se glisse déjà dans le cœur des citoyens, par l'espérance de voir supprimer les droits d'entrée, nous sommes réellement affligés de leur inspirer de la terreur sur cet objet.

Il reste une observation particulière à faire sur les débats qui se sont élevés touchant la suppression des droits d'entrée, et dont il importe que les législateurs soient bien instruits.

Le peuple ne s'aveugle point sur les projets de contre-révolution tramés au dehors et dans l'intérieur. On ne se dissimule pas que, dans ces projets, Paris est le point de mire des contre-révolutionnaires. On voit que tout ce que l'astuce et l'hypocrisie ont de plus raffiné est mis en usage pour endormir les patriotes, pour les abuser sur les événemens futurs, pour les tenir dans une sécurité dangereuse. On voit que le moment approche où il faudra que les ennemis de la constitution s'expliquent. On est plein de soupçons sur les administrations de l'intérieur, sur grand nombre d'opérations de l'assemblée nationale. En conséquence, on craint que la proposition subite faite en ce moment de supprimer les droits d'entrée, ne soit un leurre profondément combiné pour suspendre tous les approvisionnemens de Paris.

En effet, cette suppression annoncée comme méritant une longue discussion, dispose tous les

particuliers à laisser vides leurs magasins de comestibles et de boissons, dans l'attente du décret qui les exempteroit de payer des droits, dont leur prévoyance actuelle les chargeroit.

Cette situation est terrible et cruelle. Les magasins, les caves se vident d'un côté, et ne se remplissent pas de l'autre.

Voudroit-on, disent les sentinelles de la patrie, jeter Paris dans un état de disette subit, qui le livrât aux traîtres qui se disposeroient à le bloquer ?

Il faut en convenir, si ce soupçon est épouvantable, il est d'une prudence consommée; c'est à l'assemblée nationale à rejeter bien loin l'inculpation d'une collusion aussi atroce avec les ennemis de l'état; c'est à elle à tout quitter pour terminer sans retard l'article de cette suppression.

Tout Paris va bientôt murmurer et frémir de l'idée que nous exposons. Il n'est pas douteux que si le corps législatif, et sur-tout les comités prolongeoient la situation cruelle et dangereuse où la ville de Paris se trouve, ils n'échapperoient point aux cris d'alarme que doivent jeter et que jeteroient les bons citoyens.

Qu'on se hâte donc de déclarer si les droits d'entrée seront supprimés ou non; il n'y a point à balancer. Citoyens, soyez attentifs; c'est un avis bien important que celui-ci : portez vos yeux sur la tribune, et soyez sûrs que touchant cette suppression, tout orateur insidieux qui ne tendroit qu'à prolonger les débats, et la situation où vous vous trouvez, ne seroit qu'un ennemi de la chose publique.

Des prisons et maisons d'arrêt.

A la suite du travail sur les jurés, l'assemblée nationale s'est occupée de la police, de la sureté des prisons, et des moyens de prévenir les détentions illégales. Tout ce qui regarde cette partie

importante de notre législation a été décrété sur la simple lecture du rapporteur; nous allons prouver que les loix qu'elle a faites sur cet objet sont absolument incomplètes et insuffisantes pour le bonheur des peuples.

Art. I du titre 12. « Il y aura auprès de chaque tribunal de district une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui y seront envoyés par un mandat de l'officier de police, et auprès de chaque tribunal criminel une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise-de-corps, indépendamment des prisons qui pourront être établies comme peine ».

Cet article établit bien la distinction entre les maisons d'arrêt et les prisons, mais il donne à entendre que tous les accusés seront détenus dans la même enceinte. N'est il pas affreux que le contrebandier, par exemple, le prisonnier pour dettes civiles (1), ou ce qui est bien plus barbare, *pour mois de nourrice*, soient confondus avec les brigands, les voleurs de grand chemin, les assassins ou les empoisonneurs. La détention, quoi qu'on en dise, est une peine anticipée; et s'il est vrai que toute peine doive être proportionnée au délit, celle-ci doit être graduée suivant la gravité de l'accusation.

Art. II. « Les procureurs-généraux-syndics veilleront, sous l'autorité des directoires, à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sures, mais propres et saines, etc..... » La surveillance d'un seul homme ne suffira pas pour remplir l'objet que la loi se propose; elle sera, comme celle des anciens procureurs généraux des parlemens. Pour la rendre efficace, il auroit fallu imposer une peine

(1) L'assemblée nationale a prononcé que la contrainte par corps pour dette civile, continueroit d'avoir lieu comme ci devant.

à l'administrateur dont la vigilance auroit été trouvée en défaut.

Art. III. « La garde de ces maisons sera donnée par le directoire sur la présentation de la municipalité du lieu, à des hommes d'un caractère et de mœurs irréprochables, lesquels prêteront serment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité ». Pourquoi toujours des sermens ? N'est-ce pas les avilir que de les prodiguer ainsi ? Pense-t-on que les geoliers, dont sans doute la loi ne changera pas l'espèce, pense-t-on, dis-je, qu'ils se croiront obligés d'être doux et humains, parce qu'ils auront juré de le devenir ? Pourquoi aussi ce concours des directoires et des municipalités pour la nomination du gardien ? La municipalité présentera-t-elle plusieurs individus sur lesquels le directoire choisira, ou bien la nomination du directoire ne sera-t-elle qu'une simple formalité ? C'est ce que la loi devroit expliquer. Quoi qu'il en soit, ce concours de la municipalité et du directoire est impolitique. Le directoire devroit nommer seul, parce que ses membres représentent le district et le département.

Art. V. « Tout exécuteur de mandats d'arrêt, d'ordonnances de prise de-corps, ou de jugement de condamnation à prison, sera tenu, avant de remettre la personne qu'il conduit, de faire inscrire en sa présence sur le registre, l'acte dont il est porteur ; l'acte de remise sera écrit de suite : le tout sera signé, tant par lui, que par le gardien ou geolier, qui lui en donnera copie signée pour sa décharge.

Art. VII. « Le registre contiendra également en marge de l'acte de remise la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance et le jugement en vertu desquels elle a eu lieu ». Ces deux articles ne disent pas assez pour la sureté du détenu. L'acte de remise et celui de sortie sont des procès-verbaux ; ils doivent être signés par toutes les parties

intéressées, et conséquemment par l'accusé. Ses conseils devroient assister à sa sortie; et leur présence est d'autant plus importante, que le détenu peut avoir une foule de répétitions à faire contre le gardien, lesquelles il ne se seroit pas permises pendant le temps de sa détention. Jusqu'ici les prisonniers ont été dépouillés impunément, et il est indispensable de fournir un titre à ces infortunés contre les exécrables geoliers qui vampirent journellement leur substance. Il seroit bien temps, sans doute, que leur affreux brigandage fût réprimé. Pourquoi n'avoir pas ordonné que le pain, le vin, la viande, et les denrées de première nécessité seroient taxées? Le régime des prisons est nécessairement despotique, et c'est par de sévères réglement qu'on tempère le pouvoir arbitraire.

Art. VIII. « Dans toutes les villes où il y aura soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers municipaux du lieu sera tenu de faire au moins deux fois par semaine la visite de ces maisons ». Pourquoi charger les officiers municipaux d'une fonction qui doit appartenir aux membres du directoire? Pourquoi ne pas ordonner que les visites auroient lieu deux fois par jour, au lieu de deux fois par semaine? On doit multiplier les précautions quand il s'agit de la sureté des hommes. Les agens subalternes de l'autorité sont si actifs pour nuire, qu'on ne sauroit opposer trop de barrières à leur malveillance.

Art. IX. « L'officier municipal veillera à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine; et s'il s'apperçoit à cet égard de quelque tort contre la justice et l'humanité, il sera tenu d'y pourvoir par lui-même, ou d'y faire pourvoir par la municipalité, laquelle aura le droit de condamner le geolier à l'amende, même de demander sa destitution au directoire de département, etc. ». Ici le comité de constitution a induit l'assemblée nationale dans une grande faute, celle de laisser à l'arbitraire

de la partie plaignante, et rapportées devant le bureau municipal pour y être fait droit. Encore une fois, l'on ne sauroit trop prendre de précautions pour ce qui intéresse la sureté des citoyens; et c'est sur-tout quand le malheur les opprime, que la loi doit redoubler d'efforts pour leur assurer justice et protection.

Art. XI. « Si quelque détenu usoit de menaces, injures ou violence, soit à l'égard du gardien ou geolier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourra ordonner qu'il sera resserré plus étroitement, renfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle s'il y a lieu ». Toujours l'arbitraire d'un municipal à la place de la loi. Ce sera lui qui jugera de la gravité des menaces ou des injures. Ainsi, lorsque le détenu maltraité par un gardien, comme cela arrive très-souvent, se permettra des propos un peu durs que devroit faire excuser l'état d'humiliation dans lequel il se trouve, l'officier municipal pourra le vexer, le persécuter selon son caprice. Le comité auroit dû au moins nous dire ce que *c'étoit qu'injurier*, et à quel point on pouvoit pousser l'insulte avant d'en être puni. Car si une injure légère n'est pas un motif suffisant de plainte dans le sein de la société, à plus forte raison doit-elle rester impunie lorsqu'elle s'adressera à un geolier, qui, pour un prisonnier, ne sauroit jamais être un objet très-agréable. Quant aux violences, elles doivent être réprimées très-sévèrement; mais si l'officier municipal juge à propos d'ordonner que le détenu soit mis aux fers; si le geolier lui-même est obligé de l'y mettre dans l'intervalle d'une visite à l'autre, cette opération doit être accompagnée d'un procès-verbal détaillé du délit et de la punition, lequel sera signé par des témoins. Il faut

au détenu puni injustement un titre contre ses persécuteurs, et ce titre lui échapperoit s'il n'y avoit pas de procès-verbal.

Titre XIII, art. VIII. « Les parens, voisins ou amis de l'arrêté, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, lequel ne pourra le refuser, auront aussi le droit de se faire représenter la personne du détenu, et le gardien ne pourra s'en dispenser, qu'en justifiant de l'ordre exprès du juge, inscrit sur son registre, *de le tenir au secret* ». Cet article est à la fois insuffisant et atroce. Il est insuffisant pour empêcher les détentions illégales; en effet, le droit accordé à tout citoyen de se faire représenter un détenu, peut bien le protéger contre les violences quand sa détention est publique. Mais lorsqu'il aura été enlevé clandestinement, lorsqu'il aura été conduit, par exemple, de l'une des extrémités du royaume à l'autre, quel moyen la loi fournira-t-elle pour faire cesser l'oppression? Elle est muette là dessus. Que l'assemblée nationale décrète donc que le nom des prisonniers détenus dans chaque prison et maison d'arrêt du royaume sera affiché à la porte dans les 24 heures de la détention. Voilà le seul moyen de parer à un inconvénient aussi grave que celui des détentions illégales et clandestines, et d'assurer à jamais contre les tyrans la liberté des hommes. Nous savons bien qu'on dira que la publicité des noms des prisonniers et détenus, pourra déplaire à quelques uns d'entre eux; mais quand il s'agit de la liberté et du bonheur publics, il ne faut pas les sacrifier à des convenances particulières.

Il est atroce d'avoir conservé l'abominable pratique de mettre l'accusé *au secret*. Comment le comité a-t-il osé de sang-froid proposer une pareille barbarie? Un citoyen n'est-il pas déjà assez malheureux d'être exposé aux rigueurs d'une procédure criminelle, sans qu'on le condamne d'avance aux horreurs de la solitude? L'infortuné est comme l'arbre frappé de la foudre dont le passant

s'éloigne ; ses parens le délaissent, ses amis l'abandonnent, l'opinion publique, souvent injuste, le poursuit ; falloit il donc agraver sa misère par une loi cruelle ? falloit-il écarter sans pitié les hommes généreux qui savent se mettre au-dessus du préjugé quand il s'agit de servir les misérables ? Quoi ! vous vous vantez de quelque douceur dans les mœurs, de quelque humanité dans les principes politiques, et vous osez décréter que l'accusé, *innocent ou coupable*, pourra selon le caprice du juge *être mis au secret* ! On parle de la barbarie du code pénal anglais, mais jamais les législateurs britanniques n'ont eu la cruauté de consacrer comme un article de leur jurisprudence criminelle, que l'accusé, qui, jusqu'à ce qu'il soit convaincu, doit être présumé innocent, verroit se fermer autour de lui, au moment de sa détention, tous les moyens de secours et de consolation (1). Représentans de la nation ! si vous voulez conserver le respect des peuples, corrigez les mauvais décrets que vous avez rendus sur la justice criminelle. Prononcez que l'accusé ne sera jamais mis au secret, dites que l'innocent reconnu obtiendra l'indemnité de ses pertes, ou bien renoncez pour jamais au titre usurpé de père de la patrie.

Des Brigands.

Tous les brigands ne sont pas sur les grandes routes ; tous ne périssent pas sur les échafauds :

---

(1) Comment s'excuseront encore les législateurs d'avoir adopté l'odieuse pratique de l'ancien régime, en statuant que l'*accusé absous n'obtiendroit de la société aucune indemnité* ? Ainsi le citoyen persécuté par une procédure inique, sortira ruiné des griffes de l'accusateur public, réduit à l'affreuse alternative de périr de misère, ou de se rendre coupable, pour l'éviter, des crimes dont il est innocent.

il en est de privilégiés et d'inviolables, qui, placés au-dessus des loix, professent habituellement le crime, au nom du ciel dont ils s'intitulent les lieutenans sur la terre. Cette classe de brigands est la moins nombreuse et la plus malfaisante. Ils n'attendent pas la nuit pour commettre leurs forfaits, jusqu'à présent impunis. C'est en plein jour qu'ils exercent leurs brigandages; ils n'habitent point de cavernes inaccessibles au milieu des bois; les palais les plus magnifiques ne sont pas trop beaux pour eux; ils gaspillent leur butin à mesure qu'ils le font: tout leur duit, la dépouille du pauvre comme celle du riche; ils n'ont point de pudeur.

On ne sait trop comment ces brigands ont pu arriver à cet excès d'audace, à ce degré de connaissance; ils ont payé d'effronterie, et la foule débonnaire, travaillée sous main par leurs agens adroits, s'est accoutumée à souffrir tout de leur part sans se plaindre. Depuis une infinité de siècles, ce train des choses, tout monstrueux qu'il est, dure, au grand scandale de la raison et de l'humanité. Ces brigands se succèdent dans leurs postes, tout aussi tranquillement que l'aîné de la famille succédoit à son père dans des temps plus heureux. Les hommes, animaux d'habitude, ont continué de se laisser rançonner et maltraiter, à l'imitation de leurs bons aïeux, par cette poignée d'individus sans foi comme sans principes; et une apparence d'ordre et de justice a légalisé ce brigandage, d'ailleurs consacré déjà par la superstition.

Ces brigands, il faut enfin le dire, sont les rois et leurs ayant cause; les peuples qui passent sur la terre sont ces voyageurs imprudens et sans défiance qui se trouvent dépouillés, frappés à mort, ou réduits en servitude. De loin en loin, quelques-uns de ces brigands de haut parage ont payé de leur tête cette longue suite d'atrocités commises par eux ou en leur nom; mais les exemples du châtiment ont été si rares, et l'attrait du brigan-

Il falloit apparemment, que la mesure des forfaits fût à son comble, et débordât, pour conseiller un parti que l'espèce humaine auroit dû prendre depuis longues années. Il nous étoit réservé d'ouvrir les premiers cette grande procédure politique entre les rois et ceux que ces brigands couronnés traitoient de leurs sujets. Mais que nous sommes loin encore du terme où nous devons nous arrêter ! Les forfaits sont constatés, les principales victimes réclament, et les brigands sont à peine en cause; ils dorment tranquilles au fond de leurs repaires fastueux. Ils font plus, ils se coalisent pour opposer ce qu'on appelle rebellion à justice.

Les cabinets de toutes les cours s'agitent en sens contraire à la révolution qui se propage de proche en proche chez toutes les nations. Pitt et le ministère britannique font des vœux secrets (1) (et peut-être ne s'en tiennent-ils pas à des vœux stériles) pour le retour de l'ancien régime en France, tandis que le peuple anglais porte chaque jour des toasts pour le succès du nouveau régime.

La cour de Madrid, glacée de terreur à chaque nouvelle arrivée de France, repousse nos papiers nationaux, et rejette de son sein nos compatriotes; le peuple espagnol, au contraire, commence à douter de l'infaillibilité de la sainte inquisition, et lance des regards furtifs sur notre déclaration des droits de l'homme.

---

(1) On prétend que malgré l'énormité de la dette nationale, le gouvernement anglais sème sur les terres de France, et particulièrement sur le territoire de Paris, bon nombre de guinées pour y faire germer une anarchie complète, et par suite une guerre civile. Les ministres ressemblent-ils aux corbeaux qui ne trouvent à vivre que parmi les morts ?

Les Romains eux-mêmes jouissent secrètement de l'embarras où se trouvent le pape et le sacré collége des cardinaux. L'exemple de Liége ne contribue pas à faire aimer les *souverains* qui veulent rentrer dans ce qu'ils appellent leurs droits, et n'inspire pas de confiance aux propositions des puissances médiatrices.

La constitution française, qui, à l'aide d'un stratagême (1) ingénieux, a pénétré, et est lue avec avidité dans plusieurs cantons de l'Allemagne, fait frissonner tout le corps diplomatique de la Germanie, et la discipline militaire en est surveillée de plus près; mais les habitans de ces froides contrées commencent à soupçonner qu'ils ont aussi la faculté de penser; et les soldats autrichiens eux-mêmes s'apperçoivent qu'ils sont des automates.

Ne soyons pas dupes de ce qui va se passer. Les princes se relâcheront sur quelques-uns de leurs droits pour en conserver le plus grand nombre, ou les plus précieux; ils calomnieront notre liberté, pour motiver et justifier leurs desseins homicides sur elle et sur ses défenseurs. Un despotisme mitigé sera leur principal moyen de contre-révolution; gardons-nous d'entrer avec eux en composition. Il n'est point d'accommodement à faire entre le brigand et le voyageur; il faut que l'un des deux reste sur la place. Tous les expédiens, n'en doutons pas, vont être mis en usage pour reculer du moins le moment de la crise; car chacun de ces brigands de haut style, égoïste et lâche comme ils le sont tous, voudroit bien pouvoir mourir en place, et laisser à son successeur toutes les épines de la prochaine révolution.

Pas un *souverain* de l'Europe ne voit d'un bon

---

(1) La déclaration des droits de l'homme est passée en contrebande dans les foires d'Allemagne, empreinte sur plusieurs milliers de mouchoirs.

œil la révolution française ; c'est un fait constant. Un autre fait tout aussi certain, c'est qu'il n'est pas une nation en Europe qui ne soupire après une constitution calquée sur les principes de l'assemblée nationale de France.

Qu'en arrivera t-il ? Une lutte nécessairement inégale entre les rois et les nations. Si les rois accoutumés à ne douter de rien, ne sont point effrayés de la disparité ; si à l'avantage des forces ou du nombre, ils opposent toutes les ressources d'une politique raffinée ; s'ils persistent à se conduire en brigands consommés dans le métier, plus de ménagemens, ils n'en méritent pas, il faudra les traiter comme des chefs d'assassins de grandes routes ; s'il échappe au poignard du tyrannicide, qu'il tombe juridiquement sous la hache du licteur, le premier prince qui, à la tête de ses esclaves teints du sang des hommes libres répandu par ses ordres, seroit fait prisonnier par les patriotes dont il violeroit l'asile.

Si la czarine, par exemple, toute dégouttante encore de la boucherie de 20 mille Turcs égorgés en son nom sur leur propre territoire à Ismailow, tomboit, par un concours inattendu d'heureuses circonstances, entre les mains des vaincus, qui oseroit trouver mauvais que, malgré les réclamations, les offres, ou les menaces de ses sujets, conduite à Constantinople, et jugée légalement d'après le code criminel de l'empire ottoman, elle subît sur un échafaud dressé dans l'Hippodrome le supplice réservé à un chef de brigands trop longtemps impuni ?

On condamne à la roue l'assassin d'un seul voyageur : selon les règles de la justice distributive, ce tourment 20 mille fois répété, devroit être infligé, s'il étoit possible, à l'assassin de 20 mille individus ; car enfin un forfait, par cela seul qu'il a été commis plusieurs milliers de fois, ne peut mériter le titre de héros au brigand qui l'a ordonné.

Si l'on a pensé autrement jusqu'à ce jour, c'est à nous et à nos neveux d'expier cette grande erreur de nos pères.

Nos bons aïeux en professèrent une autre non moins grande, qui fit trop long-temps la force et le salut des brigands couronnés; c'étoit de regarder comme le fait de la nation, ce qui n'étoit que l'œuvre ténébreux du prince et de son cabinet, et de donner à leurs brigandages insignes les noms de victoire et de conquête; et le bon peuple souffroit l'inverse, il souffroit d'être traité de brigand, quand, révolté d'un long déni de justice, il se disposoit à se la faire lui-même, à rentrer dans ses droits et dans son bien, et à lever le bras sur la personne de ses oppresseurs.

Quand un assassin vole au secours de son camarade, terrassé par le voyageur qu'il se proposoit de détrousser, en bonne justice la barre de l'exécuteur doit frapper les deux brigands quand on pourra les appréhender au corps. Ce n'est plus cela parmi les brigands intrônisés : des actions de graces retentissent dans les temples, et l'encens fume sur les autels, quand un *souverain* est venu à bout, les armes à la main, de faire rendre le sceptre de fer à un autre *souverain*, que le peuple opprimé étoit venu à bout d'expulser. Cette complicité de brigandage vaudra des arcs de triomphe. Liége ! ville infortunée ! méritois-tu de servir de théâtre à cette scène atroce et dérisoire?

Un brigand qui a fait ou qui médite un mauvais coup est digne du dernier supplice, et on doit en agraver les circonstances, quand il a cousu la bouche de ceux qui, témoins de son forfait, auroient pu le révéler à justice.

Ne se conduisent ils pas en brigands, et n'encourent-ils pas le même châtiment, le prince et ses ministres, qui condamnent à la prison ou à de fortes amendes l'écrivain patriote et le typographe courageux, qui ont rendu publiques les iniquités,

La révolution française de 1789 a donné l'éveil aux nations. La chute de la bastille a retenti dans toute l'Europe. Les rois trop long-temps ont séparé leurs intérêts de ceux des peuples ; les peuples se préparent à leur rendre la pareille ; long-temps la Grande-Bretagne fut ravagée par des loups destructeurs ; les insulaires prirent enfin la ferme résolution de s'en délivrer ; la tête de ces animaux friands de chair humaine fut mise à prix, et bientôt les trois Angleterres en furent purgées ; les Gaules aussi furent long-temps couvertes de forêts épaisses, et peuplées de malfaiteurs que l'impunité aguerrissoit. Le premier coup de hache entendu dans les bois pour les éclaircir, fut l'arrêt de mort des brigands.

Il en va être de même à l'égard du système politique de l'Europe : le mot est donné ; c'est le nom de la liberté française. Il n'est plus possible que l'antique forme des gouvernemens subsiste. Les nations enfin sont émancipées ; elles n'ont plus besoin de tuteurs. Potentats superbes, rendez vos comptes. Si vous en avez agi en bons pères de famille, venez recevoir le tribut de notre recon-

---

(1) En seroit-il de la liberté de la presse, comme des eaux de la mer qui ne gagnent du terrain d'un côté, que pour en perdre de l'autre ? Qui auroit pu deviner en 1788, qu'en 1791, à Londres, un imprimeur, père de famille, seroit embastillé pendant un an, pilorié pendant trois jours, et condamné à une caution de 200 liv. sterling, pour avoir publié un écrit contre un ministre ? Qui auroit dit en 1788, qu'en 1791, on proclameroit en Hollande une ordonnance pour défendre tout imprimé sans permission, sous peine de punition corporelle et arbitraire ; tandis qu'en France, à Paris, sous les fenêtres du Louvre, aux oreilles du monarque, on colporte à haute voix les *Crimes des rois de France*, et autres ouvrages de cette force ?

noissance; mais si vous vous êtes comportés comme des brigands qui pillent et incendient les maisons où ils ne rencontrent que des enfans, vous serez jugés dans toute la rigueur des loix que vous avez méconnues; vous serez exposés à tout le ressentiment de ceux à qui vous avez fait souffrir tous les genres d'oppression. Attendez-vous à la peine du talion.

Mais, jusqu'au moment où cette crise deviendra commune à tous, Rois, qui aviez à votre solde des armées (1) d'espions, attendez-vous à être à votre tour surveillés de près. Le temps de l'indulgence est passé; le flambeau de la censure publique portera sa lumière redoutable jusque dans les endroits les plus reculés de la caverne des brigands; ils ne pourront plus faire un pas sans être suivis et observés; vous allez devenir l'objet de tous les soupçons: le bien même que vous ferez vous sera imputé à mal; une prévention, injuste si vous voulez, mais que vous nous avez rendue indispensable, nous tiendra en garde contre ce qui pourra vous échapper de louable; nous serons désormais aussi parcimonieux d'éloges à votre égard, que

---

(1) Les ambassadeurs dans les cours étrangères, pourroient passer pour l'état-major de l'armée des mouchards; cette vérité n'a jamais été plus sensible qu'en ce moment. Les ambassadeurs actuels ne sont rien moins que les représentans de la nation; ils ne sont encore que les espions au département des affaires étrangères, soufflant à la fois le froid et le chaud, et aux gages des deux cours.

Cela pouvoit convenir à l'ancien régime; mais le nouveau peut et doit s'en passer. Une nation qui fait elle-même ses affaires, et dont la force armée est sur un pied aussi respectable que la nôtre, n'a pas besoin d'aller au-devant des dispositions hostiles de ses voisins, elle peut attendre l'ennemi agresseur avec d'autant plus de sécurité, qu'elle a déclaré solennellement ne vouloir jamais franchir ses limites.

suadés de votre aristocratie : une expérience longue, et qui nous a coûté cher, nous dit qu'un roi patriote n'est point dans l'ordre des choses possibles. Liberté et royauté ne s'accordent point du tout ensemble ; un roi qui auroit le goût de la paix, l'amour de l'ordre, le sentiment de l'indépendance, ne resteroit pas vingt-quatre heures sur le trône : un homme qui a tâté du pouvoir absolu, est comme un joueur qui a vu des cartes, comme un jeune lion qui a senti pour la première fois l'odeur du sang ; le plus honnête homme du monde qui entre au jeu commence par être dupe, a-t-on dit, et finit par être fripon ; s'il s'assied sur le trone, on pourroit dire qu'il deviendra nécessairement tôt ou tard despote et tyran. Monarques fêtés, caressés, encensés depuis un temps immémorial, vos beaux jours sont finis ; attendez-vous désormais à toutes les humiliations, à tous les déboires qu'on pourra imaginer pour vous dégoûter du sceptre : on changera votre couronne en un tissu d'épines ; la médisance ne sera pas la seule arme dirigée contre vous ; la calomnie même deviendra une vertu patriotique, du moment que vous en serez le sujet. Les peuples sont résolus de chagriner dorénavant les rois de tant de manières, qu'il ne puisse plus se trouver d'homme assez intrépide pour oser ceindre le diadême.

Mais, nous dira-t-on, pourquoi une conduite aussi étrange envers des êtres assez malheureux déjà, et qui perdent déjà tant à la révolution ?

Nous pourrions répondre en tranchant le mot, et dire en rappelant notre texte : s'il faut que quelqu'un succombe d'entre les brigands ou les passagers, il est plus convenable sans doute que ce soit parmi les premiers. On n'a jamais blâmé la prudence du pere de famille qui prend ses armes quand il se met en route.

Pourquoi donc tant de précautions contre les

têtes à diadême ? C'est parce que comme il n'a jamais existé de concordance entre la volonté d'un peuple et celle de son roi, il est plus naturel, ce semble, d'assujettir la volonté d'un seul à celle de plusieurs millions d'individus, que le vouloir de toute une nation aux caprices de son chef. Et d'ailleurs, puisqu'il est prouvé que les rois ont tous une secrète pente vers la tyrannie; puisque la multitude de son côté a montré en tout temps un égal penchant à la servitude, et puisque de ces deux inclinations perverses, fruit amer de la civilisation, il en est résulté la dégradation et le malheur de l'espèce humaine, on ne sauroit, pour y porter remède, trop exalter la nation, trop humilier ses rois. Il faut redresser la première; il faut au contraire courber la tête hautaine des seconds. Il est bon d'avertir la nation de ses droits, et de ne parler aux rois que de leurs devoirs. Peut-être que par cette conduite en sens contraire à la pente vicieuse des deux parts, peut-être parviendrons-nous à ce *medium* si désiré pour l'harmonie des empires.

Ainsi donc, ne passons rien aux rois; imitons les Romains : celui auquel ils accordoient les honneurs du triomphe, sur la route qui menoit au capitole, du haut de son char radieux, entendoit autour de lui l'ironie amère, le sarcasme mordant s'exercer librement sur sa personne, et lui rappeler tout ce qui pouvoit dans sa vie publique, dans ses mœurs privées, tempérer son amour-propre, et mettre un correctif à sa gloire.

Agissons de même avec les rois : non-seulement montrons du doigt les taches qu'ils font à leur manteau; non-seulement ne leur faisons grace d'aucun de leurs vices, d'aucune de leurs foiblesses, mais encore craignons jusqu'à l'influence de leurs vertus, s'ils en ont. La liberté est (1) femme;

(1) Notre article, dans le numéro précédent, *de l'in-*

Députations à l'assemblée nationale.

Des députés nommés par les sections de Paris, après avoir réuni les preuves des malversations et des crimes des anciens ministres, venoient en apporter la dénonciation régulière à la barre de l'assemblée nationale. La majorité vénale et corrompue qui avoit jugé à propos de faire passer le décret qui les déclaroit *honnêtes gens* malgré la nation, ne voulut pas les entendre. On en fit donc un tout exprès par lequel le corps législatif annonçoit la volonté de ne recevoir désormais aucune députation qui ne fût envoyée par des corps administratifs ou judiciaires. Or, les sections de Paris qui ne représentoient que la COMMUNE en personne n'étoient ni l'un ni l'autre. Elles furent donc éconduites au grand contentement des aristocrates de toutes les couleurs, *anciens et modernes*.

Cependant l'assemblée chommoit de complimens, de félicitations adulatoires; le président réduit à agiter sa sonnette et à recueillir les suffrages, étoit privé du plaisir de filer des phrases académiques dont on ordonnât l'impression. Il fallut ressusciter le vieil usage, et c'est en faveur des auteurs lyriques, qu'on a dérogé à un décret, réglementaire à la vérité, mais qui, par respect pour la circonstance où il avoit été rendu, autant que pour l'économie du temps, devoit être maintenu. Ces messieurs prouvèrent très-disertement, en invoquant l'autorité de Platon, que leur art étoit très-constitutionnel, et que si la nation n'encourageoit pas *la musique française*, c'en étoit fait de la li-

---

fluence de la révolution sur les femmes, nous a valu déjà plusieurs lettres de divers styles; nous nous proposons d'y répondre dans le prochain numéro.

berté et de ses avantages. Ne semble-t-il pas entendre les maîtres du bourgeois gentilhomme endoctrinant leur élève, et lui démontrant que sans la danse et la musique, un homme ne pouvoit pas bien faire ses affaires. Depuis l'audience des *virtuoses*, l'assemblée en a donné de plus considérables ; elle a reçu la députation des *Quakers*, et en dernier lieu celle des sections de Paris qui sont venues faire part des justes murmures du peuple sur le départ de *mesdames*, tantes du roi, et demander une loi qui fixât l'état des personnes de la dynastie régnante.

Sans doute qu'il est du devoir du corps législatif de recevoir les pétitions des citoyens ; mais si sous ce prétexte, on lui fait consumer en débats oiseux un temps dont il est comptable à la nation, si pour égayer les désœuvrés qui assistent aux séances, on change l'assemblée nationale en une école de bavardage philosophique, il n'y a pas de doute qu'on ne doive supprimer la lecture de toute espèce de pétition. Les pétitionnaires n'auront point à se plaindre, parce qu'il leur reste la voie de l'impression et de la distribution dans les bureaux. Tous les vrais amis de la liberté gémissent de la perte de temps qu'occasionnent les députations. On en peut dire autant des graves bagatelles dont nos législateurs s'occupent dans plusieurs de leurs séances. L'organisation des gardes nationales, que les conjectures dans lesquelles nous nous trouvons rendent si pressante, n'est pas encore décrétée, et on n'a pas dédaigné d'ouvrir la discussion *sur le bouton*, *le passepoil* et la découpure de leurs habits. Le costume des juges de cassation est fixé, et l'établissement de cette cour se retarde continuellement. Le travail de la constitution languit, et nous arriverons au mois de juillet incertains encore du terme où cette législature finira. Il est cependant bien essentiel au bonheur du peuple qu'elle termine promptement ses travaux. La prospérité de l'empire tient au renouvellement de ceux qui le gouvernent.

Attentat à la liberté des théâtres.

Sur des priviléges exclusifs que les gouverneurs s'arrogeoient le droit, non de donner, mais de vendre, les entrepreneurs des spectacles de province se formoient des arrondissemens, dans lesquels ils avoient seuls le droit d'ouvrir un théâtre quand et comme ils le vouloient. Nul, sans leur payer le tribut du quart franc de la recette, ne pouvoit y conduire sa petite troupe de comédiens. Il arrivoit de-là que l'entrepreneur de Dijon, qui n'alloit jamais faire jouer sa troupe à *Auxerre* ou à *Mâcon*, déroboit aux citoyens de ces villes le plaisir de la comédie, à moins que les troupes tentées ou invitées à se rendre dans ces villes ne se soumissent au tribut. Quand il falloit en venir là, on conjecture que ces troupes exiguës et foibles, par la gravité d'un tel impôt, ne pouvoient être que fort mauvaises; ce n'étoient donc qu'en corrompant les mœurs et le goût par des spectacles bizarres et piquans d'ordures, que l'on stimuloit alors la curiosité des spectateurs pour les attirer en plus grand nombre; c'est ainsi que la tyrannie empoisonnoit tout.

Après le décret rendu sur la liberté des théâtres, qui croiroit qu'il s'est présenté aux comités de l'assemblée nationale des directeurs, pour y solliciter la permanence de leur privilége exclusif, et la ratification des brevets antiques de MM. les gouverneurs? Eh bien! le directeur de Rouen, le sieur Molé, tout à la fois comédien ordinaire du roi et comédien de Paris, est venu solliciter, dans le genre ancien, cette dérogation à la loi et à la liberté, en faveur de son intérêt privé.

Ce n'est pas là le plus étonnant: quiconque vous diroit, citoyens, que les sieurs *Target* et *Thouret* ont signé, en faveur du sieur Molé, une décision qui porte *que l'assemblée nationale n'a pas entendu porter atteinte au privilége du sieur*

Molé, et qu'en vertu des patentes du ci-devant duc d'Harcourt, il a seul le droit de faire jouer la comédie à Rouen ; que ce ne sera qu'à l'expiration de ces patentes, c'est-à dire, dans seize ans, que les citoyens de cette ville pourront jouir de la liberté des théâtres, le tout pour l'aisance et la satisfaction du sieur Molé; quiconque, dis-je, vous diroit cela, vous le prendriez pour un fou. Eh bien! rien n'est plus vrai. Le sieur Molé court par-tout, sa décision à la main, annoncer que la loi est mal assise, puisqu'elle le contrarie, et que les sieurs *Thouret* et *Target*, sont de très-aimables législateurs, puisqu'ils s'accommodent avec tant de bonté aux besoins du sieur Molé.

Au reste, il est si sûr de son fait, qu'il ajoute et débite la teneur du décret qui doit ratifier la décision *Target*: il va même jusqu'à dire que c'est à dix heures du soir qu'il doit être rendu; apparemment qu'à l'assemblée nationale c'est l'heure du *berger*.

Dorénavant il y aura dans le Journal une place consacrée à la partie des Nouvelles étrangères.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

C'est un usage antique et solennel parmi les têtes couronnées de faire succéder au jeu de la guerre le mariage de quelques belles princesses, et après avoir inondé la terre du sang des peuples, ils brûlent sur l'autel de l'hymen un encens qui insulte aux larmes des veuves et des orphelins, victimes de leurs débats. Aujourd'hui cependant, avant d'ouvrir les nouvelles scènes de carnage méditées dans plusieurs cours, on négocie des alliances; la famille de Léopold va s'unir à celle de Frédéric; et une fille d'Angleterre est demandée par un prince allemand. Cette union des couronnes semble avoir pour but une croisade de rois; mais la constitution française brisera sans doute le faisceau de sceptres

heur du monde, a confédéré les tyrans, et les nations vont bientôt s'entendre à leur tour. Les vices de la représentation dans les chambres du parlemens d'Angleterre seront corrigés très-incessamment; toute l'Allemagne adoptera une constitution nouvelle qui lui rendra le bonheur et la paix. Jetons un coup-d'œil rapide sur les nouvelles qui nous arrivent des pays étrangers. A Madrid, on frémit au seul nom des droits de l'homme, et l'excès de rigueur employé contre ceux qui osent élever la voix en faveur de la liberté, est la preuve des progrès rapides d'une impulsion nouvelle. Plus la persécution sera forte, plus elle avancera le moment de la révolution; l'Italie même touche au moment où le fantôme de Saint-Pierre va disparoître; la Suisse sent tout le poids de son aristocratie, et Genève donne en ce moment l'exemple à tous les treize Cantons; voyez comme le Brabant, malgré sa soumission apparente, demande impérieusement une représentation égale et libre, et les précautions des agens de Léopold, pour ménager le peuple dans ceux qui s'en sont montrés les vrais défenseurs; Vander-Mersch est entré dans Bruxelles comme en triomphé, sans la révolution de France, il auroit péri sur un échafaud.

Suivons les effets de la commotion salutaire que notre résurrection a fait éprouver à nos voisins. Par-tout les dépositaires de la force publique ont déjà changé de langage, le pouvoir arbitraire n'ose plus paroître sous sa forme hideuse; c'est sous le masque d'une constitution, d'une monarchie, que les tyrans vont s'efforcer de retenir les peuples dans leurs chaînes; ils ne diront plus: Mes états, mes sujets: à force d'hypocrisie le despotisme espère encore pouvoir triompher; il ira même jusqu'à vouloir épouser la liberté. Le despotisme marié avec la liberté! juste ciel! quel hymen! Voilà cependant le vrai but de cette coalition; dont

les projets ne tarderont pas à se manifester, mais qui donneront aux Français l'occasion de se montrer le premier peuple de l'univers. La pétition de M. Horne Tooke au parlement d'Angleterre, contre l'illégalité de la dernière élection du lord Hood et de M. Fox, a occupé le comité nommé pour l'examiner : le comité trouve la pétition frivole et vexatoire ; mais M. Horne Tooke offre de produire les témoins qui prouveront les délits qu'il dénonce : ces débats ameneront infailliblement une réforme dans les vices de la constitution anglaise ; et cette constitution, après avoir, pour ainsi dire, servi de modèle à la notre, recevra de nous à son tour le degré de perfection, que les Anglais ne pouvoient lui donner dans le siècle de troubles et d'ignorance où leur courage l'ont créée. En Angleterre, il faut bien distinguer le vœu du peuple de celui des ministres : par exemple, l'ouvrage de M. Burke contre la révolution de France n'est pas goûté dans la cité de Londres, comme au palais de Saint-James ; et si des intentions secrètes portent M. Pitt à faire de M. de Calonne le missionnaire de sa politique, cette politique n'est pas, quoi qu'on en dise, celle du parlement d'Angleterre ; nous devons donc avoir plus de confiance et d'espoir dans une nation, à raison de ce qu'elle s'approche davantage de notre constitution ; et si la Grande-Bretagne alliée à la France libre, nous attachoit encore l'Amérique, la Hollande et la Suisse, alors, malgré tous les efforts des autres puissances, la liberté et la paix se trouveroient pour jamais assurées sur la terre. Prenons garde aux rois ; il ne demandent en ce moment qu'à faire combattre l'un contre l'autre les enfans de la liberté ; l'Autriche et l'Espagne entretiennent parmi nous des agens secrets qui soufflent perpétuellement la haine entre Paris et Londres ; jusqu'à des gazettes sont employées à leurs desseins perfides. On a publié dernièrement avec affectation que l'armée anglaise avoit été taillée en pièces dans l'Inde ; et cependant les nou-

Cornwallis, à la suite des progrès rapides de cette armée, avoit conclu un traité de paix très-avantageux pour l'Angleterre. Quelle différence entre ces progrès de la Grande-Bretagne et les conquêtes de la Russie !

Vienne. Léopold, après avoir soumis les Brabançons, rétabli le prince évêque de Liége malgré le vœu des états, s'occupe d'une nouvelle opération, dont les suites paroissent devoir le conduire à se mêler des affaires de la France. Le prince évêque de Porentru, chassé de ses états, a réclamé le secours impérial : ce prétexte sert à faire approcher de l'Alsace un certain nombre de troupes, qui s'augmentera successivement jusqu'au moment où toutes les forces des autres petits princes de l'Empire se rassembleront pour appuyer leurs réclamations. Le grand concours de Français à Vienne ne laisse aucun doute sur les projets de cette cour. Il est vrai que M. d'Artois, qu'on attendoit dans cette capitale, a jugé de sa prudence de n'y point paroître, au moins publiquement ; mais M. de Calonne a suppléé à son défaut dans son apparition rapide au *Bœuf blanc :* les conjurés contre la liberté française ont eu le temps de le serrer dans leurs bras, de recevoir ses instructions. Les officiers autrichiens, accompagnés d'ingénieurs, ont été toiser le camp de Malborough, près de Sierck. On se rappelle qu'en 1705 les alliés ont tenté de pénétrer en France par cette frontière, mais qu'ils ont été arrêtés par la position avantageuse que le maréchal de Villars avoit fait prendre à son armée dans le même lieu visité présentement d'après les ordres de l'empereur. Un ambassadeur, chargé d'engager sa majesté impériale à se désister de son alliance avec la Russie, reçut pour toute réponse : *Citez-m'en un autre qui vaille mieux.* L'indemnité demandée par la cour de Vienne pour les frais de la guerre

contre la Porte, est portée à la somme modérée de cent millions de florins.

Turquie. Constantinople est dans la plus grande consternation; le sultan tremble dans son palais; il a fait donner des ordres sévères pour maintenir le peuple dans une tranquillité stupide: quiconque ose élever la voix ou se plaindre, est arrêté et précipité dans la mer. C'est ainsi qu'un gouvernement fondé sur l'esclavage, ne trouve plus de défenseur au moment du danger; il n'y a point de patrie entre un maître et des valets. Les Grecs ont été invités à prendre les armes jusqu'à l'arrivée des troupes qui viennent de l'Asie; mais ce n'est pas à la voix d'un tyran, que d'un moment à l'autre des hommes avilis se transforment en héros. Ce miracle n'est dû qu'à la toute-puissance de l'amour de la liberté.

Le capitan pacha a mis à la voile avec tous les vaisseaux qu'il a pu rassembler, et ce dernier effort soutient encore l'esprit des fidèles musulmans, qui se reposent toujours sur la protection du *saint prophète* pour confondre les entreprises de la Russie.

Londres. De nouveaux armemens se préparent dans les ports de l'Angleterre. Une flotte encore plus formidable que celle de l'année dernière, sera très incessamment équippée; tous les matelots l'attendent avec impatience. On ne divulgue pas encore le véritable objet de ces préparatifs: le prétexte d'une guerre avec l'Espagne n'existe plus que bien foiblement; et pour croire qu'il s'agit d'aller sauver Constantinople, c'est un rêve auquel personne n'ajoute foi.

Le chevalier Young a présenté à la chambre des communes l'exposé des dépenses de l'armée montant à 8,900 livres sterling, et proposa l'emploi de 17,013 hommes pour le service de l'année courante. Cette motion fut mise aux voix et adoptée.

Une autre motion de M. Wilberfore a été de

parlement relativement à la traite des nègres, seront remises à un nouveau comité spécialement chargé de l'examen des témoins dont l'interrogatoire sera jugé nécessaire, et que les minutes des témoignages, ainsi que tous les rapports présentés à la chambre dans la dernière session relative à cet objet, seront renvoyés audit comité. Le lord Hood doit au premier instant arborer son pavillon sur le *Victory*, et les officiers de l'escadre ont ordre de rester à bord de leurs vaisseaux.

M. Charles Lameth vient de donner l'exemple d'un généreux dévoûment pour la chose publique. Dans la séance du lundi 14 au soir, on discutoit la nullité de l'aliénation du comté de Fenestranges, faite jadis aux Polignac; un honorable membre proposa de décréter la restitution de toutes les libéralités ruineuses consignées dans le livre rouge. A l'instant M. Lameth se leva, et prit l'engagement solennel de rendre à la nation les 60,000 livres que sa mère, fille et sœur de généraux qui ont honorablement servi l'état, avoit reçue du roi pour l'éducation d'une famille nombreuse et peu fortunée.

On a reproché aux MM. Lameth leur ingratitude pour les faveurs de l'ancien régime dont ils ont été comblés, dans un âge où il étoit à peine permis d'y aspirer. Si cela est, les patriotes ne leur doivent que plus d'estime, d'avoir brisé, pour servir la cause publique, les liens qui les attachoient à la cour.

M. S. . . . volontaire du bataillon du petit Saint-Antoine, nous donne avis que se trouvant dimanche 18, avec nombre de citoyens, à la salle des gardes du château des Tuileries, sur le

passage qui conduit aux appartemens du roi, quelques valets des cuisines vinrent à passer, portant chacun un des plats destinés à la bouche de Louis XVI, en criant : *chapeau bas*, messieurs, *chapeau bas* ; plusieurs voix firent écho, et aussi-tôt chapeaux d'être mis bas respectueusement. Un seul garde national, révolté de cette infâme turlupinade, fit le sourd et resta couvert ; on insistoit pour qu'il ôtât son chapeau ; enfin, voyant qu'il s'obstinoit, un factionnaire vint lui enjoindre de se découvrir. Le pire, c'est que beaucoup de spectateurs regardoient comme un entêtement déplacé le refus que faisoit cet homme de saluer un estafier portant un plat.

Le factionnaire avoit sans doute reçu sa consigne d'un de ces officiers qui s'honorent de porter la queue de la robe de Marie-Antoinette.....! O comble de bassesse et de turpitude.....!

On ne sait trop dans quelle intention la compagnie des chasseurs invita celle du centre du bataillon de Saint-Laurent à un repas qui devoit avoir lieu le 12 de ce mois. Le bataillon convoqué délibéra, et un refus s'en est suivi. Son tambour massacré à la Chapelle, et d'autres considérations motivèrent ce refus, qui fut porté à la sanction du général. M. de la Fayette approuva la conduite du bataillon. Les bons citoyens, amis de la paix, donnèrent des éloges à sa prudence ; mais pourquoi en référer au commandant ? Qu'avoit-il besoin là ? Des soldats français sont-ils donc des écoliers, qui n'osent mettre un pied devant l'autre sans en demander la permission à leur régent ?

Les chasseurs firent la même invitation aux autres bataillons, et en essuyèrent les mêmes refus.

Mardi soir on prévint les boulangers forains de se tenir sur leurs gardes le lendemain mercredi, jour de marché, et de distribuer de bonne heure leurs fourni-

mes, attendu qu'il devoit se délivrer une grande quantité de pain, au-dessous du prix courant, dans l'espoir d'insinuer au peuple d'exiger des boulangers la même diminution.

Il ne s'est pourtant rien passé d'extraordinaire mercredi ; la mine étoit éventée.

Depuis long-temps M. Vivier, conducteur des diligences, ne cessoit de dénoncer des envois fréquens d'espèces monnoyées dans les départemens du Nord et du Bas-Rhin. Lundi 14 de ce mois, la diligence de Lille ayant été soupçonnée d'emporter beaucoup d'argent, le bataillon Saint-Jacques-l'Hôpital, l'arrêta rue Saint-Denis ; elle fut conduite au corps de garde de la section Mauconseil, et l'on déchargea sur le champ les caisses et tonneaux dont elle étoit chargée. Deux officiers municipaux, conjointement avec les officiers civils du comité de la section, ont procédé à leur ouverture. On a trouvé dans huit caisses et deux tonneaux 214,000 liv. en écus ; ce dépôt est resté au corps de garde du bataillon, et est surveillé avec la plus grande exactitude, jusqu'à nouvel ordre.

Aux rédacteurs du Journal.

Messieurs, Sur deux cent soixante curés qui composent le diocèse de Meaux, quatorze pasteurs seulement se sont refusés au serment civique. L'aristocratie sacerdotale a fait bien plus de progrès dans l'intérieur de la ville. Pas un chanoine et très-peu de curés se sont rendus à leur devoir de citoyen.

Un sieur..... curé de Saint-Nicolas, a beaucoup contribué à cette défection par les mouvemens qu'il s'est donnés, et les lettres circulaires qu'il a adressées aux prêtres du diocèse Meldois. Il est vrai que ce curé n'a pas tout-à-fait la tête à lui ; et les religieuses de de Notre-Dame et de Norfort n'ont pas contribué à la lui remettre. Ce pasteur, digne peut-être d'une santé d'esprit moins sujette aux accidens, ne manque pas d'éloquence. L'un de ces jours, dans un sermon où il prêchoit la nullité des baptêmes, des mariages et autres sacremens administrés par de nouveaux fonctionnaires,

il apostropha son auditoire avec tant d'énergie, qu'on vit des larmes couler : il faut dire que c'étoient presque toutes femmes, lesquelles, un moment après, revenues un peu à elles, donnèrent de bon cœur leur curé à tous les diables. Voilà les bénédictions qu'il reçoit, et l'on fait peu de cas de celles qu'il donne.

On ne sait comment il a pu surprendre la religion de l'abbé Boitel, son vicaire : mais ce jeune ecclésiastique augmente en ce moment le nombre des réfractaires ; il n'est pas à s'en repentir : éconduit de toutes les sociétés, insupportable à lui-même, il maudit de toute son ame l'instant de foiblesse dont son curé a su profiter pour l'entraîner dans l'abîme. Mais vû la sincérité de ses remords, n'y a-t-il donc plus de moyen de rentrer dans le giron de la patrie, le délai expiré ? L'enfant prodigue trouva les bras de son père ouverts pour le recevoir après plusieurs années d'erreurs. L'abbé Boitel seroit-il puni toute sa vie pour s'être laissé séduire un moment ? Veuillez, messieurs, nous dire s'il reste quelque espoir à notre ecclésiastique, plus digne de pitié que de blame ?

Réponse. C'est avec regret que nous annonçons à M. l'abbé Boitel que le décret qui le concerne est de rigueur : l'assemblée qui a accordé deux délais ne pouvoit les prolonger sans se compromettre. Il falloit bien un terme à sa clémence, qu'on eût qualifiée de foiblesse ou de crainte.

Il existe au milieu de la garde nationale de Paris, une classe d'hommes utiles, essentiellement dévouée au service du commerce ; c'est celle de la garde des ports, quais et îles de la capitale. Ce corps est formé des anciennes compagnies du guet ; abandonné par ses officiers dans les premiers jours de la révolution, il se réunit sous les drapeaux de la liberté. On voyoit les soldats du guet guider les patrouilles, former les corps-de-garde, exercer les citoyens au maniement des armes, et suivre les gardes françaises à l'attaque de la Bastille. Leurs chefs étoient bien éloignés de paroître sur la scène ; liés immédiatement aux agens de la police et de l'administration inquisitoriale des bureaux de Versailles, ils craignoient la vengeance du peuple ; ils disparurent et se cachèrent.

Lorsque

Lorsque l'orage a été passé, ils se sont montrés ; et, pour prix de leur lâcheté, ils ont recueilli les récompenses qui n'étoient dues qu'à leurs soldats. Ceux-ci sont restés dispersés, privés de leurs armes, tandis que ceux qui les commandoient, dédaignant de servir dans un corps qui les honoroit, se sont fait pourvoir de presque toutes les places dans la cavalerie et la troupe soldée.

Aujourd'hui ils refusent des comptes aux compagnies qu'ils ont délaissées ; celles-ci ont nommé des députés qui ont présenté un mémoire aux commissaires du roi pour la vérification des demandes des soldats. Ces demandes montent à 300,000 livres ; et l'on peut dire qu'elles sont modérées en comparaison des extorsions, des concussions de toute espece exercées par les officiers. Il n'est sorte de subterfuges qu'ils n'emploient pour éluder une discussion qui doit les forcer à la restitution des sommes immenses qu'ils ont volées et dilapidées. Ils chicanent sur les formes ; ils assurent que les soldats n'ont pas de justes connoissances de leurs prétentions ; enfin que plusieurs ont refusé de signer la pétition. Si les officiers de l'état-major de l'ancien guet de Paris, étoient de bonne foi, ils rougiroient de s'envelopper dans ces méprisables *fins de non-recevoir*, ils s'empresseroient de rendre leurs comptes ; mais en refusant de l'exécuter, ils suivent les principes des officiers de ligne ; *et à la vérité, c'est une dure nécessité pour un état-major que d'être obligé de restituer.*

Une société des amis de la constitution nous demande si elle doit admettre dans son sein des officiers municipaux, et des membres des directoires de département ou de district. Elle donne pour motif d'exclusion que ces sociétés étant spécialement instituées pour former l'esprit public, pour dénoncer les abus de l'administration, il seroit à craindre que les hommes revêtus d'un caractere public, n'influençassent l'opinion de leurs confrères, et ne nuisissent au succès des délibérations.

Notre avis, à nous, est diamétralement opposé au vœu de la société dont il s'agit. D'abord il est très-inconstitutionnel d'exclure un bon patriote, sous prétexte qu'il est officier municipal ou membre d'un directoire. Ce seroit décourager les gens en place, et flétrir

les dignités que d'en faire un titre de rejection. Il est au contraire très-avantageux à la chose publique que les hommes revêtus d'une autorité quelconque soient membres des sociétés patriotiques. C'est en les environnant de l'opinion de leurs concitoyens, c'est en les forçant de descendre parmi eux, et d'interroger cette opinion, qu'on parviendra à les rendre populaires, et à se consacrer, malgré eux, s'il le faut, à faire le bonheur de tous.

Question. Des enfans cohéritiers, qui s'en sont remis pour la décision de leurs contestations sur le partage de l'hérédité, au jugement des arbitres, peuvent-ils appeler de la sentence arbitrale?

Réponse. D'après les décrets de l'assemblée nationale, la terminaison des procès par la voie des arbitres, doit jouir de la plus grande faveur. Tout dépend cependant du compromis passé entre les parties. Il n'est jamais permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient réservées formellement la faculté de se pourvoir contre le jugement des arbitres. Une simple ordennance du juge du district, rendue en marge de la sentence arbitrale, suffira pour la rendre exécutoire.

Question. 1°. Un officier municipal mort ou démissionnaire, doit-il être remplacé? 2°. En doit-il être de même pour les membres des corps électoraux?

Réponse. Un membre du corps municipal, en cas de mort ou démission, doit être remplacé par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

Il n'est pas nécessaire de remplacer un électeur.

Nous prévenons nos lecteurs qu'il nous est impossible de répondre à toutes les questions de droit qui nous sont proposées. Nous nous bornerons à celles qui auront pour bases de décision les décrets de l'assemblée nationale.

Notice sur l'affaire de la succession Thierry.

La succession de Jean Thierry, décédé à Venise en 1676, a été long-temps regardée comme la pierre phi-

losophale des alchimistes, dont tout le monde parle, et que personne ne connoît. Les agens corrompus de l'ancien gouvernement, intéressés à cacher la réalité de son existence, avoient réussi à la faire passer pour une chimère (1). Une commission de magistrats du conseil, chargés en apparence de faire droit aux prétendans à cette succession, avoit pour mission secrète d'écarter les véritables parens, et de diviser la contestation entre ceux qui n'ayant à produire que des pièces fausses et insuffisantes, ne pouvoient être dangereux pour les usurpateurs. Ils ont parfaitement réussi dans leurs criminelles spéculations; fidèles aux principes du régime des commissions, ils ont constamment suivi l'influence du ministre Vergennes, dont ils tenoient leur autorité, et ils étoient parvenus à éloigner à jamais la décision de cet interminable procès. Les spoliateurs jouissoient tranquillement, et lorsque les spoliés osoient se plaindre, pour toute réponse on les menaçoit des cachots de la bastille et de bicêtre.

L'assemblée nationale n'a pas été plutôt formée, que leur ame s'est ouverte à l'espérance. Ils ont présenté une pétition, par laquelle ils demandoient, 1°. que la commission du conseil nommée par M. de Vergennes, fût dépouillée du droit de juger les contestations relatives à la succession Thierry; 2°. que les jugemens qu'elle avait déjà rendus fussent sujets à l'appel; 3°. qu'il fût ordonné au comité de se faire représenter, par le ministre des affaires étrangères, toutes les instructions données par la république de Venise sur l'existence de la succession Thierry, et notamment les traités faits à ce sujet par M. de Vergennes avec cette république.

Le comité des rapports, chargé de vérifier les demandes des héritiers Thierry, s'est assuré de la réalité et de l'opulence de la succession, qui s'élevoit en 1676 à 30 millions. Il faut ajouter les intérêts depuis cette époque. L'assemblée nationale vient de leur rendre justice, en décrétant que la *commission Vergennes* seroit supprimée, et que l'instance seroit renvoyée pardevant les tribunaux établis par la loi. Le premier tribunal de Paris est désigné

(1) *Nota.* L'affaire de la succession Thierry intéresse plus de 400 familles répandues dans le royaume.

pour juger les parties, sauf l'appel. Le roi est prié par le décret, de *prendre les mesures convenables pour procurer la pleine et entière exécution des jugemens qui interviendront*; c'est-à-dire, pour faire restituer la succession aux véritables héritiers.

C'est à M. Sonthonax, ci-devant avocat au parlement, aujourd'hui homme de loi, que les malheureux héritiers Thierry, sont redevables de leurs succès. Il a fait deux mémoires sur cette affaire; et le rapporteur du Comité a presque entièrement suivi ses conclusions.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du lundi 7 sur les jurés, nº. 83, page 265.

TITRE XIII.

Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales ou autres actes arbitraires.

ART. I. « Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autres que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter un citoyen, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour le remettre sur le champ à la police, dans les cas déterminés par la présente loi, sera puni comme coupable du crime de détention arbitraire.

II. « Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit que dans les lieux légalement et publiquement désignés par l'administration du département pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison, sous la même peine contre ceux qui le conduiroient, détiendroient ou prêteroient leur maison pour le détenir.

III. « Quiconque aura connoissance qu'un homme est détenu illégalement *dans un lieu*, est tenu d'en donner avis à un des officiers municipaux, ou au juge de paix du canton. Il pourra aussi en faire sa déclaration, signée de lui, au greffe de la municipalité ou du juge de paix.

IV. « Ces officiers publics, d'après la connoissance qu'ils en auront, seront tenus de se transporter aussi-tôt et de faire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur négligence, et même d'être poursuivis comme coupables de détention arbitraire, s'il est prouvé qu'ils avoient connoissance de la détention.

V. « Personne ne pourra refuser l'ouverture de sa maison pour cette recherche; en cas de résistance, l'officier municipal ou le juge de paix pourra se faire assister de la force nécessaire, et tous les citoyens seront tenus de prêter main-forte.

VI. « Dans le cas de détention légale, l'officier municipal, lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice ou prisons, examinera ceux qui y sont détenus, et les causes de leur détention; et tout gardien ou geolier sera tenu, à sa réquisition, de lui représenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser; et ce, sous peine d'être poursuivi comme coupable du crime de détention arbitraire.

VII. « Si l'officier municipal, lors de sa visite, découvroit qu'un homme est détenu, sans que sa détention soit justifiée par aucun des actes mentionnés dans les articles 5 et 6 du titre 12, il en dressera sur le champ procès-verbal, fera conduire le détenu à la municipalité, laquelle, après avoir de nouveau constaté le fait, le mettra définitivement en liberté, et dans ce cas poursuivra la punition du gardien ou geolier.

VIII. « Les parens, voisins ou amis de l'arrêté, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, lequel ne pourra le refuser, auront aussi le droit de se faire représenter la personne du détenu, et le gardien ne pourra s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du juge, inscrit sur son registre, de le tenir au secret.

IX. « Tout gardien qui refuseroit de montrer au porteur de l'ordre de l'officier municipal la personne de l'arrêté, sur la réquisition qui lui en seroit faite, ou de montrer l'ordre du juge qui le lui défend, sera poursuivi, ainsi qu'il est dit article 6 et autres.

X. « Pour mettre les officiers publics ci-dessus désignés à portée de prendre les soins qui viennent d'être recommandés à leur vigilance et à leur humanité, lorsque l'inculpé sera mené devant les officiers municipaux, ainsi qu'il est dit article 6 du titre 2, ceux-ci, après avoir pris note du mandat d'amener, entendront l'inculpé, et les

plaintes qu'il pourroit faire des violences ou injures exercées contre lui en l'arrêtant : ils en dresseront procès-verbal, et l'enverront au juge de paix.

XI. « Lorsque le prévenu aura été envoyé à la maison d'arrêt du district, copie du mandat sera remise à la municipalité du lieu, et envoyée à celle du domicile du prévenu, s'il est connu; celle-ci en donnera avis aux parens, voisins ou amis du prévenu.

XII. « Le directeur du juré donnera également avis auxdites municipalités de l'ordonnance de prise-de-corps rendue contre le prévenu, sous peine d'être suspendu de ses fonctions.

XIII. « Le président du tribunal criminel sera tenu, sous la même peine, d'envoyer auxdites municipalités copie du jugement d'absolution ou de condamnation du prévenu.

XIV. « Il sera tenu à cet effet, dans chaque municipalité, un registre particulier pour y tenir note des avis qui leur auront été donnés ».

Nota. Il sera fait un titre particulier pour les procès de faux, de banqueroute, de péculat, de concussion et de malversation dans le maniement des deniers, etc.

Séance du mardi 8. L'ordre du jour a amené la discussion sur la haute cour nationale. Voici les articles décrétés :

ART. I. « La haute cour nationale sera composée d'un haut juré et de quatre grands juges, qui dirigeront l'instruction, et qui appliqueront la loi après la décision du haut juré sur le fait.

II. « Lors des élections pour le renouvellement d'une législature, les électeurs de chaque département, après avoir nommé les représentans au corps législatif, éliront au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages deux citoyens ayant les qualités nécessaires pour être députés au corps législatif, lesquels demeureront inscrits sur le tableau du haut juré pendant tout le cours de cette législature.

III. « Chaque nouvelle législature, après avoir vérifié les pouvoirs de ses membres, dressera la liste des jurés élus par les départemens du royaume, et elle la fera publier.

IV. « La haute cour nationale connoîtra de tous les crimes et délits dont le corps législatif jugera nécessaire

de se rendre l'accusateur. Nulle autre affaire ne sera portée à la haute cour nationale.

V. « La haute cour nationale ne se formera que quand le corps législatif aura porté un décret d'accusation.

VI. « Elle se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. Le corps législatif indiquera la ville où la haute cour nationale s'assemblera.

VII. « Le décret du corps législatif portant accusation, n'aura pas besoin d'être sanctionné par le roi.

VIII. « Le décret du corps législatif portant accusation, aura l'effet d'une ordonnance de prise-de-corps.

IX. « Avant de porter le décret d'accusation, le corps législatif pourra appeler et entendre à sa barre les témoins qui lui seront indiqués; il ne sera point tenu d'écritures des dires des témoins. Mais après que le décret portant accusation aura été rendu, les témoins seront entendus par les quatre grands juges, et leurs dépositions reçues par écrit.

X. « Lorsque le corps législatif aura décrété qu'il se rend accusateur, il fera rédiger l'acte d'accusation de la manière la plus précise et la plus claire, et il nommera quatre de ses membres, pour, sous le titre de grands procurateurs de la nation, faire auprès de la haute cour nationale la poursuite de l'accusation.

XI. « Les quatre grands juges qui présideront à l'instruction, seront pris parmi les membres du tribunal de cassation : leurs noms seront tirés au sort dans la salle où la législature tiendra publiquement ses séances; le roi sera invité d'y envoyer deux commissaires. Le plus ancien d'âge de ces quatre juges sera président.

XII. « Le haut juré convoqué sera de trente membres, et le juré effectif sera de vingt-quatre, dont six seront de réserve.

XIII. « Les accusés auront quinze jours pour déclarer leurs récusations.

XIV. « L'accusé ou les accusés auront la faculté d'exercer sans donner de motifs, le double de récusations accordées par le décret sur la procédure par jurés.

XV. « Aussi-tôt que les récusations auront été proposées et le haut juré déterminé, les grand juges feront convoquer les trente membres dont il sera composé, lesquels seront tenus de se rendre, dans quinze jours après

la notification du mandement des grands juges, dans la ville qui sera désignée.

XVI. « Les grands juges adresseront, pour le faire notifier, leur mandement aux procureurs-généraux-syndics des départemens où auront été nommés les hauts jurés convoqués.

XVII. « La forme de convoquer le juré et de procéder qui est établie pour les jurés ordinaires, sera suivie pour le haut juré.

XVIII. « Le commissaire du roi auprès du tribunal de district, dans le territoire duquel la haute cour nationale s'assemblera, fera, auprès d'elle, les fonctions de commissaires du roi; elles seront les mêmes respectivement à l'instruction et au jugement, que celles qu'il exercera auprès du tribunal criminel ordinaire. ».

M. le président a annoncé à l'assemblée qu'il ne se trouvoit rien de prêt pour l'ordre de demain, le comité des contributions publiques ne pouvant être prêt que jeudi.

M. Desmeuniers a offert de présenter demain à l'assemblée, au nom du comité de constitution, un rapport sur les municipalités centrales.

Séance du soir. M. Bouthillier a lu un projet de décret sur l'engagement et dégagement. Les articles suivans ont été décrétés.

TITRE PREMIER.

ART. I. « Tous les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes en activité de service ou attachés à quelques régimens, pourront se livrer au travail des recrues, dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence; mais ils ne pourront le faire que pour le régiment même dans lequel ils serviront, sans pouvoir jamais, et sous aucun prétexte, engager aucun recrue pour un autre régiment.

II. « Tous les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes, retirés du service, ainsi que tous particuliers de quelques états qu'ils soient, pourront également se livrer à ce travail dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence; mais ils ne pourront le faire qu'en vertu d'une commission expresse pour recruter, à eux donnée par le conseil d'administration d'un régiment: ils

ne

ne pourront recevoir de pouvoir de plusieurs à la fois, et ils ne pourront, sous aucun prétexte, engager pour aucun autre, que pour celui qui les y auroit autorisés.

III. « Indépendamment de ces deux espèces de recruteurs, les conseils d'administration pourront, s'il leur paroît nécessaire, détacher en outre dans les villes ou dans les départemens, des officiers, sous-officiers et soldats recruteurs; mais ils seront tenus de leur délivrer à cet effet des commissions et pouvoirs, sans lesquels ils ne pourront être autorisés à s'occuper de ce travail.

IV. « Tous les officiers, sous-officiers et soldats en activité de service ou retirés, tous les particuliers autorisés à recruter dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence, ainsi que tous officiers, sous-officiers ou soldats détachés de leur régiment à cet effet, conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus, seront tenus, avant de se livrer au travail des recrues, de déclarer au commandant militaire et au commissaire des des guerres, s'il y en a, et en outre à la municipalité du lieu, l'intention dans laquelle ils sont de s'en occuper, le nom du régiment pour lequel ils travailleront, leur demander toutes les permissions nécessaires en conséquence. La municipalité, sur le vu de leurs pouvoirs visés par les directoires de districts, ou après avoir reconnu leurs droits, résultans de l'activité même de leurs services, leur délivrera un certificat de recruteur, et les enregistrera comme étant autorisés à cet effet pour tel régiment nominativement; en conséquence tous les engagemens faits par des individus non enregistrés à la municipalité, ou par eux pour d'autres régimens que pour ceux pour lesquels ils auroient été inscrits, seront déclarés nuls et de nul effet.

V. « Les engagemens qu'ils feront contracter, ne seront réputés valables qu'autant qu'ils seront passés dans les formes prescrites, et qu'ils auront été ratifiés avec les formalités qui seront ordonnées ci-après.

VI. « Tous les officiers, sous-officiers et soldats employés au travail des recrues, quoique non domiciliés habituellement dans le lieu, seront assujettis à tous les réglemens de ville et de police, comme les autres citoyens, et le seront en outre à tous ceux de cette espèce qui pourroient être faits particulièrement concernant les recruteurs, par les corps administratifs des lieux où ils

de recrue, comme conditions essentielles de leur semestre, congé, ou de leur admission au service; il ne leur sera plus fait en conséquence aucune retenue en raison des hommes qu'ils n'auroient pas engagés.

TITRE II.

Des recrues.

ART. I. « Dans toutes les troupes on n'engagera à l'avenir de recrues que depuis l'âge de dix-huit ans accomplis, jusqu'à celui de quarante ans en temps de paix, et jusqu'à quarante-cinq ans en temps de guerre, pourvu toutefois que ceux qui auront ce dernier âge ayent précédemment servi, et qu'ils soient encore en état de remplir la durée entière d'un engagement. Ceux qui s'engageront avant l'âge de dix huit ans, ne pourront, malgré les dispositions de l'article ci-dessus, le faire que du consentement de leurs pères, mères ou tuteurs, s'ils en ont : sans ce consentement l'engagement sera nul; à dix-huit ans, ils le pourront sans aucune intervention de famille, et ils ne seront plus admis à aucune réclamation. Les présentes dispositions n'auront point d'effet rétroactif pour les soldats déjà engagés dans l'armée.

Plusieurs députations ont été introduites, entre autres celle des Quinze-Vingts, qui est venue dénoncer les spoliations commises par M. le cardinal de Rohan dans l'administration de cet établissement.

Séance du mercredi 9. M. le président a fait lecture d'une lettre sauvée du naufrage de l'Amphitrite sur la côte de Penmarch, près Quimper, et adressée à M. le président de l'assemblée nationale de l'empire français par les gardes nationales de l'Isle de France : cette lettre contient les sentimens les plus patriotiques; elle rend compte de la conduite sage et ferme qu'ont tenue les gardes nationales de l'Isle de France, qui sont parvenues à déjouer les complots des ennemis de la liberté. Ils finissent par demander protection à l'assemblée nationale.

Séance du jeudi 10. M. Lanjuinais a présenté un projet de décret sur les fondations des messes, et après plusieurs amendemens il a été adopté en ces termes :

messes et autres services établis dans les églises paroissiales et succursales, seront vendus dès-à-présent dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

II. « Pour tenir lieu aux curés et aux prêtres attachés auxdites églises, sans avoir été pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, et qui administroient lesdits biens, de la jouissance qui leur en avoit été laissée provisoirement pour l'acquit desdites fondations, il leur sera payé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le trésor public, par les receveurs de district, l'intérêt à quatre pour cent, sans retenue, du produit net de la vente desdits biens.

III. « Quant auxdites églises où les biens étoient administrés par les fabriques, il sera payé provisoirement auxdites fabriques, sur le trésor public, par le receveur du district, l'intérêt à quatre pour cent, sans retenue, du produit net de la vente, à la charge de l'employer comme l'ont été les revenus desdits biens, savoir, aux dépenses du culte et à l'acquit des fondations.

IV. « Toutes ventes d'immeubles réels desdites fondations, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à la charge de l'intérêt à quatre pour cent, payable sur le trésor public, ainsi qu'il a été ci-dessus dit ».

Séance du soir. Elle a été employée à recevoir diverses députations; celle des Quakers a été introduite la première, et la réponse que leur a faite M. le président a excité les plus grands applaudissemens. On a repris la discussion des engagemens et dégagemens, et l'article suivant a été décrété.

« Aucun régiment français, soit d'infanterie, d'infanterie légère, soit de cavalerie, dragons ou chasseurs, ne pourra, sous aucun prétexte, engager des hommes nés hors de la domination française, ni déserteurs d'aucuns régimens.

Séance du vendredi 11. L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, a décrété « que les tribunaux criminels seront établis et fixés dans les villes actuellement siéges des administrations ou des directoires de département, soit que les chef-lieux soient déterminés, ou que les administrations

alternent avec une ou plusieurs villes, et sans que les tribunaux puissent alterner en aucun cas.

Le reste de la séance a été employé à faire le rapport des troubles survenus dans le département du Bas-Rhin; et l'assemblée, en suspendant de leurs fonctions les membres du directoire du département du Bas Rhin, a décrété que les commissaires y envoyés par le roi, seroient autorisés à nommer provisoirement d'autres administrateurs qui seront pris parmi les membres des corps administratifs de département et districts du Haut-Rhin.

Séance du samedi 12. Ouï le rapport du comité de constitution, il a été rendu un décret qui réunit à la ville de Lyon le bourg de la Guillotière et le territoire en dépendant, qui supprime la municipalité dudit bourg, qui désormais ne formera qu'une commune avec la ville de Lyon.

Les décrets suivans concernant les membres qui formeront la cour de cassation ont été rendus.

ART. I. « Le traitement de chacun des membres du tribunal de cassation, et le commissaire du roi sera de 8000 livres, dont la moitié sera distribuée en droits de présence; il sera tenu en conséquence un registre de pointe par le greffier, lequel sera signé à chaque séance, tant par lui que par le président.

II. « Tous les trois mois il sera délivré à chacun des membres, et au commissaire du roi, un certificat de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance; le trésor public acquittera sur ces certificats ce qui reviendra à chacun des membres du tribunal; il acquittera aux mêmes époques, de trois mois en trois mois, le quart de la portion fixe du traitement.

III. « Le greffier aura le tiers du traitement des juges, et les taxations qui lui seront allouées pour ses expéditions.

IV. « Les membres du tribunal de cassation porteront seulement, lorsqu'ils seront en fonctions, l'habit noir, le manteau de drap ou de soie noire, les paremens du manteau seront de la même couleur, et un ruban en sautoir aux trois couleurs de la nation, au bout duquel sera attaché une médaille dorée, sur laquelle seront écrits ces mots: *La loi*; ils auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé sur le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires; ce costume sera désormais

celui de tous les juges de district et des tribunaux criminels.

V. « Le costume des commissaires du roi sera le même, à la différence que les commissaires du roi auront un chapeau relevé avec une gance et un bouton d'or, et que sur la médaille qu'ils porteront seront écrits ces mots : *La loi et le roi.*

VI. « Les greffiers auront un chapeau rond, relevé sur le devant, sans panache, et un manteau pareil à celui des juges.

VII. « Ceux qui seront nommés par les électeurs des départemens, pour être membres du tribunal de cassation; se rendront à Paris au premier avril prochain ».

Séance du dimanche 13. On a commencé la discussion sur le tabac : après de longs débats, les articles suivans ont été adoptés.

ART. I. « A compter de la promulgation du présent décret, il sera libre à toute personne de cultiver, fabriquer et débiter du tabac dans le royaume.

II. « L'importation du tabac étranger fabriqué, continuera à être prohibée.

III. « Il sera libre d'importer par les ports qui seront désignés, du tabac étranger en feuilles, moyennant une taxe de 25 liv. par quintal.

« Tous navires français qui importeront directement du tabac de l'Amérique, ne seront astreints qu'aux trois quarts de ce droit ».

Séance du lundi 14. M. Camus a annoncé qu'il alloit être brûlé pour trois millions d'assignats, et que désormais, par l'augmentation du nombre des commis on pourroit en brûler jusqu'à quatre ou cinq millions par semaines.

On a repris la discussion sur le tabac, et il a été décrété :

IV. « Le tabac en feuilles provenant de l'étranger pourra être mis en entrepôt dans les magasins de la régie qui seront destinés à cet usage, et réexporté à l'étranger sans payer aucun droit.

V. « Une régie nationale fera fabriquer et vendre du tabac au profit du trésor public, et sera assujettie aux mêmes droits que les particuliers.

M. Vieillard a fait le rapport des troubles du département du Morbihan ; les ecclésiastiques et sur-tout les évêques y ayant la plus grande part, l'assemblée a décrété, 1°. que trois commissaires se rendront inces-

samment dans ce département, à l'effet d'éclairer le peuple et de le prévenir contre les erreurs dans lesquelles on veut l'entraîner; 2°. que sa majesté fera passer dans ledit département des troupes suffisantes pour que force demeure à justice; 3°. que les ci-devant évêques de Tréguier, Saint-Pol de-Léon et Vannes seront tenus de se rendre à l'instant de la notification du présent décret, à la suite de l'assemblée nationale.

Séance du soir. M. Duport est nommé président.

Après un long rapport de M. Pison du Galland, au nom du comité des domaines, touchant l'aliénation du comté de Fénétranges engagé au sieur Polignac, l'assemblée a décrété que cette aliénation seroit nulle et non-avenue; en conséquence, que ledit comté et ses dépendances sont et demeureront réunis au domaine national.

Séance du mardi 15. On a repris la discussion sur les taxes des entrées des villes, et en cas de suppression totale sur le remplacement de cet impôt. Il n'y a rien eu de décrété.

La discussion sur les taxes d'entrées a amené celle de la suppression des maîtrises et jurandes: il a été fait un rapport, et présenté un projet de décret sur cet objet; le seul article qui ait été décrété porte que ceux qui voudront exercer une profession quelconque seront tenus de prendre une patente, pour laquelle ils payeront une somme quelconque.

Séance du soir. L'assemblée s'est occupée du traitement à faire aux officiers qui se retireront après un certain nombre d'années de service, ensuite M. Dubois de Crancé est monté à la tribune pour proposer la suppression de l'hôtel des Invalides, et la substitution d'une pension annuelle, chacun suivant son grade, au très-mauvais traitement dont jouissent les vétérans dans l'hôtel des Invalides. (Ajourné.)

Séance du mercredi 16. La discussion a été reprise sur la suppression des jurandes et le droit de patente.

Art. II. « A compter de la même époque, (premier avril prochain), les offices de perruquiers, barbiers-étuvistes, les droits de réception de maîtrises et jurandes, ceux du collége de pharmacie, et tous priviléges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.

L'article III fixoit le mode de liquidation et de rem-

boursement des sommes par eux versées au trésor public, pour les provisions de leurs offices. (*Ajourné*).

IV. « Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises, jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de privilèges ou brevets, remettront au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique, leur quittance de réception, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues, lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'août 1776 et autres subséquens, et à raison des sommes versées au trésor public, sous les déductions ci-après déterminées.

V. « Les citoyens reçus dans les maîtrises et jurandes depuis le premier avril 1790, seront remboursés de la totalité des sommes versées au trésor public. A l'égard de ceux dont la profession est antérieure à l'époque de quatre années, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance; cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au-delà des deux tiers du prix total: et ceux qui jouissent depuis par l'édit d'août 1776, et autres subséquens. Les remboursemens ci dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire.

VI. « Les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands, seront tenus de fournir leur compte de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront, et formeront l'état général des dettes actives et passives de chaque communauté: ledit état sera envoyé aux directoires de district et de département, qui, après vérification, le feront passer au commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique.

VII. « Les fonds existans dans les caisses des différentes corporations seront versés dans la caisse du district, qui en rendra compte à celle de l'extraordinaire; les propriétés, soit mobilières, soit immobilières, desdites communautés seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, et le produit desdites ventes sera pareillement versé dans la caisse de l'extraordinaire.

VIII. « A compter du premier avril prochain, il sera libre à tout citoyen de faire tel commerce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon, après s'être pourvu d'une patente, et en ayoir acquitté le prix suivant les taux ci-après déterminés, et en se conformant aux réglemens qui pourront être établis.

IX. « Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une

laquelle sera inscrite sur un registre à souche. Il lui en sera délivré un certificat qui contiendra son nom et la valeur locative de son habitation. Il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobilière, auquel il payera le prix de la patente, suivant le taux ci-après fixé; ce receveur lui en délivrera quittance au dos du certificat et de la quittance, qui seront déposés et enregistrés aux archives du district : il lui sera délivré au secrétariat du directoire la patente pour l'année suivante.

« Les déclarations, certificats, quittances et patentes, seront sur papier timbré, et conformes aux modèles annexés au présent décret.

X. « Ceux qui voudront exercer une profession, art ou métier quelconque pendant la présente année, seront tenus de se présenter à leurs municipalités avant le premier avril prochain, et de remplir les formalités prescrites par les articles précédens : sont exceptés du présent décret les cultivateurs ou propriétaires, pour la vente de leurs bestiaux, denrées ou productions, autres néanmoins que les vins ou boissons qui seront vendues à pintes et à pot.

« La jouissance des patentes qui leur seront délivrées, commencera au premier avril prochain; et les prix en seront fixés aux trois quarts des patentes, qui, dans la suite, seront accordées pour une année.

XI. « Les particuliers qui, dans le courant d'une année, désireront se pourvoir de patentes, en auront la faculté, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9, et en acquittant le droit pour le restant de l'année, à compter du premier jour du quartier, dans lequel ils auront demandé des patentes.

XII. « Le prix des patentes annuelles pour tous les commerces, arts, métiers et professions, est fixé, sous les exceptions ci-après, à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation de ceux qui les demanderont, et dans les proportions suivantes :

Deux sous pour liv. du prix du loyer jusqu'à 400 liv.; 2 sous 6 den. pour liv. depuis 400 liv. jusqu'à 800 liv., et 3 sous pour liv. au-dessus de 800 liv.

La suite à l'ordinaire prochain.

Ce 19 février 1791, PRUDHOMME.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
K L

Brion Ing. G.ne du Roi.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais, Fg S.t G. N.o 20.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SEPTIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
.....Levons-nous.....

RÉVOLUTIONS DE PARIS, SEUL PROPRIÉTAIRE ET RÉDACTEUR DES RÉVOLUTIONS
PRUDHOMME.

DÉTAILS

DU 19 AU 26 FÉVRIER 1791.

Départ et arrestation de Mesdames.

LES tantes du roi sont parties; ce n'est point un petit événement, et encore moins un présage à dédaigner. La résistance du peuple et son mé-

contentement indiquent assez qu'il voit très-bien l'importance de cette fuite. Si les prétendus sages, qui ne sont alors que de mauvais citoyens, ne voient que le ridicule de cette évasion, et la présentent sous un aspect plaisant, le peuple, sans disconvenir de tout ce que la piété des ci-devant altesses a de risible, et leur vétusté de plaisant, n'en apperçoit pas moins que l'on cherche à le tâter pour des fuites ultérieures, que ce sont ses ôtages qu'on lui ravit ; oui, nous le répétons, ses ôtages : il n'est pas question de plaisanterie quand la liberté est *menacée*. Quand nous sommes circonvenus de projets sinistres, quand la fourberie des cours met tous ses ressorts en jeu ; quand les puissances voisines frémissent de notre renaissance et de leur lenteur ; quand des tyrans incapables de résipiscence ne brûlent que de ressaisir la verge de fer, il faut des ôtages ; et pensez-vous que le sénat romain, que Brutus eussent laissé sortir des murs de Rome la tante ou la cousine de Porsenna s'ils l'y eussent possédée ? Et quand tous les individus de la famille royale seront partis, avec quel frein les retiendrez-vous ? Si les tantes partent, pourquoi les neveux ne partiroient-ils pas ? Voilà ce que *voit*, ce que sent, ce que dit le peuple.

Il l'a bien senti, ce peuple ; car sur les bruits répandus que Monsieur vouloit suivre ses tantes, il s'est porté en foule lundi soir au Luxembourg, pour savoir au juste ses intentions. Si l'on osoit croire aux promesses des ci-devant grands, nous pourrions assurer que Monsieur ne partira pas, et même qu'il n'a jamais eu dessein de partir ; car il répondit aux femmes qui l'interrogèrent au nom de dix mille citoyens là présens, qu'il ne quitteroit jamais le roi ; et qu'il en donnoit sa parole d'honneur. Hélas ! il n'en fallut pas davantage pour rassurer le bon peuple de Paris ; on pria seulement Monsieur de se rendre aux Tuileries, pour aller faire lui-même cette promesse à son

frère, et il y fut conduit dans sa voiture au milieu d'un cortége immense.

Il n'y a point de loi, dit-on, pour empêcher le départ de Mesdames ; et le salut du peuple n'est-il pas la suprême loi? Il est bien question des réglemens du ménage quand le feu prend à la maison !

Mais le roi ne devoit-il pas compatir et condescendre aux alarmes du peuple ? N'est-ce donc rien que la crainte du peuple? Chef de sa famille, ne devoit-il pas montrer plus de zèle, plus de vigueur dans cette affaire, plus de conformité à ses protestations journalières ? Mais non, ce départ étoit un parti bien pris, c'étoit un grand projet, et qui sans doute tient à bien d'autres.

Il est prouvé, que contre le vœu du peuple, les sieurs Bailly et la Fayette ont non-seulement protégé ce départ, mais qu'ils l'ont servi. Les dames de la halle ont été balottées entre ces deux courtisans pendant tous les apprêts hâtés de cette évasion. Ces citoyennes, organes du peuple, avoient pris pour émissaire et pour interprête un sapeur de la section Mauconseil. Cet homme, aussi bon patriote que candide, a été renvoyé du cheval blanc à l'écharpe, et de *Ponce* à *Pilate* pendant deux heures; la troisième heure a été filée par le scribe *Boucher* ; les quatrième et cinquième heures ont été livrées à la discrétion des mouchards qui ont entouré ce sapeur, et l'ont fait arrêter sur une section commode; et quand mesdames ont eu gagné le large, on l'a relâché.

Autre perfidie, non des mêmes agens, mais de la même source. Mesdames sont arrêtées à *Moret*. Les chasseurs de Lorraine, et les valets de Montmorin viennent à main armée violer le territoire et la cité de cette commune. De quel droit ? Par quel ordre ? Le saurons-nous enfin? Comment les complaisans et les étouffeurs de l'assemblée nationale se tireront-ils de là ?

Mesdames sont arrêtées à Arnai-le-Duc. La commune le requiert, la municipalité obéit, et voici

les sages, les grands sages qui veulent faire punir une commune entière, tout un peuple, pour avoir requis que les mêches aristocratiques ne pussent porter le feu aux frontières; comme si le peuple n'avoit pas toujours le droit de demander, de requérir, et sur-tout le droit de crier au feu quand il est sur une mine!

La nouvelle arrive d'Arnai à Paris; le peuple honteux qu'un village trace le devoir à la plus grande cité du monde, se ravise, et pour tout recours, se borne à venir sous les fenêtres du roi lui crier amitié, amour, et retour de son sang: tout-à-coup le général la Fayette, qui ne rêve que batailles, campemens, campagnes, généralats et *généralissimats*, vient contre ce bon, brave et admirable peuple, qui l'a jadis tant et trop chéri, vient avec des pièces de canon, comme s'il s'agissoit d'emporter *Oczakow*.

Du canon contre un peuple qui veut parler au roi! et qu'en veux-tu faire? Est-ce pour lui faire peur? Sache donc que le peuple n'a pas peur, mais bien les traîtres. Est ce pour le tuer? tuer le peuple!... O juste Dieu! où sommes-nous? Où? Au milieu d'un peuple libre, d'un peuple qui n'a rien redouté, et qui t'a assez connu pour te reprocher en face ta perfidie.

Belle prouesse d'un général qui meurt d'envie de faire mettre le lendemain dans les journaux, qu'il a fait faire une évolution en *éventail*! Tactique à badauds, et rien de plus! orviétan éventé!

Des obligations de la famille royale.

L'un des grands vices de la constitution d'un état seroit que, parmi les individus qui le composent, la liberté ne fût pas balancée par des devoirs, la puissance par la responsabilité, et les prérogatives par des obligations.

La fuite des Français du sang royal, l'émigration des tantes du roi, les évasions de ce genre dont nous sommes, nous ne dirons pas menacés, mais

Nous examinerons d'abord quelle est l'essence politique de cinq individus du sang royal, selon notre constitution : première question. Quelles doivent être les obligations constitutionnelles de ces individus : seconde question.

PREMIÈRE QUESTION. Les individus du sang royal doivent être divisés en six classes. Le roi, la femme du roi, l'héritier présomptif, les mâles puînés en ligne directe ou collatérale, les filles et les femmes, et les bâtards légitimés.

Du roi. Unique dans son essence par la constitution, le roi n'est pas citoyen actif; ainsi, l'on a tort lorsqu'on le désigne par la dénomination de *premier citoyen du royaume*, ou de *roi citoyen*. Il faut bien prendre garde aux mots de cette espèce, dont l'interprétation peut servir à colorer des sophismes très-dangereux, et à fonder des prétentions illégitimes. Le roi n'est donc pas un citoyen français, précisément parce qu'il est le roi des Français; car on ne peut pas tout ensemble faire les loix et les faire exécuter; on peut encore moins être membre du législateur, chef du pouvoir exécutif, et puissance virtuelle intermédiaire entre ces deux pouvoirs, par le droit du *veto*. Le roi est un être abstrait. Il est moins qu'un citoyen; car il n'est pas membre du souverain; il est politiquement plus qu'un homme; car il est inviolable. Il est une convenance de la loi, c'est-à-dire, un être privilégié à qui la nation a conféré l'exécution des loix; une modification, ou plutôt un simulacre de la sagesse éternelle à qui la nation a remis la faculté du *veto*, mais suspensif, parce qu'au bout d'un terme convenu, la nation doit raisonnablement ne voir, dans ce simulacre de la sagesse, qu'un homme et ses passions, s'il s'oppose au vœu général des individus de l'état.

De la femme du roi. L'épouse du roi n'est pas

l'on a causé de grands malheurs à la France, et qu'on lui a procuré des régences funestes. Tout aveuglés qu'ils étoient sur les vrais principes du contrat social, les rois de France ont bien senti combien peu le titre de *reine* appartenoit à leurs épouses, puisqu'ils faisoient couronner particulièrement celles qu'ils vouloient, non pas associer à leur empire, mais investir de leur pouvoir après leur mort, et pendant la minorité de l'héritier du trône. La femme du roi n'est donc que sa compagne légitime, placée, non sur le trône, mais dans le lit royal. Mère de l'héritier présomptif, cette qualité sacrée aux yeux de la nature ne la rend que plus dépendante de l'état, sans lui acquérir plus de pouvoir.

La loi ne s'est pas encore expliquée sur les régences; mais comme jusqu'à ce jour les femmes n'en ont pas été exclues, comme la loi salique ne s'est pas fondée sur leur incapacité, mais sur l'exclusion du sang étranger dans l'hérédité de la couronne, nous ferons entrer dans nos considérations touchant les obligations des femmes du sang royal la faculté qu'elles ont de participer à la régence.

De l'héritier présomptif. Avec la différence qui se trouve entre le positif et l'éventuel certain, ce que nous avons dit du roi doit aussi s'entendre de l'héritier du trône. Il est réservé pour être ce qu'est le roi. Cette destinée étant inévitable et sûre, il est, plus que tout autre mâle du sang royal, inhabile à être membre du souverain; mais il est comptable à la loi, et soumis à toute sa rigueur.

Des males puînés en ligne directe ou collatérale. Par la même raison ci-dessus énoncée que les mâles du sang royal ont droit de succéder à la couronne, chacun en son dégré, ils ne peuvent faire partie du souverain, et ne sont pas citoyens actifs. Ils ne participent pas seulement au privi-

lége du roi et de l'héritier ; ils sont membres intégènes d'une famille privilégiée pour régner sur l'état ; ils sont tous appelés à la faculté de faire exécuter la loi, et d'en suspendre l'émission ; leur vocation est positive ; l'avénement de chacun d'eux au trône est possible : donc ils ne peuvent participer aujourd'hui à la loi qu'il seroit possible qu'ils fissent exécuter demain ; car leurs voix seroient un principe vicieux dans la loi. Il ne s'agit point de dire que l'influence de huit à dix suffrages dans le vœu de la nation seroit imperceptible ; il s'agit de voir qu'il est démontré qu'un seul de ces suffrages seroit vicieux, puisque le votant de la veille auroit voté dans l'esprit d'un homme qui seroit non-seulement hors de la loi le lendemain, mais le dispensateur de cette loi, qu'il auroit votée à sa convenance. Or, si dans l'exercice de la souveraineté le suffrage d'un légitime prétendant à la couronne étoit vicieux, donc il blesse les principes, donc il doit être rejeté, donc les mâles du sang royal ne sont pas citoyens actifs.

Des filles et des femmes. Du même principe sur lequel est fondée l'affinité politique qui se trouve entre la mère de l'héritier présomptif et le roi, découle la même affinité de toutes les épouses du sang royal au trône ; du même principe dérive également, avec des modifications graduées, en raison des dégrés de consanguinité, l'affinité de toutes les filles ou femmes du sang royal au trône : or, le trône appartient à la nation ; la nation a privilégié une famille dont l'aîné doit occuper ce trône ; il est donc incontestable que tous les individus de cette famille sont plus ou moins dans une dépendance spéciale de la nation. La balance politique veut que dans l'état les grandes prérogatives comportent de grandes obligations ; à plus forte raison un privilége unique et suprême doit imposer aussi des devoirs particuliers.

prétentions sur le droit de leur succession au trône sont encore interminés. Il est à présumer que le législateur tranchera cette difficulté d'après les vrais principes de la législation et des mœurs, et qu'il extirpera cette semence de divisions jetée dans l'état par Louis XIV, et dont la fortune a jusqu'à ce jour empêché la germination.

Si les bâtards sont déclarés habiles à succéder au trône, ils entrent dans les classes ci-dessus mentionnées. Mais nous ne présumons pas qu'il puisse désormais appartenir aux rois de défier leurs vices, et plus souvent de gratifier à si haut prix le libertinage d'une maîtresse et leur duperie personnelle.

Il résulte donc de ces principes que la famille royale est une caste séparée du souverain, choisie par lui, et du consentement libre de cette caste, pour fournir un roi à l'état. Une corrélation positive est entre tous les membres de l'un et de l'autre sexe de cette caste, relativement à l'état; les mâles peuvent tous légalement parvenir au trône, les femmes pourront peut-être participer à la régence. Tous sont liés par le sang, par l'intérêt, par leur état politique; tous s'influencent réciproquement, ou par leur autorité paternelle, ou par leur soumission filiale, ou par leur amitié fraternelle. L'état ne peut être indifférent sur les affections de chacun d'eux, ni sans autorité sur une famille si importante: le roi des Français doit toujours en sortir. Cette illustre et haute prérogative doit soumettre cette caste à des loix spéciales, en ce qui concerne la relation du trône à l'état, de manière que ces loix puissent garantir aux Français non-seulement la fidélité de leur roi, mais celle de tous ceux de son sang.

SECONDE QUESTION. La première obligation constitutionnelle des individus mâles de la

à un autre temps le développement de cette proposition, pour nous arrêter sur une matière que les circonstances rendent non pas plus importante, mais d'un intérêt plus pressant.

La seconde obligation constitutionnelle des individus de l'un et de l'autre sexe de la famille royale, doit être de ne pouvoir sortir du royaume que selon le gré d'une loi qui détermineroit la négative absolue pour les uns, et le plus ou le moins de faculté d'en sortir pour les autres, en raison des temps et des circonstances.

Dans un temps de calme et de paix, où l'état, bien organisé, n'éprouveroit ni secousses, ni menaces; ou le roi, investi de toute la sainteté de son ministère, de la légitime splendeur de sa dignité, ne seroit point environné de perfides empoisonneurs et de conseillers pervers, où les tyrans détrônés seroient rentrés dans le chemin de la raison et dans le sein de la grande famille, où des intrigans corrompus, et des brigands orgueilleux ne susciteroient plus des ennemis à leur patrie, où les rois de l'Europe, rendus à des sentimens de justice, ne seroient plus effrayés de la liberté française; dans ces temps, encore trop loin de nous, il seroit naturel, utile même, que la loi permît tour à tour aux individus du sang royal de sortir pour un temps du royaume, si toutefois un autre ciel pouvoit leur paroître préférable à celui de la France: mais dans ces jours de calamités où la horde des despotes nous maudit, nous dévore au fond de son cœur, parce que nous osons être libres, où tout conspire contre

(1) Voyez n°. 76, page 564.

nous dans l'intérieur, où, tandis qu'un peuple doux, humain, et ridicule à force de patience et de bonté, devient impunément la victime de l'hypocrisie religieuse, et le jouet de l'hypocrisie politique, dans ces jours où nous sommes tenus debout par le sifflement des poignards que l'on aiguise dans nos familles, et par l'insolence et la barbarie des satellites qui bordent nos frontières, est-il prudent, est-il politique, est-il juste que les d'Artois, les Condé, les Bourbon demeurent impunément hors de la patrie dont ils pompent la substance pour payer nos ennemis? Est-il juste que les tantes du roi s'enfuient avec l'or de la France, pour aller à Rome calomnier le nom français, et y exciter le fanatisme énervé par ses déportemens? Seroit-il juste que Monsieur, frère du roi, et son épouse, désertassent une patrie où tant de richesses leur sont prodiguées, pour aller à Turin séduire la prudence du roi de Sardaigne, et l'engager à venir nous attaquer? Après ces désertions coupables, ne seroit-ce pas une folie aux Français de compter sur la résidence du reste de la famille royale, et du roi lui-même? Qui ne voit que ces fuites combinées tendent à l'enlèvement du roi? Car nous ne croirons jamais que Louis XVI puisse volontairement quitter la France, qu'il puisse nous manquer de foi, et qu'après tant d'amour de notre part, tant de candeur et de protestations de loyauté de la sienne, il soit capable d'avoir voulu nous tromper: tant de perfidie n'est pas d'une ame française. Qui ne voit que, sur les erremens de Catherine de Médicis, on voudroit tenter une guerre civile par l'enlèvement du roi, comme on excita les troubles renaissans sous le règne des derniers Valois, par le vagabondage ou la fuite des fils de l'Italienne?

Il faut donc une loi qui enjoigne aux émigrans ou fuyards du sang royal de rentrer dans le royaume sous peine de confiscation de tous leurs biens et

succession à la couronne, sous peine enfin de l'exhérédation et de la malédiction nationale. Puisqu'ils veulent être les ennemis de la patrie, que cette patrie les rejette. Oh ! que les princes même entre eux sont bien moins clémens qu'une nation trop miséricordieuse ! Quand le connétable de Bourbon s'enfuit de la terre française, quand il partit de *Chantilly* en versant le mépris sur Louise de Savoie, mais sans haïr les Français, sans projet de les égorger, il n'avoit pas encore ceint le glaive impérial, il n'avoit pas même encore touché la terre étrangère, que déjà son nom étoit proscrit, ses biens saisis, ses châteaux rasés, et son effigie frappée par la loi.

Ce que la vengeance fit alors, il faut aujourd'hui que la justice nationale le fasse. Que les tantes du roi rentrent en France, sinon que la loi retranche de la liste civile une portion de ce large bienfait.

Que la même loi défende aux individus de l'un et de l'autre sexe du sang royal de quitter le royaume, sous les mêmes peines.

Mais quoi! dira-t-on, « n'avez-vous pas décrété les droits de l'homme ? Les princes et les princesses (il faut parler leur style) ne seront donc pas libres » ? — Non, ils ne sont pas libres de trahir l'état; et c'est le trahir que d'intriguer dans toute l'Europe pour renverser la constitution; c'est le trahir que de soutirer le numéraire du royaume pour s'en servir à payer les agens contre-révolutionnaires.

La déclaration des droits donne la faculté au citoyen de voyager hors du royaume, parce qu'il n'est qu'un citoyen, et que son importance, son influence, son instruction personnelle et son corps étager ne sont pour l'état que dans le rapport d'un à vingt-cinq millions. Mais vous, qui

êtes le roi des Français, par exemple, vous ne pouvez, sans le congé de la nation, abandonner la magistrature héréditaire qu'elle vous a confiée. Ceux qui veulent revivifier l'ancien despotisme, au moyen duquel ils se vautroient dans le sang du peuple, et dont vous ne retiriez aucun plaisir, ni le moindre avantage, ceux là vous tenant captif loin des Français et bien séparés d'eux, vous forceroient à un schisme abominable, et de là résulteroient des guerres affreuses, où, après avoir bien versé du sang, vous finiriez par perdre votre couronne, et peut-être la vie.

Vous, l'épouse du roi, vous ne pouvez emmener votre fils, ni souffrir, ni vouloir qu'on enlève votre époux, parce que l'un est roi des Français, et que l'autre doit l'être; parce que dans cette fuite, si le roi venoit à mourir, vous vous feriez déclarer régente pour votre fils; et si la nation n'étoit pas de votre avis, ce seroit une guerre atroce que nous aurions à soutenir avec votre frère, qui pourroit voir dans cet arrangement plus d'espoir qu'il n'en trouve dans nos affaires actuelles et notre situation présente. Que les jours du roi fussent conservés dans cette fuite et durant cette fuite, le dauphin, notre roi futur, ne trouveroit hors de la France, ni l'éducation, ni les principes, ni les exemples, ni les habitudes nationales qu'il lui conviendra de trouver parmi nous, pour être dans le sens de la constitution; élevé loin de nous, et dans la haine du nom français, ce n'est plus un roi qui nous arriveroit un jour en lui, mais un tigre altéré de notre sang, et l'ennemi implacable de notre liberté; peut-être alors ne voudrions-nous pas le recevoir, peut être nous inspireroit-on de le rejeter; et voilà des guerres. Vous ne devez pas non plus emmener madame votre fille: au bout de deux ou trois ans d'émigration, elle pourroit être donnée en mariage à quelque roi qui s'engageroit, en l'acceptant, à venir en France con-

Vous, messieurs d'Artois, Condé, Bourbon, etc. croyez-vous que ce soit dans la vie que vous menez, et dans l'étude du mal que vous cherchez à nous faire, que la nation française doive vous souffrir, vous payer, et vous voir apprendre à la haïr et à la déchirer, si les événemens vous y appeloient?

Vous, mesdames, tantes du roi, qui dans l'excès d'une piété prétendue, ne cherchez en courant à Rome, qu'à y soutenir les cupides prétentions des prêtres; qui par là faites entendre clairement que le ministère français s'entend avec le pape; qui, comme la nièce de Mazarin, allez vous exposer à une vie errante, et peut être finir comme la mère de Louis XIII, à Cologne, comment avez-vous pu oublier en un jour soixante ans de plaisirs et de joie passés en France, où vingt-cinq millions d'hommes ouvroient leurs mains quand il vous falloit de l'argent, et fermoient les yeux quand vous jouissiez? Comment avez vous pu vous résoudre à désobliger le roi qui vous prioit de rester? Vous voulez donc dire qu'il étoit d'accord avec vous? Quelque chapeau rouge nous apprendra sans doute bientôt le nom de vos perfides conseillers.

Si toutefois les fugitifs, les émigrans royaux, ou ceux d'entre eux qui voudroient l'être, persistoient à s'appuyer de la déclaration des droits, qu'ils sachent qu'il n'est pour eux qu'un seul moyen de jouir de la plénitude de ces droits, c'est de se démettre de leurs prérogatives royales, d'abdiquer leur succession éventuelle, de renoncer chacun à leur liste civile particulière; alors rien ne les empêchera de quitter le royaume: mais y être membre d'une famille privilégiée, y être habile à succéder à la couronne, y jouir des bienfaits de la nation; après une longue suite de crimes et de vexations, y profiter, sinon de l'amour du moins de la clémence du souverain, et en récompense d'un tel

sert ne respirer que haine et carnage contre tout un peuple, insulter à sa bonté, et abuser de sa patience, c'est trop. Il est temps que la loi mette un terme à cette déraison de l'orgueil, à cette dépravation politique, et qu'elle apprenne à ces hommes cruels, que devant une nation libre, les passions des grands doivent disparoître.

Troubles d'Uzès.

Jusqu'à quand, citoyens! les prêtres abuseront-ils de notre patience? Jusqu'à quand insulteront-ils à l'indulgence, à la longanimité des peuples? Pourquoi d'un bout du royaume à l'autre cette coalition audacieuse contre la constitution décrétée par l'assemblée nationale? Croient-ils la renverser avec des mandemens incendiaires, des sermons fanatiques, des insinuations perfides adroitement semées dans les confessionaux? Non, leurs criminels efforts ne prévaudront pas contre elle; ils feront répandre du sang, mais ce sang retombera sur eux et leurs adhérens: le jour n'est pas loin peut-être, où la nation lassée de les avoir supportés si long-temps, se soulèvera contre eux, et leur fera payer bien cher leur coupable résistance.

On connoît les manœuvres qu'ils ont employées pour soulever les départemens du Haut et Bas-Rhin, et du Morbihan (1); ils viennent de les

(1) Des lettres de Strasbourg annoncent que le calme est rétabli dans les départemens du Haut et Bas-Rhin. Les habitans du Morbihan sont rentrés dans le devoir; ils ont reconnu qu'on les avoit trompés, et ils détestent aujourd'hui les scélérats qui avoient abusé de leur crédulité pour leur mettre les armes à la main. Dans le département de la Gironde, les prêtres ont essayé de causer des troubles. Le 13 février, il se passa à Bor-

renouveler dans celui du Gard. La ville de Nîmes où ils ont eu le désavantage, n'est plus le théâtre de leurs complots ; celle d'Uzès est aujourd'hui le foyer de la rébellion ; c'est sur-tout à l'évêque de cette ville, député à l'assemblée, qu'on est redevable du désordre. Dans une lettre *pastorale* écrite de Paris, il n'a rien oublié de ce qui pouvoit exciter les factieux à venger ce que les prêtres, et sur-tout les prélats, appellent la cause de Dieu. Il assure avec une bonne foi, vraiment épiscopale, que le décret qui ordonne que les siéges des réfractaires à la loi du serment, seront remplis par la voie des élections populaires, a été rendu *sous la présidence d'un juif ; et sur la motion d'un prêtre catholique.*

Cette lettre jointe à quelques libelles fanatiques, a produit tout l'effet que les auteurs et les distributeurs en attendoient. Lundi 14 février, il y a eu à Uzès un rassemblement de soi-disant catholiques, tous suppôts de l'ancien régime, perdus de dettes et de crimes, et connus sur-tout par leur opposition aux principes de la constitution. Les patriotes menacés se rassemblèrent sur la place de l'Esplanade. Un escadron de dragons du régiment de Lorraine ayant été requis de monter à cheval pour dissiper les factieux, ils coururent à l'évêché pour y prendre leurs chevaux. Les mutins firent feu sur eux ; un dragon fut tué, et plusieurs d'entre eux furent blessés.

Aussi-tôt les agresseurs s'emparent des tours de

---

deaux, dans l'église de Saint-Projet, une scène qui faillit devenir funeste. Le prédicateur après avoir fini le prône, excommunia tous les citoyens qui achèteroient ou auroient acheté des biens nationaux. Au même instant on entend crier *à la lanterne* ; on sonne le tocsin, le prêtre se sauve, la municipalité arrive, et tout finit sans aucun trouble.

la cathédrale, et sonnent le tocsin. Les gardes nationales des lieux circonvoisins accourent, la loi martiale est publiée, et ne produit aucun effet. Cependant le district ayant bientôt réuni assez de forces pour en imposer, les séditieux se retirent, en publiant qu'ils alloient au-devant d'un secours qui leur arrivoit du Camp de Jalès. Ce rassemblement illégal de soldats citoyens, que nous avons déjà dénoncé (1), et que l'assemblée nationale avoit proscrit, paroît avoir résisté au décret qui ordonnoit sa destruction.

Cependant on avoit expédié des couriers au directoire du département séant à Nîmes, et à M. d'Albignac, commandant pour le roi dans le département du Gard. Sur le champ ils firent marcher 232 hommes du régiment de Dauphiné et 30 dragons de Lorraine. La garde nationale de Nîmes offrit ses services; le directoire se contenta de requérir 150 hommes de se rendre au pont Saint-Nicolas, à une lieue d'Uzès, et là d'y attendre des ordres; il envoya ensuite des commissaires pour prendre sur les lieux des renseignemens certains, tant sur les circonstances, que sur les causes des désordres arrivés à Uzès. Aujourd'hui tout est calme dans cette ville, et sans les espérances que les factieux ont annoncées de recevoir des secours du camp de Jalès, il n'y auroit plus rien à redouter.

L'assemblée nationale a rendu un décret par lequel, en approuvant la conduite des administrateurs du département du Gard et du district d'Uzès, ainsi que celle de M. d'Albignac, commandant *des troupes de ligne de ce département*, elle ordonne qu'il sera envoyé dans le département du Gard, et dans les départemens voisins, un nombre de troupes de ligne suffisant pour réta-

(1) Voyez notre n°. 61.

blir

pour arrêter le
ables ».
n très sage que
le département
roit pas oublier
les fauteurs
d'Uzès; puis-
de la liberté,
e nation, au
linaires qui,
e présumés
nformation
t juger les
nation que
ùn de ces
ntre leur
ud ? Les
mande-
ntre les
arment
ard du
mens;
écrète
endre
frap-
notu-
hart
en
roit
du
ri-
rs
);

-

ils ne croient pas assez aux béatitudes de la vie éternelle, pour s'exposer à perdre la jouissance terrestre pour des opinions. C'est sur-tout dans les temps de révolution que la justice doit être sévère; la clémence pour un coupable est un crime envers la société; et si aujourd'hui la constitution est dans un si grand péril, il ne faut l'attribuer qu'à l'impunité des conspirateurs (1).

---

(1) Témoins les assassinats commis à Nîmes et dans ses environs, aux mois de mai et juin dernier. Malheur aux protestans rencontrés par des catholiques, ils étoient impitoyablement massacrés. Un enfant de quinze ans portoit à dîner aux ouvriers de son père travaillant dans la campagne; des scélérats stipendiés par les prêtres viennent au-devant de lui : Etes-vous protestant, lui disent-ils? Oui, je le suis, et il tombe assommé. Le soir même, M. Maheil, son père, avec sa femme, son fils aîné et ses trois filles accourent pour chercher cet enfant. Le projet étoit formé de massacrer toute la famille; des catholiques les attaquent, et se disposoient à les lier, lorsqu'un postillon, passant sur la route, saute à bas de son cheval, en criant : Tuez ces chiens de huguenots, il se jette sur l'une des filles et l'étrangle.

Au même instant un nommé André, qui étoit parmi les catholiques, a attaqué M. Maheil père, qui avoit été son bienfaiteur en plus d'une occasion. M. Maheil lui a rappelé ses services; *je sais tout cela*, a dit André, *mais c'est un autre temps*, et au même instant il lui a brisé la tête d'un coup de hache; l'épouse de M. Maheil a été tuée à côté de lui; le fils aîné et les deux filles se sont sauvés, mais le premier a été tué le lendemain matin avec un de ses amis catholiques qui vouloit le protéger. Quel est l'honnête homme qui ne frémit pas à la lecture de pareilles horreurs? Voilà cependant l'exécrable morale des prêtres mise en action. L'un d'eux, membre du club des *Monarchiens*, disoit dernièrement à un de nos correspondans, *qu'il ne mourroit content, que lorsqu'il auroit bu du sang d'un patriote*. Si ce sont là les souhaits des plus polis d'entre eux, que doit-on penser des autres?

Une loi sur le divorce doit être mise incessamment à l'ordre du jour dans une séance de l'assemblée nationale. Tous les peuples libres ont adopté le divorce. Le divorce est un corollaire de la déclaration des droits.

Maris sages, épouses honnêtes, ménages heureux, ne vous alarmez pas ; le divorce ne vous regarde point. Chez les nations qui jouissent de leur indépendance, et qui ont des mœurs, si cette loi existe, elle est rarement invoquée : et au contraire, les tribunaux retentissent journellement de reproches peu délicats, de plaintes indécentes dans les grandes villes qui n'ont admis que les séparations.

Le divorce est une espèce de loi martiale, mais beaucoup mieux motivée : tant qu'il y a du désordre dans les mœurs, il est peut-être à propos qu'elle existe, ou qu'on sache qu'elle existe. Mais elle n'existeroit pas, que les honnêtes gens n'en vivroient pas plus mal : elle n'est pas faite pour eux ; ils n'en ont pas besoin.

Ecartons d'abord toutes considérations religieuses. La religion n'a que faire ici. La religion est une espèce de contrat entre Dieu et les hommes : il ne s'agit ici que d'une convention entre l'homme et la femme.

Le mariage en lui-même n'est pas non plus un contrat civil. Il existoit bien avant qu'il y eût des sociétés, ou plutôt c'est par un mariage que la société a commencé. Les premiers mariages se sont tous passés pardevant nature ; et ce n'étoient pas les moins légitimes ni les moins heureux. Les amans d'aujourd'hui, qui se permettent ce qu'on appelle une foiblesse, étoient les époux d'autrefois. Dans la primitive signification, le mariage est l'accord tacite de vivre ensemble pour remplir le vœu de la nature dans la procréation des

enfans, et même dans leur éducation. Quand plusieurs ménages se sont réunis sur le même point, il a fallu manifester ce vœu tacite par une déclaration verbale, et bientôt après par une promesse écrite.

La nature, plus expéditive que la société, n'aime point toutes ces formalités, et répugne à prendre des précautions ; mais aussi elle est moins exigeante. Le charme de la beauté et l'attrait du plaisir ont rapproché deux êtres de sexe différent; la nature ratifie aussi-tôt une union qu'elle même a provoquée : mes enfans ! dit-elle tout bas au cœur des deux conjoints : aimez-vous tant et si long temps que vous pourrez. Mais les sens sont sujets à des erreurs ; des effets d'optique trompent l'œil ; le cœur aussi est susceptible de méprises : si elles sont assez graves pour vous empêcher d'être heureux l'un par l'autre, prenez que vous ne vous soyez jamais vus; séparez-vous en toute liberté. Cependant j'ai mis un correctif à cette liberté que je ne puis vous refuser ; à cette première impulsion qui vous a jetés dans les bras l'un de l'autre, je ferai succéder un autre charme pour vous retenir. Je vous ferai contracter insensiblement la douce habitude d'être ensemble ; et cette chaîne, d'abord légère, deviendra avec le temps assez forte pour vous déterminer à faire l'un et l'autre des sacrifices à la paix du ménage. Si pourtant, à la longue, le dégoût se glissoit entre vous deux dans le lit conjugal, s'il alloit jusqu'à la répugnance, jusqu'à l'aversion, séparez-vous toute à-fait. Homme ! parce que tu es le plus fort, ne t'arroge pas le droit de captiver plus long-temps, malgré elle, celle que tu as été chercher. Elle t'a cédé, elle a consenti de t'accompagner, elle a le droit aussi de reprendre son indépendance, du moment qu'elle ne trouvera plus ce que tu lui avois promis, attachement et protection.

Voilà la marche de la nature ; elle est simple et raisonnable, ce semble.

degré qu'on multiplie et charge les variations, il faut toujours qu'à travers les broderies on reconnoisse le fond de l'air ». Dictionnaire de musique.

La société n'a pas toujours observé cette règle de composition musicale. Long-temps elle a sanctionné la tyrannie d'un sexe sur l'autre ; long-temps le mariage n'a été qu'un contrat de vente ; long-temps l'homme a pris femme comme un planteur d'Amérique achète un esclave ; ainsi que le code noir ; le code matrimonial est presque tout entier en faveur du maître. Parce que la femme quitte son nom pour prendre celui de son mari, on a exigé d'elle qu'elle se dépouillât aussi de sa volonté individuelle ; on a exigé d'elle une abnégation complète ; elle ne doit recevoir d'existence que de son mari ; toute à lui, elle n'est plus rien par elle-même.

La loi des séparations fut rédigée en conséquence de ces principes, et tout à l'avantage du sexe législateur ; juge et partie dans sa propre cause, il sut s'y ménager tout à la fois son amour-propre, sa jalousie, son repos et sa liberté aux dépens du second sexe : son amour propre, en faisant montre de la supériorité de ses forces ; sa jalousie, en condamnant au célibat celle dont il ne voulut plus partager la couche ; son repos, en éloignant de lui, dans la personne de son épouse, un témoin importun de ses infidélités envers elle-même ; sa liberté, car une séparation en forme fait rentrer le mari dans le cercle vague des jouissances d'une jeunesse dissipée et sans frein, tandis que sa compagne ne fait que changer de prison ; elle étoit captive dans la maison paternelle, elle l'est encore dans l'asile qu'on lui prescrit, et où elle sera gardée à vue.

L'homme prit acte de la loi que lui-même avoit

faite; il se mit au-dessus d'elle, et se conduisit en despote: fort des ressources dont il s'étoit approvisionné, il se livra à ses déportemens, en toute sécurité, et exigea de sa compagne une conduite aussi irréprochable dans le fond, aussi réservée dans la forme que la sienne l'étoit peu à tous égards.

Placées entre deux écueils, les femmes virent combien leur position étoit délicate. Les unes, nées avec des besoins impérieux qu'elles ne surent dompter, se lassèrent bientôt de combattre, et se vengèrent de leur tyran domestique en l'imitant. Les autres, dont les sens étoient plus tranquilles, se contentèrent de gémir en silence. Dans le premier cas, le mari, ne voyant que les torts de sa femme, eut vîte recours à la loi, se fit séparer d'elle, et sa compagne fut condamnée à la retraite et aux privations. Dans le second cas, content d'avoir sa victime sous la main, il ne se contraignit plus. Sa moitié pudique et douce dévora ses ennuis dans le secret, et n'eut jamais le courage de produire au grand jour des scènes dont le récit ne doit point venir aux oreilles d'un tiers.

Mais, disent les maris à ceux qui leur reprochent ce despotisme de sultan envers leurs femmes coupables ou foibles, le déshonneur de l'épouse rejaillit sur l'époux.

Sans doute, et cela est de toute justice; car les femmes sont et ne doivent être que ce que les hommes les rendent. La première chute d'une femme doit rarement lui être imputée: la femme n'a que la défense, et celle qui s'est mal défendue n'est qu'à plaindre; le seul coupable est celui qui l'a attaquée: s'il n'y avoit pas eu d'attaque, il n'y auroit point eu de chute. Or, un mari qui lit dans l'avenir, et qui est un peu au fait du cœur humain, d'abord ne donne pas à la femme qu'il s'est choisie, le dangereux exemple de la dissipation et de l'inconduite; puis il doit lui rendre l'in-

Qu'on mette le divorce à la place des séparations de corps et de biens, la scène change et l'ordre est rétabli; quels que soient leurs torts réciproques, deux époux, qui d'abord ont fait bon ménage, restent plus attachés l'un à l'autre qu'ils ne le croient eux-mêmes. La nature l'a ainsi décrété dans la sagesse de ses vues : sachant tous deux que les portes du temple de la justice s'ouvriront à la première réclamation de l'un ou de l'autre, et que sa balance n'aura plus deux poids; sachant que le divorce, bien différent d'une simple séparation, rend à l'un comme à l'autre conjoint tous ses droits, sur la preuve qu'on les a violés à son égard; sachant qu'une fois que la loi aura prononcé, et qu'en vertu de cette loi, chacun d'eux, tout à fait perdu pour l'autre, rentrera dans sa primitive indépendance, et pourra tout aussi-tôt contracter de nouveaux liens, tout aussi légitimes, tout aussi étroits que ceux qu'il a brisés, dans cette cruelle alternative, dans ce danger pressant et décisif, il n'y a pas de doute que ces deux époux ne reculent à la vue du précipice sur le bord duquel ils se trouvent; au moment d'être arrachés pour toujours l'un à l'autre, l'idée seule que chacun d'eux pourra retrouver le bonheur dans les bras d'un autre, leur fera faire un retour sur eux-mêmes; ils reviendront sur leurs pas, honteux peut-être de leur démarche, mais plus attachés encore l'un à l'autre qu'auparavant. Un tendre raccommodement les reportera aux premiers instans de leurs amours; et cette leçon salutaire influera sur le reste de leur vie. La loi du divorce sera pour eux le coup de foudre qui rapproche deux voyageurs surpris par un orage, et qui leur fait sentir la nécessité de continuer leur route ensemble.

La nouvelle d'un projet de décret en faveur du divorce, n'a pas fait la même impression sur l'esprit

s'affranchir de la tutelle d'un mari qui les mettoit à leur place. Enfin, disent-elles, voilà un pas fait vers cette égalité des deux sexes, sur laquelle on a osé élever des doutes injurieux. D'autres plus coupables attendent avec impatience le moment où elles pourront profiter du bénéfice de la loi pour légitimer un adultère. D'autres plus infortunées, victimes d'un arrangement de deux familles, invoqueront le divorce aussi-tôt qu'il sera décrété pour substituer enfin le choix de leur cœur à celui de leurs parens.

Mais d'autres femmes aussi, en bien plus petit nombre, il est vrai, n'ayant jamais eu d'autres prétentions que celle d'être aimées comme elles aiment, bénissant chaque jour la dépendance où elles vivent sous le joug d'un époux chéri, conçoivent des alarmes au seul nom de divorce. Attachées à leur mari, comme la vigne à l'ormeau, elles n'imaginent pas d'autre félicité, que celle d'exister par lui et pour lui seul. Pour elles, l'univers est leur ménage; pour elles leur mari est toute l'espèce humaine; le reste du monde entier leur est étranger. Les révolutions politiques ne les atteignent point; elles ne redoutent que celles que le divorce pourroit occasionner dans le cœur de leur mari. La liberté nationale leur est chère, seulement à cause de la joie qu'elle procure à leur mari patriote. Ces citoyennes tranquilles, et frappées de cette maxime du père de la nouvelle Héloïse, que les femmes les plus estimables sont celles dont on parle le moins, n'ambitionnent point les honneurs de la tribune oratoire ou de l'écharpe municipale. Plaire à leur mari, en être aimées et considérées, voilà leur unique étude et tous leurs vœux. Ces femmes trop rares, qui n'ont rien à se reprocher, appréhendent pour elles les effets du divorce sur l'esprit de leur époux. Hélas! si cette loi nouvelle

nouvelle ne contribuoit qu'à faire sentir davantage la monotonie des plaisirs et des devoirs domestiques !... Tel se trouve bien dans une retraite paisible jusqu'à la première occasion de pouvoir en sortir. .... Voilà leurs craintes.

Epouses honnêtes, modestes et trop sensibles, rassurez-vous, en jetant les yeux sur les citoyennes de l'Angleterre. Cette île célèbre admet le divorce; mais loin d'être un objet de terreur, il est devenu le rempart des femmes vertueuses, et un frein pour les hommes tentés d'abuser de leur avantage sur elles.

Auquel des deux sexes l'institution du divorce sera-t-elle le plus profitable? Cette question n'est pas difficile à résoudre. Il est presque démontré que les femmes y gagneront beaucoup plus que les hommes.

Le temple de l'hymenée, sans le divorce, est pour les femmes une prison, dont les maris sont les geoliers.

Le divorce, pour ainsi dire, en sentinelle à la porte des ménages, avertit les hommes d'avoir des égards plus soutenus pour leurs épouses; et les femmes, de conserver leur premier ascendant sur le cœur de leurs maris par une conduite toujours égale. Le divorce avertit les hommes de ne pas trop parler de leurs droits, et les femmes de ne pas trop compter sur leurs charmes. Il dit aux individus de l'un et de l'autre sexe : chacun de vous est la moitié d'un tout, et ne sauroit être heureux que quand il a rencontré son autre véritable moitié. Si une triste expérience vous apprend que vous vous êtes mal adressés, que les deux moitiés du même tout ne se sont pas rencontrées, je viens vous rendre à vous-mêmes, je viens vous faire rentrer dans la masse des êtres, pour vous mettre à même de procéder à un nouveau choix qui soit meilleur, et vous empêcher de pleurer toute votre vie l'erreur d'un moment. Je suis chargé de réparer la surprise de vos sens. Ne voyez en moi qu'un

ami qui veut essuyer vos larmes et briser votre chaîne, si vous ne pouvez plus supporter le poids dont vous vous étiez chargés inconsidérement, et sans consulter vos forces. Hélas ! ils sont incalculables les maux qu'ont soufferts une infinité d'époux, très-estimables d'ailleurs sous tout autre rapport, mais qui ne se convenoient point du tout, et qui se virent obligés de traîner leurs fers jusqu'à ce qu'ils fussent usés par le temps ou rompus par le trépas! Vos loix incomplètes leur offroient la ressource des séparations graduées selon les circonstances, palliatifs insuffisans qui ne rempliſsoient pas le vide du cœur, puisqu'ils ne permettoient pas d'en satisfaire les besoins dans d'autres nœuds mieux assortis.

La destinée des enfans parut arrêter vos anciens législateurs. Prétexte vain et dérisoire! c'étoit mauvais vouloir de leur part. Eh ! la mort n'est-elle pas aussi un divorce? Réfusoit-on au conjoint qui survivoit et qui n'étoit pas seul, la licence d'entrer dans un autre lit, sans causer de dommage aux fruits du premier?

Une autre considération auroit dû rendre depuis long-temps le divorce commun à tous les peuples: chez presque toutes les nations, la frêle organisation des femmes, leur sensibilité exquise, qui trop souvent dégénère en foiblesse, les occupations paisibles et douces auxquelles naturellement elles sont destinées, les ont tenues constamment éloignées des emplois publics, et des dignités glissantes qui en sont la suite. Quelques-unes d'entre elles eurent le bon esprit d'applaudir elles-mêmes à ce partage dans l'ordre social, et se trouvèrent heureuses du lot qu'on leur avoit laissé. Il étoit indiqué par la nature; mais le plus grand nombre se crut lésé, ne cessa de crier à l'injustice, à la tyrannie du plus fort, et attendit le moment d'une révolution pour réclamer.

Le moment est venu, non pas de contrarier les plans sages de la bonne nature, pour condescendre

lâchement à l'amour-propre blessé des femmes sans principes, mais de leur rendre un hommage éclatant, de leur donner satisfaction entière sur la seule grande et véritable injustice qu'on s'est permise trop long temps, trop universellement à leur égard. Nous entendons parler du divorce. Dans tout ce qui touche au cœur, nous devons reconnoître l'avantage des femmes sur nous. Hâtons-nous donc de les faire rentrer dans toute la plénitude de leurs droits les plus chers et les plus précieux; qu'elles puissent disposer d'elles-mêmes en toute liberté; qu'elles soient maîtresses absolues de leur choix, et libres encore de le rétracter quand elles le jugeront convenable. Une loi en faveur du divorce nous acquittera envers elles de tout ce que nous leur devons, et probablement fermera la bouche des plus exigeantes, ou des plus mal prévenues sur le premier des deux sexes: qu'elles soient les souveraines d'elles-mêmes, et de nous dans l'intérieur de nos ménages. Dispensatrices de notre bonheur dans la vie privée, qu'elles partagent au moins par moitié la félicité que nous attendons d'elles; que rien ne les contrarie, ne les trouble dans leurs fonctions journalières. C'est sur tout dans le lit conjugal que le pli d'une rose blesse. Epargnons-leur la plus petite gêne, la plus légère inquiétude; qu'elles se livrent en paix à la pratique de leurs *vertus de tous les jours*, et couvrons de fleurs les épines de leurs devoirs domestiques.

N. B. Nous avions annoncé dans le numéro précédent, un mot de réponse dans celui-ci, à plusieurs lettres de divers styles que nous a valu notre article *de l'influence des femmes sur la révolution*. En relisant cet autre article, concernant le divorce, nous estimons nous être acquittés par-là de nos promesses. Nous renvoyons à une autre numéro la suite de la discussion sur cette matière.

Il est assez singulier que l'église, qui se flatte de faire les rois, ou du moins de les consacrer *oints du Seigneur*, se soumette la première à l'étiquette servile des cours. Que penser en voyant un prince de l'église, un cardinal, un grand aumônier de France, remplir les fonctions de valet à la messe du roi? Nous avons vu, certes, avec quelque surprise, un prélat de France, un prince de Rome, un Montmorency, recevoir en toute humilité le chapeau du roi, quand celui-ci entre dans son oratoire, le tenir respectueusement pendant tout l'office, pour le remettre audit seigneur roi sortant de sa tribune, avec toute la bassesse d'un laquais qui porte la canne ou l'épée de son maître.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres. Le prince William de Glocester est prêt à partir pour Gottingen dans l'électorat d'Hanover. Cette manie de faire voyager en Allemagne les fils du roi n'est pas généralement approuvée. Les Anglais, qui tiennent fortement à la liberté de leur patrie, observent avec inquiétude cette liaison de la famille du roi avec les despotes du nord; ils craignent l'impression que peut faire l'image de la servitude sur l'esprit d'un jeune prince, qui ne doit jamais oublier qu'il est fait pour le peuple, et que le peuple n'est pas fait pour lui. Sans la facilité que le roi d'Angleterre a trouvée chez les petits princes d'Allemagne, pour se procurer, à force d'argent, les Allemands qu'il envoyoit aux boucheries de l'Amérique, cette horrible guerre n'auroit peut-être jamais eu lieu, ou peut-être seroit devenue moins sanglante et eût été plus tôt terminée. Les tyrans se sont arrogé le droit d'empêcher les peuples asservis de correspondre entre eux; et les nations libres sauront bien à leur tour contenir les

tions.

Dans la dernière séance de la chambre des communes, lorsque M. Burke fit la motion de ne procéder à aucune partie de l'impéachement contre M. Hasting, que celles qui ont été présentées, M. Bastard, en suivant la discussion, s'est porté tout-à-coup contre M. Burke, en lui reprochant vivement les faux principes qu'il avoit exposés dans son ouvrage sur la révolution de France. Cette sortie très vigoureuse alloit amener une scène extrêmement piquante entre les deux mémbres du parlement d'Angleterre, lorsque l'opinant a été rappelé à l'ordre.

M. Topham, imprimeur du Journal intitulé : *the World*, étoit poursuivi pour avoir imprimé la Vie de feu lord Cowper, ambassadeur d'Angleterre à Florence. Un jugement rendu par lord Kengon vient de le décharger de l'accusation intentée contre lui. Cette justice a calmé les esprits irrités par les peines prononcées dernièrement contre deux imprimeurs ; un papier public a dit à cette occasion : « Le gouvernement s'imagine-t-il que la liberté de la presse doit cesser en Angleterre, aussi-tôt qu'elle jouit de toute la plénitude de ses droits en France? Et si, d'après notre ancien usage, nous voulons continuer de faire l'opposé des Français, il n'y a pas de doute qu'au moment qu'ils deviennent libres, nous devons nous rendre esclaves ».

Madrid. Mahomet-Ben-Ottoman, ambassadeur du roi de Maroc, envoyé à Madrid à l'occasion de la paix, a été introduit auprès du trône, accompagné des grands d'Espagne, des chefs du palais, des cardinaux, des etc. etc. L'ambassadeur, en entrant dans le lieu de la cérémonie, fit trois profondes révérences, à égale distance, depuis la porte jusqu'aux pieds du trône. Il prononça ensuite une longue harangue en arabe, à laquelle sa majesté catholique n'entendit rien ; puis l'ambassadeur, sans tourner le dos au trône, se retira,

en marchant à reculon jusqu'à ce qu'il fût hors de la salle. Mahomet Ben-Ottoman se transporta avec le même cortége chez la reine, à laquelle il rendit hommage, ainsi qu'aux infans et infantes; et pour entrer en conversation, il raconta que le Kaydé de Saba avoit envoyé au dey cent cinq têtes de maures et trois mille oreilles : on applaudit beaucoup à la manière dont les rebelles avoient été traités. Toutes les gazettes espagnoles firent mention de cet exemple, et les défenses d'introduire aucun écrit sur la révolution de France se renouvelèrent avec plus de sévérité que jamais.

Berlin. Enfin la Prusse va élever une statue à Frédéric II; elle sera érigée en face du palais du prince Henri. La figure doit être équestre, fondue en bronze, sur un socle et piédestal en porphyre.

Pour toute inscription on gravera ces mots en lettres d'or :

« Ce roi fut l'ami de Voltaire, et prononça publiquement son oraison funèbre, lorsque dans sa patrie le despotisme et la superstition lui refusoient un tombeau ».

Malheureusement cette épitaphe ne fera pas oublier qu'il fut appelé par les nations le *brigand du Nord.*

Provinces-Unies. Les états-généraux ont publié une lettre circulaire adressée aux états des provinces, pour la célébration d'un jour de jeûne et de prières, fixé le 30 février.

Extrait de cette lettre.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lorsque nous réfléchissons, avec le recueillement qui convient à des êtres raisonnables et éclairés du flambeau de la vraie religion; sur les motifs qui invitent tous les habitans de cette république à offrir, de la manière la plus solennelle, aux pieds du trône du Tout-Puissant, leurs prières et leurs actions de graces; nous ne pouvons, ce semble,

qu'éprouver les sentimens de la plus vive gratitude à la vue des bienfaits estimables et multipliés que nous avons si abondamment reçus ; mais en même temps nous sommes obligés de reconnoître, avec la plus profonde humilité, combien nous en avons été indignes jusqu'ici, etc.

La suite de cette lettre est singuliérement remarquable par quelques traits contre la liberté de la presse, et des adulations pour toute la famille du prince d'Orange, tandis que la nation est fort maltraitée. Ce n'est pas ainsi que les Hollandais se sont exprimés lorsqu'ils ont brisé le joug de Philippe II.

Liége. Les Liégeois sont tombés dans un abattement funeste depuis l'arrivée des troupes impériales : on ne peut lire sans indignation l'adresse des MM. de la généralité à Léopold. L'extrait suivant donnera une idée du dégré d'avilissement où peut tomber un peuple qui ne sait pas mourir pour la défense de ses droits.

Extrait de l'adresse de MM. de la généralité du pays de Liége à l'empereur.

Sire, la généralité des citoyens de Liége ne peut que se livrer à toute l'effusion des sentimens de reconnoissance qu'elle doit à votre sacrée majesté impériale et royale. Il étoit réservé au sage et puissant monarque, qui sait si bien allier les lauriers de la gloire à l'olivier de la paix, de sauver un peuple *bon, innocent et malheureux.* Que votre majesté soit convaincue qu'il se gardera bien de s'écarter jamais à l'avenir de l'entière et respectueuse soumission qu'il doit à l'empire, à son chef suprême, et à son souverain légitime.

Voilà le langage que des magistrats corrompus osent faire entendre au milieu des baïonnettes ; et ce bon peuple, innocent et malheureux, n'ignore pas que la souveraineté réside en lui seul; mais trahi par ses mandataires mêmes, sa volonté n'a plus d'organe. Avec quelle surprise on entend dire à

l'évêque : « Que la généralité des citoyens de Liége, en faisant parvenir *aux pieds de son altesse* les vœux qu'elle offre pour son prompt retour, ose espérer qu'elle voudra bien en conserver la précieuse organisation ». Il a eu lieu ce retour ; et malgré les sommes distribuées pour capter les suffrages de la derniere classe du peuple, on a gardé par toute la ville un morne silence ; silence éloquent, qui reproche aux magistrats leur forfaiture, et devient le présage des vengeances qui s'apprêtent. Une nation qu'on outrage est toujours au moment de recouvrer sa liberté.

Nous nous empressons de publier la réclamation suivante, qui nous a été adressée par la municipalité de Montfort-l'Amaury.

De Montfort-l'Amaury, 20 février 1791.

Tous les honnêtes gens de notre ville croient devoir réclamer contre les assertions calomnieuses insérées dans le n°. 263 d'une feuille connue par sa partialité, et intitulée l'*Ami du Roi*. Dans le numéro du lundi 7 février, on y lit, article Montfort-l'Amaury, 31 janvier : « Le nombre des jureurs » n'a pas été grand dans notre ville, le curé a fait » seul le serment ; les quatre vicaires et le chapelain de l'Hôtel-Dieu ont cru que le témoignage » d'une bonne conscience étoit préférable à tout » avantage temporel.... Le 27 ils ont protesté au » greffe de la municipalité, et refusé toute espèce » de serment ; ils emportent l'estime et les regrets » de toute la ville ; il n'est point de ruses qu'on » n'ait mis en œuvre pour les séduire ; caresses, » menaces même de la mort, rien n'a pu les » ébranler ».

On ne s'arrêtera point à relever les réticences insidieuses et les expressions aussi indécentes que celles de jureurs employées dans cet article ; mais allant au fait, on dira que le rédacteur de la feuille,

ou

points de vue.

D'abord, il est faux que notre curé soit le seul qui ait prêté le serment. Un ecclésiastique, chapelain des religieuses Ursulines, et attaché au service de la paroisse, connu très-avantageusement par sa piété et sa régularité à remplir les devoirs de son ministère, a imité l'exemple de notre curé, qu'on outrage cruellement, et d'une manière bien offensante, en faisant entendre que des vues temporelles ont seules déterminé son obéissance à la loi. Un autre prêtre, sacristain de la paroisse, a aussi prêté le serment.

Les quatre vicaires et le chapelain de l'Hôtel-Dieu ont à la vérité été réfractaires à la loi; mais les éloges pompeux qu'on donne à leur conduite, l'estime et les regrets de toute la ville, qu'ils emportent, dit-on, avec eux, n'est tout au plus que l'opinion individuelle de quelques particuliers. Le vœu général s'est manifesté, lors de la prestation du serment, par les acclamations réitérées de l'universalité du public.

La conduite des prêtres réfractaires pouvoit fournir au peuple le prétexte de se porter aux excès qu'on lui impute. Plusieurs de ces ecclésiastiques étant dans la ville le jour de la chandeleur, n'ont point jugé à propos de paroître dans l'église, quoique la veille et les jours suivans ils aient affecté de se montrer dans les rues. Eh bien! ce peuple qu'on outrage, en lui prêtant de coupables intentions, témoin de leur désobéissance à la loi, n'a opposé qu'une froide indifférence. Nous croyons devoir à la vérité et à notre attachement à la loi de rendre public le désaveu formel que nous donnons au paragraphe de la feuille de l'Ami du Roi à l'article Montfort-l'Amaury.

Signés, LE BRISTEL, maire; TRICHON; DEPICIRES, officier municipal; DUJARDIN, procureur de la commune.

Nous avons rendu compte dans notre dernier numéro de l'arrestation de la diligence de Lille : il restoit encore à cette époque deux caisses à ouvrir, et qui paroissoient les plus suspectes, n'étant point chargées sur le livre comme contenant des espèces monnoyées : elles renfermoient l'une vingt sacs de 1200 liv., inscrite comme objets de quincaillerie, l'autre vingt-quatre sacs de 1200 liv., inscrite comme caractères d'imprimerie : en dernière analyse, il résulte qu'il y avoit en tout 272,309 l.

Deux nouveaux curés ont été solennellement proclamés à Paris, dimanche 20 de ce mois, avant la messe paroissiale de Notre-Dame : savoir, M. l'abbé Chevalier, curé de Saint-Gervais, et M. l'abbé Lemaire, curé de Sainte-Marguerite.

Liste des trente-six administrateurs composant le département de Paris, suivant l'ordre de leur nomination.

MM. Kersaint, Cretté, Arnoult, Glot, Daix, Cerutti, du Tremblay, la Cepède, la Rochefoucault, Fauconpré, Brousse Desfaucherets, Taillerand, ci-devant évêque d'Autun, Mirabeau l'aîné, le Febvre d'Ormesson, Maillot, Brière de Surgy, Thouin Inselin, le Févre, Trudon des Ormes, Danton, Gravier de Vergennes, Dumont, Anson, l'abbé Syeyes, Barré de Bry, Lavous, Garnier, Mautort, Alexandre Lameth, Jussieu, Thion de la Chaume, Charton, Vieillard, Treil de Pardailhon.

Président, M. de la Rochefoucault ; procureur-général-syndic, M. Pastoret ; secrétaire, M. Blondel, homme de loi.

Les membres de l'administration tiendront désormais leurs séances au palais, dans la maison du ci-devant président.

Précis des troubles causés par le fanatisme du clergé dans les départemens du Gard, du Haut et Bas-Rhin, et du Morbihan, à Bordeaux et autres villes.

Le prestige de la superstition est encore bien puissant sur l'esprit des peuples de certains départemens.

la Bretagne.

Montauban est la première ville qui ait donné le signal des boucheries religieuses. Nîmes a bientôt suivi son exemple. Cette dernière cité, pendant les premiers instans de la révolution, jouissoit de la plus grande tranquillité. Aucun intérêt particulier n'étoit venu diviser ses habitans. Catholiques et protestans, tous vivoient dans la meilleure intelligence. Le premier décret sur les biens du clergé donna le signal de la discorde. Alors paroissent des écrits incendiaires, distribués au peuple avec profusion, dans lesquels on disoit que la vraie religion étoit en danger, et que les protestans alloient s'emparer des églises. La municipalité est sur le point de se former; les prêtres s'emparent des élections, ils les dirigent à leur gré, et composent le corps municipal de manière à venir à bout de leurs funestes desseins.

Bientôt après il se tient des assemblées nocturnes dans les églises; on y prend des délibérations fanatiques, on y forge, pour ainsi dire, les poignards qui doivent égorger les prosestans. Une compagnie de la garde nationale arbore la cocarde blanche, et fait retentir le cri: *Vive la croix, à bas la nation!* Ce signe de la rebellion excite une émeute; on le quitte, mois on lui substitue une distinction particulière, à laquelle se rallie le parti des factieux favorisé ouvertement par trois officiers municipaux, dont les discours et la conduite ne laissent pas de doute sur les motifs de cette protection. Une nouvelle délibération des soi-disant catholiques de la ville de Nîmes, plus coupable encore que la première, annonce une coalition déjà formée, et la municipalité n'agit pas. Les dragons protestans sont attaqués; les chefs des factieux se retranchent dans les fortifications, ils tirent sur les officiers municipaux. Deux fois ils enlèvent le drapeau rouge, deux fois ils s'opposent à la publication de la loi martiale qui eût fait cesser les désordres, et donnent ainsi lieu à tous les forfaits qui se sont commis, soit dans la ville, soit dans les campagnes voisines. Les soi-disant catholiques envoient des émissaires dans les villages voisins pour les soulever, et

Ces événemens ont eu lieu dans les mois de mai et de juin 1790.

Les troubles qui ont agité les départemens du Haut et Bas-Rhin sont plus modernes; ils ont également pour cause le fanatisme du peuple et la cupidité des prêtres.

Les commissaires envoyés pour le rétablissement de l'ordre en Alsace avoient été devancés par les calomnies les plus ridicules. On étoit parvenu à les rendre suspects aux deux partis. Pour détruire ces fâcheuses impressions, ils publièrent à leur arrivée à Strasbourg une proclamation où ils exprimoient les sentimens de paix dont ils étoient pénétrés; elle produisit le plus grand effet. Le peuple leur témoigna de la bienveillance; tous les corps vinrent leur rendre les hommages qui étoient dus aux mandataires de l'assemblée nationale et du roi. Le département seul s'est dispensé de la visite.

Cependant les commissaires sont allés y tenir leur séance. Au moment où ils la terminoient, ce corps a eu l'impudence de leur présenter les pétitionnaires de la société des *citoyens catholiques, apostoliques et* ROMAINS. Cette société stipendiée par les mécontens s'étoit réunie pour s'opposer, *même par la violence*, à l'exécution des décrets relatifs à la vente des biens du clergé. Dénoncée et poursuivie par l'accusateur public, elle demandoit à être rétablie dans ses droits, et la faculté de s'assembler. Cette démarche fit ouvrir les yeux aux commissaires sur les intentions perfides du département; ils écrivirent aux administrateurs pour les inviter à faire exécuter les décrets, et à désavouer les libelles qu'on avoit oublié, et notamment un faux bref du pape. Ils les prévinrent en même temps qu'il alloient établir une correspondance avec les districts et les municipalités. Les commissaires dirigèrent ensuite leur route vers Colmar. La municipalité, prévenue de leur arrivée, avoit invité la garde nationale à leur rendre les honneurs. Le comité militaire étoit présidé, malgré les défenses du ministre, par un officier de ligne appelé Dubois; il délibéra de n'accorder aucun honneur aux commissaires, et il motiva sa délibération sur une ordonnance du feu roi.

roi. De braves patriotes s'offrirent pour former une garde aux commissaires, et se présentèrent à la municipalité, qui resta assemblée jusqu'à huit heures du soir. A dix heures les commissaires entrèrent dans la ville, environnés d'un peuple immense; on crioit sur leurs pas et autour d'eux: *Vive le comte d'Artois, les commissaires à la lanterne!* Cependant ils arrivent à leur hôtel sans avoir éprouvé de violence. Ils se présentent à la fenêtre, et déclarent qu'ils n'ont pas besoin de garde *au milieu de leurs amis, de leurs concitoyens, de leurs frères.* La municipalité, connoissant le danger, insiste pour les forcer à recevoir auprès d'eux les bons citoyens qui s'offroient pour les garantir de toute insulte. Le commandant de la garde nationale, *le sieur Dubois*, cherchoit inutilement à les faire retirer; et le peuple assemblé ayant à sa tête le sieur Chennevot, frère du procureur-général syndic du département de Strasbourg, un sieur Malsy, plusieurs chevaliers de Saint-Louis et autres contre révolutionnaires, continuoit de crier: *Vive le comte d'Artois, les commissaires à la lanterne!*

Alors se présente un brave habitant des fauxbourgs, nommé M. Stokmayer. Il étoit accompagné de ses concitoyens armés de bâtons; et en un clin-d'œil ils dissipèrent l'attroupement, non sans maltraiter les chefs. M. Stokmayer rétablit l'ordre malgré le commandant de la garde nationale, qui faisoit retirer les postes destinés à maintenir la tranquillité publique. Le lendemain les commissaires se rendent au département pour y notifier leurs pouvoirs. Tout fut calme jusqu'au soir que les écoliers se répandent dans la ville à l'instigation de leurs professeurs, en répétant les cris que le peuple avoit fait entendre. Au même instant une discussion théologique étoit ouverte au collége sur le serment civique exigé des fonctionnaires ecclésiastiques. Les commissaires s'y rendent; et joignant l'autorité de la raison à celle de la puissance publique, ils convertirent huit professeurs qui prêtèrent aussi-tôt le serment. Les jeunes écoliers reconnoissant leur faute, comblèrent de bénédictions ceux qu'ils avoient outragés.

Les commissaires entrés à Colmar sous de si fâcheux auspices, en sortirent au bruit des acclamations du peuple. Ils retournèrent à Strasbourg, où ils apprirent que le département les avoit dénoncés au ministre. Les motifs de cette dénonciation étoient « qu'ils devoient se

» concerter avec lui, et ne pas détruire ainsi l'hiérar-
» chie des autorités; qu'ils ne pouvoient avoir aucune
» correspondance avec les municipalités et les districts;
que le département ne croyoit pas devoir leur obéir,
ni souffrir qu'on déshonorât l'autorité constitutionnelle
» déposée dans ses mains: et que les administrateurs
» n'avoient pas besoin des commissaires pour se livrer
» à tout leur zèle et à tout leur patriotisme ».

Le patriotisme des administrateurs du département consistoit à empêcher la vente des biens du clergé, le serment des ecclésiastiques, et à protéger la société de l'union contre les réclamations des vrais patriotes, et *l'intrusion* du cardinal de Rohan sur le siége de Strasbourg. En effet, l'administration prétend que quoiqu'il soit dans son diocèse au-delà du Rhin, il doit être traité comme les évêques absens. La lettre que cet évêque écrit au maire de Strasbourg, pour se dispenser du serment, est très curieuse.

« M. le maire, j'aurois cru que l'instruction pastorale et la déclaration que j'ai publiées auroient suffi pour faire connoître ma façon de penser au sujet du nouveau serment. Cette façon de penser est invariable, puisqu'elle est fondée sur des principes invariables eux-mêmes, pour tous ceux qui professent la religion catholique, apostolique et romaine; et je jouis de la douce satisfaction de voir que tout mon clergé, aussi dévoué que moi aux vrais principes, a refusé et refusera de prêter un tel serment, et qu'enfin nous resterons attachés à notre devoir, aux risques de notre fortune, et même de la vie. Je continue d'ailleurs à rendre l'administration responsable des suites funestes que pourront faire naître dans cette province des innovations aussi contraires à la religion »

Il paroît que la révolution a furieusement changé le cardinal de Rohan; personne ne se seroit attendu sans doute qu'un homme, dont la vie a été perpétuellement souillée par une suite d'aventures scandaleuses, seroit devenu le défenseur de la religion. Heureusement on ne s'y méprend pas, et l'on sent parfaitement qu'il regrette plutôt ses 1,200,000 livres que la perte de ses ouailles, qui, sous un pasteur moins cinique et moins débauché, ne peuvent manquer de faire leur salut beaucoup plus surement.

Tandis que ces choses se passoient dans les départe-

Saint-Paul de Léon et du Morbihan ont réussi à allumer dans leurs diocèses le flambeau de la guerre civile. Des curés fanatiques les ont parfaitement secondés. L'un d'eux, recteur d'une paroisse des environs de Vannes, après avoir dit la messe avant le jour, donnoit à baiser le crucifix à tous ses paroissiens, en les envoyant égorger les habitans de Vannes. Il leur disoit qu'il n'y avoit point de mal à assassiner des ennemis de Dieu, qui vouloient détruire la religion; que c'étoit au contraire faire une bonne œuvre et gagner le ciel. Ce scélérat vouloit renouveler les horreurs de la Saint-Barthélemi.

Ces malheureux ont été les victimes des conseils de leurs prêtres. Rassemblés au nombre de 1500, ils marchoient contre la ville de Vannes, lorsque la municipalité instruite a fait faire de nombreuses patrouilles hors des murs, par les dragons, pour prévenir le danger d'une surprise. Ces patrouilles ont été insultées, mais secourues à temps par un détachement du régiment Irlandais de Walsh, et par les gardes nationales de l'Orient; les séditieux ont été repoussés avec perte; plusieurs ont été faits prisonniers et amenés à Vannes.

Tel est le précis des troubles occasionnés par les prêtres dans les différens départemens du royaume. C'est toujours sous le voile de la religion qu'ils couvrent leurs intrigues criminelles. Ils ne parlent que de la cause de Dieu, et cependant dans aucun temps et chez aucun peuple, personne n'eut moins de religion que les prêtres. Sans doute qu'un excès d'indulgence de la part du peuple et de ses représentans encourage leur audace. Mais le moment des vengeances peut arriver, et alors combien ne seroit-elle pas terrible? Le seul moyen de prévenir un désastre, c'est de livrer à la sévérité des loix les prêtres factieux, et ceux d'entre les mandataires du peuple qui osent favoriser leurs manœuvres. Il est temps que l'assemblée nationale mette plus de sévérité dans ses décisions. L'impunité enhardit les méchans et fait des criminels.

Question. 1°. Les fonctions d'assesseur du juge de paix sont-elles compatibles avec celles d'officier municipal?

2°. Lorsque les parties sont renvoyées à se pourvoir pardevant des arbitres, le juge de paix peut-il recevoir la nomination que fait l'une d'elles de ses arbitres, et lui délivrer une cédule par laquelle il fixera le délai dans lequel l'autre partie nommera les siens?

3°. Cette cédule doit-elle être notifiée par le greffier de la municipalité, ou bien par un huissier?

Réponse. 1°. Les fonctions d'assesseur du juge de paix, et celles d'officier municipal ne sont point incompatibles. Les assesseurs ne sont que des juges suppléans et accidentels; n'ayant point de jurisdiction habituelle, comme le juge de paix, ils peuvent tenir au corps municipal.

2°. Le juge de paix peut recevoir la nomination que fait l'une des parties de ses arbitres; mais il ne doit délivrer la cédule pour fixer le délai dans lequel l'autre doit nommer les siens, que dans le cas où elle seroit volontairement en retard.

3°. Cette cédule doit être notifiée par le greffier de la municipalité du domicile de la partie qu'on cite devant le juge de paix.

L'un de nos abonnés, souscripteur pour l'érection d'une statue à Jean-Jacques Rousseau, nous observe qu'en distribuant le montant des souscriptions aux veuves et aux enfans de ceux qui sont morts au siége de la bastille, ce seroit annuller pour ainsi dire cette libéralité par la modicité des parts eu égard au grand nombre des nécessiteux. Il propose de répartir la somme aux quarante soldats du régiment de Château Vieux, si indignement condamnés aux galères par les juges bourreaux de Nancy, et dont le pouvoir exécutif est chargé de solliciter la grace auprès des cantons Suisses.

M. Bigot, (de la Eorde) inculpé grièvement à la page 241, de notre n°. 83, nous a écrit en nous adressant une espèce de justification. Il nous parle de plusieurs excès populaires commis contre lui à l'instigation des municipaux de Crécy qu'il appelle ses ennemis. Le tribunal de Meaux, saisi de l'affaire, mettra la vérité en évidence. En attendant, les accusés viennent d'être élargis provisoirement, ce qui prouve [illegible] pas aussi

cause de ses malheurs.

Affaire de Mauriac.

Cette ville, située dans le département du Cantal, gémit sous un genre d'oppression très-grave, et tel que plusieurs administrations du royaume nous en offrent l'exemple. Elle vient de l'influence des administrateurs de l'ancien régime, qui ne voulant pas déguerpir moitié par ambition, moitié par la crainte de rendre compte, se sont servis de la loi nouvelle pour continuer leurs excès, et ont profité de l'ignorance ou de la foiblesse du peuple, et sur-tout de leur improbité audacieuse, pour se conserver la faculté d'être méchans dans la réforme nationale.

Les sieurs *Lalo* et *Bonnefon*, ci-devant échevins, *Soustre*, ci-devant receveur-syndic, *Duclaux* et *Chapouille*, ci-devant juges de l'élection et seigneuriaux, mais tous valets déterminés et engraissés de l'intendant d'Auvergne, quelques autres créatures du même genre, tels que les sieurs *Delmas*, *Chevalier*, *Dufau*, etc. ces hommes enfin de la tyrannie et les leurs, tous formant une masse coalisée de trente-un membres, ont suscité la guerre dans la commune de Mauriac, et s'y sont emparés de l'autorité par tous les moyens jadis à eux connus, de sorte que la cité de Mauriac est à peu près ce qu'étoit le royaume il y a trois ans, à la différence près de quelques noms ou désignations dans les charges et les magistratures.

Sur une population de 3000 ames, les assemblées de citoyens actifs n'ont présenté qu'un total de 115 votans. Vous jugez par-là du ravage et de la spoliation exercés précédemment par toute la tourbe tyrannique. Sur ces 115 votans, 84 réclament contre la minorité des 31; ces 31 ont déclaré éligible ou non, qui ils ont voulu. Quand un scrutin ne leur plaisoit pas, ils le déchiroient; si le second ne leur plaisoit pas encore, ils le déchiroient de nouveau. A ces coquineries des anciens coquins, si les 84, outrés et scandalisés, quittoient l'assemblée, les 31 n'en restoient pas moins, et ils faisoient des procès-

verbaux d'une illégalité révoltante; si au contraire les 84 tenoient bon, alors le président des 31 levoit la séance, et quand les 84 étoient partis, il rassembloit les 31, et se partageoient entre eux les 28 places de la municipalité. Ces faits sont à la lettre, et nous n'écrivons que la preuve sous les yeux.

Tout cela est bien odieux, mais point étonnant. Ce qui l'est réellement, c'est la conduite des bureaucrates législateurs qui se sont laissés flagorner, persuader, etc. etc. par les usurpateurs de Mauriac. On se propose dans les bureaux de présenter à l'assemblée nationale cette contre-révolution locale, comme une petite espiéglerie; et pour parvenir à cette palliation politique, on se propose d'altérer seulement les faits, de dénaturer les formes. Les habitans de Mauriac qui ne sont pas tout à fait si plaisans, se proposent de pendre leurs oppresseurs s'ils n'en tirent justice. L'un et l'autre parti seroit dangereux; il est à souhaiter que les rapporteurs de cette affaire veuillent moins feindre la légéreté, afin que les opprimés soient dispensés de leur colère.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite du décret sur les patentes, n°. 84, page 316.

Séance du jeudi 17 février 1791.

XIII. « Toutes personnes exerçant autrement qu'en qualité d'apprentis ou compagnons, une profession, art ou métier quelconque, seront assujettis à se pourvoir de patentes, et ne pourront, à compter du premier avril prochain, continuer leur commerce ou profession, sans avoir satisfait aux formalités ci-devant prescrites.

« Ne seront point assujettis à se pourvoir de patentes, les fonctionnaires publics, s'ils exercent d'autres professions étrangères à leurs fonctions, ni ceux qui ne payent pas la taxe de trois journées de travail au rôle de la contribution mobilière.

XIV. « Les boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profession, ne payeront que la moitié du prix des patentes, réglé par l'article 12 du présent décret.

XVI. « Les revendeurs et revendeuses, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne seront point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'ayent ni boutiques, ni échopes, et qu'ils ne fassent aucun autre commerce, à la charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

XVII. « Les particuliers qui voudront réunir à leur commerce, métier ou profession, la faculté d'exercer les professions de marchands de vins, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bière et de cidre, aubergistes, hôtelliers donnant à boire et à manger, traiteurs, restaurateurs; ceux même qui n'exerceront que les professions ci-dessus dénommées, acquitteront le prix des patentes sur le pied ci-après; savoir, 3 sous 6 den. pour liv. du prix du loyer depuis 200 liv.; jusqu'à 400 liv.; 4 sous depuis 400 liv. jusqu'à 600 liv.; 4 sous 6 den. depuis 600 liv. jusqu'à 800 liv., et 5 sous au-dessus de 800 liv., et ne pourra être moindre de 30 liv. pour les auberges et cabarets de campagnes, dont le prix du loyer seroit au-dessous de 100 liv.

XVIII. « Il sera délivré des patentes à termes, pour un, deux ou trois mois, aux propriétaires et cultivateurs qui voudront vendre du vin en détail dans les bourgs et campagnes, pendant un temps limité. Le prix desdites patentes sera de 3 liv. par mois: elles ne seront délivrées qu'après les formalités prescrites, et que le prix en aura été acquitté entre les mains du préposé au recouvrement des contributions mobilière et d'habitation; mais ces patentes ne pourront être accordées pour plus de six mois dans le cours de l'année: au-delà de ce terme, elles seront réputées patentes annuelles, et seront payées comme elles.

XIX. « Les particuliers qui exerceront la profession de colporteurs dans les villes, campagnes, foires ou marchés, seront tenus de se pourvoir de patentes, après avoir rempli les formalités prescrites. Le prix en sera fixé suivant les proportions de l'article 12; mais il ne pourra être au-dessus de 5 liv. pour les marchands portant la balle, et de 50 liv. pour ceux qui emploieront à leur commerce un cheval ou autre bête de somme, ou une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établiroit une proportion inférieure. Lesdits colporteurs et marchands forains seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leur domicile, et de leur taxe mobilière, et

merce.

XX. « Il sera alloué deux sous pour livre sur le prix de chaque patente, au profit de la caisse de la commune, laquelle rétribution sera affectée jusqu'à due concurrence à l'acquit de ses dépenses particulières. Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immisce dans l'exercice des professions assujetties à des patentes par le présent décret, sans avoir rempli les formalités ci-devant prescrites, et sans avoir acquitté le droit.

XXI. « Tout particulier et colporteur, qui fera le commerce, ou exercera une profession, art ou métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédens, et s'être pourvu d'une patente, sera condamné en une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il auroit dû se pourvoir. Lesdites amendes seront payées entre les mains du receveur de la contribution mobilière, lequel en versera moitié dans la caisse de la commune, pour être appliquée à ses dépenses personnelles, et se chargera en recette de l'autre moitié, pour en compter au trésor public.

Séance du soir. Une députation du conseil général de la commune de Paris est venue solliciter une loi qui réprime la fureur des jeux publics.

M Alquier a fait ensuite le rapport de l'affaire de Tabago, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à inculpation contre le sieur Saint-Leger, commandant de la garde nationale de Tabago; qu'il sera réintégré dans les places dont il a été dépouillé par le sieur Jobal, lequel sera tenu de se rendre à la Martinique pour y rendre compte de sa conduite.

Séance du vendredi 18. Sur la motion de M. de Liancourt, amendée par M. Camus, les décrets suivans ont été rendus:

ART. I. « Il sera fait fonds au trésor publié en 1791; tant par les revenus ordinaires de l'état que par les impositions générales et communes, 1°. d'une somme de 282,700,000 liv. pour acquitter toutes les dépenses attribuées au culte, à la liste civile, aux apanagistes, aux départemens des affaires étrangères, de la guerre, y compris les auxiliaires et la gendarmerie nationale, de

la

la marine et des colonies, des ponts et chaussées, aux ministres et au conseil, aux bureaux et frais d'administration du trésor public, de la caisse de l'extraordinaire, de la liquidation générale et de la comptabilité; aux primes et encouragemens pour le commerce, à l'école des menus et aux dépôts publics, au jardin et à la bibliothèque du roi, aux universités, académies et travaux littéraires, aux Invalides et aux Quinze-Vingts, aux Enfans-Trouvés, et aux dépôts de mendicité, aux frais de l'assemblée nationale, de la haute-cour nationale et du tribunal de cassation. 2°. D'une somme de trois cent deux millions pour acquitter le traitement des ecclésiastiques et religieux des deux sexes supprimés, le secours accordé aux apanagistes en faveur de leurs créanciers ou pour indemnité, les pensions de l'état, celles accordées aux Hollandois, et les intérêts de la dette publique, tant perpétuelle que viagère, constituée ou non-constituée, lesquelles deux sommes réunies, montent à cinq cent quatre-vingt-deux millions sept cent mille liv.; se réservant l'assemblée nationale de statuer sur les dettes particulières aux provinces, ci-devant pays d'états, sur les fonds qui pourroient leur être appliqués.

II. « La caisse de l'extraordinaire devant, en exécution du décret du 6 décembre, verser au trésor public 60 millions sur les revenus des domaines nationaux, qu'elle est chargée de recevoir, le comité de l'imposition présentera à l'assemblée les moyens de fournir au trésor public, en 1791, la somme de 522 millions pour compléter celle nécessaire aux dépenses ci-dessus.

III. « Indépendamment des sommes ci-dessus, il sera pourvu à un fonds particulier de 55 millions 300 mille livres, pour acquitter les dépenses de l'administration de la justice et des frais de prisonniers, des corps administratifs, des grands chemins, des entretiens de bâtimens publics, de la perception des impôts et des secours accordés aux hôpitaux.

IV. « La caisse de l'extraordinaire fera les avances nécessaires pour acquitter, en 1791, 1°. la somme accordée par le décret du . . . . . pour être distribuée à titre de secours aux 83 départemens. 2°. Celle qui sera décrétée pour les travaux extraordinaires dans les ports maritimes. 3°. Celle des ateliers entretenus à Paris. 4°. Les frais attachés à la prolongation ou au renouvellement de l'assemblée nationale. 5°. Les fonds d'équi-

pement des auxiliaires. 6°. La dépense d'augmentation de l'armée et des approvisionnemens y relatifs. 7°. Les trois millions qui restent à acquitter pour réparer nos forteresses. 8°. L'expédition extraordinaire décrétée pour les îles d'Amérique, le. . . . . 1790.

« 9°. Une réserve de 20 millions pour suppléer aux dépenses résultantes de l'apurement de tous les comptes, le tout conformément aux différens décrets qui seront rendus par l'assemblée nationale.

V. « Le décret sur les dépenses de la présente année 1791, n'emportera l'approbation d'aucun article de dépense particulière, aucune dépense sur les fonds publics ne pouvant être faite et allouée que d'après les décrets que l'assemblée a rendus ou rendra sur chaque article ».

Une lettre de l'assemblée électorale du département de la Côte d'or, convoquée à Dijon, a annoncé que M. Volfius, prêtre et professeur d'éloquence au collége de cette ville, a été élu évêque du département. M. l'abbé Volfius étoit depuis long-temps recommandable par ses talens; mais depuis la révolution il les a sur-tout consacrés à la défense de la liberté. Le choix de ce vertueux ecclésiastique fait d'autant plus d'honneur à l'assemblé électorale, que tous les citoyens y ont unanimement applaudi.

Séance du samedi 19. Il a été décrété qu'il ne pourra être payé par le trésor public aucune dépense relative à l'administration des haras, postérieure au dernier décembre 1790, et que les seules dépenses qui pourront être allouées pour la nourriture des étalons, à compter du premier janvier 1791, seront réglées par les directoires de département, d'après le produit de la vente desdits étalons.

On a passé à l'ordre du jour; M. de la Rochefoucault a fait, au nom du comité d'impositions, un rapport sur les moyens de fournir aux dépenses publiques de 1791. Cette question a amené la discussion sur les droits d'entrée; M. Chapelier a demandé qu'ils fussent supprimés entièrement, et le décret a été adopté en ces termes:

« L'assemblée nationale décrète que tous les impôts perçus à l'entrée des villes, bourgs et villages seront supprimés, à compter du premier mai prochain;

« Charge son comité des impositions de lui présenter, sous huit jours au plus tard, les projets d'impositions qui compléteront le remplacement des impôts supprimés, et qui étoient perçus au profit de la nation, des hôpitaux

ou des villes, de manière à assurer les fonds nécessaire pour faire face aux dépenses publiques de l'année 1791 ».

Séance du soir. Une lettre de l'assemblée électorale du département de Saône et Loire, a appris à l'assemblée que le respectable curé de Soupes, M. l'abbé Grégoire étoit nommé évêque d'Autun.

M. Alquier a fait ensuite, au nom du comité des recherches, le rapport de l'affaire de Nîmes, des 14, 15 et 16 juin de l'année dernière, et il a conclu que les fauteurs de ces troubles devoient être livrés à la vengeance des loix : il a lu un projet de décret qui a été ajourné.

Séance du dimanche 20. M. Camus a fait un rapport sur les gouvernemens militaires. Les articles suivans ont été adoptés.

ART. I. « Les gouvernemens de provinces et de places de toutes les classes, les lieutenances générales, les lieutenances de roi, majorité des ci-devant provinces, places et gouvernemens dont on étoit pourvu, soit par brevet, soit par provision, qui n'obligeoient point à résidence, sont supprimés à compter du premier janvier de la présente année 1791.

II. « Les gouverneurs, lieutenans-généraux et lieutenans de roi, et majors, qui étoient en possession des places supprimées par le précédent article, seront payés sur les fonds qui avoient été à ce destinés, des appointemens, gages et supplémens de gages pour lesquels ils étoient employés dans les états du trésor public, dans les états de la guerre, et dans ceux des dépenses des ci-devant provinces, même des fermages des objets qui avoient été par eux affermés, pour tout ce qui peut leur en être dû jusqu'au 31 décembre 1790. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, percevoir rien au-delà des sommes portées dans lesdits états, notamment à titre de logement et ustensile, lorsqu'ils n'auront pas résidé de fait.

III. « Les gouverneurs, lieutenans-généraux, lieutenans de roi, supprimés par le premier article, qui étoient porteurs de brevets de retenue, susceptibles d'indemnité aux termes de la loi du premier décembre dernier, présenteront leurs brevets et mémoires, en la forme prescrite par la loi du 19 janvier dernier, à l'effet de faire liquider l'indemnité qui peut leur être due. Ceux qui avoient été pourvus en finances, continueront à être

payés des rentes qui leur ont été assurées à raison de ladite finance.

IV. « A compter du premier janvier 1791, les appointemens, gâges et supplémens de gages attribués aux offices supprimés par l'article 1, seront rayés de tous états où ils avoient été employés jusqu'à ce jour, et ne pourront être employés dans aucun autre.

V. « Les secrétaires des gouvernemens qui n'avoient pas encore été supprimés, le seront à compter du premier janvier 1791, et ils seront payés de leurs gages seulement, jusqu'au 31 décembre 1790.

VI. « Les gouverneurs, lieutenans-généraux, lieutenans de roi, majors, supprimés, auxquels leurs places avoient été données en récompense de leurs services, présenteront leurs mémoires au comité des pensions, qui les fera remettre au directeur de la liquidation, à l'effet d'être établi en leur faveur, s'il y a lieu aux termes de la loi du 23 août, des pensions. Lesdits gouverneurs et lieutenans seront considérés à cet effet comme les personnes qui étoient pensionnées à l'époque du premier janvier 1790; et ceux d'entre eux qui justifieront de deux campagnes de guerre, seront traités de la manière qui a été réglée pour les officiers-généraux, par l'article 5 du titre 3 de la loi du 23 août 1790 ».

M. Camus a fait ensuite, au nom du comité des pensions, un rapport sur les secours à accorder aux personnes qui jouissoient de pensions et gratifications annuelles, et dont le sort n'est pas fixé; et l'assemblée a décrété que les ci-devant pensionnaires, dont les pensions étoient de 600 livres à 1000 livres, recevront un secours égal à la totalité de la somme à laquelle montoit leur pension, précompte fait de la somme de 600 liv. ou autre qu'ils auroient précédemment reçue pour l'année 1790; et que pour ceux qui seront âgés de plus de 50 ans, et dont la pension étoit de plus de 1000 liv., il leur sera accordé d'abord la somme de 400 livres, faisant, avec celle de 600 livres qu'ils ont dû recevoir, la somme de 1000 livres, plus le quart du restant de leur ancienne pension, sans néanmoins que lesdites sommes réunies puissent excéder la somme totale de 2400 liv. en aucun cas, et quel que fût le montant de la pension supprimée.

Séance du lundi 21. L'assemblée nationale après avoir entendu le rapport de l'état où se trouvent les habitans de l'Acadie et du Canada, passés en France après la paix de 1763, a décrété que les secours qui leur avoient

été précédemment accordés, seroient continués dans les mêmes proportions que ci-devant.

Après une longue discussion, l'assemblée a chargé son comité de constitution de lui présenter un projet de loi sur les émigrations, et sur les obligations qui doivent être imposées aux membres de la famille régnante.

M. la Galissonnière a proposé, au nom du comité de marine, le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale décrète, pour être exécutés provisoirement et jusqu'à l'organisation des régimens coloniaux, les articles suivans, additionnels au décret du 5 février 1791, concernant la décoration militaire.

Art. III. « Pour déterminer le temps nécessaire aux officiers des régimens coloniaux pour obtenir la décoration militaire, chaque année de service dans les colonies sera comptée pour 18 mois.

IV. « Dans le cas où la colonie seroit attaquée, et dans celui où les régimens seroient employés pendant la guerre dans une expédition hors de la colonie, chaque année de service sera comptée pour deux.

V. « Les officiers de milices des colonies qui auront, à l'époque de la publication du présent décret provisoire, les années de service ou de commission d'officiers requises par l'ordonnance du premier janvier 1787, concernant les milices des colonies, en comptant chaque année de guerre pour deux, ou qui auront pris leur retraite ayant le temps de service prescrit, sans avoir obtenu la décoration militaire, pourront en former la demande, et sont déclarés susceptibles de l'obtenir, sans néanmoins rien préjuger sur l'existence des milices coloniales; l'assemblée nationale abrogeant la disposition de l'article 13 de la susdite ordonnance, qui limite le nombre des croix de Saint-Louis à accorder par année dans chaque colonie.

VI. « Le temps pendant lequel ces officiers auront été employés dans les troupes de ligne ou dans les régimens coloniaux, leur sera compté conformément à ce qui a été prescrit pour ces différens corps ».

M. Dauchy a proposé un décret sur la contribution foncière; il a été adopté.

ART. I. « Les droits de péages et autres de même nature, non supprimés par l'article 13 du titre 2 du décret concernant les droits féodaux, en date du 24 mars 1790, seront soumis à la contribution foncière à raison de leur revenu net.

II. « Le revenu net des canaux de navigation sera de même soumis à la contribution foncière.

III. « L'évaluation du revenu des canaux qui traversent le territoire de plusieurs communautés d'un même district, sera faite par le directoire de ce district, et la contribution sera fixée, par le même directoire, au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétés du district. Cette fixation sera faite en même temps que le répartement de la contribution foncière entre les diverses communautés.

IV. « Le revenu des canaux qui traversent plusieurs districts d'un même département, sera évalué par le directoire de département, et divisé par chaque district, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacun.

V. « Quant aux canaux qui traversent plusieurs départemens, chaque directoire de département évaluera les revenus et les charges du canal sur son territoire. Les directoires se communiqueront le résultat de leurs évaluations, et le total du revenu imposable sera réparti en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacun des districts.

VI. « Seront compris, dans l'évaluation des revenus et des charges du canal, les ouvrages d'art, les réserves d'eau, les chemins de hallages, les berges et francs bords qui ne produisent aucuns fruits.

VII. « Les moulins, usines et fabriques, construits sur les canaux, les plantations et autres natures de biens qui avoisinent les canaux et appartiennent aux mêmes propriétaires, ne seront point compris dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais seront soumis à toutes les règles fixées pour les autres biens fonds.

VIII. « Les propriétaires de canaux seront tenus, dans le délai de quinze jours après la publication du présent décret, de faire aux secrétariats de district ou de département, qui devront faire les évaluations, une déclaration détaillée de la totalité des revenus et charges de leur canal.

IX. « Les directoires de département décideront en dernier ressort les contestations relatives à l'évaluation faite par les directoires de district.

X. « Les conseils généraux de département décideront également en dernier ressort, des contestations relatives aux évaluations faites par le directoire de département.

Dans ce cas, les membres du directoire n'assisteront point à la délibération.

XI. « La contribution foncière, supportée par les canaux, dans chaque district, sera payée directement au trésorier du district ».

Un membre avoit proposé que les 50 millions d'assignats qui restent à fabriquer fussent partagés moitié en assignats de 50 livres, moitié en assignats de 25 livres; il a été décrété qu'il ne seroit fabriqué que des assignats de 50 livres.

Séance du mardi 22. L'assemblée a rendu quelques décrets additionnels sur les droits féodaux, portant suppression des bancs, ci-devant patronaux et seigneuriaux dans les églises et chapelles publiques, des ceintures funèbres en dedans ou dehors des églises, des fourches patibulaires et piloris, etc. portant déchéance des droits d'aubaine, bâtardise, trésor trouvé. Par le même décret Il est défendu aux ci devant seigneurs de s'approprier désormais les terres vaines et vagues, landes, biens vacans, etc. sans néanmoins préjudicier à la propriété de ceux qui ont pris publiquement possession avant la publication du décret du 4 août 1789. Toutes lesdites suppressions doivent être effectuées dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret.

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par le comité ecclésiastique, a décrété que, dans la rédaction de l'article 4 du décret du 27 janvier dernier, concernant l'exécution de celui du 27 novembre précédent, sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics ecclésiastiques, il sera rétabli la disposition suivante :

« Que la consécration de l'évêque élu se fera par un évêque de France, sans être tenu de demander la permission de l'évêque du lieu ».

Séance du soir. Elle a été employée toute entière au développement que M. Marguerite, maire de Nîmes, a donné à un plaidoyer en faveur de la municipalité, contre les charges qui résultent du rapport des comités des recherches et des rapports, et a parlé à la barre de l'assemblée, non comme député, mais comme maire de la ville de Nîmes; l'assemblée a ajourné à une séance extraordinaire de mercredi soir, la discussion sur cette affaire.

Séance du mercredi 23. M. Chapelier a fait au nom du

comité de constitution, un rapport sur la question de résidence des membres de la dynastie régnante; l'assemblée a ordonné l'impression du rapport, en ajournant la discussion à vendredi prochain.

M. Tronchet a proposé ensuite, au nom du comité féodal, une série d'articles additionnels interprétatifs du décret du 3 mai et du 19 septembre, qui ont été adoptés; il suit de ce décret, que tout propriétaire de ci-devant fief, lequel ne consistera qu'en domaines corporels, maisons, terres, prés, bois, pourra racheter divisément les droits casuels dont il est grevé, pourvu qu'il rachète en même temps la totalité des redevances fixes et annuelles dudit fief.

M. Chapelier a obtenu la parole au nom du comité de constitution. Les articles suivans additionnels sur le code de paix ont été adoptés.

ART. I. « Nul ne pourra être juge de paix et en même temps officier municipal, membre d'un directoire, greffier, avoué, huissier, juge de district, juge de commerce, percepteur de deniers publics.

II. « Les assesseurs des juges de paix sont exclus des mêmes fonctions, si ce n'est que dans les bourgs et villages au-dessus de 4000 ames, il leur sera permis d'être officiers municipaux: ils ne peuvent être parens du juge de paix au degré de cousins-germains; et s'ils sont parens entre eux à ce degré, ils ne jugeront point ensemble, sans le consentement de toutes les parties.

III. « La première fois que les assesseurs assisteront le juge de paix, ils prêteront dans ses mains le même serment prêté par lui devant le conseil général de la commune, et il en sera dressé acte.

IV. « Le juge de paix sera tenu de nommer un greffier, lequel ne pourra être son parent jusqu'au troisième degré, selon la supputation civile; c'est-à-dire, jusqu'au degré d'oncle et de neveu.

V. « Les greffiers des juges de paix ne pourront exercer les fonctions mentionnées en l'article 1. Il en sera de même des greffiers des tribunaux de district ou de commerce, qui en outre ne pourront pas être notaires, ou seront tenus d'opter ».

Ce 26 février 1791. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

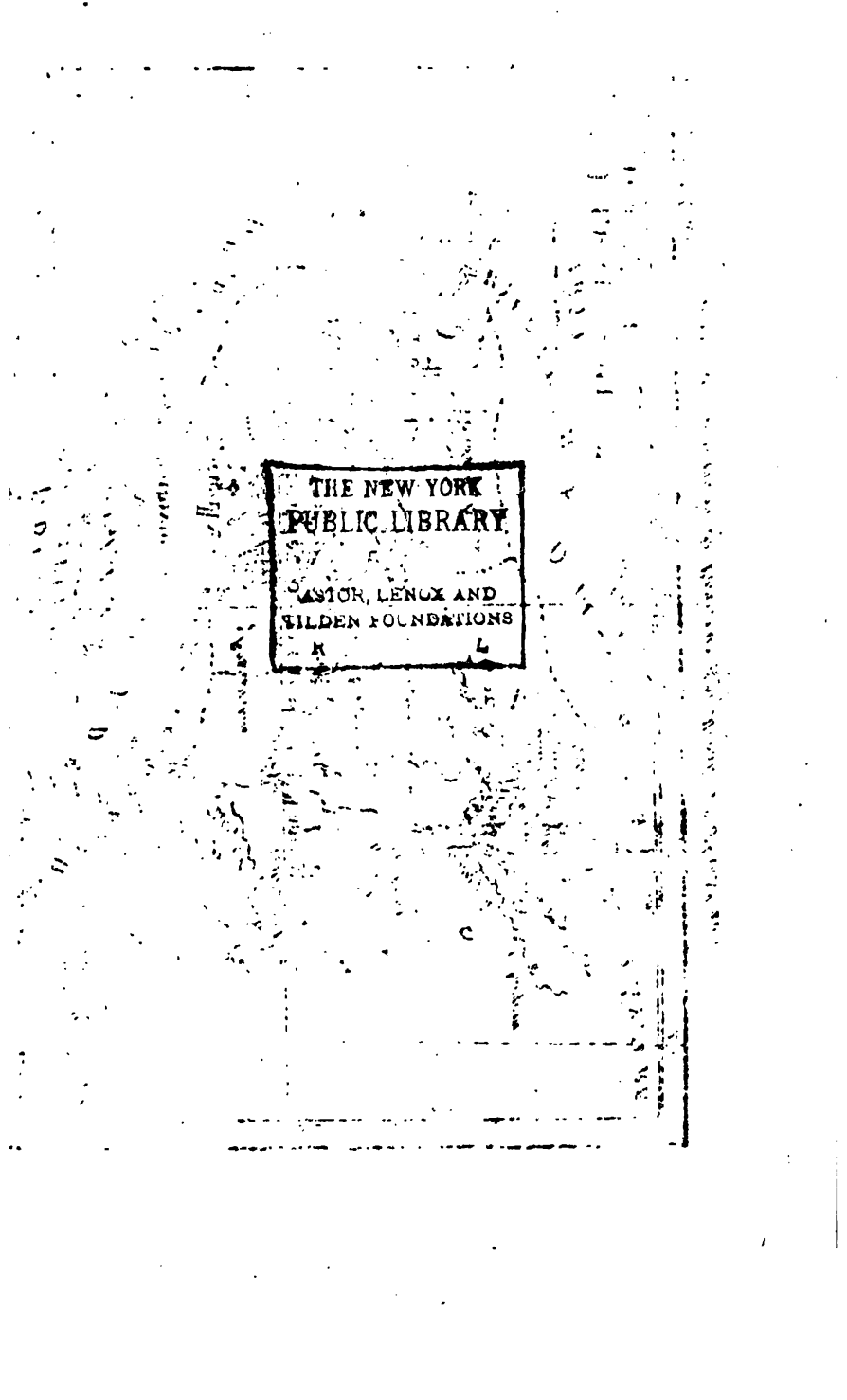
THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

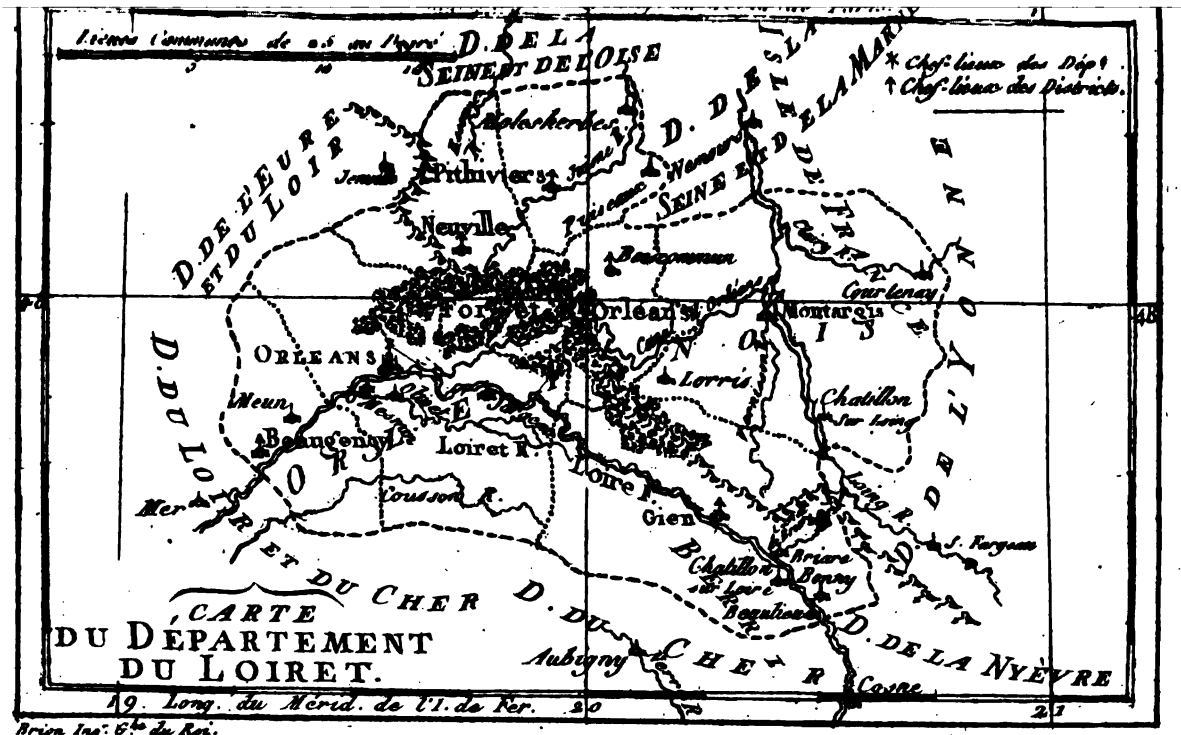

Brion Ing.r Géo.e du Roi.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F.b S.t G.n N.o 20.

Nº. 86.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différons événemens et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SEPTIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. .....

DÉTAILS

DU 26 FÉVRIER AU 5 MARS 1791.

Nouvelle conspiration des aristocrates.

GRACES au zèle persévérant des patriotes, les tentatives des aristocrates sont déconcertées presque aussi-tôt que formées : au milieu de la ruine

complète de leur parti, ils ne perdent pas encore toute espérance; il leur restoit celle d'enlever le roi, d'en faire un chef de faction, de livrer la France aux horreurs de la guerre civile, et de planter ensuite l'étendart du despotisme au milieu des fleuves de sang et de monceaux de morts: voilà le but de leurs complots, la véritable cause des troubles qui ont agité la ville de Paris.

Le départ de Mesdames laissoit dans les esprits de profondes semences de défiance et de crainte; on l'envisageoit avec raison comme le prélude de celui du roi et de la famille royale. Les réparations au donjon de Vincennes, pour en faire une prison, augmentoient l'inquiétude du peuple. Le lundi 28 février, environ 1200 citoyens du faubourg Saint-Antoine se sont portés vers le château, qui leur paroissoit une nouvelle bastille; ils sont montés sur la plate-forme, et ont démoli entièrement les parapets du donjon: sur les deux heures après-midi on a battu la générale à Paris, et plusieurs bataillons de la garde nationale ont marché vers Vincennes.

Trois ou quatre mille ames remplissoient alors les cours; la garde nationale du lieu, qui n'étoit point en force, n'avoit point reçu d'ordre de sa municipalité, et restoit dans l'inaction; M. de la Fayette, ne pouvant agir que sur la réquisition de la municipalité du lieu, sollicite les ordres du maire de Vincennes, qui refuse d'abord, par la crainte de faire répandre du sang, et finit par ordonner d'arrêter les démolisseurs.

Le général ordonne à la cavalerie d'entrer le sabre à la main dans les cours; le peuple crie, *à bas les sabres*; une partie des cavaliers les remet dans le fourreau: le reste jure de ne les remettre qu'après s'en être servi, tombe sur les citoyens, et les disperse en moins de cinq minutes. Les chasseurs du bataillon de Traisnel, outrés de cette manœuvre, crient: *A bas la Fayette!*

Cependant la démolition continuoit; un officier

municipal entre alors dans le donjon accompagné de la garde nationale : les démolisseurs sont mis en fuite; ceux qui se trouvent sur la plate-forme sont faits prisonniers au nombre de soixante-quatre, et l'armée revient à Paris, laissant un détachement pour la garde du fort avec deux pièces de canon.

Parvenue à la barrière du Trône, elle la trouve fermée, et gardée par une multitude de gens du faubourg, qui demandoient la liberté des prisonniers; mais la troupe fait ouvrir la grille, et l'attroupement est dissipé. Quelques cavaliers, en traversant le faubourg, ont été assaillis par le peuple; l'un d'eux a été blessé d'un coup de feu tiré par une fenêtre.

Pendant ce temps les aristocrates employoient toutes leurs ressources pour se rendre maîtres du château des Tuileries, et forcer le roi à la fuite; ils mettent d'abord en avant un de leurs affidés, chevalier de Saint-Louis, appelé M. de Court la Tombelle : cet émissaire entre aux Tuileries, traverse les appartemens, en laissant voir sous son habit un stilet attaché à un cordon de soie; on l'arrête, on le fouille, et on le trouve muni de pistolets; il est conduit au comité de la section des Feuillans, où M. Bailly vient l'interroger; le résultat de l'interrogatoire ne donne aucun éclaircissement sur les intentions du sieur de Court.

Aussi-tôt les monarchiens et les noirs de l'assemblée nationale répandent le bruit qu'on a voulu assassiner le roi; vers les dix heures du soir plus de 400 d'entre eux, parmi lesquels se trouvoient les *d'Agoust*, les *d'Eprémesnil*, les *Foucault*, les *Berthier*, s'introduisent dans le château au moyen des cartes que leur avoit données le ci-devant duc de Villequier, chef DE LA DOMESTICITÉ DE LA CHAMBRE : presque tous étoient en habit noir; et les cheveux roulés, signalement convenu entre les conjurés; quelques ci-devant officiers aux gardes avoient leur habit uniforme sous des manteaux; tous étoient

armés de pistolets et de poignards de la forme la plus effrayante (1). La garde nationale conçoit des soupçons à leur mine de conspirateurs; M. de Gouvion court avertir le roi que sa personne est en danger, et qu'une foule de gens armés remplissent les appartemens. Le roi paroît, et ordonne qu'on les fasse retirer. L'un des conjurés s'approche, et lui dit : « Sire, c'est votre fidèle noblesse qui accourt auprès de votre personne sacrée pour la défendre. Ma personne est en sureté au milieu de la garde citoyenne, répond le roi; si voulez me défendre, c'est sous l'uniforme qu'elle porte qu'il faut vous présenter. Retirez-vous ».

La garde nationale s'est alors formée en double haie très-serrée, et à mesure qu'on faisoit sortir les aristocrates, on les fouilloit et on les désarmoit. Quelques-uns veulent faire résistance, et sans la prudence des soldats citoyens, la troupe soldée les auroit jetés par les fenêtres (2). Les sieurs

---

(1) Ces poignards ont une lame à deux tranchans; la pointe est en forme de langue de vipère, la plus légère blessure seroit un supplice cruel.

(2) Voici les noms des plus mutins qui ont été conduits à l'Abbaye. Les sieurs de la Bourdonnaye, Fauget, Champine, Godard de Donville, Berthier de Sauvigny, de Fonbelle, Dubois de la Motte, Lillers. Il est à observer que le lendemain mardi ces messieurs reçurent la visite de plus de cent personnes, toutes en voitures. La section ayant été avertie que tous ces visiteurs venoient armés jusqu'aux dents, a donné ordre au geolier de les désarmer en entrant, et la municipalité a à son tour ordonné de rendre les armes en sortant.

Lors de la saisie d'armes faite sur les aristocrates aux Tuileries, plusieurs gardes nationaux s'emparèrent de pistolets, et s'obstinèrent à ne point vouloir les restituer, les regardant comme une propriété acquise. Eh! bon Dieu! les patriotes craindroient-ils qu'en rendant aux

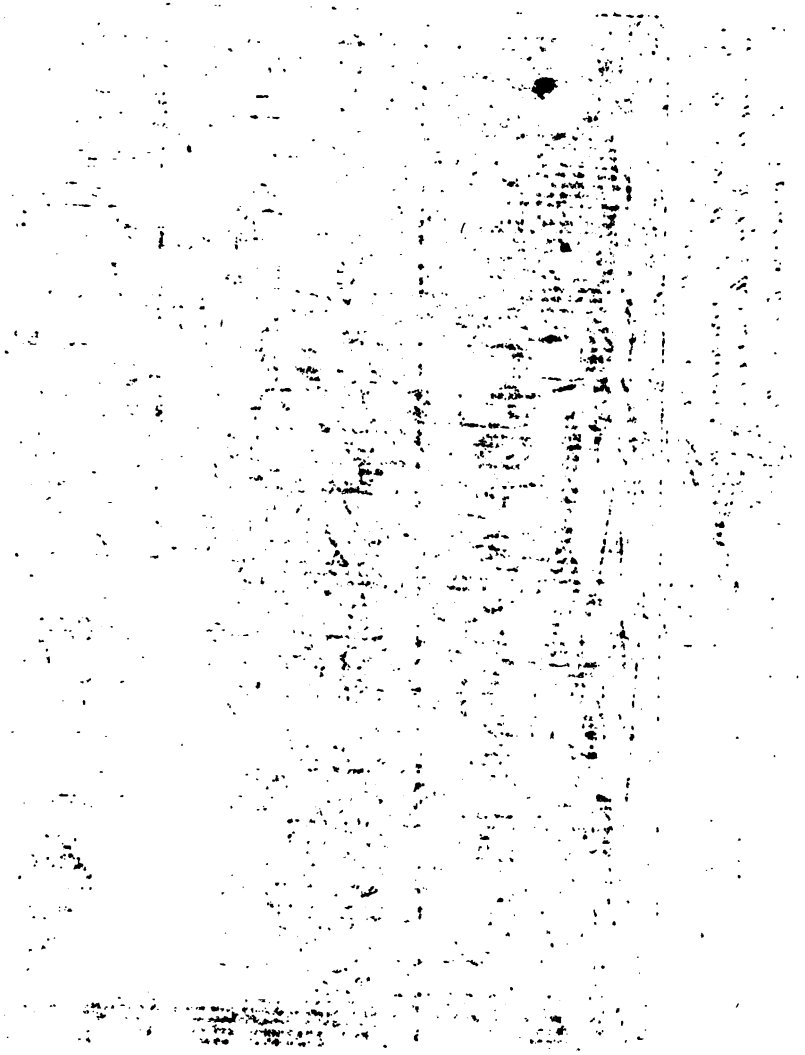

ARRESTATION ET DES MASSACRES [illegible] DU 20 JUIN

DES TUILLERIES LE 25. Juin 1791. A LA HEURE DU SOIR

Une foule de Ci-devant Nobles s'étant rendue au Chateau sous le prétexte de Garder le Roi, en fut chassée par la Garde de Nationale ; ignominieusement après qu'on les eut dépouillés de toutes leurs armes, Pistolets, et Poignards.

Bureau des Revolutions de Paris Rue [illegible] P. St. G. N°. 20.

d'Epremesnil (1) et *Frondeville* réclament l'inviolabilité de leurs personnes; mais la garde nationale, en les forçant à céder aux ordres du roi, leur prouve qu'on n'est jamais inviolable lorsqu'on compromet la sureté du chef de l'état.

Le sieur d'Agoult apperçoit sur la terrasse un ancien sergent des gardes françaises, aujourd'hui lieutenant des grenadiers soldés; il s'approche en lui adressant la parole: l'officier ne répond pas, court avertir ses camarades que le sieur d'Agoult est en uniforme d'officier aux gardes, et qu'il se trouve dans le jardin avec quatre ou cinq cents complices de ceux qui ont été arrêtés dans les appartemens. Aussi-tôt des patrouilles se mettent à leur poursuite; on les rencontre, on les cerne, on les désarme. Parmi cette foule de prétendus défenseurs du roi, se trouvoient la plupart des membres du club monarchique, tous les spadassins aux gages de l'aristocratie.

M. de la Fayette, à son arrivée au château, envoya chercher le sieur *Villequier*, et lui fit une verte semonce. Quelques complices des conspirateurs étant venus dire au général que les *honnêtes gens* qu'on avoit chassés du palais, étoient venus pour faire un rempart de leurs personnes: *Messieurs*, leur a-t-il dit, *le roi de la constitution ne peut être défendu que par les soldats de la liberté* (2); ensuite il a donné ordre de ne laisser

---

aristocrates leurs armes, ils en fissent mauvais usage? Sans doute ceux-ci en ont l'intention; mais avec de la vigilance et du courage, nous les braverons toujours, fussent-ils ceints de pistolets et de poignards!

(1) En vain déclina-t-il son nom. — Nous connoissons M. d'Epremesnil, lui répondit-on. C'est un trop galant homme pour se trouver ici. Sortez! et ces mots étoient accompagnés de gestes que nos ci-devant prodiguoient jadis à leurs laquais.

(2) Ce jeu de mots n'est pas tout à fait constitutionnel. Que signifie *le roi de la constitution*? Le général

entrer chez le roi qu'en uniforme national et sans armes.

Quant à l'expédition de Vincennes, il est évident qu'elle a été provoquée par les aristocrates. En faisant donner une fausse attaque à l'extrémité de Paris, ils croyoient diviser les forces de la garde nationale, et se rendre maîtres en même temps des Tuileries. Quelques-uns de leurs complices auroient donné l'alarme au roi, en le menaçant de l'assassiner; d'autres seroient venus comme pour le secourir, et sous prétexte de mettre sa personne en sureté, ils l'auroient forcé à fuir. Le reste auroit poignardé le petit nombre de gardes nationaux qui devoient se trouver dans les appartemens. Cet horrible projet étoit parfaitement secondé par tous les courtisans; le sieur Villequier (1), gentilhomme de la chambre, avoit facilité l'introduction de plusieurs.

A l'égard du peuple, s'il est blâmable d'avoir violé la loi en démolissant un fort qui est devenu une propriété nationale, il faut avouer qu'on lui a donné beau jeu en faisant réparer le donjon pour recevoir les prisonniers de la ville de Paris. Il est très-impolitique sous tous les rapports, de faire une prison du château de Vincennes. D'abord elle seroit trop éloignée de la capitale pour que les officiers municipaux et les juges pussent en surveiller

---

a voulu dire, sans doute, celui qui est roi par la constitution; mais en ce moment, comme on pourroit prendre acte de cette expression, sortie de la bouche de l'un des pères de la constitution, nous avons cru devoir la relever. Il ne faut rien passer aux rois, encore moins à ceux qui hantent les rois.

(1) Les patriotes ont lieu de s'étonner que, depuis le 14 juillet, la domesticité du palais soit toujours composée d'agens de l'ancien régime. Le roi est honnête homme, on le dit ami de la révolution, et cependant il n'est entouré que de scélérats absurdes, ennemis acharnés de la liberté.

la police; et mettre les détenus à l'abri des vexations des geoliers. C'est dans l'enceinte des villes, auprès des tribunaux et des municipalités, que les maisons d'arrêt doivent être placées; on ne conçoit pas comment le corps municipal de Paris est allé choisir Vincennes, tandis qu'il avoit tant de couvents à sa disposition qui n'auroient pas eu l'inconvénient de présenter au peuple l'aspect révoltant d'une prison d'état, dévouée naguère aux vengeances du despotisme. Faut-il donc qu'une maison d'arrêt, pour être sûre, soit une forteresse? Devoit-on réparer les ponts-le-vis? Ne pouvoit on, sans cette précaution, s'assurer des détenus?

Le bon sens du peuple vaut mieux cent fois que toute la suffisance de ceux qui le gouvernent. Il a senti, ce peuple, qu'une citadelle placée à une demi-lieue de la capitale, auprès d'une forêt considérable, pouvoit être dangereuse pour le succès de la révolution. Qui empêche en effet qu'un corps de troupes formé des ennemis de la liberté, ne s'empare du fort, du bois qui l'environne, et ne vienne ensuite inquiéter la capitale et ses environs? Les aristocrates qui jusqu'à présent n'ont pu s'emparer du roi, ne peuvent-ils pas le conduire à Vincennes, et protéger sa fuite à l'aide d'une batterie de canons qui foudroieroit depuis la plateforme le faubourg Saint-Antoine, et tout ce qui paroîtroit dans l'avenue qui y aboutit? Quelle facilité n'auroient pas ensuite les conducteurs du roi pour le mener d'une forêt à l'autre jusqu'à Bruxelles? Alors il ne seroit plus temps de réparer la sottise municipale, et la guerre civile seroit inévitable. Calculons donc toutes ces probabilités funestes, et convenons que le peuple est bien excusable d'avoir voulu éviter de grands maux par une légère insurrection, sur-tout lorsqu'il est excité par des ennemis dont il ignore les ruses. Qu'on ne dise pas que cette fuite est impraticable; l'histoire nous offre l'exemple d'entreprises moins dif-

ficiles suivies du succès ; et de nos jours encore la fuite de Stanislas, roi de Pologne, traversant deux fois trois armées ennemies, a quelque chose de bien plus étonnant. Pour nous, qui nous plaisons à voir comme le peuple, nous ne pouvons nous empêcher de frémir en songeant que ce donjon, de sinistre augure, peut, en moins de huit jours, devenir l'instrument de notre ruine, et le boulevard des ennemis de la patrie.

Dans tous les pays libres, jamais on ne laissa de forteresses dans l'intérieur de l'état, c'est bien assez d'en avoir sur les frontières. Elles ne peuvent servir que de point de ralliment aux factieux ou de retraite au despotisme. Louis XIV qui, certes, étoit un grand maître dans l'art d'asservir les peuples, avoit soin de faire raser les donjons des grands vassaux en même temps qu'il faisoit construire ou réparer les citadelles des villes conquises pour contenir les habitans révoltés contre le joug de fer qu'il leur imposoit (1). Aujourd'hui que la France est peuplée de factieux, que Paris recèle dans ses murs plus de 30,000 brigands à la solde des aristocrates, rien ne leur sera plus facile que de s'emparer des forts, même après les avoir laissés fortifier par les patriotes.

Lundi dernier, on y a laissé deux pièces de canons ; les aristocrates ne peuvent-ils pas exciter encore une ou deux insurrections ? ne peuvent ils pas faire donner de fausses alarmes à la garde du château, qui demandera alors de nouveaux canons pour se mettre à l'abri de toute attaque ? et lorsqu'ils verront le fort en état de défense, l'instant

---

(1) On lisoit sur la principale porte du fort Saint-Jean de Marseille, ces mots, à jamais instructifs pour les nations libres : LOUIS XIV A FAIT RÉPARER LE FORT SAINT-JEAN POUR CONTENIR LES HABITANS DE LA VILLE DE MARSEILLE, DONT L'ESPRIT EST TROP RÉPUBLICAIN.

favorable

favorable ne se présentera que trop de s'en saisir par le moyen d'une surprise. Citoyens! songez qu'ils ont des poignards pour armes, et des brigands pour soldats; avec de pareilles machines, un coup de main est bientôt fait. Pour prévenir ces affreux malheurs, il n'y a point d'autre parti à prendre que de raser le fort de Vincennes. C'est au directoire du département à prévenir les vœux des habitans de Paris sur cet objet. S'il est animé de quelque patriotisme, il ne doit pas hésiter de signaler l'aurore de son administration par la destruction totale de cet horrible monument du despotisme. C'est une satisfaction à donner au peuple, et une espèce d'amende honorable à faire à la liberté.

Quant aux 64 prisonniers déposés à la conciergerie par la garde nationale de Paris, ils doivent avoir leur liberté provisoire. Leur action ne doit pas être jugée selon la rigueur des loix; le motif en est pur, et l'effet eût été un service rendu à la patrie.

De la discussion sur les émigrations.

L'évasion des tantes du roi a jeté l'alarme parmi le peuple. On a cru voir dans cette fuite les préliminaires de la désertion de la famille royale et de l'enlèvement du roi. A ces considérations plus qu'impératives, se joignoient de justes murmures sur l'exportation évidente du numéraire, et sur la consommation externe d'une bonne partie de la liste civile affectée à l'entretien de Mesdames; d'autre part, une foule de créanciers de Mesdames s'indignoit qu'en emportant, les LOUIS D'OR, elles ne songeassent pas néanmoins à payer leurs dettes. Tant de motifs étoient certainement suffisans pour autoriser le peuple à demander qu'il fût fait une loi en vertu de laquelle les individus de la maison

royale (1) ne pussent sortir du royaume, sans de justes causes et sans congé.

La preuve que la demande du peuple est juste, c'est que ce projet de loi a fort alarmé les fuyards présomptifs, et plus que la raison ne comporte.

---

(1) On ne comprend pas trop pourquoi, dans la question dont il s'agit, on s'est heurté à nommer la famille royale, DYNASTIE; jamais terme ne fut plus mal employé. En voulant se mêler d'expliquer ce terme, un député, en pleine tribune, s'est avisé de dire que *dynastie* étoit un mot chinois, tandis qu'il est un dérivé du grec. Nous avons cherché d'où pouvoit provenir la balourdise du député glossateur, et nous avons découvert que Voltaire dans sa préface de l'*Orphelin de la Chine*, se sert du terme *dynastie*, jusque là peu familier dans notre langue, mais dans sa vraie acception, relativement à la révolution opérée par Gengis-Kam, dans l'empire de la Chine; d'où le député, sans autres façons, a conclu que *dynastie* étoit un mot chinois. Nous le répétons, il est grec et composé, il signifie, non pas *famille royale*; mais *suite de rois d'une même famille*; c'est-à-dire, qu'il peut signifier *race* dans le sens de notre histoire, ou bien *portion de race dans une suite de rois*: c'est ainsi qu'en comptant depuis François I jusqu'à Henri III, on peut dire *la dynastie des Valois*; c'est de là qu'on appeloit *dynaste* un souverain tributaire d'un grand empire, semblable à nos *hospodars* d'Europe, lequel n'occupoit son trône par droit d'hérédité, qu'en vertu d'un contrat fait avec ses suzerains, et qu'autant que régnoit la famille, c'est-à-dire la *dynastie* de l'empire suzerain, qui avoit contracté avec le *dynaste*.

Ainsi donc en se servant du mot *dynastie*, dans sa plus grande latitude, ce sera la *dynastie des Capets* qui occupe le trône; en appliquant ce terme à la division de la race, ce sera *la dynastie des Bourbons*, et en subdivisant, si l'extinction de la ligne directe avoit lieu, et en supposant que la couronne vînt à échoir au fils de M. d'Artois, ce seroit la *dynastie d'Angoulême*, etc. de sorte que dans cette dernière acception, la *dynastie* change chaque fois que la couronne passe à la branche collatérale, et prend le nom du titre de cette branche.

De grands mouvemens ont eu lieu tout-à-coup pour faire diverger l'opinion et la tenacité populaire. La double arrestation de Mesdames (1) a été suivie de certains tumultes, de certaines scènes qui, bien qu'étrangères en apparence au fait des tantes royales, n'y sont que plus relatifs. Nous ne sommes pas à nous appercevoir, que lorsqu'il s'agit de trancher dans le vif les projets combinés et clandestins des contre-révolutionnaires, il ne manque pas de survenir des émeutes soudaines et très-imprévues, et si nos Alcibiades ne sont pas aussi experts et aussi francs qu'ils voudroient le faire croire, on ne peut du moins disconvenir qu'ils ne soient très-adroits à couper la queue à leur chien (2).

Tandis que l'on travailloit le peuple d'une part, les rominagrobis de l'assemblée nationale se sont

---

(1) Les tantes du roi sont encore à Arnay-le-Duc; MM. les commissaires du département ont écrit à l'assemblée nationale, que les jeunes gens des villages voisins d'Arnay-le-Duc composent autour de Mesdames une garde d'élite, et que maintenant qu'ils savent qu'elles doivent partir, ils ont demandé et obtenu d'elles de les accompagner jusqu'à Dijon, quand elles partiront.

(2) Note pour le peuple qui ne sait pas l'histoire grecque. Alcibiade étoit un athénien fort ambitieux, mais très-petit maître, fort dameret, toujours parfumé et tiré à quatre épingles. Son grand talent étoit la dissimulation; il vouloit asservir le peuple, et néanmoins s'en faire aimer. Une fois qu'il étoit occupé d'un projet, il craignit que le peuple ne le devinât, il tenta de détourner ses regards: que fit Alcibiade? Il avoit un chien blanc, fort beau, qu'il aimoit beaucoup, et promenoit par-tout; il coupa la queue de ce chien. Aussi-tôt voilà les Athéniens, peuple très-léger, qui perdant de vue la chose publique, et le point capital de cette chose, se mettent à raisonner sur le chien et sur sa queue. *Je le savois bien*, dit Alcibiade, *il faut les amuser avec ma bête pour les ôter de mon chemin.*

mis en travail dans les conciliabules, on a combiné, proposé, discuté, péroré dans l'assemblée, tant et si bien que, d'amendement en amendement, on est parvenu à faire semblant de vouloir faire tomber sur la nation entière la loi que la nation demandoit pour contenir la famille royale. Ce tour de passe-passe est l'un des plus subtils, et tout à la fois l'un des plus grossiers qui soient sortis de la gibecière pseudo-patriotique, c'est à-dire, des faux patriotes.

Il étoit donc question d'empêcher la famille royale de déserter le royaume, il s'agit aujourd'hui de savoir si l'on empêchera le plus mince citoyen de passer en Savoie, ou le marchand d'aller acheter ses laines en Espagne.

Est-il de momerie plus dégoûtante? Se peut-il que les représentans d'une nation éclairée, représentans par la grace, et la *pure complaisance* d'un peuple libre, qui pourroit bien se raviser se jouent ainsi de leurs commettans, SOUVERAIN, quoiqu'ils puissent et osent en dire, et que, lorsque le peuple demande *justice*, par principes, ces mandataires le traitent en enfant, en le menaçant *de chaînes* par déraison?

Oh! le beau spectacle! de voir un comité de constitution, tenant le fouet à la main, comme pourroit le faire un cuistre, l'agiter en l'air pour faire peur au *peuple-enfant*, et dire à la classe assemblée : « *Non, non, je n'en ferai pas usage, les verges sont trempées dans le vinaigre.....* et autres enfantillages du même genre; de voir alors l'écolier aposté, crier à tue-tête : *Non, non, il faut que l'enfant soit fouetté*, et soudain le mutin de l'école, s'écrier : *Non, non, il ne le sera pas, je suis son ami, vos verges sont vinaigrées, je les briserai, si vous osez en faire usage*, etc.

Prenez communication, chers concitoyens, de la séance du lundi 28 février; et vous verrez comment cette scène a eu lieu en face de la France.

Il n'importe. Quoique nous ayions la pleine conscience que la discussion sur une loi générale touchant les émigrans et voyageurs, soit un véritable épouvantail, et la queue du chien de l'assemblée, nous nous faisons un devoir de tracer quelques principes sur cette question : s'ils ne sont pas le préservatif d'une loi qui ne peut jamais avoir lieu, ils seront au moins la preuve que ce n'est pas à bon escient que les mandataires du peuple ont agité cette question.

Il est un principe éternel, c'est que l'homme est jeté libre sur la terre, et que sa liberté est inaliénable.

Cette liberté est tellement inaliénable, qu'elle ne peut être violée que par la mort ou par la force immédiate.

C'est-à-dire, par la mort? Ce n'est qu'un expédient d'une loi injuste pour punir un criminel; et injuste, parce que la peine de mort est inique; car je défie que l'on puisse, pour la fonder, trouver un principe qui s'accorde avec l'inaliénabilité de la liberté. Par la force immédiate ? Ce sont les représailles légitimes de la nation, qui s'empare du corps et de la liberté d'un individu qui, par son méfait, a attenté à l'ordre public, et par conséquent à la liberté nationale.

Or, voyons maintenant si vous ne violez pas la liberté du citoyen par la force, en lui déterminant un espace de terrain que vous l'empêchez de franchir.

Il est incontestable qu'avec une loi qui empêcheroit forcément l'émigration, vous retenez le citoyen captif dans le territoire national.

De quel droit le pouvez-vous? Si sa liberté est inaliénable, s'il n'a pas attenté à l'ordre public, sur quel principe vous fonderez-vous pour attenter par force à sa liberté?

Mais, direz vous, il attente à l'ordre public, puisqu'il viole la loi sur l'émigration.

Cela seroit bien, si par cet argument vous ne

faisiez pas une pétition de principe : car il ne s'agit point de savoir s'il a violé cette loi, mais de voir que vous n'avez pu faire cette loi : or, vous l'avez faite avant qu'il fût coupable du prétendu délit dont vous l'accusez ; donc vous avez commencé par violer sa liberté avant que vous vous fussiez procuré un prétexte pour la violer.

J. J. Rousseau, dites-vous, prétend qu'il est des cas où les émigrations peuvent être défendues. Sans nous embarrasser de chercher quels sont ces cas, ni chez quel peuple, grand ou petit, ces cas peuvent ou ne peuvent pas se rencontrer, il nous suffit de dire qu'en principe strict Rousseau se trompe. Peut-être entend-il par *ces cas* des exceptions ; alors il ne s'agit plus de principes éternels, et nous concevons que si ces cas et ces exceptions se rapportent à notre famille royale, Rousseau a raison.

Mais le citoyen est libre, il est maître absolu de lui-même, sauf l'obéissance à la loi, bien entendu que cette loi n'aliénera point sa liberté, et qu'il pourra l'abjurer quand il lui plaira, en s'éloignant de son ressort.

S'agit-il de savoir si, pouvant s'en éloigner tout-à-fait, il peut s'en éloigner instantanément ? Pas de doute qu'il ne le puisse ; car qui peut le plus peut le moins : mais votre objection sera sans doute qu'il attirera au-dehors la substance du pays qu'il abandonne. Mais la substance du pays n'est pas le citoyen. Arrêtez les produits, les denrées, le numéraire ; vous le pouvez sans difficulté en certains cas ; mais quant à lui, homme, vous ne pouvez l'arrêter, attendu qu'il n'est pas un produit de votre sol, mais un produit de la nature ; or, la nature habitable est le globe terrestre, et il a le droit d'aller chercher sa mère où bon lui semble.

Garantissez-vous à l'homme citoyen l'éternité d'une loi qui lui convient ? Ne pouvez-vous pas changer, modifier, annihiler cette loi ? Pourquoi donc voulez-vous suspendre sa faculté d'avoir sa

liberté inaliénable? Pourquoi voulez-vous qu'il s'engage plus avec la loi que la loi ne s'engage avec lui? Pourquoi prétendez vous, tandis que la loi est active, qu'il soit paralysé?

Au surplus, sans pousser plus loin cette dialectique de principes, voyons si, par les considérations, vous prouverez davantage la légitimité des liens que vous prétendriez imposer à l'homme.

Connoissez-vous quelque principe, qui ne soit pas effrontément tyrannique, en vertu duquel vous prétendriez interdire l'émigration au citoyen non actif, (pour parler votre langue) mais dans la nôtre, au prolétaire, à l'homme nul, au bâtard national?

Certes, ce seroit le comble du despotisme que de vouloir qu'un homme à qui vous refusez, pour ainsi dire, le feu et l'eau, la parole et le mouvement, ne pût aller chercher autre part l'usage de ses facultés morales et civiques. Bien certainement, il ne peut vous venir en pensée d'imposer un joug aussi barbare à ceux que vous déshéritez.

Ce n'est donc que sur le citoyen actif que pourroit porter votre prohibition.

Mais qu'est-ce qu'un citoyen actif? Et en vertu de quoi un homme l'est-il? Il l'est, ou parce qu'il a reçu de la nation une portion de terrain dont il paie tribut, ou par l'intervention des sociétaires dans son industrie, pour laquelle intervention il paie tribut. Or, en émigrant, quel tort vous fait le citoyen actif? Il n'emporte ni votre terrain, ni l'intervention industriaire des citoyens. Il laisse la terre, et n'emporte que son industrie. Il vous avoit loué son industrie, comme il avoit affermé celle d'autrui; mais il ne vous l'a pas vendue, il ne le pouvoit pas, car elle est inhérente à sa liberté inaliénable, elle en est une partie intégrante et indivisible.

Tel homme, par exemple, fait un art, un métier, ou inconnu, ou rare, ou infructueux dans votre sol; vous êtes-vous engagé par la loi à faire

prospérer son art et son métier ? Pourquoi donc voulez-vous qu'il ait pu s'engager à mourir de faim sur votre sol ?

Arrêtons-nous là. Il est même ridicule d'aller plus loin.

Maintenant si l'on nous parle des fonctionnaires publics, nous serons d'un avis non opposé, mais mitigé.

Le fonctionnaire public peut émigrer ; mais si la loi, en ce cas, prononce déchéance, ou même amende, ou même flétrissure, nous tombons d'accord qu'elle le peut.

Mais nous ajoutons aussi que la famille royale doit être considérée comme une communauté de fonctionnaires publics, et que c'est précisément sur eux que le *veto* d'émigration doit porter.

Nous ne nous arrêtons pas à prouver que l'individu du sang royal est fonctionnaire public. En définition stricte, les charges et les magistratures sont de vrais priviléges ; or, quel privilége est plus haut, plus spécial et plus obligatoire, que d'être choisi sur une nation pour être destiné au trône, à la magistrature suprême, à la seule héréditaire ?

De la régence.

Presque tous les maux qui ont affligé la France ont pris leur source dans les régences ; elles ont presque toutes été désastreuses, et la commotion qu'elles ont imprimée à l'empire a toujours longuement duré après que chacune d'elles a cessé.

Les régences les plus funestes ont été celles des femmes. Que l'on jette un coup-d'œil sur les régences formelles ou tacitement prolongées de Catherine de Médicis, et ce tableau frappera de terreur tout bon citoyen.

Après une guerre de cinquante ans, qui ne fut

si

si longue que par cette ambition de régence qui dévora toujours Louise de Savoie et le scélérat chancelier Duprat, après 50 ans de pertes et d'épuisement, la France commençoit à voir luire l'espoir d'échapper à l'infernale politique de la maison d'Autriche. Le siége de Metz avoit interrompu le cours des prospérités autrichiennes; nous avions tellement récupéré nos forces et retrouvé le courage, que la bataille de Saint-Quentin ne nous endommagea que foiblement : l'Empire renaissoit, malgré le luxe insolent et la dépravation scandaleuse de la cour la plus corrompue. Mais la mort de Henri II vint tout renverser en laissant le gouvernail de l'état à la scélérate Catherine. Depuis ce moment les règnes de François II, de Charles IX et de Henri III ne furent qu'un tissu d'horreurs, de perfidies, de calamités et de massacres. L'histoire de ces tristes temps présente le traité le plus vigoureux et le plus convaincant contre la régence des femmes. Nulle autre de cette espèce, pas même celle de Blanche de Castille, ne rachète le danger de cette espèce de gouvernement.

Si l'esprit de la loi salique est de n'introduire aucun étranger au maniment des affaires du gouvernement et à l'exécution des loix, les femmes doivent être inhabiles à occuper la régence, à moins qu'une loi antérieure ne veuille et n'ordonne que les individus mâles appelés au trône, ne pourront s'allier qu'au sang français.

Indépendamment du principe constitutionnel qui se tire de cette loi, la raison n'en fournit-elle pas un autre non moins évident?

Est-il raisonnable, seroit-il prudent à la nation, par exemple, dans la circonstance actuelle, que si le roi venoit à mourir, on fit choix tout justement d'une Autrichienne, pour gouverner l'empire français? Il n'est pas nécessaire du moindre développement pour faire sentir tout ce qu'une telle promotion auroit d'absurde, d'impolitique et de déraisonnable.

Mais sans nous embarrasser sur ce point dans des discussions inutiles, partons d'un principe plus direct, et qui doit déterminer la nation à exclure formellement les femmes de la régence.

Les femmes ne sont pas, dans notre constitution, reconnues citoyennes; c'est-à-dire, elles n'ont aucun caractère politique, pas même le droit d'être représentées personnellement, quoique propriétaires.

Pourquoi les femmes du sang royal seroient-elles plus aptes que les femmes de la nation à exercer une magistrature? Il n'y a point de milieu: ou les femmes sont inhabiles à occuper la régence, ou il faut que nos mères, nos filles, nos épouses et nos sœurs viennent voter dans nos assemblées primaires, et puissent prétendre à l'écharpe municipale, etc.

Or, en vertu de quel principe nos femmes sont-elles privées du caractère politique? C'est en vertu du vœu de la nature, qui n'a pas créé les femmes pour les fonctions du corps potilique. Ces fonctions exigent des travaux pénibles, une expérience acquise, une force d'esprit et de raisonnement qui n'appartiennent point à un sexe d'une constitution foible et délicate, dont la conformation est totalement opposée aux travaux de l'administration et des armes, dont la délicatesse des organes ne produit qu'une suite d'idées subtiles et déliées, mais point de ces conceptions fortes et soutenues nécessaires à la gestion publique. En un mot, les femmes sont nées pour les vertus et les soins domestiques. Leur tâche ne s'étend point au-delà, et quand elles ont voulu franchir ce cercle, elles n'ont offert qu'un phénomène, souvent bizarre, et rarement autorisé par la nature.

Si les femmes ont quelquefois eu un règne florissant dans quelque empire, c'est à la force et au génie des hommes gouvernant sous leur nom qu'il faut l'attribuer.

Nous croyons donc que les femmes doivent être

exclues de la régence. Lorsque cette matière sera mise à l'ordre du jour, nous nous proposons de la discuter, et de chercher avec soin lequel des gouvernemens par *interim* est le meilleur, ou de la régence monarchique, ou de la régence mixte, ou de la polysinodie.

Les citoyennes de la rue du Regard, faubourg Saint Germain, viennent (1) d'envoyer à leurs frères du club des Cordeliers, une adresse qui prouve enfin l'heureuse *influence de la révolution sur les femmes*. Elles y paroissent pénétrées de leurs devoirs; et elles y rendent hommage aux principes que nous avons professés (2) à leur égard, d'après l'auteur immortel du Contrat Social et de la Nouvelle Héloïse.

« Dans le sein de notre ménage (disent les citoyennes de la rue du Regard), occupées de faire apprendre par cœur à nos enfans les principes sacrés de la constitution, nous apprenons avec douleur, avec effroi les attentats des ennemis du bien public. Où sont-ils les hommes du 14 juillet...? Nous aussi, nous sommes dignes de combattre, de mourir pour la patrie. Ecoutez-nous, nos frères du club des Cordeliers, nous sommes sorties du fond de nos retraites, où les devoirs de la maternité nous *reléguoient* (3); nous avons sus-

---

(1) Du 22 février 1791.

(2) Cette adresse des dames de la rue du Regard, auroit-elle été rédigée dans l'intention de répondre indirectement à notre article de l'*influence de la révolution sur les femmes* ?

(3) Ce mot n'est pas souligné dans l'original. Est-il bien ici l'expression convenable ? *Reléguer* emporte une idée de peine, de contrainte, de punition. On *relègue*

pendu, pour quelques instans nos travaux domestiques ; nous nous sommes réunies, nous avons parlé des malheurs qui assiègent notre liberté, et voici ce que vous disent vos sœurs, les citoyennes de la rue du Regard. Frères, ne vous endormez point..... frères, veillez avec plus d'exactitude que jamais..... frères, fuyez le frivole étalage de l'éloquence des mots ; ne parlez que pour agir..... si vous trompiez notre espoir..... l'indignation nous précipiteroit dans les places publiques..... salut et persévérance à nos braves frères du club des Cordeliers. Nous vous recommandons la patrie ; nous ne cessons de vous en parler que pour aller en entretenir nos enfans »

Cette adresse est signée d'une vingtaine de femmes ; nous aurions désiré y voir un plus grand nombre de signatures. Quoi qu'il en soit, il est dit dans un extrait des délibérations du club, que la lecture de cette adresse fut couverte d'applaudissemens, et qu'elle y reçut les hommages de la reconnoissance et d'une juste admiration.

Nous, voici ce que nous nous serions fait un devoir de répondre à ces estimables citoyennes.

Sœurs, retournez dans le sein de votre ménage, reprenez vos travaux domestiques, et ne quittez plus le berceau de vos enfans. L'ennemi n'est pas encore aux portes de nos foyers. Cessez vos alarmes, et attendez en paix le moment du péril. Jusqu'à présent, vous n'avez pas encore été troublées dans vos occupations sédentaires. Eh ! comment pouvez-vous savoir que nous ne parlons pas toujours pour agir ? qui vous a dit que nous nous abandons à l'étalage des mots ? Pourquoi paroissez-vous

---

une épouse infidèle dans une retraite forcée : les devoirs de la maternité doivent attacher une femme dans sa maison, doivent lui faire aimer l'intérieur de son ménage ; une bonne mère ne doit pas se croire *reléguée* auprès du berceau de ses enfans.

douter de notre persévérance ? Concentrées dans vos devoirs, dont vous paroissez pénétrées, comment êtes vous instruites de ce qui se passe hors de chez vous ? Il n'est pas nécessaire encore que vous vous précipitiez dans les places publiques. Ce beau zèle patriotique n'est pas encore de saison. Désormais ne soyez pas si promptes à concevoir des craintes frivoles. Nous savons ce que nous avons à faire ; ils existent encore, les hommes du 14 juillet, qui prirent les armes pour sauver du joug eux, leurs femmes et leurs enfans. Continuez vos soins auprès de la nouvelle génération, que la liberté a reçue dans son berceau. Apprenez par cœur les principes de la constitution à nos enfans, et montrez plus de confiance à leurs pères ; ils en sont toujours dignes. Tandis que vous vous réunissiez pour rédiger cette adresse patriotique ; votre naissante famille vous appeloit, et sembloit par ses foibles cris vous reprocher les momens que vous donniez à des sujets étrangers aux soins de la maternité. Reposez vous désormais sur l'intérêt que vous nous inspirez, sur l'attachement que nous vous portons. Nous ne nous avisons pas de vous donner des leçons pour apprendre à aimer vos enfans ; épargnez vous la peine de venir dans nos clubs nous tracer les devoirs du citoyen. N'appréhendez pas l'assoupissement de vos maris ; bercez nos enfans sur vos genoux. Femmes, dorénavant, ne sortez qu'avec nous, ou quand nous vous appelerons.

Dans plusieurs villes les prêtres avoient imaginé d'empêcher la prestation du serment civique par des attroupemens de femmes. La municipalité de Toulouse s'est avisée dans le mois dernier, d'un expédient tout simple pour dissiper une émeute pareille. Au lieu de l'appareil effrayant des fusils et des baïonnettes, elle a fait jouer les pompes sur les femmes assemblées ; cette pluie subite, en les inondant, les a forcées de

Serment civique des commis aux barrières.

On a souvent remarqué que les gens qui perdent le plus à la révolution, sont aussi ceux qui se dévouent le plus généreusement au salut de la patrie, et à l'établissement de la constitution nouvelle. Les ci devant nobles, si acharnés contre cette constitution, n'ont perdu que leurs titres et quelques droits féodaux. Ils conservent toujours la prépondérance des richesses, et avec elles tous les avantages de la société. Le peuple, au contraire, affamé par leur coupable parcimonie, privé momentanément de sa subsistance, supporte ses maux avec une patience vraiment héroïque; et c'est dans les subalternes de toutes les classes qu'il faut chercher les exemples de la soumission aux décrets de l'assemblée nationale.

Les commis aux barrières de Paris, privés de leur *gagne-pain* par la loi célèbre qui supprime les entrées des villes, viennent de renouveler solennellement leur serment civique. « Que les ennemis de la constitution apprennent, disent-ils dans leur adresse à l'assemblée nationale, que cette classe de citoyens peu fortunés, affranchis des fers du despotisme, bénit à jamais cette heureuse révolution; qu'ils sachent que l'amour de la patrie inspire la vertu et le courage; qu'ils soient enfin convaincus que la privation de leurs emplois n'affoiblira jamais leur patriotisme, et que pleins de confiance dans la sagesse des décrets des législateurs français, ils attendent avec soumission ce qu'ils feront en leur faveur.

« Et pour ne laisser aucun doute sur la pureté de nos sentimens, *nous jurons*, *au pied de ce sé-*

---

s'enfuir aux grands éclats de rire du public. L'assemblée nationale n'avoit pas encore pensé à décréter cette loi martiale contre les femmes.

nat auguste, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, de verser la dernière goutte de notre sang pour soutenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, acceptée par le roi, et de nous conformer en tout point au décret du 19 *février*, qui proroge nos fonctions jusqu'au premier mai prochain ».

Les commis aux barrières, en protestant de leur soumission au décret du 19 février, n'ont fait que leur devoir; mais plus il est difficile à remplir, plus leur résignation mérite d'éloges. Leurs anciens supérieurs, les fermiers qui les ont vexés si long-temps, qui, gorgés de richesses acquises par leurs travaux, refusent si impudemment de leur rendre compte des deniers destinés à la retraite des commis infirmes et de leurs veuves, sont bien loin d'une pareille abnégation. L'assemblée nationale doit accorder des secours à ceux d'entre ces braves citoyens que leur âge met hors d'état de travailler; elle doit des encouragemens et des préférences à ceux qui sont propres à remplir de nouveaux emplois.

Tyrannie du maire de Paris.

Sous l'ancien régime, les pauvres étoient un des grands prétextes qu'employoient les administrateurs, agens de l'autorité, pour piller de toute main, et pour mettre à contribution tous ceux qui dépendoient du pouvoir arbitraire. C'est une chose fort avérée aujourd'hui, que sous la régie des coquins *ci-devant*, plus le manteau qui couvroit un monopole étoit sacré, plus la friponnerie étoit effrontée et sans mesure. Les spectacles surtout maintenus adroitement alors dans un état précaire, et sous la menace quotidienne d'une suppression ou d'une réforme, étoient pressurés sans pudeur en raison de leur foible consistance, de sorte que le plus exigu et le moins fructueux étoit le plus rigoureusement imposé.

Les administrateurs policiens et hospitaliers,

tous coquins très-fraternels, et s'entendant comme larrons en foire, avoient trouvé le secret de spolier les entreprises de spectacle, d'abord par des pots-de-vin exorbitans pour avoir la faculté d'être; ensuite par des tributs onéreux en faveur de l'opéra, d'où sous une forme différente, et par des impositions ou des ruses indirectes, ils soutiroient ces tributs fort adroitement et définitivement par un subside inique, odieux et vexatoire du quart de la recette, que ces MM. fripons appeloient le quart des pauvres; et Dieu sait ce que les pauvres en retiroient.

Rien n'étoit oublié dans la théorie de nos tyrans infâmes : ils avoient fort bien calculé que le préjugé religieux et civil qu'ils voyoient en vigueur contre les comédiens, et qu'ils avoient l'art de renforcer par leurs mépris, et la prestesse de leurs jugemens sur le fait des coulisses, les servoit merveilleusement dans leurs concussions théâtrales, et qu'ils pouvoient impunément opprimer ceux qui étoient l'objet du mépris, des sots et du peuple ignorant.

Le sieur Bailly, dans le recensement des travaux de son administration, n'ayant pas sur-tout négligé les articles productifs, n'a eu garde d'oublier celui des spectacles. Il a commencé d'abord par énoncer, afficher et imprimer un système fort singulier sur cette espèce d'entreprise, et tant il s'élevoit à la hauteur des vrais principes de la propriété! il n'a pas hésité de soutenir que les spectacles étoient, non-seulement pour l'intérieur et l'extérieur, sous sa domination absolue, mais encore que les spectacles lui appartenoient en propriété, et de telle sorte qu'il dépendoit de lui de les multiplier ou de les circonscrire à son gré, de les diriger et inspecter, quant à la partie scénique et quant à la contentieuse. Tant de délire on n'a excité que le rire des gens sensés; et l'assemblée nationale, par son décret ayant déclaré les théâtres entreprise libre, comme tous les commerces

mercès et manufactures, force a été au sieur maire Bailly de décompter.

Ce décret n'a pu cependant corriger tout à fait ce magistrat, et faute de mieux, il prétend encore aujourd'hui que tous les spectacles doivent payer en ses mains le quart des pauvres; à l'effet de quoi, il a envoyé des commissaires de sa façon dans tous les théâtres qui ont bien voulu le souffrir. Il a mandé chez lui les divers entrepreneurs, et s'est efforcé de leur prouver la légitimité de cette vexation, avec une logique si plaisante, qu'il n'est pas inutile de la rapporter.

Le lieutenant général de police, dit M. le maire, imposoit les spectacles, il n'y a pas de décret qui abroge formellement cette imposition; or, je suis lieutenant général de police (car ce nom lui plaît fort) donc je dois toucher le quart de recette pour le compte des pauvres, bien s'entend. Voilà le raisonnement du maire de Paris, qui nous rappelle l'argument de *Thomas Diafoirus*; voilà sa logique, A QUOI RESPONDEO qu'un théâtre est la propriété de celui qui l'entreprend, l'établit et le soutient à ses risques et périls. Premier point. Que nul n'a le droit, si ce n'est le souverain d'imposer les propriétés. Second point. Que c'est par un préjugé absurde et ridicule, qu'un maire peut s'imaginer qu'une entreprise où l'on rit doit payer tribut du quart aux pauvres, sous le prétexte que les fanatiques ne veulent pas qu'on rie. Troisième point. Que si l'entrepreneur d'un théâtre qui paye sa patente, paye aussi le quart des pauvres, à plus forte raison le tapissier des boudoirs, le traiteur, etc. tous agens de plaisir doivent payer ce même quart. Quatrième point. Que le temps est passé où l'on commettoit des vexations avec impunité, pourvu qu'on les excusât par des balivernes. Cinquième point. Qu'en un mot, si la charité est une belle chose, l'oppression et le vol sont encore plus odieux que la charité n'est belle. Sixième point.

Donc, il faut conclure que M. le maire professe en ceci une grande erreur ; que les entrepreneurs des théâtres ont raison de refuser leur propriété à qui la demande, quand ils en ont besoin pour faire honneur à leurs affaires, et qu'ils sont en droit de fermer la porte au nez aux collecteurs officieux envoyés par M. le maire, et sur-tout de refuser à ces collecteurs un salaire quotidien, autre abus détestable bien digne de l'esclavage passé.

Spectacles.

On continue avec succès, sur le théâtre du palais-royal, les représentations du *Calas* de M. Lemierre, neveu du tragique. C'est un hommage que les amis de la révolution s'empressent de rendre à la mémoire de l'une des victimes les plus déplorables de l'ancien régime. On a su gré à l'auteur d'avoir rappelé un sujet bien propre à nous attacher au nouvel ordre judiciaire, en nous faisant frémir à la vue des suites horribles de la jurisprudence de nos ci devant cours de justice. Plusieurs spectateurs ont pu assister à l'assassinat juridique que des magistrats bourreaux ont fait subir à un chef de famille mal défendu par plus de soixante années de vertus. La reconnoissance du public envers le dramatiste eût été plus vive, si, s'oubliant tout-à-fait, il eût transporté sur la scène, dans toute son intégrité, dans toute sa simplicité, un fait historique assez déchirant par lui-même pour se passer d'incidens étrangers. Le dévoûment de David fils est beau, il produit même beaucoup d'effet, et ne laisse respirer un moment que pour porter dans l'acte suivant le pathétique à son comble. Mais la première scène de ce quatrième acte nous laisse ignorer comment il se fait que ce coup d'éclat du troisième n'ait servi qu'à prouver l'ardente imagination de l'auteur.

On pourroit encore lui reprocher trop de déclamations dans les rôles de Marc Antoine, de Lavaisse, de David fils et de Delasalle. Jeanne, le père Bourges et Caseing n'ont point assez de quoi se développer. Ce qu'ils disent n'est pas tout ce qu'ils pourroient dire.

Quant à madame Calas, le poëte l'a, pour ainsi dire, réservée pour la fin; mais alors elle ne parle pas assez tant que son mari est avec elle, et elle parle trop quand il est sorti. Sa léthargie dure trop long-temps; et son délire vient un peu tard. Elle eût dû peut-être s'évanouir dans le dernier adieu de son mari; et aussi-tôt que Calas est monté pour marcher au supplice, la chute de la toile auroit laissé les spectateurs dans une situation véritablement dramatique qu'affoiblissent l'avant dernière scène conforme à la représentation, et la dernière qui se trouve restituée dans l'imprimé. Une pièce de théâtre et un livre doivent laisser quelque chose à faire à l'imagination et à la sensibilité du lecteur et de l'auditeur.

L'édition de ce drame est précédée de l'histoire abrégée de la mort de Jean Calas, tirée des œuvres de Voltaire: nous nous attendions à de la chaleur et de la force. Quelle fut notre surprise, en lisant ce précis, d'y trouver tout le froid, toute la réserve, toute la timidité qui caractérisoient jadis les ouvrages soumis à la coupelle des censeurs royaux; est-ce ainsi qu'on parle d'une atrocité qui imprime une flétrissure ineffaçable sur les juges et sur le ministère de ce temps-là? La mémoire de Calas fut réhabilitée précisément le 9 de mars, jour de son supplice; mais ce fut après longues années, après maintes sollicitations, et il fallut supplier long-temps le roi pour en obtenir une charité mesquine de 36 mille livres envers une famille qui avoit tant de droits à une réparation égale à la grandeur du forfait juridique dont elle étoit la victime. M. Lemierre d'Argy appelle *un devoir de bienfaisance*, cette restitution entière et solennelle à laquelle auroient dû être condamnés les tribunaux de Toulouse et le gouvernement.

Littérature.

La religion mal interprétée a fait bien du tort aux hommes. L'évangile mal expliqué nous prive depuis des siècles de la ressource du divorce. On a été chercher dans ce livre où se trouve la règle des mœurs, des autorités pour consacrer une législation destructrice des mœurs. En suivant la méthode des commentateurs, il

n'est point d'absurdités qu'on ne puisse étayer d'un passage de la bible. Du moment qu'on pose en principes que la lettre tue, et que c'est l'esprit qui vivifie, on aura de tout dans les saintes écritures. Un abbé Barruel y prendra des armes pour combattre le divorce et même pour injurier ses apologistes : et voici qu'un député du département de l'Aube ramasse dans les deux testamens tous les passages qu'il pouvoit désirer pour légitimer le divorce, et en faire sentir les avantages et la nécessité.

Peut-être auroit-il dû s'en tenir aux argumens d'une saine logique et d'une bonne politique ; mais il a pensé apparemment que le clergé soutenant jusqu'au bout son caractère, poursuivroit l'établissement projetté du divorce avec le même acharnement qu'il a manifesté contre toutes les autres institutions qui font honneur à la philosophie du peuple français devenu libre et par conséquent plus éclairé.

L'ouvrage de M. Bonchotte a pour titre : Observations sur l'accord de la raison et de la religion, pour le rétablissement du divorce, l'anéantissement des séparations entre époux, et la réformation des loix relatives à l'adultère. A Paris, de l'imprimerie nationale ; 200 pages in-8°. En tête est une jolie gravure représentant ce mot connu de Caton : « Vous voyez mon brodequin ; il vous paroît me convenir, mais vous ignorez où il me blesse ».

Ce traité, très-méthodique, est divisé en deux parties : conformément à l'énoncé du titre, la première est destinée à démontrer au citoyen que la raison et la nature demandent que le divorce soit remis en usage ; la seconde doit prouver aux catholiques que l'institution du divorce n'est nullement contraire au dogme ni à la morale de la religion.

L'auteur, dans une introduction, apostrophe ainsi un sexe né pour le bonheur de l'autre :

« Et vous, femmes, qui, malgré les avantages dont elle vous a pourvues, vous plaignez quelquefois de la nature, et qui avez droit de vous plaindre des loix, félicitez-vous.... renoncez au droit d'agir en souveraines ; c'est-là le foible des esclaves ; ils n'aiment à commander que parce qu'ils se souviennent trop d'une servitude qui les dégrade à leurs propres yeux. Compagnes fidèles, chéries des maris que vous rendiez heureux..... vous ne serez plus séparées avant d'être veuves, ni veuves avant

d'être séparées. La loi vous préservera d'une tyrannie éternelle, par les mêmes moyens qui mettront à couvert de celle que vous pourriez exercer, ces hommes qui sont vos égaux, et qui doivent être vos protecteurs, comme vous devez être leurs consolatrices ».

Cet ouvrage, composé dans les bons principes, et plein d'érudition, d'un style nourri de choses, quelquefois aux dépens de la clarté, comme on peut le voir dans l'échantillon ci-dessus, pourra servir à rédiger un traité élémentaire un peu plus à la portée du plus grand nombre des femmes (1). Il leur manque un livre court sur cette matière, écrit comme pour elles, c'est-à-dire, qui parle tout-à-la-fois au cœur et à la raison.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres. Qu'il est glorieux pour la France de servir d'exemple à l'Angleterre jusque dans ses libertés sur la tolérance religieuse. M. Mitford a présenté une motion à la chambre des communes, pour demander l'abolition des loix barbares portées contre les catholiques dans des temps de troubles et d'ignorance. Cette motion alloit être généralement adoptée, lorsque M. Fox a proposé un amendement, non pas pour en affoiblir les principes, mais au contraire, avec la ferme résolution d'engager la chambre à s'élever à la hauteur des décrets de l'assemblée nationale, et d'établir cette tolérance universelle qui va faire le bonheur et la prospérité de la France. Jamais M. Fox n'a paru plus sublime que dans le développement de ses talens pour soutenir une si belle cause. Cependant M. Pitt est parvenu à faire rejeter l'amendement; et après avoir opposé l'ordonnance de 1774, qui prescrit de référer à un comité toutes motions relatives aux bills de religion, il a été décidé que la chambre se formeroit en comité général au premier mars, pour examiner la motion proposée. La chambre des lords a voté des remercîmens à l'évêque de Chester, à l'occasion du sermon qu'il a prononcé pour la commémoration du supplice de Charles Ier. Le texte de ce discours étoit : *Craignez Dieu, honorez le roi;* n'eût-il pas mieux fait de dire : *Aimez Dieu dans vos semblables, et honorez le peuple dans la personne du roi*; le prélat courtisan a parlé de la révolution de France comme un évêque attaché aux distinctions, à la chambre haute,

(1) Voyez notre article sur le divorce.

et sur-tout à la tour ; il ne voit, dans la nouvelle constitution, qu'*une confusion de vingt millions d'hommes qui se sont fondus en une seule masse informe.* M. Fox a vu différemment, lorsqu'il a dit que la Prusse étoit une monarchie despotique, et l'Amérique et la France une démocratie perfectionnée.

L'armée commandée par le général Meadows s'avance toujours de plus en plus sur le territoire de Typo. Sans avoir livré aucune bataille, les Anglais se trouvent déjà maîtres de toutes ces possessions. Typo touche au moment de perdre la couronne, et le roi Mysore, dont il avoit usurpé le trône, sera rétabli dans tous ses droits : des avantages aussi considérables donnent à l'Angleterre une prépondérance assurée dans l'Indostan. C'est ainsi qu'elle retrouve le dédommagement de ses pertes avec l'Amérique, et les soldats qui auront soutenu des campagnes aussi pénibles, procureront ensuite à leur patrie des hommes bien précieux pour sa défense.

Benjamin Kemp, écuyer, vient de faire une bonne découverte dans son chantier de Blackwall, où il faisoit dépecer un vieux vaisseau espagnol pris dans la dernière guerre. Les ouvriers ont trouvé, entre les planches de ce vaisseau, une quantité de lingots d'or, dont la valeur monte déjà à plus de trente mille guinées. Benjamin Kemp, depuis cet heureux événement, ne quitte plus les débris de son vaisseau, et fait visiter soigneusement jusqu'aux moindres parties ; il a déclaré que cet accroissement de fortune seroit entièrement employé au soulagement des malheureux.

Lisbonne. La reine de Portugal vient de créer une compagnie de 400 nobles pour la garde de sa personne. Cette compagnie est composée des cavaliers les mieux tournés du royaume ; les Portugais non-nobles, mais qui n'en sont pas moins vigoureux et d'une belle figure, ont présenté une requête pour partager toutes les fatigues du même service. Cette prétention ne plaît nullement à la noblesse, et le clergé la qualifie d'hérétique. Un docteur de l'université de Coimbre a publié un ouvrage, dans lequel il établit pour principes que les nations sont faites pour leurs chefs, et que les rois sont de droit divin. Cet ouvrage, imprimé à Lisbonne, avec approbation, a valu à son auteur, non-seulement une pension de la cour, mais encore les éloges de la sainte inquisition.

Bruxelles. Les états de Brabant assemblés à Bruxelles

ont été tout-à-coup assaillis par le peuple ; il a maltraité plus particuliérement les évêques et les nobles ; ensuite M. de Mercy a mis sa médiation pour rétablir la paix et faire reprendre aux états la continuation de leur séance. Ce n'étoit qu'une légère correction habilement donnée par le ministre, qui fait mouvoir le peuple à son gré, afin d'apprendre aux deux ordres privilégiés combien il est de leur intérêt d'avoir, dans la personne de l'empereur, un soutien assez fort pour les maintenir dans tous leurs droits. Par cette politique, la division du peuple avec les grands affermira la puissance de Léopold dans les Pays-Bas ; les deux partis se trouveront appuyés tour-à-tour par la force militaire, et leurs délibérations seront parfaitement *libres* au milieu des baïonnettes impériales, et sous l'ascendant de M. de Mercy.

Le peuple de Bruxelles, après avoir mis les états du Brabant en déroute, s'est porté dans les couvens des moines. Les capucins ont été chassés de leur couvent, et très-rudement. On a fait ensuite courir un imprimé par la ville. Cet écrit étoit dans les termes suivans : « La satisfaction due au *souverain* et à la nation doit être aussi complette que l'injure a été grande ; vive Léopold, moines à bas, et juges sans tache ». Aussi-tôt après cette publication, M. de Mercy a procédé à la réintégration solennelle du conseil de Brabant. Les moines à bas et des juges sans tache sont deux excellentes choses ; mais lorsque nous considérons qu'on ignore encore à Bruxelles que le souverain c'est la nation même, l'espoir de voir bientôt s'établir dans le Brabant une constitution vraiment libre, est prêt à s'évanouir.

Liége. La chambre impériale de Wezlar a rendu un nouveau décret qui permet aux pauvres Liégeois, réduits à l'esclavage, de donner tout leur argent en forme d'emprunt pour payer les troupes impériales qui ont si bien travaillé à les asservir. Cette chambre ardente, organe de la vengeance du prince évêque, a lancé un autre décret souverainement injurieux et attentatoire à tous les droits du peuple. Il ordonne de faire appréhender tous les auteurs de la révolution. Eh bien, bon Liégeois, ne valoit-il pas mille fois mieux périr les armes à la main que dans les prisons ou sur l'échafaud ? Quel charme a donc la vie, lorsque des brigands armés vous abreuvent à chaque instant du fiel de l'opprobre et de la douleur ? Un monceau de cendres n'offre pas un aspect aussi affli-

geant que l'image déchirante de tout un peuple abattu, courbé sous le fer de ses bourreaux. Le prince évêque est monté en chaire pour accorder la rémission des péchés commis contre sa propre personne, mais en observant bien qu'il ne peut en conscience épargner aucun de ceux qui ont causé l'insurrection; et les cachots sont remplis de victimes qui succombent sous les tortures de la question; et les juges sont choisis arbitrairement. Vingt-deux commissaires se refusent à prononcer les jugemens exigés. La chambre impériale les casse et les fait remplacer. C'est ainsi que les loix les plus expresses de la cité de Liége, sur les enquêtes criminelles, sont indignement violées. Voilà le règne d'un évêque.

Cologne. On forme dans cette ville des magasins très-considérables, et M. de Condé fixe sa résidence à Worms. Il ne faut pas voir clair pour douter encore de la confédération actuellement bien décidément établie entre plusieurs puissances, afin de troubler la France au moment où elle va achever de consolider sa nouvelle constitution. Voici le tableau des guerres que les cabinets ont méditées pour la campagne prochaine. La Prusse, avec la Pologne et l'Angleterre, doivent employer leurs forces réunies, pour forcer la Russie à faire la paix avec les Turcs. L'empereur, d'accord avec les princes de l'empire, se chargera d'arranger les affaires de la France, comme il vient de pacifier celles du Brabant et de Liége; et d'autres couronnes, se promettent aussi de fournir, pour cette cause des rois, une petite assistance; et la France, libre et invincible, considère d'avance les pays dont elle est environnée, comme déjà délivrés de leurs tyrans, par l'influence victorieuse de sa bonne constitution.

Varsovie. La diète de Varsovie a statué qu'il n'y aura que la noblesse ayant des biens-fonds de terre, et leurs fils majeurs, qui auront voix aux assemblées provinciales. Ce décret ne paroît pas dicté d'après les principes de Rousseau; et comment une nation, qui appeloit ce grand homme à la régénération de ses loix, n'a-t-elle pas mieux étudié les ouvrages immortels qu'il a laissés? On a reçu dans la diète une députation de la noblesse de Courlande, qui fait offrir à la république un don patriotique de quatorze canons, mais en même temps porte de vives plaintes contre le duc, qui se familiarise un peu trop avec le peuple, dans l'intention d'attaquer plus facilement ses priviléges.

De

De l'extradation des transfuges réclamés par les puissances étrangères.

Le droit public des nations esclaves n'est autre chose que la volonté du prince qui les gouverne. Jusqu'à présent l'Europe civilisée n'en a pas eu d'autre ; une coalition funeste de tyrans féroces ou imbécilles écrasoit ses habitans, et s'étudioit à river leurs fers. Malheur au citoyen courageux, à l'écrivain énergique, qui osoit invoquer les loix de son pays, et faire entendre le nom de liberté ; forcé de s'expatrier pour éviter la persécution, réclamé chez tous les despotes intéressés à le rendre, il ne trouvoit bientôt plus où reposer sa tête.

Cet usage barbare et inhospitalier de livrer les réfugiés à leurs persécuteurs, s'appelle, en langage diplomatique, *extradation*. Toutes les cours de l'Europe, à l'exception de celle d'Angleterre, *s'extradoient* mutuellement leurs transfuges, et les ministres trouvoient commode de trafiquer ainsi de leurs ennemis respectifs. Admirez cependant l'horrible conduite des gouvernemens qui ne livroient guère que les écrivains, et en général les défenseurs de la liberté, et qui prêtoient un asile inviolable aux assassins, aux incendiaires et aux empoisonneurs (1). La révolution n'a rien changé aux principes des ministres sur cet objet ; ils ont continué de livrer les réfugiés qu'on leur demandoit, et ils ont eu le crédit de faire interdire le feu et l'eau aux patriotes belges, qui, regardant la

(1) L'assassin Lambesc vit comblé d'honneurs dans les cours d'Allemagne. L'atroce *Quincy*, qui a profité de l'ivresse patriotique de ses vassaux pour les ensevelir sous les ruines d'une mine, a été redemandé par le gouvernement français à tous les souverains de l'Europe qui ont refusé de le livrer. Il a parcouru l'Allemagne et l'Italie, et par-tout il a trouvé un asile.

France comme un pays de liberté, avoient cru pouvoir y chercher un asile.

En dernier lieu, trois des principaux employés de la banque de Vienne se sont réfugiés à Huningue. Sur la simple dénonciation du ministre autrichien, la municipalité les a fait arrêter comme contrefacteurs de billets de banque; ils sont gardés à vue dans une auberge, et on a mis le scellé sur leurs papiers. Le ministre de l'intérieur, après s'être concerté avec celui des affaires étrangères, a donné des ordres pour l'*extradation* de ces prisonniers. Ceux-ci ont présenté requête au tribunal de district, qui les a renvoyés à se pourvoir pardevers l'assemblée nationale, et a défendu en même temps à la municipalité d'exécuter les ordres du ministre.

Le chargé d'affaires de la cour de Vienne a représenté que toutes les nations étoient intéressées à sa demande; que la France sur-tout avoit le plus grand intérêt à y accéder dans les circonstances actuelles; enfin, qu'il seroit très-dangereux pour elle d'engager, par l'exemple d'un refus, les états voisins à donner un asile aux contrefacteurs des papiers nationaux; il a rappelé que le gouvernement autrichien a fait arrêter, il y a quelques années, dans les Pays-Bas, sur la réquisition de la France, des contrefacteurs de billets de la caisse d'escompte, quoique cette caisse ne fût qu'une caisse particulière, tandis que la banque de Vienne est une entreprise du gouvernement; mais le comité diplomatique, qui a si bien fait valoir les raisons des agens de la cour de Vienne, a oublié une anecdote qui prouve que cette cour ne s'est pas toujours piquée de réciprocité pour rendre à la France les criminels fugitifs. Depuis peu de temps, un orfévre, accusé d'avoir fait de faux louis, et décrété de prise de corps par le tribunal de Charleville, a été réclamé auprès de celui de Bruxelles. Ce tribunal a refusé de le rendre, en disant qu'il consentoit cependant à lui faire son

procès, si l'on vouloit envoyer les témoins à Bruxelles.

Quoi qu'il en soit, le comité a proposé à l'assemblée nationale d'ordonner, *conformément aux ordres ministériels*, *l'extradation* des trois personnes détenues à Huningue. Ce projet a excité de nombreuses réclamations : on a fini par renvoyer l'affaire à un nouvel examen du comité diplomatique, et on a chargé en même temps le comité de constitution de se réunir au comité diplomatique, pour lui présenter un projet de décret *sur les formalités nécessaires pour la restitution des transfuges réclamés par les puissances étrangères.*

Cette loi est très-essentielle; et c'est une de celles que le comité central avoit oubliées dans la légende des travaux constitutionnels du corps législatif.

En principe, il est vrai que les grands criminels doivent être poursuivis par-tout où ils se trouvent; il est de l'intérêt de l'humanité qu'ils n'échappent pas à la peine; et certes, ce n'est pas un grand avantage pour un état, que de s'enrichir des émigrations des scélérats, en devenant, pour ainsi dire, l'égoût des sociétés voisines. Les contrefacteurs des papiers nationaux doivent être, sans contredit, mis au nombre des transfuges *restituables;* car les nations qui ont en circulation du papier-monnoie, sont singuliérement intéressées à ce que les souverains qui les environnent ne tolèrent pas chez eux des fabriques de faux billets. Admettons donc de décréter l'*extradation* des faussaires publics et de tous les scélérats dangereux; mais soyons en même temps très-réservés sur les fautes qui sont le fruit de l'égarement plutôt que d'une méchanceté profonde; que tous les meurtres commis dans la chaleur d'une rixe, que les délits de la cupidité qui ne sont point accompagnés de violence, que tous ceux pour fait de contrebande soient exceptés de la loi.

Il ne faut pas se dissimuler que *l'extradation* est une espèce de violation de la plus antique et de la plus sainte des loix, celle de l'hospitalité ; on ne sauroit donc trop en adoucir la rigueur. Le malheureux est un être sacré, *res est sacra miser ;* le coupable fugitif n'est-il pas assez misérable de se condamner lui-même à un exil éternel, sans se voir poursuivi par ceux qu'il n'a pas offensés, et chez lesquels il est venu chercher des secours ?

Sur-tout que les formalités de *l'extradation* soient extrêmement sévères. Ce n'est pas sur la simple présentation d'un décret de prise de corps, qu'un transfuge doit être livré ; les charges et informations doivent être communiquées, afin qu'on connoisse le crime pour lequel il est réclamé. Un décret ne constate point le genre de délit ; et sous ce prétexte les ministres chargés de tout ce qui concerne les relations extérieures des nations, ne manqueroient pas de livrer à leurs confrères tous ceux à qui le saint enthousiasme de la patrie auroit fait entreprendre sans succès de renverser le despotisme. Citoyens ! quel malheur pour la France, quel opprobre pour elle, si, devenue libre, elle n'offre pas une retraite sûre à tous les amis de la liberté ! Poursuivis par tous les gouvernemens d'Europe, ils seront bientôt forcés de fuir, *en secouant la poudre de leurs souliers*, cette terre inhospitalière, et d'aller chercher au-delà des mers des contrées plus dignes de les recevoir, et de leur donner asile.

Pétition de la municipalité de Paris pour faire cesser les jeux.

Il y a peu de jours que le conseil général de la commune de Paris est venu à la barre de l'assemblée nationale y solliciter une loi par laquelle le corps législatif, « plaçant au rang des crimes la tenue d'une maison

» de jeu, et prononçant les peines les plus sévères contre » les banquiers et les joueurs, attribueroit aux tribunaux » de la loi criminelle le pouvoir de punir les infrac- » teurs de la loi, &c. ».

Cette pétition fait beaucoup d'honneur au zèle du conseil général de la commune, mais très-peu à ses lumières. Nous avons déjà prouvé (1) que le décret qu'il sollicite seroit inconstitutionnel sous tous les rapports : quelques réflexions additionnelles ne laisseront aucun doute sur cette vérité.

Faire une loi pénale sur les jeux, c'est mettre en danger la liberté sans empêcher *de jouer*. C'est mettre en danger la liberté, car pour remplir le but de la loi, il faut constater le délit. Or, pour constater le délit, il faudroit avoir recours aux visites domiciliaires incompatibles avec les principes de notre constitution, et que l'assemblée nationale a déjà rejetées en proscrivant les impôts qui les nécessitoient. Une loi contre les jeux de hasard est d'autant plus absurde, qu'elle contrarie d'autres loix qui autorisent non-seulement le jeu scandaleux de la loterie (2), mais encore toutes les spécu-

---

(1) Voyez le n°. 83, page 209 et suivantes.

(2) Les loteries, si impudemment protégées et exploitées par les gouvernemens d'Europe, sont le jeu le plus ruineux pour les *pontes*. Comparons, pour l'instruction de nos lecteurs, les désavantages des jeux de hasard actuellement en vogue avec ceux de la loterie. Au 31, le *ponte* joue environ 69 contre 68; et au *biribi*, 17 contre 16.

A la loterie, il joue sur l'extrait simple 6 contre 5; et sur l'extrait déterminé. . . 9 contre 7.
Sur l'ambe . . . . . 405 contre 270.
Sur le terne. . . . . 11,748 contre 5500.
Sur le quaterne. . . . . 511,035 contre 60,000.
Enfin, sur le quine environ. . 44 contre 1.

De sorte qu'il est prouvé que les désavantages de la loterie sont pour les *pontes*, en prenant le moyen terme des diverses combinaisons d'environ 25 pour cent; tandis que le 31 ne donne que 1 un tiers pour cent, et le *bi-*

lations du commerce, qui, à proprement parler, ne sont que des jeux de la fortune. Les loix romaines permettent l'achat des profits incertains, *du coup de filet du pêcheur*; et parmi nous, qui les avons adoptées, l'agiotage ou le trafic des effets publics, les tontines, les contrats d'assurance, et en général toutes les opérations du commerce maritime ne sont-elles pas autorisées par le droit civil?

Tout citoyen n'a-t-il pas le droit de faire de sa propriété ce que bon lui semble? Eh! bien, si ce principe est vrai, de quel droit lui empêcherez-vous de hasarder sur un *numéro* ou sur une carte ce que vous lui permettez d'exposer sur un vaisseau, dans vos fonds publics, ou même en une seule partie de piquet, de tric-trac ou d'impérial? Qu'importe au gouvernement le jeu des fortunes? Qu'importe que celle de Pierre passe dans les mains de Jean? Il est, au contraire dans les principes d'une bonne législation d'en favoriser la circulation. Plus cette circulation est rapide, plus l'état gagne premièrement par l'augmentation du produit des droits du fisc; en second lieu, parce que l'égalité des propriétés étant impraticable, les mutations y suppléent en mettant perpétuellement les riches à la place des indigens, et les indigens à la place des riches.

Mais les mœurs, direz-vous, ne sont-elles pas blessées par le scandale des jeux de hasard? J'en conviens; sera-ce aussi avec des loix pénales que vous réformerez vos mœurs? C'est ainsi que vous prétendiez détruire la manie des duels; et l'expérience n'a que trop prouvé l'impuissance de ce moyen. Tout régime prohibitif, au lieu de restaurer les mœurs, ne tend qu'à les détruire. La défense d'une chose indifférente en elle-même est le véritable véhicule du crime. Laissez jouer tout le monde et personne ne jouera. Voyez ce qui arrive à

---

ribi 5 six septièmes pour cent de différence dans les chances. Quelle horreur! quel abominable brigandage! et cependant les banquiers de biribi sont obligés de se cacher, tandis que leurs confrères de la loterie sont protégés publiquement par le gouvernement.

Spa, à Bath, à Aix-la-Chapelle, et dans tous les pays où le jeu est libre : un bourgeois ne mettra pas un écu sur une carte ; le champ de bataille est occupé par des dupes et des fripons, l'écume de l'Europe ; et les habitans des villes où l'on joue, laborieux et sages, profitent de leur sottise.

Depuis la révolution, ajoutez-vous, les jeux sont à peu près libres à Paris, et cependant jamais on n'a tant joué. Il est faux de dire que les jeux soient libres à Paris ; ils ne le sont qu'en payant une rétribution aux secrétaires de la police, aux commissaires des sections, et aux aide-majors des bataillons, pour se mettre à l'abri des invasions des districts. En second lieu, il ne faut pas raisonner de ce qui se passe actuellement, comme de ce qui arriveroit si la révolution étoit consommée. On joue aujourd'hui à Paris, par la même raison qu'on joue dans les camps ; l'esprit militaire, le désœuvrement, le défaut de ressource et d'industrie produisent le jeu. Attendez que tout soit calme, que le commerce ait repris son cours, qu'il ramene l'abondance en fournissant aux citoyens les moyens de s'enrichir honnêtement, et vous verrez le jeu relégué dans les sociétés des riches, ou plutôt vous verrez qu'on ne jouera plus du tout. Gardez-vous sur-tout de mettre le jeu au rang des crimes ; et ne croyez pas au zèle vénal des municipaux qui ne renouvellent les vieux réglemens de la police contre les joueurs, que pour lever sur eux les tributs de l'ancien temps.

Lettres adressées à l'éditeur des Révolutions de Paris.

MONSIEUR,

Lors de la convocation des états-généraux, le désordre affreux dont étoient frappées toutes les parties d'administration, rendoit indispensable un revirement de parties pour mieux consolider les opérations qui pouvoient y remédier : la division de ces premiers momens, les efforts de ceux qui avoient intérêt de l'entretenir, les inquiétudes qui en ont été la suite, enfin le courage de nos généreux représentans, excitant mon admiration

et mon zèle pour la chose publique, ont, pour ainsi dire, triomphé des difficultés de mon inexpérience sur ces matières, dans la recherche des moyens propres à seconder les vues bienfaisantes de nos législateurs.

Mes premiers essais ont eu pour objet l'impôt en général, sa quotité relative aux besoins de l'état, et sa qualité la moins onéreuse au contribuable : j'ai pensé que pour qu'il se soutînt, il lui falloit une base principale à laquelle toutes ses différentes branches vinssent aboutir, et le système que j'en ai présenté dans un mémoire, dont je fis, dès le 8 août dernier, hommage à l'assemblée et à plusieurs départemens, me parut jouir d'un accueil qui m'en promettoit encore plus de succès.

Sans pouvoir calculer au juste les besoins annuels de l'état, je les supposois de 600 millions, et j'ai fourni beaucoup au-delà en impôts : déjà j'ai vu dans l'impôt foncier, les droits d'enregistremens, ceux de timbre, les traites, les postes et messageries, une partie de mes idées remplies; mais ces objets réunis ne donneront que 435 millions, et le comité de constitution en demande 566.

Pour combler ce vide, je pourrois rappeler au tableau présenté dans un nouveau mémoire imprimé, dont j'ai eu l'honneur de vous faire part ; mais les décrets de suppression de la gabelle, tabac, aides et octrois altèrent bien son ensemble par la perte des 150 millions, pour lesquels leur remplacement y étoit compris.

L'impôt personnel, et celui de patentes viendroient à propos à mon secours, si je pouvois revenir sur l'idée désastreuse que je m'en suis faite; il est de principe certain et incontestable que l'impôt doit être supporté en commun, et dans une juste et égale proportion; il faut en outre que sa base n'en puisse altérer le produit, et je crois voir dans ceux-ci tout le contraire.

L'impôt personnel se règle sur les locations, ce qui doit nécessairement en faire baisser le prix, soit par la retraite des habitans des villes, soit par la perte qu'éprouveront le commerce et l'industrie du défaut de consommation, soit enfin par l'inactivité forcée des différentes fabriques, qui réduira un nombre de familles au période du besoin.

Je vois encore dans cet impôt un vice de proportion dans sa distribution, qui dérive des calculs du locataire, et des spéculations très-précaires du marchand et de l'artisan :

tisan : il laisse à craindre le défaut d'encouragement pour l'agriculture, par la perte qu'en peut souffrir le propriétaire de maisons, qui lui interdira des avances souvent nécessaires à un fermier pour améliorer son fonds, et forcera ce dernier dans toutes ses facultés, par des surcharges de la part du propriétaire, qui ne pourront plus être parées par la vente avantageuse des menues provisions.

Enfin la diminution progressive des loyers et fermages altérera, non-seulement ce genre d'impôt, mais encore celui foncier dont le sort est lié aux mêmes événemens, ou en portera la cotte personnelle à un taux impraticable.

Quant à l'impôt de patentes calqué sur celui ci-dessus, il me paroît aussi incertain et susceptible d'inconvéniens : on ne peut disconvenir que son effet est absolument subordonné au hasard ; et quoique le prix de la location de celui qui y sera soumis suppose les facultés qu'on a voulu y assujettir, il n'en est pas moins vrai de dire que si d'un côté, l'emplacement de la location favorise le commerce d'un autre, le bonheur ne seconde pas toujours également les vues de ceux qui l'ont envié, au point de les forcer à de très-gros sacrifices. Tel hôtel garni, par exemple, se louera fort cher par l'espoir de sous-louer avec avantage ; cependant, des circonstances imprévues le laisseront vacant en tout ou partie pendant le cours d'une année ; le marchand, l'aubergiste sont dans le même cas pour les spéculations dans lesquelles ils peuvent être également trompés, quoique moins sensiblement, les hasards n'étant pas les mêmes, et le prix des loyers étant plus proportionné aux facultés.

Vous pourriez, Monsieur, m'observer que cet impôt est volontaire ; mais si vous considérez que son effet tient à l'existence où à la contravention de celui que la loi y soumet, cette réflexion deviendra sans réplique. Je pense donc que des distinctions dans la contribution seroient une justice exacte, et qu'un impôt particulier au commerce, en remplissant le vide qu'elles pourroient former, seroit préférable, avec d'autant plus de raison, que sa distribution de concert, suivant le genre et l'étendue du commerce de chacun, en assureroit la quotité et la prestation.

D'après mon sentiment sur les impôts, voici donc mon système sur leur organisation. Le produit des fonds de terre, de l'industrie et du commerce, forme toutes les richesses et les ressources d'un empire; il doit par conséquent servir à en supporter les charges: mais une sage politique doit entretenir entre ces différentes ressources un équilibre si parfait, que la faveur de l'une, loin d'atténuer l'avantage de l'autre, concoure sans cesse à son amélioration; elles ne doivent donc être grevées que dans une même proportion. Pour arriver à ce point, je divise l'impôt principal de trois manières; savoir, un impôt foncier, un impôt d'industrie et un impôt de commerce.

Pour établir ma base de l'impôt foncier et de celui d'industrie, j'ai réuni trois opérations qui concourent à constater le revenu des biens-fonds du royaume à 1500 millions au moins, s'ils sont justement évalués, et ne souffrent aucune altération du découragement et des surcharges.

Quant au produit du commerce, il ne peut être que présumé, et je ne crois pas l'exagérer en l'évaluant, année commune, à 500 millions.

Impôt principal.

Je prélève sur chacune de ces trois différentes ressources, les 2 sous pour livre du produit, savoir,

A titre d'impôt territorial, 2 sous pour livre du revenu des biens-fonds.	150,000,000 liv.
A titre d'impôt d'industrie, 2 sous pour livre de leur exploitation. . .	150,000,000
A titre d'impôt de commerce, 2 sous pour livre de son produit présumé.	50,000,000
Les traitemens de finances et pensions, etc. au-dessus de 500 livres, doivent encore être assujettis, comme fruits d'industrie, aux 2 sous pour livre qui offrent encore.	20,000,000
Total de l'impôt principal. .	370,000,000 liv.

Ci contre. . . .	370,000,000 liv.

Impôts accessoires.

A cette masse se réunissent l'impôt sur les domestiques, et sur les chevaux.	15,000,000
Les droits de patentes d'après une réduction.	12,000,000
Les droits d'enregistremens qui s'élèveront, si les biens-fonds se soutiennent, au-delà de	70,000,000
Les droits de timbre qui produiront au moins.	30,000,000
Les traites et les droits réservés sur le tabac.	30,000,000
Les postes et messageries. . . .	15,000,000
Le produit de la loterie, dont la politique exige la conservation pour éviter l'exportation du numéraire chez l'étranger.	10,000,000
Le désir d'assurer le soulagement des malheureux par l'établissement d'une caisse à cet usage, me la faisoit former par la levée du sou pour livre du montant de l'impôt principal, peu sensible pour le contribuable, et devant produire.	18,500,000
Enfin l'inexécution de l'acte de patriotisme qui devoit consacrer la contribution générale du quart de revenu, m'avoit engagé à proposer son remplacement par un impôt perceptible seulement pendant quatre ans, à raison du quart de l'impôt principal, sous la déduction du tiers représentatif des charges du contribuable, ainsi qu'elle avoit été prononcée par le décret, ce qui donneroit par an.	60,833,333
Sauf à tenir compte des sommes payées sur le premier terme.	
Total général de l'impôt. . .	631,333,333 liv.

Ces différens impôts, qui sont essentiellement liés à la base de l'impôt principal, excéderoient de 65 millions ceux demandés par le comité de constitution, seroient certains, peu sensibles pour le contribuable, vu le soulagement des anciens, et proportionnés aux facultés de chacun; et nous n'aurions plus à craindre les inconvéniens attachés à l'impôt personnel, dont j'ai démontré les dangers dans deux mémoires.

Vous pourriez peut-être m'objecter, Monsieur, que l'impôt patriotique laisseroit un vide à l'expiration des quatre années de son exercice; mais à cela, je vous répondrai qu'à cette époque, l'équilibre parfaitement rétabli dans les finances par la vente des biens nationaux, l'extinction des rentes et charges de l'état, et la réduction progressive des pensions, le remplira, et beaucoup au-delà.

Maintenant, Monsieur, pour vous convaincre de la solidité de mon système, je dois vous faire part des bases sur lesquelles je l'ai fondé.

J'ai considéré le revenu des fonds du royaume, comme un objet de 1500 millions à 2 milliards, et pour m'en assurer, j'ai fait plusieurs opérations qui y concourent.

1°. Suivant l'arpentage de l'étendue du royaume, il comprend 150 millions d'arpens de terre, dont 30 en chemins, terres incultes, etc. je les ai même réduits à 100 millions, à raison de 12 livres chacun de produit réduit, ce qui donne. 1,200,000,000

J'y ai ajouté le produit des maisons. . . 300,000,000 } 1,500,000,000

On pourroit encore y réunir celui des bois et landes susceptibles de culture.

2°. Le produit des dîmes appartenant ci-devant au clergé se portoit communément à 100 millions, et pouvoit se considérer comme le treizième du revenu général net, ses quotités réduites, au moyen de ce qu'elle ne se percevoit que sur la partie produisante des biens-fonds, les prés, pâtures et bois qui sont la partie productive en étant exempte; il en résulte donc un revenu général de 1,300,000,000

A quoi il convient ajouter celui des maisons. . 300,000,000 } 1,600,000,000

3°. La partie des vingtièmes n'a jamais été travaillée avec toute la méthode et l'avantage dont elle étoit susceptible; la faveur dont jouissoient les gens à crédit,

les opérations en général superficielles et arbitraires qui avoient forcé les taxes de 1735, ne les avoient portées qu'au quart, au tiers, à moitié et aux deux tiers de leur taux; les omissions d'ailleurs ne doivent faire envisager leur masse que pour moitié au plus de ce qu'elle devroit être : elle étoit de 66 millions, susceptible d'être portée à 132, représentatifs d'un revenu de 1,320,000,000

A quoi il faut ajouter l'imposition des biens nationaux qui n'y étoient pas sujets, qui peut se fixer à 20 millions représentant un revenu de 200,000,000

} 1,520,000,000

Il paroît donc constant que les revenus des biens du royaume montent au moins à 1500 millions : les conséquences de mon système sur lesquels il est établi, ne sont donc susceptibles d'aucune variation dans leurs effets, puisque leur liaison les fait absolument dépendre de la base principale.

Je suis, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
GARNIER,
vérificateur des domaines du roi.

A Paris, ce 25 février.

MONSIEUR,

Aidez-moi à relever la mauvaise foi du Moniteur, (18 février.) « Les sections, dit-il, s'occupent continuellement d'objets qui semblent les éloigner du véritable but auquel la loi les appelle. Le bien même qui pourroit résulter de leurs travaux, ne seroit point une raison pour elles de former dans la capitale autant de conseils d'administration, tandis que la municipalité ne seroit en quelque sorte qu'un bureau destiné à en compter les suffrages. Cette permanence de 48 communes dans la capitale peut devenir d'un dangereux exemple pour les villes de province. C'est en conséquence des délibérations qui s'y prennent, qu'on voit souvent se former des demandes, qui, ayant acquis la majorité des sections, n'en sont pas moins regardées et exécutées

comme le vœu public, quoiqu'elles ne soient que celui d'une très-petite portion de citoyens. Telle est, par exemple, cette idée de former un corps de volontaires pour marcher par-tout où la défense l'exigeroit ».

L'auteur de cet article rejette sur les sections ce qu'a de dangereux et de suspect un établissement qu'improuvent ces mêmes sections, comme une entreprise de la municipalité, et contre lequel elles réclament. Il suffit de lire l'affiche des municipaux, pour être convaincu que le bureau d'enrôlement dont il y est question n'émane point du vœu de la commune. « Le conseil gé» néral, y est-il dit, empressé de répondre au vœu » manifesté de plusieurs sections, etc. ».

La plupart des sections ont vu avec étonnement une autorisation aussi vaguement alléguée. Il est de fait que les sections n'ont point été consultées à ce sujet, qu'elles n'ont pas émis un vœu commun, et qu'il n'y a pas eu de majorité de suffrages.

On cherche par des tournures perfides à rendre le peuple responsable des erreurs et des fautes de ses mandataires. On se fait aisément avec deux mots (plusieurs sections) un rempart de ses vœux, quand il n'a point parlé; et l'on dépose d'avance contre lui en faveur de ceux qui disposent de ses intérêts et de ses droits. C'est au moment où les sections n'agissent plus, et sont pour ainsi dire abattues, qu'on leur reproche d'avoir encore trop d'influence dans leurs propres affaires. Ne seroient-elles pas effectivement bien plus sages et mieux avisées, de se reposer sur des représentans? Et l'expérience de tous les temps ne prouve-t-elle pas que l'on peut devenir et demeurer libre par le ministère d'autrui? Ne voyons-nous pas en quel sens nos tribuns font marcher la révolution? Et pouvons-nous désirer rien de plus satisfaisant et de plus exact en principes et en récit historique, que la plupart des proclamations, mandemens et capucinades affichés sur la voie publique?

Le réglement Desmeuniers, qui paralyse et frappe de nullité les sections, est une erreur de régime dans la fièvre de révolution politique. Il vint à la suite d'une démission pleine d'artifice de nos mandataires provisoires, qui portèrent à l'assemblée nationale une adresse plus que désobligeante pour leurs commettans. Au moment où nous sollicitions la permanence de nos assem-

blées, et où nous rédigions un plan de règlement pour l'organisation municipale, ils nous peignirent calomnieusement dans le désordre et l'anarchie. Les districts eurent l'excessive indulgence de ne point s'élever contre cette coupable démission, en ce qu'elle étoit non-seulement indue et gratuite, mais nulle, comme résultant d'une coalition, comme étant conspirée entre tous les mandataires qui avoient bien la liberté d'abdiquer leurs fonctions, en se retirant chacun dans leur district, mais qui n'avoient certainement pas l'absurde droit de concerter entre eux une défection générale, qui n'étoient point envoyés, assemblés et réunis dans la maison commune pour délibérer contre leurs commettans, et pour frapper de leur arrêté la cité même. O crime! ô honte! sur deux cent quarante mandataires, il ne s'en trouva pas un assez grand, assez loyal et fidèle, pour foudroyer Godard et sa motion, pour rappeler ses collégues à leur devoir, ou pour se constituer le véritable représentant de la commune entière!

Les sections, loin d'avoir demandé l'enrôlement ouvert à la municipalité, n'en ont pas même été officiellement instruites; et telle est la prétendue déférence de la municipalité au vœu des sections, qu'après avoir, de son propre mouvement, interdit le club monarchique, et l'ayant ensuite autorisé, elle étude aujourd'hui les pétitions de la majorité, tendantes à la dissolution de cette ligue de la tyrannie, de l'imposture, de la rapine et du brigandage. *Signé* LORINET.

Paris, ce 23 *février* 1791.

MONSIEUR,

Nous avons lu dans votre *Journal des Révolutions de Paris*, du mois de janvier dernier, numéro 80, pages 91 et 92, un article concernant *l'affaire du sieur Gavoty*. Cette malheureuse victime de l'ancien régime s'est adressée à notre administration, et a réclamé les secours de son conseil pour obtenir une justice qu'il sollicitoit en vain depuis si long-temps. La nature de sa réclamation, les droits qu'il a à exercer relativement à l'entreprise de la superbe *manufacture de sparterie*, ont paru dignes de l'attention d'un établissement, dont l'objet principal est de venir au secours de l'opprimé. Le sieur Gavoty, mé-

ritant bien, à ce titre, d'exciter la sensibilité et l'intérêt des membres de notre conseil, il a résolu de prendre la défense de cet infortuné; il s'occupe même en ce moment des moyens de le faire triompher de l'injustice de ses ennemis. Comme le public peut avoir quelque intérêt à apprendre où en est cette affaire, sur-tout en ce moment où on vient encore de l'induire en erreur, dans les Petites Affiches de ce jour, je vous prie de vouloir bien insérer la présente dans votre plus prochain numéro.

J'ai l'honneur d'être sincérement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, BRIERES, administrateur général du bureau d'agence patriotique nationale et étrangère, rue de Grammont, n°. 13.

Paris, ce 24 février 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi soir 23 février.

Cette séance a été employée à entendre le rapport qu'a fait M. Marguerites des troubles de Nîmes; il a fini par demander une amnistie générale pour tous les coupables, en invitant l'assemblée nationale à faire accorder des secours aux malheureuses familles dont les chefs ont péri dans les fatales journées de Nîmes.

Séance du jeudi 24. M. Chapelier a proposé la suite des articles additionnels sur les juges de paix: les suivans ont été adoptés.

ART. VI. « Si le greffier de la municipalité refuse de signifier les citations, actes et jugemens du juge de paix, il sera destitué de sa place; et l'huissier qui le remplacera pour les significations, ne recevra, à peine de concussion, que les droits attribués au greffier, si la signification est faite dans la municipalité du domicile de l'huissier; mais en outre, en cas de transport, il recevra douze sous par lieue, sans qu'il puisse jamais être mis à la charge de la partie condamnée, plus que les frais de deux lieues de transport.

VII. « Les juges de paix procéderont d'office à l'apposition des scellés, après l'ouverture des successions, lorsque

lorsque les héritiers seront absens ou mineurs, et ils passeront outre, nonobstant les oppositions, dont ils renverront le jugement au tribunal de district ».

On a fait lecture d'une expédition du procès-verbal de la municipalité d'Arnay-le-Duc, concernant l'arrestation de Mesdames. La discussion s'est engagée sur le point de savoir si l'assemblée nationale devoit ou non arrêter le départ de Mesdames. Après de longs débats, le décret a été rendu en ces termes:

« L'assemblée nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames, tantes du roi, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le procès-verbal de la commune d'Arnay-le-Duc, et renvoie l'affaire au pouvoir exécutif».

Séance du soir. M. Rabaut de Saint-Etienne a entamé la discussion de l'affaire de Nîmes; la continuation a été remise à samedi soir.

Séance du vendredi 25. L'ordre du jour a appelé la discussion sur le projet du comité de constitution, relativement aux obligations particulières des membres de la dynastie, et aux émigrans en général. M. Chapelier a présenté un projet de décret qui a fait naître les plus grands débats dans l'assemblée. La discussion a été ajournée à lundi.

Séance du samedi 26. M. Chapelier a présenté les articles suivans, qui ont été adoptés.

ART. VIII. L'apposition des scellés étant un acte purement ministériel et conservatoire, il sera alloué au juge de paix 2 livres pour une vacation de trois heures, et 20 sous pour les suivantes, de manière que l'apposition des scellés ne coûte jamais que 3 livres. Le greffier aura les deux tiers de la somme attribuée au juge. Les droits seront d'une moitié en sus dans les villes au-dessus de ving-cinq mille ames, et du double pour Paris. Il en sera de même pour les vacations de reconnoissance et la levée de scellés, et pour celles employées aux avis de parens: le tout indépendamment des droits d'expédition du greffe.

IX. « La confection des inventaires de description et des procès-verbaux de carence n'appartiendra point au juge de paix, mais aux notaires, même dans les lieux où elle étoit ci-devant attribuée aux juges ou aux greffiers.

X. « La légalisation des actes et certificats de vie ap-

partiendra, non aux juges de paix, mais aux présidens des tribunaux de district, ou aux juges qui en feront les fonctions, et concurremment aux maires des chefs-lieux où sont établis soit les tribunaux, soit les administrations de district.

XI. « Les juges de paix pourront porter, attaché au côté gauche de l'habit, un médaillon oval en étoffe, bordure rouge, fond bleu, sur lequel seront écrits en lettres blanches ces mots: *La loi et la paix.*

XII. « Les huissiers des juges de paix dans les villes, lorsqu'ils seront en fonctions, porteront à la main une canne blanche. Les citations et jugemens des juges de paix seront signifiés par eux, et non par autres huissiers, à peine de 6 livres d'amende qui sera prononcée par le juge de paix, dont la moitié sera applicable à son huissier; l'autre moitié sera versée dans la caise du receveur des amendes du district ».

Des bureaux de paix.

XIII. « Aucun avoué, greffier, huissier et ci-devant procureur, ne pourront représenter les parties aux bureaux de paix. Les autres citoyens ne seront admis à les représenter, que lorsqu'ils sont revêtus de pouvoirs suffisans pour transiger.

XIV. « Les affaires commencées avant l'installation des tribunaux, seront portées à ceux qui doivent en connoître, par simple assignation de la partie la plus diligente, sans autres procédures, et sans avoir passé au bureau de paix, si l'une des parties s'y refuse.

XV. « Toutes saisies, oppositions et autres actes conservatoires pourront être faits avant de donner la citation devant le bureau de paix. Les affaires qui intéressent la nation, les communes et l'ordre public, seront portées aux tribunaux, sans qu'il soit besoin de comparution préalable devant ce bureau; il en sera de même des affaires de la compétence des juges de commerce.

XVI. « Les officiers municipaux sont autorisés à pourvoir économiquement aux menus frais de bois, lumière, papier et secrétaire du bureau de paix, qui seront à prendre sur le produit des amendes prononcées sur les appels.

XVII. « Les bureaux de paix exerceront leurs fonc-

tions, sans qu'il soit besoin d'aucune installation; et les citations devant le bureau de paix pourront être faites par le greffier de la municipalité du lieu du domicile des parties.

Des juges de districts, suppléans et greffiers.

XVIII. « Les fonctions mentionnées en l'article 1 sont interdites aux juges et aux commissaires du roi, ainsi que celles de notaire.

XIX. « Les suppléans ne pourront être greffiers, huissiers, ni percepteurs de deniers publics; mais ils pourront exercer le ministère de défenseur officieux, d'avoué, de juge de paix, ainsi que les fonctions municipales, à la charge d'opter au moment où ils auront des provisions de juges.

XX. « Les suppléans ne seront appelés par le tribunal, que dans le cas où leur assistance sera nécessaire à la validité des jugemens, à l'exception des suppléans qui, remplaçant les membres de l'assemblée nationale, nommés juges, complètent le nombre habituel de cinq dans chaque tribunal. La première fois qu'ils seront appelés, s'ils n'ont pas prêté le serment lors de l'installation des juges, ils prêteront devant eux le même serment, et il en sera dressé acte.

XXI. « Lorsque les suppléans seront appelés pour la validité des jugemens, ils porteront le même costume que les juges, et ils recevront leur part des droits d'assistance seulement.

« Les suppléans qui remplaceront les membres de l'assemblée nationale, nommés juges, recevront leur traitement entier, comme ils en auroient joui eux-mêmes, et jusqu'à ce qu'ils remplissent leurs fonctions de juges.

Séance du soir. On a repris la discussion sur l'affaire de Nîmes; la priorité ayant été donnée au projet du comité, il a été adopté avec trois amendemens, et il a été décrété :

ART. I. « Que la municipalité actuelle de Nîmes est destituée, en conséquence qu'il sera procédé à l'élection d'une nouvelle municipalité, sans qu'aucun des membres de l'ancienne puisse être réélu; que le roi sera prié de donner à cet effet les ordres nécessaires au procureur-général-syndic du département, et de faire

passer à Nîmes des forces suffisantes pour assurer la liberté et la tranquillité des élections;

II. « Qu'il sera informé devant le tribunal du district d'Arles, et à la requête de l'accusateur public, contre ceux qui, le dimanche 13 juin, ont donné l'ordre de tirer sur les officiers municipaux, d'enlever à deux fois différentes les drapeaux rouges, d'entraîner et de retenir de force dans une maison un des officiers municipaux chargés de la proclamation;

III. « Que la procédure commencée sur les autres événemens des 13, 14, 15 et 16 juin, ainsi que celles qui sont relatives aux journées des 29 mars, 2 et 3 mai, cesseront d'être suivies, et seront regardées comme non-avenues; en conséquence, que les accusés seront incessamment remis en liberté.

IV. « Enfin, l'assemblée nationale, profondément touchée des événemens désastreux dont elle a entendu le récit, invite les citoyens de Nîmes à se prémunir contre les suggestions qu'on pourroit employer encore pour les désunir, et pour les plonger dans de nouveaux troubles: elle les exhorte à sacrifier pour le bien de la paix, le souvenir et le ressentiment de leurs maux, et à chercher, dans l'union la plus durable, et dans la tranquillité publique, la consolation et l'oubli des malheurs qu'ils ont éprouvés pour avoir ajouté foi aux perfides insinuations de quelques hommes mal intentionnés ».

Séance du dimanche 27: On a repris la discussion des articles additionnels sur les juges et les tribunaux, les articles suivans ont été adoptés.

XXII. « Les commis assermentés des greffiers des tribunaux, ne peuvent, non plus que les greffiers eux-mêmes, être parens de l'un des juges du tribunal qui les a choisis, jusqu'au troisième degré, selon la supputation civile, quand même le juge, parent du greffier, se seroit abstenu de donner sa voix pour son élection.

XXIII. « Nonobstant tous usages ou réglemens contraires, les dépens seront taxés par le juge, sur l'état sommaire présenté par les avoués.

XXIV. « Toute perception de droits et émolumens, contraire aux réglemens, est défendue à peine de concussion, et le juge taxateur en sera personnellement responsable, sauf son recours contre l'officier qui auroit trop reçu, et l'état ou mémoire des frais demeurera

annexé à la minute de la sentence, et sera paraphé par le greffier.

XXV. « Jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué sur la simplification de la procédure, les avoués suivront exactement celle qui est établie par l'ordonnance de 1667; il ne sera cependant présenté aucune requête pour obtenir la permission d'assigner; et dans les affaires appointées, il ne sera passé en taxe que deux écrits au plus pour chaque partie; et dans les lieux où il se fait un inventaire de production, il sera fait par un état sommaire qui ne pourra jamais excéder en taxe plus de 15 livres.

XXVI. « A l'égard des tribunaux établis dans des villes où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée, les juges et les avoués se conformeront aux réglemens qui y sont usités, en ce qui ne sera pas contraire aux modifications faites à cette ordonnance par le précédent article; et néanmoins aucune cause n'y pourra être instruite ni jugée comme procès par écrit, soit en première instance, soit en cas d'appel, si elle n'a été préalablement portée à l'audience, et si les juges n'ont cru devoir l'appointer, après avoir entendu les plaidoiries respectives des parties.

XXVII. « Les tribunaux de district et de commerce sont provisoirement autorisés à faire des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre des audiences; ils feront exposer dans l'auditoire les rôles, 1°. des affaires sommaires ou provisoires, ou portées par appel des juges de paix et tribunaux de police; 2°. des affaires majeures et de celles qui sont appointées. Il y aura par semaine des audiences destinées à chaque genre d'affaires civiles, et d'autres pour les rapport et jugement des procès criminels.

XXVIII. « Les défenseurs officieux seront tenus de justifier au président du pouvoir de leurs cliens, s'ils ne sont assistés à l'audience de la partie ou de son avoué, trois jours au moins avant celui de l'audience.

XXIX. « Il sera provisoirement alloué par an, pour menus frais de chaque tribunal de district, en papiers, registres, bois, lumière et serviteur ou concierge, une somme de 300 livres, qui sera augmentée, suivant les besoins des tribunaux, jusqu'à la somme de 800 liv., sans pouvoir excéder cette dite somme, laquelle sera payée par les receveurs de district, sur les mandats des présidens.

XXX. « Les huissiers, gardes du commerce, et autres exécuteurs des jugemens faisant une exécution quelconque, porteront une canne blanche, et à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs, et portant ces mots : *Action de la loi.*

« Les huissiers-audienciers porteront, dans le même cas, le costume réglé par le décret du 2 septembre 1790 : ceux-ci feront seuls les significations d'avoués à avoués ; tous autres huissiers qui feront ces significations seront condamnés pour chacune à une amende de 12 livres, dont moitié applicable aux huissiers-audienciers du tribunal.

XXXI. « Les juges des tribunaux de commerce seront installés par les officiers municipaux, dans la même forme prescrite à l'égard des tribunaux de district.

« Aussi-tôt après leur installation, ils procéderont à la nomination du greffier, d'après les formes établies pour les autres tribunaux.

XXXII. « Les officiers municipaux des lieux où il y avoit des justices ci-devant seigneuriales, municipales ou de mairie, reconnoîtront et lèveront les scellés qu'ils ont apposés sur les greffes, et feront transporter les minutes et registres au greffe du tribunal de district, dont le greffier s'en chargera au pied d'un bref état. Il en sera de même des ci-devant siéges royaux compris dans le territoire du tribunal ; mais à l'égard des ci-devant cours, ci-devant présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, établis dans les lieux où les tribunaux de district sont placés, les minutes et registres seront déposés dans le greffe du tribunal qui remplacera celui supprimé. Paris excepté ; les officiers municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le serment, et qui, après la reconnoissance et levée des scellés, se chargera, sur un bref état, des minutes, registres, archives de ces anciens tribunaux, et pourra en délivrer des extraits ou expéditions, en ne recevant que vingt sous par chaque rôle, dont ils compteront de clerc à maître à la municipalité, qui leur fixera un salaire raisonnable ».

Séance du lundi 28. M. Chapelier a lu, au nom du comité de constitution, une déclaration de plusieurs principes jugés importans par le comité, pour écarter des erreurs dangereuses que l'on cherche à répandre dans le peuple, et qui ont déjà été la source des plus grands excès.

Voici tous les articles adoptés :

« La souveraineté étant une et individuelle, et appartenant à la nation entière, aucune administration de département, aucune administration de district, aucun tribunal, aucune municipalité, commune, ou section de commune, aucune assemblée primaire ou électorale, non plus qu'aucune section du peuple ou de l'empire, sous quelque dénomination que ce soit, n'a le droit et ne peut exercer aucun acte de la souveraineté; mais chaque citoyen a le droit de pétition, dont il ne pourra faire usage que suivant les formes qui seront décrétées.

ART. I. « Les citoyens qui assisteront aux audiences des juges de paix, à celles des tribunaux de district, des tribunaux criminels, de ceux de police et de commerce, se tiendront découverts dans le respect et le silence. Tout ce que les juges ordonneront pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement à l'instant même.

II. « Si un ou plusieurs des assistans interrompent le silence, donnent des signes publics d'approbation ou de désapprobation, soit à la défense des parties, soit au jugement, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit; et si après l'avertissement des huissiers ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur sera enjoint de se retirer; et dans le cas où quelqu'un opposeroit à cette injonction la moindre résistance, les réfractaires seront saisis aussi-tôt, et déposés dans la maison d'arrêt où ils demeureront vingt-quatre heures.

III. « Si quelques mauvais citoyens osoient outrager ou menacer les juges et les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, les juges feront saisir à l'instant les coupables qui de suite seront déposés dans la maison d'arrêt. Les juges les interrogeront publiquement dans les vingt-quatre heures, et pourront les condamner, par voie de police correctionnelle, jusqu'à huit jours de détention, selon la nature des circonstances.

IV. « Si les outrages étoient d'une telle gravité, qu'ils méritassent peine afflictive ou infamante, les coupables saisis et interrogés dans les vingt-quatre heures, seront renvoyés dans la maison d'arrêt, pour subir les épreuves de l'instruction criminelle; et s'ils sont convaincus, ils seront punis selon toute la rigueur des loix.

V. « Les assemblées délibérantes des municipalités et des administrations, s'il s'y trouve quelques assistans étrangers, exerceront, dans le lieu de leur séance, les mêmes

fonctions de police qui viennent d'être attribuées aux juges. Après avoir fait saisir les perturbateurs, aux termes des articles 2 et 3 ci dessus, les membres de ces assemblées dresseront procès-verbal du délit, et le feront parvenir au tribunal, qui suivra, pour l'interrogatoire et le jugement, ce qui est prescrit dans les articles 3 et 4.

VI. « Toute rebellion des citoyens, avec ou sans armes, contre l'exécution des mandemens de justice, saisies, exécutions, ordonnances de prise de corps, contraintes par corps, ordonnées par jugement, autorisées par la loi; toute violence exercée, et tout mouvement populaire excité contre les officiers municipaux, administrateurs, juges, officiers ministériels, dépositaires de la force publique, en fonctions, seront poursuivis contre les prévenus, par la voie criminelle, et punis selon toute la rigueur des loix.

VII. « Les officiers ministériels, chargés de l'exécution des jugemens, mandemens, saisies, ordonnances et contraintes par corps, contre un citoyen, lui présenteront une baguette blanche, en le sommant d'obéir. Aussi-tôt après l'apparition de ce signe de la puissance publique, toute résistance sera réputée rebellion.

VIII. « Si des fonctionnaires publics ou officiers ministériels d'exécution sont insultés, menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix ces mots : *Force à la loi.* A l'instant où ce cri sera entendu, les dépositaires de la force publique, et même tous les citoyens, seront obligés, par la constitution, de prêter main-forte à l'exécution des jugemens et contraintes, et de régler leur action sur l'ordre de l'homme public, qui seul demeurera responsable.

IX. « Si un fonctionnaire public, administrateur, juge, officier ministériel d'exécution, exerçoit sans titre légal quelque contrainte contre un citoyen, ou si, même avec un titre légal, il employoit ou faisoit employer des violences inutiles, il sera responsable de sa conduite à la loi, et puni sur la plainte de l'opprimé, portée et poursuivie selon les formes prescrites.

Ce 5 mars 1791. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 29.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

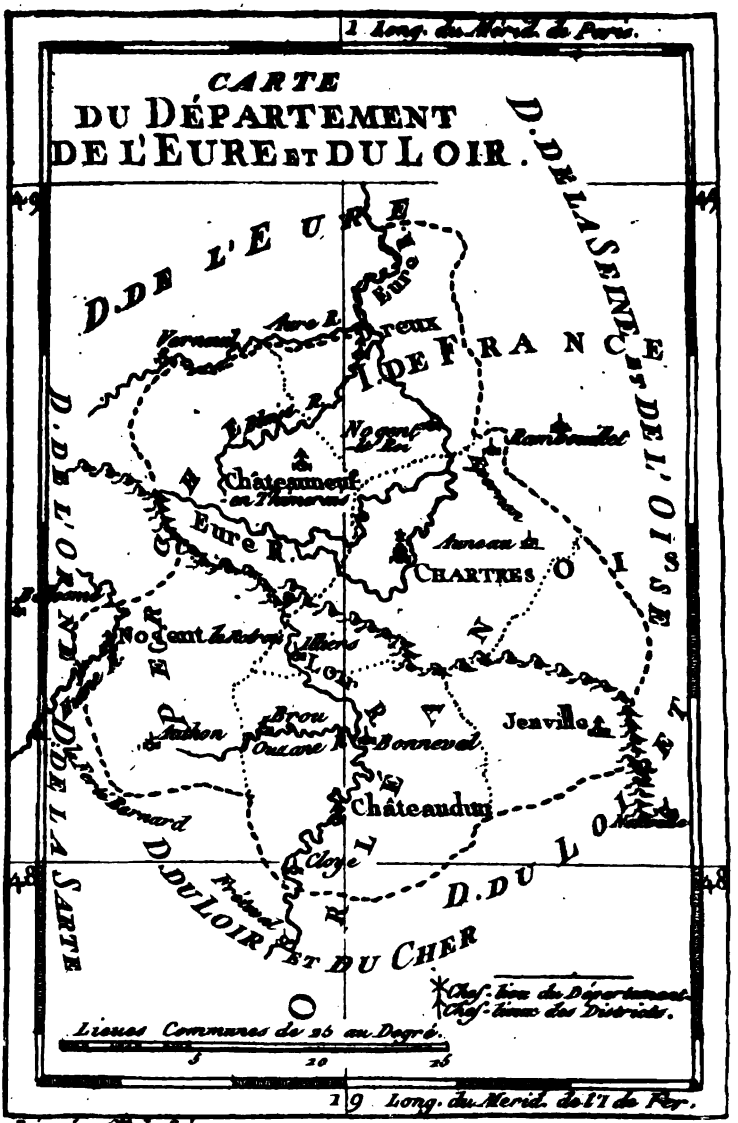

Brion Ing. Géo. du Roi.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F.t S.t G. N.o 20.

N°. 87.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SEPTIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
....., Levons-nous. .....

DÉTAILS

DU 5 AU 12 MARS 1791.

Du respect dû à la loi.

UNE loi sur le respect dû à la loi ! Un tel décret compromet les législateurs, en même temps qu'il est injurieux au peuple français, et attentatoire à sa souveraineté.

Il compromet les législateurs en ce qu'il décèle la conviction intime où ils sont du peu de confiance qu'ils inspirent, des reproches qu'ils se mettent dans le cas d'essuyer, et du peu d'égard qu'on ne sera que trop porté à avoir pour des mandataires qui ont trahi plus d'une fois leur mission, et si mal répondu à l'attente de leurs commettans.

Et de quel droit nos députés nous ordonnent-ils, quand ils parlent, d'adorer et se taire? Une loi, pour nous forcer à un silence respectueux, passe leurs pouvoirs, et n'est pas de leur compétence. Nous les avons commis pour nous préparer, pour nous rédiger une suite de décrets qui ne deviennent des loix dignes de tous nos respects qu'après qu'ils sont revêtus de notre sanction. Nous leur avons dit: Nous vous chargeons de nous proposer des loix; imaginez les, si vous pouvez, telles que nous n'ayions presque rien à y ajouter, rien à en retrancher, quand vous les ferez passer à nos assemblées primaires, pour être pesées dans notre sagesse. Si vous avez rempli nos intentions, si l'esprit de nos besoins, si le caractère de nos mœurs a été bien saisi par vous, comptez sur notre reconnoissance. Mais gardez-vous de nous faire une loi du respect pour vos délibérations. Eh! ne voyez-vous pas que vous vous exposez à parcourir un cercle vicieux? Ce décret sur le respect dû à vos loix probablement ne satisfera pas tout le monde. Bon nombre de citoyens, pénétrés des vrais principes de la liberté, réclameront contre; il vous faudra donc porter un autre décret pour intimer le respect dû à celui-ci.

Un décret sur le respect dû à la loi blesse toutes les convenances, heurte tous les droits, et attaque de front l'opinion publique, des loix la première, la plus sainte, la plus absolue, celle dont on n'appelle point, le seul *palladium* de la liberté, et le seul frein des législateurs tentés d'outre-passer leurs pouvoirs.

Une loi sur le respect dû à la loi ressemble trop à cette contrainte par corps, à ces ordres arbitraires, auxquels tout homme libre n'obéit qu'à son corps défendant. L'homme libre, au contraire, va au-devant de l'exécution des loix sages; il n'a pas besoin qu'on l'avertisse de les respecter, ni qu'on lui en fasse une loi expresse.

Une loi sur le respect dû à la loi rappelle cette soldatesque prétorienne, cette garde de janissaires dont les tyrans s'environnent quand ils se produisent en public. Un bon prince qui a su mériter l'amour de la nation, qu'il a l'honneur de commander, n'a pas besoin de gardes; tous les citoyens, sur son passage, se rangent avec respect: de bonnes loix aussi se gardent elles-mêmes, se recommandent elles-mêmes.

Les peuples ne sont point faits pour les loix; les loix doivent être faites pour les peuples. Tant qu'elles ne portent pas avec elles un caractère qui imprime le respect, c'est qu'elles sont encore inconstitutionnelles, injustes, imparfaites. Elles sont à refaire ou à achever; mais on conçoit qu'il est plus mal aisé de délibérer de bonnes loix que de porter un décret sur le respect dû à des loix telles quelles. Le comité de constitution n'est pas encore plus avancé que cela dans la carrière législative; il ressemble à ces despotes d'Asie qui font marcher le bâton devant eux, parce qu'ils se doutent bien que les ordres qu'ils promulguent ne sont pas de nature à être suivis sans réclamation.

Le comité de constitution, voyant s'avancer le terme de sa mission, et passant en revue la série volumineuse de ses décrets, se sera dit: Qui nous en assurera l'exécution? Ce n'est pas tout que de faire des loix; il faut encore qu'elles agréent à ceux pour qui elles sont faites. Nous ne pouvons nous le dissimuler, tous nos décrets sont loin d'avoir l'assentiment de la nation; il en est plus

d'un passé en contrebande; il en est qui nous a payés à beaux deniers comptans; d'autres n'attestent que notre impéritie; d'autres, notre collusion avec les ennemis de la révolution; d'autres, notre foiblesse ou nos craintes. Il en est peu qui ne soient susceptibles d'amendement; leurs défauts sautent aux yeux les moins ouverts à la clarté de l'évidence. Cependant il y va de notre honneur et peut-être de notre sûreté personnelle de n'en pas avoir le démenti. Que nous reste-t-il donc à imaginer pour ne point passer par les verges du peuple, quand le temps nous aura dépouillés du manteau de notre inviolabilité? Une chose très-simple, inusitée pourtant jusqu'à ce jour, et qui n'est point venue à l'esprit des despotes législateurs. A toutes nos loix, bonnes ou mauvaises, ajoutons-en une qui en sera le complément et la sauve-garde, et qui fermera la bouche pour toujours à l'audacieux qui oseroit trouver des taches à notre œuvre de ténèbres; nous ne pouvons guère nous flatter d'un respect volontaire du peuple pour nos décrets. Faisons-en une loi expresse. La pudeur devroit peut-être nous arrêter; car Dieu seul a le droit de se prescrire un culte: il sera étrange de voir le mandataire se payer par ses mains, et exiger de ses commettans un tribut d'encens, avant même de savoir s'ils ont lieu de s'en louer. N'importe, n'avons-nous pas déjà porté des décrets de cette force? Le serment de soutenir envers et contre tous une constitution à son ébauche, n'a point trouvé de contradicteurs; il en sera de même du respect dû à la loi. Et pourquoi refuseroit-on une foi implicite, une soumission religieuse à des loix dont on a juré d'avance l'exécution?

Citoyens, puisque vous avez accordé les prémices de ce beau raisonnement, les conséquences sont devenues pour vous de rigueur. Encore quelques mois, et vous allez vous trouver sur le bord

du même précipice où nous étions avant la révolution. Encore quelque temps, et ceux qui jettent un coup d'œil philosophique sur le cours actuel des choses, verront s'accomplir ce qu'ils ont prévu, c'est-à-dire, que le nouvel ordre ne différera de l'ancien que de nom.

Comment en douter ? Le comité de constitution, par l'organe de M. Chapelier, en fait lui-même l'aveu naïf :

« En vain a-t-on essayé par-tout de jeter le » peuple dans des excès dont l'ame (1) humaine » n'est jamais loin, durant les fortes agitations et » les secousses générales..... Il n'y a rien de » changé dans le caractère des Français, que ce » qui les disposoit à la servitude.....

» Votre comité de constitution a donc pensé » qu'il est temps de donner un décret solennel, » qui inspire aux amis de la liberté le dessein re- » ligieux de se liguer en faveur de la loi, et de » couvrir les administrateurs et les juges du res- » pect universel, sans que leur responsabilité soit » affoiblie ».

Ainsi donc, citoyens, généreux défenseurs de la liberté, liguez-vous en faveur de la loi du maire d'argent, de celle qui accorde au roi l'initiative de la paix et de la guerre : liguez-vous en faveur du décret qui enlève au peuple le droit du *veto* pour le remettre entre les mains du roi. Couvrez du respect universel des administrateurs et des juges, qui, après en avoir imposé au peuple par leur hypocrisie, pour capter son suffrage, une fois installés dans la chaise curule, retournent à leur ca-

(1) Si la nouvelle constitution est un chef-d'œuvre, ce ne sera pas par le style. Ici, par exemple, est-ce-là comme doit s'exprimer le législateur ? Heureusement que ce préambule du comité a été réduit considérablement; mais malheureusement l'assemblée en a conservé l'esprit.

ractère immoral, d'autant plus vite, avec d'autant plus d'audace, qu'ils n'ont plus d'autre frein que celui de la responsabilité ; et l'expérience nous a appris déjà la valeur de ce grand mot. Nous avons couvert du respect universel le héros (1) de Nancy investi par l'assemblée nationale de la dictature militaire dans ce département ; et les mânes de 3000 citoyens égorgés par ses ordres n'ont pu obtenir l'exécution du décret de la responsabilité à son égard. Il brave en paix le cri du sang français versé impunément par lui.

Citoyens, couvrez du respect universel la conduite de nos représentans dérogeant à leur décret de la veille touchant les maréchaux de France, en faveur d'un vieux général qui ne se refusa point à l'occasion de souiller ses lauriers du sang de sa patrie. Même grace vient d'être accordée à M. Castries.

Portez un respect religieux à ce décret servile proclamé sans délibération, qui tous les ans enlève au trésor national 25 à 30 millions, pour être versés dans la cassette du premier fonctionnaire. Si nos représentans avoient décrété une aussi forte liste civile, dans l'espoir d'y voir leur nom couché un jour, nous faudroit-il encore les couvrir du respect universel?

Couvrez d'un respect religieux les lâches décisions du corps législatif qui contredisant l'opinion générale, et s'embarrassant peu du salut du peuple, nous prive des ôtages de la paix, s'abstient de prononcer sur la fuite de plusieurs membres de la dynastie régnante, et semble ne s'occuper qu'à regret de la suspension du traitement des princes expatriés et contre-révolutionnaires.

Couvrez d'un respect religieux ce décret anti-

(1) On nous mande de Nancy que le cheval blanc de M. Bouillé y est maintenant idolâtré autant que l'étoit naguère à Paris le cheval blanc de M. Motier.

constitutionnel qui accorde au roi la nomination des commissaires auprès des tribunaux, avant-coureur sans doute d'un autre décret qui lui laissera le droit de nommer ses ministres.

Couvrez d'un respect religieux cet autre décret, l'opprobre de la présidence de M. de Noailles, et rendu en l'absence coupable et peut-être achetée des Lameth, Barnave, Mirabeau, etc. lequel remet entre les mains du roi la clef du trésor public, puisqu'il lui accorde la nomination des administrateurs : et ne murmurez pas si l'administrateur, distrait par les minauderies du pouvoir exécutif, se trompe quelquefois de caisse, et prend dans celle de la nation un à-point, pour, avec les millions de la liste civile, se procurer une contre-révolution d'autant plus assurée, qu'elle sera lente et bien payée. D'ailleurs, le collateur aux places d'administrateurs du trésor public saura choisir son monde. Il est des fils de ministre qui, en acceptant ce poste, consentiront à tout pour réparer les brèches que la révolution a faites à la fortune de leur père. On trouvera toujours bien quelques moyens pour embrouiller les comptes, au moment qu'il s'agira de les apurer. Les rois ne manqueront pas d'expédiens pour mettre leurs complices hors d'atteinte de la responsabilité.

Liguez-vous en faveur de ces décrets qui paralisent la liberté entre nos mains, et nous remettent à la discrétion de nos anciens tyrans. Baisez avec respect les nouveaux liens qu'on nous prépare, et laissez-vous garotter en silence ; car *toute invitation faite au peuple verbalement ou par écrit de résister, est un crime contre la constitution de l'état.* Comité de constitution.

Citoyens ! liguez-vous en faveur de la loi martiale, couvrez de vos respects les magistrats municipaux qui, armés de cette loi peuvent livrer au glaive tout un peuple, et le punir d'une généreuse insurrection contre des ministres prévaricateurs, contre des administrateurs infidèles, habiles à élu-

der les suites d'une responsabilité vainement invoquée.

Citoyens! réflechissez un moment sur ce respect dû à la loi, dont on vous fait un saint devoir, et voyez s'il est compatible avec le maintien de votre liberté. Elle va être en butte, cette liberté nationale, aux ressentimens continus de la dynastie régnante. N'en doutez pas, les rois ne pardonnent jamais, et n'ont point de reconnoissance pour ce qu'on leur laisse; ils ne sont sensibles qu'à ce qu'on leur ôte. Ne voyez-vous pas que l'on nous tend déjà des piéges de toute nature? par tous les moyens possibles, on tâche déjà de renouer successivement tous les fils de l'autorité arbitraire que nous avons rompus d'un seul coup. Sans doute, qu'aussi tôt que nous nous appercevrons de ces menées sourdes, de ces manœuvres perfides, nous ferons éclater nos murmures, nos plaintes, nos réclamations: quels moyens aurons-nous pour résister à l'oppression graduée avec art, quand elle aura atteint un certain degré de forces? Le respect dû à la loi nous interdit ces actes de vigueur qui font pâlir les tyrans sur leurs trônes. La réunion de plusieurs patriotes sera taxée d'attroupement séditieux, par le magistrat qui fera cause commune avec les administrateurs, qui feront cause commune avec les ministres, lesquels seront les hommes du roi avant d'être les hommes de la nation. On nous dira: Présentez avec respect votre humble pétition, c'est le seul droit qui vous reste à exercer. La loi est formelle à cet égard. Respect à la loi et à vos préposés; ils sont de votre choix, ils doivent avoir toute votre confiance. Adressez-vous à eux: si vous avez quelques griefs à faire valoir contre quelques-uns, l'hiérarchie sociale vous offre une ressource. Demandez justice aux supérieurs contre les subalternes.

Mais les uns et les autres ne se tiennent-ils pas tous par la main? C'est une chaîne électrique. La commotion que nous exciterons dans les anneaux d'en bas

bas, se propagera aussi-tôt jusqu'à ceux d'en haut; et nos adverses parties seront en même temps nos juges; et ces fonctionnaires, tous rangés au pied du trône, centre de toutes les forces, source réelle de tous les pouvoirs en activité, fiers de partager l'exercice de l'autorité suprême, de quel œil, avec quel dedain ne liront-ils pas l'humble pétition des citoyens alarmés? Leur réponse est aisée à prévoir: Rentrez dans l'ordre; des esprits remuans vous soulèvent contre le gouvernement paternel dont vous avez vous-mêmes fourni les élémens. Respectez la loi, respectez vos magistrats, vos administrateurs et les ministres, et sur tout le chef suprême de l'empire; respectez une hiérarchie admirable, une organisation qui est votre ouvrage; et retournez à vos travaux accoutumés; en un mot, respect à la loi, et soumission aux exécuteurs de la loi; respect aux formes décrétées par l'assemblée nationale.

Et remarquons que le peu de loix sages émanées du sein de notre assemblée représentative, il nous a fallu les provoquer par nos cris, les appuyer de notre présence (1). C'est à l'attitude menaçante du peuple qu'on a obligation de la plupart des décrets qui servent de base à la révolution; c'est parce que les mandataires se sont vus sous les yeux d'une foule de leurs commettans, qu'ils ont marché droit, tant que nous avons observé leur marche. Du moment que la surveillance active, effective du peuple n'aura plus lieu, nos députés, nos juges, nos officiers municipaux, nos administrateurs, nos ministres, et le premier de nos fonctionnaires se coaliseront, s'arrangeront entre eux pour attirer, chacun dans son poste, tant d'autorité absolue qu'ils pourront; et de là au pouvoir arbitraire il n'y a qu'un pas; et le grand justicier des rois, le magistrat par excellence demeurera sans fonction.

(1) Voyez notre article des motions populaires, n°. 68, page 113.

L'opinion publique n'aura plus de tribunal où elle puisse se faire entendre ; et le droit de pétition sera la seule arme défensive du peuple : quelle arme ! sera-t-elle jamais capable de porter un coup mortel sur l'ame cuirassée des chefs ? Quelle dérision ! ils en seront eux-mêmes les dépositaires ; c'est à eux qu'il nous faudra porter nos griefs contre eux.

Oui, oui ! peuple imbécile (dira le gouvernement), présente pétition sur pétition, tous les pouvoirs exécutifs découlent de moi seul. Les administrations ne peuvent rien sans l'attache du ministère chargé de transmettre mes ordres ; les directoires ne peuvent rien sans l'attache des départemens ; les municipalités ne peuvent rien sans l'attache des directoires. A qui te plaindras-tu de moi ? A mes agens. C'est la seule route que le respect dû à la loi te permette de suivre. La filière que tes réclamations seront obligées de parcourir aboutit à mon trône. Tu n'auras plus, comme dans les premiers temps de la révolution, la même excuse pour colorer tes *révoltes* ; ton oppression sera ton ouvrage, puisque tes oppresseurs sont des créatures la plupart de ton choix. Expie dans un esclavage légal, et sous la pesante chaîne des formes, ton essor vers la liberté. Conserves-en le mot et le simulacre, j'y consens ; mais pour la chose, tu y renonces toi-même par le respect que tu consens de porter aux loix de tes mandataires. En sorte que ce qui étoit insurrection, le 14 de juillet 1789, ne s'appellera plus désormais qu'insubordination, et sera puni comme tel.

Si dans le fait, nous allions nous retrouver très-incessamment plus dépendans que jamais ! si nous n'avions que troqué de chaînes ! si on nous en préparoit une de bronze que nous ne pourrions pas même faire fléchir selon les circonstances, comme quand nous n'en avions qu'une de plomb ! Il seroit cruel pour toute une nation de ne pas même jouir des avantages de chacun des individus qui la

composent : dans nos affaires privées, la présence du commettant éclipse le mandataire, suspend, du moins pour l'instant, ses pouvoirs ; et chacun de nous a ce droit. La nation seule ne l'a pas; elle s'est liée elle-même les bras par son respect pour les opérations, telles quelles, de ses représentans et de ses fonctionnaires ; il faudra qu'elle voie consommer sa ruine, sans mot dire. Le cri du besoin ou de la crainte d'une chute sera aussi-tôt étouffé par ces mots : *Obéissance provisoire ! et les formes !*

Mais si vous portez ce décret, il en résulte une guerre civile ou étrangère.

Eh bien ! répondra-t-on au peuple : dressez une pétition.

Mais la lenteur des formes s'accorde mal avec la proximité du danger.

N'importe ! les formes ! les *formes décrétées par l'assemblée nationale.*

Mais le courrier, chargé de vos ordres, et des pleins pouvoirs que vous accordez à un général, pour soumettre les habitans d'une ville en insurrection, arrivera bien plus vîte à la tente du général impatient, que nôtre pétition ne parviendra à la barre de l'assemblée ; et quand nous vous aurons démontré l'absurdité de vos pleins pouvoirs prostitués à un contre-révolutionnaire hypocrite, il ne sera plus temps de les retirer, le sang aura coulé.

Cela est fâcheux. Mais avant tout, *respect à la loi, soumission provisoire aux formes !*

Seriez-vous donc comme les médecins de Molière ? Trouveriez-vous plus convenable de laisser mourir le malade, que de lui permettre d'en réchapper en violant les formes ? Pères conscripts, voyez comme il seroit aisé de vous livrer au ridicule, sans l'importance et la gravité du sujet !

Proclamation du département de Paris, et discours au roi, rédigés par M. Mirabeau.

Dans des proclamations apprêtées avec adresse, et placardées dans tous les carrefours, on prend le soin de nous façonner au joug, en nous investissant de motifs captieux, propres à en imposer à des lecteurs ambulans.

« Citoyens, nous dit-on, vos concitoyens, ceux » que vous avez (1) élevés aux premières places » de l'administration, affligés des désordres qui » viennent de se passer dans la capitale, vous » dénoncent les auteurs (2) de ces troubles, comme » les ennemis dont vous devez le plus vous » défier ».

Fonctionnaires publics de tout étage, arrêtez-vous ici, et ne cherchez pas plus loin les auteurs de ces désordres qui vous affligent. C'est vous-mêmes! oui, vous! pourquoi permettre aux tantes du roi de partir? Les *droits de l'homme*, direz-vous? Le *salut du peuple*, vous répondrons-nous. L'opinion publique n'étoit point équivoque à cet

---

(1) Un citoyen qui s'est montré dans les journées des 12, 13 et 14 de juillet, et à l'affaire du 5 au 6 octobre 1789, qui sait lire, mais qui n'est point actif, et par conséquent ni électeur, ni éligible, faute du marc d'argent, en parcourant des yeux cette proclamation, n'alla plus loin que la seconde ligne : cela ne me regarde pas, dit-il, passons notre chemin.

Cependant cette affiche des rues semble destinée pour la classe nombreuse des citoyens de l'espèce de celui-ci. Voilà de ces inconséquences faites pour discréditer à jamais des législateurs et des fonctionnaires, et pour dégoûter les patriotes.

(2) Il est venu à la pensée de plusieurs lecteurs ambulans, que ces mots désignent les principaux membres de la société des amis de la constitution, dite des Jacobins. Il nous répugne de charger de cette infamie le rédacteur de cette proclamation.

égard; vous n'en avez tenu aucun compte; les commettans se sont rassemblés un moment autour de leurs mandataires; la présence des premiers auroit dû servir de leçon tacite pour les seconds; le sens droit du peuple alloit mieux au but que toutes ces tergiversations du corps législatif et de l'administration; vous avez passé outre. Et le maire et le commandant ont favorisé de tout leur pouvoir la fuite indécente et justement suspecte des tantes du roi; et le maire et le commandant, d'après une telle conduite, ont mauvaise grace de se plaindre de la réception qu'ils ont essuyée de la part du peuple. Les mots de traîtres et de lanterne lui ont échappé. Le peuple est juste; il ne vous a pas toujours fait entendre les mêmes paroles; mais il change de style, quand vous changez de principes.

« Mais, poursuit-on dans la proclamation: Ne » vous y trompez pas. Beaucoup de mauvais citoyens » se mêlent parmi ceux qui n'ont que de bonnes » intentions ».

Fonctionnaires publics, laissez faire le peuple; il est pour le moins tout aussi clairvoyant que vous, et plus d'une fois il s'est fait justice lui-même, en expulsant loin de lui les mal-intentionnés. S'il se trompoit, ce seroit encore votre faute. Avez-vous remarqué que le peuple ne s'est jamais insurgé que pour surveiller la négligence de ses fonctionnaires, ou punir leurs infractions? Les ennemis de la révolution profitent de vos torts. Conduisez-vous bien; ne leur laissez aucun prétexte à soulever le peuple. Le peuple ne s'ébraule jamais pour rien; ne le calomniez pas pour vous ménager le droit de le faire rentrer sous le joug. Est-ce sous les haillons du plébéien que se sont trouvés les poignards régicides du 28 février?

Vous dites encore:

« On reconnoît un peuple libre à sa tranquil- » lité intérieure, à la confiance qu'il a dans ses » chefs ».

Mais c'est aux chefs à mériter, à inspirer cette confiance. Qu'avez-vous fait jusqu'à présent pour vous en rendre dignes, et pour permettre au peuple de s'endormir sur la foi de ses représentans et de ses fonctionnaires ? Répondez !....

« On alarme votre patriotisme sur des dangers » imaginaires. Ceux qui veulent vous porter à des » attrouppemens, vous disent sans cesse que la » constitution est en danger.

Comment des administrateurs qui entrent en fonctions, se permettent-ils de débuter par des assertions aussi mensongères ? Comment veulent-ils capter la confiance, en donnant un démenti aussi formel aux événemens du jour ? Eh quoi ! nos frontières sont hérissées d'armées ennemies, qui n'attendent pour les franchir que le signal de la guerre civile ! Quoi ! les tantes du roi, qui doivent être dans le secret des contre-révolutionnaires, s'obstinent à s'expatrier, et dans toute leur vie n'ont montré du caractère qu'en ce moment ! Quoi ! le palais du frère du roi offre aux moins clairvoyans les apprêts d'un long voyage ! Quoi ! mille à douze cents conjurés, armés de poignards, assiégent les portes des appartemens du roi pour nous l'enlever mort ou vif !... et nos administrateurs affichent à toutes nos portes, que nos dangers sont imaginaires, et nient impudemment que la constitution soit en péril !

Fonctionnaires publics, ne vous flattez plus d'être couverts du respect universel : ne vous plaignez pas si à votre présence on ne s'incline pas comme devant la loi vivante. Malheur à vous-mêmes si le peuple (qui pense enfin) surprend vos proclamations paternelles en contradiction avec les événemens ! vous seriez mal venus à exiger l'obéissance provisoire ; vos ordonnances, frappées du mépris et de l'indignation publique, seront peu propres à nous retirer de l'anarchie que vous paroissez avoir si fort à cœur.

« Mais, dites-vous encore, faut-il d'autre motif

» aux habitans de Paris pour les porter à la paix, » que leur intérêt et leur propre gloire » ?

Fonctionnaires publics, vous parlez d'intérêt à vos concitoyens, tandis qu'ils vous donnent l'exemple du dévoûment. Ils savent comme vous que la *sécurité* publique favorise l'*industrie* ; comme vous ils savent que les *troubles nuisent encore plus aux pauvres qu'aux riches* (1) ; plus que vous ils en ont été les victimes ; mieux que vous ils savent faire des sacrifices, et supporter des privations ; ils auroient pu comme les riches calculer les avantages ou les inconvéniens d'une révolution, et ne donner au maintien de la liberté reconquise que les restes d'un temps employé à des travaux plus lucratifs. Respectez ce bon peuple, qui, satisfait du plus strict nécessaire (2), loin de spéculer sur le nouvel ordre de choses, s'oublie pour être tout entier à la patrie, et à quelque prix que ce soit, veut être libre avant d'être heureux.

Comme on vient de le voir, la proclamation du département de Paris, parfaitement dans les principes inconstitutionnels du comité de constitution, est peu propre à persuader le *respect dû à la loi et aux magistrats*, décrété par l'assemblée nationale, sur le rapport de Me. Chapelier. Nous allons faire voir en peu de mots que le discours de MM. les administrateurs au roi, loin de leur mériter la confiance qu'ils réclament dans leur proclamation, doit au contraire nous inspirer de vives alarmes, en nous montrant la coalition effrayante des départemens avec le ministère, et l'esprit de servitude qui déjà caractérise les administrateurs vis-à-vis du pouvoir exécutif. Qu'on pèse bien ces expressions :

« Sire, l'organisation du département de Paris

(1) Expression de la proclamation du département.

(2) L'auteur de cette proclamation s'est permis naguère, de donner au bataillon dont il étoit commandant, un repas de dix mille livres.

» vient d'augmenter le nombre des fonctionnaires » publics qui vous sont *subordonnés* comme au » chef suprême de l'exécution des loix ».

L'auteur de la rédaction de ce discours, qui est encore M. Mirabeau, semble se complaire à se dire dans la dépendance du chef suprême, et a peur que celui à qui il parle n'en doute. Bientôt il dira avec emphase, comme le disent encore nos ambassadeurs : *Le roi, mon maître.*

« Ce n'est point entre le monarque et l'amour » des peuples que la constitution a placé des in- » termédiaires ».

Voyez comme notre administrateur craint que celui à qui il parle ne prenne de l'ombrage de l'organisation de ces départemens, qui, dans le fait, s'ils font mieux leurs devoirs qu'ils n'en parlent, doivent contenir le chef suprême dans des limites très-étroites ! Les parlemens étoient plus courageux que nos administrateurs ; ils manquoient rarement l'occasion de faire sentir au roi qu'ils étoient placés entre lui et le peuple, pour garder celui ci des atteintes que lui voudroit porter celui-là. Ce passage du discours que nous analysons, veut dire en bon français : « Sire, ne craignez rien ; le peuple vous idolâtre toujours ; vous pourrez toujours dans la suite ce que vous pouviez autrefois. Votre autorité n'a reçu aucun échec de la part de la révolution. Soyez arbitraire si cela vous duit. Ce ne sont pas les administrateurs du département qui le trouveront mauvais, et qui vous en empêcheront ». Si l'on doutoit des véritables intentions de MM. mes administrateurs, qu'on lise ce qui suit :

« La nation..... regarde la force de la royauté » comme son plus riche domaine, et comme la plus » ferme barrière de la liberté publique ».

Cela n'est pas vrai. L'opinion publique donne un démenti formel à ces assertions serviles ; elle est au contraire justement alarmée de toutes les prérogatives, de tous les avantages pécuniaires et autres que la constitution donne inconsidérément

au

au chef suprême. La nation est effrayée de toutes les concessions qu'on lui fait, et qu'un autre que Louis XVI pourroit si facilement tourner contre la liberté nationale.

Et quand cela seroit vrai, on devroit bien se garder de le dire solennellement au roi; il ne faut pas avertir le lion de sa force.

« Le trône avoit un éclat trompeur; il a maintenant des bases inébranlables ».

« Un grand arbre couvre un long espace de son » ombre; ses racines profondes s'étendent au loin, » s'entrelacent à des rochers éternels; pour l'abattre, il faudroit bouleverser la terre. Telle » est, sire, l'image de la royauté dans la constitution que vous avez acceptée.... » Nous concevons que cette image ne doit pas déplaire au roi; mais elle doit porter ombrage aux patriotes amis de la liberté. Pour achever cette belle comparaison académique, nous dirons qu'en effet la royauté, telle qu'elle étoit, et telle qu'elle est malheureusement encore dans cette nouvelle constitution, ressemble à ces gros arbres dont le feuillage intercepte le soleil, et frappe de stérilité le sol qu'il couvre de ses rameaux, et dont les racines profondes et parasites pompent, attirent à lui tous les sucs nourriciers de la terre, et font languir tous les autres végétaux qui l'avoisinent.

« Il n'est aucune section du peuple qui n'ait ses » administrateurs, ses juges, sa force publique... » Chacun de ces points est lié au pouvoir exécutif » suprême sous des formes différentes; c'est tou» jours la même autorité qui les produit.... La » royauté étoit renfermée dans l'enceinte d'un pa» lais; elle couvre aujourd'hui tout le royaume ».

Ce tableau n'est pas consolant pour nous autres patriotes. Quoi! chacun de nos administrateurs, de nos anciens, de nos juges, sera un petit roi modelé sur le chef suprême! Quoi! nous n'avions qu'un despote, et il résidoit à Versailles; et désormais nous allons en compter 48 mille, autant

que de clochers, sans compter la phalange des administrateurs et celle des juges!

Le *compliment* des administrateurs au roi, n'est pas plus que leur proclamation au peuple de Paris, le langage des fonctionnaires d'une nation libre: qu'ils ne soient donc pas surpris et indignés si nous ne nous hâtons pas de *les couvrir de nos respects*, sur-tout si leurs actions correspondent à leurs principes. Sachons-leur gré pourtant de ne s'être pas masqué tout-à-fait. Ils nous en laissent assez voir pour nous avertir de nous mettre sur nos gardes.

Une proclamation mieux adaptée aux circonstances et aux personnes que celle des administrateurs du département de Paris, ne seroit pas difficile à concevoir.

CITOYENS!

Nous croyons devoir débuter dans notre administration, par ne vous rien taire du véritable état actuel de vos affaires. Ce n'est pas en vous cachant les piéges qui vous sont tendus, en vous dissimulant le nombre et le caractère des véritables ennemis qui vous harcèlent de près comme de loin, que nous parviendrons à établir une paix durable parmi vous; mais en même temps nous vous rappellerons aussi vos ressources. Vous avez enfin des loix, bien imparfaites encore, mais déjà bien supérieures aux anciennes. Il s'agit maintenant d'en faire l'application à vos besoins journaliers. Il seroit absurde, dans les premiers momens de l'exécution, de s'attendre à une précision rigoureuse. Ce sont des essais que nous allons faire. Nous ne vous dirons pas: Citoyens, voilà la loi, prosternez-vous; voilà vos fonctionnaires, obéissez dans un silence respectueux; mais nous vous dirons: Frères! la loi est un vêtement que vous nous avez chargés de tailler à votre mesure. Essayez-le, et dites-nous où il vous blesse; car nous n'avons pas la ridicule prétention de croire avoir saisi du premier coup vos véritables intentions.

Nous avons encore moins l'absurdité de penser avoir le droit de vous forcer à endosser ce vêtement sans examen, et tel qu'il est sorti de nos mains. Prenez-le à l'essai. Indiquez-nous où il péche, et nous le mettrons sur le métier. Sachez-nous gré de notre zèle; comptez sur notre docilité à profiter de vos observations. Nous vous demanderons en retour votre estime et votre confiance. Voilà, ce me semble, comme doivent en agir entre eux des frères qui ne se sont pas réunis pour se rivaliser et pour servir ou se faire servir les uns les autres, mais pour vivre en paix sous un abri commode à la construction duquel chacun doit coopérer selon ses forces et ses moyens.

Atteintes portées aux corps administratifs.

Les deux champions du comité de comité de constitution, les sieurs *Desmeuniers* et *Chapelier*, viennent enfin de laisser appercevoir leur système. Il est de lier l'administration du royaume, pour la déférer absolument au chef du pouvoir exécutif, c'est-à-dire, aux ministres.

Dans sa motion du 2 mars, le sieur Desmeuniers a plus que jamais endossé la casaque du tartuffe, prodigué les sophismes pour établir les chaines dont on veut envelopper l'administration.

L'une des suppositions familières du comité de constitution, est cette maxime commune à tous ceux qui veulent usurper le pouvoir: *Qu'en administration, le grand nombre est naturellement porté à la tyrannie, et le petit à la justice.* C'est-à-dire, selon le sieur Desmeuniers, que quarante mille municipalités, cinq à six cents districts, et quatre-vingt-trois départemens forment une masse d'ennemis du bien public, une coalition de despotes, et qu'au contraire les ministres et leurs intimes sont des patriotes impeccables par essence, des amis de la liberté par intérêt, et des administrateurs infaillibles, justes et vertueux par lumières et par morale.

Tel est le texte exact et l'esprit du raisonnement du sieur Desmeuniers. Il ne faut pas s'étonner si, fondée sur de telles bases, la politique du comité de constitution enfante tant de sottises et prépare tant de maux à la nation; et tout cela parce que MM. Desmeuniers, Chapelier, etc. veulent être ministres, et ont sans doute promesse de l'être. En attendant, nous ne connoissons qu'un remède prompt aux perfidies qu'on nous ménage; c'est de demander hautement, et sans délai, la seconde législature, d'effectuer une coalition nationale entre les assemblées primaires, qui, d'ici à la législature prochaine, appose promptement son vœu négatif à toute interprétation insidieuse, ou plutôt à toute loi nouvelle sur les administrations; car nous sommes fermement persuadés qu'elles seront toutes mauvaises, détestables, et que le comité de constitution n'a que de très-mauvais desseins. Il est bon d'ajouter encore qu'il est essentiel qu'à la suite du vœu national il soit publié une liste de tous les représentans actuels du peuple que la nation juge indignes de cette auguste fonction, pour les exclure formellement à la seconde législature.

Mais reprenons, et jetons un coup-d'œil sur les propositions de la motion du 2 mars: « Les délibérations, dit le sieur Desmeuniers, des assemblées administratives de département sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du roi ».

Nous demandons franchement au sieur Desmeuniers, et à tous les esprits justes, s'il est tolérable de voir un délégué du peuple lier les mains aussi effrontément à ses magistrats, pour rendre les ministres absolus?

Sur tous les objets qui intéresseront l'administration générale du royaume! quelle détermination vague, et quelle rédaction perfide! comme si dans l'harmonie de l'administration, les administra-

teurs pouvoient faire le moindre petit acte qui n'intéressât pas l'administration générale du royaume! Il arriveroit donc, selon M. Desmeuniers, que le roi seroit lui seul l'administrateur et le municipal universel de l'état, et que tout seroit paralysé par lui dans l'administration, quand elle ne se conduiroit pas dans le sens ministériel?

Nous aimerions autant dire que relativement au pouvoir judiciaire, qui n'est que la parallèle de l'administration, aucune sentence ne seroit exécutée qu'après avoir reçu l'approbation du roi. Les principes du sieur Desmeuniers exigent autant l'un que l'autre.

Nous ne nous arrêterons pas à la valeur ridicule que le sieur Desmeuniers donne ici à la responsabilité des ministres, pour balancer la despotique disposition qu'il nous ménage. Cette responsabilité n'est ni déterminée, ni encore bien claire. Il nous paroît que le sieur Desmeuniers et son comité, d'accord avec les ministres, se rient fort sous cape de cette responsabilité, sans quoi ils n'en feroient pas à tout propos, et si lestement, leur cheval de bataille, et le spécifique banal à tous les maux que les ministériels projettent de faire à la patrie.

Après avoir établi une loi qu'il seroit presque impossible de ne pas violer, à moins d'une inaction absolue, ou d'une sujétion passive, le sieur Desmeuniers propose de donner au roi, aux ministres, la faculté de suspendre les fonctions des corps administratifs.

De sorte que pour peu qu'un directoire ne convînt pas au ministère, il ne manqueroit pas d'être subitement suspendu. Sur quoi il seroit, selon M. Desmeuniers, envoyé des commissaires pour administrer et juger; et comme ces commissaires seroient nommés par le roi, vous voyez que nous serions bientôt à la merci du sultan, des visirs; ce qui est tout justement le système actuel de la cour, et le plan *Montmorin-la-Fayette*, comme la grande contre-révolution est le plan *Guignard*.

Cependant comme la force et la gravité politique des corps administratifs pourroient gêner les vues et la marche ministérielles, et que les directoires, appuyés du corps législatif, pourroient repousser vigoureusement les atteintes du ministère, le sieur Desmeuniers propose au législateur de décréter que le corps législatif ne pourra se mêler en aucune façon de la lutte qui pourroit survenir entre les directoires et les ministres.

Le sieur Desmeuniers, faute de principes, emploie des considérations pour déterminer l'assemblée nationale, ce qui est très-*législatif*. La plus forte qu'il emploie est d'une espèce un peu surprenante; elle est tirée du caractère, c'est-à-dire, du petit orgueil du sieur Desmeuniers, et de ce dédain tranchant qu'il apporte à la tribune, et qu'il renforce dans les comités, sur-tout lorsqu'on n'est pas de son avis.

Il prétend que la guerre politique que le ministère se propose de livrer aux directoires, n'est pas digne des regards de l'assemblée nationale. *Le soin de décider si* QUELQUES *fonctionnaires publics seront suspendus, n'est pas digne d'elle.....!* Superbe valet! où as-tu pris que le sort de la patrie, celui du moindre citoyen soit indigne de l'attention des représentans du peuple? où as-tu pris que la destitution d'un magistrat austère et vertueux, puisqu'il seroit l'ennemi des ministres, ne soit pas DIGNE des regards du corps législatif.....! *Quò usque....!*

Ce n'est pas encore tout. Cette lutte entre les ministres et les directoires ne pouvant s'opérer sans bruit, et le bruit éveillant le peuple, les ministres et Desmeuniers ont pensé qu'il falloit aller à pas de loup; ils ont eu recours à leur moyen favori. « Tâchons, ont-ils dit, d'imprimer la terreur individuelle. Faisons en sorte que ceux des administrateurs qui seront honnêtes et intègres se compromettent personnellement avec nous, alors nous en tirerons ce double fruit, de discerner nos

amis des amis du peuple, et de dérober au peuple ses amis pusillanimes ».

Si-tôt dit si-tôt fait : voilà Desmeuniers qui propose, et QUI A FAIT DÉCRÉTER que dans les délibérations des directoires, ceux qui auront été d'avis d'un arrêté le signeront, et que ceux d'avis contraire ne le signeront pas.

L'effronterie est-elle complète ? Ici, certes, il n'est guère possible de comprendre l'utilité publique de cette disposition ; mais le piége en est d'une évidence effrayante.

Au fait. Savez vous ce qui arriveroit, si de telles loix étoient consenties ? Un trouble affreux, une combustion horrible dans les affaires, une guerre civile, dont le grand choc ébranlant l'empire, enfanteroit une seconde révolution, qui auroit pour résultat, inévitable la scission du royaume. Les départemens fatigués, jaloux de leurs droits, d'accord avec les administrés, avec le peuple courroucé, et coalisés de masse en masse au gré des bornes territoriales tracées par la nature, formeroient des républiques partielles ; et nous aurions la France fédérative..... Seroit-ce un mal ?..... Le peuple dit bien : « *Tout chemin mène à Rome* » ; mais c'est l'antique que nous voulons dire.

De l'extradation.

C'est par une erreur singulière, que dans notre précédent numéro, il a été inséré un article sur *l'extradation*. Nous avouons dans cet article toute la partie historique ; mais les réflexions qui commencent par ces mots : *En principe, il est vrai que les grands criminels*, etc. page 399. et finissent par ceux-ci : *Et de leur donner asile*, etc. page 400, sont absolument contre nos principes. Nous nous empressons de redresser une erreur qui n'est qu'une permutation typographique, plutôt qu'une dérogation à l'esprit de ce journal. En prenant sur nous cette faute, nous nous faisons un devoir de discuter cette matière, et de la présenter telle que notre religion politique nous permet de la considérer.

L'extradation est un crime de lèse-nature; c'est une violation atroce du droit des gens, et par conséquent une monstruosité en droit public. *L'extradation* est une infâme trahison que n'ont pu, et ne pourront jamais colorer la puissance et l'orgueil des rois, ni les argumens subtils de la diplomatie, ni les sophismes tirés de la sureté de la police, et de la garantie du contrat social.

L'extradation, mot vraiment technique, mot épouvantablement expressif, signifie, *livrer un réfugié*. Cette dénomination seule suffit pour pénétrer d'horreur, tous ceux à qui la vie et la liberté sont chères.

O vous tous, nous ne dirons pas, citoyens, car ce n'est pas ici la patrie qu'on attaque seulement, mais le globe entier! O vous tous, enfans de la nature! prêtez l'oreille et frémissez. Si l'on vous disoit: il va se former un pacte universel entre les gouvernemens qui couvrent la terre. En vertu de ce pacte, soyez criminels ou innocens, peu importe, mais soyez persécutés, vous ne trouverez point d'asile, point de refuge, point de pierre où vous puissiez reposer votre tête; par-tout vous serez signalés et *appréhendés au corps*, pour être ramenés et livrés, pieds et mains liés, à vos persécuteurs. Vous chercherez des frères secourables, et vous ne trouverez que des archers; la nature animée sera convertie pour vous en peuplades de traîtres et de conspirateurs, qui tendront encore moins à vous rayer du nombre des vivans, qu'à ménager à vos ennemis le barbare plaisir de vous en effacer à leur fantaisie. Hommes!... Français!... citoyens!... que diriez vous à cette annonce désastreuse autant qu'épouvantable?..... Eh bien! notre comité de constitution, notre comité diplomatique viennent de le proposer ce pacte infernal; ils viennent de le proposer avec cette souplesse des tyrans, avec cette prestesse combinée que l'on emploie à tendre des piéges aux nations. A voir l'impudeur, l'acharnement et l'adresse de ces suborneurs

borneurs publics, à travers l'émission des loix; il nous semble voir le tigre guetter au bord du fleuve la proie qui vient s'y rafraîchir.

Mandataires perfides, voyons, si dans la question importante et terrible de L'EXTRADATION, il pourra vous rester un sophisme présentable, une raison qui ne soit pas ridicule, une objection qui ne porte l'empreinte de la mauvaise foi la plus insigne!

Est-ce le DROIT NATUREL que vous invoquez?

Pour soumettre la terre à votre patte de trahison, pour établir que les gouvernemens correspondront avec vous, et vous avec eux; pour vous livrer réciproquement les réfugiés et les transfuges, vous commencerez, sans doute, par nous alléguer l'intérêt de la police des états. Mais la nature a-t-elle été créée en corps social? Quand bien même les hommes seroient destinés par la création à vivre en société; qu'y a-t-il de commun entre la société naturelle et la société politique? En quoi ressemblent les peuplades du Canada, de la Californie ou des mers du Sud, à la France, à la Prusse ou à l'Autriche? Pensez-vous que ces peuples barbares, ainsi que vous les appelez, aient jamais livré les transfuges à leurs ennemis, et érigé la trahison en maxime d'état? Avant d'appartenir à la société politique, j'appartiens à la nature. Je tiens à l'une par ma volonté, à l'autre par mon essence. La loi a la faculté de m'expulser de mon domicile politique; nulle puissance au monde ne peut m'interdire mon domicile naturel: or, mon domicile naturel est par-tout où n'est point la société que j'ai abjurée. Quelle que soit la cause pour laquelle j'aie renoncé à mon domicile politique, j'ai le droit d'habiter tous les autres pays policés ou non policés. La loi de ces pays peut, il est vrai, m'en interdire l'habitation, mais non me ramener de force à la terre que je fuis, non me livrer aux dominateurs de cette terre. Si en vertu d'un concordat j'y suis ramené, ce concordat est l'œuvre des tyrans; car dans le pays

où je me suis réfugié, je n'ai point violé la loi; la loi n'y punit peut-être pas le délit pour lequel vous me persécutez. La nature abhorre et désavoue votre concordat.

C'est encore peu pour vous de vous roidir dans vos passions contre le vœu de la nature exprimé d'une manière si frappante et si sublime; vous prétendez même attaquer la sagesse éternelle, et annihiler ses bienfaits moraux.

Dieu fit du repentir la vertu des mortels.

Et vous, méchans, vous vous riez de cette vertu expiatoire. Peu vous importe sans doute la resipiscence d'un criminel; c'est de son sang et de ses angoisses que vous êtes avides. Pour vous ce repentir est peu de chose, mais la vengeance beaucoup; la morale à propager rien, la terreur à imprimer tout. Le sang humain, qui le premier rougit la terre, cria vengeance au ciel; mais l'Éternel dans son courroux crut ne pas trouver de châtiment plus digne de sa justice que d'exiler Caïn de ses foyers et de sa famille. Loin de poser par son tonnerre un terme aux remords de ce meurtrier, il le livra aux tourmens salutaires d'une conscience bourrelée, et lui laissa la terre habitable à parcourir, hors de sa présence et privé de ses bienfaits. Image auguste de la patrie courroucée envers le citoyen criminel!

Mais vous, promoteurs de *l'extradation*, vous ne savez, vous ne voulez qu'exterminer le coupable. Nos loix antiques, que vous abrogez, admettoient une prescription; et c'est l'irrémissien et l'implacabilité que vous y substituez.

Ainsi donc un infortuné, que mille circonstances amenées, le plus souvent par vous, que tant de passions, inséparables de la nature humaine, auront conduit à un forfait, sentira vainement les remords; vainement l'horreur de sa faute, sa vie errante, l'éloignement de sa famille, le besoin, ses dangers, les rigueurs politiques ou domestiques d'une terre étrangère, l'âge, la raison, l'auront ramené à la vertu, cette conversion lui est

inutile, votre loi de sang le poursuit, votre haine, prétendue nationale, le persécute; il n'est plus pour lui que le désespoir et l'échafaud. Point de sein consolateur pour lui sur la terre; point de seuil hospitalier où il puisse confier sa misère, il ne trouvera plus par-tout que sbirres, prisons, juges et bourreaux: grace enfin à l'extension de votre loi et à votre soif de vengeance, il pourroit arriver que le juste censeur d'un ministre français trouvât une géole sous le toît d'un pâtre du mont Hécla.

Eh! juste Dieu! quelle est la férocité de la diplomatie, sinon quelle est son ignorance!

Je vous appelle maintenant au DROIT DES GENS, qui n'est que le sentiment inné du DROIT NATUREL, et son application à la société universelle.

Pensez vous qu'il vous soit permis de dénaturer le cœur humain? Et n'êtes-vous pas coupable d'un tel projet en établissant *l'extradation?* car le propre de ce concordat de trahison sera d'engendrer des traîtres. Puisque des loix réciproques entre les gouvernemens les obligeroient à rendre les réfugiés, puisque toute votre hypocrisie ne peut cacher au moins clairvoyant des hommes que dans ce traité, la police des états est le prétexte, et votre esprit de domination le motif; puisque l'on ne peut se dissimuler les loix secondaires que ce traité produiroit, et qu'il est évident que l'oppresseur qui cherche à faire légitimer ses passions par la loi, ne peut manquer d'assurer l'effet de cette loi par tous les moyens imaginables, il n'est pas douteux que tous les gouvernemens fédérés contre les fugitifs prendroient leurs précautions pour que pas un n'échappât. De là la dénonciation ordonnée sous des peines graves, la délation récompensée, l'hospitalité punie, c'est-à-dire, la trahison et l'hypocrisie érigées en vertus, et la commisération, la pitié en crimes.

Qui ne connoît la cruelle extravagance du despotisme! qui ne sait à quel point la sagesse des

méchans prend à tâche d'étouffer les vertus innées, d'en proscrire les effets et de corrompre la nature humaine ! quelles injonctions épouvantables, quelles prohibitions effrayantes ne peuvent sortir du cerveau des ministres et du conseil des rois ! N'avons-nous pas vu parmi nous la pauvreté convertie en crime ? Les colonnes du palais de nos tyrans ont été pendant cinq années revêtues des arrêts qui condamnoient au fouet et aux galères les misérables convaincus d'avoir eu faim deux fois, d'avoir récidivé à tendre la main vers leur frère. N'avons-nous pas vu le dernier chef du Saint-Empire signer ce rescrit épouventable qui non-seulement défendoit sous peine de captivité éternelle de demander l'aumône, mais encore, sous peine d'être ruiné, de la faire ? La gazette de France de ce temps ne nous apprend-elle pas que huit jours après la proclamation de cette exécrable loi, un boulanger de Vienne paya au fisc de l'empereur une somme de quatre cents écus pour avoir donné un pain à l'infortuné qui l'avoit demandé ? Est-il un cafre, un hotentot qui ne reculât d'effroi en se voyant expliquer un pareil acte et la politique de ceux qui l'ont exercé ?

Viendrez-vous, après de tels exemples, nous alléguer l'humanité des puissans à laquelle il faut se fier, et par inverse, la méchanceté du peuple qu'il faut contenir ? car c'est toujours sur cette fausse base que les pervers de l'assemblée nationale posent leurs argumens.

Non, non, despotes endurcis, votre religion nous est connue ! à peine le pacte de *l'extradation* seroit-il signé, que vos peuples respectifs seroient commis à la découverte et à la poursuite des réfugiés. Or, de quel droit pourriez-vous, oseriez-vous m'interdire la faculté d'offrir un asile au misérable étranger, et d'abriter son infortune ? Sur quels principes établirez-vous que je dois vous le livrer, ou être puni si je le recèle ? Connoissez-vous, citoyens, une action plus odieuse, plus repoussante qu'une trahison pareille ? Quelle idée désolante que celle d'imaginer un homme, tout criminel qu'il

puisse être, qui viendroit chez vous d'une terre éloignée, d'une terre étrangère, chercher un refuge contre la douleur, la persécution et la mort, et que vous ne recevriez que pour le livrer à ses bourreaux! Le sang bout d'indignation.

Au reste, que feroient des loix impératives sur ce point. L'humanité les braveroit, donc elles seroient inutiles, donc il ne faut pas hasarder *l'extradation* qui les feroit émettre.

Quand une loi momentanée mit à prix la tête du prétendant, et enjoignit à tout individu de l'Angleterre, de livrer ce prince malheureux, le paysan qui le reçut sous son toit hospitalier, le livra-t-il? Il brava la loi, il méprisa le haut salaire d'une trahison légale. L'action de ce paysan fut découverte, et sa vertu dénoncée au parlement. Il s'agissoit pour lui de la mort: « Oui, » dit-il, le fils du roi est venu me demander un » asile, je n'ignorois pas la loi qui m'enjoignoit de » le livrer, je ne l'ai pas écoutée, j'ai suivi les » mouvemens de la pitié, j'ai obéi à la morale » éternelle, j'ai reçu, caché, nourri et vêtu le » prince. Et vous, parlement qui m'entendez, quel » est celui de vous qui eût osé se conduire différemment »?

Le parlement se tut. La loi fut foulée aux pieds, et la mémoire du paysan hospitalier fut immortelle.

Passons au DROIT PUBLIC qui ne vous fournira pas de meilleures raisons.

Réclamer un réfugié, c'est étendre la jurisdiction nationale hors du territoire de la nation.

Cette extension est-elle fondée en principes? Non.

Là où vous ne faites pas les loix, vous n'avez pas le droit d'en réclamer ni ordonner l'exécution. Si vous vous retranchez sur la vertu du pacte mutuel *d'extradation*, que vous auriez fait par exemple avec l'Autriche, il reste à vous prouver que vous n'avez pu faire ce pacte.

C'est peu pour un peuple qui doit aimer les bonnes loix, quand il veut en avoir de bonnes, qui doit chérir la liberté, quand il veut en jouir; c'est

peu, dis-je, pour ce peuple de se bien gouverner; il ne doit jamais déroger aux principes de ses loix, ni mettre en contradiction sa conduite avec l'esprit de ses loix. Un ordre arbitraire d'un ministre peut faire d'un innocent un criminel. Vous avez anéanti les lettres de cachet, et vous livreriez un malheureux à la vengeance du prince de KAUNITZ? N'êtes-vous pas en contradiction avec vous-mêmes? Un écrivain allemand traduira, commentera, louera même votre constitution; vous lui devez peut-être une médaille; à Vienne on lui destine la corde; il s'enfuit, vient à Paris, et les ministres de la constitution le livrent à la régence des esclaves. N'êtes-vous pas en contradiction avec vous-mêmes? et cette disparate politique n'est-elle pas aussi atroce que ridicule?

Toutes les conventions sophistiques, tout ce qui est hors des principes de la saine raison, ne vaut jamais rien.

Mais nous ferons, direz-vous, des exceptions. Tel criminel sera livré, et tel autre ne le sera pas. C'est comme si vous disiez: « les injures faites au » foible et à l'homme obscur seront impunies, mais » celles faites à l'homme puissant seront impar- » donnables ».

Si vous décrétiez *l'extradation*, que seroit devenue cette sagesse nationale, cette ardente soif de liberté? Naguère vous vouliez être les exemples de l'univers; vous prétendiez, par votre seule influence, pousser l'empire de la liberté jusqu'au-delà des tropiques, et voici que vous vous rendriez les mouchards, les sbirres et les geoliers des tyrans les plus déterminés de la terre!.... Et la colère nationale ne dévore pas les apôtres impies de *l'extradation*!

Naguère, dans votre ivresse patriotique, vous ne pouviez comprendre où pourroit habiter sur votre sol cette multitude d'émigrans que vous prétendiez attirer avec leurs richesses et leur industrie sur la terre française. Vous regrettiez que l'enceinte de la France ne pût s'étendre pour faire participer à votre régénération une plus grande partie du genre humain; et voici que vous agitez si vous ne rendrez pas, si vous ne ferez pas con-

duire de brigade en brigade ceux qui viendront chez vous, aux despotes qui les réclameront!

Hé! gardez vous de nous opposer vos plats sophismes et vos malicieuses bêtises; gardez-vous de nous dire que l'on ne rendra que les malfaiteurs, que les criminels de votre *index*. Sachez que tout ce qui échappe aux tyrans est criminel devant eux, et que vous ne pourrez juger des faits que sur les procès fabriqués par ces tyrans.

Oui, c'est le crime le plus grand aux yeux des tyrans que de se soustraire à leur férocité. Celui qui vit en paix à l'abri de la haine d'un despote qu'il a offensé, est le désespoir de ce despote. *Il m'a échappé*, disoit Tibère en parlant de celui qu'il destinoit au supplice et qui s'étoit donné la mort. Souvenez-vous du suédois PATKUL. Appréciez *l'extradation* et le trafic des tyrans, dans la destinée du connétable de Saint-Pol, et dans l'opiniâtreté de Charles le téméraire et de Louis XI, qui marchandèrent sa tête. N'avez-vous pas vu Joseph II frémir de rage et d'impuissance à l'aspect des aérostats? Il n'a pu de sa vie supporter l'idée de la possibilité offerte d'échapper à sa domination. Sa première pensée sur la découverte des ballons, fut d'imaginer qu'un homme pouvoit lui échapper avec cette machine. Une loi barbare parut bientôt dans tous ses états pour proscrire cette invention.

L'extradation repousseroit loin de la France tous ceux qui seroient tentés de s'y réfugier. Il ne suffiroit pas de n'être point criminel pour la craindre, il ne faudroit qu'être né sous un tyran pour la redouter. Or, quels hommes quittent leur terre natale pour un pays libre, si ce n'est les habitans d'un pays d'esclavage? Ne seroit-ce pas une amorce bien attrayante que cette extradation? Le beau service que vous rendriez à l'état et au commerce! l'heureuse prime pour des colons!

L'Angleterre est intraitable sur les refugiés, et voilà pourquoi elle fleurit et prospère. Voilà pourquoi les découvertes et le numéraire se retirent chez elle. L'Angleterre ne vous eût pas rendu DAMIEN. C'eût été une exception, et elle n'en fait pas, parce qu'elle sait fort bien qu'avec la première exception arrive l'arbitraire.

Et d'ailleurs que demandez-vous? Quel est votre but dans l'*extradation*? de punir un criminel? La sévérité des loix n'est pas la vengeance. Ne semble-t-il pas que tout est renversé, parce qu'un malfaiteur ne sera pas pendu. N'est-ce donc pas assez pour le fugitif d'avoir perdu son bien, sa famille, sa patrie? Vous avez donc une

bien foible idée du prix de la patrie? Vous avez donc envie qu'on la tienne d'une bien foible valeur, puisque vous comptez sa perte pour rien, et que le sang d'un misérable vous paroît d'une plus haute importance?

Qu'est-ce encore que cette convention extravagante proposée dans votre discussion? Des juges allemands demandent une procédure française, et toutes ses pièces, pour juger chez eux un réfugié français?... Je pense que les hommes deviennent fous du moment qu'ils sont en place! Il faut sans doute qu'il soit écrit dans l'ordre éternel des choses que l'absurdité des sots augmentera en proportion de la lumière des sages.

Quoi! j'aurai, je suppose, moi très-roturier, donné, dans une juste défense, cent coups de bâton à un ci-devant noble à trente-deux quartiers; par suite de la plainte du ci-devant et de la procédure, pour éviter la prison, j'aurai pris la fuite jusqu'à *Vienne* ou jusqu'à *Vestlaër*; les robins de *Vestlaër* me feront arrêter, la procédure française leur arrivera, et tandis qu'un lors de cour, ou tout au plus des excuses, et une amende auroient été ma peine en France, grace aux préjugés germaniques, je serai pendu en Allemagne!

Quoi! j'aurai commis un petit vol, je fuirai en Espagne; parmi les pièces de la procédure française, les juges espagnols trouveront un quatrain sur la transsubstantation, et je serai brûlé à Saragosse?

Est-il possible que des conventions aussi bizarres, que des idées de cette espèce puissent trouver place dans une discussion de l'assemblée nationale de France!...

Il résulte donc de tout ce que nous venons de dire, il est fondé en principes, que le fugitif français, de quelque crime qu'il soit atteint et convaincu, n'est plus recherchable par la nation, du moment qu'il a mis le pied hors de son territoire.

Ayez action sur ses biens, vous le pouvez; publiez son crime par toute la terre, à la bonne heure; jugez-le par contumace, et flétrissez sa mémoire, c'est justice. Mais vous n'avez plus de droit sur sa personne, dès qu'il n'est plus sur votre sol; sa fuite est l'abjuration formelle de la patrie qu'il avoit adoptée; il y renonce, il en a le droit. Tels sont les principes stricts et purs du contrat social, ils découlent absolument de la déclaration des droits, et la loi de l'*extradation* seroit impie, vexatoire et impolitique.

Des bourgeois de Paris et autres.

A Paris et dans les grandes villes de France, il est une classe de citoyens qui n'ont pas fait beaucoup parler d'eux dans la révolution. Casaniers par couardise ou par défaut d'émulation, ils n'ont pris part à ce qui se passoit autour d'eux qu'à leur corps défendant. Ils ont fait leurs petits calculs, et se sont résignés, se flattant qu'ils ne seroient pas ceux qui y perdroient le plus. Occupés des détails, l'ensemble leur échappe presque toujours. Ils ne sont qu'au présent; ils ont la vue trop courte pour pénétrer dans les profondeurs de l'avenir. Concentrés dans leur état, la plupart d'entre eux ont de la probité, mais qui ne tient pas toujours contre l'espoir d'un gain même fort ordinaire. Les grandes passions, les sentimens élevés, tout ce qui suppose de l'énergie, de la force et une certaine fierté d'ame, leur est étranger. On les voit hausser les épaules, ou vous regarder stupidement, au récit de quelque sacrifice patriotique: on diroit qu'on ne parle point leur langue. Au reste, s'ils sont égoïstes, ce n'est pas par système; c'est que leur cœur comprimé dans les langes étroits de leur éducation et de leurs habitudes, n'a jamais pu trouver jour à se développer.

Tels étoient les bourgeois de Paris avant la révolution, et tels ils sont encore, ou peu s'en faut.

Les marguilliers de paroisse et autres gens de cette espèce, d'abord étourdis de la secousse, ont ressemblé au rat de la fable, qui, tapi au beau milieu de son fromage de Hollande, grignote en paix, tandis qu'autour de lui, tout est en guerre. Si le tumulte augmente, il écoute un moment, et se retire au plus profond de sa retraite; quand le bruit a cessé tout-à-fait, il met le nez au vent pour savoir de quel côté il souffle, et se hasarde de sortir. Le bourgeois de Paris a laissé aller les choses dans les premiers jours; enfin, il a pris sur lui de se montrer à son district, et il s'y est comporté comme aux assemblées de sa (1) fabrique. Jamais il ne

(1) Administration temporelle des églises paroissiales.

s'est avisé d'avoir un avis à lui ; il s'est toujours rangé prudemment du côté de la grande majorité, comme le mouton qui rarement quitte le gros du bétail.

Le bourgeois a pris les armes quand il n'y avoit plus de risque à courir, et sa petite ambition s'est donné l'essor. La gloire d'être peint en épaulette sur la tabatière ou sur les bracelets de sa chaste moitié, sur le médaillon de sa fille ou de sa brue, lui a conseillé quelques démarches pour obtenir un grade ; il a même fait pour cela des sacrifices ; rien n'égaloit, rien n'égale encore sa gaucherie sous l'uniforme national : n'importe ! le citoyen quinquagénaire a pris des leçons d'exercice sur la même ligne que son fils et son gendre.

Pendant quelques mois il a éprouvé toutes les angoisses de l'inquiétude. Le mot de banqueroute nationale prononcé devant lui le faisoit tomber en syncope. Depuis le succès des assignats, il pardonne à la révolution ; son front rayonne de joie ; il touche même à l'insolence, et trouve fort à redire de n'être citoyen actif que de la même manière de beaucoup d'autres individus qui n'ont pas, à beaucoup près, autant de rentes que lui à toucher sur *l'hôtel de ville*.

Le bourgeois n'est point démocrate, il s'en faut ; il est monarchiste par instinct. Les moutons aussi tiennent pour l'autorité d'un seul ; rien ne sauroit les détacher de leur berger, qui pourtant les tond de si près qu'il les écorche, les vend au boucher quand ils sont gras, ou les jugule lui-même pour sa cuisine : mais des moutons sans chien et sans berger seroient bien embarrassés d'eux mêmes, et ne sauroient que faire de leur liberté. Le bourgeois est de même ; sur l'échelle des êtres, il faudroit le placer entre l'homme et le mulet. Il tient le milieu entre ces deux espèces ; il est la nuance qui sert de passage de l'une à l'autre ; il a assez souvent les allures droites du second, et quelquefois il s'essaye à la pensée comme le premier ; mais cela ne lui réussit pas toujours.

Avant la révolution, on distinguoit plusieurs sortes de bourgeoisies à Paris ; la petite, la haute et la bonne. On a quelquefois confondu les deux dernières pour n'en faire qu'une ; mais c'est bien à tort.

La haute est aristocrate dans toute la force du terme ; mais elle n'a pas l'énergie et la loyauté des nobles,

après lesquels elle se flatte de marcher immédiatement. C'est dans cette classe qu'on prenoit ordinairement les échevins et autres officiers de ville. Les mœurs de ces bourgeois huppés n'étoient rien moins que franches. Le corps de ville accorda tous les honneurs du bureau à un marchand qui n'étoit que le grippe-sou du ci-devant comte d'Artois, et qui avoit été prendre sa seconde femme dans le lit d'un chef des menus plaisirs du roi. Ce magasinier d'étoffes de soie de la rue Saint-Honoré avoit été le bas-valet de la dame du Barry, et en conséquence avoit obtenu le cordon noir; voilà un échantillon de la haute bourgeoisie où se rangeoient les notaires, les procureurs au parlement, les intéressés dans les affaires du roi, etc. Une place de quartinier à l'hôtel de ville étoit pour elle le pinacle, et l'échevinage, l'apogée de sa gloire. Un bourgeois qui étoit venu à bout, à force d'argent et de petites intrigues, de franchir le seuil de la grande salle, et de s'asseoir à une longue table fleurdelisée tout à côté de M. le prévôt des marchands, devenoit l'animal le plus vain de la terre.

Comme ces messieurs, en temps de guerre, aspiroient après la nouvelle d'un massacre de vingt à trente mille soldats ennemis, pour avoir l'occasion d'aller à Versailles, de mettre un genou en terre devant sa majesté, et de lui bégayer un compliment aussi plat que leur posture! mais ce qui achevoit de leur tourner la tête (de ce moment on ne pouvoit plus les approcher) c'étoit quand ils avoient pu se ménager pour leur portrait un coin du tableau représentant la bonne ville de Paris en robe longue, agenouillée au pied du roi, et lui portant ses clefs sur un plat d'or.

Lors de la convocation des états-généraux, la conduite des officiers de ville ne s'est point démentie. La leçon qui fut donnée par les citoyens assemblés à la plupart d'entre eux ne les corrigea pas encore de leur morgue. On sait toute la peine qu'eurent les électeurs à obtenir d'eux un local décent; mais la mort du prévôt des marchands, exécuté par le peuple, les remit tout à fait à leur place, et les rendit à leur nullité.

La bonne bourgeoisie étoit beaucoup plus saine. Cette classe assez nombreuse renfermoit plusieurs familles de magistrats sévères et d'avocats recommandables, plusieurs maisons de commerce qui mettoient leur amour-propre à n'avoir jamais manqué à leurs engagemens,

même dans les temps les plus difficiles. C'est aussi dans cette caste qu'il faut placer quelques hommes de lettres qui ont influé, quelques artistes très-estimables; plusieurs médecins et quelques bons prêtres. Nous devons à la bonne bourgeoisie Voltaire, Helvétius, Buffon, etc. de Troye, Coypel, Boulogne, etc.

La petite bourgeoisie tenoit le milieu entre les deux précédentes et le peuple; elle étoit en grand nombre, et composée du bas clergé, des marchands détailleurs, des chefs de petits ateliers, des artisans aisés, des commis sédentaires, et de beaucoup de gens de lettres, sur-tout dans les derniers temps. La révolution a les plus grandes obligations à la petite bourgeoisie; elle s'est montrée constamment et en tous lieux; c'est elle qui a contribué le plus efficacement à contenir ces hordes de brigands que le ministère avoit lâchés sur nous pour faire avorter la capitale enceinte de la liberté française; un tiers du régiment des gardes appartenoit à la petite bourgeoisie.

Elle s'est toujours rangée du parti du peuple, qui ne lui a pas toujours rendu justice. La haute n'a pas manqué de se déclarer pour la noblesse, et tous les jours elle en regrette tout bas l'extinction. Le régime de la liberté ne lui convient pas du tout; jamais elle ne s'y fera. « C'est un rêve importun pour les individus » de cette classe. Selon eux, l'exemple des Grecs, des » Romains et des Suisses, n'est proposable que dans les » colléges à des écoliers dont l'imagination est encore » exaltée; mais les premières études finies, il faut ou- » blier tout cela pour *penser au solide*. Les peuples mo- » dernes (1) ne sont pas faits pour vivre indépendans; » c'étoit bon pour de petites associations pauvres, qui » n'occupoient qu'un petit espace, et ne comptoient qu'un » petit nombre de citoyens. Tout étoit petit alors, » excepté les sentimens, si l'on veut. En faire des mo-

(1) Cette assertion impertinente est soutenue et développée par M. Mallet Dupan dans l'un des derniers Mercures, où il traite de la contre-révolution de Liége, dans le style et dans les principes des bourgeois de la rue Saint-Honoré, de la rue Saint-Denis et du Marais.

» dèles pour des corps de nations tels que la nation » française, est folie dont il ne peut résulter que trou- » ble et malheur. Nous n'étions pas si mal qu'on veut » bien nous le faire croire pour excuser nos excès ; » enfin la machine alloit depuis plusieurs siècles; Paris » ne manquoit de rien; le commerce, malgré ses en- » traves, nous faisoit vivre, et nous dormions tran- » quilles, sans être réveillés en sursaut par le roulement » de la générale. La police se faisoit bien, à l'aide, il » est vrai, d'une infinité de mouchards. Mais libres » d'hier, nous avons déjà recours à cet expédient de » l'ancien régime. Pourquoi en changer ? Un roi et une » religion, voilà tout ce qu'il nous faut : nous n'avons » pas besoin d'autre chose. L'ordre et la paix sont les » deux bases de la fécilité publique. Cette liberté, qu'on » nous préconise dans la tribune du manége et sur les » tréteaux de la foire, est un peu turbulente. Une pique » à la main, un poignard dans l'autre, des pistolets à » la ceinture; il n'y a pas dans tous ces attributs de quoi » la faire aimer. Un citadin paisible, un bon bourgeois » n'est pas né pour vivre ainsi au milieu des alarmes. » Un roi et une religion, voilà le refrain du bon Fran- » çais ».

Tels sont les propos journaliers tenus dans les cercles bourgeois de Paris, et des principales villes de l'empire. Des hommes dégradés au point de penser et de parler ainsi garderont toute leur vie, empreinte sur la nuque, la marque flétrissante du collier qui les tenoit à l'attache. On ne peut rien espérer d'eux ; une telle génération est perdue pour le patriotisme; le roi est toujours leur idole : ils périront sous ses débris plutôt que de renoncer à leur culte. L'amour pour son roi est la religion d'un bon Français, disent ces esclaves. On pourroit leur répliquer par ce passage d'Eugénie : « Un » honnête homme n'adore point les femmes, il les es- » time ».

Un peuple libre doit se conduire de même à l'égard des rois.

Déjà nous avons eu occasion de faire notre profession de foi sur les académies ; ces associations de l'ancien régime ne sont propres qu'à perpétuer les restes

de l'esprit de corps, à exercer le monopole des sciences et des lettres, à étouffer le génie en éloignant les véritables savans.

Cependant, de toutes les sociétés que la complaisance nationale laisse si inconstitutionnellement subsister, l'académie des sciences et arts est la moins inutile; elle renferme dans son sein des hommes doués d'un mérite rare, et la tourbe de gens médiocres ou nuls qui partage les jetons avec eux, n'empêche pas qu'elle ne jouisse avec raison d'une grande célébrité en Europe. Le corps législatif augmente encore sa considération en lui renvoyant l'examen des projets utiles présentés au comité de commerce et d'agriculture.

Du nombre de ces projets est celui de M. Trouville. Il consiste dans une machine dont l'effet doit être d'élever les eaux à 150 pieds au-dessus de leur niveau naturel. Pour cela, il propose de construire sur la Seine, devant le jardin du roi, un pont dont les arches étant barrées par des portes *busquées*, faisant en même temps les fonctions *de déversoirs*, les eaux de la partie supérieure de la rivière seroient forcées de s'élever, et ne pourroient se verser dans la partie inférieure, qu'après avoir acquis cinq pieds de supériorité, par rapport au niveau naturel des eaux dans leur état moyen et ordinaire. Le pont dont il s'agit n'est pas seulement nécessaire à M. Trouville, pour se procurer la chute d'eau qu'exige l'emploi de son moyen hydraulique; mais au milieu de ce pont doit être un édifice auquel l'auteur donne extérieurement la forme d'un vaisseau, et dont les mâts sont figurés par deux tours fort élevées; dans la capacité de ce vaisseau et de ces mâts seroient les différens réservoirs et tuyaux de conduite, au moyen desquels M. Trouville se propose d'élever 250 mille muids d'eau par jour à la hauteur de 150 pieds.

L'élévation d'un volume d'eau considérable n'est pas d'ailleurs l'unique avantage que l'auteur apperçoit dans l'exécution de son projet; il envisage un grand nombre d'autres effets utiles qui lui paroissent devoir en résulter, comme l'accès plus aisé des bateaux descendans à Paris dans les temps de sécheresse; la facilité de recueillir les marchandises avariées qui viendroient nécessairement s'arrêter contre le barrage projeté, celle de provoquer à volonté la débâcle des glaces, par le changement subit du niveau des eaux qui résulteroit de l'ou-

verture des portes busquées; la possibilité de faire écouler ces glaces sans danger pour tout ce qui se trouve au dessous, en les brisant par le moyen des herses ou brise-glaces que l'auteur veut établir dans les arches de son nouveau pont; le nétoiement des immondices qui se déposent dans la partie de la rivière qui traverse la ville, et la destruction des attérissemens qui se sont formés au-dessous, par les chasses que l'on pourroit donner avec les eaux accumulées au-dessus du pont; la liberté d'élever à volonté le niveau de la rivière, entre le nouveau pont et les ponts immédiatement inférieurs, qui seroient éclusés à cet effet, pour amener les bateaux chargés de marchandises sur des parties élevées des bords, où étant ensuite laissés à sec, ils deviendroient d'un facile accès propre à en rendre le déchargement plus commode et plus prompt.

Tels sont les nombreux avantages que M. Trouville prétend faire résulter de la nouvelle machine hydraulique dont il propose à l'assemblée d'ordonner la construction aux frais du trésor public. Les commissaires de l'académie ont cru appercevoir des inconvéniens dans le *barrage* des eaux pour obtenir un niveau des eaux variable à volonté, ainsi que des défectuosités dans les constructions. Ils ont conclu dans leur rapport que le projet de M. Trouville, modifié dans son exécution, pouvoit être très-utile. C'est aux gens de l'art à juger entre M. Trouville et l'académie; il faudroit d'ailleurs avoir sous les yeux l'échantillon de la machine. L'assemblée nationale a ordonné un nouvel examen; il est à souhaiter pour l'avantage de l'art et la gloire de l'auteur, que ses vues soient couronnées par le succès.

Dans la notice que nous avons donnée de l'affaire de la succession Thierry, nous avons oublié de dire que c'est aux soins de M. Jamet, marchand de papier rue Saint-Honoré, au coin de la rue de l'Echelle, dépositaire et dénonciateur des pièces de la succession, que les héritiers Thierry sont en partie redevables du décret qui casse la commission dont ils avoient à se plaindre. M. Sonthonax, homme de loi, a été simplement le défenseur officieux des Thierry de Lorraine, représentés par M. Thierry de Francqueville, leur procureur fondé.

Question. Un religieux, perdant la moitié de sa pension en entrant dans les fonctions publiques du ministère, peut-il la recouvrer, lorsque par indisposition ou pour sa propre tranquillité, il quitte la place dont il étoit pourvu.

Réponse. Si c'est par indisposition que le religieux quitte les fonctions publiques, il a droit aux secours qui sont dus aux prêtres infirmes. Si c'est par indifférence ou par paresse qu'il se retire, la nation ne lui doit aucune indemnité, et il ne peut plus s'attendre à recouvrer la moitié de la pension qui étoit représentée par le traitement de la place qu'il a volontairement quittée.

Troubles dans les départemens de la Moselle et de la Meurthe.

L'ambitieux machiavéliste, successeur de Joseph II, convoite la Lorraine et l'Alsace, deux provinces anciennement possédées par la maison d'Autriche. Ses émissaires, réunis aux suppôts de l'aristocratie, entretiennent et réchauffent la fermentation parmi le peuple des départemens de la Moselle et de la Meurthe. Le reculement des barrières aux frontières sert de prétexte à la sédition. Dans toutes les villes qui bordent les confins du Luxembourg et du pays de Trèves, les gardes des fermes ont été insultés et chassés à mesure de leur installation. Les officiers municipaux, les administrateurs de district et de département, chargés de les mettre en fonction, ont été assaillis par des femmes, et obligés de chercher leur salut dans la fuite. Cette résistance à la loi vient de la part de quelques contrebandiers soudoyés, qui, sous l'ancien régime, gagnoient périlleusement leur vie à exporter des marchandises prohibées dans la Champagne et la Franche-Comté. Ce sont eux qui ameutent le peuple; ils sont guidés par les prêtres et les ci-devant nobles du pays.

Si nos frères des départemens de la Moselle et de la Meurthe étoient éclairés sur leurs vrais intérêts, ils sentiroient que le reculement des barrières aux frontières du royaume ne blesse aucunement la majorité des Lorrains;

Lorrains; quelques contrebandiers entretenus par les commissionnaires de Nancy supporteront toute la perte. D'ailleurs la liberté dédommage toujours assez des sacrifices qu'elle exige, et les habitans des bords de la Moselle et de la Meurthe trouveront dans la libre culture du tabac, si convenable à la fertilité de leur sol, des revenus incalculables qui surpasseront de beaucoup les profits clandestins et déshonnêtes du commerce prohibé.

Complot découvert dans le département du Bas-Rhin.

Les commissaires envoyés dans les deux départemens du Haut et Bas-Rhin, ont ranimé les espérances du patriotisme dans ces contrées. Les amis de la révolution commencent à lever la tête, l'aristocratie confuse intrigue en silence; son espoir se tourne vers l'armée des princes, et elle favorise de tout son pouvoir les enrôlemens : afin de leur donner plus d'activité, les ennemis de la révolution affectent de les faire passer pour imaginaires; mais les découvertes qu'on en fait chaque jour en attestent la réalité.

Un soldat déserteur du régiment Royal des Deux-Ponts, désirant obtenir sa grace, s'adressa à M. Dufresney, ancien secrétaire et chancelier de M. le cardinal Rohan. Ce valet de l'aristocratie lui proposa comme un moyen infaillible de s'enrôler dans l'armée des princes réfugiés, et le chargea en même temps d'une lettre pour le sieur abbé d'Aimard, ci-devant député à l'assemblée nationale, l'un des principaux embaucheurs. Le soldat effrayé du crime dont on vouloit le rendre complice, et tenant encore plus à l'amour de sa patrie, qu'à la liberté d'y finir ses jours, vint faire part de la conversation qu'il avoit eue avec M. Dufresney à M. Zabern, ministre de Wasselone, lieu de son domicile. Ce vertueux patriote engagea le soldat à lui remettre la lettre adressée au sieur d'Aimard, et la fit passer aux commissaires du roi et au directoire du département. Cette lettre fut portée à Strasbourg par deux citoyens de Wasselone, membres de la société des amis de la constitution de la même ville. Voici le commencement de cette lettre; il

suffira pour donner une idée des vues et des projets des contre-révolutionnaires.

« M. le prévôt, l'homme que j'envoye a servi quatre » ans au régiment de Deux-Ponts; il déserta au mois » de juillet 1789; il n'a point pris service chez l'étranger, » mais il a travaillé de son métier de tailleur de pierre » au-delà du Rhin. Il y a plus de six mois que sa mère » veuve et bourgeoise de Wasselone, me pressa de sol- » liciter la grace de son fils. Je consultai M. Klinglin, » qui ne put m'indiquer la route que je devois prendre; » ce qui ajouta beaucoup au désir qu'a la mère de voir » son fils revenir libre, c'est qu'elle lui a ménagé un » mariage. Sur l'impossibilité d'obtenir cette grace, j'ai » offert à cet homme un moyen de rentrer dans sa pa- » trie, et d'y jouir paisiblement de la tendresse de sa » mère et de ses effets, c'est de s'engager pour une » année dans l'armée des princes. Absent de Lichtenau » depuis trois semaines, j'ignore l'état des choses. Si le » projet d'une légion se soutient, mon soldat est une » bonne acquisition; il pourra être sergent; s'il n'y a » rien de commencé sur cet objet, il faudra l'envoyer » ailleurs. Mais je vous supplie, Monsieur, de prendre » des précautions pour que l'engagement ne soit en effet » que d'une campagne; persuadé qu'il n'y en aura qu'une » en effet, je pense qu'il sera facile de faire cet arran- » gement. Je lui ai promis que son zèle sera récompensé » par une amnistie particulière, etc. etc. ».

Le reste de la lettre du sieur Dufresney est employé à rendre compte de l'espiéglerie d'un de ses fils, qui s'avise de soutenir à main armée les curés réfractaires à la loi du serment.

Les commissaires du roi se sont empressés d'envoyer saisir les conspirateurs; ils ont été conduits dans les prisons de Strasbourg. L'assemblée nationale vient d'ordonner leur translation dans celles de l'abbaye Saint-Germain, en décrétant qu'ils seroient jugés par le tribunal provisoire de lèse-nation.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi premier mars 1791.

M. Noailles est nommé président.

M. Treilhard a proposé le décret suivant relatif à la consécration des évêques, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, décrète que pendant le cours de l'année 1791, l'évêque qui aura donné la confirmation canonique à un évêque élu, pourra faire la consécration ou déléguer à un autre évêque le pouvoir de la faire dans telle église qu'ils jugeront convenable, encore que lesdits évêques soient du même arrondissement métropolitain que l'évêque consacré, et sans qu'ils soient tenus de demander une permission à l'évêque du lieu ».

M. Rœderer a lu les décrets rendus relativement au droit de patentes. Nous transcrivons les changemens qui y ont été faits.

A l'article premier. « Après ces mots : qui y étoient sujets; ceux-ci : le droit de quatre membres, et autres de même nature, perçus dans les ci-devant provinces de Hainault, Flandre, Artois, Lorraine, et Trois-Evêchés, le droit d'inspecteurs aux boucheries, et tous autres droits d'aides ou réunis aux aides, et perçus à l'exercice dans toute l'étendue du royaume. Les droits sur les papiers et cartons; le droit maintenant perçu sur les cartes à jouer et autres dépendans de la régie générale; même les droits perçus pour les marques et plombs que les manufacturiers et fabricans étoient tenus de faire apposer aux étoffes et autres objets provenans de leurs fabriques et manufactures, sont abolis.

A l'article II. « Après ces mots : perruquiers-barbiers, ceux ci : baigneurs-étuvistes, ceux des agens de change et tous autres offices, pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce.

A l'article III. « Supprimer après le mot remettront, celui-ci : pareillement.

A l'article IV. « Après ces mots : par l'édit du mois d'août 1776, et autres subséquentes, ajoutez ceux-ci :

« Les remboursemens ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire, mais ils n'auront point lieu pour ceux qui avoient quitté leur commerce depuis plus de deux ans. Quant aux particuliers aspirant à la maîtrise, qui justifieront avoir payé des sommes à compte sur le prix de la maîtrise qu'ils vouloient obtenir, et qui, à la faveur de ces payemens, ont joui de la faculté d'exercer leur profession, ils seront remboursés de ces avances dans les proportions ci-dessus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de la maîtrise.

A l'article V. « Après ces mots : des dettes contractées antérieurement ; ceux-ci : au mois de février 1776.

A l'article VI. « Après ces mots : différentes corporations ; ceux-ci : après l'appurement des comptes qui seront rendus au plus tard dans le délai de six mois.

A l'article VII. « Après ces mots : il sera libre ; ceux-ci : à toute personne de faire tel négoce, et après ceux-ci : qu'il trouvera bon ; ceux-ci : mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente. Après le mot réglement, ceux-ci : de police qui sont ou pourront être faits, et ceux-ci :

« Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patentes ;

« 1°. Les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites, ou salariées par le trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions ;

« 2°. Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales ;

« 3°. Les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la contribution mobilière pour la taxe de trois journées de travail.

« 4°. Les apprentis, compagnons et ouvriers à gages, travaillant dans les ateliers de fabricans pourvus de patentes.

« Ne seront plus assujettis à se pourvoir de patentes, les propriétaires et les cultivateurs, pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté les cas où ils vendroient les boissons de leur cru en détail, à pinte et à pot.

A l'article VIII. « Au lieu du mot commerce, celui négoce ».

Séance du soir. Les décrets suivants ont été adoptés.

L'assemblée nationale, après avoir entendu les comités

des contributions publiques, d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit.

ART. I. « L'entrée, dans le royaume, du tabac fabriqué sera prohibé, et il ne pourra être importé du tabac en feuilles autrement qu'en boucauts, et par les ports et bureaux qui seront ci-après désignés.

II. « L'importation par mer des tabacs en feuilles n'aura lieu que pour les tabacs des Etats-Unis d'Amérique, des colonies espagnoles, de la Russie et du Levant.

« Lesdits tabacs devront être importés directement, savoir : ceux des Etats-Unis par navires desdits Etats, ou par vaisseaux français ; ceux des colonies espagnoles par bâtimens espagnols ou français ; ceux de l'Ukraine par vaisseaux russes ou français ; et ceux du Levant par navires français seulement.

« L'importation desdits tabacs par les bâtimens des autres nations est défendue.

III. « L'entrée des tabacs des Etats-Unis, des colonies Espagnoles, de l'Ukraine et du Levant, ne pourra avoir lieu que par Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, l'Orient, Morlaix, Saint-Malo, Grandville, Honfleur, Cherbourg, Rouen, le Havre, Dieppe, Saint-Vallery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Marseille, Toulon, Cette et port de Vendre ».

Sur cet article, M. Laparent a demandé qu'on ajoutât le port des Sables d'Olonne ; le rapporteur ayant observé qu'il n'y avoit pas d'entrepôt dans ce port, cette proposition a été rejetée.

IV. « Il sera encore permis d'importer des tabacs étrangers en feuilles et en boucaut, quelle que soit leur origine, par les douanes de Strasbourg, Valenciennes et Lille, en acquittant un droit de 25 liv. par quintal.

V. « Le même droit de 25 liv. par quintal sera perçu sur les tabacs qui seront importés par les bâtimens des Etats-Unis, espagnols ou russes.

VI. « Il ne sera perçu que 18 liv. 15 sous par quintal sur les tabacs importés par bâtimens français venant directement des Etats-Unis, des colonies espagnoles, de Russie et du Levant ».

Séance du mercredi 2. M. Roederer a repris la lecture des articles sur le droit de patente. Nous transcrivons les changemens qui y ont été faits.

A l'article IX. Après ces mots qui finissent l'article :

« pour l'année suivante » ; ceux qui auront payé le quart du prix de leurs patentes, et qui négligeront d'acquitter les autres quartiers aux termes, y seront contraints comme pour le paiement de la contribution mobilière.

« Les déclarations, certificats, quittances & patentes, seront sur papier timbré, et conformes aux modèles annexés au présent décret.

A l'article X. « Le mot négoce au lieu de celui de commerce ; et après ceux-ci : les formalités prescrites par l'article précédent ; ceux-ci : ils acquitteront comptant un tiers du droit, et fourniront leur soumission de payer un second tiers dans le courant de juillet prochain, le surplus dans le courant d'octobre suivant.

Article XI. Bon.

A l'article XII. « Au lieu du mot commerce, celui-ci, négoces ; et après ceux-ci : et professions ; ceux-ci : autres que ceux qui seront ci-après exceptés, sera réglé.

Article XIII. Bon.

A l'article XIV. « Au lieu du mot commerce, celui-ci : négoce ; après aubergistes, celui-ci, hôteliers ; et après ceux-ci, traiteurs, restaurateurs ; ceux-ci : les fabricans et débitans de cartes à jouer, fabricans et débitans de tabac ; et après ceux-ci : ci-dessus dénommés, ceux-ci : paieront leurs patentes dans les proportions suivantes ; 30 livres, quand le loyer total de leurs habitations et dépendances sera de 200 livres et au-dessous ».

Les autres articles sans changemens.

M. Rœderer a proposé des articles additionnels sur le droit de patentes ; les suivans ont été adoptés.

ART. I. « Tout particulier qui aura obtenu une patente, sera obligé, avant d'en faire usage, de la rapporter à sa municipalité, où il sera apposé un *visa* au bas de la déclaration prescrite par l'article 8. Il sera obligé aussi de la faire visiter dans toutes les municipalités autres que celle de son domicile où il voudra en faire usage, excepté en temps de foire.

« Il sera dressé, dans chaque municipalité, une liste ou registre alphabétique des noms des personnes qui auront obtenu une patente, ainsi que de ceux des forains ou colporteurs qui auront fait viser les leurs. Cette liste sera déposée au secrétariat de la municipalité ; il sera libre à toute personne de la voir.

II. « Tout particulier qui fera le négoce, exercera une

profession, art ou métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédens, et s'être pourvu d'une patente, sera condamné à une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il auroit dû se pourvoir.

III. « Les marchandises qui seront fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes, seront confisquées.

IV. « Toute personne non inscrite sur le registre des pourvus de patentes, pourra être appelée au tribunal de district, à la réquisition du procureur-syndic du département, de celui du district, ou du procureur de la commune, pour déclarer, audience tenante, s'il exerce ou non une profession sujette à la patente; et en cas d'aveu, être condamné aux peines prescrites par le présent décret.

V. « Aucun particulier assujetti à prendre une patente ne pourra former de demande en justice, pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte par forme ou par moyen d'exception et défense, ou enfin passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique qui y soit relative, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition, et il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit.

« Tout huissier et notaire qui contreviendra à cette disposition sera condamné à 50 livres d'amende pour chaque contravention, et en cas de récidive, en 500 liv.

« Aucun acte civil ou judiciaire, aucun exploit fait en contravention au présent article, non plus qu'aucun acte sous seing-privé, relatif à l'exercice d'une profession soumise à la patente, ne pourront être admis à l'enregistrement, si la patente en original ou l'expédition prescrite pour l'exercice de la profession à laquelle se rapportent lesdits actes ou exploits, n'est représentée au receveur, qui en fera mention, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention, et de 500 livres en cas de récidive.

« Nul ne pourra pareillement présenter ses registres au juge, pour recevoir sa cote et le paraphe, dans les cas où ces formalités sont prescrites par les loix pour l'exercice de professions assujetties à la patente, s'il ne produit en même temps la patente prescrite en original ou en expédition; et le juge ne pourra en ce cas apposer sa cote

et son paraphe, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention.

« Nul ne pourra être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou sur celle des officiers servant près des tribunaux, ou assermentés et sujets à la patente, s'il n'a produit sa patente en original ou en expédition.

« Les commissaires du roi près des tribunaux veilleront à l'exécution du présent décret.

VI. « Moyennant le payement d'un triple droit, il sera delivré des patentes de supplément à ceux qui, ayant des actions à exercer, ou des défenses à proposer, pour raison d'une profession soumise à la patente, auroient négligé de s'en pourvoir.

VII. « Nul ne sera admis à faire déduire de sa contribution mobilière la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses ateliers, chantiers, boutiques et magasins, qu'il n'ait produit sa patente.

VIII « Toute personne pourvue d'une patente pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des marchandises fabriquées ou vendues par des fabricans, ouvriers ou marchands dont les noms ne seroient pas inscrits dans la liste ou registre qui sera tenu au secrétariat des municipalités, en vertu de l'article et en poursuivre la confiscation.

« Le procureur de la commune sera obligé de faire ces réquisitions et poursuites, quand il y aura lieu.

IX. « Toute personne qui aura connoissance d'une fabrication, négoce ou profession exercés sans patente, et sans être poursuivis dans l'étendue d'une autre municipalité du même district, requerra la saisie, et poursuivra la confiscation des marchandises ainsi fabriquées ou vendues en contravention.

« Les procureurs-syndics de district feront, dans les mêmes cas, les mêmes poursuites et réquisitions dans toute l'étendue de leur district; et les procureurs-syndics de département, dans toute l'étendue de leur département.

X. « En cas de poursuite par des particuliers, le produit des amendes et confiscations qui en résulteront sera partagé par moitié entre le trésor public et eux.

« En cas de poursuite de la part d'un procureur de commune, le produit sera partagé entre la caisse municipale et le trésor public.

« En

« En cas de poursuite de la part du procureur-syndic de district ou de département, le produit appartiendra entièrement au trésor public, et sera, dans le premier cas, appliqué aux besoins particuliers du district; dans le second, à ceux du département.

XI. « Les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procédures civiles et devant les tribunaux de district.

Séance du jeudi 3. Il a été décrété que l'argenterie des églises, chapitres et communautés religieuses, qui a été ou pourra être jugée inutile au culte, d'après les inventaires du 19 octobre dernier, sera envoyée par les directoires de districts aux plus voisins hôtels-des-monnoies, en envoyant les états d'envoi à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et un double au comité d'aliénation; ensuite de quoi il sera procédé à la fonte des matières d'or et d'argent.

Ouï le rapport du comité de constitution, les articles suivans ont été adoptés:

ART. I. « Les actes des directoires, ou conseils de district ou de département, ne pourront être intitulés, *ni décrets*, *ni ordonnances*, *ni réglemens*, *ni proclamations*; ils porteront le nom d'*arrêtés*.

II. « La minute de chaque arrêté sera signée par les membres qui en auront été d'avis, sans que ceux qui auroient été d'un avis contraire puissent être tenus d'y donner leur signature, quelle que puisse avoir été leur opinion. L'expédition en sera faite sous la signature du président et du secrétaire-greffier, sans faire mention de ceux qui auront signé la minute, ni de ceux qui auroient refusé.

III. « Les conseils de département ou de district, après avoir procédé à l'élection du directoire, nommeront, les premiers, quatre membres; les seconds, deux membres du conseil, lesquels remplaceront au directoire ceux dont les places deviendroient vacantes par mort, démission, ou autrement.

IV. « Les membres des conseils de district, ou de département, dont les places deviendront vacantes par mort, démission, ou autrement, ne seront remplacés qu'à l'époque des élections ordinaires.

V. « Le président d'une administration de district ou de département, aura voix délibérative au directoire; il

ne présidera point l'assemblée du conseil lors de la reddition des comptes.

VI. « Les membres des administrations de département ou de district, ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux années.

VII. « Si la place de procureur-général-syndic ou de procureur-syndic, devient vacante par mort ou démission, le directoire de département ou de district nommera dans son sein un commissaire, lequel pourra être pris parmi les membres du conseil du département, et fera les fonctions de procureur-général-syndic ou de procureur-syndic, jusqu'à l'époque du rassemblement des électeurs.

VIII. « Tout corps administratif ou municipal, qui publiera ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités, des arrêtés ou lettres provoquant la résistance à l'exécution des délibérations ou ordres émanés des autorités supérieures, pourra être réprimé suivant les formes qui seront indiquées, et pourra être suspendu en cas de récidive ».

Séance du soir. M. l'abbé Gouttes a fait, au nom du comité des finances, un rapport sur un projet de tontine des vieillards, proposé par M. Lafarge. Après une assez longue discussion de M. Robespierre, sur les dangers de ce projet, la question préalable a été mise aux voix et adoptée.

Après un rapport fait par M. Rabaut, sur la municipalité de Mauriac, l'assemblée nationale a décrété qu'il sera procédé incessamment à l'élection d'une nouvelle municipalité dans la ville de Mauriac, improuvant néanmoins l'assemblée des citoyens, formée le 18 avril, en la chapelle du collége de Mauriac, comme illégale et inconstitutionnelle.

Séance du vendredi 4. M. Lameth a fait, au nom du comité militaire, un rapport sur les maréchaux de France; les articles suivans ont été adoptés.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète ce qui suit :

ART. I. « Le régime des milices est aboli; en conséquence, à dater du jour de la publication du présent décret, les treize régimens de grenadiers royaux, les quatorze régimens provinciaux et les soixante-dix-huit bataillons de garnison, formant les troupes provinciales, sont et demeureront supprimés.

II. « A dater du même jour les sous-officiers et sol-

dans desdites troupes provinciales ne seront plus astreints à aucun service, et il leur sera délivré des cartouches de congés absolus sur lesquelles seront inscrits le temps et la nature de leurs services.

III. « Les sous-officiers et soldats des troupes provinciales seront susceptibles d'être admis dans la gendarmerie nationale, et ils auront droit à la préférence accordée aux troupes de ligne pour entrer dans les auxiliaires.

IV. « Ceux desdits officiers qui, par leur service, auront droit à une retraite, l'obtiendront conformément à ce qui suit, savoir :

« Les sous-officiers, grenadiers et soldats provinciaux qui auront servi précédemment au moins seize ans dans les troupes de ligne, obtiendront leur retraite sur le pied fixé par le décret du 14 décembre 1790 ; les années de rassemblement dans les troupes provinciales seront comptées comme le service dans la ligne.

« Les sous-officiers, grenadiers et soldats qui ne pourront pas justifier de seize ans de service dans les troupes de ligne ou rassemblement de troupes provinciales, obtiendront des pensions de récompenses militaires, conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance d'administration du 25 mars 1776, concernant les troupes provinciales.

V. « Les porte-drapeaux, sous-lieutenans et capitaines des troupes provinciales seront susceptibles d'être admis comme officiers dans la gendarmerie nationale, pourvu qu'ils ayent au moins six ans de service, dont trois ans d'activité, soit dans la ligne, soit dans des rassemblemens de troupes provinciales.

VI. « Ceux desdits officiers qui, par leurs services, seront susceptibles de retraite, l'obtiendront conformément à ce qui suit, savoir :

« Les officiers des troupes provinciales qui auront servi précédemment au moins seize ans dans les troupes de ligne ou rassemblement de troupes provinciales, obtiendront leur retraite sur le pied fixé par le décret du 14 décembre 1790.

« Ceux qui ne pourront pas justifier de seize ans de service dans les troupes de ligne ou de rassemblement de troupes provinciales, obtiendront des pensions de récompenses militaires, conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance d'administration, du 25 mars 1776.

VII. « Les officiers des troupes provinciales qui ne seront pas âgés de plus de vingt-cinq ans, seront susceptibles d'être remplacés aux places de sous-lieutenans, vacantes dans la ligne, après ceux des officiers qui, par le décret sur l'avancement, ont conservé droit au remplacement ; mais ils ne prendront rang que du jour de leur entrée dans le régiment, leurs services précédens ne pouvant être comptés que pour la retraite et la décoration militaires.

VIII. « Les officiers supérieurs susceptibles de remplacement, et qui désireront continuer leurs services, seront nommés à des emplois de leur grade, conformément à ce qui est prescrit par les articles X et XI du décret du 29 octobre 1790 sur l'avancement militaire, titre II du remplacement. Ceux des officiers supérieurs qui ne voudront pas continuer leurs services, ou qui ne sont pas susceptibles de remplacement, obtiendront leur retraite, conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent.

IX. « Les officiers supérieurs susceptibles de remplacement, et qui désireront continuer leur activité, conserveront jusqu'à leur remplacement ou leur retraite, la moitié des appointemens dont ils jouissent dans ce moment, à l'exception des officiers ci-devant dits de fortune, qui en jouiront en entier.

X. « Les officiers de tout grade des troupes provinciales conserveront dix ans d'activité, année pour année, pour la décoration militaire seulement.

XI. « Le régiment provincial de Corse, le régiment de Paris, et la partie du bataillon du régiment du Roi, habituellement rassemblé à Saint-Denis, également supprimé par le présent décret, obtiendront les récompenses militaires, ainsi qu'il est prescrit dans les articles ci-dessus, et jouiront des mêmes avantages accordés aux officiers, sous-officiers réformés par la nouvelle organisation.

« L'assemblée nationale décrète, en outre, 1°. qu'à l'avenir le nombre des maréchaux de France ne pourra excéder celui de six ; qu'ils ne pourront avoir d'autres fonctions que des fonctions militaires, et que leur traitement sera fixé à 30,000 liv. Quant au traitement des maréchaux de France actuellement existans, qui ne seront pas conservés en activité, il y sera statué après avoir

entendu le comité des pensions, chargé de proposer un traitement.

2°. Que les lieutenants-généraux en activité seront réduits à trente, et que les quatres principaux commandemens de troupes, auxquels il a été affecté un traitement particulier de 20,000 liv. pourront être confiés par le roi, soit à des maréchaux de France, soit à des lieutenans-généraux en activité ».

On a repris la discussion des articles sur les corps administratifs. Les articles suivans ont été décrétés:

IX. « Aucun directoire ou conseil de district, ni aucune municipalité, ne pourront, sous la même peine, publier, faire afficher, ou persister à faire exécuter une délibération contraire à celle du département ou du district, ou manquant à la subordination prescrite par la loi.

X. Le mandement de faire exécuter, qui se trouve à la fin des lois, n'aura, à l'égard des municipalités et des corps administratifs, en ce qui concerne les objets relatifs à la guerre et à la marine, que l'effet d'assurer l'exécution de la loi, lorsqu'ils en seront requis, dans les formes prescrites par la constitution; et dans aucun cas les corps administratifs et les municipalités ne pourront s'immiscer en rien de ce qui regarde l'exécution des ordres donnés par le pouvoir exécutif touchant l'administration, la discipline, la disposition et le mouvement de l'armée de terre, de l'armée navale et de toutes leurs dépendances.

XI. « Les conseils de district seront tenus d'adresser chaque année, au directoire de département, le procès-verbal de leur session, avant l'ouverture de la session du conseil du département.

XII. « Indépendamment de la correspondance habituelle avec les directoires de département, les directoires de district seront tenus d'envoyer tous les mois, au département, un tableau motivé des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins.

XIII. « Les actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques, ne pourront être intentées ou soutenues par un directoire de district, qu'avec l'autorisation du directoire de département.

XIV. « Ces actions seront intentées ou soutenues au nom du procureur général syndic du département, et à

la diligence du procureur syndic du district de la situation des biens.

XV. « L'action relative aux domaines nationaux, dont le roi a la jouissance, sera intentée ou soutenue par l'intendant de la liste civile, ou par celui que désignera le roi, mais à la charge de notifier l'action, tant au directoire de département qu'à celui de district du lieu des domaines.

Séance du samedi 5. Sur la motion de M. Roederer, il a été décrété :

« Qu'à compter du premier avril prochain, les droits d'entrée des villes conservés jusqu'au premier mai suivant, seront régis par deux administrateurs que le roi nommera.

« Qu'à compter du même jour, la ferme et la régie générale sont supprimées, à la réserve des employés nécessaires pour la perception des entrées des villes, jusqu'au premier mai.

M. Desmeuniers a repris la suite des articles sur les corps administratifs; les articles suivans ont été adoptés :

XVI. « La session annuelle de chaque conseil de département, ordonnée par l'article 12 de la seconde section du décret du 22 décembre 1789, aura lieu sans aucune convocation : l'époque de cette session ne pourra être retardée ni annullée, à moins que, d'après une nécessité reconnue par la majorité des membres du conseil, et sur une pétition qu'ils auroient adressée au roi, il n'en ait accordé une permission. Dans le cas où l'époque du rassemblement seroit avancée, les directoires de département les notifieroient aux directoires de district, afin que l'intervalle prescrit entre le terme des conseils de district et celle de département, soit toujours observée.

XVII. « Les conseils de département ne pourront ni discontinuer leurs séances, ni s'ajourner qu'aux époques fixées par la loi, à moins que la nécessité des circonstances n'ait, sur leur demande, déterminé le roi à autoriser cette discontinuation ou cet ajournement.

XVIII. « Néanmoins, dans le cas où la sureté intérieure dans le département seroit troublée au point qu'il fût nécessaire de faire agir la force publique de tout le département, le président du directoire sera tenu de convoquer le conseil; et, à défaut de convocation, le conseil sera tenu de se rassembler, mais toujours en don-

nant sur le champ avis de ce rassemblement extraordinaire à la législature, si elle est réunie, ainsi qu'au pouvoir exécutif; le conseil ne pourra alors s'occuper que des moyens de rétablir l'ordre, et se séparera aussi-tôt que la tranquillité ne sera plus troublée.

XIX. « Les conseils de département seront tenus de faire adresser chaque année et dans la quinzaine après la clôture, au roi, deux expéditions du procès-verbal de leur session, dont l'une sera déposée dans les archives de l'assemblée nationale ».

Séance du soir. Un député de Nîmes a lu de nouvelles lettres de ce département, qui annoncent l'heureux succès de l'expédition des gardes nationales et des troupes de ligne rassemblées sous le commandement de M. d'Albignac.

Il a été fait ensuite, au nom des comités des finances, d'aliénation et des domaines, un rapport concernant les propriétaires de dîmes inféodées, et il a été décrété que ceux qui ont affermé ces dîmes par bail distinct, à une époque antérieure au 14 avril 1790, pourront, sur la représentation des baux, donner leurs dîmes en paiement dans l'acquisition des domaines nationaux; elles y seront reçues jusqu'à concurrence de la moitié du capital de la redevance annuelle de leurs dîmes, déduction faite des charges.

Séance du dimanche 6. M. Chapelier a présenté des articles additionnels que l'assemblée a décrétés.

ART. I. « L'appel des jugemens des juges de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, ne sera pas reçu par les tribunaux de district, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

II. « Si la partie ajournée en première instance devant un tribunal de district, n'a pas comparu au bureau de paix, et vient à perdre sa cause, elle sera condamnée par le même jugement en une amende de 30 liv., au payement de laquelle elle sera contrainte, soit qu'elle exécute le jugement, soit qu'elle en appelle, et sans restitution, en ce dernier cas, quel que soit l'événement de l'appel.

« La même amende sera prononcée contre le demandeur, qui s'étant pourvu au tribunal de district, sans

avoir fait citer son adversaire devant le bureau de paix, sera, par cette raison, déclaré non-recevable.

III. « Lorsqu'une partie citée devant le bureau de paix sera exposée à l'exécution d'une contrainte par corps, prononcée pour cause civile, le bureau de paix pourra lui accorder un sauf-conduit, et elle ne pourra être arrêtée, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant son voyage pour aller au bureau de paix et pour en revenir.

IV. Si un débiteur, après avoir obtenu de son créancier, devant le bureau de paix, un terme de payement, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra l'ajourner directement au tribunal de district, sans le citer de nouveau devant le bureau de paix; et le délai de l'ajournement ne sera, en ce cas, que de cinq jours, et d'un jour en outre pour dix lieues.

V. « Lorsque de deux parties présentes devant le bureau de paix, l'une déclarera s'en rapporter au serment de l'autre partie sur la vérité d'une dette méconnue, ou d'une convention contestée, ou de tout autre fait décisif, le bureau de paix recevra son serment, ou fera mention dans son procès-verbal du refus de le prêter ».

M. Desmeuniers a continué la lecture des articles sur les corps administratifs.

ART. XX. « Dans le cas où des troubles survenus, soit dans les assemblées de communes par communautés entières, ou par sections, soit dans les assemblées primaires, auroient empêché d'en déterminer les opérations, ou donneroient lieu à en prononcer la nullité; le conseil, ou le directoire du département pourra, sur l'avis du directoire de district, convoquer une nouvelle assemblée, y envoyer, au besoin, des commissaires pour maintenir l'ordre; et à l'égard des assemblées primaires, déterminer le lieu où il paroîtra convenable de les convoquer, pourvu que ce soit dans le même canton.

La suite à l'ordinaire prochain.

Ce 12 mars 1791. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

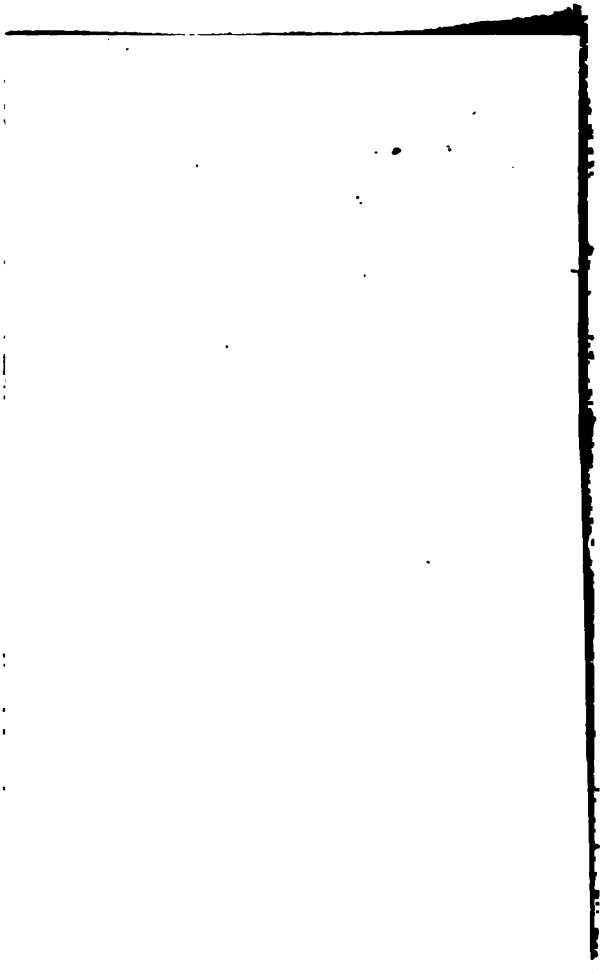
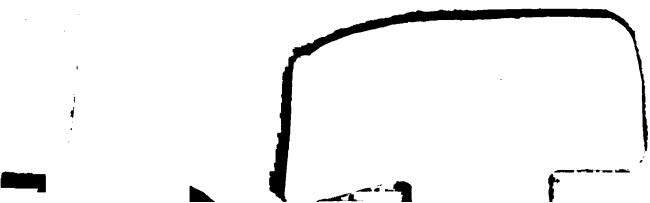
JAN 1 6 1979